
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04341 6619



# HISTOIRE

DU

# CONCILE DE TRENTE.

TOME SECOND.

LYON. — IMPRIMERIE D'ANT. PERISSE,
IMP. DE N. S. P. LE PAPE ET DE SON ÉM. MGR LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE.

# HISTOIRE

DU

# CONCILE DE TRENTE

A. M. D. G.

TOME SECOND.




PERISSE FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
Impr. N. S. P. le Pape
ET DE SON ÉM. MGR CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE LYON.

LYON
ancienne maison
GRANDE RUE MERCIÈRE, 33,
ET RUE CENTRALE, 68.

PARIS
nouvelle maison
RUE DU PETIT-BOURBON, 18,
Angle de la place St-Sulpice.

1851

# HISTOIRE

DU

# CONCILE DE TRENTE.

## LIVRE V.

De la vingt-deuxième session (17 septembre 1562), à la vingt-troisième (15 juillet 1563).

Les Pères du concile avaient décrété, dans la vingt-deuxième session, que la suivante aurait lieu le 12 novembre ; mais l'évènement trompa leur intention : des difficultés imprévues vinrent éloigner ce terme, et exiger un délai, que des circonstances également fâcheuses firent prolonger jusqu'à une époque indéterminée.

Dès le lendemain de la vingt-deuxième session, les ambassadeurs français ouvrirent cette série d'obstacles qui allaient entraver les opérations du concile. Pleins des préjugés de leur cour, ils demandèrent aux Légats au nom de leur souverain, que, laissant de côté la discussion des matières

dogmatiques, fort peu nécessaire, selon eux, aux catholiques, et encore moins utile aux hérétiques, ils missent à l'ordre du jour du concile, l'affaire de la réformation. Et, comme pour hâter cet important travail, ils offrirent de présenter quelques points de réforme, recueillis, l'année précédente, au colloque de Poissy. Ils ajoutèrent, en leur propre nom, que, si le concile ne voulait pas interrompre la discussion des dogmes, on chargeât du moins les théologiens du second rang de la poursuivre, tandis que les Pères s'occuperaient exclusivement de la réformation, jusqu'à la fin du mois d'octobre, époque où les évêques français seraient certainement arrivés à Trente. Ils voulaient de plus être mis au courant des délibérations des Pères sur la réforme, afin que, conformément à leurs instructions, ils pussent s'assurer qu'on y faisait entrer les points les plus importants pour la France (1).

L'empereur se montrait encore plus exigeant : dans une note adressée à ses ambassadeurs, il demandait que le concile accordât le mariage aux prêtres, et abandonnât les biens ecclésiastiques aux détenteurs injustes, l'administration des sacrements aux hérétiques, à défaut de ministres catholiques ; qu'il réduisît à vingt-six le nombre des cardinaux ; enfin que, dans ses délibérations, les suffrages se donnassent désormais par nations, et non par têtes (2).

Les Légats renvoyèrent à Rome toutes ces demandes avec la note de l'empereur et les actes du colloque de Poissy. Le Pape les reçut avec bienveillance, et, après les avoir at-

(1) Lettre de Lansac à Catherine de Médicis, du 20 septembre, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 292.
(2) Pallav., lib. XVIII, cap. 11.

tentivement examinées, il répondit aux Légats qu'ils ne devaient pas dédaigner indistinctement toutes les propositions des ambassadeurs, mais en éloigner seulement celles qui étaient exorbitantes ou nuisibles aux droits du Siége Apostolique, et soumettre le reste à l'assemblée des Pères. Il les exhorta d'ailleurs à poursuivre avec autant de courage que de sollicitude et les matières dogmatiques et l'œuvre de la réformation. Bien plus, dans une note particulière jointe à sa lettre, il les engagea à pousser les égards envers les cours de Vienne et de Paris, jusqu'aux dernières limites que leur fixeraient les intérêts de l'Eglise et les droits du Saint-Siége (1).

Fidèles aux intentions du Souverain Pontife et à leurs propres inspirations, les Légats confièrent au cardinal Simonetta, un d'entre eux, le soin d'extraire des instructions de l'empereur et du roi de France, ce qui paraîtrait digne des délibérations des Pères. Simonetta s'adjoignit quatre évêques et se livra avec eux à ce travail, qu'ils environnèrent d'un profond secret, pour prévenir les plaintes et de nouveaux embarras (2).

De leur côté, les Légats apportaient d'autant plus de diligence à la discussion des dogmes que les puissances s'efforçaient davantage d'en faire retarder la définition. Dès le 18 septembre, ils avaient résolu de faire des sacrements de l'Ordre et du mariage le sujet de la session suivante ; et afin que l'importance et l'abondance des matières ne ralentissent point la marche des délibérations, ils divisèrent les théolo-

(1) Pallav., loc. sup. cit.
(2) *Ibid.*

giens en six classes, composée chacune de plusieurs docteurs de toute nation, de tout état, de toute école. Trois classes devaient s'occuper du sacrement de l'Ordre; les trois autres, du sacrement du mariage, et chacune, de certains articles accessoires qui leur seraient respectivement attribués.

On soumit donc à l'examen des trois classes de théologiens les erreurs des hérétiques touchant le sacrement de l'Ordre, comprises sous les sept articles suivants, et distribuées de telle manière que les trois premiers étaient dévolus à la première classe, les deux autres, à la seconde, et les deux derniers, à la troisième.

I. L'Ordre n'est point un sacrement, mais seulement un lit ou une cérémonie par laquelle sont institués les ministres de la parole et des sacrements.

II. L'Ordre n'est qu'une fiction humaine inventée par des hommes peu versés dans les choses ecclésiastiques.

III. L'Ordre n'est pas un seul sacrement, et, par les Ordres inférieurs, on ne monte pas comme par autant de degrés au sacerdoce.

IV. Il n'y a point de hiérarchie ecclésiastique; mais tous les chrétiens sont également prêtres; et pour l'usage et l'exécution, il faut l'intervention de l'autorité séculière et le consentement du peuple; et celui qui a été ordonné prêtre peut redevenir laïque.

V. Dans le Nouveau-Testament il n'y a point de sacerdoce visible, ni aucune puissance de consacrer, d'absoudre des péchés devant Dieu; il n'y a que la fonction de prêcher, et ceux qui ne prêchent pas, ne sont pas prêtres.

VI. L'onction et les autres cérémonies ne sont point nécessaires pour conférer les Ordres; elles sont au contraire

pernicieuses et méprisables. Par l'ordination on ne donne pas le Saint-Esprit, c'est donc en vain que l'évêque dit : *Recevez l'Esprit saint.*

VII. Les évêques ne sont point supérieurs aux prêtres ; ils n'ont pas la puissance d'ordonner, ou bien, s'ils l'ont, elle leur est commune avec les autres prêtres, et les ordinations faites par eux sans le consentement du peuple, sont nulles.

Les théologiens se réunirent pour la première fois le 23 septembre, et le P. Salmeron ouvrit la discussion, en présence des Légats, des ambassadeurs de France, d'Allemagne, de Portugal, de Venise et des cantons suisses, de trois patriarches, de dix-huit archevêques, de cent quarante-six évêques, de deux abbés et de cinq généraux d'Ordres, de quatre-vingt-quatre théologiens, de plusieurs autres docteurs, d'un grand nombre d'illustres personnages et d'une foule immense d'autres auditeurs.

Il prouva d'abord que l'Ordre, si on le prend pour cette cérémonie par laquelle est conférée à quelqu'un une certaine puissance ecclésiastique, est un vrai sacrement qui confère la grâce sanctifiante, d'après ces paroles de saint Paul à Timothée : *Resuscita gratiam quæ est in te per impositionem manuum mearum ;* ensuite, que l'Ordre n'est point une invention humaine, mais une institution de Jésus-Christ, qui donna aux prêtres, en même temps qu'il les institua, le pouvoir de consacrer, par ces mots si clairs et si précis : *hoc facite in meam commemorationem ;* et celui d'absoudre, lorsque, soufflant sur ses disciples, il leur dit : *accipite Spiritum sanctum, etc.*, et qui fonda l'épiscopat lorsque (Luc. *ultim.*) *il les conduisit dehors, et levant les mains, il les bénit* ; enfin, que le diaconat est un sacrement, comme il conste du sixième

chapitre des Actes des Apôtres, où il est dit qu'il fut conféré à saint Etienne et à d'autres par la prière et l'imposition des mains, avec la charge de distribuer la sainte Eucharistie. A la vérité, on prétend, dans les canons du sixième concile, que le ministère des diacres se réduisait à distribuer des aliments corporels; mais ces canons n'ont pas été reçus par l'Eglise.

Des preuves de l'institution divine de l'Ordre, le P. Salmeron, devançant ainsi l'examen du quatrième article, déduisit que le magistrat séculier ne peut créer ni les prêtres, ni les diacres, parce que leur puissance est d'un ordre surnaturel; et ajouta que quand le peuple contribuait à leur élection, c'était par une pure concession, selon ces paroles: *Eligite inter vos,* et seulement pour donner un bon témoignage au mérite du candidat (1). Il laissa intact le troisième article aux autres théologiens de sa classe, qui tous développèrent leurs arguments en deux jours.

Pierre Soto, premier théologien de la seconde classe, prouva à son tour par ces paroles: *Obedite præpositis vestris, et attendite gregi vestro,* qu'il y a une hiérarchie dans l'Eglise; que, d'après saint Denys, elle est constituée à l'instar de la hiérarchie des anges, et comprend les évêques, les prêtres, les diacres, les ministres des Ordres inférieurs, par lesquels, comme le décréta autrefois le Pape Caius, il faut nécessairement passer pour arriver à l'épiscopat, et à certains intervalles de temps, d'après le règlement du Pape Sirice. Continuant à poursuivre les erreurs contenues dans le quatrième et le cinquième article, il ajouta que l'exer-

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 90. — Martene, *Veter. monum.* t. VIII, col. 1291.

cice de ces divers ministères suppose une certaine puissance et une grâce que Dieu seul, et non le magistrat séculier, peut donner ; qu'il est inconvenant que des laïques remplissent les fonctions des Ordres inférieurs ; que tous les chrétiens ne sont pas prêtres, selon ce passage de l'Apôtre saint Paul : *Quosdam quidem dedit Apostolos*, etc. ; que quand saint Pierre donne à l'universalité des fidèles le titre de *Regale sacerdotium*, il parle d'un sacerdoce mystique par lequel chacun peut s'offrir à Dieu ; que le prêtre reçoit à son ordination un caractère ineffaçable, et que, par conséquent, il ne saurait jamais redevenir laïque ; qu'il est prêtre par son ordination et non par l'exercice du ministère de la parole ; que la prédication est même une fonction particulièrement dévolue aux évêques, d'après saint Paul, qui disait : *Non misit me Dominus baptizare, sed prædicare* (1).

Les théologiens de la troisième classe examinèrent ensuite les deux derniers articles. D'après Melchior Cornelius, envoyé par le roi de Portugal, le Pape saint Fabien, saint Denys et Innocent III (in Decret. lib. 1, Tit. 13, § 1 et ult.) ont parlé de l'onction dans la collation des Ordres. La grâce est conférée non seulement par les Ordres majeurs, mais encore par les Ordres mineurs ; et ces Ordres, à part la tonsure, sont des sacrements. L'épiscopat est un Ordre particulier à cause de la puissance spéciale de confirmer et d'ordonner, qu'ils ne peuvent pas même communiquer à leurs vicaires ; et par conséquent les évêques sont supérieurs aux prêtres. Saint Jérôme, il est vrai, dit, quelque

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 91.

part, que les évêques n'ont sur les prêtres qu'une supériorité de prérogative établie par l'usage ; mais ici il entend parler de la juridiction extérieure que l'Eglise a coutume de donner aux évêques, et non de l'Ordre même par lequel ils sont institués (1).

Les raisons de Cornélius résolvaient l'objection des hérétiques, telle qu'elle était formulée dans le septième article ; mais cette question en réveilla deux autres autour desquelles s'agitaient depuis longtemps les opinions aussi diverses qu'ardentes des membres du concile.

Le cardinal Crescenzi, président du concile sous Jules III, avait présenté aux Pères le même article ainsi formulé : *Les évêques ne sont point supérieurs aux prêtres de droit divin.* Or les Légats de Pie IV, pour ne pas rallumer les feux de la dispute sur la résidence et sur l'institution des évêques, avaient supprimé ces deux derniers mots. Quelques prélats espagnols s'aperçurent de cette omission et en firent des plaintes, que les ambassadeurs français s'empressèrent d'appuyer. Les Légats répondirent aux uns et aux autres que ces deux mots étaient inutiles, puisque les hérétiques niaient simplement que les évêques fussent supérieurs aux prêtres ; que loin de vouloir éluder la question du droit, ils la proposeraient en son temps. Mais ils ne se firent pas illusion sur la valeur de ces raisons ; et comprenant qu'il leur serait impossible d'éviter une question si épineuse, ils soumirent au Souverain Pontife trois moyens de la résoudre, ou du moins d'en affaiblir les périls.

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 12.— Raynaldi. ad ann. 1562, n. 92.

Le premier moyen était de proposer au concile de renvoyer cette affaire au Saint-Siége, dans l'espérance qu'un très-grand nombre de Pères y consentiraient purement et simplement, quoique plusieurs dussent mettre leur consentement à cette condition que le Pape définirait cette question dans un sens négatif ou affirmatif.

Le second moyen consistait à faire porter par le concile une loi qui forcerait les pasteurs à résider, ou par des châtiments, même sous peine de péché, dont aucun ne serait absous, tant qu'il ne résiderait pas, ou par de grands priviléges destinés à la fidélité de ceux qui observeraient la loi.

En troisième lieu, ils demandaient qu'un grand nombre de Pères (et ils savaient que plus de cent étaient dans cette disposition) se réunissent pour proposer aux Légats de prier, en leur nom, le concile de renvoyer cette affaire au Souverain Pontife.

Ces divers expédients ne déplurent pas au Pape ; mais le second lui parut le plus sûr ; et, tout en laissant aux Légats la liberté du choix, il promit que, si le concile lui abandonnait cette affaire, il ferait une constitution telle qu'elle dissiperait toutes les craintes et obtiendrait enfin l'effet si désiré ; mais il ne voulut pas souffrir qu'on déclarât de foi, une opinion contredite avec tant de chaleur par un si grand nombre de Pères (1).

Les disputes que souleva cette double question ne justifièrent que trop bien les précautions des Légats et la sage réserve du Pontife.

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 12-13.

Les trois classes de théologiens avaient terminé, le 2 octobre, la discussion des articles qu'on leur avait soumis ; et aussitôt après, les Légats avaient confié à une commission composée de deux archevêques, de quatre évêques, du général de l'Ordre des Servites, et de celui de la Compagnie de Jésus, le soin de former, d'après les avis émis dans les réunions, le projet de décret sur le sacrement de l'Ordre, avec ses canons et ses chapitres doctrinaux. Ce travail, terminé le 8 du même mois, fut communiqué aux ambassadeurs, et distribué à chacun des Pères.

Le septième canon condamnait celui qui soutiendrait que les *Ordinations* faites sans le consentement du peuple sont nulles. Les ambassadeurs français craignant que dans le mot général *Ordinationes* ne fussent comprises les collations des bénéfices, qui, en France, avaient coutume de se faire avec le consentement de la puissance séculière, demandèrent et obtinrent qu'on y substituât le mot *Ordines*.

L'examen privé des Pères ne donna lieu à aucune objection sérieuse sur l'ensemble du projet ; mais les difficultés éclatèrent, comme un orage, dans la première assemblée générale.

Le patriarche de Venise ne voulut pas qu'on y dît que les Ordres reçoivent leur complément dans le sacerdoce, puisque l'épiscopat, qui est aussi un Ordre, ne se termine point dans la prêtrise. Il fut appuyé par l'évêque de Ségovie qui prouva par un passage de saint Denys que le complément de l'Ordre est dans l'épiscopat, et que la hiérarchie ecclésiastique, au sommet de laquelle est l'épiscopat, se compose seulement des Ordres sacrés. D'autres évêques parlèrent dans le même sens ; mais personne ne fit à ce projet de

décret une opposition plus formidable que l'archevêque de Grenade. Il exigea tout d'abord qu'on y ajoutât l'article préparé sous Jules III : *Que les évêques sont institués de droit divin.* Les hérétiques le nient, disait-il, et de cette erreur ils déduisent que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres. Or, dans le septième canon projeté, le concile se propose de condamner cette dernière erreur ; il doit donc condamner aussi la première ; et l'expression de sa volonté ne sera que dans cet article additionnel.

Le cardinal Hosius, d'accord avec ses collègues, lui répondit que les hérétiques, dans la confession d'Augsbourg, avouaient que les évêques reçoivent de Dieu même leur institution ; qu'il n'était donc pas nécessaire que le concile, réuni pour condamner les hérésies, définît un point incontesté ; que cette définition n'était pas même convenable, parce qu'elle semblerait supposer qu'on aurait, dans un temps, douté de cette vérité.

Quelques Pères observèrent alors que le concile était rassemblé non-seulement pour condamner les erreurs contenues dans la confession d'Augsbourg, mais encore les nouveautés répandues dans d'autres pays. Et cette observation excita une contestation assez confuse entre les Pères sur cette question : doit-on définir quelque chose, et que doit-on définir touchant l'institution des évêques ?

L'archevêque de Grenade ne laissa point égarer son avis au milieu de ce conflit d'opinions : il continua à soutenir que l'institution des évêques est simplement de droit divin ; et il s'efforçait de le prouver par les raisons suivantes : l'Episcopat est *un*, et chacun des évêques en est participant. Le Pape leur donne le titre de *frères* ; ils tirent donc tous

leur origine du même père. A la vérité, dans un corps, la tête gouverne les membres, mais elle ne les produit pas. Les Apôtres, dont les évêques sont les successeurs, ont été institués par Jésus-Christ, et non par saint Pierre.

L'évêque de Viviers soutint que les évêques sont d'institution divine quant à l'Ordre; mais qu'ils reçoivent la juridiction du Souverain Pontife. D'autres prétendirent que les évêques reçoivent de Dieu l'Ordre et la juridiction, puisqu'ils ont la mission de gouverner et de diriger les fidèles, mais que l'exercice de ce pouvoir dépend du Souverain Pontife, qui partage entre les premiers pasteurs les églises et les peuples; à peu près comme les prêtres qui tiennent de leur ordination le pouvoir d'absoudre, ou la juridiction *in foro conscientiæ*, sans en recevoir l'exercice. Cette opinion différait peu du sentiment de ceux, d'après lesquels, les évêques ne reçoivent du Pape que *la matière* sur laquelle ils exercent la juridiction donnée par Jésus-Christ; ou bien ils reçoivent de Dieu la juridiction *volontaire*, qu'on peut exercer partout, mais non la juridiction *contentieuse*, qu'on peut seulement exercer dans un lieu déterminé; ou enfin la juridiction *imparfaite* que Dieu leur donne dans leur ordination, reçoit sa *perfection* de l'application qu'en fait le Saint-Siége (1).

Les opinants mirent au service de leur sentiment de longs raisonnements, de nombreux passages de l'Ecriture sainte et des Pères; mais ils ne réussirent qu'à entourer la question de nouvelles difficultés. Il était temps qu'un esprit

(1) Pallav., lib. xv, cap. 11. — *Diarium Psalmæi*, ap. Le Plat, t. VII, p. II, pag. 93 et seqq.

ferme et lucide vînt répandre les lumières de sa science sur ces épais nuages et en débarrasser la vérité. Cette tâche était réservée au P. Laynez.

Le Père Laynez, comme nous l'avons déjà dit, occupait dans le concile une place à part, immédiatement au-dessous des évêques. Mais personne peut-être n'occupait dans l'estime publique une place plus élevée : on avait une si haute idée de sa science, et un si avide désir de connaître son avis, que, lorsqu'il devait l'exprimer, on l'appelait au milieu de l'assemblée ; et, plus d'une fois, on tînt des séances exprès pour l'entendre. Celle du 20 octobre fut consacrée tout entière à sa dissertation sur la grave question agitée alors par les Pères. Pallavicin l'a reproduite telle qu'il l'a trouvée écrite dans les archives du Vatican, mais non telle qu'elle fut prononcée dans le concile; car le Père Laynez avait coutume de jeter sur le papier, plutôt en chiffres qu'en caractères lisibles, les principales pensées des discours, que, dans son majestueux débit, il enrichissait ensuite de magnifiques improvisations et de toutes les grâces de l'éloquence. Et c'est ce que le lecteur ne doit pas oublier dans la substance incolore que nous donnons ici de celui qu'il prononça sur l'institution des évêques.

« Je me propose, dit l'orateur, quatre choses dans ce discours : établir la question, faire connaître mon sentiment, réfuter les raisons des partisans de l'opinion contraire, et fournir les preuves de la mienne. Mais auparavant, je dois avouer que plusieurs m'ont conseillé de ne pas entreprendre cette tâche, pour ne pas encourir le blâme d'avoir voulu flatter le Souverain Pontife ; je n'ai pas cru devoir sacrifier à cette crainte la défense de la vérité. Dieu, juge des vi-

vants et des morts, m'est témoin que je n'écoute ici que le conseil de ma conscience ; jamais l'adulation n'a inspiré ma pensée. C'est pour la troisième fois que j'assiste à ce concile ; j'y ai toujours parlé avec une sincérité que je ne suis point disposé à renier désormais. Et quelle raison aurais-je de parler autrement ? Je n'ambitionne rien, je n'espère rien, je ne crains rien.

» J'arrive maintenant à la question qui nous occupe. Et d'abord, qu'est-ce qui est de droit divin ? Une chose est de droit divin, lorsque Dieu l'opère immédiatement par lui-même ; et, au contraire, on ne regarde pas comme de droit divin ce qu'il fait par l'entremise des hommes. Ainsi toute loi vient de Dieu, selon ces paroles de la sagesse : *C'est par moi que règnent les rois, et que les puissants décrètent ce qui est juste;* mais toute loi n'est pas regardée comme de droit divin. De même, toute vérité, dit saint Ambroise, procède de l'Esprit-Saint ; cependant toute vérité ne se dit pas divine. Bien plus, pour qu'un commandement soit de droit divin, il n'est ni nécessaire, ni suffisant qu'il soit exprimé dans les saintes Ecritures. Cela n'est pas nécessaire, puisque la forme et la matière de plusieurs sacrements, qui sont assurément d'institution divine, n'y sont point indiquées. Ce n'est pas non plus suffisant : nous en avons la preuve dans la défense portée par les Apôtres (Act. cap. 15.) de manger du sang ou de la viande d'animaux suffoqués. Si cette défense était de droit divin, elle subsisterait encore. Les Apôtres qui la portèrent dans le concile où *cela*, disent-ils, *parut bon au Saint-Esprit et à nous*, n'ont pas voulu dire que cette défense avait le Saint-Esprit pour auteur, mais seulement que le Saint-Esprit la leur avait inspirée.

» L'Ecriture sainte et les Pères attribuent à Dieu certaines œuvres, quoiqu'il n'y concoure que par les causes secondes; de même on attribue à Dieu certaines lois qui ne viennent pas immédiatement de lui, et qui, par conséquent, ne sont pas de droit divin. C'est ainsi que saint Basile appelle le jeûne du Carême une loi divine, parce que Dieu commande la mortification du corps, laissant aux hommes le pouvoir d'en déterminer la manière, le temps, etc.; c'est ainsi que, quoique Dieu n'appelle pas, ou ne choisisse pas par lui-même, saint Paul ne craint cependant point de dire : *Personne ne s'attribue l'honneur à lui-même, mais seulement celui qui est appelé de Dieu, comme Aaron.* Et, au contraire, il y a des choses qui portent le nom d'un homme, comme *le baptême de Jean, la loi de Moïse,* dont Dieu est cependant l'auteur, parce qu'il s'est servi de Jean ou de Moyse, ou de tel autre, pour exécuter ses desseins. Quand je dis la loi de Moïse, je parle de la loi cérémoniale, rédigée par ce législateur; car la loi morale s'appelle loi divine, parce qu'elle vient immédiatement de Dieu. Mais Dieu est l'auteur de l'une et de l'autre.

» On peut donc établir cette règle générale, fondée sur l'observation, sur la convenance et sur la ressemblance avec les opérations naturelles : que les lois que Dieu a faites pour être immuables, il les a faites par lui-même; les autres, par l'entremise des hommes. D'où il suit que les lois, contenues dans l'Evangile, sont immuables, puisqu'elles ont été immédiatement promulguées par Jésus-Christ.

» Cela posé, j'ajoute qu'il y a parmi les hommes deux puissances : la puissance civile, qui a pour fin l'état moral de la société, et dont nous n'avons pas en ce moment à nous oc-

cuper; la puissance ecclésiastique, qui se propose la sanctification des ames; ce qu'elle opère de deux manières : ou immédiatement par la vertu des sacrements, ou par les censures et d'autres lois de l'Eglise. La puissance ecclésiastique, entendue dans le premier sens, est celle de l'Ordre, qui s'imprime par la consécration, et est instituée pour sanctifier d'autres choses, autant que le requiert la sanctification des ames. Prise dans le second sens, c'est la puissance de juridiction. Celle-ci ne se donne pas dans la consécration, mais simplement par commission. L'une et l'autre viennent du ciel où elles tendent également. Elles diffèrent néanmoins entre elles, et voici en quoi :

» La puissance de l'Ordre ne se communique pas au gré de l'homme, mais selon la manière que Dieu a établie. Dieu n'a marqué aucun rit pour donner la puissance de juridiction; et c'est pourquoi elle se communique selon la volonté et de la manière réglée par le supérieur ecclésiastique. En outre, l'homme ne fait que prêter son ministère à la première; Dieu seul en produit l'effet. Dans la seconde, l'homme agit avec empire et autorité; et il est la cause immédiate du pouvoir nouvellement accordé. Celle-ci n'est pas irrévocable, et un homme peut la suspendre ou l'enlever; mais celle-là est immuable, et aucune puissance humaine ne peut en détruire l'effet : on peut seulement en défendre l'usage.

» Qu'il me soit permis, après ces explications, de dire mon avis sur la question. Je crois donc que la puissance de l'Ordre épiscopal vient immédiatement de Dieu pour chacun des évêques; que la puissance de juridiction vient aussi de Dieu immédiatement, mais seulement *ex genere suo*, c'est-à-dire pour quelques-uns, comme pour saint Pierre et ses succes-

seurs, et même pour tous les Apôtres, par un privilége spécial; mais pour les évêques particuliers, elle vient immédiatement du Souverain Pontife, et de Dieu par le moyen qu'il a établi.

« On oppose à cette opinion beaucoup de difficultés, je le sais, mais les principes, que j'ai posés plus haut, les ont déjà ébranlées, ou m'ont fourni les moyens de les résoudre.

» Selon saint Basile et saint Ambroise, dit-on, ces paroles du Sauveur : *Paissez mes brebis*, s'adressaient non-seulement à saint Pierre, mais à tous les Apôtres, et en leur personne à tous les évêques, en sorte que les évêques ont aussi reçu de Jésus-Christ la juridiction, comprise dans le pouvoir de paître le troupeau. — A cela je réponds que ces paroles s'adressaient à tous les Apôtres, mais seulement dans la personne de Pierre, qui ne pouvant par lui-même paître le troupeau entier, devait admettre les Apôtres au partage de sa sollicitude, à moins qu'on n'aime mieux dire que saint Pierre, comme une des brebis de Jésus-Christ, était soumis à chacun des Apôtres, ce qui serait une hérésie.

» On ajoute : ces paroles de Jésus-Christ : *Ce que vous lierez*, etc., *ce que vous remettrez*, etc., sont certainement adressées à tous les Apôtres.— Je l'avoue ; mais dans l'un et l'autre passage, il s'agit de la puissance de l'Ordre en vertu de laquelle les péchés sont remis, et non de la puissance de juridiction extérieure. C'est pourquoi saint Thomas affirme que les clefs et la puissance des clefs qui est la puissance de juridiction, furent données à saint Pierre, pour qu'il les communiquât aux autres. D'ailleurs, lorsque Jésus-Christ adressa ces paroles aux Apôtres, Pierre n'était pas encore constitué chef de l'Eglise universelle, puisque le Sauveur

ne lui avait pas encore dit : *Paissez mes brebis ;* or, est-il vraisemblable que Jésus-Christ ait voulu former une Eglise et une hiérarchie, sans avoir désigné le chef des membres qu'elle devait comprendre ? Et quand même on admettrait que ces paroles signifient la juridiction, il est facile de répondre que cette juridiction ne fut pas donnée alors, mais seulement promise aux Apôtres, pour qu'ils l'exerçassent sous la dépendance du chef qui lui serait donné. Si Dieu disait à quelqu'un : *Tu seras roi,* il ne l'investirait pas immédiatement de la dignité royale ; mais il lui prédirait qu'il la tiendrait, un jour, de l'élection des hommes. Il en est à peu près ainsi des paroles si souvent rapportées.

» Il y en a qui m'opposent ce raisonnement : Les Apôtres reçurent immédiatement de Jésus-Christ la juridiction ; donc, les évêques, leurs successeurs, la reçoivent de la même manière. — Cette conclusion ne me paraît pas juste. C'est comme si l'on disait : Adam reçut un corps immédiatement de Dieu, donc, les hommes, successeurs d'Adam, reçoivent le leur de la même manière. C'est une règle des légistes que la personne subrogée ne participe à la nature de celui qu'elle remplace, que jusqu'à suffisance. Les évêques ne sont pas pleinement et en tout successeurs des Apôtres. Il est certain, par exemple, que l'évêque d'Antioche, successeur de saint Pierre, et ceux qui occupèrent le siége d'Ephèse après saint Jean, n'avaient pas la même étendue de juridiction que ces deux apôtres. Les évêques ont succédé aux Apôtres dans la puissance de consacrer, tandis que le Pape a succédé à saint Pierre dans tous ses pouvoirs, et il en fait part aux prélats inférieurs. Le Pape seul est Vicaire général de Dieu, et lui seul tient immédiatement de

Dieu sa juridiction ; les autres évêques reçoivent la leur du Souverain Pontife.

» Mais, objecte-t-on encore, il est écrit : *Ipse dedit quosdam... pastores et doctores* ( Ephes. 4-11.) et ailleurs : *Attendite... universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos, regere Ecclesiam Dei.* (Act. 20-28.) Et de plus dans la cérémonie de la consécration des évêques, l'Eglise leur applique la parabole du serviteur prudent et fidèle que le Seigneur a établi sur sa famille, ce qui signifie la juridiction. — Oui, Dieu a établi les pasteurs, comme il a établi tout ce qu'il y a de bon parmi les créatures, ou par lui-même, ou par d'autres. Et il est vrai, dans ce sens, de dire que les princes et les magistrats séculiers sont établis de Dieu ; mais non pas tous immédiatement. Je demande ensuite comment le Saint-Esprit a placé les évêques dans l'Eglise pour la gouverner? les a-t-il placés de sa main sur le siége épiscopal ? Non, sans doute, mais ils ont été élus par le peuple, et créés par le consécrateur. Le passage objecté ne signifie donc pas qu'ils avaient été placés immédiatement par le Saint-Esprit. Quant à la parabole alléguée, ou elle est prise dans le sens littéral, ou selon sa signification. Mais dans le premier sens, on y parle de la sollicitude d'un père de famille, et non de l'action divine, et dans le second, l'application peut toujours s'en faire aux évêques, que Dieu les établisse immédiatement ou médiatement ; dans l'un et l'autre cas, cette parabole ne prouve rien contre l'opinion que je défends. »

Laynez réfute encore par les mêmes principes des objections du même genre, tirées de l'Ecriture ou des Pères, qu'il résout avec la même facilité. Il observe que parmi les Pères

allégués contre lui, il n'y en a aucun qui ait employé le mot *immédiatement*, ni une expression équivalente ; tandis que d'autres Pères, tels que saint Léon, saint Grégoire-le-Grand, saint Bonaventure, etc., affirment positivement que la juridiction des évêques vient du Souverain Pontife. D'où l'orateur argumente ainsi : Quelques Pères soutiennent que la juridiction des évêques vient de Dieu; d'autres, qu'elle vient du Pape. Ou il faut avouer qu'ils se contredisent, et qu'un grand nombre d'entre eux sont dans l'erreur sur un article aussi grave que celui de la hiérarchie, sentiment qui n'est ni probable, ni édifiant; ou, pour les mettre d'accord, et reconnaître la vérité dans ce que disent les uns et les autres, on doit interpréter leurs sentiments et les réduire à cette proposition : que les évêques viennent de Dieu, moyennant le Pape. Laynez arrive ensuite aux autres difficultés qu'on lui opposait, et poursuit à peu près en ces termes :

« Quelques-uns objectent que si la puissance des évêques ne vient pas de Dieu, ils ne peuvent rien définir en concile, et ce qu'ils définissent n'est pas de foi. Il leur suffit qu'ils tiennent leur puissance du Pape, et de là vient qu'il n'y a point de concile légitime, si le Souverain Pontife n'y concourt; et les décisions du concile sont le jugement de Dieu même, en tant qu'elles viennent du Pape, qui est assisté du Saint-Esprit.

» On fait encore contre cette opinion le raisonnement suivant : l'épiscopat est un sacrement; il est donc de droit divin; mais la juridiction appartient à l'épiscopat, elle est donc aussi de droit divin. — Pour résoudre cette difficulté, je ne me rangerai pas parmi ceux qui nient la première proposition; je me contente d'en nier la conclusion, car tout sacre-

ment peut fort bien subsister sans la juridiction dans celui qui le reçoit.

» Mais, me dit-on, dans les premiers siècles, Aérius fut condamné comme hérétique, pour avoir soutenu que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres de droit divin. Et Martin V, dans une bulle publiée au concile de Constance, condamna comme hérétiques ceux qui niaient que la juridiction des évêques fût supérieure à celle des prêtres. Cependant il n'y a d'hérésie que lorsqu'on soutient des opinions contraires au droit divin. — L'hérésie d'Aérius consistait à dire que tous les prêtres sont égaux de droit divin : il y comprenait donc aussi le Souverain Pontife, qui, de droit divin, est supérieur à tous. Quant à la bulle de Martin V, il faut observer que l'Eglise condamne aussi comme hérétiques ceux qui soutiennent ou font quelque chose contre le droit ecclésiastique, lorsque par là ils montrent des sentiments contraires à quelque vérité de droit divin, qui se trouve renfermée dans ce qui est de droit ecclésiastique. Ainsi on a condamné comme hérétiques les Iconoclastes, parce que la profanation des images renferme le mépris de Dieu et de ses saints. C'est donc avec raison qu'on a condamné comme hérétiques ceux qui niaient que la juridiction des évêques fût supérieure à celle des prêtres, parce qu'ils niaient par là même l'autorité que tient du droit divin le Souverain Pontife, qui rend ceux-ci inégaux à ceux-là dans la juridiction.

» En réfutant l'opinion contraire, j'ai établi la mienne. Je n'insisterai donc pas sur les preuves directes qui l'appuient; il me suffira d'ajouter que les saints Pères, dont j'ai déjà invoqué l'autorité, disent tous que la juridiction des évêques peut se perdre entièrement et leur être ôtée. Elle n'est

donc pas de droit divin, car ce qui est de droit divin n'est point variable, ni dépendant de la volonté et de la puissance des hommes.

» Ceci me ramène à une objection que je ne veux point laisser de côté. Des théologiens prétendent que la juridiction des évêques est de droit divin, mais que le Pape en assigne la matière et les lieux. — Il suivrait de là que le Pape ne fait rien de plus dans l'Eglise que ce que faisaient les magistrats parmi les Gentils, qui, après avoir placé leurs flamines, leurs archiflamines, leurs protoflamines, ne se mêlaient plus de leurs fonctions. Que dis-je? si cette juridiction était de droit divin, la matière le serait aussi, et la circonscription des diocèses serait invariable; car la juridiction est une espèce de relation; or toute relation reçoit ses termes de la cause qui lui donne l'existence; et les termes de la relation, dont nous parlons ici, sont ces deux mots : *supérieur* et *sujets*. Si donc les évêques recevaient de Dieu cette juridiction déterminée, ils recevraient aussi de lui leurs sujets particuliers; et il serait faux de dire qu'ils tiennent leurs diocèses du Pape; et le Pape ne pourrait pas les déposer, ni les faire passer d'un diocèse à un autre. Je vais encore plus loin. Si les évêques tiennent de Dieu leur juridiction, ils la reçoivent ou limitée, ou illimitée : dans le premier cas, le Pape ne peut ni étendre, ni resserrer les limites de leurs diocèses; dans le second, la juridiction des évêques s'étend sur tous les pays, et alors l'Eglise n'a plus un seul chef, mais autant de princes universels qu'il y a d'évêques.

» Non, reprennent les adversaires, le Pape ne peut pas ôter aux évêques leur juridiction qu'ils ont reçue de Jésus-Christ; il ne peut que leur en défendre l'exercice, que

Jésus-Christ ne leur a pas donné. — Eh ! à quoi bon une juridiction impuissante par elle-même, et qui ne peut être exercée ? Un don qui n'a en soi aucune valeur, est-il donc digne de Jésus-Christ ? Et pour tout dire en peu de mots : Ou ces paroles : *Paissez mes brebis*, furent adressées à saint Pierre seulement et à ses successeurs, et alors elles signifient évidemment que cet apôtre avait la plénitude de juridiction sur toute l'Eglise, en sorte qu'il est l'unique source d'où tous les évêques tirent leur autorité ; ou le Sauveur les adressa à chacun des évêques, et dans ce cas, on ne peut plus dire avec fondement ce que les adversaires reconnaissent comme nécessaire, que la matière de la juridiction a été soumise par Jésus-Christ au Souverain Pontife pour qu'il la distribue aux évêques particuliers ; et si cette opinion est une fois admise, il ne reste plus rien sur quoi l'on puisse appuyer solidement la monarchie et l'unité de l'Eglise. J'ajoute, pour conclure, que cette manière de penser et de dire, que le Pape donne seulement la matière de la juridiction, est nouvelle, étrangère aux docteurs les plus recommandables, et qu'il faut la rejeter comme pleine de dangers (1). »

Telle fut en substance l'opinion de Laynez. Son discours mit fin à la discussion générale sur l'institution des évêques et sur les autres articles que le concile se proposait de décréter, ou de définir dans la prochaine session. Le même jour, les Légats ajoutèrent à la commission de rédaction quatre nouveaux membres, qui devaient, avec leurs collègues, faire subir aux canons et aux chapitres projetés les

(1) Pallav., *Istor. del. concil. di Trento,* lib. xviii, cap. 15.

modifications que demandaient un certain nombre de Pères. Il était difficile de formuler une rédaction qui satisfît unanimement des esprits si partagés sur de si graves questions. Ce fut néanmoins le but que se proposa la commission. Elle apporta une attention incroyable à son œuvre, mais surtout au septième canon, objet de tant de débats. Elle conçut, elle combina une infinité de formules, de tournures et de termes, pour exprimer le dogme sans irriter les esprits prévenus, ou leur donner lieu de faire des interprétations plus ou moins éloignées de l'enseignement de la foi. Elle parvint enfin à arrêter une rédaction, que les Légats résolurent de présenter aux Pères, dans la congrégation du 29 octobre; mais, pour prévenir les troubles qu'ils craignaient de la part des évêques espagnols, ils daignèrent auparavant la leur communiquer. Ces prélats n'en furent point contents. Le 29, quelques moments avant l'ouverture de la congrégation, plusieurs d'entre eux allèrent, à la suite de Guerrero, demander aux Légats que le septième canon fût promulgué tel qu'il avait été dressé du temps de Jules III, les menaçant, si on ne faisait pas droit à leurs réclamations, de porter leurs plaintes au roi catholique et aux autres princes, et de ne plus assister aux réunions des Pères. Le cardinal de Mantoue répondit avec autant de dignité que de modération, que les Légats rempliraient, dans cette circonstance, comme dans les autres, le devoir de leur charge; que les évêques espagnols ne devaient pas, à leur propre désavantage et au détriment du bien public, s'élever contre le sentiment commun du concile.

Cependant la manifestation des Espagnols pouvait avoir des suites sérieuses; les Légats ne se les dissimulaient pas ;

ils craignaient encore que les évêques français, qu'on attendait de jour en jour, ne vinssent renforcer le parti des dissidents et que la scission établie entre les opinants amenât la dissolution du le concile (1).

Les Légats étaient sous l'impression de ces tristes prévisions, lorsque, le 30 octobre, arrivèrent à Trente environ quarante évêques italiens. Ils insistèrent d'abord pour qu'il ne fût rien changé au septième canon, tel qu'il avait été proposé en premier lieu, disant qu'il n'était pas juste que, dans le concile, une imposante majorité fût obligée de céder à un petit nombre de prélats d'une même nation. Ils prièrent ensuite les Légats de hâter les congrégations et le concile, afin que le monde chrétien pût jouir bientôt de ses décisions, et que les évêques fussent enfin rendus à leurs églises, où leur présence devenait de plus en plus nécessaire.

Les Légats, fidèles à leur prudence, ne hâtèrent point leurs démarches, au risque de perdre par leur précipitation le bien qu'ils pouvaient obtenir par une sage longanimité. Ils la poussèrent jusqu'à porter leurs investigations sur un projet de décret que leur avaient fait remettre les évêques espagnols. Après un mûr examen, ils le modifièrent, mais dans un sens favorable, au sentiment de ceux qui l'avaient fait et le présentèrent ensuite aux Italiens, conçu en ces termes :

« Si quelqu'un dit que la puissance qu'ont les évêques d'ordonner, de confirmer et d'enseigner, n'est pas de droit divin, ou bien que la puissance de juridiction que les évê-

(1) Epist. Legator ad card. Borrom. int. *Epist. Pog.* à Lagomars. edit., t. III, p. 170.

ques exercent n'a pas été donnée par Jésus-Christ dans le Pontife romain, son vicaire, de qui elle dérive, aux évêques, lorsqu'ils sont appelés au partage de sa sollicitude pastorale, ou bien que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, qu'il soit anathème. »

Les modifications que reçut ce projet ainsi rédigé ont occasioné la diversité de termes avec laquelle le rapportent différents auteurs ; mais il se trouve tel que nous le reproduisons ici dans les Actes de Paleotto, dont on prenait toujours l'avis en pareilles circonstances.

Les Italiens n'approuvèrent pas les égards excessifs qu'on avait pour les Espagnols, et attaquèrent la formule qu'ils avaient fait présenter, la trouvant trop large dans sa première partie, et trop resserrée dans la seconde. Ils consentirent néanmoins dans l'intérêt de la paix, à l'admettre, si les Espagnols voulaient aussi l'accepter. Mais les Espagnols en furent moins contents encore à cause des modifications qu'elle avait subies. Guerrero surtout ne pouvait souffrir qu'on y dît que les évêques sont appelés au partage de la sollicitude du Pontife romain, attendu que les évêques n'étaient pas ses vicaires, mais les vicaires de Jésus-Christ.

Le cardinal Seripandi, qui n'avait pu assister à la séance, n'avait eu aucune part à la rédaction du septième canon. Dès qu'il en eut connaissance, il la trouva ambiguë, équivoque et sujette à ces mauvaises interprétations que l'on doit surtout éviter dans les définitions théologiques, et il y en substitua une autre conçue en ces termes :

« Si quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ qu'il y a des évêques dans l'Eglise catholique, et que ceux-ci, lorsqu'ils sont appelés par le Pontife romain,

son vicaire sur la terre, à partager sa sollicitude pastorale, ne sont pas de vrais et légitimes évêques, supérieurs aux prêtres, et qu'ils n'ont pas la même dignité et la même puissance qu'ils ont eue jusqu'à présent, qu'il soit anathème. »

Les Pères commencèrent l'examen de cette nouvelle rédaction vers les premiers jours du mois de novembre : les délibérations furent longues, et les avis fort sagement motivés. Guerrero s'obstina dans le sien ; mais il fut complètement réfuté par Marino, archevêque de Lanciano, et Marc-Antoine Colonna, archevêque de Tarente, qui parlèrent après lui. Dès-lors, les Espagnols restèrent presque seuls de leur côté ; mais plusieurs s'en rapprochèrent ensuite, lorsque Guerrero, continuant à faire valoir l'argument, sur lequel il fondait l'espoir de la victoire, reprit qu'il n'était pas juste que ce qui avait été unanimement accordé aux évêques par les Pères du concile, sous Jules III, leur fût enlevé sous le pontificat de Pie IV ; que le canon par lequel est anathématisé quiconque nie que les évêques sont institués de Dieu et de droit divin, avait été alors examiné dans une congrégation générale, approuvé par une grande majorité, et qu'il n'y manquait plus rien pour en faire la promulgation dans une session solennelle.

Ayala, évêque de Ségovie, appuyant l'assertion de l'archevêque de Grenade, produisit un scrutin sur lequel il prétendait avoir écrit son vote, avec la date du jour où il croyait l'avoir donné.

La nécessité força les Légats de rechercher la vérité du fait. Massarelli, secrétaire du concile, qui avait exercé les mêmes fonctions sous Jules III, la découvrit tout entière. Il

prouva par les Actes du concile que les Pères avaient en effet, après les discussions des théologiens, commencé à délibérer sur l'article en question, le 29 novembre 1551; que, le 14 janvier 1552, ils avaient nommé dix-huit d'entre eux, pour former le canon; qu'après l'avoir rédigé, les membres de la commission l'avaient porté, le 18 janvier, à la congrégation générale; mais qu'avant d'aller aux voix, on avait accédé aux prières des ambassadeurs de l'Electeur de Saxe et du duc de Wurtemberg qui demandaient qu'on attendît l'arrivée de leurs théologiens; que, sur ces entrefaites, les Pères ayant été dispersés par les troubles de la guerre, ce canon, loin d'avoir été approuvé, n'avait pas même été dûment examiné; que, depuis lors, le concile ayant été suspendu pendant dix ans, on n'avait pu remettre ce décret en discussion; que l'évêque de Ségovie et l'archevêque de Grenade avaient donc été trompés par leurs souvenirs; qu'ils avaient peut-être pris pour le sentiment des Pères sur ce canon, les avis qu'ils avaient exprimés sur les réponses des théologiens; qu'en tout cas, à l'époque indiquée par Ayala, le canon n'avait pas encore été formé.

Ces révélations détachèrent des Espagnols tous les autres prélats; et, quoiqu'elles ne terminassent pas la dispute, elles permirent cependant aux Légats de reprendre la question de la résidence, qu'ils avaient réservée(1). Depuis longtemps, le cardinal de Mantoue l'avait formulée dans un projet de décret, qu'il distribua aux Pères dans la congrégation générale du 6 novembre. Il les pria de l'examiner à loisir, pour

(1) Pallav., l. xviii, cap. 16.

mûrir le jugement qu'ils en porteraient, quand le jour de la discussion serait venu. Et, afin qu'aucune crainte humaine n'influençât leur esprit, il les avertit que cette rédaction était conforme à l'intention de l'empereur et du roi d'Espagne ; et qu'elle ne contrariait point celle du roi de France, puisque le seigneur de Lansac, son représentant, se mettait peu en peine de la nature du droit de la résidence, pourvu qu'on amenât les évêques à résider (1).

Les Pères reçurent cette communication avec faveur, et reprirent leurs délibérations sur la question du sacrement de l'Ordre. Mais la discussion, d'abord si vive, devint pénible et languissante. Une secrète inquiétude dominait toutes les pensées. La renommée apportait chaque jour à Trente la nouvelle de l'arrivée prochaine du cardinal de Lorraine, et d'un grand nombre d'autres prélats français, et répandait sur leurs dispositions des bruits alarmants. L'imagination effrayait les esprits par le souvenir du concile de Bâle et de la pragmatique-sanction, et l'on craignait de voir se renouveler à Trente les tristes scènes qui avaient signalé cette époque de schisme. Or quel bouleversement n'allaient pas mettre dans les affaires du concile quarante prélats et peut-être un plus grand nombre de Sorbonistes, que la renommée faisait venir à Trente avec de pareilles intentions ? On n'avouait pas tout haut ces craintes ; mais on se les communiquait tout bas, et l'on s'y affermissait d'autant plus.

Le Souverain Pontife lui-même avait longtemps partagé ces appréhensions ; mais il avait été rassuré par une lettre du

(1) *Diarium* Torelli, ap. Martene, *Veter. script... ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1292 et seq.

cardinal qui lui protestait qu'il ne porterait à Trente d'autre intention que celle de travailler avec les Pères à la gloire de l'Eglise et du Saint-Siége. Le roi d'Espagne avait aussi entendu ces bruits ; et sans en attendre le démenti, il ordonna aux prélats de son royaume, de s'opposer à tous les efforts qu'on pourrait faire pour ébranler l'autorité du Siége apostolique, déjà trop menacée par les hérétiques.

A la même époque, l'empereur Ferdinand envoya à ses ambassadeurs de nouvelles recommandations ; mais, quoiqu'elles fussent plus modérées que ses précédentes instructions, elles n'offraient cependant pas cet esprit catholique qui régnait dans celles de Philippe II. Ainsi, s'il recommandait à ses représentants d'acquiescer au décret porté dans la vingt-deuxième session, touchant l'usage du calice, vu qu'il négocierait lui-même cette affaire pour ses peuples avec le Saint-Siége, d'omettre celles de ses premières demandes qui pourraient offenser les Pères, et de proposer seulement les autres; il voulait aussi qu'ils pressassent, d'accord avec les Français, l'affaire de la réformation, qui procédait trop lentement à son gré, et pour laquelle il désirait qu'on laissât momentanément les questions dogmatiques, ou du moins qu'on ne s'en occupât point de manière à ralentir la discussion des questions de discipline. Enfin, il leur ordonnait de pressentir si les Français souffriraient que l'ambassadeur du roi d'Espagne fût en même temps un des représentants de l'empereur, pour prévenir toute contestation sur la préséance.

Lansac n'était point disposé à admettre un expédient qui ne garantissait pas assez les droits de son souverain, à moins qu'il n'obtînt du concile une déclaration formelle par la-

quelle les Pères reconnaîtraient qu'il devait comme représentant du roi très-chrétien, occuper le premier rang après l'ambassadeur de l'empereur. Cette déclaration présageait de nouveaux troubles pour l'avenir et augmentait encore les craintes que leur inspirait l'arrivée prochaine des prélats et des docteurs français. Soit pour dissiper ces sinistres prévisions, soit pour exprimer la joie qu'ils éprouvaient à l'approche du cardinal de Lorraine et de sa suite nombreuse, Lansac et ses collègues redoublaient de politesse envers les Légats, et mettaient beaucoup de modération et d'aménité, dans leurs procédés à l'égard des Pères, qui, de leur côté, prodiguaient les prévenances envers les ambassadeurs. Il ne fut pas difficile, dans de pareilles circonstances, aux représentants de Charles IX, d'obtenir la prorogation de la session, et même de la suspension de deux ou trois congrégations qui devaient la précéder, afin que le cardinal et les autres évêques français pussent y assister. Les Légats accueillirent cette demande avec faveur, et la proposèrent aux Pères dans la congrégation du 9 novembre. Tous s'empressèrent d'embrasser l'avis du cardinal de Mantoue, et jugèrent, comme lui, qu'on devait donner cette marque de déférence au cardinal de Lorraine, dont la science et la haute sagesse auraient seules justifié ce délai, quand même les disputes précédentes n'auraient pas empêché de préparer les décrets. La session fut donc, d'un consentement unanime, prorogée jusqu'au 26 novembre (1).

En 1562, le nom de Guise brillait dans l'Europe d'un

(1) Pallav., l. xviii, cap. 17. — *Acta* Torelli, apud Martene, *Veter. script. collect. ampliss.*, t. VIII, col. 1292 et seqq.

éclat qu'il n'a point perdu dans l'histoire. L'Eglise et la monarchie l'environnaient de leur estime et de leur reconnaissance. Charles de Guise, cardinal de Lorraine, partageait de si glorieux témoignages : les services éminents qu'il avait rendus à la religion et à l'Etat, avaient affermi le trône que son nom et ses grandes qualités lui avaient déjà élevé dans tous les cœurs catholiques, et l'avaient placé lui-même au premier rang du clergé français. Cette réputation et ces souvenirs le précédèrent au concile, où ils tinrent longtemps les Pères dans l'attente de son arrivée.

Il était resté en France tant qu'il avait pu y servir l'Eglise par ses conseils et par son influence auprès du jeune monarque ; mais les Huguenots, par leur révolte et leurs violences, amenèrent les choses au point où la voie des conseils devenait inutile ; il fallut recourir à la force pour comprimer cette faction ; et ce fut le duc de Guise qui fut appelé à remplir cette mission. Tandis que son frère, ministre magnanime du Dieu des armées, combattait glorieusement les ennemis de l'Eglise, le cardinal de Lorraine alla siéger parmi les ministres du Dieu de la paix, réunis pour condamner les erreurs des hérétiques. Il partit pour le concile, accompagné de quatorze évêques, de trois abbés et d'un bon nombre de théologiens presque tous docteurs de Sorbonne (1). Il était

(1) Vinrent à Trente, avec le cardinal de Lorraine, Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens ; Louis de Génouilhac, évêque de Tulle ; Gabriel le Veneur, évêque d'Evreux ; Nicolas Psaulme, évêque de Verdun ; Tristan de Biset, évêque de Saintes ; Louis de Brézé, évêque de Meaux ; Jérôme Dubourg, évêque de Châlon-sur-Marne ; François Beaucaire de Péguillon, évêque de Metz ; Charles d'Angennes, évêque du Mans ; Gilles Spifame, évêque de Nevers ; Charles de Roussy, évêque de Soissons ; Louis de Bueil, évêque de Vence ; Etienne Boucher, évêque de Quimper-Corentin ; Antoine Le Cirier

encore à quelques journées de Trente, lorsque Grassi, évêque de Montefiascone, et Urbain Vigerio de la Rovere, évêque de Sinigaglia, vinrent le complimenter, le premier, au

évêque d'Avranches; Jean Clausse, évêque de Senez; Pierre Duval, évêque de Séez. Si nous en croyons Man, Simon de Maillé, archevêque de Tours, accompagnait aussi le cardinal de Lorraine; mais nous ne trouvons pas son nom parmi les signatures que les autres prélats apposèrent aux Actes du Concile. Aux évêques français que nous venons de nommer, il faut en ajouter quelques autres qui étaient déjà venus ou qui vinrent à Trente encore plus tard. Ainsi, Eustache du Bellay, évêque de Paris, était arrivé le 14 avril; Pierre Danès, évêque de Lavaur, le 14 mai; Bernard del Bene, évêque de Nîmes, le 3 juin; François de la Vallette-Cornusson, évêque de Vabres, le 3 novembre; Gabriel de Boveri, évêque d'Angers, le 10 du même mois. On y vit ensuite arriver Guillaume Barton de Montbas, évêque de Lectoure, le 14 novembre; Charles d'Espinay, évêque de Dol, le 2 décembre; Philippe du Bec, évêque de Vannes, le 4 du même mois; Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, le 17 janvier 1563; Guillaume d'Avançon, archevêque d'Embrun, le 14 février. Antoine-Marie Salviati, évêque de Saint-Papoul, Pierre d'Albret, évêque de Comminges et Jacques-Marie Sala, évêque de Viviers, prenaient part depuis longtemps aux travaux du concile. En sorte que l'Eglise de France était représentée à Trente par un cardinal, deux archevêques et vingt-quatre évêques, auxquels nous pouvons ajouter Louis de Baissey, abbé de Cîteaux; Jérôme de Souchier, abbé de Clairvaux; Claude de Sainctes, abbé de Lunéville, plus tard évêque d'Evreux; Jean de Contignon, procureur de Cluny; et Nicolas Boucherat, procureur de Cîteaux. A la suite du cardinal, ou des autres prélats français vinrent aussi à Trente, ou en qualité de leurs théologiens, ou comme députés de l'Université de Paris: Nicolas Maillard, doyen de l'Université; Jean Pelletier, principal du collége de Navarre; Antoine de Mouchy (plus connu sous le nom de Démochares), docteur de Sorbonne; Nicolas de Brie; Jacques Hugonis, franciscain; Simon Vigor, plus tard archevêque de Narbonne; Richard Dupré; Noël Paillet, qui mourut à Trente peu de jours après son arrivée; Robert Fournier, docteur en théologie et chanoine d'Amiens; Antoine Coquier et Lazare Broichot, tous membres de l'Université; Georges Girard, docteur en théologie; Gentian Hervet, chanoine de Reims; Bernard Bernardi (Ficler écrit Berard), inquisiteur d'Avignon; Pierre Aridieu, du Mans, ces deux derniers de l'ordre de Saint-Dominique; Jean Chartougne, Jean de Verdun, de l'Ordre de Saint-Benoît; Jacques Alain, de Vannes, frère mineur de l'Observance; Hérard Carpentier, de Reims, et un autre qu'on ne désigne que sous le nom de Nicolas, Français, de l'Ordre des Carmes.

nom du Pape, le second, au nom du concile. Les Pères eux-mêmes se portèrent en foule à sa rencontre, quand on sut qu'il approchait de Trente. Les Légats, en habit de voyage, allèrent le recevoir bien au-delà des portes de la ville; les deux premiers, malgré le refus réitéré du cardinal de Lorraine, le placèrent au milieu d'eux, et entrèrent ainsi solennellement avec lui dans la ville, à travers une grande foule avide de jouir d'un spectacle si imposant; après eux venaient les deux autres Légats avec le cardinal Madrucci, que suivaient, dans le plus bel ordre, les ambassadeurs ecclésiastiques de l'empereur et du roi de Pologne, et plus de cent trente évêques. Les ambassadeurs laïques de France, de Venise et de Toscane précédaient le cortége à cheval. Aucun honneur ne manqua, ce jour-là, au rang et au mérite du cardinal de Lorraine (1).

Le jour suivant, il alla lui-même, accompagné des ambassadeurs français, rendre visite aux quatre Légats, et

(1) Torelli, *Diar.* ap. Martene, *op. cit.*, col. 1294. — Ficler, *Histor. Descript.* ap. Le Plat, t. VII, part. II, p. 343. — Pallav., lib. XVIII, cap. 17.

L'archevêque de Zara parlant de l'entrée du cardinal de Lorraine, fait, en ces termes, le portrait de l'illustre prélat : «Les Légats parlent du cardinal de Lorraine comme du plus précieux sujet qu'ait l'Eglise de Dieu; et vraiment je n'en vois aucun dans son Ordre qui réunisse plus de qualités rares : il est encore jeune, resplendissant de santé et de beauté, de la première noblesse de France et très-riche ; il porte dans tout son extérieur les marques de la vertu et d'une vie exemplaire. Pendant plus de quinze ans il a manié les plus grandes affaires du monde. Il est d'une éloquence à ravir, habile, plein d'esprit, très-versé dans les sciences, surtout dans les sciences ecclésiastiques, et capable de les enseigner, de les prêcher, de les défendre, de les soutenir contre les hérétiques eux-mêmes. Enfin, à mon avis, on ne peut pas voir un sujet plus accompli que le cardinal de Lorraine... »

(Lettre de Mutio Calini, archevêque de Zara, au cardinal Cornara, écrite de Trente le 16 novembre 1562, apud Baluz. *Miscell.*, t. IV, *Append.* p. 271.)

leur exprima des sentiments qui calmèrent les craintes que des bruits inquiétants leur avaient inspirées. Il n'était venu, leur dit-il, que pour travailler avec eux au bien général de l'Eglise, et jamais il ne s'écarterait de ce but. Plein de respect pour les Légats, il leur témoignerait en toute circonstance une soumission entière, comme aux représentants du Souverain Pontife, auquel il voulait rester dévoué.

Il salua ensuite les Légats au nom du roi, de la part de qui il apportait des lettres pour eux et pour tout le concile. L'objet de ces lettres était de leur mettre sous les yeux les calamités présentes d'un royaume autrefois si florissant, afin que le concile, répondant à l'espoir du roi et de ses sujets, y portât des remèdes efficaces. Le cardinal ajouta qu'il désirait être admis à une assemblée générale, pour y exposer ce que le roi lui avait ordonné de dire, et en particulier, pour demander des explications sur un certain projet de ligue contre les Protestants, qu'un bruit, répandu en Allemagne, attribuait aux Pères; que le roi s'était conduit dans ces circonstances, comme son devoir l'exigeait, comprenant qu'une ligue semblable en provoquerait une autre non moins redoutable entre les ennemis de la foi, et allumerait ainsi un incendie qu'il serait impossible d'éteindre. Il termina, en disant qu'après avoir rempli la mission que son souverain lui avait confiée, il laisserait aux ambassadeurs le soin des affaires publiques, se bornant de son côté, à travailler de tout son pouvoir aux intérêts du concile, au maintien et à l'accroissement de l'autorité pontificale (1).

(1) Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, du 16 novembre, dans les *Mém. de Dupuy*, p. 317 et suiv. — Lettre des Légats au cardinal Borromée, citée intégralement par Lagomars., *Epist. et Orat. Pog.*, t. III, p. 180 et suiv.

Telles étaient en effet les dispositions du cardinal de Lorraine; mais elles furent plus d'une fois contrariées par les nécessités de sa position : attaché par son rang à une cour, où régnaient les préjugés peu catholiques de Catherine de Médicis, il avait été encore chargé par cette princesse de faire prévaloir au concile le système de ménagements, de concessions, qu'elle avait toujours rêvé ; et cette mission, quoique le cardinal ne pût se résoudre à la remplir dans toute son étendue, gêna toujours ses convictions ardemment catholiques, et le caractère épiscopal qu'il avait si noblement déployé en d'autres circonstances; et le mit souvent dans l'alternative ou de manquer à son souverain, ou de négliger les intérêts de l'Eglise. Embarrassé d'un rôle que lui avaient imposé la grandeur de sa naissance et son rang parmi les Français, et qui était cependant si peu digne de l'une et de l'autre, il céda d'abord au besoin de dissiper tous les doutes qu'il pouvait élever sur son dévouement au Saint-Siége, et pria les Légats de communiquer au Souverain Pontife ses instructions, avant de les porter à la connaissance des Pères. Il ne fallait vraiment rien moins que cette marque de déférence, pour éloigner de la réputation du cardinal deLorraine la responsabilité odieuse de ces instructions. Voici en substance ce qu'elles portaient :

1° La réforme complète tant de l'Eglise en général que de l'Eglise Gallicane en particulier est le remède le plus efficace qu'on puisse apporter aux calamités de la France. Mais pour l'obtenir telle, on doit débarrasser le culte de certains usages superstitieux, régler les cérémonies, corriger les mœurs des clercs, et déterminer le mode des élections, de sorte qu'elles n'élèvent aux ministères sacrés que des hom-

mes capables d'instruire le peuple par leur doctrine, et de l'édifier par leurs exemples. Qu'on n'ordonne aussi les prêtres qu'à un âge où ils sont moins sujets à l'entraînement des passions, si l'on ne peut trouver d'expédient plus sûr.

2° Puisque le Pape, dit-on, pense à réformer aussi les cours des princes séculiers, le cardinal de Lorraine déclarera que le roi de France est disposé à accepter cette réformation, pourvu qu'il en soit averti auparavant, afin qu'il puisse faire les observations qu'il jugera nécessaires, et qu'on laisse intacts les priviléges accordés aux mérites de sa couronne.

3° Le cardinal de Lorraine demandera, pour tout le royaume, la communion sous les deux espèces, l'usage de la langue française dans l'administration des sacrements, dans les prières publiques, le chant des psaumes en français aux Vêpres, dans les églises paroissiales, sinon dans les églises cathédrales, ou collégiales, ou monachales.

4° Lorsqu'il s'agira, dans le concile, de relâcher certaines lois ecclésiastiques qui retardent surtout la conversion des hérétiques, celles par exemple qui interdisent le mariage aux prêtres, et, aux injustes détenteurs, la possession des biens enlevés à l'Eglise, le cardinal de Lorraine, d'accord avec les évêques et les ambassadeurs français, se prononcera dans le sens de ces concessions, et fera en sorte de les obtenir. Que ni lui, ni les autres évêques ne fassent aux hérétiques un mystère des intentions de Sa Majesté, afin que ceux-ci connaissent la bienveillance qu'Elle leur porte.

5° Le cardinal et les autres prélats, à qui l'état de la France est bien connu, proposeront d'eux-mêmes tout ce qu'ils jugeront utile à son bien particulier.

6° Enfin, il déclarera que, la réformation une fois ordonnée, le roi adoptera les autres décrets du concile, en son propre nom et au nom de ses peuples, et qu'il ne souffrira pas qu'on les transgresse impunément dans ses Etats (1).

On reconnaît dans ces instructions l'esprit et la pensée de Catherine de Médicis : elle n'avait découvert dans les profondeurs de sa politique irréligieuse d'autre moyen de soumettre les sectaires que de leur faire les concessions qu'ils exigeaient, et de rejeter sur le concile la responsabilité d'un expédient aussi honteux qu'inutile. Mais les Pères avaient la conscience de leur devoir ; et ils ne le trahirent pas plus en faveur de cette princesse, que pour complaire à l'empereur.

Le cardinal de Lorraine devait encore leur présenter des lettres de la part de Charles IX, mais une fièvre de rhume ne lui permit pas de leur faire cette communication aussitôt qu'il l'aurait voulu. Le cardinal Seripandi profita de ce temps pour le mettre au courant de la fameuse controverse sur l'institution des évêques, pour sonder son sentiment ou le gagner au sien. Le cardinal de Lorraine conseilla aux Légats de confier cette question à une commission composée de deux évêques de chaque nation, ou de la retirer de la discussion, si on ne pouvait la résoudre par ce moyen. Mais le premier parti aurait favorisé l'opinion déjà trop forte de ceux qui voulaient que les suffrages se donnassent par nations, et non par têtes; il n'était plus temps de s'arrêter au second. Les Légats n'acceptèrent donc ni

(1) *Mém.* de Dupuy, p. 335 et suivv.

l'un, ni l'autre; mais ils rendirent hommage aux vues pacifiques et aux sages intentions du cardinal (1).

Délivré enfin de la maladie qui le retenait dans ses appartements, l'illustre prélat parut pour la première fois au concile, dans la congrégation générale du 23 novembre. Il y fut conduit de son hôtel par le patriarche de Jérusalem, les archevêques d'Otranto et de Grenade, les évêques della Cava, de Coïmbre, de Salamanque et de Viterbe, que le concile lui avait délégués. Lorsqu'il entra, les Pères se levèrent, les présidents descendirent des degrés de leurs siéges pour aller le recevoir, et le conduire à la place qui lui avait été préparée. Les Pères s'étant assis, les ambassadeurs français s'avancèrent au milieu de l'assemblée, et Lansac, le premier d'entre eux, présenta les lettres de son souverain écrites en français et traduites en latin, avec cette adresse : « Sanctissimis et Reverendissimis Patribus congregatis in sacrosanctâ synodo tridentinâ (2). » Le secrétaire en donna lecture à l'assemblée; ensuite le cardinal de Lorraine se leva et parla en ces termes :

« Illustres Seigneurs, Très-Révérends Evêques,

» Les lettres, dont vous venez d'entendre la lecture, vous sont adressées par le Roi Très-Chrétien, du consentement de la reine-mère, du roi de Navarre et des grands du royaume, conseillers de la couronne. Moi qui ai été chargé de vous les apporter, je ne remplirais ma mission qu'à demi, si je ne vous donnais maintenant l'explication qu'elles exigent

(1) Pallav., lib. xix, cap. 2.

(2) *Mém.* de Dupuy, p. 326 et suiv. — Labbe, t. XIV, p. 1181. — *Acta* Torelli, ap. Martene, op. cit., col. 1294 et seq.

dans les principaux points ; et c'est ce que je vais faire le plus brièvement qu'il me sera possible.

» Vous l'avez entendu : elles vous rappellent d'abord l'état florissant de ce royaume autrefois si glorieux, si puissant, si fidèle à ses princes. Mais que les temps sont changés ! ah ! permettez que, surmontant la douleur qui m'accable, je vous mette sous les yeux l'état présent de notre infortuné pays : la France n'est plus ; elle est tombée avec son antique gloire. Telles sont, illustres ambassadeurs, les vicissitudes des empires. La main de Dieu s'est appesantie sur nous, vénérables Pères et mes Frères ; oui, les mœurs corrompues de tous les Ordres, l'abandon de la discipline ecclésiastique ont provoqué sur nous la juste vengeance du Seigneur. On n'a pas étouffé l'hérésie dans son berceau, et elle a excité ces effroyables bouleversements ; de là ces dissensions déplorables, ces rapines, ces guerres atroces qui désolent ce beau royaume ; la mort s'y promène sous ses formes les plus hideuses, accompagnée du deuil et de la douleur. Les sanctuaires de Dieu sont profanés ; les prêtres, les religieux sont égorgés jusqu'aux pieds des autels ; les signes visibles des sacrements sont foulés aux pieds ou jetés dans les flammes ; çà et là brillent des foyers sinistres qu'alimentent les ornements des églises ; de tous côtés s'élèvent les lueurs impies des bûchers dressés avec les images, les tableaux, les statues arrachées des temples, avec les livres de chœur, les ouvrages des plus riches et des plus anciennes bibliothèques, les monuments les plus vénérables de nos archives ; on brûle les reliques des saints pour en jeter la cendre aux vents ou dans les fleuves. On ne craint pas même, et je frémis d'horreur à cette pensée, on ne craint pas d'exhumer

de leurs tombeaux et d'outrager les restes des Pontifes, des empereurs, des rois, des princes, des évêques, et d'autres défunts sans exception; un redoublement de rage s'attache surtout à la mémoire de ceux qui ont bien mérité de l'Eglise. Partout on blasphème le nom du Seigneur; l'esprit du mensonge parle par l'organe de tous ceux qui ont usurpé le ministère de la parole de Dieu; les pasteurs sont dispersés, et les loups ravagent la bergerie. Enfin (et c'est ici le plus grand de tous nos malheurs), l'adorable sacrifice de nos autels est partout interrompu. Or, quels sont les maux qui fondent sur les rois et sur les royaumes, lorsqu'on n'y élève plus vers le Ciel la victime de propitiation; les prophètes vous l'ont prédit, l'histoire vous l'apprend, et vous le voyez aujourd'hui dans l'état misérable de la France : la majesté royale y est couverte de mépris, l'autorité méconnue; on y refuse les impôts et les dîmes; les droits sont abolis, les lois réduites au silence; chacun n'en connaît plus d'autre que ses passions, et mesure sa vengeance sur la profondeur de sa haine. Des apôtres de désordre poussent le peuple à la destruction; et, dans leurs prêches incendiaires, ils proposent d'établir l'anarchie sur les ruines de la monarchie.

» Ce sont là, illustres ambassadeurs, des leçons que vous devez méditer; car les maux de la France qu'il vous est maintenant donné de considérer d'un œil tranquille, peuvent un jour vous atteindre, si ce royaume, voisin des Etats que vous représentez, vient, en s'écroulant, à vous entraîner dans sa chute; vous vous désoleriez alors; mais ce serait trop tard. »

Après avoir tracé ce sombre tableau, le cardinal, au nom du roi, conjure les Pères de contribuer de tout leur pouvoir

à la paix de l'Eglise, et au retour du calme dans celle de France, de travailler surtout à une réformation dont le besoin avait fourni aux hérétiques un prétexte spécieux pour se soulever contre Dieu et contre les rois. Puis il finit en ces termes :

« Je me suis acquitté de ma mission : si vous désirez d'autres informations, vous les recevrez des illustres ambassadeurs du Roi. Pour moi, et pour tous les évêques de France, mes collègues, nous protestons, dans ce saint concile de l'Eglise universelle, que nous voulons être soumis au Saint-Père Pie IV, souverain Pontife ; car nous reconnaissons sa primauté sur toutes les Eglises de la chrétienté, et jamais nous n'en éluderons les ordres ; nous vénérons aussi les décrets de l'Eglise catholique et du concile général ; nous nous soumettons à votre autorité, Très-Illustres et Très-Révérends Légats du Saint-Siége ; nous nous unissons à vous tous, Vénérables Pères, et nous nous réjouissons d'avoir pour témoins de nos sentiments les très-illustres ambassadeurs des princes. Que le Saint-Esprit nous éclaire et nous dirige tous dans nos opérations. Honneur et gloire à Dieu, Père de notre Seigneur Jésus-Christ (1) ! »

Le cardinal de Mantoue, profondément ému, comme toute l'assemblée, du discours du cardinal de Lorraine, lui répondit par un éloge, aussi délicat que mérité, de la noble maison de Lorraine, du cardinal en particulier, dont il loua

(1) *Instruct. et Lettres des rois très-chrétiens*, etc., *concernant le concile de Trente*, tirées des *Mém.* de Dupuy, p. 328 et suivv.—Labb., t. XIV, p. 1182 et seq. — Raynaldi, ad ann. 1562, n. 109-110.—*Lettre de Calino au card. Cornara, du* 23 *novembre,* ap. Baluz., *Miscellan.*, t. IV, *append.* p. 272.

les qualités et les services, et de tous les évêques venus de France avec lui pour partager les travaux du concile (1).

L'archevêque de Zara, chargé de répondre au cardinal de Lorraine au nom de tous les Pères, lui exprima, en termes aussi dignes qu'éloquents, la douleur que tous avaient ressentie au récit des malheurs de la France, le désir et l'espoir qu'ils nourissaient de concourir au bien de cette grande nation en travaillant au bien général de l'Eglise (2).

Arnaud Du Ferrier parla à son tour : il combla d'éloges le cardinal de Lorraine, et rendit hommage aux intentions de son souverain, qui, dit-il, pouvant en trois jours pacifier ses Etats (3), aimait cependant mieux défendre les intérêts de l'Eglise et l'autorité du Saint-Siége. Insistant ensuite sur la réforme, il ajouta que Charles IX ne demandait rien qui ne fût conforme aux divines Ecritures, aux saints Pères, aux conciles, aux décrets des Pontifes, et qu'il désirait seulement qu'on rétablît dans leur intégrité des règlements disciplinaires consacrés par des autorités si imposantes. Enfin, avant de spécifier les demandes qu'il avait à faire au concile, il pria les Pères de hâter les discussions déjà commencées, afin d'en entreprendre au plus tôt de plus graves et de plus nécessaires.

Les Légats ne lui firent point de réponse, parce qu'il tenait d'une simple déférence, et non de l'usage, la faveur

(1) *Acta Torell.* ap. Martene, op. cit. col. 1295.

(2) Labbe, t. XIV, p. 1187.

(3) Du Ferrier prétendait, sans doute, que le roi pouvait rétablir la paix en faisant aux hérétiques toutes les concessions qu'ils demandaient. Mais des concessions que défendent la religion, la conscience et le droit, ont-elles jamais amené la paix ?

de parler dans l'assemblée; mais le secrétaire, tourné vers les ambassadeurs français, leur dit que les Pères examineraient avec soin les propositions qu'ils venaient de leur soumettre, et que le concile leur donnerait sa réponse dans un temps opportun (1).

Le 24 novembre, les Pères reprirent la marche de leurs discussions, que ces incidents avaient interrompue. La rédaction du septième canon, projetée par le cardinal Seripandi, en était toujours le sujet. L'evêque de Leiria occupa toute la séance. Trois Pères seulement exposèrent leur sentiment dans la congrégation suivante. Et le 26 novembre, jour où devait se publier le décret, plus de cent évêques attendaient encore le moment de dire leurs avis. On fut obligé, pour les entendre, de proroger la session jusqu'au 17 du mois suivant (2).

Outre la question agitée, on devait encore en décider beaucoup d'autres; et comme les congrégations ordinaires ne suffisaient pas pour les préparer, les Légats résolurent d'en tenir deux par jour; ces réunions multipliées n'auraient pas encore suffi, si la discussion n'avait pas été débarrassée des longs discours qui la faisaient languir sans éclaircir la question. Le cardinal de Mantoue pria donc les Pères de ne pas donner à leurs avis des développements trop prolixes, de ne pas reproduire une opinion que d'autres auraient déjà émises, afin d'acquérir à la question le temps qu'absorbaient ces redites et cette exubérance de paroles et d'arguments (3).

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 113 et seq. — *Mém.* de Dupuy, p. 332 et suivv.

(2) Pallav., lib. XIX, cap. 4.

(3) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 118.

Le cardinal de Lorraine appuya de quelques nobles observations les paroles du premier Légat. Mais les évêques espagnols ne purent se décider à faire grâce à l'assemblée d'un seul argument en faveur de leurs opinions ; et, quoique les ambassadeurs de Philippe II leur eussent recommandé , au nom de ce prince, de s'abstenir de pareilles disputes, ils ne crurent pas devoir sacrifier la liberté de parler au respect pour leur souverain.

Dans la congrégation du 1er décembre, Melchior Avosmediano, évêque de Cadix, manifesta le premier cette disposition : il attaqua le septième canon, rédigé par le cardinal Seripandi : selon lui, ce projet de canon était conçu en termes trop restreints, puisqu'on n'y regardait comme véritablement évêques que ceux qui étaient appelés par le Pape au partage de la sollicitude ; que les autres cependant n'étaient pas moins évêques que les Ambroise, les Augustin, etc., dont il n'est pas dit qu'ils eussent été ainsi appelés ; que l'usage même des premiers siècles de l'Eglise paraissait avoir été contre le Pontife romain. Il ajouta qu'au moment où il parlait, l'archevêque de Saltzbourg pouvait créer quatre évêques sans recourir au Pape.

Cette assertion ainsi présentée pouvait produire sur l'auditoire une fâcheuse impression et ébranler peut-être des convictions déjà arrêtées ; pour la prévenir, le cardinal Simonetta, interrompant l'orateur, reprit que, dans ce cas, l'archevêque de Saltzbourg usait, non d'un droit, mais d'un privilége que lui avait accordé le Saint-Siége.

L'évêque de Cadix, qui n'avait point fait cette remarque, supporta impatiemment qu'un autre la lui suggérât, et pria brusquement le Légat de le laisser continuer. Cet acte de

vivacité déchaîna l'indignation que la hardiesse de son discours avait déjà soulevée dans le cœur de plusieurs des Pères. Ceux-ci alors s'écrièrent inconsidérément : *A la porte* ! *Anathème ! C'est un hérétique !* Ils invoquèrent même contre lui les rigueurs de l'inquisition. D'autres, encore moins maîtres de leur indignation, la témoignèrent par des signes bruyants pour couvrir la voix et la parole de l'orateur. Quelqu'un entraîné par l'ardeur de la contradiction au-delà des limites de la justice, rejeta sur tous les évêques, compatriotes d'Avosmediano, les torts d'un seul, et se plaignit qu'ils inquiétassent plus le concile que les hérétiques eux-mêmes. Les prélats espagnols repoussèrent cette accusation injurieuse et la renvoyèrent à celui qui la leur adressait.

Les Légats parvinrent enfin à ramener le calme dans l'assemblée ; et l'évêque de Cadix, poursuivant sa thèse avec plus de réserve qu'auparavant, ajouta que les évêques, quoique tous ne soient pas appelés par le Pape, lui sont néanmoins tous soumis ; qu'il a la plénitude de la juridiction, mais qu'il ne peut, sans une raison impérieuse, en ôter l'exercice et la matière aux évêques, une fois qu'il les leur a donnés. Enfin, il demanda qu'on déclarât que les évêques sont supérieurs aux prêtres de droit divin. Après son discours, il se plaignit, avec beaucoup de modération et en termes fort convenables, qu'il eût été condamné avant de s'être pleinement expliqué ; comme si on voulait accuser de blasphème le prophète royal pour avoir dit : *Non est Deus*, avant d'avoir lu les paroles qui suivent : *dixit insipiens*. En effet, la seconde partie de son discours corrigea ce qu'il y avait de dur dans la première, et presque tous

approuvèrent sa pensée, quand il l'eut complètement développée (1).

Témoin de la scène bruyante à laquelle les paroles d'Avosmediano avaient donné lieu, le cardinal de Lorraine dit d'une voix trop basse pour être entendue de beaucoup, mais d'un ton trop ému pour ne pas être remarqué de tous: C'est inconvenant: je ne me serais jamais attendu à quelque

(1) Des écrivains hostiles à la religion ont raconté avec une intention de scandale, ces débats théologiques, dont ils ont encore exagéré la vivacité; et au lieu d'y voir une nouvelle preuve de la liberté avec laquelle les opinions se produisaient au concile, ils n'en ont pas moins soutenu que les Pères étaient esclaves de la volonté du Pape, et que, dans la crainte de lui déplaire, ils n'osaient pas avouer leurs pensées. Il nous semble qu'Avosmediano et Guerrero, par exemple, n'étaient guère retenus par ce sentiment. Aussi le docteur Fontidonius, alors présent au concile, ne craignit-il pas d'apporter cet argument contre un hérétique allemand qui, sous le nom de Fabricius Montanus, reprochait aux Pères, entre autres choses, leur dépendance de Rome: «Vous faites un crime aux Pères, lui disait-il, de se régler en tout sur la volonté du Souverain Pontife. Que n'êtes-vous ici, Fabricius! En contemplant la majesté de ce sacré sénat; en voyant la liberté avec laquelle chacun exprime son avis, quand son tour de le dire est venu, vous confesseriez peut-être que les Pères, pour remédier aux plaies de l'Eglise, n'épargnent rien, pas même l'autorité pontificale, pour laquelle ils ont d'ailleurs un respect si profond; vous verriez avec quelle vigueur, avec quel courage ils contredisent s'il le faut, et si le salut de l'Eglise le requiert, quoique, à vrai dire, je n'aie rien aperçu, jusqu'à présent, qui ne tende au bien de l'Eglise, et en quoi le Saint-Père soit opposé aux membres du concile.» (Petri Fontidon., Orat. ap. Labbe, t. XIV, col. 1788).

Les débats de ce genre étaient inévitables dans une assemblée où s'agitaient les plus grands intérêts de l'humanité. Chacun des délibérants, pénétré de l'importance de sa mission, la remplissait avec autant de conscience que de savoir; et comme, dans les vérités non encore définies, son opinion lui paraissait la meilleure, il la soutenait, ainsi qu'il le devait, jusqu'à ce que le contraire lui eût été démontré, ou que le concile en eût jugé autrement. Si, à cause des accidents de caractère, de tempérament, de préjugés, d'éducation, la dignité personnelle des Pères perdait quelquefois à ces débats, c'était un inconvénient inhérent à toute assemblée délibérante; mais la vérité y gagnait toujours.

chose de semblable. De retour à son hôtel, il aurait, dit-on, ajouté : Si un pareil affront avait été fait à un français, j'en aurais immédiatement appelé à un concile plus libre. Et si on ne met un terme à un abus si criant, nous retournerons tous en France. »

Les Légats partageaient le sentiment qui dictait ces paroles ; et, en ouvrant la congrégation du lendemain, le cardinal de Mantoue avertit les Pères, en termes fort nobles, d'éviter désormais les procédés de la veille ; qu'autrement lui et ses collègues se retireraient de l'assemblée. Le cardinal de Lorraine, qui avait la parole avant tous les autres, joignit à cet avertissement des reproches aussi graves que modestes ; mais il ajouta que la détermination des Légats, dans l'éventualité d'un cas semblable, loin de remédier à ces sortes d'abus, ne servirait au contraire qu'à les encourager ; qu'il fallait donc recourir à un mode de répression plus efficace à l'égard de ceux qui blesseraient le respect dû à une assemblée si vénérable. Ces paroles, généralement bien accueillies, produisirent sur l'assemblée un heureux effet ; mais Noguera, évêque d'Alifax, sembla prendre à tâche de le détruire.

Trois jours après, ce prélat dissertant sur le projet du septième canon, avança que les évêques, même après la mort du Sauveur, avaient été élus, non par saint Pierre, mais par Jésus-Christ lui-même ; et il cita, à l'appui de son assertion, l'élection de saint Mathias, dans laquelle, d'après saint Chrysostôme, le prince des Apôtres aurait simplement déclaré le choix, et exécuté l'ordre de Dieu. Il ajouta que cette élection s'opéra par l'intervention des Apôtres, lorsque le Saint-Esprit leur dit : *Segregate mihi Paulum et Barnabam in opus ad quod assumpsi eos* ; en sorte que la ségré-

gation et la consécration viennent des hommes, mais que Jésus-Christ seul confère la puissance.

L'orateur sortait de l'objet des délibérations. La controverse avec les hérétiques se réduisait à cette question : Les évêques, promus par le Pape, sont-ils légitimes et institués par Jésus-Christ. Il ne s'agissait donc pas d'affirmer que des évêques peuvent être élevés à cette dignité sans l'intervention du Pape, beaucoup moins d'attaquer l'autorité pontificale, que des évêques ne devraient jamais mettre en question. Hosius fit ces observations à l'évêque d'Alifa. Mais Noguera lui répliqua que ces deux questions avaient entre elles une telle connexité qu'on ne pouvait pas traiter l'une sans parler de l'autre. Guerrero se leva alors pour appuyer l'évêque d'Alifa, et Caselio, pour réfuter Guerrero. La dispute tournait encore au tumulte. Pour le prévenir, Simonetta invita Caselio à garder le silence, et laissa parler Noguera. Quand il eut fini son discours, le cardinal Hosius, pressé par le cardinal de Lorraine, éleva de nouveau la voix, et représenta que soutenir que les évêques peuvent être élus et institués sans l'intervention du Souverain Pontife, c'était parler en faveur des herétiques; car ceux-ci peuvent dire à leur tour que leurs évêques sont légitimes, quoique créés en dehors de l'autorité pontificale, et qu'ils reçoivent leur puissance de Dieu.

Noguera voulait répliquer; mais le cardinal Simonetta réprima cet excès d'obstination et lui ordonna de laisser parler les autres. Les Pères, même les Espagnols, approuvèrent tous un reproche si bien mérité (1).

(1) Pallav., lib. xix, cap. 5. — Lettre des Légats au card. Borromée, citée par Lagomarsini, *Epist. et Orat. Pog.* t. III, p. 188.

Le cardinal de Lorraine rendit enfin à la question toute sa grandeur : le 5 décembre, il la traita, pendant deux heures, avec autant d'éloquence que de savoir (1), et proposa, sur les chapitres et les canons, diverses modifications que nous allons indiquer.

Le premier chapitre doctrinal contenait cette proposition : *In omni lege sacerdotes cum sacrificio fuisse conjunctos ;* or l'orateur demanda qu'elle fût remplacée par ces mots : *Sacerdotium et sacrificium fuisse conjunctum.* Car, sous la loi de nature, tous les premiers-nés avaient été prêtres ; mais il n'était point certain que tous eussent sacrifié.

Dans le même chapitre, le mot *Salvator* devait, selon lui, être suppléé à celui de *Servator*, qui, employé par les anciens Latins, était moins usité que le premier dans l'Eglise, et offrait une signification trop vague. Ce double amendement fut accepté.

Il jugea en outre que, dans le chapitre troisième, on devait éviter les expressions de *matière* et de *forme* ; non pas que l'une et l'autre ne fussent en effet nécessaires, mais parce que la matière du sacrement de l'Ordre ne saurait être facilement déterminée ; il désirait d'ailleurs qu'on y parlât de l'imposition des mains, si souvent mentionnée dans les deux

(1) Intenderà con questa, écrivirent les Légats au card. Borromée, le 6 novembre, come il venerdì dopo pranzo Mgre illustriss. di Lorena disse il voto suo, e lo disse così dottamente, con così bell'ordine, e con tanta pietà e vehemenza, che contentò ognuno, e fece restare la più parte de' Padri maravigliati del giudizio, della scienza, dell' eloquenza sua, in modo che per molto che egli dicesse, che non fu meno d'una hora e mezzo, e forse due, non parve a niuno che fosse longo, stando tutti attentissimi ad udire e notare le gravi e belle sue ragioni, senza fare uno strepito al mondo. »

(Citée par Lagomarsini. Epist. et Orat. Pogiani, t. III. p. 290.)

Testaments. Les Pères approuvèrent ses raisons ; et, dans le canon, l'on employa les termes généraux de *paroles* et de *signes extérieurs* pour exprimer les parties intégrantes nécessaires à l'ordination sacramentelle. On y fit aussi mention de l'imposition des mains, mais non comme d'une partie essentielle.

A l'occasion du chapitre cinquième, qui a complètement disparu du décret définitif, il traita la question principale : il n'approuvait pas qu'on dît que les évêques sont institués de droit divin, à cause des interminables débats que cette question pouvait soulever dans l'Eglise. Sans doute, ajoutait-il, l'Ordre épiscopal vient immédiatement de Dieu, et la puissance de la juridiction est également conférée par Dieu à l'Eglise universelle ; car il ne dépend pas de l'Eglise qu'elle ne soit régie par un Pape et par des évêques ; elle n'est pas libre de s'ériger en aristocratie ou en gouvernement populaire; mais elle est obligée de conserver le régime monarchique, de se soumettre à un pontife universel et à des évêques particuliers ; et cette forme de constitution vient immédiatement de Dieu. Bien plus, dans chaque évêque cette partie de la juridiction qui est surnaturelle, tire son origine immédiate de Dieu, les hommes ne pouvant produire ni donner le surnaturel, telle que la juridiction qui s'exerce au tribunal de la pénitence. Ce n'était pas à dire pour cela que le pouvoir des évêques fût égal à celui du Pape ; non, disait l'orateur, on ne doit aujourd'hui avoir rien de plus à cœur que de défendre l'autorité de la Chaire apostolique, contre laquelle d'innombrables sectes, en désaccord sur tout le reste, s'accordent à conspirer. On ne porte point préjudice à cette autorité sacrée en disant que la juri-

diction des évêques vient immédiatement de Dieu, qui la donne à son Eglise, mais qu'elle ne s'exerce que sur la matière assignée par le Souverain Pontife, qui peut l'étendre ou la restreindre, qui doit toujours jouir du libre pouvoir d'élire, d'appeler, d'envoyer, etc., sans quoi la raison de chef universel ne subsisterait plus. Quand saint Paul dit de lui-même : *Paulus apostolus non ab hominibus, neque per hominem...*, il indique que, par un privilége spécial, il avait reçu sa mission du Seigneur lui-même, et que par conséquent tous les autres la reçoivent de l'homme, c'est-à-dire du Vicaire de Jésus-Christ. Le cardinal de Lorraine ajouta que la juridiction épiscopale ne découle pas de l'Ordre, puisque, s'il en était ainsi, ni le vicaire-général, ni le Chapitre, pendant la vacance du Siége, ne pourraient l'exercer; et qu'on ne pourrait appeler de l'évêque au métropolitain, attendu que celui-ci ne serait pas plus supérieur à son suffragant par la juridiction, que par l'Ordre.—Que d'ailleurs on devait omettre ces sortes de discussions et s'occuper de ce qui appartenait à l'institution des vrais ministres de l'Eglise.

Des chapitres doctrinaux, le cardinal de Lorraine passa aux canons : il fit observer, sur le sixième, que le terme de *hiérarchie* était préférable à celui de *principauté*, qui en effet fut sacrifié à l'autre.

Dans l'intention de prévenir les disputes que le septième pouvait réveiller, il proposa, après en avoir préalablement conféré avec les Légats, de le rédiger en ces termes : « Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas institués par Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que par la sainte ordination ils ne

sont pas supérieurs aux simples prêtres, qu'il soit anathème. »

Tel était le sentiment du cardinal de Lorraine. La plupart des évêques français y donnèrent leur adhésion pure et simple ; quelques-uns cependant penchèrent pour celui des Espagnols. Beaucaire, évêque de Metz, prétendit que les évêques sont les successeurs des Apôtres ; que ceux-ci furent élus par Jésus-Christ, sans en excepter saint Mathias, à l'égard de qui le sort ne fit que manifester la volonté divine ; que les évêques ont par conséquent leurs fonctions propres en dehors de la délégation du Souverain Pontife ; quant au terme de *plénitude de puissance*, sur lequel plusieurs s'appuyaient, il l'expliquait comme saint Chrysostôme avait expliqué le terme de *plénitude de grâce ;* comme cette dernière plénitude avait évidemment été différente dans Jésus-Christ, dans la Sainte Vierge, les Apôtres et les autres saints ; ainsi la plénitude de puissance avait dans le Pape et les évêques des limites respectives.

Les évêques italiens se prononcèrent presque tous pour l'opinion la plus favorable au Souverain Pontife.

Laynez voyait avec peine des disputes qui retardaient les affaires du concile, sans éclaircir la question : il fut cependant contraint de se mêler aux débats, soit pour fortifier les arguments qu'on avait apportés en faveur du Souverain Pontife, soit pour donner aux difficultés des adversaires une solution plus complète ; et c'est ce qu'il fit avec la précision et la science qui lui étaient ordinaires. Aux arguments de son premier discours, il en ajouta d'autres, empruntés de l'histoire, du droit canon, de l'observation, du raisonnement, pour prouver que la juridiction vient du Pape, et

qu'elle ne résulte pas de la consécration. Il conclut en disant qu'il fallait définir que les évêques sont institués de droit divin, quant à l'Ordre, mais ne rien dire de la juridiction, sur laquelle les docteurs étaient si partagés ; que le concile n'était point rassemblé pour décider les questions agitées dans l'Ecole, mais pour condamner les hérésies, et opérer la réforme des mœurs (1).

Avant la fin de cette dispute, les Légats avaient soumis à l'examen de sept théologiens et de cinq canonistes la rédaction du septième canon, proposée par le cardinal de Lorraine. On la trouva généralement insuffisante. Les canonistes et le P. Laynez, membres de la commission, jugèrent même que les conséquences de ce projet ainsi rédigé pouvaient aboutir à un schisme. Les autres dirent qu'il ne remplissait ni l'intention, ni le but du concile, puisqu'il ne condamnait pas les hérétiques ; qu'elle leur fournirait au contraire un prétexte de plus pour dire que leurs évêques étaient légitimes ; qu'elle réprouvait l'opinion d'un grand nombre d'écrivains catholiques, d'après lesquels saint Pierre seul fut créé évêque par Jésus-Christ, et les autres Apôtres le furent par saint Pierre ; enfin que dire que *les évêques sont institués par Jésus-Christ*, comme le portait la rédaction, c'était avancer d'une manière équivalente ou plus forte qu'*ils sont institués de droit divin* ; que cette idée qu'on avait voulu éviter, reparaissait donc dans la première expression, qui ne serait pas mieux reçue (2).

Le cardinal de Lorraine, quoique péniblement surpris

(1) Pallav., l. XIX, cap. 6.
(2) *Ibid.*

des critiques qu'avait essuyées sa rédaction, les supporta cependant avec assez de patience. Il ne craignit pas d'en hasarder deux autres, qui subirent avec plus de succès une appréciation également sévère, comme nous le dirons en son lieu.

Pie IV, informé des bruyants débats qui avaient accompagné la discussion sur l'institution des évêques, exhorta ses Légats à supprimer une question également dangereuse, superflue et compliquée; à la renvoyer du moins à la prochaine session, ou bien encore à proroger la session jusqu'au 15 janvier, en ajoutant aux points, qu'on devait y définir, la question du sacrement du mariage.

Ces divers expédients présentaient aux Légats de graves difficultés, qu'ils communiquèrent au Pape. En attendant sa réponse, ils crurent pouvoir faire à l'agitation des esprits une heureuse diversion, en reprenant la question de la résidence, qui cependant était peu propre à les calmer. Mais comme ils surent qu'à Rome on incriminait même leurs intentions, ils chargèrent Visconti, évêque de Vintimiglia, d'aller les justifier auprès du Souverain Pontife, de lui exposer nettement l'état du concile, et de le prier en même temps de leur déclarer positivement si sa volonté était : 1° qu'on supprimât la question de l'institution des évêques, quand même les Espagnols ne devraient plus assister aux fonctions publiques, au risque de la dissolution du concile, et peut-être même d'un schisme ; — 2° qu'on empêchât les Pères, même malgré eux, de traiter la question de la résidence, quoique cela pût paraître contraire à la liberté du concile ; — 3° qu'on s'opposât aux ambassadeurs français, s'ils voulaient, comme on le disait, porter au concile des

propositions contraires à l'autorité pontificale, quoique les mots *proponentibus Legatis* eussent déjà excité tant de troubles (1).

Tandis que Visconti remplissait sa mission, les Légats soumirent, le 10 décembre, à l'examen des Pères une nouvelle rédaction du canon VII faite par le cardinal de Mantoue, et modifiée ensuite d'après les observations du cardinal de Lorraine et de quelques autres prélats.

Appelé par son rang à dire le premier son avis, le cardinal de Lorraine l'exprima avec une sagesse et une éloquence qui excita l'admiration des Pères. Il montra d'abord aux pasteurs des ames les maux que leur absence cause à leurs peuples; puis il leur rappela leurs devoirs qu'il réduisit à trois principaux : instruire par eux-mêmes les peuples confiés à leurs soins, se sacrifier pour eux, et les nourrir de saines doctrines; et demanda que cette triple obligation fût ensuite inscrite dans le décret.

Quant à la question du *droit* de la résidence, il soutint qu'elle est de droit divin, et appuya son opinion sur des passages de l'Ecriture auxquels il donnait une interprétation fort ingénieuse. Cependant, ajoutait-il, ce précepte, parce qu'il est affirmatif, oblige *toujours*, mais non *pour toujours;* car il est des motifs qui nécessitent quelquefois l'absence des pasteurs : tels que, par exemple, les besoins de l'Eglise, ou même ceux de l'Etat. Et ce sont ces raisons de convenance et d'utilité publique qui légitiment l'absence des Pairs de France, des conseillers de la couronne, des Electeurs de l'Empire.

(1) Pallav., lib. XIX, cap. 9.

Pour les cas particuliers et imprévus, il fut d'avis qu'on les laissât au jugement du Souverain Pontife, et, dans les pays lointains, au jugement du métropolitain, ou du plus ancien évêque; mais il soutint en même temps qu'aucun motif, hors de la force majeure, ne peut exiger une absence perpétuelle, ou même trop prolongée; que, par conséquent, on ne devait pas permettre le séjour habituel de la cour, de celle de Rome, comme des autres, aux prélats que leurs plaisirs ou leurs intérêts seuls y retenaient. Et afin d'aider par quelque avantage l'accomplissement de ces mesures, il proposa d'ajouter aux faveurs promises par le projet de décret, la faculté d'absoudre des cas réservés dans la bulle *In cœnâ Domini*, non pour restreindre l'autorité pontificale, mais pour subvenir à la faiblesse des coupables, dont la plupart n'iraient pas chercher à Rome l'absolution de leurs crimes (1).

Ce discours obtint les applaudissements de tous, et n'ébranla aucune conviction. Mécontent d'un triomphe si stérile, le cardinal de Lorraine traita assez durement les opinions rivales; mais ceux qui les partageaient, avaient le droit de les émettre, et ils ne le sacrifièrent point aux qualités de leur illustre adversaire. Chacun soutint sa thèse avec la même indépendance et la même prolixité. Il régna dans les opinions une grande diversité. On peut néanmoins les réduire à trois principales :

La *première* voulait qu'on définît absolument que ceux

(1) Pallav. lib. XIX, cap. 7. — Lettre de Visconti, du 10 décembre, ap. Baluz, *Miscel.* (edit. de Mansi), t. III, in *append.* pag. 434.

qui ont charge d'ames sont tenus à la résidence de précepte divin ;

La *seconde* demandait qu'on adoptât le décret projeté sous Jules III, en y ajoutant seulement les causes particulières qui peuvent justifier l'absence des pasteurs ;

La *troisième* au contraire se prononçait pour le projet présenté par le cardinal de Mantoue ; mais en même temps elle y proposait tant de changements qu'elle en faisait un projet tout nouveau (1).

La question n'en était encore qu'à ce point, le 16 décembre ; et, le lendemain, devait avoir lieu la session. L'assemblée fut donc obligée de la proroger à une époque incertaine, qu'elle se réserva toutefois de déterminer dans l'espace de quinze jours.

Sur ces entrefaites arrivaient de France des nouvelles sinistres, ou favorables, qui exigeaient du concile des offices funèbres, ou de solennelles actions de grâces. Tantôt on apprenait que les armées catholique et huguenote étaient en présence, et les Pères interrompaient leurs travaux pour appeler, par des prières publiques, les bénédictions du Seigneur sur les soldats de sa cause. Bientôt après, la nouvelle de la victoire que le duc de Guise avait remportée sur les Huguenots, invitait le concile à rendre gloire au Dieu des combats; mais le souvenir des seigneurs catholiques morts dans la mêlée, réclamait en même temps de sa piété le secours de ses prières (2). Ces différentes cérémonies consumaient un

(1) Lettre de Visconti, du 21 décembre, Baluz., *Miscell.*, t. III, *append.* p. 436.

(2) Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornara, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *append.*, p. 282 et seqq. — Torelli, *Diar.* ap. Martene, *Veter. Script... ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1301.

temps déjà trop court pour les discussions. On fut encore obligé d'ajouter un délai de quinze jours; mais bientôt ce terme parut trop rapproché, et d'un consentement unanime il fut prorogé jusqu'au 4 février de l'an 1563 (1).

Les ambassadeurs français n'attendirent pas cette époque pour saisir le concile des demandes qu'ils étaient chargés de lui faire. Le 3 janvier ils les présentèrent aux Légats, auxquels ils donnèrent les témoignages les plus respectueux et la promesse la plus expresse que leur souverain abandonnait ces propositions au libre jugement du concile; mais ils les pressèrent en même temps de les porter le plus tôt qu'il leur serait possible (2).

Ces demandes, au nombre de trente-quatre, étaient relatives aux clercs, aux bénéficiers, aux évêques, abbés et prieurs, enfin à d'autres points communs.

Nous donnons ici le résumé des unes et des autres. Le roi demandait donc :

I. *Relativement aux clercs*, que chacun exerçât l'office, les fonctions de son Ordre; que, dans la collation des Ordres, on observât les interstices prescrits par les canons; qu'on n'élevât personne à la prêtrise sans lui donner en même temps un titre de bénéfice, ou un ministère ecclésiastique, et seulement lorsqu'il aurait atteint un âge moins sujet à l'incontinence; que les prêtres et les autres ministres ecclésiastiques se mêlassent seulement d'affaires convenables à leur ministère.

(1) Pallav., lib. xix. cap. 8-9.

(2) Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, du 4 janvier 1563, Mém. de Dupuy, p. 362. et suiv.

II. *Relativement aux bénéficiers* : Que tous eussent un office ecclésiastique, et l'exerçassent, ou par eux-mêmes, ou par des coadjuteurs; que chacun n'eût qu'un bénéfice, ou qu'il n'en retînt qu'un de ceux qu'il aurait déjà, et qu'on abolît la distinction inconnue à l'antiquité des *compatibles* et des *incompatibles ;* que les bénéfices vacants ne fusssent pas donnés à des étrangers; qu'ils fussent conférés dans les six premiers mois qui suivent la vacance, ou que la collation en fût dévolue au supérieur immédiat, graduellement jusqu'au Pape; qu'on n'imposât aucune pension sur les bénéfices; qu'on abolît les expectatives, les commendes, les regrès, les résignations en faveur de certaines personnes; que les chanoines capitulaires fussent âgés au moins de vingt-cinq ans, et assidus à l'office; que les procès sur le pouvoir de la collation, ou de la nomination, ne se prolongeassent pas au-delà de six mois, et que celui, qui, pendant ce temps, aurait été constitué pour desservir l'église, ne fût point tenu de rendre les fruits qu'il aurait perçus, ni pendant, ni après le procès; que, dans les procès pour causes de bénéfices, on retranchât la distinction de *pétitoire* et de *possessoire;* que le jugement s'exécutât sans appel; et que si l'appel était admis, celui qui, après avoir gagné son procès, le perdrait devant un nouveau tribunal, ne fût point obligé de restituer les revenus; qu'on ne nommât aux bénéfices-cures que des pasteurs capables de gouverner le troupeau confié à leurs soins, de l'édifier et de l'instruire; qu'ils lui fissent des instructions religieuses, pendant l'Avent et le Carême, les dimanches et les jours de fêtes; qu'après la messe, ils fissent des prières publiques en langue vulgaire; qu'avant d'administrer les sacrements, ils en ex-

pliquassent la nature et la vertu; que l'évêque ou le prince pourvût les curés d'une subsistance suffisante pour leur entretien et celui de quelques clercs, et pour les devoirs de l'hospitalité.

III. *Relativement aux évêques, aux abbés et aux prieurs :* Qu'on n'élevât à l'épiscopat que des hommes capables d'en remplir les fonctions par eux-mêmes, d'instruire et d'édifier leurs ouailles; que les évêques, par eux-mêmes, ou par d'autres, prêchassent dans toute l'étendue de leurs diocèses, les jours de dimanches, de fêtes et de jeûne, pendant l'Avent et le Carême; que la juridiction de l'Ordinaire s'étendît à tous les fidèles de son diocèse, excepté aux chefs d'Ordre, à leurs monastères, et aux Ordres qui tenaient des Chapitres généraux, qu'il ne prononçât l'excommunication que pour des fautes très-graves, et après une triple monition; qu'on tînt des synodes diocésains, tous les ans; des synodes provinciaux, tous les trois ans, et un concile général tous les dix ans, quand il n'y aurait pas d'empêchement; qu'on ne choisît pour abbés ou prieurs réguliers que ceux qui auraient enseigné les saintes lettres dans une académie, et qui y auraient reçu les degrés; qu'ils érigeassent des écoles dans leurs monastères et y exerçassent l'hospitalité; qu'à la première vacance, on rétablît dans leur état primitif les prieurés simples, dont on avait séparé la charge des ames pour l'assigner à un vicaire avec une modique rétribution.

IV. Les ambassadeurs proposèrent, en dehors de ces trois catégories, d'autres demandes sur des points généraux de discipline : elles se réduisaient aux articles suivants :

Que, dans les églises paroissiales, il fût permis aux fidèles de chanter les Psaumes et des cantiques en langue vul-

gaire ; qu'on leur accordât la communion sous les deux espèces, comme au temps des Papes Léon et Gélase ; que les degrés d'affinité, de parenté et d'alliance spirituelle fussent observés et même resserrés, et que personne n'en fût dispensé, excepté les princes pour des raisons d'intérêt public ; qu'on donnât au peuple des idées saines sur le culte des images; et qu'on détruisît les abus qui auraient pu s'introduire dans les pèlerinages, parmi les confréries et dans les honneurs rendus aux reliques des saints ; qu'on rétablît l'ancien usage des pénitences et des prières publiques pour apaiser la colère divine ; qu'à l'égard des catéchismes, on ordonnât ce que l'empereur avait déjà proposé au concile (1).

Telles furent, en substance, les demandes que firent les ambassadeurs français : on les trouva généralement empreintes d'une modération et d'une sagesse qu'on n'avait pas osé espérer. Plusieurs cependant parurent inopportunes, surtout celles qui réclamaient des changements dans les rites ; d'autres furent jugées d'une exécution impossible dans les temps où l'on vivait. Les Légats, du consentement du cardinal de Lorraine, les envoyèrent toutes au Souverain Pontife, avant de les communiquer au concile (2).

Quelque temps auparavant, ils avaient aussi expédié à Rome les deux projets de décret rédigés par le cardinal de Lorraine. Nous avons dit que la rédaction du septième canon proposée par l'illustre prélat n'avait pas été approuvée par les théologiens à qui on l'avait soumise. Il en proposa

(1) *Mém.* de Dupuy.

(2) Pallav., l. XIX, cap. 11. — Lettre de l'archevêque de Zara, du 4 janvier, au card. Cornara, ap. Baluz, t. IV, *append.*, p. 285.

une nouvelle ainsi conçue : « Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas institués par Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que, par leur ordination, ils ne sont pas au-dessus des prêtres; qu'ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner; ou que, s'ils ont ce pouvoir, ils le partagent avec les prêtres; ou bien que les Ordres conférés par eux sans le consentement et l'élection du peuple, ne sont d'aucune valeur, qu'il soit anathème! » Et comme il ne lui paraissait pas convenable que là où il s'agissait des évêques, on ne dît rien du premier de tous, il ajouta le projet d'un autre canon, qui devait être le huitième du décret de foi. Il était conçu en ces termes : « Si quelqu'un dit que Pierre n'a pas été le premier d'entre les Apôtres, par l'institution de Jesus-Christ, et son vicaire suprême; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait, dans l'Eglise, un Souverain Pontife, successeur de Pierre, qui possède au même degré que lui l'autorité du gouvernement; enfin que les successeurs légitimes de Pierre sur le siége romain n'ont pas eu jusqu'au temps présent, le droit de la primauté dans l'Eglise, qu'il soit anathème (1). »

Or ce furent ces deux projets de canon que les Légats envoyèrent à Rome. Pie IV, ses conseillers et plusieurs théologiens nommés par lui, les examinèrent attentivement et jugèrent à propos d'y apporter quelques changements; ainsi ils proposèrent de modifier le septième canon d'une de ces trois manières :

1° Qu'il soit anathème celui qui dira que les évêques appelés par le Pontife romain au partage de sa sollicitude, ne

(1) Pallav., l. XIX. cap. 6.

sont pas établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Jésus-Christ, dans cette partie pour laquelle ils ont été choisis.

2° Anathème à celui qui dira que l'ordre ou le degré épiscopal n'a pas été institué par Jésus-Christ dans l'Eglise.

3° Qu'il soit anathème celui qui dira que les évêques ne sont nullement institués par Jésus-Christ dans l'Eglise.

Le huitième canon projeté par le cardinal ne subit aucun changement; on y fit seulement pour l'éclaircir et le compléter cette addition tirée du concile de Florence : « Qu'ils (les Papes) n'ont été ni les Pères, ni les Pasteurs, ni les Docteurs de tous les Chrétiens; qu'ils n'ont pas eux-mêmes reçu de Jésus-Christ la pleine puissance de régir, de paître et de gouverner l'Eglise universelle. »

Dans les instructions qu'il envoyait aux Légats avec ces modifications, le Pape ajoutait qu'on devait faire le décret sur la résidence de telle manière qu'il y obligeât efficacement, sans définir de quel droit elle était; que si les Pères s'accordaient sur ces matières, et s'ils consentaient à recevoir pour le premier membre du septième canon une des deux premières modifications envoyées de Rome, on ne différât pas davantage la session; que, si le septième canon et le décret sur la résidence étaient les seuls obstacles à la célébration de la session, on élaguât l'un et l'autre; qu'en tout cas, le huitième canon devait absolument être adopté avec l'addition indiquée.

Le cardinal Borromée, dans une lettre qui accompagnait les instructions du Souverain Pontife, rendait compte des discussions auxquelles avait donné lieu la double rédaction du cardinal de Lorraine, et des raisons qui avaient motivé

les changements qu'y avaient faits les théologiens. Or, d'après eux, les évêques ne pouvaient pas être proprement nommés *Vicaires de Jésus-Christ.* A la vérité, on leur donne ce titre dans la préface de la messe des Apôtres, mais on devait être plus sévères sur la précision des termes dans les décrets d'un concile, à une époque surtout où l'hérésie se déchaînait avec tant de fureur contre le Saint-Siége.

En second lieu, des docteurs catholiques enseignent que Pierre seul fut créé évêque par Jésus-Christ, et que les autres Apôtres reçurent cette dignité de saint Pierre ; or c'était en quelque sorte les condamner, que de dire que les évêques ont été institués par Jésus-Christ; mais on évitait cet inconvénient, en disant que l'*Ordre ou le degré épiscopal a été institué par Jésus-Christ.*

Enfin, ces paroles : *Regere Ecclesiam Dei*, ne devaient pas s'entendre dans le sens qu'y donnait le cardinal; car le passage de saint Paul d'où elles sont tirées s'adressait aux anciens de l'Eglise particulière d'Ephèse, et non aux évêques; et d'ailleurs le mot grec, traduit par *évêques*, signifie administrateurs, et ici il n'a pas d'autre sens, ainsi que le mot *regere*, pris pour *administrare* (1).

Ces raisons, que nous ne pouvons ici qu'énoncer, étaient justes; mais elles contrariaient le cardinal de Lorraine dans son affection pour son œuvre; il les trouva donc faibles, peu dignes de Rome, d'où elles venaient, et des théologiens qui les avaient faites; il s'étonna surtout qu'on eût ajouté au huitième canon le passage du concile de Florence, qui, disait-il,

(1) Pallav., lib. xix, cap. 12.

réveillerait malheureusement la question de l'autorité du Pape sur le concile. Cependant, au lieu de s'obstiner à défendre sa rédaction, il se contenta de faire quelques observations sur celles des théologiens romains : Ainsi il représenta que, pour mettre à couvert l'autorité du Souverain Pontife, avant qu'on parlât de celle des évêques, il était à propos de mettre le huitième canon à la place du septième, et celui-ci à la place de l'autre. Il conseilla aussi, touchant le huitième canon, auparavant le septième, d'exprimer la prééminence des évêques sur les prêtres, non par le mot *majores*, mais par le mot *superiores*, qui implique l'autorité; de ne pas y parler des fonctions des évêques sans ajouter qu'ils peuvent gouverner et excommunier; de retrancher de la première formule, envoyée de Rome, si toutefois on l'acceptait, les mots *in partem sollicitudinis;* enfin, dans le septième canon, auparavant le huitième, de ne pas dire simplement que le Pape est le *Vicaire* de Jésus-Christ, mais le *suprême vicaire* de Jésus-Christ, pour ne pas le confondre avec les autres évêques. Il promit même d'user de toute son influence pour faire adopter ce canon, tel qu'il avait été projeté à Rome.

Les Légats soumirent les avis du cardinal de Lorraine à quelques évêques, savants théologiens, ou habiles canonistes. Trois seulement d'entre eux ne les approuvèrent pas, et opposèrent des objections que tous les autres réfutèrent avec autant de force que de facilité. Cet examen était à peine terminé, lorsque le cardinal de Lorraine mécontent de la résistance des autres évêques, vint déclarer aux Légats qu'il n'espérait pas pouvoir faire recevoir leurs observations ni des Espagnols, ni des Français, et que lui-même ne les ac-

cepterait pas, à moins que le Saint-Esprit ne lui inspirât d'autres dispositions.

Les Légats confièrent alors à Paleotto, membre du tribunal de la Rote, le soin de rédiger ces deux canons de manière à calmer tous les mécontentements. Paleotto s'acquitta de cette commission avec un rare bonheur. Par ces mots : *les évêques choisis par le Pape*, qu'il inséra dans sa rédaction, il exprimait tout le sens de la formule envoyée de Rome, puisque le Souverain Pontife ne peut appeler les évêques qu'en leur donnant une juridiction ; qu'il ne les appelle que dans la partie de l'Eglise où il en a besoin, et qu'ainsi on reconnaît au Pontife le pouvoir suprême de les appeler.

Le 16 janvier, les Légats écrivirent au cardinal Borromée le détail de toutes ces circonstances, et lui manifestèrent en même temps et les espérances qu'ils fondaient sur la rédaction de Paleotto, et les craintes qu'ils avaient lieu de concevoir, si elle n'était pas adoptée ; car, disaient-ils, si on rejette ce moyen de conciliation, qui d'ailleurs sauvegarde les intérêts du Saint-Siége, on sera forcé de différer encore la session, et les Hérétiques triompheront du désaccord des prélats catholiques sur l'autorité du Pape ; les Impériaux, les Espagnols et les Français conspireront ensemble pour obtenir ce qu'ils demandent ; et ces discordes conduiront sans doute à la dissolution du concile, peut-être même à un schisme.

La lettre, où les Légats, manifestaient de si tristes prévisions, n'était pas encore partie, lorsque le cardinal de Lorraine manda Paleotto, et lui dit qu'il n'avait pu amener les évêques et les théologiens français à accepter le décret et les

canons en question (1). En effet, les docteurs de Sorbonne surtout ne pouvaient souffrir qu'on émît une opinion trop

(1) Les évêques français, dans la question relative à l'autorité du Saint-Siége, défendirent généralement l'opinion la moins favorable aux successeurs de Saint-Pierre, celle qu'ils avaient puisée à la Sorbonne, ou à d'autres écoles de leur pays. Mais ils mirent dans l'expression de leurs pensées ce ton de grandeur et de modération qui convenait à leur caractère et à l'auguste assemblée dont ils faisaient partie. Il n'en fut pas de même des théologiens de la Sorbonne. Comme s'ils eussent prétendu faire triompher, à Trente, les opinions traditionnelles de leur école, ils montraient toujours et partout un esprit d'absolutisme, de taquinerie et de sophisme qui rappetissait les débats, et réduisait les grandes questions catholiques aux minces proportions des préjugés et de l'amour-propre d'un parti. Accoutumés à soutenir la supériorité du concile sur le Pape, ils regardaient cette opinion à peu près comme un article de foi, et souffraient impatiemment qu'on soutînt le contraire. Quand on leur citait le concile de Florence, tenu pour œcuménique par toute l'Eglise, ils opposaient le concile de Bâle. Ce concile, il est vrai, avait fini par être schismatique, mais l'Université de Paris y avait fait la loi ; et la Sorbonne par conséquent en défendait la doctrine, au danger d'être schismatique. Les docteurs qui la représentaient à Trente se montrèrent bien dignes d'elle. L'amour propre était leur mobile ; l'obstination leur tenait lieu de conviction. C'est la justice que leur rendent ceux qui notaient jour par jour ce qui se passait au concile. C'est ainsi que l'archevêque de Zara écrivant, le 1er février, au cardinal Cornara, dit de ces docteurs : (ap. Baluz. *Miscell.* t. IV. *Append.* p. 292.) « Ces théologiens français ne veulent absolument pas entendre qu'on dise du Pape : *Habet plenam potestatem à Domino pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam.* Le cardinal de Lorraine a donc fait dire aux Légats que ces docteurs ne pouvaient souffrir que, dans cette matière, on portât une définition quelconque qui préjudicierait à l'opinion tenue par l'école de Paris, opinion, ajoutent-ils, confirmée par deux conciles, celui de Constance et celui de Bâle. Ils la regardent comme si vraie qu'ils traitent de fausse et d'hérétique l'opinion contraire. L'autorité du concile de Florence leur importe peu : ils ne le tiennent ni pour canonique, ni pour légitime. » D'un autre côté, le seigneur de Lansac et ses deux collègues avaient soin de maintenir les évêques et les théologiens de leur nation dans cette ligne : ils ravivaient en eux l'esprit national autant qu'ils le pouvaient, et les menaçaient même de la disgrâce du roi, s'ils admettaient des opinions contraires à celle de l'Université. Et cependant ces trois ambassadeurs, qui faisaient cette violence morale aux intelligences, ne craignaient pas d'accuser le Pape et les Légats de vouloir étouffer la liberté des opinions dans le concile.

favorable au Saint-Siége, quelque juste et vraie qu'elle pût être ; et le projet de décret leur paraissait inadmissible, parce qu'il y était insinué que la puissance des évêques dépend du Souverain Pontife ; qu'ils sont appelés de son autorité propre ; que le Pape est égal à saint Pierre dans le pouvoir de gouverner l'Eglise; qu'il gouverne effectivement l'Eglise universelle, et qu'il est par conséquent au-dessus du concile. Or toutes ces propositions étaient odieuses à la Sorbonne ; et ses représentants n'avaient garde de les laisser adopter sans opposition. Ils consentaient seulement à laisser dire que le Pape peut régir tous les fidèles, ou toutes les églises, prises distributivement, mais non collectivement (1), et ils exigeaient qu'on déclarât que les évêques sont institués par Jésus-Christ.

Les Légats, informés par Paleotto et le cardinal de Lorraine de l'opposition obstinée des Français, arrêtèrent le courrier, chargé de porter à Rome leur première lettre, et lui en remirent une seconde où ils racontaient en termes désolants ce nouvel incident. Cependant, loin de s'abandonner au découragement, ils résolurent d'épuiser tous les moyens de conciliation que la prudence pourrait suggérer. Ils chargèrent cinq des principaux membres du concile d'examiner les objections des Français, et communiquèrent ensuite le jugement de cette commission au cardinal de Lorraine et aux ambassadeurs, les priant d'user de leur crédit pour amener les dissidents à un accord, et de les

(1) Lettre de Claude de Sainctes à Claude d'Espence, rapportée par Launoy, *Regii Navarræ Gymnas. Histor.*, Part. I, cap. 6. — Vid. Bellarm., t. I, Controv. 4, lib. II, cap. 13.

éclairer eux-mêmes de leurs conseils et de leurs lumières (1). Or, dans la soirée du 24 janvier, les ambassadeurs de Charles IX se rendirent chez les Légats, pour conférer avec eux des matières controversées. Lansac, après avoir exprimé la peine que leur causaient ces divisions, ajouta qu'ils continueraient à prêter leurs bons offices aux intérêts de la paix; mais que, forcés de respecter la conscience et la liberté des évêques, ils ne pourraient pas les solliciter d'admettre ce décret ou ces canons; que, pour répondre à l'invitation des Légats, ils leur conseillaient d'exclure et des chapitres, et des canons toute expression propre à mécontenter un des deux partis. Du Ferrier reprit alors que l'Eglise Gallicane, appuyée sur l'autorité du concile de Constance et de Bâle, soutenait presque comme un dogme l'opinion qui met le concile au-dessus du Pape; qu'ils avaient cependant l'ordre de ne pas soulever cette question, mais aussi de ne pas souffrir qu'on insérât dans les décrets une seule expression contraire au sentiment des Français (2).

Le premier Légat remercia les ambassadeurs de leurs intentions bienveillantes; mais il déclara qu'on ne pouvait suivre leurs avis; car il était nécessaire, disait-il, de déclarer la suprême autorité du Pape; et lui et ses collègues, décidés à mourir, s'il le fallait, pour la défendre, ne laisseraient rien faire ni rien dire qui pût l'affaiblir. Le cardinal Seripandi ajouta que l'opinion que du Ferrier attribuait à l'Eglise Gallicane, reposait sur des fondements ruineux; car le

(1) Pallav., lib. xix, cap. 13.
(2) Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, du 25 janvier, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 379.

concile de Bâle cessa d'être légitime, lorsque les Légats qui y présidaient au nom d'Eugène IV se furent retirés; et dans la suite il fut réprouvé par le concile de Florence. D'ailleurs à l'époque du concile de Constance, il n'y avait pas de Pape certain; il était dès-lors opportun, pour arrêter les progrès du schisme, que l'autorité résidât dans le concile. Mais à Trente la question n'était plus la même, puisque toute l'Eglise obéissait actuellement à un Pape certain et légitime. Il termina, comme le cardinal de Mantoue, en protestant que les Légats ne négligeraient rien pour qu'on insérât dans les chapitres et les canons les expressions les plus propres à confirmer et à déclarer la suprême autorité du Souverain Pontife (1).

Le cardinal de Lorraine ne partageait pas les préjugés de Du Ferrier contre le Souverain Pontife; mais, pressé du désir d'éteindre une discussion qui retardait les affaires du concile, il se servit à peu près des même arguments que cet ambassadeur pour fléchir les convictions des Légats. Afin de mieux leur persuader de ne pas froisser, par la déclaration formelle qu'ils voulaient faire insérer dans le décret, des adversaires déjà trop animés, il exagéra le crédit de l'école gallicane; et quoique sa conduite habituelle et son respect pour le Saint-Siége protestassent contre ces opinions, il dit qu'il les avait lui-même reçues de l'Université de Paris, qu'il serait dangereux de les condamner en consacrant le sentiment contraire; car alors les ambassadeurs feraient au concile une opposition formidable; les évêques français

(1) Pallav., lib XIX, cap. 14.

refuseraient de s'y soumettre, et leur exemple entraînerait peut-être la France toute entière ; que d'ailleurs il suffisait au Siége apostolique de rester dans la possession de son autorité, sans en exiger la déclaration expresse dans des circonstances si peu favorables (1).

(1) Pallavic. lib. xix, cap. 16. — Le cardinal de Lorraine s'efforça de suggérer indirectement au Pape les mêmes motifs pour lui faire adopter l'expédient qu'il conseillait aux Légats. Il exprima ses pensées à son secrétaire qu'il avait envoyé à Rome, afin qu'il les communiquât au Saint-Père et aux prélats qui les lui demanderaient. Après avoir rappelé les propositions contre lesquelles les Gallicans s'élevaient avec tant de vivacité, le cardinal ajoutait dans sa lettre : « Voilà, quant aux façons de parler, desquelles j'ai voulu rendre compte à Sa Sainteté, me prosternant devant ses pieds, lui suppliant de m'enseigner si je suis en faute, et attendant en toute humilité le jugement du concile pour y obéir. Et afin que si l'on vous demande : Que voudroit donc le cardinal ? — Comment voudroit-il parler ? — Quelle est son opinion ? — Je vous envoye *sanctam doctrinam et septimum canonem secundùm judicium meum* ; et par là on verra ce que j'estime de l'institution des évêques, et du degré auquel je tiens Sa Sainteté. Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour notre Saint-Père, pris du concile de Florence ; et ne puis nier que je suis françois, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-dessus le Pape, et sont censurez comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire ; qu'en France on tient le concile de Constance pour général en toutes ses parties, que l'on suit celui de Bâle, et l'on tient celui de Florence pour non légitime, ni général ; et pour ce l'on fera plus tost mourir les François que d'aller au contraire. Or de ce je conclus que je me prosterne à genoux devant Sa Sainteté, et la supplie *per viscera misericordiæ Dei nostri*, que pour cette heure on laisse tous tels mots et telles disputes : *afflicto regno non est danda afflictio*. Les hérétiques sont déjà assez offensez, les catholiques sont tous gouvernés et conduits par les théologiens qui crieront jusqu'au ciel ; les priviléges du royaume sont tous fondés et appuyés sur cette vérité, et pour ce, telle dispute, si elle se propose, ne servira que *ad subversionem audientium*, et à la séparation du royaume, qui sera son entière dissolution. Car, de penser que nul prélat françois s'y accorde, c'est une folie ; les ambassadeurs protesteront, et voilà un beau schisme commencé, et livres qui s'écriront d'un côté et d'autre ; *et revocabitur in dubium sedis Apostolicæ auctoritas*. J'en advertis et m'en décharge, et en appelle Dieu et Sa Sainteté en témoins. Bref, mon advis est pour cette heure, se passer de tels mots, et que le Saint-

Les Légats flottaient dans une cruelle perplexité entre leurs convictions et les craintes qu'on leur inspirait, lorsque Visconti leur apporta, avec des lettres du Cardinal Borromée, les intentions et les témoignages de la satisfaction du Souverain Pontife. Pie IV, y disait-on, ne voulait ni la dissolution du concile, ni une rupture avec les nations chrétiennes. Les objections que les Français faisaient contre cette proposition : *Que le pouvoir de gouverner l'Eglise universelle a été donné au Pape*, ne lui paraissaient pas justes, puisque ce privilége avait été reconnu non seulement dans le concile de Florence, mais encore dans celui de Lyon ; que les Papes autrefois, comme on le voit dans des bulles très-anciennes, prenaient le titre d'*évêques de l'Eglise catholique*, c'est-à-dire *universelle*; que les lettres de l'empereur au Pontife romain portent toujours cette adresse : *Au Pape de l'Eglise universelle*, et que l'Electeur hérétique de Brandebourg ne dédaignait pas, dans les siennes, de lui donner le même titre ; que, si l'Eglise n'emploie pas cette expression, elle

Siége demeure en son autorité et possession. Or voilà la vérité de tout ce que je pense, de laquelle vous ferez lecture à Sa Sainteté, devant les pieds de laquelle je me prosterne et la supplie vouloir accepter mon ingénuité, et me pardonner si de l'affection que je porte à la gloire de Dien et à son service, je parle si librement. *Si quid peccatum est, veniam supplex peto.* Nous deussions dejà avoir achevé ce concile, du temps que nous perdons au grand scandale de toute la chrestienté. Nous ne faisons rien, et ne vois ici nulle façon de procéder qui me plaise. *Sed aliorum esto judicium.* De Trente, janvier, 1563. (Launoy, Regii Navarræ Gymnas. Hist. Part. 1 cap. 6.

Il était assurément fort regrettable que le concile avançât si difficilement dans son œuvre ; mais le blâme en revenait à ceux qui voulaient le forcer à consacrer les opinions mesquines d'une école, au lieu de travailler généreusement avec tous les Pères à une œuvre catholique ; et s'il y avait dans cette lenteur un sujet de scandale pour la chrétienté, le scandale venait de l'opiniâtre opposition qui la nécessitait.

en consacre du moins le sens dans les trois oraisons qu'elle récite à l'intention de son chef. Cependant, pour ne pas se heurter contre l'obstination des adversaires, le Pape consentait qu'on suppléât à la formule contestée, les mots : *Universum Domini gregem*, ou bien qu'on en retranchât simplement l'adjectif *universelle*, qui se trouve dans le texte du concile de Florence, à condition qu'on modifierait quelques autres expressions tirées aussi du même concile, afin que le changement ne parût pas tomber seulement sur le mot en litige.

Si, contre son attente, aucun de ces expédients ne suffisait aux difficultés, on ne devait rien statuer, ni sur le pouvoir du Pape, ni sur la juridiction des évêques, mais définir seulement les points, sur lesquels les Pères seraient d'accord ; et si les passions soufflaient encore la tempête, les Légats attendraient que le temps l'eût calmée, pour tenir la session. En somme, pourvu que l'autorité dn Siége apostolique ne reçût aucune atteinte, ils pouvaient faire tout ce qu'ils jugeraient utile à la gloire de Dieu et au bien de la chrétienté.

Dans une autre lettre, le Souverain Pontife exprimait à ses représentants la satisfaction que lui causait leur conduite, et la confiance qu'il avait dans leur courage et leur vertu, et leur disait, comme pour la leur prouver, qu'il serait toujours content du terme fixé pour les sessions, dès qu'il saurait qu'il avait reçu leur approbation. A l'égard des demandes des Français, il promettait d'y faire une prochaine réponse ; mais en attendant, les Légats ne devaient pas se laisser dépouiller du droit de proposer. Enfin il leur apprenait qu'il travaillait à introduire une réforme rigoureuse

dans tous les tribunaux de Rome, jusque dans la Daterie, et qu'il était disposé à lui donner un effet rétroactif, si le concile le jugeait nécessaire (1).

La bienveillance du Pontife ne rendit pas à l'esprit des Légats une pleine tranquillité. La plupart des canonistes pensèrent que l'éclatante dispute sur son pouvoir de gouverner l'Eglise universelle mettait le Pape dans la nécessité d'exiger que son droit si clairement défini par le concile de Florence, ne fût, dans celui de Trente, ni altéré par une déclaration défavorable, ni mis en doute par la réticence de la pensée, ou par l'ambiguité de l'expression.

C'est pourquoi les Légats, pour éviter des conséquences que la postérité pourrait un jour leur reprocher, prièrent le Souverain Pontife de leur envoyer une bulle par laquelle il leur ordonnerait expressément de faire ce qu'il désirait, et déclarerait qu'il l'avait ordonné dans l'intérêt de la paix et de la concorde (2).

Pie IV n'admit pas d'abord la demande de ses représentants; mais revenu sur sa détermination, il leur ordonna, pour le cas où l'on voudrait statuer quelque chose sur sa puissance, de n'en rien laisser dire de moins large et de moins clair que ce qu'en avaient dit le concile de Florence, d'autres conciles précédents et les anciens Pères; ajoutant que les prérogatives du Saint-Siége avaient eu leurs martyrs, et qu'il était prêt lui-même à les sceller de son sang ; que, si les Légats ne pouvaient pas, sans occasionner des troubles, remplir ses inten-

(1) Pallav., lib. xix, cap. 15.
(2) *Id.*, *ibid*, cap. 16.

tions, ils supprimassent cette question et celle de la juridiction des évêques.

Mais il en restait une autre qui ne tourmentait pas moins l'esprit des Légats : les difficultés, soulevées par la question de la résidence, étaient bien loin d'être résolues. Le projet de canon que le cardinal de Mantoue avait fait pour la régler, ayant rencontré une forte opposition, il avait été soumis à la révision des cardinaux Madrucci et de Lorraine. Ces deux prélats, du consentement des Légats, s'adjoignirent quatorze évêques différents de nation, mais tous recommandables par leur science. Dans la première réunion, le cardinal de Lorraine proposa inopinément une nouvelle rédaction : elle n'eut d'autre effet que de mettre la division parmi des hommes qui avaient la mission de réconcilier les esprits. L'archevêque d'Otranto l'attaqua le premier ; selon lui l'énumération détaillée des fonctions de l'évêque, qu'on y faisait au commencement, devait susciter de nouvelles difficultés, sans aplanir les anciennes. De plus, ajoutait-il, en affirmant que les devoirs des évêques sont de précepte divin, on déclare équivalemment que la résidence est de droit divin. Or ce sentiment était rejeté par la plupart des Pères. Mais c'était celui de Guerrero ; il s'éleva donc contre l'archevêque d'Otranto, avec une vivacité qui ne lui permit pas de modérer ses termes, mais qu'il répara bientôt par de nobles excuses. Enfin la majorité se déclara en faveur de la rédaction du cardinal de Lorraine (1).

Les Légats l'examinèrent à leur tour, et quoiqu'elle leur

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 22 janvier 1563. Baluz., *Miscellan.*, t. IV, *Append.* p. 288 et seqq.

offrit de graves difficultés, trois d'entre eux crurent qu'on pouvait l'adopter ; le cardinal Simonetta refusa constamment de s'associer à leur jugement (1).

Cependant les ambassadeurs français insistaient pour qu'on portât à une congrégation générale le projet de décret qu'ils savaient avoir été arrêté dans une réunion particulière. Les deux cardinaux, qui en étaient les auteurs, le demandaient aussi, car ils s'étaient persuadés que les Légats se refusaient à ces vœux, parce qu'ils craignaient que cette rédaction ne fût adoptée des Pères, si elle leur était présentée en séance publique (2).

Afin de prévenir cette démarche, les Légats envoyèrent l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, et l'archevêque de Lanciano au cardinal Madrucci, pour leur proposer de prendre encore huit jours pour déterminer au plus sûr le jour de la session ; et, en attendant, de présenter à l'assemblée générale les six canons les moins controversés, avec les chapitres correspondants ; de mettre, en même temps, en délibération et le décret de la résidence formulé par le cardinal de Lorraine, et celui qu'avait autrefois rédigé le cardinal de Mantoue, afin que les Pères se prononçassent librement sur la rédaction qui leur paraîtrait préférable.

Cet expédient ne fut point agréé des deux cardinaux. Les Légats les invitèrent donc, le 1er février, à se réunir à eux, pour aviser ensemble au parti qu'il fallait prendre. Après de longues délibérations, on arrêta, d'un commun accord, les résolutions suivantes : La session, fixée au 4 février, serait

(1) Pallav., lib. xix, cap. 14.
(2) *Id.*, *ibid.*, cap. 16.

prorogée jusqu'au 22 avril; et, en attendant, une réunion particulière de théologiens s'occuperait des articles relatifs au sacrement du Mariage; on tiendrait, chaque jour, deux congrégations; en sorte que, le matin, les théologiens confèreraient sur la matière qui leur était spécialement assignée, et le soir, les Pères examineraient les abus touchant le sacrement de l'Ordre; ce délai fournirait le temps de s'entendre et de trouver les moyens d'aplanir les difficultés présentes, et ainsi la session serait d'autant plus féconde qu'elle aurait été plus longtemps retardée.

Le soir même, les Légats notifièrent cette résolution aux ambassadeurs. Tous reconnurent la nécessité de la prorogation, mais ils ne dissimulèrent pas la peine que leur causaient des délais si multipliés, tandis que l'état de l'Eglise appelait une prompte réformation. Les ambassadeurs français en particulier répondirent qu'ils ne se faisaient point illusion sur le scandale qu'allait causer cette nouvelle prorogation; mais qu'en France le mécontentement aurait encore été plus grand, si on avait tenu la session, sans y régler un seul point de réforme; que cependant, si on voulait donner au roi et à ses sujets quelque satisfaction, on ne devait pas tarder plus longtemps de proposer les demandes de la cour, non pas que les ambassadeurs espérassent les obtenir toutes, mais afin que le concile accordât plus tôt celle qu'il jugerait les plus convenables (1).

La même détermination fut accueillie avec moins de faveur encore au sein de la congrégation générale du 3 février.

(1) Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, du 1 février. — *Mém.* de Dupuy, p. 381 et suivv.

Les uns ne voulaient pas entendre parler de prorogation; d'autres demandaient qu'on la renvoyât à un temps moins éloigné; plusieurs s'en plaignaient amèrement en avouant qu'elle était nécessaire; tous s'exprimèrent avec une liberté qui n'avait jamais été dépassée dans les congrégations précédentes. Enfin cinquante-deux Pères demandèrent que la session fût renvoyée à une époque plus raprochée; mais cent trente-six, c'est-à-dire plus des deux tiers de l'assemblée, adoptèrent la proposition des Légats et le terme qu'ils avaient fixé (1).

L'empereur Ferdinand, esprit pacifique et tranquille, n'aimait point le bruit que les Protestants faisaient autour de son trône. Persuadé que leurs turbulentes exigences cèderaient aux concessions du concile, il avait chargé ses ambassadeurs de les obtenir par leurs instances; et ses ministres, nous l'avons déjà vu, s'acquittèrent de leur mission avec un dévouement qui dut le satisfaire. Mais le succès n'avait pas répondu à leurs efforts. L'empereur songea à se rapprocher de la ville de Trente pour exercer sur le concile une pression plus puissante; et, dès qu'il eut assuré sur le front de son fils Maximilien le diadème impérial, il vint établir sa résidence à Inspruck. Les Légats comprirent son intention; mais aussi attentifs à lui témoigner les égards dus à son rang, qu'à soutenir l'indépendance et la dignité du concile, ils ne laissèrent voir que la joie et l'espérance que leur inspirait le voisinage de Sa Majesté. Ils rappelèrent aussitôt de Venise le cardinal Commendon, et le chargèrent d'aller déposer aux

(1) *Acta Torell.* ap. Martene, op. cit., col. 1305 et seq.

pieds de l'empereur leurs hommages et ceux de tous les Pères, de leur exposer en même temps l'état des esprits et des affaires du concile et lui demander le concours de son influence auprès de ceux qui en troublaient la paix (1).

Tandis que Commendon remplissait sa mission, les Légats livrèrent à l'examen des théologiens huit articles sur le sacrement du mariage (2). Les discussions commencèrent le 9 février. Elles nous fourniront quelques détails, lorsque nous raconterons l'histoire de la session suivante, où cette matière fut définie (3).

Le même jour on donna lecture, en séance publique, d'une lettre du Roi Très-Chrétien qui priait les Pères par le sang de Jésus-Christ, de réunir tous leurs efforts pour opé-

(1) Pallav., lib xx, cap. 1. — Gratian., *Vita card. Commend.* lib. II, cap. 5. — Lagomars., *Annot. in Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 214 et seqq.

(2) Baluz., *Miscell.* t. IV, *Append.*, p. 295.

(3) Cependant, avant de passer outre, nous devons reproduire ici une remarque qu'ont faite tous les historiens du concile. Voici comment s'exprime l'archevêque de Zara, témoin oculaire : « Hier les sorbonistes ont dit leur avis, en présence d'un nombreux auditoire que la curiosité y avait amené ; mais ils restèrent même au-dessous du médiocre. Le premier qui parla, fut le doyen de la Sorbonne, homme de 76 ans. Il monta en chaire et lut, à la lueur d'une bougie qu'il tenait à la main, un discours où il déplorait les malheurs de la France, et priait le concile de pourvoir aux besoins généraux de l'Eglise par une bonne réformation. Après ce hors-d'œuvre, il entra enfin dans le sujet en discussion et le traita d'une manière fort commune.

» Il est à remarquer cependant qu'en parlant du Saint-Père, *appellavit eum Romanæ, id est, universalis Ecclesiæ rectorem et moderatorem*, quoique sur ce mot *universalis*, ils apportent toujours leur distinction ordinaire : *distributivè* et non *collectivè*. »

(Lettre au card. Cornara écrite de Trente, le 11 février 1563. — Ap. Baluz. Miscell. t. IV p. 295. — Lettre de Visconti, du même jour, Baluz. Miscell., c. 111 p. 231.

rer dans les mœurs du clergé et dans la discipline une réforme que le monde chrétien appelait à grands cris. Du Ferrier appuya, avec autant de convenance que d'éloquence, la demande de son souverain. Le secrétaire répondit à la lettre du roi que le concile apporterait la plus sérieuse attention à une réforme si utile au bien de toute l'Eglise en général, et de l'Eglise Gallicane en particulier; et qu'il ne permettrait pas qu'on l'accusât de négligence sur un point de cette importance. Le discours de Du Ferrier ne reçut point de réponse, parce que, contre l'usage, il avait refusé de le communiquer auparavant au secrétaire (1).

Trois jours après, le cardinal de Lorraine, par l'ordre de Catherine de Médicis, et sur l'invitation du Souverain Pontife, partit pour Inspruck, accompagné des évêques et des théologiens les plus distingués de sa nation (2). Il y arriva le 16 février; et la cour lui fit une réception dont la magnificence préoccupa autant les hommes politiques qu'elle alimenta la curiosité des oisifs. On crut que ces honneurs inusités cachaient quelque mystère diplomatique; mais ils traduisaient simplement l'estime de l'empereur pour le cardinal de Lorraine, et pour son frère, le duc de Guise, l'illustre vainqueur de Dreux. Il y eut cependant entre Ferdinand et le cardinal des conférences dont le public ne connut point le secret. Mais le prélat français ne prit aucune part aux conférences théologiques que l'empereur fit alors tenir à Inspruck (3).

(1) *Mém.* de Dupuy, p. 387 et suiv.391 et suivv.—Raynaldi, ad ann. 1563, n. 23. — Labbe, t. XIV, col. 1206.

(2) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 29.

(3) Lagomars., *Annot. ad Epist. et Orat. Pog.*, t. II, p. 216 et seq.—Lettre

Ce prince, comme nous l'avons déjà dit, s'était rendu dans cette ville pour suivre de plus près les affaires du concile, et les influencer par le voisinage de sa cour. Avant d'y intervenir plus directement, il proposa à quelques théologiens, réunis par son ordre, diverses questions dont la solution semblait devoir régler sa conduite.

Six de ces questions, relatives au concile, étaient ainsi posées :

1° Le concile peut-il s'éloigner de l'ordre prescrit par le Souverain Pontife ?

2° Peut-il statuer quelque chose sans la direction du Pape, ou sans une discussion préalable des théologiens et des canonistes ?

3° Peut-il être suspendu ou transféré à l'insu des princes ?

4° Est-il expédient qu'il élise le Pape, dans le cas où le Pontife régnant viendrait à mourir ?

5° Faut-il faire en sorte que les Pères expriment leur sentiment sans égard pour le Pape et pour leurs souverains ?

6° Y a-t-il lieu à veiller à l'intégrité des suffrages, afin qu'il ne soit pas le résultat de la fraude, ou de la violence ou de quelque erreur ?

Les autres questions, qui regardaient surtout les princes et leurs ambassadeurs, étaient faites à peu près en ces termes :

1° Lorsqu'il s'agit de choses relatives à la tranquillité publique, les ambassadeurs peuvent-ils avoir voix délibérative ?

des Légats au cardinal Borromée, citée intégralement par le même, *ibid.* p. 220, et lettre de Graziani, *ibid.*, p. 221.

2° Peuvent-ils être rappelés, ainsi que les évêques de leur nation, sans que les présidents soient consultés ?

3° Peuvent-ils proposer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs souverains ?

4° Est-il à propos que les princes interviennent pour que dans le concile on traite les choses les plus utiles et les plus nécessaires ?

5° Enfin est-il convenable que l'empereur assiste au concile (1) ?

Les Légats connaissaient ces différents articles ; mais ils ne purent savoir les réponses qu'y avaient faites les théologiens ; ils craignirent que César ne voulût s'arroger ce qui appartient à Dieu ; ce qui les rassurait, c'était la présence de Canisius à Inspruck : ils savaient que ce grand et saint théologien, loin de donner une réponse favorable à des prétentions impies, userait de toute son autorité pour les vaincre et les déconcerter (2). D'ailleurs Delfini, nonce du Saint-Siége auprès de Ferdinand, les rassura sur les intentions du prince, et leur promit de veiller à tout, et de leur signaler à temps les premiers signes qui présageraient quelque nouvelle tempête. Commendon, de retour d'Inspruck, leur apporta les témoignages les plus consolants de la piété de l'empereur ; il ajouta qu'il nourrissait néanmoins certains préjugés peu favorables au concile ; qu'il se plaignait surtout que le soin de rédiger les actes des séances ne fût confié qu'à un secrétaire (3). Enfin le cardinal de Lorraine, qui revint,

(1) Pallav., lib. xx, cap. 4.

(2) Lettre de Commendon et de Graziani à Commendon, int. Annotat. Lagomars. in *Epist. Pog.*, t. III, p. 232 et seqq. - 242 et seqq.

(3) Lettre des Légats au card. Borromée, citée intégr. par Lagomars., op. cit. p. 242.

le 27 février, de la cour impériale, détruisit dans leur esprit les soupçons qu'ils avaient conçus sur une connivence imaginaire entre les Allemands et les Français, et protesta que ni lui ni ceux de sa suite n'avaient eu part à ces conférences. Au reste, ajoutait-il, l'empereur n'a aucun projet de discorde; il est prêt, au contraire, à venir à Trente en personne, et là conjurer à genoux les Pères du concile de mettre un terme aux calamités de l'Eglise. Il veut absolument que l'autorité pontificale ne reçoive aucune atteinte. Il se plaint toutefois que les Légats aient rejeté jusqu'à ce jour toute proposition relative à la réformation de la cour de Rome, et qu'ils n'aient pas encore proposé une seule des demandes qu'il avait faites pour la tranquillité de ses sujets, et qui lui avaient paru, du moins en partie, dignes de l'attention des Pères (1).

En effet, les Légats, à qui le Pontife s'en était remis sur ce point, avaient toujours répugné à proposer de si étranges innovations, prévoyant bien qu'elles auraient pour résultat ou de scandaliser l'Eglise, ou d'entretenir de funestes divisions parmi les Pères, ou d'exciter le mécontentement du prince, si elles venaient à être refusées, et assurément d'embarrasser le cours des délibérations. Ils étaient décidés surtout à ne pas proposer les demandes qui tendaient à affaiblir l'autorité du Souverain Pontife. Etait-il convenable que des sujets réformassent la maison de leur prince; qu'ils le traitassent en maîtres et lui imposassent des lois comme à un

(1) Lettre des Légats au card. Borromée ap. Lagomars. *Annot. Epist. et Orat. Pog.*, t. III, p. 221. — Lettre de l'empereur au Pape, du 7 mars, *ibid.*, p. 223.

de leurs subordonnés? Et d'ailleurs, le Pape lui-même, prévenant toute demande, avait déjà commencé et poursuivait tous les jours la réforme de sa cour avec un zèle et un succès qui auraient dû faire taire toutes les exigences.

Les Légats n'avaient point fait les mêmes difficultés sur les autres demandes de l'empereur, parce qu'elles étaient plus raisonnables, et qu'elles n'offraient pas les mêmes inconvénients : ils en avaient déjà soumis quelques-unes à l'examen d'une commission, et se proposaient de présenter les autres à mesure que l'ordre des matières le leur permettrait (1).

Le cardinal de Mantoue n'eut pas connaissance de ces derniers obstacles; les efforts qu'il avait faits contre d'autres plus sérieux encore lui avaient causé une maladie qu'un défaut de précautions vint bientôt aggraver. Il y succomba le 2 du mois de mars 1563, à l'âge de cinquante-huit ans. La mort ne le prit point au dépourvu : dès qu'il s'en vit menacé, il demanda les derniers secours de la religion, et les reçut, de la main du Père Laynez, avec les marques d'une foi vive qu'il ne cessa de témoigner jusqu'à son dernier soupir.

La désolation que sa mort causa parmi tous les Pères rendit le plus éclatant hommage à la sagesse avec laquelle il avait présidé l'assemblée, et au respect qu'il avait su inspirer (2).

A peine ses obsèques furent-elles célébrées que les Impé-

(1) Pallav., lib. xx, cap. 5.

(2) *Scipionis Gonzagæ card. Commentar. rer. suarum*, lib. III, (Romæ, 1791. in-4°), pag. 29 et seqq. — Lettre des Légats au card. Borromée, citee par Lagomars., op. sup. cit., p. 258, Ciacon. in Clement. VII, p. 482.

riaux, se hâtant d'apprendre ce triste évènement à leur maître, le prièrent d'intervenir auprès du Souverain Pontife pour procurer l'héritage du premier Légat au cardinal de Lorraine, qui, dans leur pensée, conduirait les affaires du concile au gré de l'empereur, et les mènerait promptement à une heureuse fin. Mais Pie IV craignit avec raison que cette dignité ne donnât dans le concile trop d'autorité au cardinal, et une prépondérance inévitable aux prélats français, dont les sentiments avaient jusqu'alors paru peu favorables au Siége apostolique. Il nomma donc le cardinal Morone à la place du cardinal de Mantoue, et le cardinal Navagero, à la place du cardinal Altemps, qui était retourné dans son diocèse de Constance.

Les deux nouveaux Légats étaient aussi expérimentés dans le maniement des affaires ecclésiastiques que les cardinaux Seripandi et Hosius dans les sciences théologiques, que le cardinal Simonetta dans le droit canon; et complétaient ainsi cet ensemble de qualités supérieures qu'exigeait la présidence du concile (1).

Les Pères, un instant troublés dans leur deuil par une querelle meurtrière survenue entre les serviteurs des prélats espagnols et ceux des évêques italiens (2), pleuraient encore la perte qu'ils venaient de faire, lorsque la mort vint choisir dans leurs rangs une nouvelle victime. Le 17 mars, le cardinal Seripandi succomba, à l'âge de soixante-dix ans, à la

(1) Pallav., lib. xx, cap. 6.

(2) *Acta* Torelli, apud Martene, *Veter. script... ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1319.

fièvre dont il avait été saisi dans la congrégation générale du 8 du même mois.

Né à Naples, d'un sang noble, il avait embrassé, dans sa jeunesse, la règle des Ermites de saint Augustin. Les talents qu'il y développa et les connaissances qu'il y acquit, l'élevèrent dans la suite à la première dignité de son Ordre. Son génie parut bientôt supérieur à cet emploi ; et Pie IV lui donna un théâtre plus éclatant : il l'institua d'abord archevêque de Salerne, le revêtit ensuite de la pourpre romaine et le mit enfin au nombre de ses représentants au concile de Trente. Seripandi termina par une sainte mort une vie si brillante et si pleine (1).

Quelques jours avant ce triste évènement, l'empereur avait envoyé une lettre aux Légats avec la copie de celle qu'il écrivait au Souverain Pontife sur le même sujet. Il s'y plaignait qu'on n'observât pas dans le concile l'ordre espéré par les princes, et nécessaire à la chrétienté ; que depuis plusieurs mois on n'eût célébré aucune session, et que les Pères, qui auraient dû apaiser les différends des autres, entretinssent parmi eux de funestes divisions. Puis il demandait :

1° Que le concile ne fût point suspendu ou dissous, comme on en faisait courir le bruit.

2° Que, pour faire régner dans les séances une plus grande liberté, il fût permis aux évêques et aux ambassadeurs

(1) *Ciacon. in Pium IV*, p. 906. — Pallav., l. xx, cap. 7. — Lettre des Légats au card. Borromée, citée par Lagomarsini, *Annot. in Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 260. — Torelli, *Diarium* ap. Martene, *Veter. Script... Collect. ampliss.*, t. VIII, col. 1319.

de proposer ce qu'ils croiraient utile au bien public, et qu'on n'envoyât point à Rome les décrets du concile, avant qu'ils eussent été publiés à Trente.

3° Que la réformation se fît avec une activité et une attention égales aux besoins des temps. Il ajoutait qu'ayant appris qu'à Rome on pratiquait certaines choses capables d'aliéner les esprits du Saint-Siége, il priait le Souverain Pontife d'y pourvoir selon sa prudence.

4. Enfin, il exhortait le Pape à se transporter à Trente pour donner une nouvelle impulsion aux affaires du concile, se montrant prêt lui-même à supporter les incommodités du voyage, et à surseoir à toute autre affaire, pour se rendre dans la même ville (1).

L'empereur ne disait pas un mot des questions qu'il avait soumises à ses théologiens à Inspruck.

Il parlait dans cette lettre de la réformation en termes si généraux que les Légats en furent étonnés; mais il avait amplement expliqué sa pensée sur ce sujet dans une lettre secrète, dans laquelle il priait Pie IV de hâter l'œuvre de la réforme, de crainte qu'un évènement fâcheux, que le grand âge de ce Pontife et la faiblesse de sa santé ne laissaient que trop prévoir, ne vînt l'interrompre; de se préoccuper aussi de régler l'élection des Papes, de manière qu'elle se fît désormais saintement, régulièrement et sans ombre de simonie; de ne revêtir de la pourpre que des prélats dignes de la porter, capables non-seulement d'occuper des emplois dans l'Eglise, mais encore de les remplir avec gloire. Il deman-

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 34.

dait en outre qu'on pourvût à l'élection des évêques, qui, disait-il, était généralement plus judicieuse quand elle dépendait du Souverain Pontife ou du prince, que lorsqu'elle était laissée au choix des chanoines; qu'on n'agitât pas d'abord à Rome les questions qu'on devait ensuite décider à Trente, afin qu'on ne pût dire qu'il y avait deux conciles. Quant à la question alors débattue de la résidence, l'empereur soupçonnait que ceux-là seulement niaient qu'elle fût de droit divin, qui avaient des évêchés pauvres, ou qui aspiraient à la pourpre romaine; il priait donc le Saint-Père de laisser décider par le concile que la résidence était de droit divin, s'il croyait pouvoir le faire selon Dieu (1).

Ces plaintes et ces demandes étaient généralement injustes : jamais on n'avait pensé, ni à Rome, ni à Trente, à suspendre, ou à dissoudre le concile. L'expérience avait prouvé que les Pères jouissaient au concile d'une pleine liberté, et que le Pape ne les gênait point dans leurs opinions. Le droit de proposer appartenait naturellement aux Légats, et le bon ordre exigeait qu'ils l'exerçassent dans l'assemblée. Néanmoins, ils avaient toujours satisfait, sur l'ordre du Pape, aux demandes des ambassadeurs. Quant à la réforme, elle était le premier des soins du Pontife, et depuis longtemps il la poursuivait dans la cour romaine; et les améliorations qu'il y avait déjà introduites le mettaient à l'abri de tout reproche de négligence. S'il refusait de faire le voyage de Trente, c'était parce que cette ville n'était ni assez grande pour recevoir la cour d'un Pape et celle d'un

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 37.

empereur, ni assez sûre à cause du voisinage des Hérétiques; et que son absence augmenterait encore le trouble, où la crainte des Turcs jetait le peuple romain. Et d'ailleurs son grand âge ne permettait plus au Pape d'entreprendre un voyage si lointain (1).

Ce fut par ces observations que Pie IV répondit à la première lettre de l'empereur. Il fit à la seconde une réponse également sage, précise, ferme et bienveillante. «... Nous savons, lui disait-il, et nous voyons tous les jours, combien la vie est fragile. C'est pourquoi nous pensons continuellement à la mort, et au jugement qui doit la suivre, pour nous préparer à l'une et à l'autre, afin que, lorsque le Seigneur voudra nous appeler à lui, nous paraissions avec confiance devant le tribunal de sa miséricorde. Et rien, nous le savons, ne peut nous le rendre plus favorable, que l'œuvre si nécessaire de la réformation du peuple chrétien.

» C'est pour opérer cette réforme, et pour extirper les hérésies, que nous avons convoqué le concile avec tant de soins et de peines. Et nous lui avons abandonné le jugement de ce qui doit être l'objet de la réforme. S'il avance trop lentement dans son œuvre, on ne doit point s'en prendre à nous, mais à d'autres, et en particulier aux ambassadeurs impériaux qui exigent sans cesse de nouveaux délais, pour plaire à Votre Majesté. Bien d'autres causes encore ont arrêté le concile dans sa marche contre notre intention, et même contre notre intérêt.

» Votre Majesté désire que nous recherchions les moyens

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 35.

de rendre toujours pure et canonique l'élection de nos successeurs, et d'en éloigner même tout soupçon de simonie. Nous nous en sommes préoccupés; et déjà nous avons fait, sur ce sujet, une bulle dont nous vous envoyons un exemplaire, afin que vous puissiez voir que nous avons prévenu vos désirs.

» Nous ne pensons pas à augmenter le Sacré-Collége; mais si nous avions des cardinaux à créer, nous choisirions des hommes tels que vous les demandez; c'est-à-dire, recommandables par la sainteté de leur vie, par la pureté de leurs mœurs, et capables, par leur science et leur expérience, de partager les soins et les travaux du Pontificat.

» Votre Majesté juge très-sagement que les archevêques et les évêques doivent être tels qu'ils puissent édifier leurs peuples et par leur doctrine et par l'exemple de leur vie. Déjà le concile a pourvu à ce point par un décret qui sera exécuté; car nous aurons soin qu'on ne confie les églises qu'à des prélats qui en soient dignes, et qu'on prenne auparavant sur leur vie et leurs mœurs des informations sévères...

» Quelque chose que le concile décide sur la résidence des évêques, nous l'approuverons, et nous le ferons exécuter. Mais cette question a été vivement débattue; et elle n'est point encore décidée. Qu'on décide qu'elle est de droit divin, ou de droit humain; nous avons résolu de forcer les évêques à résider dans leurs Eglises, sans en excepter les cardinaux qui en ont quelqu'une à gouverner. La résidence nous a toujours paru nécessaire; mais surtout dans un temps où les fidèles, à cause du fléau de l'hérésie qui se propage dans presque toutes les parties de la chrétienté, ont un plus grand besoin de la présence et des soins de leurs pasteurs.

» Nous arrivons maintenant au passage de sa lettre, où Votre Majesté dit qu'il faut laisser leur liberté aux Pères du concile. Nous avons toujours voulu que le concile fût libre, et jamais nous n'avons fait en sorte qu'on nous référât les questions sur lesquelles il avait à statuer. Plusieurs fois, il est vrai, les Légats du concile ont cru devoir nous consulter sur les affaires les plus graves; et nous ne pouvions pas, nous ne devions pas leur refuser notre avis; mais en cela nous n'avons point gêné la liberté des Pères. Et d'ailleurs, il ne serait ni étrange, ni indigne de la dignité du concile, que les Pères eux-mêmes recourussent au Saint-Siége, chef de l'Eglise, et dépositaire de sa doctrine; et l'on ne pourrait pas dire qu'il y eût deux conciles, si le concile voulait agir de concert avec son chef. Il ne serait pas plus juste de nous reprocher que nous traitons ici des graves affaires du concile avec quelques cardinaux d'une vertu et d'une capacité reconnues, et que nous prenons leurs avis, puisque nous ne prétendons point par là gêner la liberté de l'assemblée, ni l'empêcher de décréter, de statuer ce qu'elle veut.

» Votre Majesté pense qu'il serait plus sûr, touchant certains points de réforme, comme celle du conclave, de nous en rapporter au concile, plutôt qu'au jugement de quelques cardinaux. Les disputes sur la résidence nous avertissent au contraire que, dans ce qui regarde la réforme de notre Cour, il est plus sage et plus facile de ne pas attendre le consentement d'un si grand nombre d'opinants, sur ce que nous pouvons opérer par nous-même après de mûres réflexions.

» Nous reconnaissons la piété de Votre Majesté, dans le conseil qu'elle nous donne d'assurer par une bulle notre dignité et notre autorité et celle de nos successeurs; mais il y

a longtemps que nous mettons en pratique l'exhortation qu'Elle nous fait de défendre notre autorité de manière à prouver qu'en cela nous n'avons en vue que l'honneur et la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi, le bien de l'Eglise et de tout le peuple chrétien ; car nous ne cherchons pas nos intérêts, mais ceux de Jésus-Christ dont nous sommes le représentant et le ministre... (1). »

Ces deux réponses exprimaient toute la pensée du Saint Père, mais elles ne pouvaient pas la rendre avec ces précautions de forme, avec cette convenance, cette douceur ou cette force de paroles qu'auraient décidées, dans un entretien particulier, les circonstances ou les dispositions de l'interlocuteur. C'est pourquoi le Souverain Pontife les retint après les avoir préparées : il se contenta d'écrire à l'empereur un bref très-court où il louait son zèle et sa piété, et lui annonçait que le cardinal Morone, récemment nommé président du concile, lui porterait sa réponse à Inspruck, d'où il reviendrait ensuite exercer sa charge à Trente (2).

La présence de Morone était ardemment désirée dans cette ville ; mais personne ne la réclamait plus instamment que les trois Légats. Ceux-ci, importunés sans cesse par l'impatience des Impériaux et des Français, ne pouvaient faire aux uns et aux autres que des réponses évasives, qui ne les délivraient pas de nouvelles sollicitations. Ainsi, aux premiers qui voulaient qu'on adjoignît un autre secrétaire à Massarelli, et aux seconds, qui demandaient qu'on s'occupât activement et exclusivement de la réforme, ils répondirent

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 38.

(2) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 60.—Pallav., lib. xx, cap. 8.

qu'on ne pouvait rien entreprendre avant l'arrivée des nouveaux Légats (1).

Enfin le cardinal Morone arriva à Trente, le 10 avril. Il reçut des Pères et des ambassadeurs un accueil aussi brillant qu'empressé. Tous voulurent lui témoigner, par l'expansion enthousiaste de leur joie, les grandes espérances qu'ils avaient fondées sur son expérience et ses mérites (2).

Le lendemain il reçut en audience particulière les ambassadeurs et plusieurs évêques de toute nation qui se présentèrent à lui. Les ambassadeurs français n'attendirent pas une autre occasion pour renouveler les instances qu'ils faisaient sans cesse auprès des Légats, pour qu'on activât l'œuvre de la réforme, et qu'on présentât au concile leurs trente-quatre articles. Le cardinal Morone répondit à la première demande que la réforme était dans les intentions et les vœux du Souverain Pontife, et qu'on s'en occuperait sans retard; à la seconde, que les articles présentés par les Français étant conformes aux propositions de l'empereur, il convenait qu'il vît ce prince, avant de les soumettre aux délibérations des Pères, afin qu'on pût satisfaire à la fois aux unes et aux autres.

Les impériaux ne se pressèrent pas moins de lui demander la concession du calice. Morone leur rappela que le concile avait abandonné cette affaire à la décision du Souverain Pontife; et que l'empereur, avant de renouveler cette demande, voulait en conférer avec les autres princes (3).

(1) Pallav., lib. xx, cap. 9.

(2) Torelli, *Diar.* ap. Martene, *Veter. Script.. ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1325. — Gabriel Paleottus, ap. Raynald. ad ann. 1563, n. 62.

(3) Pallav., lib xx, cap. 11.

Enfin le nouveau Légat sut répondre à la joie commune sans s'y livrer, confirmer l'attente de tous, sans la flatter, et s'abstenir de-ces promesses imprudentes, qu'arrache quelquefois un accueil enthousiaste, mais qui enchaînent la liberté de l'homme public qui les fait.

L'arrivée de Claude Quignonès, comte de Lune, ambassadeur du roi d'Espagne, n'excita pas les mêmes sentiments parmi les Pères. On lui accorda les honneurs dus à son rang; on lui fit un accueil brillant, mais dépourvu de cette spontanéité que l'étiquette ne saurait remplacer. On connaissait la fierté de son caractère, ses prétentions à la préséance, et l'on vit moins en lui le représentant d'un grand prince que l'auteur de graves embarras. Ces appréhensions préoccupaient tous les esprits; mais les Légats les dissimulaient avec d'autant plus de soin qu'ils en étaient plus fortement saisis et qu'il y avait un plus grand danger à les manifester. Ils affectèrent même avec l'ambassadeur un certain abandon qu'inspire ordinairement la confiance, mais que la prudence seule leur imposait. « Hier, écrivaient-ils au cardinal Borromée, le comte de Lune vint nous visiter, et nous remit, de la part du roi catholique, une lettre datée du 20 octobre (de l'année passée). Il excusa d'abord l'ancienneté de cette date, et en rejeta la cause soit sur la longue maladie qu'il avait essuyée, soit sur des occupations qu'avait nécessitées le service de son souverain; en sorte qu'il n'avait pu ni se mettre en route, ni arriver aussitôt qu'il l'aurait voulu. Puis, nous ayant salués au nom du roi catholique, il s'étendit longuement sur les bonnes dispositions dont ce prince était animé à l'égard du concile et du Saint-Siége, et sur l'espérance qu'il nourrissait que ce concile remédierait enfin aux

maux de la chrétienté ; car, à ses yeux, le concile était le moyen particulier que Dieu avait laissé à son Eglise pour de semblables circonstances. Arrivant ensuite à l'objet spécial de sa mission, il ajouta que, pour la remplir, il devait aider le concile à accomplir la sienne, le favoriser dans une entreprise d'où dépendait le bien public, et employer même le nom et l'autorité du roi d'Espagne, pour amener un résultat que le monde attendait avec une si juste impatience. Nous fîmes une réponse convenable à chaque partie de sa communication. Nous lui témoignâmes combien son arrivée nous était agréable soit à cause du grand monarque qu'il venait représenter, soit à cause de la personne honorable de l'ambassadeur. En dernier lieu, comme si nous eussions voulu prendre de lui des avis, nous invoquâmes l'expérience qu'il avait des hommes et des choses de l'Allemagne, puisqu'il avait longtemps vécu à la cour de l'empereur ; et nous le priâmes de nous dire quel serait, selon lui, le moyen le plus propre pour rétablir, dans ce pays, l'empire de la véritable religion sur les esprits. Il ne sut, ce semble, nous en suggérer d'autre, sinon qu'on y envoyât de bons prédicateurs, et qu'on y développât le plus qu'on pourrait l'action de la Compagnie de Jésus. Il s'étendit beaucoup sur ce sujet, et sembla éviter de faire mention de la communion sous les deux espèces. Enfin, il prit congé de nous en nous promettant de nous faire une autre visite avant le départ du cardinal Morone (1). »

Le cardinal Morone, en effet, devait aller remplir, auprès

(1) Ex Annotat. Lagomars. in *Epist. Jul. Pog.*, t III, p. 286.

de l'empereur, la mission qu'il avait reçue du Souverain Pontife, avant d'entrer dans ses fonctions de Légat ; mais il ne voulut pas attendre plus longtemps pour s'installer dans son emploi.

La congrégation du 13 avril, témoin de cette cérémonie, reçut des circonstances actuelles une solennité grave et sévère : les plus puissants princes de la chrétienté harcelaient sans cesse le concile par leurs exigences ; les Pères eux-mêmes, selon l'expression d'un historien, étaient lancés par la discussion sur un océan de difficultés, dont on n'apercevait ni le terme, ni le résultat ; et, pour comble de malheur, la mort, en frappant le cardinal de Mantoue, leur avait enlevé l'homme le plus capable de résister aux princes sans les irriter, et d'apaiser les disputes sans blesser la liberté de la parole. Tous étaient pénétrés de la grandeur du péril ; tous tournaient leurs regards inquiets vers le successeur de celui dont ils pleuraient encore la perte, et attendaient avec anxiété que ses premiers actes leur donnassent des garanties pour l'avenir. On rendait hommage à ses grandes qualités de cœur et d'esprit ; mais il n'avait pu encore développer celles qu'exigeaient la présidence du concile et les circonstances qui la rendaient si difficile.

Le cardinal Morone comprit sa position : il lut dans la physionomie de l'assemblée le besoin, l'anxiété, les regrets, les espérances, les vœux des esprits ; il comprit ce qu'on demandait de lui, ce qu'il devait être, ce qu'il devait dire et faire pour répondre dignement à sa mission et à l'attente générale. Et, pour ne pas laisser plus longtemps les Pères sous le poids de leurs préoccupations, il leur expliqua dès ce moment la ligne de conduite qu'il voulait suivre, et l'idée

qu'il s'était formée de son emploi. Lors donc que le secrétaire eut donné lecture de la bulle qui accréditait le nouveau Légat auprès du concile, Morone se leva au milieu du plus profond silence, et, de cet air de majesté qu'il avait dans toute sa personne, il prononça un discours conçu en ces termes :

« Vous savez tous, très-révérends Pères, dans quel état se trouve la république chrétienne ; vous savez tous quels orages ont éclaté sur l'Eglise, dans quel mépris est tombée la discipline ecclésiastique, au milieu de quels troubles, de quelles séditions s'agitent les peuples ; de quelles calamités nous a affligés sur terre et sur mer le Turc, cet implacable ennemi du nom chrétien, et de quels dangers il nous menace encore, si nous ne cessons de le favoriser par nos divisions intestines. C'est pour ces raisons, connues du monde entier, que Pie IV, Pontife suprême, a convoqué le concile dans cette cité : dans son amour pour le bien, il a pensé que cette assemblée, avec le secours divin, apporterait enfin quelque remède à tant de maux. Dieu nous les a envoyés dans sa colère ; nous l'apaiserons, si nous rétablissons la foi catholique dans son intégrité, si nous rendons à l'Eglise son antique splendeur ; et les guerres et les séditions s'éteindront partout, et les dangers, suspendus sur nos têtes, s'éloigneront enfin de nous. Voilà pourquoi est ici rassemblé ce nombreux et illustre concile, où nous voyons tant de personnages éminents, deux cardinaux-princes, moins remarquables par la grandeur de leur naissance que par leurs qualités personnelles, les illustres ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, et de tant de grands rois, de villes libres, de princes et de nations, tant de prélats distingués par leur

science, leur sagesse et leur vertu, tant de savants et de célèbres théologiens, tant d'hommes enfin qu'on ne saurait trop louer. Hélas ! le concile, si noblement composé, poursuivait activement son œuvre, lorsqu'une mort funeste est venue interrompre de si glorieux travaux et nous arracher le cardinal de Mantoue et le cardinal Seripandi, ces deux hommes si habiles et si sages dont la perte excite notre douleur et nos regrets. Ils jouissent maintenant, j'en ai la confiance, du *bonheur de ceux qui meurent dans le Seigneur*; mais je plains la chose publique, qui, dans ces temps calamiteux, avait un si grand besoin de leur appui ; je regrette deux nobles amis avec qui j'entretenais des rapports si doux et si intimes. A la nouvelle fatale de leur mort, le Souverain Pontife, de l'avis et du consentement du Sacré-Collége, me nomma, moi le dernier de tous mes collègues, à la place du cardinal de Mantoue, et m'adjoignit dans cette légation le très-révérend cardinal Navagero, prélat recommandable par son érudition et par sa prudence. Je vous l'avoue, mes Pères, je me méfiais de mes forces, je redoutais le poids de cette dignité ; et je l'ai refusée autant qu'il m'a été permis, autant que j'ai pu. Mais la nécessité d'obéir l'a emporté sur mes appréhensions : il a fallu me soumettre au Vicaire de Jésus-Christ, qui a confié à saint Pierre et à ses successeurs le soin et le gouvernement de son Eglise.

» C'est donc par l'ordre du Saint-Père que je suis venu. Une mission auprès de Sa Majesté impériale m'éloignera momentanément du concile ; mais j'y reviendrai bientôt, avec la grâce de Dieu, et alors je me livrerai tout entier avec mes illustres collègues aux travaux que demandent de nous le salut des peuples, l'honneur de l'Eglise et la gloire de Jésus-

Christ. Je me sens dépourvu des qualités nécessaires pour cette entreprise ; mais j'apporte avec moi deux choses essentielles : la volonté du Saint-Père et la mienne. J'ai interrogé l'intention du Souverain Pontife ; je la connais', j'en suis assuré : il ne désire rien plus ardemment, il n'a rien de plus à cœur que la doctrine catholique soit débarrassée de toute opinion hérétique, que les mœurs soient corrigées, que les abus soient extirpés, qu'on pourvoie aux besoins des provinces où la piété fut autrefois si florissante ; enfin, que la paix se rétablisse partout, que la concorde règne entre tous, même avec les adversaires, si elle peut s'opérer sans blesser la piété, sans entamer les droits du Saint-Siége. Quant à ma volonté propre, vous la trouverez toujours ardente à faire, avec le secours de Dieu, ce que Sa Sainteté veut et commande. C'est à ce but que tendront toutes les ressources de mon esprit, quoique modiques, tous mes soins, tous mes efforts. Quels seront les effets de ces dispositions ? C'est de vous qu'ils dependent, très-sages Pères : oui, votre prudence, votre autorité, votre science peuvent amener l'heureux résultat pour lequel le concile est assemblé et que tout le monde désire. C'est pourquoi, je vous exhorte, mes très-honorables Pères, à éloigner de vos délibérations ces débats qui ont, dans le monde, un si triste retentissement, des questions inutiles qui tendent, non à affermir la vérité, mais à troubler vos réunions, et à consumer, sans fruit, un temps précieux. Je vous conjure, par le Seigneur, de concentrer votre attention et vos soins sur les questions nécessaires. Prenons garde que le vent d'une vaine science ne nous jette loin du port de l'humilité. Pourquoi sommes-nous ici ? pour y faire l'œuvre de Dieu ; mais dans une pareille entreprise,

nous avons surtout besoin d'une prière continuelle et d'une grande humilité ; car Dieu résiste aux superbes, et donne sa grâce aux humbles. Soyons humbles, soyons unis dans l'Esprit saint, et un heureux succès couronnera notre œuvre ; et l'Eglise de Dieu retirera les fruits les plus abondants de nos travaux, de nos voyages, de nos sacrifices, de nos dangers. Et vous, mes Pères, vous allumerez et vous élèverez ce brillant flambeau des sciences divines qui éclairera non-seulement les pas des hommes qui vivent maintenant, mais encore ceux de leurs descendants, et leur montrera le port du salut où ils doivent tendre ; vous ferez louer et glorifier le nom du Seigneur ; vous participerez vous-mêmes ici-bas à cette gloire, et recevrez, dans une vie meilleure, la couronne de l'immortalité (1). »

Ce discours, à la fois si simple, si habile, si doux et si ferme, produisit une grande sensation dans l'assemblée : il leur révéla dans le cardinal Morone un Légat dont le génie avait mesuré la grandeur de sa mission, et la nature de ses devoirs, qui, par une longanimité prudente, par son caractère conciliant et énergique tout ensemble, saurait maintenir la suprématie du chef sur les membres, l'ordre dans les délibérations, l'union dans les efforts, et les diriger avec vigueur vers la fin du concile.

Le cardinal Morone devait bientôt développer dans l'exercice de ses fonctions, les grandes vues qu'il avait annoncées dans son discours. Le 14 avril, il partit pour Inspruck, où se trouvait la cour de l'empereur. Pendant son absence,

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 64. — Labbe, t. XIV, col. 1598.

les autres Légats eurent à statuer sur une nouvelle prorogation de la session : on approchait du 22 avril, jour où elle devait avoir lieu ; et les matières qu'on avait résolu d'y décider n'étaient point encore prêtes ; car la mort des cardinaux de Mantoue et Seripandi, les honneurs funèbres rendus à la mémoire du duc de Guise, que le calvinisme avait assassiné par les mains de Poltrot, les négociations sur la place qu'il convenait de donner à l'ambassadeur espagnol, avaient interrompu les délibérations et retardé la solution des points proposés. Les deux Légats présents jugèrent qu'un mois et demi pourrait suffire à l'expédition des affaires qui étaient restées suspendues, et proposèrent de différer la session jusqu'au 3 du mois de juin. Mais les Pères craignirent que si on précisait le jour de la session, on ne fût encore exposé à la honte d'une nouvelle prorogation ; car des circonstances imprévues pouvaient interrompre l'assemblée dans ses travaux, et l'empêcher ainsi de préparer les matières convenues. Il fut donc résolu que la session serait prorogée à un jour incertain, sauf ensuite au concile à le déterminer, lorsque ses travaux seraient assez avancés pour pouvoir le faire sans inconvénient (1).

Les Pères ne sortirent de la séance où la prorogation venait d'être résolue, que pour assister aux funérailles de Pierre Soto, qui avait succombé, la veille, à une courte, mais cruelle maladie. Aussi inflexible dans ses opinions qu'austère dans sa vertu, ce savant et vénérable religieux s'était toujours rangé du côté des prélats espagnols dans la

(1) Pallav., lib. XX, cap. 12. — Lettre des Légats au card. Borromée citée par Lagomars., *Epist. et Orat. Pog.*, *Annot. illustr.*, t. III, p. 285.

question de la résidence et de l'institution des évêques, et avait soutenu, comme eux, que l'une et l'autre sont de droit divin. Il trouva même, au milieu de ses souffrances, assez de force et de présence d'esprit pour dicter l'expression de ses sentiments qu'il adressa au Souverain Pontife. Il le priait, en termes qui se ressentaient un peu trop de la ténacité de ses convictions, ou peut-être de la violence de ses douleurs, de faire en sorte qu'on définît de quel droit est la résidence des pasteurs, et qu'on décidât que l'institution et la juridiction des évêques sont de droit divin. Mais, afin que personne ne se méprît sur ses intentions, il ajoutait : « Au moment de rendre le dernier soupir, j'atteste que Votre Sainteté est supérieure à tous les conciles, et qu'elle ne peut, en aucune manière, être jugée par eux ; et je crois qu'il est très-important que ce point devienne, dans l'Eglise, une vérité de foi ; car l'opinion contraire tend manifestement à la sédition, à la guerre et au schisme (1). » Et comme si une protestation si énergique n'eût pas suffi à sa conscience, il terminait sa lettre par un humble abandon au jugement du Vicaire de Jésus-Christ : « Voilà, Saint-Père, ce que, de mon lit de mort, je dépose humblement et sincèrement à vos pieds. Je demande très-humblement pardon pour la liberté que je me permets ici, et que j'ai prise d'autres fois, en protestant néanmoins que je n'ai consulté que ma conscience, la gloire de Dieu, l'utilité du Siége apostolique et le bien de Votre Sainteté (2). »

(1) Ego igitur vivens et moriens testor Sanctitatem Tuam superiorem esse omnibus conciliis, nec posse ab eis ullo modo judicari, idque ut apertè definiatur in Ecclesiâ, credo plurimùm expedire; quia contrarium manifestè vergit ad seditionem, bella atque schismata in Ecclesiâ.

(2) Cette lettre est intégralement rapportée par Raynaldi sous l'an 1563.

L'arrivée du cardinal Navagero adoucit la douleur que causait aux Pères la perte d'un homme dont ils avaient si souvent admiré les lumières et les vertus. Le nouveau Légat avait prévu que les cérémonies de son entrée donneraient occasion à quelque dispute sur la préséance entre les ambassadeurs français et le comte de Lune. Il préféra la paix aux honneurs dus à son rang, et entra dans la ville en litière, après le coucher du soleil, la veille du jour où les Pères devaient lui faire une réception solennelle (1).

En ce moment, les affaires les plus importantes du concile n'étaient point traitées à Trente, mais à Inspruck, entre l'empereur et le cardinal Morone. Les instructions que le Légat apportait de Rome roulaient sur la lettre secrète de ce prince au Souverain Pontife, et se divisaient en autant de chapitres qu'il y avait de chefs dans la demande de Ferdinand. Pour mettre dans notre récit plus de précision et de clarté, nous rapprocherons ici de chaque chef la réponse qu'y opposa le cardinal.

I. L'empereur s'était plaint de la longueur du concile, qui entraînait de grandes dépenses, retenait les évêques loin de leurs diocèses, au grand préjudice des peuples, et pouvait devenir plus fatale encore, si la mort frappait le chef de l'Eglise, ou celui de l'Empire.

Deux causes principales amenaient ce retard, répondait Morone : D'abord les princes eux-mêmes y contribuaient

n. 71 ; — par Lagomars., *Annot. in Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 289 ; — par Torelli Phola, *Diar. concil. Trident.* ap. Martene, *Veter. Script. amplist. Collect.*, t. VIII, col. 1339, etc.

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 29 avril. Baluz., *Miscellan.*, t. IV, *Append.* p. 307. — Pallav. lib. xx, cap. 13.

beaucoup par leurs exigences et par les propositions que leurs ambassadeurs portaient sans cesse de leur part au concile. Ensuite les Pères étaient très-nombreux et fort longs dans l'exposition de leurs sentiments. Il ne tenait qu'aux princes de détruire la première cause ; quant à la seconde, les princes eux-mêmes étaient souvent obligés de la subir dans leurs conseils. L'empereur reprit que, pour l'éviter, on pourrait diviser les Pères en plusieurs comités qui seraient chargés chacun de la discussion d'une question particulière. La réponse n'était point difficile : déjà plusieurs fois on avait formé de ces comités, et on en formerait encore toutes les fois que l'abondance et les difficultés des matières l'exigeraient.

II. L'empereur, persuadé qu'on voulait suspendre le concile, en avait témoigné son mécontentement au Souverain Pontife. Le cardinal Morone protesta que jamais la suspension du concile n'était entrée dans la pensée de Pie IV; qu'il avait toujours eu au contraire la volonté de le conduire à bon terme, plus par zèle pour le bien public que par la crainte des fâcheux résultats que pouvaient avoir les synodes nationaux; car les diètes et les pragmatiques, auxquelles les princes ne cessaient de recourir, apportaient encore plus de maux à l'Eglise.

III. L'empereur disait qu'on ne laissait une assez grande liberté, ni aux évêques sujets du Saint-Père, ni à ceux dont il payait l'entretien, ni aux autres en général; que les Légats envoyaient les décrets au Pape, avant qu'ils eussent été publiés dans le concile, ce qui faisait penser à plusieurs que le concile se tenait plutôt à Rome qu'à Trente.

L'expérience démentait cette accusation : les Pères expri-

maient leurs opinions avec une liberté telle qu'elle semblait quelquefois sortir des bornes de la modération et même de la décence. Les évêques italiens, ou les évêques pauvres, opinaient même avec plus d'indépendance que les prélats les plus riches, ou sujets d'autres princes; car ceux-ci avaient plus à craindre de leurs souverains, que ceux-là, du Souverain Pontife, et les uns avaient plus à perdre, que les autres, à espérer, ou à gagner; et d'ailleurs il était notoire que plusieurs des évêques incriminés, avaient soutenu des opinions auxquelles le Pape, disait-on, était opposé.

Les Légats, ajoutait Morone, avaient dans leurs attributions une puissance générale, mais souvent il se présentait des cas imprévus, et alors, non-seulement ils pouvaient, ils devaient même déférer au Souverain Pontife ceux qui étaient d'une importance majeure, comme les ministres des princes avaient coutume de le faire à leur égard. D'ailleurs le Pontife ne faisait point de décrets sur les matières traitées à Trente; ils s'établissaient toujours dans le concile à la pluralité des voix. C'était donc à tort qu'on prenait pour un concile les consultations qui se tenaient à Rome. Quant à la résidence, si elle n'avait pas encore été définie, il fallait s'en prendre non au Souverain Pontife, mais au partage des opinions dans le concile.

IV. L'empereur n'approuvait pas la fameuse clause : *Proponentibus Legatis;* mais il changea de sentiment lorsqu'il sut que le concile l'avait adoptée. Toutefois il se réserva le droit de faire présenter ses demandes par ses ambassadeurs, si les Légats refusaient eux-mêmes de les proposer.

V. La cinquième demande de l'empereur roulait sur la réformation de l'Eglise *dans son Chef.*

Le Souverain Pontife, selon Morone, avait déjà entrepris cette œuvre; il la poursuivait avec zèle, et il agréerait avec reconnaissance les conseils que l'empereur voudrait bien lui suggérer. Aurait-on voulu que le concile opérât cette réforme? Mais jamais on n'avait vu dans l'Eglise que son Chef reçût la loi du concile; et le concile ne pouvait pas la lui faire, puisque ses décrets n'avaient eux-mêmes force de loi que lorsqu'ils avaient été approuvés et confirmés par le Souverain Pontife.

L'empereur reprit que son intention n'avait jamais été que la réforme tombât sur le domaine temporel du Pape, ni sur la personne de Pie IV, qui méritait son estime et celle de tout le monde; que dans ce *Chef*, il avait entendu comprendre les Papes en général; car sous quelques-uns, des dispenses trop fréquentes, des immunités trop larges, des collations de plusieurs bénéfices à un seul, des créations trop nombreuses d'évêques et de cardinaux, avaient été une source féconde de maux, et la cause des abus qui avaient coutume de se glisser dans l'élection des Papes; qu'à la vérité, le Pontife pouvait lui-même appliquer le remède que réclamaient tant de maux, mais que s'il laissait ce soin aux Pères de Trente, il en acquerrait plus de gloire, le concile, plus d'autorité, et la réforme, plus d'efficacité.

Le cardinal Morone demanda et obtint que, dans l'écrit présenté par l'empereur, on substituât des expressions générales à ces mots : *dans son chef*, parce que les Hérétiques pouvaient l'interpréter en mauvaise part, contrairement à la pensée de l'empereur. Sur les autres points, il répondit que Pie IV avait laissé au concile le soin de la réformation ;

qu'il ne s'était réservé que deux choses : l'élection du Pape et la promotion des cardinaux; et pour de bonnes raisons. D'abord, quant à l'élection du Pape, Pie IV avait déjà fait une constitution pour la régler; mais elle ne pouvait pas être présentée au concile, de crainte qu'elle n'interrompît les délibérations courantes, qu'elle n'occasionnât des dissidences parmi les Pères, et d'autres inconvénients qu'il était sage de prévenir. D'ailleurs, cette élection serait plus régulière, plus paisible et plus facile si les princes ou leurs ministres voulaient s'abstenir désormais d'y intervenir, ou s'ils consentaient à se soumettre aux peines portées par la bulle.

Pie IV n'avait pas eu des motifs moins justes pour se réserver la promotion des cardinaux. D'un côté, le Pape ne pouvait pas être contraint à prendre pour conseillers ceux qui avaient eu la confiance de son prédécesseur; il devait par conséquent pouvoir en créer de nouveaux. De l'autre, il n'était pas possible d'en restreindre le nombre, comme le proposait l'empereur; car le Pontife choisissait dans le Sacré-Collége des Légats, des gouverneurs de provinces, que leur mission tenait éloignés de Rome. La vieillesse et les infirmités empêchaient les autres de prendre part aux travaux de leurs collègues. Il fallait bien qu'il en restât quelques-uns auprès du Saint-Père. En outre les mérites éminents de certains personnages, et souvent les exigences des princes ne permettaient pas de diminuer le nombre des cardinaux.

VI. L'empereur avait demandé s'il n'était pas à propos qu'il se rencontrât à Trente avec le Pape; mais le Souverain Pontife n'ayant pu se rendre dans cette ville, ni l'empereur

à Bologne, où il avait été invité à venir recevoir la couronne, ce double projet de voyage fut abandonné (1).

La justice était du côté du cardinal Morone ; il sut la faire triompher. Il restait cependant trois points sur lesquels Ferdinand ne lui avait pas donné raison. Le jour même de son départ, le Légat fit remettre à ce prince par le nonce Delfini, un écrit où il priait l'empereur de ne pas persister à demander le vote par nations, d'où il résulterait que le suffrage d'un seul Irlandais, par exemple, équivaudrait aux voix de vingt, trente, quarante Français, ou Espagnols, etc., ni la suppression de la clause *proponentibus Legatis*, qui accuserait quelqu'inconstance dans les Pères, et affaiblirait ainsi l'autorité de leurs décrets ; ni enfin la présentation au concile de la bulle sur les conclaves, car il ne convenait pas que le Pape soumît au jugement d'autrui ce qu'il avait établi après un mûr examen, et de l'avis d'hommes, plus versés dans ces sortes de matières que la plupart des membres du concile.

L'empereur accueillit cette lettre avec bienveillance, et dès le lendemain il y fit une réponse empreinte du même sentiment. Il y disait 1° qu'il ne demandait le vote par nations que dans les réunions particulières, et seulement comme une préparation aux congrégations générales, dans lesquelles il n'entendait pas qu'on changeât le mode de voter ; 2° que, satisfait de la liberté dont jouissaient ses agents de faire parvenir ses demandes au concile, il n'insistait plus sur la suppression des mots *proponentibus Legatis* ; 3° que la

(1) Pallav., lib. xx, cap. 13-14. — *Acta* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script. ampliss. Collect.*, t. VIII, col. 1351 et seqq.

bulle sur les conclaves avait son approbation, qu'il désirait seulement qu'elle fût observée, consentant même pour cela à ce que les peines qu'elle portait fussent appliquées aux princes et à leurs ambassadeurs.

Cette réponse complétait le succès de la mission de Morone. Le Souverain Pontife en conçut une joie d'autant plus vive qu'il attachait à cette négociation une plus grande importance (1).

L'absence de Morone avait ralenti les délibérations de l'assemblée, mais sa négociation avait suppléé à la stérilité des séances. Deux questions seulement leur avaient rendu quelque animation. Le 12 mai, on porta à la congrégation générale le projet de décret, qu'une commission, nommée à cet effet, avait été chargée de dresser sur les abus, relatifs au sacrement de l'Ordre. On l'avait communiqué auparavant aux représentants des puissances. Ceux-ci toujours les premiers à hâter l'œuvre de la réformation, étaient aussi les plus empressés à s'y opposer, dès qu'elle menaçait de les atteindre. L'ambassadeur d'Espagne, auquel se joignit celui de Portugal, ordinairement si modéré dans ses demandes, se récrièrent contre le premier chapitre, parce qu'il exigeait sur le mérite et les qualités des candidats de sévères informations, qui pouvaient, disaient-ils, gêner le choix des souverains. Tel était le sort que les ambassadeurs faisaient au concile : ils se plaignaient sans cesse de la corruption du clergé, et accusaient le Pape et ses Légats de ne pas pourvoir à ces scandales; et lorsque l'assemblée prenait des mesures rigoureu-

(1) Pallav., l. xx., cap. 15.

ses pour les détruire, les ambassadeurs se plaignaient qu'on voulût faire tort à leurs maîtres. Mais l'assemblée avait conscience de sa mission, et elle la poursuivit malgré les réclamations du comte de Lune.

Le cardinal de Lorraine ouvrit les délibérations sur ce projet, par une éloquente critique des abus qu'on se proposait de corriger. Le projet lui paraissait incomplet; les mesures, impuissantes. Il suggéra donc à la commission une matière plus abondante, et des moyens plus efficaces. Quant à l'élection des évêques par le Pape, il la trouvait défectueuse. La nomination faite par les Chapitres ou par les princes, lui présentait des inconvénients encore plus graves, car elle était souvent inconsidérée, ou inspirée par des vues humaines et des considérations personnelles. Il ne voulait cependant pas qu'on abandonnât cette élection au peuple; mais il concluait qu'il fallait revenir au mode suivi par Jésus-Christ et par ses Apôtres. Voilà ce qu'il pensait de l'élection; voici son opinion sur les élus. On ne devait plus nommer d'évêques *in partibus infidelium*; car, contre le serment qu'ils prêtent à leur consécration, ils ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par d'autres, annoncer l'Evangile dans l'Eglise dont ils portent le titre. Ils n'ont pas même l'intention de remplir leur promesse. D'ailleurs, par suite de cet usage, il y avait souvent, pour un seul siége, deux évêques dont l'un le possédait de droit, et l'autre de fait; et quoique celui-ci fût schismatique, il administrait néanmoins validement les sacrements de l'Ordre et de la Confirmation. Le cas serait devenu bien plus embarrassant, si le prélat schismatique s'était converti.

Il ne convient pas davantage, ajoutait-il, de donner des

évêchés à des cardinaux-diacres : n'est-ce pas un scandale que celui qui ne veut pas être évêque, possède un évêché? Prenant de là occasion de parler de la promotion des cardinaux, l'orateur dit qu'on ne devait jamais en créer un avant l'âge de vingt-sept ans, ou au moins avant l'âge requis pour le diaconat, à moins qu'on ne pensât que la majesté de la pourpre pût suppléer à la maturité de l'âge. Il voulait encore qu'on obligeât ceux des évêques du concile, qui étaient seulement nommés, de se faire sacrer sans retard, ou qu'on les privât du droit de suffrage; qu'on renonçât désormais aux dispenses, ou qu'on s'en abstînt au moins pendant deux ans, enfin qu'on remît en vigueur les fonctions des quatre Ordres mineurs, qui avaient été si sagement établies (1).

(1) Le cardinal de Lorraine déploya dans cette occasion l'éloquence qui excitait toujours l'admiration des assistants sans jamais la lasser. « Le premier à dire son avis, écrivait l'archevêque de Zara, fut le cardinal de Lorraine... On l'écouta avec une très-grande attention, parce qu'il parla avec autant d'éloquence que de force. Il n'épargna pas même son roi quand il le crut à propos. Il s'étendit longuement sur l'article relatif aux abus qui accompagnent l'élection des évêques ; il les attaqua avec beaucoup de vigueur, et signala de même les inconvénients qui en résultaient. Il se proposait de combattre un article sur le même sujet qui avait été arrêté à Poissy ; comme cette disposition ne lui plaisait pas, il voulait la faire rejeter par le concile. Je crois qu'il aura réussi, car cet article ne paraît pas plaire davantage à la majorité des Pères... » (Lettre du 12 mai.)

Dans une des congrégations suivantes le cardinal s'expliqua sur les autres articles du projet, et il le fit avec un succès que l'archevêque de Zara constate en ces termes : « La congrégation toute entière fut consacrée à l'entendre. Il faut avouer que c'est un des plus rares sujets que son Ordre possède de nos jours : esprit vif, il saisit de suite ce qu'il doit dire, et il le dit avec tant de facilité, avec tant de grâce et de charme qu'il semble que les belles choses fleurissent sur ses lèvres; *pare che tutte le cose belle gli fioriscano in bocca*. » (Lettre du 17 mai. Baluz. Miscell., t. IV, Append., p. 309.)

L'archevêque de Grenade appuya l'opinion du cardinal de Lorraine, et l'amplifia avec cette véhémence qui était dans son caractère. Il attaqua surtout les réserves et les exemptions qui soustrayaient des prêtres, quelquefois très-éloignés de Rome, à l'autorité des évêques, pour les mettre sous la dépendance immédiate du Pape. Dom Barthélemy-Des-Martyrs s'éleva avec beaucoup de zèle contre les abus qu'il s'agissait de corriger, et insista surtout sur la nécessité d'employer des remèdes vigoureux pour les détruire (1).

Dans la congrégation du 17 mai, l'archevêque de Lanciano, exposant son sentiment sur le même sujet, fit une sortie contre les évêques allemands, surtout contre les Electeurs, qui, refusant de venir au concile, ne daignaient pas même s'y faire représenter par des procureurs. L'évêque des Cinq-Eglises interpellé sur la cause de leur absence, répondit que la crainte de laisser leur troupeau sans défense contre les hérétiques, les avait tous retenus dans leurs diocèses; que s'ils ne s'étaient pas fait représenter, c'est qu'ils l'avaient jugé inutile, puisque leurs procureurs ne devaient pas avoir voix délibérative au concile. Et ici, il demanda à son tour pourquoi les procureurs n'avaient pas sous Pie IV le droit dont ils avaient joui sous Paul III, celui de donner leur suffrage (2).

Ces récriminations entraînèrent les Pères hors de la question et les jetèrent dans une autre qui pouvait entraver la marche régulière des affaires. Drascovitz n'avait peut-être

(1) Pallav. lib. xx, cap. 16. — Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornara, du 17 mai, l. c.

(2) *Acta Torell.* ap. Martene, op. cit., t. VIII, col. 1341.

pas l'intention de la soulever, mais ses paroles fournirent à des hommes qui l'avaient, l'occasion de jeter cette affaire au milieu des délibérations. Arnaud du Ferrier se leva et dit que plusieurs évêques français n'ayant pu quitter leurs diocèses pour ne pas les livrer sans secours aux embûches des hérétiques, avaient envoyé au concile des hommes de talent et de mérite pour les représenter; il pria donc les Légats de leur donner voix délibérative (1).

La question s'engagea aussitôt sur les droits des procureurs, et il ne fut plus possible aux Légats de l'étouffer. Avant de raconter les discussions auxquelles elle donna lieu, nous devons en exposer l'état.

Paul III, affligé de la négligence de quelques évêques à se rendre au concile et du peu d'aptitude qu'y apportaient souvent ceux qui les représentaient, priva les procureurs, par un bref de l'an 1545, de tout droit ou de tout privilége qu'ils auraient pu avoir, de donner leur suffrage dans le concile, et ne leur laissa que celui d'exposer les raisons qui motivaient l'absence de leurs évêques. Cependant, à cette époque, les diocèses des évêques dont on se plaignait, étaient menacés par l'hérésie, et environnés de bandes de sectaires armés. Les Légats prièrent donc le Souverain Pontife de rendre, par un autre bref, aux procureurs de ces prélats le privilége de donner leurs suffrages. Le bref fut accordé; mais les Légats eurent ordre de s'en servir sans le faire connaître, pour ne pas occasionner des troubles parmi les autres et des abus parmi les Allemands. Fidèles aux intentions du Pape,

(1) Pallav., l. xx, cap. 17.

ils ne donnèrent le droit de suffrage qu'aux procureurs du cardinal Othon Truchsess, évêque d'Augsbourg et de l'Electeur de Trèves. Le cardinal Simonetta qui assistait alors au concile, affirma, dans la circonstance dont nous rendons compte, que ces procureurs avaient seulement voix consultative. Massarelli ajouta qu'il se souvenait bien que ce privilége avait été accordé, mais qu'il ne pouvait pas dire qu'on en eût fait usage; il assurait au moins que sous Pie IV, il avait reçu dans une congrégation générale, le suffrage des procureurs des évêques de Saltzbourg et d'Eychstadt; mais que le pape mécontent de ce procédé, publia une bulle pour le défendre, et révoqua la concession de Paul III (1).

Ces détails, loin de désarmer les prétentions des ambassadeurs, leur montrèrent la possibilité de les faire triompher, et ils n'épargnèrent rien pour obtenir ce succès.

Force fut aux Légats de vider la question : ils la partagèrent en quatre articles, qu'ils soumirent à l'appréciation d'habiles canonistes :

1° Doit-on accorder aux procureurs, comme tels, voix délibérative dans le concile?

2° Ont-ils de droit voix consultative?

3° Ont-ils du moins le droit de siéger dans les congrégations générales?

4° Un évêque, procureur d'un autre évêque, a-t-il double suffrage, le sien et celui du prélat qu'il représente (2)?

Les canonistes, tout en tenant compte de la variation de

(1) Pallav., lib. XX, cap. 17.
(2) Pallav., lib. XXI, cap. 1.

la coutume, répondirent négativement sur les trois premiers points, parce que, disaient-ils, les décrets auxquels les Pères prennent part dans le concile, se font avec l'assistance et par l'inspiration de l'Esprit-Saint, que cette assistance n'a été promise qu'à ceux qui ont une prélature certaine, et que ceux-ci ne sauraient la déléguer à d'autres.

Le quatrième point leur parut douteux, à cause des raisons qui militaient également pour et contre.

Les Légats n'osèrent pas baser une solution sur les raisons des canonistes : ils l'abandonnèrent au Souverain Pontife ; en lui soumettant toutefois trois expédients pour la faciliter.

Le premier consistait à publier son bref et celui de Paul III qui ôtaient ce privilége aux procureurs.

Le second était de remettre cette affaire au jugement du concile. Et par le troisième, il aurait promis aux ambassadeurs que, dans l'intention de les satisfaire, on accorderait aux procureurs et à quelques-uns des théologiens les plus distingués de leurs nations, à leur choix, l'entrée des congrégations, mais sans leur donner droit de suffrage.

Le premier parti pouvait donner lieu à de vifs débats, à d'ardentes récriminations de la part des évêques étrangers à l'Italie. Le second semblait devoir amener violemment une solution négative ; car les évêques présents qui avaient supporté les fatigues et les dépenses d'un long voyage pour se rendre à Trente, ne souffriraient pas que les absents eussent autant d'autorité qu'eux-mêmes dans le concile.

Le troisième tendait à concilier les divers intérêts ; et ce fut à celui-là qu'on s'arrêta ; les évêques présents y consentirent ; les ambassadeurs se montrèrent satisfaits. Il était plus difficile de prendre un parti à l'égard des Allemands, de ceux

d'entre eux surtout qui étaient princes de l'empire. Les Légats conseillèrent au Pape d'accorder le privilége aux procureurs des Electeurs ecclésiastiques et à ceux de l'archevêque de Saltzbourg, que de graves difficultés empêchaient de venir au concile, et Pie IV suivit cet avis, mais il n'accorda aux procureurs des autres évêques que l'honneur de voix consultative. Il paraît toutefois que ni les uns, ni les autres ne profitèrent de la concession du Souverain Pontife, car parmi les souscriptions recueillies à la fin du concile, on ne trouve point celles des seconds, et les premiers signèrent sans la formule *definiens* employée par tous ceux qui avaient droit de suffrage.

Tandis qu'on débattait à Trente cette question, le cardinal Morone y arriva, le 17 du mois de mai. Le concile s'était réservé jusqu'au 20 pour décider quel jour la session pourrait enfin se tenir. Mais trop de questions incidentes avaient embarrassé les délibérations ; les matières proposées n'étaient pas encore assez préparées pour qu'on pût alors préciser ce terme. Les Pères se réservèrent donc jusqu'au 15 juin pour désigner d'une manière définitive le jour d'une session si souvent renvoyée (1).

Les Pères en refusant de fixer une époque précise pour la session, avaient bien jugé la position : chaque jour apportait de nouveaux obstacles au cours de leurs délibérations ; et il était impossible de prévoir le moment où l'on pourrait décider des matières dont la discussion était sans cesse interrompue.

(1) *Acta* Torelli, apud Martene, *Veter. Script... ampliss. Collect.*, t. VIII, col. 1342.

Longtemps même avant son arrivée, le comte de Lune avait troublé le concile par les conditions qu'il avait voulu lui imposer. Il les renouvela ensuite avec une hauteur qui ne souffrait ni tempérament, ni conciliation. Admis à présenter ses titres, dans la congrégation générale du 21 mai, il fit son entrée au concile, entre les deux ambassadeurs de Ferdinand; et avant de prendre la place qu'on lui avait préparée à part, il fit lire en son nom, par l'auditeur de la chancellerie de Grenade, une protestation solennelle dans laquelle il déclarait que, comme représentant du roi d'Espagne, il devait occuper la première place après les ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, mais que, pour éviter des contestations nuisibles au bien public, il consentait à occuper celle qu'on lui avait réservée, et qu'il en agirait désormais ainsi, pour la même raison, sauf le droit de son souverain. Puis il se mit à sa place.

Il l'occupait à peine, lorsque l'ambassadeur français se levant à son tour, protesta que de ce qui venait de se passer ou de se dire, on ne pouvait rien conclure qui dérogeât aux droits de la France (1).

Pierre Fontidonio, théologien de l'évêque de Salamanque, débita ensuite en termes aussi prétentieux que la pensée du comte de Lune, un éloge emphatique du roi des Espagnes. Ragazzoni, coadjuteur de l'évêque de Famagouste, fut plus digne et plus vrai dans la réponse qu'il adressa, au nom du concile, à l'ambassadeur de Philippe II. Après l'avoir entendue, le comte se retira, sans attendre la fin de la séance,

(1) *Mém.* de Dupuy, p. 435 et suivv.— Labbe, t. XIV, p. 1160 et seqq.

pour prévenir toute contestation avec les représentants des autres cours sur le rang qu'il aurait dû occuper, en sortant, à côté des Légats (1).

Il fallut ensuite faire droit aux réclamations des Allemands, des Français et des Espagnols qui voulaient qu'on adjoignît un autre secrétaire à celui qui en faisait seul les fonctions. La maladie dont Massarelli était alors attaqué fournit l'occasion de contenter tant d'exigences, sans qu'on parût céder à des menaces. Antoine Fumano, chanoine de Vérone, fut donc chargé de remplir les fonctions de secrétaire, conjointement avec Massarelli, dont la place fut momentanément occupée par un prélat.

Puis, ce fut l'ambassadeur bavarois qui apporta aux Pères de nouveaux embarras. Celui-ci sollicitait du Pape l'usage du calice pour sa nation. Renvoyé au concile, il pressa cette affaire auprès de l'assemblée avec une ardeur qui ne laissait aux Légats ni trêve, ni repos. Morone, voyant qu'il ne gagnerait rien sur un ambassadeur qui avait ordre de ne point se désister de sa demande, jugea plus opportun de négocier cette affaire avec le souverain lui-même, plus libre dans sa volonté. Chargé de cette mission, Nicolas Ormanetto, plus tard évêque de Padoue, trouva dans ses connaissances, ses talents et son habileté, assez de ressources pour vaincre la résolution du duc, et le dissuader de poursuivre une pareille demande (2).

(1) Pallav., lib. XXI, cap. 1. — Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, du 26 mai. — *Mém.* de Dupuy, p. 437 et suivv.

(2) Pallav., lib. XXI, cap. 2. — Lettre de l'archevêque de Zara, au card. Cornara, du 31 mai (Baluz, *Miscell.*, t. IV, *Append.*, p. 313), et de Visconti, du 27 juin (t. III, p. 474).

Il n'était pas si facile de s'entendre avec le gouvernement français. Catherine de Médicis, qui voulait jouir sans honte du bénéfice de sa politique, avait dépêché trois envoyés : l'un au Pape, l'autre à l'empereur, le troisième au roi catholique. Ils avaient pour mission d'excuser auprès de ces princes la paix qu'elle avait faite avec les Huguenots, et en rejeter le blâme sur l'iniquité des temps. Et cependant, comme si elle eût voulu se faire pardonner cette démarche par les hérétiques, elle demandait, en leur faveur, que le concile fût transféré dans quelque ville d'Allemagne, comme Spire, Worms, Constance, où tous les princes de l'Europe enverraient plus volontiers des représentants, même ceux dont l'absence de Trente, disait-elle, enlevait à ce concile son caractère d'universalité, menaçant, dans le cas contraire, de pourvoir aux affaires religieuses de la France par un synode national.

Le roi d'Espagne répondit à d'Oisel, qui lui faisait cette proposition, qu'il était inutile et même dangereux de transférer le concile hors de la ville de Trente ; que la légitimité et la solennité de la convocation, et non la présence des évêques de toute nation, rendait un concile œcuménique, que rassembler un synode particulier, pendant la célébration d'un concile général, c'était provoquer un schisme dans l'Eglise, et compromettre les intérêts religieux de la France, au lieu de les servir ; qu'on ne pourrait pas y décréter des articles de foi, et que les discussions sur les autres matières n'auraient d'autre résultat que d'enflammer les partis ; que les hérétiques ne se soumettraient jamais aux décisions prises contre eux ; et que si on décidait quelque chose en leur faveur, ils n'en deviendraient que plus insolents.

Le président René de Birague, envoyé à l'empereur, avait la même mission à remplir auprès du concile. Il arriva à Trente, le 28 du mois de mai, et alla aussitôt prévenir les Légats qu'il avait à présenter à l'assemblée une lettre du roi son maître. L'audience lui fut accordée, et, dans la congrégation du 2 juin, le secrétaire lut la lettre de Charles IX, qui priait les Pères d'accorder leur confiance à son envoyé. Birague prit ensuite la parole, et développa, avec une grande éloquence, les raisons pour lesquelles Catherine de Médicis avait fait la paix avec les Huguenots. Leur rébellion, dit-il, avait puisé dans l'effervescence de la guerre civile une fureur telle qu'ils bravaient également et la loi humaine et la volonté divine : ils blasphémaient le Seigneur; ils en avaient renversé les autels, et menaçaient la religion de nouveaux malheurs. On ne pouvait les prévenir qu'en recourant à des moyens de conciliation, à une paix qui, en calmant les rivalités, disposait les esprits à revenir à la foi de l'Eglise, au sein de laquelle Leurs Majestés voulaient vivre et mourir. Puis l'orateur pria l'assemblée de mener promptement à bout l'œuvre de la réforme; mais il ne dit rien de la translation du concile; car il attendait, pour s'en expliquer, le succès de la négociation du seigneur d'Oisel, auprès du roi catholique (1).

Le discours de Birague roulait donc presque tout entier sur la paix conclue par la reine-mère avec les Huguenots; c'était cependant le point sur lequel les Pères ne voulaient

(1) *Acta* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script.. ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1354 et seqq. — Lettre de Visconti au card. Borromée, du 3 juin. — Baluz. *Miscel.* t. III, in *append.* pag. 467.

pas faire une réponse, qui, expression de leurs sentiments, aurait été un blâme solennel de ce pacte impie. Il fallait néanmoins en donner une; mais elle était d'autant plus difficile à combiner qu'elle devait être plus insignifiante. Après une assez longue délibération, où le cardinal de Lorraine donna des témoignages non équivoques de dévouement à son souverain, les Pères abandonnèrent aux Légats le soin de rédiger cette réponse. Ils la firent de manière à ne pas compromettre le caractère et la pensée du concile, ni à mécontenter la cour de France (1). Ils se bornaient à exprimer les regrets que leur causaient les malheurs de la France et leur désir de voir les rebelles enfin soumis à Dieu et au roi, et à exhorter la reine à un zèle plus ardent pour la religion catholique (2).

Peu de jours après avoir entendu cette réponse, Birague alla remplir sa mission auprès de l'empereur, qui se trouvait encore à Inspruck ; et quoiqu'il eût appris le mauvais succès de celle du seigneur d'Oisel, il ne craignit pas de s'ouvrir à Ferdinand sur la translation du concile. Ferdinand ne l'approuva pas davantage. Il répondit à l'envoyé français que les raisons sur lesquelles on s'appuyait pour motiver cette démarche, n'avaient aucun fondement; car les hérétiques ne recevraient pas avec plus de faveur un concile célébré dans une autre ville, et ne s'y rendraient pas avec plus d'empressement; le choix d'un autre endroit soulèverait de graves difficultés et d'éclatants débats; la translation du concile

(1) *Acta* Torelli, in op. et tom. cit., col. 1356. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara du 3 juin. — Baluz., *Miscell.*, t. IV, *append.*, p. 314.

(2) Gabriel Paleottus, ap. Raynald. ad ann. 1563, n. 83. — *Diar.* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script... ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1357 et seqq.

en serait peut-être la dissolution, et ruinerait ainsi le bien qu'il avait produit, et les espérances qu'il donnait encore. D'ailleurs, le concile national, dont on menaçait toujours le Pape et l'Eglise, ne servirait que le schisme et l'hérésie. Pie IV répondit dans le même sens; et la politique de Catherine de Médicis échoua devant la sagesse des Souverains qu'elle voulait plier à sa volonté (1).

Débarrassé de tant d'obstacles, le concile put remettre à son ordre du jour la question du sacrement de l'Ordre, considérée principalement sous le rapport de la discipline. Dans la congrégation générale du 6 juin, et dans les suivantes, on parla longuement de la réforme du clergé. Fachennetti, évêque de Nicastro, voulait que les chanoines eussent une table commune avec l'évêque. Plus tard, le concile recommanda cette pratique ; mais il ne l'ordonna pas.

L'évêque de Tortosa proposa d'abolir tous les modes d'élection suivis jusqu'alors, et de laisser au Pape et aux évêques le pouvoir et le soin de se choisir des successeurs. Antoine Augustini, évêque de Lerida, s'éleva avec force contre le luxe de quelques prélats, et proposa de soumettre les évêques à un examen sévère, de déposer même ceux qui paraîtraient peu propres à l'exercice de leurs fonctions.

Avosmediano, évêque de Cadix, demandait avec la vivacité que nous lui connaissons déjà, qu'on renfermât dans des monastères les évêques titulaires, dont la création, disait-il, n'était due qu'à la négligence des évêques ordinaires

(1) Pallav., l. XXI, cap. 3.—La réponse du concile au roi est tout entière dans les *Actes* de Torelli, ap. Martene, *Veter. Script... ampliss. Coll.* t. VIII, col. 1357 et seqq.

et aux suggestions du malin esprit ; ou bien, s'ils en étaient dignes, qu'on leur assignât un clergé et un peuple qu'ils pussent gouverner.

Ces opinions n'appartenaient qu'aux prélats qui les émettaient ; elles n'exprimaient point le plan ou le système d'un parti. Aussi les Légats s'en inquiétèrent-ils fort peu. Mais les opinions générales, qui divisaient les évêques des trois principales nations catholiques, leur donnaient des embarras autrement sérieux.

Les évêques français, presque tous élevés par l'Université de Paris, ou nourris de ses doctrines, s'accordaient généralement à demander la diminution de l'autorité pontificale, aux termes du concile de Bâle, dont ils admettaient les décisions, au préjudice du concile de Florence. Cette opinion était la plus dangereuse, car elle tendait à mettre ses défenseurs à l'abri des censures du Pape, dont ils pouvaient esquiver l'effet, en appelant à un concile général ; et ainsi elle leur ouvrait la voie du schisme ; heureusement la conscience des prélats français ne leur permit jamais d'y entrer ; mais ils ne défendirent pas moins leur opinion avec une persévérance qui exerça rudement la patience et la charité du concile.

Les Espagnols, au contraire, cependant si jaloux des priviléges de leur Ordre et de leur pays, admettaient le concile de Florence et la supériorité du Pape sur le concile ; mais ils persistaient en même temps à soutenir que l'institution des évêques vient immédiatement de Dieu, quoique avec quelque dépendance du Souverain Pontife, et exigeaient qu'on définît que l'institution et la juridiction épiscopale sont de droit divin. En résumé, les Français soutenaient la supériorité du concile sur le Pape ; les Espagnols exaltaient

les droits et les prérogatives de l'Episcopat, au préjudice du Saint-Siége. Et les uns et les autres, appuyés par les ambassadeurs de leurs souverains, se donnaient beaucoup de mouvements pour faire consacrer leur opinion respective, ou pour empêcher du moins qu'elle ne fût flétrie par une condamnation directe ou indirecte.

Les Italiens, élevés au sein des traditions catholiques, se prononçaient généralement dans le sens le plus favorable au Souverain Pontife. Quelques Français, un petit nombre d'Espagnols, et les prélats qui étaient seuls de leurs pays, se rangeaient à ce sentiment (1).

Il était naturellement difficile de rédiger, sur des matières si contestées, un décret qui réunît la grande majorité des suffrages. Mais les plus grandes difficultés venaient du côté des Français, qui, plus éloignés de la vérité que le concile voulait ou consacrer ou respecter, ne souffraient cependant pas qu'on insérât dans le décret un seul terme, capable de blesser leur opinion. Ce fut surtout à eux qu'on eut égard dans le choix et l'arrangement des termes du décret. Le cardinal de Lorraine exerçait son talent à combiner des formules, que les Légats examinaient avec onze canonistes ou théologiens. C'étaient Paul-Emile Verallo, plus tard archevêque de Capaccio, Castagna, Stella, Foscarari, Buoncompagno, Facchennetti, Paleotto, Lancellotti, Castelli, les PP. Laynez et Salmeron.

Le 9 du mois de juin, ils se livrèrent tous ensemble à cet examen avec la plus religieuse attention. Ils discutèrent l'ar-

(1) Lettre des Légats au card. Borromée, citée intégralement par Lagomars., *Annot. in Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 320.

ticle relatif à l'autorité pontificale et à l'institution des évêques. Il ne s'agissait pas pour eux de s'entendre, puisqu'ils étaient d'accord sur ce point. Leur but était de formuler l'article de manière à épargner les susceptibilités françaises sans blesser la vérité. Là était le nœud de la difficulté. Les cardinaux Morone, Simonetta et Navagero, Gilles Foscarari et Paleotto, étaient d'avis qu'on acceptât une forme agréée des Français, pourvu toutefois qu'elle n'attaquât point l'autorité du Saint-Père, « autrement, ajoutaient-ils, on ne parviendra jamais à s'entendre. » Le cardinal Hosius, au contraire, les autres prélats et les PP. Laynez et Salmeron, croyaient qu'il était de l'honneur du Souverain Pontife, et de l'intérêt de la religion, qu'on insérât dans le décret la définition du concile de Florence, et qu'on ne devait accepter aucune formule qui ne la renfermerait pas (1).

De pareilles réunions se tenaient, chaque jour, dans les appartements du premier Légat, où l'on agitait la même question ; tandis que les Français formulaient entre eux des rédactions où ils s'efforçaient de ménager leur opinion sans blesser le Souverain Pontife. De là suivirent certaines négociations qui montraient autant de charité dans les uns que d'opiniâtreté dans les autres.

Dans un projet de canon, sur les points contestés, on attribuait au Pape le pouvoir qu'avait eu saint Pierre, mais on n'y expliquait pas l'étendue de ce pouvoir. On convint d'abord qu'il s'étendait sur toutes les brebis de Jésus-Christ. Cette explication n'était point complète : elle pouvait se

(1) Lettre de l'archevêque de Zara, du 10 juin, Baluz., *Miscell.*, t. IV, p. 316.

prendre dans un sens distributif. Quelques-uns demandèrent donc qu'on se servît d'un terme collectif, et qu'au mot *brebis* on suppléât les mots : *Troupeau du Seigneur*. Ce terme ne suffisait pas encore, puisqu'on peut dire du pouvoir de chaque évêque qu'il s'étend *sur le troupeau du Seigneur*.

D'autres proposèrent de dire que saint Pierre ainsi que son successeur a reçu de Jésus-Christ la *plénitude de la puissance*, ou qu'il est le *pasteur de l'Eglise universelle*; mais la première proposition parut obscure et ambiguë; car elle ne déterminait pas la mesure de cette plénitude. La seconde, quoique empruntée au concile de Lyon, et citée par celui de Bâle, ne plut pas aux Gallicans. Ils consentaient bien à donner au Pape, le titre de chef de l'Eglise catholique (Rector Ecclesiæ catholicæ); mais ils ne voulaient point qu'on le qualifiât de chef de l'Eglise universelle.

Plusieurs, pour accorder quelque chose à de si opiniâtres exigences, étaient d'avis qu'on s'arrêtât à ce titre de *chef de l'Eglise catholique*, parce que, dans le symbole des Apôtres, le mot *catholique* est synonyme d'*universelle*. Mais d'autres firent remarquer que toute Eglise particulière peut aussi être appelée *catholique*, et que saint Augustin, par exemple, avait été nommé, dans le cinquième concile œcuménique, évêque de l'Eglise catholique; et que saint Cyprien, lorsqu'il admettait des hérétiques convertis à la communion de l'Eglise, les obligeait de confesser qu'ils reconnaissaient le Pape Corneille, pour chef de l'Eglise catholique, c'est-à-dire, ajoutait-il expressément, *universelle*. Or ceux qui apportaient ces exemples, demandaient qu'on les suivît; que, dans un temps où des passions si violentes s'agitaient contre l'autorité du Souverain Pontife, il importait de la déclarer en

termes clairs et précis, et non de l'envelopper dans l'ambiguité.

Enfin le désir de la concorde et de la paix fit admettre de la majorité le titre de *Chef de toute l'Eglise catholique.*

Il était dit dans le projet du canon suivant que les évêques *institués par l'autorité du Siége apostolique*, sont légitimes.

Plusieurs Pères reprirent dans ces mots : *par l'autorité du Siége apostolique* un sens trop vague, parce que les Siéges patriarchaux d'Orient, surtout ceux qui avaient été occupés par des Apôtres, s'appelaient aussi Siéges apostoliques. Ils voulaient donc qu'on dît : *par l'autorité du Pontife romain.*

D'autres admettaient cette explication ; mais ils demandaient néanmoins que l'on conservât les premiers termes, pour ne pas paraître exclure du nombre des évêques légitimes saint Timothée, saint Polycarpe et les évêques des Grecs, dont aucun n'avait été institué par le Pontife romain.

Mais quelque arrangement qu'on proposât sur ce canon, comme sur le précédent, les Français ne voulurent se prêter à aucun qui accordât quelque chose au Souverain Pontife, au détriment de leurs opinions, ou des traditions parlementaires de la cour.

Les Légats, désespérant alors du succès de leurs efforts, résolurent, selon l'intention de Pie IV, de supprimer ces deux questions, et de poursuivre les autres (1).

Ces contestations, entremêlées encore des instances des Espagnols sur les mots *proponentibus Legatis*, avaient conduit les Pères au 15 juin, jour où l'on devait fixer enfin

(1) Pallav., lib. XXI, cap. 4. — Lettre de Visconti au card. Borromee, du 3 au 17 juin. ap. Baluz. *Miscell.*, t. III, p. 467 et suivv.

l'époque de la session. Les Légats crurent qu'on ne devait pas prolonger la prorogation au-delà du 15 juillet. Ils communiquèrent leur dessein aux cardinaux de Lorraine et Madrucci, qui l'approuvèrent. Les ambassadeurs y applaudirent à leur tour, mais en même temps, ils supplièrent les Légats de ne pas abandonner la poursuite d'une conciliation si honorable et si désirée, à la veille peut-être d'obtenir le prix de tant et de si longs efforts (1).

Les dispositions des ambassadeurs relevèrent le courage et les espérances des Légats. Ils tentèrent une nouvelle rédaction qui pût rallier toutes les opinions et n'en mécontenter aucune. Elle déplut moins que les autres; mais elle n'échappa point aux observations. Les Légats, à bout d'expédients, renvoyèrent leur rédaction à Rome et prièrent le Pape de la juger lui-même.

Du Ferrier, persuadé que tout accord était impossible dans une assemblée où chaque nation avait des intérêts et des desseins si différents, voulut attacher à son nom l'honneur d'avoir procuré sinon la conciliation des esprits, au moins l'heureuse issue du concile. Dans sa pensée, on règlerait, dans la prochaine session, qui serait la dernière, les canons dont on convenait généralement. On permettrait ensuite aux Pères de se retirer, en laissant à ceux d'une même nation le pouvoir de se réunir en concile, sous la présidence d'un délégué du Pape. Là, ils détermineraient les mesures que réclamaient les besoins particuliers de leur patrie, et dresseraient des règlements spéciaux, qu'ils soumettraient ensuite à l'approbation du Souverain Pontife.

(1) Pallav., loc. cit. — Lettre des Légats au card. Borromée, citée par Lagomars., *Epist. et Orat. Pog.*, t. III, p. 324.

Le cardinal de Lorraine promit d'appuyer ce projet auprès de Catherine de Médicis et de l'empereur. Le Pape lui-même ne le désapprouva pas, et daigna l'encourager. Mais nous verrons bientôt que ce dessein, traité dans le secret, avorta avant de paraître au grand jour de la publicité (1).

Parmi les propositions jetées dans les débats, une des plus sérieuses était celle qui demandait la réforme du Sacré-Collége. Les Légats craignirent que cette question n'excitât dans le concile des discussions trop orageuses, et prièrent le Souverain Pontife de s'en réserver la décision. Pie IV en effet en confia l'examen à une commission. Les membres, dont elle était composée, s'accordèrent sur le fond de la question, mais ils ne purent s'entendre sur une forme propre à satisfaire les Pères de Trente. Le Pape renvoya donc l'affaire au concile, et laissa aux Légats le soin d'établir, d'accord avec les Pères, ce qu'ils jugeraient convenable, et la liberté de traiter du cardinalat ou séparément ou conjointement avec les autres degrés de la hiérarchie ecclésiastique, et de le comprendre nominativement dans le décret de réformation, promettant de donner à cette réforme, quelque sévère qu'elle fût, la sanction de son autorité.

Pendant que cette affaire se traitait entre le Pape et les Légats, on continuait, dans les congrégations, à s'occuper des autres articles de la réformation. Le Père Laynez, qui parla le dernier, dans la congrégation du 16 juin, discuta la question avec cette lucidité, cette profondeur, cette hauteur de vues, cette abondance de preuves et cette franchise,

(1) Pallav., lib. xxi, cap. 5.

qui distinguaient tous ses discours. Celui qu'il prononça alors peut se résumer ainsi :

Il y a deux sortes de réforme : l'une, intérieure ; l'autre, extérieure. Celle-là consistant dans la perfection spirituelle de l'ame, ne peut jamais être excessive. Elle est soumise à l'action de la grâce et échappe aux lois humaines. Celle-ci roule sur les œuvres extérieures, et appartient à la discipline et aux règlements du législateur. Ici l'excès de rigueur n'est pas moins à craindre que le relâchement. C'est un remède dont l'usage doit être réglé par la prudence, et qu'il faut appliquer, non aux dispositions passées, mais à l'état présent du malade.

Après avoir posé ces principes l'orateur aborde chacun des articles, qu'il approuve ou rejette, selon qu'ils lui paraissent convenir, ou non, aux besoins de l'Eglise.

I. L'élection des évêques a lieu de deux manières ; mais toujours elle se fait par des hommes ; elle doit donc se ressentir de l'imperfection humaine. Cependant l'élection cléricale est préférable à la nomination séculière. L'élection faite par le Pape et les cardinaux est la plus parfaite des élections cléricales ; après viennent les élections faites par les suffragants, unis à leur métropolitain, ensuite celles que font les chanoines réunis en Chapitre.

La nomination des princes est en soi meilleure que celle du peuple ; mais il arrive souvent que ce qui est meilleur en soi devient moins bon par accident, ou par des circonstances diverses.

II. On ne doit cependant pas investir les suffragants et le métropolitain du droit d'élire des évêques. Car cet usage, en vigueur dans les anciens temps, était sujet à de graves in-

convénients qui l'ont fait sagement abolir. Ici Laynez émit l'avis qu'on soumît les évêques à un examen sévère qui embrassât tout le cours de leur vie.

III. Les évêques peuvent avoir juridiction sur une Eglise particulière, comme aujourd'hui, ou sur plusieurs, comme du temps des Apôtres, ou n'en avoir aucune. Les évêques titulaires sont légitimes, puisque l'Eglise les reconnaît pour tels, et très-utiles dans de vastes diocèses, tels que ceux d'Allemagne ; mais il ne faudrait pas en multiplier le nombre, ni les créer sans nécessité.

IV. On ne doit pas changer les décrets relatifs à l'âge exigé pour l'ordination du prêtre, parce que, depuis la promulgation des derniers canons, il ne s'est présenté aucun fait qui réclame de nouvelles lois. C'est au vice de l'éducation plutôt qu'à l'âge qu'il faut attribuer les désordres dont on se plaint. N'admettre au sacerdoce que des hommes âgés, c'est détruire le clergé par les bases. Mais il importe surtout que personne n'entre dans la hiérarchie que par la voie canonique, qu'on ne gouverne dans l'Eglise que suivant les canons, qu'un tribunal soit chargé du maintien de ces deux lois ; que les fonctions ecclésiastiques ne soient point confiées à des parents inhabiles, ni à d'ambitieux intrigants, qu'on ne permette à personne de résigner en se réservant les revenus... autrement ce serait consentir à la ruine de l'Eglise.

V. Ceux-là sont dans l'erreur qui demandent l'abolition des dispenses et ne reconnaissent dans l'Eglise que le pouvoir de déclarer les lois. Il y a des lois naturelles, des lois positives divines, des lois humaines. Les lois naturelles sont simplement immuables ; l'homme ne peut pas changer les lois divines. Il arrive de là que les unes et les autres,

quoique générales, universelles, admettent nécessairement quelques exceptions. Les lois humaines, attendu que les législateurs ne peuvent pas, comme Dieu, prévoir tous les cas qui en exigeront la dispense, sont nécessairement instables, et doivent être modifiées, lorsque la charité le demande dans certains cas contingents, soit dans leur totalité par une abrogation complète, soit en particulier par une dérogation partielle, ou bien par dispense en faveur d'une ou de plusieurs personnes.

VI. Quant à la loi naturelle et à la loi divine, il suffit que l'autorité ecclésiastique ait le pouvoir de déterminer les cas qui peuvent être exceptés ; mais il est nécessaire qu'elle ait celui de dispenser ou d'exempter des lois humaines ; car il peut exister beaucoup de raisons suffisantes pour justifier la dispense, qui ne suffisent pas pour en motiver la violation. Et dans ces cas, un particulier ne saurait l'interpréter en sa faveur. Car si dispenser de la loi n'était autre chose que l'interpréter, il suivrait qu'un homme savant serait souvent plus capable d'en dispenser que le Pape lui-même.

VII. Le Pape tient de Jésus-Christ le pouvoir de dispenser, et il n'y a pas de puissance sur la terre qui puisse le lui enlever. Bien plus, quand même le Pape ferait vœu de ne pas dispenser, il ne serait point lié par son vœu, lorsque la loi de charité exigerait de lui l'exercice de son pouvoir. Les abus que le législateur, ou son successeur, ou son supérieur commettrait dans l'application de son pouvoir, ne rendraient pas la dispense nulle, mais seulement illicite. Rien de plus sage d'ailleurs que de détruire ces abus. Qu'on ôte donc aux fidèles le droit de réclamer des dispenses sans de graves

motifs, et qu'ils ne les obtiennent que moyennant une certaine compensation destinée aux pauvres.

VIII. Ce n'est pas le concile, mais le Souverain Pontife qui doit opérer la réforme de la cour romaine, car il en a une connaissance plus exacte. Le concile perdrait à cette entreprise particulière, un temps qu'il emploierait plus utilement à la réformation générale.

Le discours de Laynez, dont nous ne pouvons donner ici qu'une analyse fort imparfaite, obtint les applaudissements de presque toute l'assemblée ; et les Légats le trouvèrent si bien pensé, qu'ils l'envoyèrent à Rome comme une pièce de la plus haute importance. Mais le triomphe de l'orateur excita le ressentiment de ceux dont il avait combattu l'opinion : ils l'accusèrent de n'avoir prononcé ce discours qu'à l'instigation des Légats. C'était faux ; car Laynez, aussi inaccessible aux faveurs qu'à la flatterie ou à la crainte, ne subissait jamais qu'une influence, celle de sa propre conscience. Mais les détracteurs du saint et savant religieux, si nous en croyons Visconti, évêque de Ventimiglia, avaient conclu cette assertion des honneurs que les Légats rendaient au Père Laynez : « Car, dit ce prélat, tandis que les autres généraux émettent leur avis debout, à leur place, et en peu de mots, on fait avancer Laynez au milieu, où on lui donne un siége. (Non seulement on lui permet de développer sa pensée) ; mais plusieurs fois on a réuni des congrégations générales pour lui seul, afin qu'il pût s'expliquer aussi longuement qu'il le voudrait. » Des distinctions justifiées par tant de mérites n'étaient point faites pour apaiser les rancunes soulevées par les convictions impitoyables du Père Laynez. Des mécontents subalternes essayèrent, pour les rendre

plus puissantes, d'y associer le cardinal de Lorraine, et de lui persuader que l'orateur l'avait eu en vue dons tout le cours de sa dissertation. Informé de ces bruits calomnieux, Laynez va trouver le cardinal et lui proteste qu'il n'a entendu attaquer ni Son Eminence, ni aucun autre prélat français; qu'il a seulement voulu réfuter quelques docteurs de Sorbonne, trop prévenus en faveur du concile de Bâle (1).

Le cardinal ne s'abaissa pas au rôle que des envieux voulaient lui faire jouer, et il rendit également justice et aux talents, et aux raisons, et aux intentions du Père Laynez; mais les autres ne montrèrent pas la même loyauté. Ils persistèrent à dire que ce discours avait été inspiré par les Légats, et que Laynez ne l'avait prononcé que pour empêcher la réforme générale de l'Eglise, et celle de la cour de Rome en particulier, que ceux-là ne voulaient point. Une plaisanterie échappée à un esprit caustique vint encore fortifier ce soupçon et l'inspirer à plusieurs de ceux qui ne le partageaient pas. Nicolas Pseaume, parlant sur cette question, avançait contre le Souverain Pontife des propositions étranges. Vanzio, évêque d'Orvieto, se tournant alors vers ses voisins: « Nimis altè, dit-il, Gallus hic cantat. » Pierre Danès, évêque de Lavaur, releva ce jeu de mots de manière à faire repentir l'évêque italien de l'avoir aventuré: « Utinàm, s'écria-t-il, ad Galli cantum excitaretur Petrus et fleret amarè! » Cette saillie se répandit promptement hors de l'assemblée

(1) Pallav., lib. XXI, cap. 6. — Lettre de Visconti au card. Borromée, du 17 juin, Baluz. *Miscell.*, t. III, *in Append.*, p. 471. — Lettre de Mutio Calini, évêque de Zara, au card. Cornara, du 17 juin. Baluz., *Miscellan.*, t. IV, *Append.*, p. 317.

et de la ville de Trente, et défraya longtemps les conversations des oisifs (1).

Cependant les Légats, pour dissiper l'injuste soupçon qui planait sur eux, avertirent les Pères, chargés de préparer le décret de réformation, de hâter leur travail, et de combiner une rédaction qui pût être agréée de la majorité de l'assemblée.

On convint de remettre à une autre session l'article relatif à l'élection des évêques ; car les puissances continuaient à élever sur ce point des difficultés, et à faire des réserves qu'il eût été imprudent de braver, ou trop long de contester.

On s'accorda d'ailleurs à renoncer au projet hostile qu'on avait conçu et exprimé contre les évêques titulaires. Il fallait en effet qu'il y eût, dans l'Eglise, un certain nombre d'évêques, qui, libres de toute sollicitude pastorale, pussent du moins aider les Ordinaires à la supporter, en qualité de suffragants ou de coadjuteurs, et les remplacer, dans leurs fonctions pendant leur absence, enfin remplir des légations, et des nonciatures, ou de semblables missions.

Le dernier chapitre du projet regardait l'institution des séminaires. Loin d'être un sujet de contestations, il devint au contraire comme le centre des vœux et de l'union de tous. On avait hâte de doter l'Eglise d'une institution si nécessaire ; et pour ne pas différer la promulgation du décret qui la consacrait, on consentit plus facilement à s'accorder sur

(1) L'abbé Danès, *Abrégé de la vie du célèbre Pierre Danès*, etc., p. 21 et suiv.

les autres articles, ou bien à renvoyer à la session prochaine ceux qui partageaient les opinions.

Ce moyen de réforme était en effet le plus puissant, le plus sûr et le plus complet : il attaquait par la racine les abus que les Pères voulaient détruire, puisqu'ils découlaient presque tous de l'éducation vicieuse que recevait la jeunesse cléricale dans les universités. Saint Ignace avait depuis longtemps mesuré la profondeur du mal; il s'était aussitôt appliqué à y opposer un remède proportionné. Et de ses grandes conceptions était sorti le projet du séminaire germanique. Grâce à la faveur du Saint-Siége, au concours du Sacré-Collége et de plusieurs princes d'Allemagne, il avait pu donner à ce projet un commencement d'exécution. Il ne vit pas toute la gloire de son établissement ; mais il lui avait laissé, en mourant, des règles qui devaient en assurer la durée et la prospérité. D'ailleurs, le grand cœur d'Ignace battait dans celui de Laynez. Le collége germanique reçut du successeur du saint fondateur une impulsion que les temps ne purent affaiblir : il devint, pour l'élite de la jeunesse allemande, un foyer de science et de piété ; les prêtres sortis de cette école allaient ensuite dans leur patrie porter le feu sacré dont ils s'étaient embrasés, et répandre les doctrines catholiques qu'ils y avaient puisées. Les Pères venus à Trente avaient vu les fruits de cette institution, ou ils en avaient entendu célébrer la sagesse et les brillants résultats. Tous avaient déjà l'intention et le désir de fonder dans leurs Eglises un établissement pareil à celui que saint Ignace avait fondé, à Rome, pour l'Eglise d'Allemagne. Et les membres de la commission répondirent à des vœux si légitimes, en exprimant, dans leur travail, l'idée de saint Ignace, avec les légères

modifications qu'exigeaient les circonstances (1). Aussi cet article du projet fut-il accueilli avec enthousiasme ; on n'en parla jamais que pour l'approuver et le recommander. Et ce fut, comme nous le disions tout-à-l'heure, le désir unanime de le voir consacrer par un décret, qui contribua le plus à la conciliation des esprits.

De pareilles dispositions avaient amené dans les délibérations un calme qui semblait leur promettre jusqu'à la prochaine session un cours libre et tranquille; mais elles ne tardèrent pas à être troublées et interrompues par des contestations étrangères au concile. Les négociations des Légats et du cardinal de Lorraine n'avaient pu amener entre le seigneur de Lansac et le comte de Lune, l'arrangement amiable qu'ils avaient désiré. Les deux ambassadeurs ne voulaient rien rabattre de leur prétention au premier rang. Tous les deux voulaient siéger immédiatement après les représentants de l'Empire. De ces prétentions pouvait surgir, à la première occasion, un orage fatal au concile; et la prévision d'une pareille éventualité alarmait tous les esprits. Elles éclatèrent en effet d'une manière déplorable, dans l'église cathédrale, le jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul. On avait cru qu'en donnant l'encens et le salut de paix en même temps aux deux ambassadeurs, on pouvait satisfaire à leur fière rivalité; mais Lansac, s'étant enquis, dès le commencement de la messe, de cet arrangement, pris à son insu, se plaignit hautement qu'on eût pensé à méconnaître ses droits, et menaça d'attirer de terribles affaires au concile,

(1) M. Theiner, *Hist. des Institut. d'éducat. ecclésiast.*, t. I. p. 201 et suiv.

au Pape, à toute l'Eglise, si on faisait un pareil outrage au souverain qu'il représentait. Les Légats se retirèrent alors à la sacristie où ils appelèrent les cardinaux de Lorraine et Madrucci, les ambassadeurs de l'Empire et celui de Pologne, Arnaud du Ferrier, les archevêques de Sens et de Grenade et l'évêque d'Orléans, et délibérèrent avec eux sur le parti à prendre dans une circonstance si critique. Enfin après des pourparlers très-inquiets, on convint qu'on omettrait, ce jour-là, la cérémonie de l'encens et de la paix. Et les deux rivaux consentirent à un expédient, qui sauvegardait l'honneur de l'un et de l'autre. Mais ce n'était qu'une trêve que des circonstances semblables pouvaient faire rompre. Pour éviter de nouveaux conflits, le cardinal de Lorraine négocia auprès du seigneur de Lansac, et Guerrero, auprès du comte de Lune, une convention définitive. Grâce à leur activité, à leurs efforts, il fut convenu entre les représentants des deux puissances, que, le jour de la session, on s'en tiendrait à ce qui avait eu lieu ; le jour de la fête des Apôtres saint Pierre et saint Paul, et qu'aux autres solennités, ils éviteraient de se trouver ensemble, pour ne pas troubler par leurs différends la tranquillité de l'assemblée (1).

Après la conclusion de cet accord, le seigneur de Lansac, rappelé par son gouvernement, quitta le concile, et y laissa Arnaud du Ferrier et Guy du Faur, qui n'étaient pas moins jaloux que lui des prérogatives de la France.

Délivrés d'un conflit si menaçant, les Pères reprirent les

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornara, du 1 et du 5 juillet 1563.—Baluz., *Miscell.*, t. IV, *Append.*, p. 320 et suiv.—Lettre du card. de Lorraine au Pape, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 445 et suivv.

discussions interrompues. Trois questions avaient principalement partagé les opinions : Doit-on appeler le Pape chef (Rector) de l'Eglise universelle ?—Les évêques sont-ils institués par Jésus-Christ ? — La résidence desévêques est-elle de droit divin ?

L'empereur s'était, dès le commencement, prononcé contre la discussion de ces trois questions : persuadé que les Français ne cèderaient jamais sur la première, il craignait qu'on ne pût la décider sans les pousser au schisme. Les autres lui paraissaient trop obscures et trop peu nécessaires pour absorber si longtemps les soins et les délibérations du concile.

Le Pape, qui en avait confié l'examen à quelques cardinaux, envoya leurs sentiments aux Légats, avec l'ordre de les omettre, s'ils devaient partager les suffrages, ou si on ne pouvait les exprimer qu'en des termes ambigus, qui deviendraient ensuite une source de nouvelles contestations.

Avant d'voir reçu la lettre du Souverain Pontife, les Légats avaient déjà tenté une autre voie pour aplanir les difficultés. Le 7 juillet, ils convoquèrent les cardinaux de Lorraine et Madrucci, trente-six évêques de différentes nations, et le Père Laynez. Dans une conférence qui dura cinq heures, ils s'accordèrent à confirmer avec quelques légers changements le décret sur la résidence, rédigé par le cardinal de Mantoue ; et tous les chapitres doctrinaux sur le sacrement de l'Ordre. Mais le sixième canon, relatif à la hiérarchie ecclésiastique, partagea encore les esprits. Les Espagnols voulaient qu'en parlant de cette hiérarchie on se servît des termes : *A Christo Domino institutam.* Mais comme leur intention, souvent manifestée, était d'étendre les droits de

l'épiscopat au préjudice de ceux du Saint-Siége, Laynez s'éleva contre ces expressions avec une force qui les fit rejeter. On les remplaça par d'autres qui, tout en ménageant l'opinion vaincue, ne consacrait pas l'intention de ses défenseurs ; et l'on s'accorda à recevoir la rédaction suivante : « Si quis dixerit in Ecclesiâ Catholicâ non esse hierarchiam *divinâ ordinatione institutam*, quæ constat Episcopis, presbyteris, et ministris, anathema sit. » Par ces mots : *Ordinatione divinâ institutam*, on ne décidait pas clairement si la hiérarchie ecclésiastique était instituée immédiatement par Jésus-Christ lui-même, ou médiatement par son Vicaire; mais puisqu'on les adopta précisément pour ne pas admettre le premier sens, on entendit, ce nous semble, admettre le second (1).

Le 9 juillet, on tint une congrégation générale, pour y proposer ce qui avait été arrêté dans la réunion particulière de la veille, et poursuivre l'examen du décret de discipline. On y lut d'abord les lettres de la gouvernante des Pays-Bas, qui envoyait au concile Antoine Havet, évêque de Namur, François Richardot, évêque d'Arras, et Martin Rythovius, évêque d'Ypres, et les trois docteurs de l'Université de Louvain, Cornelius Jansenius, Michel Baïus et Jean Hessels (2).

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 8 juillet 1563. —Baluz., *Miscell.*, t. IV, *Append.* p. 322.

(2) Ces deux derniers avaient émis sur le libre arbitre, sur la grâce et les bonnes œuvres des doctrines étranges, qui, partagées par les uns, combattues par les autres, avaient excité de vives disputes dans l'Université de Louvain. Le cardinal de Granvelle était parvenu à les assoupir par des moyens de douceur. Mais les doctrines, qui en avaient été l'occasion et le sujet, ne continuèrent pas moins à se propager dans cette célèbre école. Cependant Gran-

On délibéra ensuite sur le projet de décret, tel qu'il avait été rédigé et approuvé par la réunion particulière de la veille. Tous par un accord qui parut tenir du miracle, l'adoptèrent sans contestation. Les Espagnols seuls persistaient à demander qu'on exprimât que les évêques ont été institués par Jésus-Christ, et que, dans le canon sur la hiérarchie ecclésiastique, on dît : *Institutione Christi*, au lieu de *ordinatione*

velle reçut ordre de Philippe II d'envoyer à Trente trois évêques des Pays-Bas et trois docteurs de Louvain : il profita de cette occasion pour éloigner de l'Université Baïus et Jean Hessels. Il espérait, comme autrefois le cardinal Commendon, que leur absence contribuerait à affermir la paix, et que ne respirant, pour ainsi dire, que la plus pure orthodoxie, dans le concile, ils renonceraient pour toujours à des opinions si périlleuses. Il les fit donc députer au concile, comme théologiens du roi d'Espagne, et leur donna pour collègue le pieux et savant Cornélius Jansenius, plus tard évêque de Gand. Ils arrivèrent à Trente, le 21 juin 1563, à la suite des évêques de Namur, d'Ypres et d'Arras, qui aussitôt se mêlèrent aux travaux des Pères.

Il paraît que Baïus et Hessels ne s'expliquèrent point sur leurs opinions; mais on ne leur laissa pas ignorer qu'elles étaient connues des Pères, et si nous en croyons Morillon, vicaire-général de Granvelle, elles auraient été condamnées par le concile, comme elles l'avaient déjà été par la Faculté de théologie de Paris et par les universités d'Espagne, si l'évêque d'Ypres n'eût intercédé pour eux, et si le concile n'eût pas touché à sa fin. D'un autre côté, le P. Coster, cité par Meyer, rapporte que Hessels ayant proposé, dans une réunion, de faire défendre la lecture des ouvrages d'Ambroise Catharin, le P. Salmeron lui répliqua qu'il fallait aussi interdire la lecture des siens qui contenaient des erreurs. Au reste, comme le remarque très-bien M. de Ram après Pallavicin, les matières traitées dans les dernières sessions du concile n'avaient pas de rapport direct avec les opinions de Baïus et de Jean Hessels sur la grâce et sur le libre arbitre, et l'occasion de les faire renoncer à leur sentiment par l'autorité de l'assemblée ne se présenta point. On traita même les deux docteurs avec ménagement pour ne pas détruire les espérances qu'ils avaient données, ni les promesses de soumission qu'ils avaient faites. (M. de Ram, *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique, et spécialement les docteurs de l'Université de Louvain, ont prise au concile de Trente*, pag. 48-54-58 et suivv. — Lettre de Morillon au card. de Granvelle, cité par Levesque dans les *Mém. du card. de Granv.*, t. I, p. 139. — Meyer, *Hist. Controv. de div. gratiæ auxiliis*, p. 20.)

*divinâ*. Mais les opposants ne formaient pas même la cinquième partie de l'assemblée. Les efforts que l'on fit pour vaincre leur persistance, retardèrent les délibérations; et le projet de décret de réformation ne put être soumis à l'appréciation des Pères que dans la congrégation générale du 12 juillet. Sur la proposition du cardinal de Lorraine, on y ajouta que les cardinaux ne sont pas moins soumis que les autres évêques à résider dans leurs églises. Cette proposition tranchait d'un coup deux grandes difficultés : la première, que les cardinaux peuvent avoir des évêchés, et que le devoir de rester à Rome cédait à l'obligation de résider dans leurs diocèses.

Cette question en amena encore une autre qu'on agita dans la même congrégation. Il s'agissait de savoir si on devait exiger dans les cardinaux, dont les uns sont évêques, les autres, prêtres, plusieurs, diacres, l'âge qui est requis pour ces divers degrés. Mais à l'âge requis pour le diaconat, on est généralement peu capable d'entrer dans les conseils du Souverain Pontife; c'est pourquoi les Pères donnèrent presque tous à cette question une solution négative (1).

On tint encore une congrégation, le 14 juillet, veille du jour où la session devait avoir lieu, pour mettre la dernière main aux matières qu'on voulait y définir. Les évêques espagnols s'y rendirent bien résolus de ne rien céder de leurs exigences. Un d'entre eux se retira de leur parti, et déclara qu'il se prononcerait pour le sixième canon, parce qu'il était admis par la majorité, et qu'il ne voulait point par son re-

(1) *Diar*. Psalmæi, ap. Le Plat., t. VII, part II, p. 126 et seqq.

fus retarder plus longtemps le cours du concile. Mais six autres évêques de différentes nations s'unirent aux opposants. Ce nouveau renfort n'augmentait point l'importance de la minorité. Cependant le premier Légat s'efforça de l'amener au sentiment du grand nombre, pour que les décisions du concile empruntassent une plus grande force de l'unanimité des suffrages. Et il y réussit, grâce à l'intervention du comte de Lune (1).

Enfin, apres dix mois d'attente, de débats orageux, de longs et pénibles travaux, la vingt-troisième session (septième sous Pie IV) se tint le 15 juillet de l'an 1563. Eustache du Bellay, évêque de Paris, officia pontificalement, et l'évêque d'Alifa prononça le discours d'usage. Les ambassadeurs de France et d'Espagne y assistèrent, mais on omit à leur égard les cérémonies de l'encens et de la paix, afin de prévenir des disputes si souvent fatales à la tranquillité du concile. Après que le secrétaire eut donné connaissance aux Pères des lettres de plusieurs souverains, le célébrant lut du haut de la chaire deux décrets : l'un qui contenait quatre chapitres doctrinaux et huit canons; l'autre, sur la réformation, distribué en dix-huit chapitres. Voici le résumé de l'un et de l'autre :

*Décret de foi.* — Chap. I. — Le sacerdoce, ainsi que le sacrifice de la nouvelle loi, a été institué par Jésus-Christ, de qui les Apôtres et leurs successeurs dans le sacerdoce, ont reçu le pouvoir de consacrer, d'offrir et d'administrer l'Eucharistie, de retenir et de remettre les péchés.

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 12 et du 16 juillet. Baluz., *Miscell.*, t. IV, p. 322 et suiv.— Pallav., lib. xxi, cap. 11.

Chap. II. Dès le commencement de l'Eglise, pour que ce ministère divin s'exerçât d'une manière plus digne, il y a eu des Ordres mineurs, et des Ordres majeurs ou sacrés, par lesquels il faut graduellement passer pour arriver au sacerdoce et en exercer les fonctions.

Chap. III. L'Ordre est un des sept sacrements de l'Eglise, puisqu'il s'accomplit par des paroles et des signes extérieurs, et qu'il confère la grâce sanctifiante.

Chap. IV. Ce sacrement donne le Saint-Esprit à celui qui est légitimement ordonné et lui imprime un caractère ineffaçable. Un prêtre ne peut redevenir laïque, s'il cesse d'exercer, ou s'il ne pratique pas le ministère de la parole.

Les ministres de l'Eglise n'ont pas une égale puissance; mais il y a parmi eux une hiérarchie établie par l'ordre de Dieu.

Les évêques appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique. Ils sont supérieurs aux prêtres, et ils ont été établis par l'Esprit saint pour gouverner l'Eglise de Dieu. Ils ont le pouvoir de confirmer, d'ordonner, et de faire d'autres fonctions que leurs inférieurs ne peuvent pas remplir.

Le consentement et l'intervention soit du peuple, soit du prince, soit du magistrat, ou de toute autre puissance séculière, ne sont pas tellement nécessaires que sans eux l'ordination soit nulle.

Tous les Chrétiens ne sont pas prêtres; et ceux qui ont été institués par des séculiers seulement, et sans la puissance ecclésiastique, ou bien qui de leur propre autorité s'arrogent le titre et les fonctions du prêtre, ne sont point ministres de l'Eglise.

Ces quatre chapitres étaient suivis de huit canons qui en

consacraient la doctrine. Nous croyons devoir les reproduire ici pour montrer, dans leur rédaction définitive, le résultat des longs et solennels débats que nous avons racontés.

Canon I. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point dans le Nouveau Testament de sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a aucune puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang, de remettre et retenir les péchés ; mais qu'il y a seulement un office et une simple charge de prêcher l'Evangile ; ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont point du tout prêtres ; qu'il soit anathème.

Canon II. Si quelqu'un dit que, outre le sacerdoce, il n'y a pas, dans l'Eglise, d'autres Ordres, majeurs et mineurs, par lesquels, comme par autant de degrés, on monte au sacerdoce ; qu'il soit anathème.

Canon III. Si quelqu'un dit que l'Ordre, ou l'ordination sacrée, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ notre Seigneur, ou que c'est une fiction humaine, inventée par des hommes ignorants dans les choses ecclésiastiques ; ou bien que c'est seulement une certaine manière d'élire les ministres de la parole de Dieu et des sacrements ; qu'il soit anathème.

Canon IV. Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est point donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi les évêques disent vainement : *Recevez le Saint-Esprit*, ou que par cette ordination il ne s'imprime point un caractère ; ou bien que celui qui une fois a été prêtre, peut de nouveau devenir laïque ; qu'il soit anathème.

Canon V. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée, dont l'Eglise se sert dans la sainte ordination, non seulement n'est point requise, mais qu'elle est encore méprisable et perni-

cieuse, ainsi que les autres cérémonies de l'ordination; qu'il soit anathème.

Canon VI. Si quelqu'un dit que, dans l'Eglise catholique, il n'y a pas une hiérarchie établie par ordre de Dieu (ordinatione divinâ) laquelle est composée des évêques, des prêtres et des ministres; qu'il soit anathème.

Canon VII. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de confirmer et d'ordonner; ou que la puissance qu'ils ont, leur est commune avec les prêtres; ou que les Ordres conférés par eux sans que le peuple, ou le pouvoir séculier ait été appelé et y consente, sont nuls; ou bien que ceux qui n'ont été ni dûment ordonnés, ni envoyés par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements; qu'il soit anathème.

Canon VIII. Si quelqu'un dit que les évêques qui sont choisis (assumuntur) par l'autorité du Pontife romain ne sont pas de vrais et légitimes évêques, mais que c'est une invention humaine; qu'il soit anathème.

Tous les Pères exprimèrent par le simple mot *placet* l'adhésion qu'ils donnèrent à ce décret. Six d'entre eux seulement y ajoutèrent quelque clause : quatre consentirent au Canon VI, deux, au VIII, dans l'espoir, dirent-ils, qu'ils recevraient dans la suite une plus ample déclaration. Fachenneti, évêque de Nicastro, demanda qu'on fît suivre la déclaration de ces deux canons de celle du chapitre IV, car il espérait qu'on serait alors nécessairement amené à s'expliquer sur l'autorité du Souverain Pontife. Campeggi, évêque de Feltri, dit que le sens du Canon VII lui paraissait

obscur; il croyait cependant qu'entre ce canon et le chapitre correspondant il y avait une certaine divergence qu'il n'avait pas aperçue auparavant; et il demandait un jour pour éclairer son avis par la réflexion, et le donner ensuite en sûreté de conscience. Enfin Casablanca, évêque de Vico, requit également une déclaration explicite.

Lorsque ces prélats eurent fait les réserves qu'ils voulurent, on publia le décret de réformation. Il est compris en dix-huit chapitres dont nous devons aussi reproduire la substance.

Chapitre I. Ceux qui sont chargés du soin des ames, doivent, de précepte divin, connaître leurs ouailles, offrir pour elles le saint sacrifice, les nourrir du pain de la parole de Dieu, leur administrer les sacrements, les édifier par de bons exemples, avoir un soin paternel des pauvres et des affligés, enfin remplir tous les offices d'un bon pasteur; c'est pourquoi le saint concile, pour prévenir les fausses interprétations qu'on pourrait faire de son décret porté sous Jules III (Sess. 6, de reformat., cap. 1.) déclare et décrète que, nonobstant tout privilége, exemption, exception, usage, qu'il casse et annule, en tant qu'ils sont contraires à ce présent décret, tous ceux qui sont préposés à des églises cathédrales, même les cardinaux de la sainte Eglise romaine, sont obligés de résider en personne dans leurs églises ou dans leurs diocèses, et ne peuvent s'en absenter que pour des causes que le Souverain Pontife, ou le métropolitain, ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien de ses suffragants approuvera par écrit; à moins que ces causes ne soient tout-à-fait imprévues, ou qu'elles ne proviennent d'une fonction d'Etat attachée aux évêchés; et dans ce cas

encore, ils devront pourvoir d'une autre manière aux besoins et au salut de leur troupeau. Que s'ils s'absentent sans cause, ils pèchent mortellement contre Dieu, encourent les peines portées par les saints canons, et sont privés, pendant tout le temps de leur absence, des revenus de leurs bénéfices, qui seront réunis au trésor de la fabrique, ou employés au soulagement des pauvres. Que si quelqu'un, sans cause légitime, s'absente pour six mois de suite, il sera, par le fait même, privé de la quatrième partie de ses revenus d'une année.

Cependant, comme celui-là n'est pas censé s'absenter qui doit bientôt retourner, le concile permet que les évêques et autres ci-dessus nommés, puissent s'absenter pour quelque temps, mais non pour plus de trois mois, ou interrompus ou continus; pourvu toutefois que cette absence n'apporte point de détriment au troupeau, et qu'elle n'ait pas lieu dans le temps de l'Avent, ou du Carême, ou aux jours des principales fêtes.

Les Pasteurs inférieurs et tous autres qui possèdent un bénéfice à charge d'ames, sont aussi obligés en conscience et sous les mêmes peines, à garder la résidence : Ils ne peuvent s'absenter que pour une cause connue et approuvée de l'évêque, et qu'avec sa permission expresse, qu'il donnera *gratis* et par écrit. Cette absence ne pourra se prolonger au-delà de deux mois; et pendant ce temps les fonctions pastorales seront remplies par un vicaire, que l'évêque aura approuvé, et à qui il sera accordé une rétribution convenable. Que si quelqu'un après une citation, quand même elle ne serait point personnelle, continue à s'absenter, l'évêque pourra le punir par les censures ecclésiastiques, par la sé-

questration et la privation de ses revenus, ou même de son bénéfice.

Les diverses dispositions de ce chapitre avaient donné lieu à de violents débats. Dans la session où il fut publié, onze Pères seulement mirent certaines restrictions à leur consentement : quelques-uns se plaignirent que les termes du décret laissassent croire que, d'après le concile, la résidence était de droit divin. L'évêque de Cadix n'approuvait pas qu'on permît aux évêques une absence de trois mois, et voulait qu'on ne pût être promu au cardinalat avant l'âge de quarante ans. L'évêque d'Orense ne donna son consentement qu'à la condition qu'on ôterait dans la suite aux cardinaux le droit d'être nommés à des évêchés. Galoppi, évêque d'Oppido, ne croyait pas qu'il fût besoin d'une permission du Pape, ou du métropolitain, pour une absence nécessitée par de graves raisons.

Campeggi seul rejeta ce chapitre : il prétendit dans une déclaration écrite, que les choses qu'on y établissait, étaient fausses ou contradictoires; que, contre la coutume du concile, on n'avait pas entendu les théologiens du second ordre, avant d'en délibérer. Il protestait en finissant qu'il n'adhèrerait jamais à ce chapitre, à moins que le Pape n'y donnât son approbation.

Les chapitres suivants ne rencontrèrent pas les mêmes difficultés : tous obtinrent l'approbation des Pères, qui l'exprimèrent simplement par le mot *placet*.

II. Les évêques, et même les cardinaux, s'ils laissent passer trois mois, depuis leur nomination, sans se faire consacrer, seront tenus de remettre les fruits. S'ils tardent encore, le même espace de temps, ils perdront, par le seul fait,

tout droit à leur église. Ils recevront la consécration épiscopale, ou dans leur église, ou dans leur province, à moins qu'ils ne la reçoivent à Rome.

III. Les évêques confèreront par eux-mêmes les Ordres sacrés à leurs sujets; ou, s'ils ne le peuvent, ils ne les enverront à un autre évêque qu'après les avoir suffisamment examinés et éprouvés.

IV. On ne donnera pas la première tonsure à ceux qui n'auraient pas encore été confirmés; ni à ceux qui ne savent pas lire ou écrire, et ignorent les éléments de la doctrine chrétienne, ni enfin à ceux qui seraient soupçonnés d'y aspirer pour se soustraire à la justice séculière.

V. Ceux qui se présenteront pour les Ordres mineurs devront exhiber un bon témoignage du curé de leur paroisse et du maître dont ils auront suivi les leçons. On exigera de plus pour ceux qui se présenteront pour chacun des Ordres majeurs, des informations sur leur naissance, leur âge, leurs mœurs, etc.

VI. Aucun clerc, quand même il aurait reçu la tonsure et les Ordres mineurs, ne peut posséder un bénéfice ecclésiastique avant l'âge de quatorze ans. Il ne pourra jouir du privilége de la juridiction, s'il n'est pourvu d'un bénéfice ecclésiastique, s'il ne porte l'habit clérical et la tonsure, ou s'il n'est attaché par l'évêque au service d'une Eglise; si enfin il ne fait sa demeure dans un séminaire, école, ou université, où il soit comme en voie d'arriver aux Ordres sacrés. Les clercs mariés, aux termes de la constitution de Boniface VIII, porteront aussi l'habit clérical et la tonsure.

VII. Que l'évêque, assisté d'hommes prudents, probes et savants, examine avec soin les ordinants; qu'il prenne des

informations sur leur famille, leur personne, leur âge, leur éducation, leur science et leur foi.

VIII. Les Ordinations des clercs se feront aux temps prescrits par le droit, dans l'église cathédrale, en présence des chanoines; ou ailleurs, dans l'église la plus convenable, et en présence du clergé du lieu. Que tous soient ordonnés par leur propre évêque; ou qu'ils ne le soient point par un autre, sans un certificat de l'Ordinaire, qui témoigne de leur probité et de leurs bonnes mœurs; s'il en est autrement, le prélat qui les aura ordonnés, sera suspens pendant un an de la collation des Ordres; et celui qui aura été ordonné sera privé de l'exercice des Ordres qu'il aura reçus, aussi longtemps que l'Ordinaire le jugera à propos.

IX. Un évêque pourra cependant ordonner quelqu'un qui ne lui serait pas sujet, pourvu que celui-ci ait été pendant trois ans domestique dans sa maison, et que cet évêque puisse aussitôt lui conférer un bénéfice.

X. Les abbés, même exempts, ne pourront, dans le diocèse, donner la tonsure, les Ordres mineurs et des lettres dimissoires qu'à des religieux de leurs maisons. Les peines portées contre le Chapitre qui, pendant la vacance du Siége, donnerait des lettres dimissoires, seront également appliquées à l'administrateur du diocèse.

XI. Que les Ordres mineurs ne soient point conférés à ceux qui ignorent la langue latine, ni à ceux qui, par leur incapacité, ne donneraient pas l'espoir fondé qu'un jour ils se rendront dignes des Ordres majeurs. On observera entre chaque Ordre les intervalles, appelés *interstices*, afin que ceux qui auront été ordonnés aient le temps d'exercer les fonctions de l'Ordre qu'ils auront reçu. On ne sera promu

aux Ordres majeurs qu'un an après avoir reçu le dernier Ordre mineur, à moins que l'Ordinaire n'en juge autrement.

XII. On ne pourra pas recevoir le sous-diaconat avant l'âge de vingt-deux ans; ni le diaconat avant l'âge de vingt-trois ans, ni la prêtrise, avant l'âge de vingt-cinq ans. Les réguliers sont soumis aux mêmes conditions d'âge, et examinés auparavant par l'évêque, nonobstant tout privilége.

XIII. On n'admettra au sous-diaconat et au diaconat que ceux qui, dans les Ordres mineurs, auront donné des preuves d'une bonne conduite, et d'une instruction suffisante pour exercer les fonctions de leur Ordre, et qui voudront, avec la grâce de Dieu, vivre dans la continence. Que ceux-là se persuadent aussi qu'il leur convient, pour l'édification publique, de faire la communion les jours de dimanches et de fêtes, lorsqu'ils servent à l'autel. Qu'un sous-diacre, pour arriver au diaconat, exerce pendant un an les fonctions de son Ordre, à moins que l'évêque n'en juge autrement. Que, nonobstant tout privilége, l'on ne confère pas à un régulier deux Ordres sacrés, en un même jour.

XIV. Ceux qui seront élevés au sacerdoce, devront avoir exercé auparavant, pendant une année entière, les fonctions du diaconat, si l'évêque n'en juge pas autrement; être assez instruits pour enseigner le peuple et administrer les sacrements, et jouir de la réputation d'une conduite édifiante. Ils célèbreront ensuite la messe, au moins tous les dimanches et les jours des fêtes solennelles. Quant à ceux qui auront été promus *per saltum*, c'est-à-dire, qui auront manqué de recevoir quelque Ordre inférieur, s'ils n'en

ont pas exercé les fonctions, l'évêque pourra user d'indulgence à leur égard.

XV. Aucun prêtre, même régulier, ne peut entendre les confessions des séculiers et des prêtres, s'il n'a un bénéfice, portant titre de cure, ou une approbation que l'évêque donnera *gratis*, mais après un examen attentif, s'il le juge nécessaire, nonobstant tout privilége.

XVI. A l'avenir, nul ne sera admis aux Ordres qu'il ne soit jugé nécessaire, ou utile à une Eglise, au service de laquelle il sera appliqué ; et celui qui l'abandonnera, à l'insu de l'évêque, sera interdit. Qu'on ne permette pas à un prêtre étranger de célébrer la messe, ou d'administrer les sacrements, sans des lettres de recommandation de son évêque.

XVII. Que les fonctions des Ordres mineurs soient remplies, dans les églises cathédrales ou collégiales et paroissiales, par ceux qui en sont investis, et à qui on assignera une rétribution convenable. A défaut d'autres, on pourra admettre des clercs mariés, pourvu qu'ils soient monogames, tonsurés, et que dans l'église ils portent l'habit clérical.

Enfin le dix-huitième et dernier chapitre de ce décret regarde l'institution des séminaires, admirable création qui fait la gloire et le soutien de l'Eglise. Dans ce chapitre, le concile, plein de l'importance de son œuvre, entre dans les plus petites circonstances pour en assurer le succès. Nous ne pouvons pas le suivre dans tous ces détails; mais nous devons en reproduire ici les principaux.

« Comme les jeunes gens, dit le concile, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissent facilement aller aux plai-

sirs impurs et aux frivolités du siècle; et comme sans une puissante et particulière protection de Dieu, ils ne peuvent s'entretenir et persévérer dans la discipline ecclésiastique, si dès leurs plus tendres années, ils n'ont été formés à la piété et à la religion, avant qu'ils aient pris les habitudes du vice, le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres, supérieures à celles-ci, chacune selon ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété, et d'instruire dans la discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants de leur ville, de leur diocèse, ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un collége que l'évêque choisira dans le voisinage même des églises, ou en quelque autre endroit convenable.

» On ne recevra dans ce collége aucun enfant qui ne soit âgé au moins de douze ans, né d'un mariage légitime, qui ne sache passablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les inclinations donnent lieu d'espérer qu'il se consacrera pour toujours au service des autels. Le saint concile veut qu'on choisisse de préférence les enfants des pauvres; il n'en exclut cependant pas ceux des riches, pourvu qu'ils y soient entretenus à leurs dépens, et qu'ils témoignent désir et affection pour les choses de Dieu et de l'Eglise.

» L'évêque, après avoir partagé ces enfants en autant de classes que sembleront l'exiger leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera une partie au service des églises, lorsqu'il le jugera à propos, et il aura soin de remplacer ceux-ci par de nouveaux élèves, de manière que ce collége soit un perpétuel séminaire de ministres pour le service de Dieu.

» Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, ils porteront, dès leur entrée, la tonsure et l'habit clérical. Ils y apprendront la grammaire, le chant, le calcul ecclésiastique et tout ce qui a rapport aux belles-lettres. Ils s'appliqueront à l'étude de l'Ecriture sainte, des livres qui traitent de matières ecclésiastiques, des homélies des saints, de l'administration des sacrements, surtout celui de la pénitence, et de ce qui s'y rapporte; enfin de toute autre coutume et cérémonie de l'Eglise. L'évêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la messe; qu'ils s'approchent du tribunal de la pénitence, au moins tous les mois, et de la table sainte, selon l'avis de leur confesseur, lorsqu'ils serviront les jours de fêtes dans la cathédrale, ou dans les autres églises du lieu.

» Toutes ces choses et autres, qu'il sera nécessaire et opportun d'établir pour le succès de cettte œuvre, seront réglées par les évêques, assistés du conseil de deux chanoines qu'ils choisiront eux-mêmes, selon que le Saint-Esprit le leur inspirera, parmi les plus anciens et les plus expérimentés; et, par leurs fréquentes visites, ils veilleront à l'exécution de ce qu'ils auront une fois établi. Ils châtieront sévèrement les mutins, les rebelles, les incorrigibles et ceux qui sèmeront le vice parmi leurs compagnons, les expulsant même de la maison, s'il en était besoin. Enfin ils s'efforceront d'employer tous les moyens capables de conserver et d'affermir un établissement si saint, et d'éloigner tous les obstacles qui pourraient lui nuire. »

Le concile s'occupe ensuite des moyens d'assurer à ces établissements des revenus suffisants pour l'entretien des maîtres et des élèves ; puis il poursuit en ces termes :

« Que si les prélats des églises cathédrales et autres églises supérieures négligeaient d'établir ou de maintenir de tels séminaires, ou refusaient de payer leur portion, ce sera à l'archevêque de reprendre vivement l'évêque, et au synode provincial de reprendre l'archevêque, ou autres supérieurs en degré, et de les obliger à tenir la main aux dispositions précédentes; et enfin d'avoir un soin particulier de procurer et d'avancer au plus tôt, et partout où il se pourra, une œuvre si pieuse et si sainte. Quant aux comptes des revenus du séminaire, l'évêque le recevra tous les ans en présence de deux députés du Chapitre, et de deux autres du clergé de la ville.

» De plus, afin qu'on puisse pourvoir, avec moins de dépenses, à l'établissement de telles écoles, le saint concile arrête que les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux obligeront ceux qui sont pourvus de l'emploi d'écolâtre, et tous autres qui tiennent des places auxquelles est attachée l'obligation de faire des leçons, et les contraindront même, par la soustraction de leurs revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles, et d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront; sinon de se faire remplacer par des hommes capables de bien s'en acquitter, choisis par eux-mêmes, et approuvés par les Ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque; ils en nommeront quelqu'autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; et s'ils négligent de le faire, l'évêque y pourvoira lui-même.

» Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le

jugera à propos. Et à l'avenir ces sortes d'offices ou dignités que l'on nomme *scolastiques* ne seront donneés qu'à des docteurs ou maîtres, ou bien à des licenciés en théologie, ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables de s'acquitter par elles-mêmes de ces emplois. Autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant tout privilége et coutume, même de temps immémorial.

» Que si en quelque province les Eglises sont tellement pauvres qu'on ne puisse y établir des colléges, alors le synode provincial, ou l'archevêque avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelqu'autre église de la province plus commode, un ou plusieurs colléges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites églises, qui ne peuvent pas suffire à entretenir chacune un collége ; et là seront instruits les enfants de ces églises.

» Mais dans les églises qui ont de grands diocèses, l'évêque pourra avoir, en divers lieux, un ou plusieurs séminaires, selon qu'il le jugera à propos ; toutefois, ils seront entièrement dépendants de celui qui sera érigé dans la ville épiscopale.

» Enfin, si au sujet de ces unions, ou de cette taxe, assignation et incorporation de ces portions, ou à quelqu'autre occasion que ce soit, il survenait quelque difficulté qui empêchât l'établissement du séminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque avec les députés ci-dessus nommés, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, eu égard à l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du séminaire, modérer

même ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus. »

Tel est à peu près, dans son ensemble, le chapitre par lequel les Pères de Trente prescrivirent et réglèrent l'établissement des séminaires. Nous avons cru devoir le reproduire avec quelque étendue pour entrer dans leur intention et correspondre à l'importance du sujet. Tous ces détails révèlent la prédilection du concile pour cette œuvre : aux précautions, aux soins qu'il prend et qu'il ordonne, on juge qu'il fonde avec cette création les espérances du sacerdoce. Et en effet, l'Esprit saint semble avoir inspiré cette admirable institution pour fournir à l'Eglise, à qui a été promise une éternelle durée, le moyen de former et de recruter perpétuellement sa hiérarchie et ses ministres ; c'est dans les séminaires qu'elle renouvelle sans cesse ses forces et sa jeunesse, de manière que, comme la vérité dont elle est la dépositaire, elle est toujours ancienne et toujours nouvelle.

Aussi ce chapitre fut-il accueilli de tous sans exception avec bonheur et reconnaissance. Les autres articles de réformation ne rencontrèrent pas tous la même unanimité ; mais l'opposition ne fut ni vive, ni imposante : six Pères seulement désirèrent qu'on ajoutât quelqu'explication, ou qu'on fît de légers changements à certaines dispositions de ce décret (1).

Enfin, le secrétaire lut, et tous les Pères approuvèrent le décret de l'indiction de la session prochaine, conçu en ces

(1) Labbe, t. XIV, p. 862 et seqq. — *Acta* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script.. ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1380 et seqq. — Pallav., lib. XXI, cap. 12. — *Diar. Psalm.* ap. Le Plat, t. VII, part. II, p 130 et seq.

termes : « Le même saint concile de Trente assigne au 16 septembre la prochaine session. Il y sera traité du sacrement du mariage, et d'autres points de doctrine concernant la foi, si dans cet espace de temps on peut en mettre quelques-uns en état d'être décidés, ainsi que des provisions des évêchés, dignités et autres bénéfices ecclésiastiques, et de divers articles de réformation. »

Ainsi se termina cette session. Les tempêtes soulevées par les prétentions des puissances et de leurs ambassadeurs, et par l'opposition de quelques opinants, l'avaient longtemps retardée ; mais elle se tint assez tôt, puisqu'elle aboutit à un résultat si fécond et si heureux.

# LIVRE VI.

De la vingt-troisième session (15 juillet 1563), à la clôture du concile (le 14 décembre de la même année).

L'heureuse issue de la vingt-troisième session donna aux Pères l'espoir de terminer bientôt le concile. C'était aussi le désir du Souverain Pontife, de l'empereur et des Français. Le comte de Lune seul s'efforçait d'en prolonger la durée ; mais on espéra que le roi d'Espagne lui prescrirait une autre conduite ; et l'on ne pensa plus qu'à seconder le vœu général.

Dans ce dessein, les Légats conçurent la pensée de confier à une commission le soin de recueillir tout ce qu'il y aurait à décréter ou à réformer touchant les vœux des réguliers, les ndulgences, et d'autres matières distinctes des sacrements.

Cette commission devait être composée de deux généraux d'Ordres, de plusieurs théologiens choisis parmi ceux du Pape, de l'empereur et des autres princes ; et quelques prélats, nommés à cet effet, auraient, d'après leurs observations, formulé des canons qu'ils auraient ensuite porté à l'assemblée générale. Le comte de Lune s'opposa hautement à ce mode de procéder, sous prétexte qu'il était inusité, mais, dans la réalité, parce qu'il lui paraissait trop expéditif ; et, comme s'il eût pris à tâche de trahir sa pensée, il demanda aussitôt qu'on fît une nouvelle invitation aux protestants, et qu'on attendît leur arrivée. Ce moyen de dilation ne lui suffisait pas encore, il voulut y ajouter de nouveaux embarras, en s'efforçant de réveiller, dans les ambassadeurs et les évêques de différentes nations, des susceptibilités, qui, mêlées aux délibérations, devaient en ralentir la marche. Il proposa donc de faire nommer en égal nombre des Pères de chaque nation pour arrêter ensemble les points sur lesquels devait rouler la réformation, afin que les Italiens qui l'emportaient par le nombre, mais non par la science, ne fissent point prévaloir leurs sentiments.

Les Légats déjouèrent par leur énergie cette indigne machination. Ils ne nommèrent pas, il est vrai, la commission projetée ; mais ils refusèrent d'adopter les deux autres mesures proposées par le comte de Lune ; car l'une était illusoire et peu digne du concile ; l'autre, contraire aux usages les plus légitimes de l'antiquité, qui dans tous les conciles, décida constamment par têtes, et jamais par nations. D'ailleurs, comme l'observa très-bien le cardinal Morone, il constait par les délibérations précédentes que les évêques italiens cherchaient le bien général de l'Eglise, et non leurs

intérêts particuliers. Et il s'agissait moins de considérer la science en eux que le caractère, puisque les évêques tiennent de l'imposition des mains, et non de la science, l'office de juges qu'ils remplissent dans les conciles. Au reste, l'Italie était soumise à plusieurs princes indépendants les uns des autres, et l'on ne pouvait les exclure de l'arrangement imaginé par le comte de Lune, et dans ce cas, les Italiens l'emporteraient encore par le nombre. Bien plus, la demande du comte était en contradiction manifeste avec l'intention du roi d'Espagne. Ce prince avait toujours demandé que la première convocation formât avec les autres la continuation d'un même concile ; et pour que cette condition eût lieu, il fallait conserver le mode de procéder usité dans toutes les sessions précédentes ; sinon on donnerait aux méchants l'occasion d'attaquer les premiers décrets, comme faits d'une manière illégitime, et d'ébranler ainsi l'édifice déjà élevé par le concile.

Ces raisons, appuyées par une lettre du Pape et par les ambassadeurs impériaux, fléchirent enfin l'obstination du comte de Lune, que personne d'ailleurs ne secondait dans ses vues (1).

Délivrés de cet obstacle, les Légats avancèrent généreusement dans la ligne de conduite qu'ils s'étaient tracée, et entamèrent aussitôt l'affaire de la réformation. Leur résolution allait soulever de nouvelles tempêtes : ils le savaient bien ; mais ils ne voulaient point qu'on pût reprocher au concile de n'avoir pas connu le mal, ou de n'avoir pas osé

(1) Lettre de Visconti au card. Borromée, du 16 août. Ap. Baluz. *Miscel.* t. III, in *Append.* pag. 487.— Raynaldi, ad ann. 1563, n. 141 et seqq.

l'aborder ; il fallait qu'on sût que si le concile ne remplissait pas tout entière sa sainte mission, la faute n'en revenait pas aux Pères, mais à des influences qui leur étaient étrangères. Les présidents recueillirent donc les quarante-deux chefs de réforme qu'ils se proposaient de soumettre aux délibérations des Pères. Quinze ou seize, qui devaient former le dernier chapitre du décret de réformation, attaquaient le mal dans sa cause principale; et ce furent précisément ceux que repoussèrent les puissances du siècle. Nous les reproduisons ici pour l'honneur des Légats et du concile.

Quiconque sera cité à Rome, sera tenu d'y comparaître ; et les lois contraires à cette prescription, seront abrogées, en quelque pays qu'elles aient été portées.

Les anathématismes du Souverain Pontife seront publiés dans les provinces chrétiennes sans la permission des princes.

Que les princes n'accordent plus les bénéfices ou des dignités ecclésiastiques comme des faveurs ou des récompenses

Que les priviléges, dont les princes abusent, soient abolis;

Que les juges séculiers ne jugent, sous aucun prétexte, des ecclésiastiques, sans une déclaration préalable de l'Ordinaire ;

Que dans les causes spirituelles, matrimoniales, bénéficiales, civiles, criminelles, d'herésie, de dîmes, de droit de patronage, et mixtes, appartenant de quelque manière au for ecclésiastique, les juges séculiers ne se mêlent ni des personnes, ni des biens, etc., ni dans le pétitoire, ni dans le possessoire ;

Que les séculiers ne puissent, même d'autorité apostolique, ou par un usage immémorial, établir des juges pour des causes ecclésiastiques ; les clercs qui recevront des laï-

ques un pareil office, seront suspendus de leurs Ordres, et privés de leurs benéfices et de leurs offices ;

Que ni l'empereur, ni le roi, ni un prince quelconque ne puisse faire des édits ou des règlements sur les causes ou les personnes ecclésiastiques ; qu'ils ne se mêlent d'elles en aucune façon ; mais qu'ils prêtent le secours du bras séculier aux juges ecclésiastiques.

Que les ecclésiastiques ne soient point troublés dans leur juridiction temporelle, et que, dans les causes temporelles, leurs sujets ne soient point traînés devant les tribunaux séculiers ;

Que les princes ou les magistrats ne promettent par écrit de donner, ou ne donnent l'espoir à personne d'obtenir quelque bénéfice ; quiconque en obtiendra un de cette manière, en sera privé, et deviendra inhabile ;

Qu'ils ne s'emparent point des revenus des bénéfices vacants, sous quelque prétexte que ce soit ; qu'ils n'y mettent pas des économes, ni des vicaires ; et ceux qui accepteront un office, ou des soins de ce genre, seront excommuniés ; s'ils sont clercs, ils seront suspendus et privés de leurs bénéfices ;

Qu'ils ne puissent pas mettre la main sur les biens ecclésiastiques, meubles ou immeubles, ni sur les dîmes, ni sur les biens de particuliers ou de communautés, sur lesquels l'Eglise a des droits ;

Les lettres, les sentences, les citations des juges ecclésiastiques, surtout de la Cour romaine, seront exécutées sans qu'il soit besoin de demander la permission à qui que ce soit ;

Que les princes et les magistrats ne fassent point loger

leurs officiers, leurs domestiques, leurs soldats dans les monastères, ou dans les maisons des ecclésiastiques ;

Que si quelque royaume, quelque province, ou quelque localité prétendait n'être pas astreint aux dispositions précédentes, ou seulement à quelqu'une d'elles, en vertu de certains priviléges apostoliques ; ces priviléges seraient, dans l'espace d'un an, après la clôture du concile, exposés aux Souverain Pontife, qui les confirmerait selon les provinces ; sinon ils seraient abolis au bout d'un an ;

Enfin, on avertissait les princes de respecter tout ce qui serait de droit ecclésiastique, et de le faire respecter par les autres ; on renouvelait toutes les constitutions des Papes, tous les saints canons en faveur de l'immunité ecclésiastique, et l'on défendait, sous peine d'anathème, de rien commander ou exécuter, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût, contre les personnes ou contre les biens des ecclésiastiques, nonobstant toute exemption, tout privilége possédé même de temps immémorial (1).

Ces articles portent leur justification dans l'énormité des excès qu'ils signalent. Si les Pères eussent pu les appliquer, l'Eglise, débarrassée des entraves que lui donnait l'ambition ou le despotisme des princes, aurait efficacement corrigé les abus dont elle avait à se plaindre, et exercé librement parmi les peuples reconnaissants son action vivifiante ; mais les puissances séculières qui invoquaient avec tant de bruit la réforme du clergé, ne semblaient l'invoquer que pour étendre encore leurs empiètements sur le pouvoir spirituel

(1) Spond, ad ann 1563, n 42.— Raynaldi, ad ann. 1563, n. 163.

et détruire les restes de l'immunité ecclésiastique. On parut s'étonner de la hardiesse du Père Laynez, lorsque, quelques jours auparavant, il s'écria en pleine congrégation que les hérétiques avaient des amis et des fauteurs dans le concile. Mais les ambassadeurs qui avaient si souvent motivé ce cri d'alarme, le justifièrent encore quand on leur communiqua ces articles de réformation. En attendant qu'ils pussent en avertir leurs souverains, ils se hâtèrent d'étouffer un projet dont l'exécution devait enfin arrêter dans ses envahissements cet esprit de laïcisme qui se propageait partout avec l'influence du protestantisme; et présentèrent en forme d'amendements des observations hautaines, pour modifier, en faveur de leurs maîtres, ces formidables articles. Tandis que des courriers pressés portaient de tout côté aux cours souveraines de l'Europe le projet de réforme manifesté par les Légats, le concile luttait contre les difficultés qu'avaient soulevées la question du mariage clandestin, et celle de la collation des bénéfices-cures.

Dès le 25 juillet, les ambassadeurs français avaient soulevé la première, en demandant, au nom de Charles IX, l'annulation des mariages clandestinement contractés par des fils ou des filles de famille (1).

Le Souverain Pontife avait d'abord pensé à se réserver la seconde, pour éviter certains inconvénients qui lui paraissaient inhérents à la décision des évêques. Il consentit ce-

(1) Lettre de Visconti au card. Borromée, du 26 juillet. Ap. Baluz., *Miscell.*, t. III, *Append.*, p. 485. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara du 26 juillet, op. cit., t. IV, *Append.*, p. 325.

pendant à l'abandonner à leur examen, mais à une des trois conditions suivantes :

1° Que les évêques pourraient conférer tous les bénéfices-cures ; et que les bénéfices simples seraient tous réservés au Souverain Pontife ; ou bien

2° Que les bénéfices-cures seraient tous réservés au Pape, mais qu'il ne les confèrerait que *in formâ dignum*, selon le langage de la Daterie, c'est-à-dire à celui-là seulement qui aurait prouvé devant l'Ordinaire qu'il en était réellement digne ; ou enfin

3° Que le Souverain Pontife confèrerait tous les bénéfices cures, vacants *dans ses mois*, à des personnes dignes et sujettes du diocèse, dont les Ordinaires enverraient la liste à Rome (1).

La présentation de ces articles et la discussion qui allait bientôt la suivre, brisaient le projet que Du Ferrier et le cardinal de Lorraine avaient conçu de faire dissoudre le concile, comme nous l'avons raconté plus haut : ils furent donc mécontents qu'on entamât une si longue affaire. Le cardinal, dissimulant son chagrin, dit qu'on pouvait bien présenter ces articles, mais que la discussion ne serait terminée qu'à une époque dont ni lui, ni les autres prélats français ne pouvaient attendre le terme.

Le comte de Lune, dans une intention contraire, voulait que les points de réformation, relatifs aux princes laïques, fussent différés jusqu'au jour où les ambassadeurs auraient reçu des informations plus amples et plus précises sur les mœurs de leurs provinces.

(1) Pallav., lib. XXII, cap. 1.

De ces exigences opposées naquirent de nouvelles difficultés qui mirent en question l'existence ou le maintien même du concile. Les Français en demandaient la conclusion immédiate ; les Espagnols tendaient à le faire tirer en longueur, afin que l'incertitude de son issue tînt les hérétiques en repos. Les Légats inclinaient pour la suspension, parce que ni l'empereur, ni le roi de France ne leur paraissaient assez forts pour dompter les hérétiques, qui répondraient par la révolte à leur condamnation.

Le Souverain Pontife voulait qu'on terminât le concile à tout prix ; c'était en effet le parti le plus honorable pour les Pères, et le plus utile au bien public. Pour obtenir promptement ce résultat, il écrivit à ses Légats que, si après avoir discuté et défini les dogmes qui restaient, et décrété la réformation sur les points indiqués plus haut, les circonstances leur paraissaient opportunes, et les Pères, disposés à les seconder, ils missent fin au concile, sans se laisser effrayer par les menaces, de quelque côté qu'elles partissent (1).

Les théologiens du second Ordre favorisaient, par leur activité, l'intention du Souverain Pontife. Dès qu'ils eurent terminé l'examen des questions relatives au sacrement du mariage, la commission, nommée à cet effet, forma, d'après leurs avis, les décrets et les canons, qu'elle porta à la congrégation du 31 juillet. On alla aussitôt aux avis, au milieu desquels la difficulté de la matière jeta une grande division. La clandestinité du mariage surtout fut l'objet de

(1) Pallav., lib XXII, cap. 2. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 159-160.

longues discussions : il s'agissait de savoir si un mariage clandestinement contracté était nul, ou bien, ce qui revenait au même, s'il fallait déclarer tout le monde inhabile à le contracter ainsi.

Cent quarante Pères, au compte des Légats, se prononcèrent pour l'affirmative, quoiqu'ils eussent exprimé leurs avis de différentes manières. Les autres en appelèrent à l'ancienne coutume. Toutefois, plusieurs parmi les premiers rejetèrent l'ensemble du projet de canon sur cette matière, et exigèrent une nouvelle rédaction.

Les chapitres du décret de réformation subirent aussi de notables changements. Le premier fut trois fois retouché. On y disait d'abord que le concile annulait les mariages contractés *sans trois témoins dignes de foi ;* ensuite qu'il annulait les mariages contractés *sans trois témoins* simplement, ainsi que les mariages faits sans le consentement des parents, par les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans accomplis, et par les filles, avant l'âge de seize ans également accomplis. Quelques prélats indiquaient l'âge de vingt ans pour les premiers, et celui de dix-huit pour les secondes, à moins que l'évêque, à cause d'un injuste refus de la part des parents, ne leur eût permis de le contracter. On y disait, en troisième lieu, que tous étaient inhabiles à contracter mariage ou à faire les fiançailles sans la présence de trois témoins ; mais aucune de ces modifications ne satisfaisait aux réclamations des Français, qui demandaient dans tous les cas la présence du prêtre.

La question du mariage occupa le concile depuis le 14 juillet jusqu'à la fin du même mois ; et, depuis le 11 jusqu'au 13 du mois d'août, il agita celle du mariage des fils de fa-

mille. Des discussions si approfondies ne suffisaient pas encore à la conscience des Pères. Ayant admis à leurs réunions, outre les procureurs, un grand nombre de théologiens distingués, ils reprirent les mêmes questions, et les soumirent de nouveau à un examen aussi sérieux que si c'eût été le premier.

Nous ferons bientôt connaître les opinions qui furent alors émises, et les raisons sur lesquelles on les appuyait.

Le septième canon renfermait la pensée des Pères ; néanmoins de graves considérations le firent modifier dans les termes. On y condamnait quiconque dirait que le mariage consommé peut être dissous pour cause d'adultère ; mais les ambassadeurs Vénitiens firent observer que ce canon ainsi conçu pourrait aliéner de l'Eglise les Grecs, sujets de la république, qui étaient dans l'usage invétéré de dissoudre le mariage à cause de ce crime (1). Et par égard pour cette puissance, le concile, contre son usage, rédigea le canon dans le sens suggéré par les ambassadeurs, de la manière suivante :

« Anathème à quiconque dira que l'Eglise erre quand elle enseigne que le lien du mariage ne peut être dissous pour le crime d'adultère, et que ni l'un ni l'autre des époux ne peut convoler à de nouvelles noces (2). »

Cependant le dessein manifesté par les Légats d'étendre la réforme aux princes laïques avait mis toutes les cours en émoi. Dès qu'il en eût été informé, Philippe II ordonna à

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 152.

(2) Pallav., lib. XXII, cap. 4. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara. ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *Append.* p. 327.

Louis d'Avila et à Vargas, ses ambassadeurs à Rome, de porter ses plaintes au Souverain Pontife. Pie IV leur répondit que les Pères ne se proposaient rien que de juste et de légitime; que le concile usait de la liberté que le roi d'Espagne lui-même avait tant réclamée; qu'il ne voulait pas lui imposer sa volonté; qu'il ne doutait pas d'ailleurs que les Pères n'eussent pour Sa Majesté tous les égards que leur commanderait la justice. Il communiqua ensuite aux Légats les plaintes du roi Catholique, mais il les laissa libres dans leur détermination (1). Les représentants de l'empereur, en envoyant à leur souverain les quarante-deux chefs de réformation, lui avaient aussi appris que, pour hâter la conclusion du concile, on devait confier à des canonistes, presque tous italiens, moins le soin de discuter ces divers articles que celui de formuler le décret, qui devait en prescrire l'observation.

De son côté, le cardinal de Lorraine lui avait communiqué le projet de Du Ferrier et l'espoir d'en voir bientôt l'exécution.

A ces nouvelles, l'empereur ordonna à ses ambassadeurs de s'opposer à la mission qu'on voulait confier aux canonistes italiens; il signifia en même temps au cardinal Morone qu'il n'approuverait point qu'on précipitât le concile à son terme, quoiqu'il appelât de ses vœux le retour des évêques dans leurs diocèses; qu'on ne se conformât pas dans toutes les décisions aux prescriptions des saints canons, et qu'on ne prêtât pas au reste des matières le soin qu'on avait apporté aux autres.

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 163.— Pallav., lib. xxii, cap. 9.

L'empereur n'aurait peut-être pas exprimé tant de scrupules, s'il avait moins redouté la réformation projetée. Aussi, révélant aussitôt le fond de sa pensée, il répondit que ces articles de réformation rebuteraient les princes et qu'il serait alors facile à la cour de Rome de rejeter la faute sur eux si la réformation n'avait pas lieu. Entrant ensuite dans le détail, il proposait, sur la plupart des articles, les changements qui accommoderaient les princes.

Ainsi il voulait qu'on établît, dans le premier, que les cardinaux seraient tirés des clergés de différentes nations;

Dans le troisième, que la musique ne serait point prohibée dans les églises; que la psalmodie serait grave, lente et non précipitée;

Dans le quatrième, qu'il serait permis aux princes laïques d'intervenir, du moins par des demandes modérées, dans l'élection des clercs;

Dans le huitième, qu'on n'exigerait pas des patrons la présentation de plusieurs candidats à la fois, mais de l'un après l'autre, si le premier n'était pas accepté;

Dans le neuvième, que les évêques aviseraient eux-mêmes au maintien des paroisses pauvres par l'union de plusieurs bénéfices. Cette demande favorisait surtout l'Allemagne ou les dîmes étaient en général possédées par les laïques, qui les avaient achetées de l'Eglise, et où les cotisations étaient si fréquentes pour d'autres besoins qu'il ne fallait pas imposer au peuple de nouvelles charges;

Dans le vingt-deuxième, qu'on ne priverait pas les princes de la cérémonie du baiser de paix, ou de l'Evangile, dans la célébration du saint sacrifice. Il ajoutait qu'on agirait contre les anciens usages de l'Allemagne, si on voulait que

les évêques eussent toujours le pas sur les laïques de quelque rang qu'ils fussent ;

Dans le vingt-troisième, que les visites pastorales des évêques ne seraient point à la charge des peuples. Cette observation regardait encore l'Allemagne où les diocèses étaient fort étendus, et où les évêques, presque tous princes, voyageaient toujours avec une suite nombreuse ;

Dans le trente-troisième, qu'en exigeant les décimes, on respecterait le droit des laïques que des titres légitimes exemptaient de cette contribution ;

Dans le quarante-deuxième, que les amendes pécuniaires seraient converties en usages pieux (1).

Soit que les Légats eussent prévu les difficultés de l'empereur, soit qu'ils eussent eu égard au mécontentement de ses ambassadeurs, ils avaient déjà réduit les articles de quarante-deux à trente-six, et modifié les autres dans le sens de ses réclamations, diminuant ainsi les obstacles qui pouvaient retarder la session.

Restaient cependant deux articles auxquels l'empereur ne voulait point entendre : le treizième et le vingt-neuvième. L'un enlevait le droit de patronage à ceux qui ne l'exerçaient que par privilége, et même à ceux qui, le possédant à titre de fondation ou de dotation, ne pouvaient pas le prouver par des documents authentiques. Or l'empereur demandait que cet article fût entièrement effacé ; car, disait-il, il faisait injure à ceux qui, depuis longtemps en posses-

(1) Pallav., l. xxii, cap. 5.

sion de ce droit, ne pourraient pas l'appuyer sur des titres perdus par le malheur des circonstances.

L'autre annulait toutes les institutions ou les lois que les princes laïques avaient faites touchant les personnes et les choses ecclésiastiques contre leurs immunités. Il était exprimé en des termes qui paraissaient en étendre les dispositions à ce qui avait été décidé sur la même matière, dans les diètes de l'Empire. Mais l'empereur déclarait que ni lui ni les autres princes n'accepteraient jamais cette mesure. Chaque royaume, disait-il, outre les lois générales, auxquelles tous sont soumis, a encore d'antiques coutumes et des constitutions particulières, qui limitent les immunités. Dans l'Empire, on donne aux ecclésiastiques des biens en fief, ou autres semblables, avec l'approbation du Souverain Pontife, à la condition qu'ils seront soumis aux contributions. Si on n'avait pas égard à ces observations, les ambassadeurs impériaux avaient ordre de déclarer, après s'être entendus avec les Espagnols et les Français, qu'il ne leur était pas permis de consentir à ces articles (1).

Lorsque les réclamations de l'empereur arrivèrent à Trente, deux de ses ambassadeurs étaient atteints d'une maladie assez grave. L'archevêque de Prague porta donc seul aux Légats les demandes de Ferdinand, et demanda en son nom que ni l'un ni l'autre de ces deux articles ne fût présenté aux Pères.

Les sentiments de l'empereur étaient partagés par tous les autres princes chrétiens et par leurs ambassadeurs au con-

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 165.

cile ; ils affectaient beaucoup de zèle contre le Protestantisme, et ils semblaient ne pas s'apercevoir qu'ils en suivaient l'impulsion en empiétant sur les droits du clergé. Jaloux de leur autorité, ils tendaient à subjuguer la puissance de l'Eglise, comme si celle-ci n'était pas le soutien de celle-là. Rien assurément n'exigeait une réforme plus prompte et plus radicale. Aussi les Légats, indignés des prétentions imprudentes d'un prince laïque, répondirent-ils d'abord à l'archevêque de Prague que jamais ils ne souffriraient que qui que ce fût, prince ou autre, vînt leur prescrire ce qu'ils devaient ou ne devaient pas proposer au concile; que lors même qu'ils voudraient omettre ces articles, les évêques ne le permettraient point, eux qui se plaignaient si amèrement de l'oppression et des humiliations qu'ils avaient à subir de la part des puissances séculières ; que si l'empereur connaissait l'état des choses, loin de détourner de leur entreprise les Légats et les Pères, il les encouragerait dans leurs efforts (1).

Cependant, pour ne mettre aucun tort de leur côté, les Légats consentirent à adoucir la teneur du premier article : ils le retouchèrent, après en avoir délibéré avec le cardinal de Lorraine, et remirent cette nouvelle rédaction aux ambassadeurs de Ferdinand, qui l'expédièrent aussitôt pour Vienne. Mais afin que l'attente de la réponse impériale n'arrêtât point le concile dans sa marche, ils résolurent de soumettre à la discussion des Pères les autres articles relatifs ou au dogme, ou à la réformation. Ils choisirent donc

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 6.

parmi les trente-six articles ceux qui offraient le moins de difficultés, et renvoyèrent à une autre session le chapitre qui regardait les princes laïques (1).

Mais il arriva alors ce que les Légats avaient prévu. Les évêques se plaignirent hautement de la suppression d'un chapitre sur lequel ils avaient compté pour briser les entraves que le pouvoir séculier mettait à l'exercice de leur autorité. Plusieurs d'entre eux, de différentes nations, allèrent trouver les Légats et leur déclarèrent que plus de cent évêques étaient décidés à se taire sur tous les autres points, si on ne rétablissait pas le chapitre supprimé. Les Légats leur répondirent que, dans trois jours, ils le leur présenteraient, et que, des raisons de prudence défendant de l'adopter dans la prochaine session, on le décrèterait certainement dans la suivante. Les patriarches prirent acte de cette promesse, et protestèrent que les votes qu'ils émettraient sur les autres questions, devraient être regardés comme nuls, si les Légats ne la remplissaient pas (2).

Le messager envoyé à Ferdinand revint enfin au bout de seize jours. Dans la réponse qu'il était chargé de remettre aux ambassadeurs de l'Empire, ce prince daignait témoigner quelque contentement des changements qu'on avait fait subir à certains articles; mais ses exigences n'étaient point satisfaites. Ainsi il faisait observer :

Sur le second, qu'il serait pernicieux que les couvents des réguliers soumis à des généraux ne fussent point assu-

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 153.

(2) Pallav., lib. xxii, cap. 9. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 153.— Spond., ad ann. 1563, n. 44.

jettis à la visite des évêques, attendu que les généraux, à cause de la grande distance des lieux, ne les visitaient presque jamais;

Sur le troisième, qu'il importait beaucoup que les patrons des Eglises eussent en Allemagne une certaine inspection sur les choses qui appartenaient à la fabrique ou à la sacristie;

Sur le quatorzième, qu'en Allemagne quelques communautés de Réguliers n'observaient point la discipline; qu'elles n'avaient pas le nombre voulu de religieux; qu'il valait donc mieux les dissoudre, et appliquer leurs revenus à la fondation de nouveaux évêchés, ou à d'autre pieux usages;

Sur le dix-neuvième, où il était dit qu'on dispenserait seulement pour des causes graves et notoires, il voulait qu'on y ajoutât ces trois mots : *et raro dispensetur*.

Les ambassadeurs de Ferdinand lui avaient encore demandé des instructions sur la conduite qu'ils avaient à tenir dans la question des cardinaux et de la communion sous les deux espèces, l'empereur leur répondit qu'il souffrirait qu'on ajoutât deux cardinaux surnuméraires au nombre de vingt-quatre, auquel il voulait faire restreindre le Sacré-Collége; que pour donner un plus grand poids à la bulle sur l'élection du Pape, il fallait qu'elle fût publiée avec l'approbation du concile. Quant à l'usage du calice, ses ambassadeurs ne devaient plus le demander à Trente, mais à Rome (1).

(1) Cette affaire était alors pendante au tribunal du Souverain Pontife; et elle ne se décida que quelques années après. Mais afin de ne pas tenir plus

L'empereur resta inflexible sur l'article de la réforme des princes. Il régnait même dans ses instructions relatives à ce point, une certaine irritation qui trahissait les sentiments de son ame, malgré les précautions et les réticences diplomatiques dont il avait voulu les voiler. Ses ambassadeurs devaient signifier aux Légats que leur souverain, considérant l'extrême importance de cette affaire, voulait en conférer avec

longtemps l'esprit de nos lecteurs en suspens, nous devons ici leur en faire connaître l'issue.

Le concile ayant renvoyé au Souverain Pontife la question de la communion sous les deux espèces, l'empereur ne pressa plus la concession du calice; mais lorsque les Pères de Trente eurent terminé leur œuvre, l'empereur renouvela ses instances auprès du Pape tant en son propre nom qu'en celui des électeurs ecclésiastiques, des évêques et des princes catholiques, et lui demanda, pour l'Allemagne et les états héréditaires, l'usage du calice et le mariage des prêtres. Le Pontife rejeta ce dernier point; il se montra plus facile sur l'autre; et au mois de mars de l'an 1564, il donna à quelques évêques la faculté de le permettre, mais aux conditions dont nous avons parlé ailleurs, et seulement dans les lieux où l'on ne pourrait pas sauver autrement la foi des peuples. Cette concession amena d'abord des résultats assez heureux. Des protestants rentrèrent en grand nombre dans le sein de l'Église; mais soit que cette conversion ne fût que le signe d'une joie perfide, ou l'effet d'une démarche irréfléchie, les hérétiques retournèrent ensuite à leurs anciennes erreurs. La concession du calice fut aussitôt retirée. Il fut décidé sous le règne de Grégoire XIII que la faculté de le permettre avait été accordée à la personne, et non à la dignité des évêques qui l'avaient obtenue, qu'elle s'éteignait par conséquent avec leur vie, à moins que le Pape ne la donnât de nouveau à leurs successeurs.

Telle fut l'issue d'une demande qui avait si longtemps retenti dans le concile, et préoccupé l'esprit du Souverain Pontife. L'empereur, d'abord si constant à la renouveler, avait ralenti ses instances depuis qu'elle avait été portée au tribunal du Saint-Père; et, comme nous venons de le voir, les dernières instructions qu'il envoya à ses ambassadeurs sur ce sujet, n'étaient pas plus pressantes.

Voir dans l'ouvrage intitulé : *De la Tolérance des religions*, lettres de M. Leibniz, et réponses de M. Pellisson; additions, p. 77 et suivv.— Annotat. Lagomarsini in *Epist. et Orat. Jul. Pogiani*, t. III, p. 161 et seqq. — Raynaldi, ad ann. 1564. — Pallavic., lib. XXIV, cap. 12, n. 8.

les princes de l'Empire ; qu'il désirait qu'on la réservât pour une autre époque, puisque cette conférence ne pouvait avoir lieu avant la fin du concile ; que si on la proposait aux Pères, il continuerait à exiger un délai ; et que si néanmoins on refusait de le lui accorder, il entendait que ses droits et ses représentations ne perdissent jamais rien de leur force.

A ces instructions, l'empereur ajouta pour le cardinal Morone, une lettre destinée à les appuyer, quoique plus modérée dans les termes. Cette question, y disait-il en somme, avait déjà été agitée cent ans auparavant dans le conseil du Saint-Siége, et par respect pour les princes elle n'avait pas été décidée contre eux. Pourquoi donc le concile voudrait-il aujourd'hui porter une décision à leur préjudice ? En Allemagne, beaucoup d'ecclésiastiques étaient obligés de temps immémorial et par des lois qu'ils avaient eux-mêmes confirmées, aux cotisations faites pour subvenir aux dépenses publiques, et relever, dans certaines causes, du tribunal de l'Empire. Dans le même pays, les ecclésiastiques possédaient plus de revenus, plus de fiefs et plus de priviléges que dans les autres Etats catholiques ; et le décret de la réformation des princes, s'il venait à être porté, loin de favoriser le clergé d'Allemagne, lui attirerait au contraire la haine universelle et bien d'autres malheurs encore. Toutefois si les évêques étaient disposés à soumettre leur Ordre à une sainte réforme, il s'offrait lui-même à arranger avec autant de zèle que de bienveillance les différends survenus entre eux et la chambre impériale ou archiducale. L'empereur remerciait ensuite le Légat d'avoir, dans une nouvelle

rédaction, donné à ce terrible article une forme plus brève et plus douce (1).

Cette affaire, momentanément suspendue, fut reprise plus tard : nous en verrons l'issue quand il sera temps d'en continuer l'histoire.

Les exigences tracassières de l'empereur n'empêchaient pas les Légats de tout préparer, de tout mûrir pour la prochaine session. Ils chargèrent trois comités d'examiner, de discuter les chapitres de doctrine et de réformation qui leur seraient particulièrement livrés. Chaque comité se mit à l'œuvre, et, le 7 du mois de septembre, ils purent tous présenter à la congrégation générale leur travail respectif (2).

On condamnait, dans le troisième canon projeté, quiconque nierait que l'Eglise peut mettre *plus ou moins* d'empêchements au mariage. Le cardinal de Lorraine voulut qu'on en retranchât le mot *moins*. Déjà dans une autre circonstance, il avait demandé qu'on ajoutât un canon contre Calvin, qui prétendait que le mariage peut être dissous quand les deux époux ne peuvent pas se souffrir ensemble, et pour d'autres causes semblables. Et ce fut de cette observation que naquit le cinquième canon. Le septième canon, suggéré par les Vénitiens, fut remis en question et approuvé de nouveau.

Le chapitre premier du décret de réformation avait été retouché trois fois : tant de changements ne le préservèrent pas de nouvelles critiques. Dès le 25 juillet, les Fran-

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 165.
(2) Pallav., lib. xxii, cap. 10.

çais avaient demandé au nom de leur souverain que le concile déclarât nuls les mariages contractés sans trois témoins et le prêtre. Mais on jugea que la convocation de tant de personnes pouvait gêner la liberté du mariage; et les Pères, chargés de formuler le décret, n'étaient pas d'accord sur ce point. Quelques-uns pensaient qu'on devait se contenter de la présence de deux témoins. D'autres, prévoyant le cas où l'un des deux viendrait ou à mourir, ou à s'absenter, soutenaient qu'il fallait exiger la présence de trois témoins. Il pouvait d'ailleurs arriver que ces trois témoins fussent ou étrangers, ou vagabonds; c'est pourquoi plusieurs voulaient qu'on prît parmi les habitants stables du lieu un des trois témoins, lequel devait être ou un notaire, ou le curé lui-même. Mais encore on pouvait douter de l'habileté des notaires dans ces matières, et leurs fonctions nécessitaient des dépenses de la part des contractants; on s'accorda donc généralement à dire que, outre les trois témoins, le prêtre *assisterait* au contrat.

Le décret rédigé dans ce sens n'obtint cependant pas l'assentiment des trois patriarches, ni de l'évêque d'Otranto. Celui-ci prétendait même qu'il favorisait le calvinisme.

Le patriarche de Jérusalem l'attaqua dans son ensemble. Deux évêques proposèrent de renvoyer toute cette question au Souverain Pontife. L'archevêque de Grenade au contraire se prononça énergiquement pour le décret. Il s'étonna qu'on voulût renvoyer au Souverain Pontife une affaire qui seule aurait nécessité la convocation du concile. Non-seulement le décret ne lui paraissait point favorable à Calvin; mais il le trouvait encore opposé à deux de ses erreurs sur le mariage : à savoir, — que le mariage clandestin est contraire

au droit naturel, — et que l'Eglise ne peut pas mettre des empêchements au mariage. Guerrero pensait du reste que les mariages clandestins devaient être déclarés nuls à l'avenir.

L'évêque de Ségovie ne traita pas le décret avec la même faveur : il regardait les mariages clandestins comme contraires à la charité, à la justice, à la bienséance; il ajouta qu'en Orient comme en Occident l'Eglise les avait toujours condamnés.

Beaucoup d'opinions se choquèrent autour de cette question. Quand on les eut toutes recueillies, on les partagea en quatre classes de la manière suivante :

La première niait que l'Eglise pût annuler les mariages clandestins. — La seconde soutenait le contraire. — D'après la troisième, l'Eglise pouvait les annuler, mais seulement pour des causes graves. Enfin les partisans de la dernière, disaient que cette question comprenait un dogme de foi auquel il ne fallait pas encore toucher.

La vérité, loin de jaillir de ce conflit d'opinions, avait été au contraire obscurcie par les raisons opposées que chacun avait apportées à l'appui de la sienne. Il ne convenait donc pas de porter à la prochaine session une question environnée de tant de nuages; on prit du temps pour les dissiper; et la session fut prorogée du 16 septembre au 11 novembre de la même année (1563) (1).

Les Pères attendaient de la prorogation de la session le temps et le repos nécessaires pour éclaircir et disposer les questions importantes qu'on devait y décider.

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 8.

Mais depuis quelques jours, il se formait dans le Conseil du roi de France une tempête qui, éclatant à cette époque, vint soulever de nouveau ces flots d'opposition, dont le concile était si souvent agité. Du Faur et Du Ferrier avaient, comme les autres ambassadeurs, envoyé à leur souverain le premier projet de décret touchant la réforme des princes séculiers. Catherine de Médicis et Michel de L'Hospital, dont l'influence dominait dans le Conseil, le reçurent avec une irritation qui ne leur permit pas même de consulter les convenances. Ils écrivirent aussitôt aux ambassadeurs et au cardinal de Lorraine des lettres fulminantes, où ils disaient, au nom du roi : qu'on n'aurait pas attendu des Pères de semblables décrets ; qu'au lieu de réformer l'Ordre ecclésiastique, ils en fortifiaient au contraire la puissance, au détriment de celle des rois ; qu'on savait de plus que, dans l'assemblée de Trente, il s'agissait d'annuler le mariage du roi de Navarre avec Jeanne d'Albret, afin d'anéantir ainsi les droits de leur fils, Henri, dès lors déclaré illégitime, et de livrer son royaume à une domination étrangère ; mais que le roi de France ne souffrirait jamais d'aussi énormes abus ; que les ambassadeurs français y opposeraient des protestations énergiques ; que si leur opposition restait impuissante, ils se retireraient du concile, eux et tous les évêques du royaume, pour ne pas consentir, même par leur présence, à de si injustes décrets (1).

La lettre adressée au cardinal de Lorraine le trouva occupé

(1) Lettre du roi à Du Ferrier et à Du Faur, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 479 et suivv. — *Mém.* pour les mêmes, *ibid*, p. 480 et suivv. — Lettre du roi au card. de Lorraine, *ibid.*, p. 484.

à faire les préparatifs de son voyage à Rome, où le Pape l'avait invité à se rendre. Il les interrompit aussitôt pour y répondre. Il s'efforça de détromper le roi sur les bruits calomnieux qui attribuaient aux Pères un dessein qu'ils n'avaient ni proposé, ni connu. Quant au projet de décret sur la réforme des princes, les Légats, disait-il, n'avaient pu le refuser aux instances de la plupart des évêques ; et d'ailleurs il avait, sur les demandes de l'empereur, subi des modifications telles qu'elles suffisaient pour dissiper les alarmes de Sa Majesté (1).

Le cardinal de Lorraine n'avait pour but que d'éclairer l'esprit du roi, et, sans sortir des formes respectueuses que son rang lui commandait, il lui disait la vérité toute entière. Mais la vérité aurait gêné les ambitieuses pensées des ambassadeurs : ils ne la firent pas entrer dans leur plan de conduite. Ils savaient bien que jamais il n'avait été question parmi les Pères de flétrir la naissance du prince de Navarre ; que le projet de décret sur la réforme des princes avait été extrêmement adouci dans le fond comme dans la forme. N'importe : ils trouvèrent dans les lettres du roi une belle occasion de flatter l'esprit irréligieux de Catherine de Médicis et de lui prouver leur dévouement. Au lieu donc de détruire, par de nouvelles informations, les impressions fâcheuses que leur premier rapport avait faites, ils résolurent de porter dans l'assemblée l'irritation et les prétentions insolentes du Conseil du roi. Pleins de leur projet, ils allèrent tenter auprès des Légats les moyens de l'exécuter. Après

(1) Lettre du card. de Lorraine au roi, du 17 septembre, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 501 et suivv.

leur avoir dit que la reine désapprouverait certainement le départ de quelques évêques français qui venaient de prendre, sans son ordre, la route de leur pays, ils ajoutèrent qu'ils étaient chargés par leur souverain de faire au concile certaines communications sur des choses d'ailleurs de peu d'importance.

Les Légats, de peur de les blesser par des soupçons inopportuns, se montrèrent d'un facile accord ; et, le 22 septembre, Du Ferrier put satisfaire à la fois sa vanité de rhéteur et son ambition de courtisan. Depuis cent cinquante ans, dit-il, la France réclame et provoque par ses démarches la réforme de la discipline ecclésiastique ; et elle l'attend encore. Le concile, en définissant des dogmes, n'en a point rempli les intentions ; car le débiteur ne s'acquitte point de sa dette en payant à son créancier une chose que celui-ci ne demande pas. La France ne demandait pas ces décisions ; et si d'autres les ont sollicitées, il fallait se souvenir que, dans le jugement du partage des biens de famille, la première part revient de droit à l'aîné. Or l'aîné dans l'Eglise, c'est le Roi Très-Chrétien.

Répondra-t-on par hasard que les Pères ont déjà, par cette longue liste de points de réforme, manifesté leur intention d'en faire une sérieuse ? Eh bien ! c'est précisément contre ces articles que nous venons parler aujourd'hui. Le Roi, après avoir pris l'avis de son Conseil, y a trouvé peu de choses conformes à l'ancienne discipline, et beaucoup de contraires. On se propose d'excommunier les rois ( cette expression était dans le premier projet, non dans le second); cette mesure, dont la primitive Eglise n'a jamais donné d'exemple, ne serait propre qu'à fomenter les rébellions.

Tout le chapitre relatif aux princes ne tend qu'à déprimer la liberté de l'Eglise Gallicane et la majesté des rois très-chrétiens, de ces rois magnanimes qui, de siècle en siècle, ont fait de si sages ordonnances en faveur de l'Eglise et du Clergé. Si ces règlements ont été quelquefois négligés, Charles IX se propose de les rétablir dès qu'il sera entré dans sa majorité; car, dans leur teneur, il n'y a rien de contraire à la doctrine de l'Eglise, ni aux anciens décrets des conciles et des Papes, ni à la perfection de la discipline. Ils ne défendent pas aux évêques de prier, de prêcher, de faire l'aumône, ou plutôt, de restituer leur bien aux pauvres ; ils n'empêchent pas davantage qu'on n'appelle et qu'on n'élève à l'épiscopat que les plus dignes.

Avançant dans son amère critique, l'orateur s'attaqua ensuite aux pensions qu'il regardait comme illégitimes, excepté dans le cas où, incapables d'exercer leurs fonctions, les évêques doivent les garder pour se nourrir et s'adjoindre des coadjuteurs, à la pluralité des bénéfices, aux résignations *in favorem*, à l'usage commun des regrès, aux expectatives, aux annates, aux préventions. Il prétendit que dans les causes du possessoire, en matière spirituelle, le tribunal du roi était seul compétent; et que dans les causes du pétitoire, les parties, fussent-elles évêques ou cardinaux, devaient se présenter devant l'Ordinaire, ou le délégué du Saint-Siége, mais toujours dans les limites du royaume. Il proclama hautement le droit *d'appel comme d'abus;* puis il soutint que le roi, d'abord comme maître de tous les Français et de la France, ensuite comme fondateur et patron des Eglises, avait reçu de Dieu le pouvoir d'user des biens ecclésiastiques dans les nécessités publiques. Il s'étonnait

que des évêques, réunis pour restaurer la discipline, abandonnant leur œuvre et leur devoir, s'ingérassent de corriger les rois, à qui l'Apôtre veut pourtant qu'on obéisse, quand même ils seraient mauvais maîtres. Il termina en disant que si le concile attentait à l'autorité du Roi et aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils avaient ordre de protester ; que si au contraire, il voulait ne point s'occuper des rois, celui de France promettait aux Pères de les aider dans leur sainte entreprise (1).

Ce discours excita parmi les Pères une indignation que leur prudence eut de la peine à contenir. Le lendemain, Grassi, évêque de Montefiascone, s'en fit l'interprète, et l'exprima dans un discours éloquent, avec autant de dignité que d'énergie. Séparant d'abord, par une distinction habile, l'intention du roi très-chrétien d'avec le langage de son ambassadeur, il dit qu'il n'était pas croyable que le successeur des Pepin, des Charlemagne et de tant d'autres religieux monarques, eût inspiré de pareils sentiments; et il en fit tomber la faute et le blâme sur Du Ferrier. « Jamais, ajouta-t-il, leurs profondes études n'ont appris à aucun des Pères ici présents qu'on ait formé dans les conciles œcuméniques une opposition quasi-tribunitienne, comme dans une émeute populaire. Non, jamais ils n'ont lu que lorsqu'on délibérait sur la discipline dans ces augustes assemblées, les Césars y aient fait intervenir leur autorité; que loin de permettre à leurs ambassadeurs d'y dicter des lois, on leur en ait même ouvert l'accès, que là où l'Esprit saint parle par la bouche des

(1) *Acta* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script. ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1399. —*Mém.* de Dupuy, p. 490 et suivv. —Baluz., *Miscell.*, t. IV, *Append.*, p. 338. —Raynaldi, ad ann. 1563, n. 167 et seqq.

Pères un orateur laïque pût se vanter d'avoir résisté à l'Esprit saint, et de l'avoir contredit. Ils ont lu au contraire que le grand Constantin, prié par les Pères de Nicée, de dire son avis, s'en excusa avec une noble modestie; mais, encore une fois, jamais ils n'ont lu qu'un ambassadeur se permît de condamner de sa propre bouche ces princes de l'Eglise. Non, je ne puis me persuader que le Roi Très-Chrétien ait donné un ordre pareil à son représentant. Eh! de quel droit les Français s'appellent-ils des créanciers à qui le débiteur ne peut payer, contre leur gré, une chose pour une autre? Les Pères sont-ils devenus leurs débiteurs parce qu'ils ont partagé la douleur de la France et pleuré ses malheurs comme des maux personnels? ou bien parce que, dans l'intention et le désir d'y mettre un terme, ils se sont rassemblés de toutes les parties de la chrétienté dans la ville de Trente, où ils dépensent à la fois leurs biens, leur santé et peut-être leur vie? Que faut-il penser de l'argumentation de l'orateur qui, pour recommander les lois de son pays, nous dit qu'elles n'interdisent aux évêques ni la prière, ni l'aumône, ni autres bonnes œuvres de ce genre? N'en déplaise à l'orateur, je le dirai avee toute la liberté qui convient à cette auguste assemblée, c'est là un sophisme indigne d'être allégué dans un si savant auditoire; comme si par la permission de vaquer à ces œuvres pies, la couronne de France acquérait le droit d'enchaîner la liberté de l'Eglise, d'en détruire les immunités, d'en usurper la juridiction et les biens, de juger les ministres des autels, contrairement aux traditions apostoliques, aux décrets des saints conciles et des Souverains Pontifes, à l'enseignement de presque tous les Pères... On nous rappelle à la pureté de l'Eglise primitive, mais

qu'on veuille donc aussi, renonçant aux nouveaux priviléges des rois, ne point négliger la pureté, ni l'ancienne liberté de l'Eglise. Qu'on se rappelle surtout ce que Dieu dit à son Eglise par la bouche du prophète Daniel : « Toute nation et tout royaume qui ne te serviront point, périront. »La France, dit encore l'orateur, a demandé pendant cent cinquante ans certaines choses particulières, et de nos jours elle a nourri des pensées de nouveauté. Hélas ! oui ; et nous ne voyons que trop ce qui en est résulté pour le profit du roi, pour la concorde de ses peuples et pour le salut de son royaume. » Grassi termina son discours en priant les Légats et les Pères d'exiger de l'ambassadeur français sa harangue et les instructions de son prince, pour en délibérer, l'affaire étant de la plus haute gravité.

Quelques jours après, on publia un écrit anonyme contre Du Ferrier avec un sommaire de son discours. Celui-ci attribua l'un et l'autre à Pellevé, archevêque de Sens, le principal improbateur des opinions qu'il avait émises. Et, comme pour corriger les altérations dont il se plaignait, il publia lui-même son discours ; mais les Pères s'aperçurent bien qu'il n'avait pas édité tout ce qu'il avait prononcé (1).

Le Souverain Pontife ne montra pas plus de satisfaction du discours de Du Ferrier que les Pères du concile ; et il en témoigna d'autant plus librement sa surprise au cardinal de Lorraine, récemment arrivé à Rome, qu'il reçut de ce prélat l'assurance que l'ambassadeur avait outrepassé l'intention

(1) Pallav., lib. XXIII, cap. 2. — Lettres de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 23 et du 27 septembre. Ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *in Append.*, p. 335.

de son souverain. Du Ferrier néanmoins était un homme avec qui il fallait compter : il avait dans son habileté diplomatique, dans le charme et la facilité de sa parole, dans son esprit d'intrigue, le pouvoir de faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal au concile, soit en France, soit à Trente. C'est pourquoi Pie IV recommanda à ses Légats de laisser tomber cette affaire, et de ne pas fournir aux Français l'occasion qu'ils cherchaient de se retirer. Mais lorsque sa lettre leur parvint, Du Ferrier venait de partir pour Venise, plein de ressentiment et de projets sinistres. Du Faur l'avait précédé dans la même ville, et Lansac, comme nous l'avons déjà vu, était parti, avant l'un et l'autre, pour la France (1).

(1) Du Ferrier poussa ses opinions parlementaires jusqu'au protestantisme, dont il fit une profession publique sur la fin de sa vie. Nommé ambassadeur à Venise, quelques années après le concile de Trente, il y lia amitié avec Fra-Paolo, et avec Duplessis-Mornay, qui perfectionnait ses études en Italie. Quand il fut rentré en France, il entretint toujours des relations avec ces deux hommes, et partagea la haine commune qu'ils portaient au Saint-Siége. « Or, dit l'historien protestant de Duplessis-Mornay, comme (M. Duplessis) est en chemin, il rencontre M. du Ferrier à Artenay revenant de son ambassade de Venise, où il l'avoit particulièrement connu en l'an 1570. Après les embrassements, s'étant retirés à part sur le discours de la *bonne* disposition que Dieu luy donnoit en son aage, il luy echeut de dire qu'il touchoit le septante sixième. Sur quoy M. du Plessis prenant l'occasion : *Et donc est-il point désormais temps de penser à sa conscience? à ces bons propos que vous m'avez autrefois tenus à Venise? à ceste résolution tant de fois répétée et de bouche et par lettres, de faire ouverte profession de la vérité, de si longtemps, si longtemps recelée?* Et si vivement l'en pressa, qu'il tira parole de luy, qu'il se déclareroit; ne taisant pas toutefois qu'il eut bien voulu estre payé auparavant de quatorze mille escus qui luy estoient deubs de son ambassade. M. du Plessis escrit à ses amis à Paris pour l'entretenir en ce bon propos. Et pour luy arracher toute excuse, arrivé qu'il est auprès du roy de Navarre, le persuada de l'appeler pour son chancelier. Sur quoy, toutes affaires cessantes, il le vint trouver et fit publique profession de la *religion réformée*... » (De Liques, Hist. de la vie de messire Philippe de Mornay, p. 65).

Le cardinal de Lorraine, à son retour de Rome, passa par Venise, où il eut une longue entrevue avec les deux ambassadeurs mécontents : il s'efforça de calmer leur colère, et de les ramener à Trente ; mais ils protestèrent qu'ils ne retourneraient pas au concile, avant d'avoir reçu de nouvelles instructions de leur souverain. En attendant ils agirent de manière à n'en point recevoir. Ils écrivirent à la cour que leur retour à Trente était incompatible avec l'honneur de la France ; car s'ils y reparaissaient, leur présence éveillerait nécessairement l'ancienne dispute sur la préséance avec l'ambassadeur espagnol. Il faudrait alors, ou qu'ils n'assistassent pas aux sessions, ou qu'ils se soumissent encore à l'expédient imaginé pour les accorder ensemble : on concluerait du premier cas qu'ils avaient cédé leur rang au comte de Lune ; et dans le second, les droits de Sa Majesté seraient gravement compromis, s'ils n'étaient pas entamés.

Sans doute, on pourrait éviter ces difficultés en leur donnant des successeurs ; mais la présence de nouveaux ambassadeurs entraînerait d'autres inconvénients qu'il était de l'honneur du roi de prévenir ; car, outre qu'ils assisteraient sans influence comme sans dignité à un concile, si peu disposé à maintenir les prérogatives de la couronne de France, il faudrait encore qu'à la fin des sessions, ils souscrivissent les Actes, ce qui obligerait le roi de les soutenir de sa puissance, et engagerait son consentement même pour les Actes du concile sous Jules III, que la France n'avait jamais reconnu (1).

(1) Lettre de Du Ferrier et de Du Faur, à la reine, du 5 novembre, dans

Ces raisons flattèrent les sentiments du Conseil de Charles IX; et le gouvernement français cessa dès-lors d'être représenté au concile; mais l'Eglise de France y fut représentée jusqu'à la fin par le cardinal de Lorraine et par un grand nombre d'autres prélats (1).

Ces accès de dépit ralentirent les opérations du concile, sans l'arrêter toutefois dans sa marche. La question du mariage clandestin était encore le grand ordre du jour. Afin de l'examiner sous toutes ses faces et d'éviter la confusion dans les débats, on l'avait partagée en trois questions, qu'on devait résoudre l'une après l'autre :

1° L'Eglise peut-elle annuler les mariages clandestins ?

2° Si elle le peut, doit-elle les annuler ?

3° Quels sont les mariages qu'il faut regarder comme clandestins ?

A ces trois questions on en mêla une quatrième sur le mariage contracté par les fils et les filles de famille sans le consentement de leurs parents.

La première question fut résolue affirmativement dans les réunions des théologiens, dont quelques-uns néanmoins se prononcèrent pour la négative. Portée ensuite dans les congrégations générales, elle y rencontra la même diversité d'opinions. Les uns niaient, les autres accordaient à l'Eglise le pouvoir d'annuler les mariages clandestins. Voici en somme les raisons sur lesquelles s'appuyaient les premiers.

1° Ce en quoi se trouve l'essence d'un sacrement ne peut

les *Mém.* de Dupuy, p. 523. — Lettre des mêmes au roi, *ibid.*, p. 524 et suivv.

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 4 et 6.

pas être annulé par l'Eglise, à cause de l'omission ou du défaut de quelque cérémonie. Ainsi, elle ne peut pas faire qu'un prêtre, qui, sans célébrer la messe, sans être revêtu des ornements sacrés, prononce avec l'intention requise et sur la matière voulue les paroles de la consécration, n'opère pas véritablement le sacrement de l'Eucharistie ; or, dans le mariage clandestin se trouvent et la matière et la forme requises, les corps et le consentement mutuel des contractants, supposé toutefois que d'autres empêchements ne les rendent point inhabiles à contracter.

2° Un pouvoir humain ne peut pas annuler un contrat passé sur les choses qui compètent de droit naturel aux contractants; or le mariage est un contrat passé sur l'union de l'homme et de la femme ; et cette union compète si bien de droit naturel aux contractants que les maîtres ne peuvent pas en priver leurs esclaves. En outre, un contrat passé avec toutes les conditions qu'exige le droit naturel, continue ordinairement d'obliger, lors même qu'il serait déclaré nul par un pouvoir humain, si les parties contractantes n'ont pas retiré leur consentement ; il ne peut être aboli que par la volonté de l'une et de l'autre. Donc le mariage clandestin contracté avec toutes les conditions exigées par le droit naturel, sera valide de droit naturel, quand même l'Eglise déciderait qu'il est nul ; or ce qui a été une fois valide ne peut pas être annulé ; l'annulation de l'Eglise n'aurait donc point d'effet.

3° L'Eglise ne peut pas changer la forme d'un sacrement ; or elle la changerait, si elle annulait le mariage clandestin, puisqu'on aurait pu contracter d'abord validement

sous une forme, sous laquelle personne ne le pourrait plus ensuite.

4° Parmi les fidèles, le mariage et le sacrement sont une même chose : de même donc que l'Eglise ne peut pas rendre nul le sacrement, de même aussi elle ne peut annuler le contrat.

5° Le mariage est accordé aux hommes d'une manière absolue par le droit divin, par l'Evangile, comme un remède contre l'incontinence; donc l'Eglise ne peut pas le restreindre en faisant que quelque mariage soit invalide.

Les partisans de l'opinion affirmative l'appuyaient sur les raisons suivantes :

1° C'est le sentiment communément adopté par les théologiens et les canonistes les plus distingués.

2° L'Eglise, comme le pouvoir civil, peut statuer que quelques contrats entre les sujets sont invalides, s'ils ne se passent d'une certaine manière; elle peut donc exercer ce pouvoir sur le contrat de mariage. Ce contrat, il est vrai, roule sur une chose accordée par le droit de la nature; mais la vente de la propre liberté a aussi pour objet une chose accordée par le droit de la nature; et cependant elle peut être annulée par le pouvoir humain, si elle ne se fait d'une certaine manière. Il n'importe pas davantage qu'un contrat passé avec toutes les conditions requises par le droit naturel, s'il est déclaré nul de droit humain, retienne néanmoins son obligation naturelle; car, quoique cela ait lieu communément, l'autorité humaine peut, si elle le veut, tellement invalider un contrat, qu'il n'entraîne pas même une obligation naturelle. C'est ainsi que le droit civil annule un contrat passé entre un tuteur et son pupille. Ainsi

donc puisque l'Eglise peut annuler le contrat clandestin du mariage, son annulation sera efficace.

L'évêque de Salamanque apportait un autre argument à l'appui de ce raisonnement. L'homme, disait-il, est un être social : tous ses actes extérieurs doivent être soumis à l'autorité publique, pour être dirigées par elle au bien de la communauté. Or le mariage est un acte extérieur par lequel l'homme et la femme se livrent leurs corps pour la propagation de l'espèce humaine. L'homme, quant à cet acte, est donc sujet de la république chez les païens, puisque, parmi eux, le mariage est un contrat purement civil, et de l'Eglise, chez les chrétiens, parce que parmi eux le mariage, par sa qualité de sacrement, est un contrat ecclésiastique. L'Eglise peut donc prohiber, casser, annuler le mariage clandestin, qui entraîne les plus fâcheuses conséquences dans la république chrétienne.

3° L'Eglise peut annuler un mariage validement contracté, s'il n'est encore que ratifié, ou par la dispense du Souverain Pontife, ou par la permission qu'il donne aux époux, ou bien à l'un d'eux, d'entrer dans un Ordre religieux, et d'y faire profession, même contre le gré de l'autre. Elle peut donc aussi et à plus forte raison empêcher de conclure et annuler d'avance un contrat matrimonial.

4° L'Eglise, en vertu de sa seule autorité, peut établir quelques empêchements qui invalident un mariage; et réellement elle en a déjà établi plusieurs de ce genre; pourquoi ne pourrait-elle pas y ajouter la clandestinité ?

A cela on objectait que, dans les autres empêchements, la matière même du sacrement, ou les personnes contractantes présentent toujours des circonstances vicieuses à cause

desquelles l'Eglise décide que ces personnes ne sont plus une matière apte à ce sacrement; et les déclare inhabiles à contracter, tandis qu'auparavant elles pouvaient le faire; or, dans le mariage clandestin, on ne trouve rien de semblable; car les personnes demeurent, comme auparavant, habiles à contracter; la déduction tirée des autres empêchements ne peut donc s'appliquer à la clandestinité.

On répondait que les sacrements peuvent être annulés, non-seulement pour quelques défauts dans la matière, mais encore pour le défaut d'autres choses essentiellement requises, par exemple, de l'intention, etc. Et ainsi le mariage peut être annulé à cause d'un défaut essentiel dans le contrat.

Les adversaires insistaient : Le contrat est la forme dans le sacrement du mariage ; mais l'Eglise ne peut changer la forme d'aucun sacrement, elle ne pourra donc pas faire que la forme du sacrement du mariage devienne invalide après, de valide qu'elle était auparavant.

Oui, répondait-on, le contrat est la forme du sacrement du mariage, mais un contrat valide, et non un contrat quelconque; et l'Eglise exige un contrat valide. Or elle peut dans les choses ecclésiastiques, comme l'Etat en matière civile, déterminer les conditions de la validité d'un contrat.

On objectait encore que les autres empêchements n'atteignaient que certaines personnes, au lieu que la clandestinité serait un empêchement général; mais à tort, car la différence du culte, par exemple, quoiqu'elle soit un empêchement introduit seulement par l'Eglise, atteint néanmoins tous les fidèles par rapport à tous les infidèles.

5° Dans l'empêchement pour cause criminelle, l'Eglise annule le mariage à cause de l'adultère précédemment com-

mis avec promesse de mariage, ou avec le meurtre de l'un des époux; pourquoi donc l'Eglise ne pourrait-elle pas prévenir, par le même obstacle, le danger prochain d'adultère qui naît des mariages clandestins ?

6° L'Eglise peut faire que le sacrement de la pénitence, en supposant toutes les autres conditions requises dans le confesseur et le pénitent, ne soit pas valide par rapport aux laïques et aux réguliers, si le confesseur n'est pas le curé ou un prêtre approuvé par l'Ordinaire; elle peut donc faire aussi que le sacrement du mariage, toutes les autres conditions requises supposées de la part des contractants, ne se fasse pas validement, si le curé n'y assiste avec deux ou trois témoins. Car dans le sacrement de la pénitence, comme dans un jugement, on requiert aussi, pour la validité, un juge *légitime* ou *légal*; et dans le sacrement du mariage comme dans un contrat, la *solennité* convenable est exigée pour la validité. Or la *légalité* et la *solennité* dépendent du pouvoir et de la volonté de l'Eglise.

7° Enfin, quiconque refuse à l'Eglise quelque pouvoir doit appuyer son opinion sur un solide fondement. Mais les raisons de ceux qui refusent à l'Eglise le pouvoir d'annuler le mariage clandestin n'ont pas cette qualité : il suffit, pour les réfuter, de remarquer que Jésus-Christ exige pour le sacrement du mariage un contrat valide ; que d'ailleurs la valeur d'un contrat dépend de la forme. Cette forme, Jésus-Christ ne la détermina point; mais il laissa à son Eglise le soin de le faire, et d'en substituer une à une autre, lorsque les circonstances l'exigeraient.

En outre, le mariage fut légitime sous la loi de nature et sous la loi écrite, quoiqu'il ne fût point élevé à la dignité

de sacrement; et maintenant encore il est valide parmi les infidèles. Le mariage et le sacrement ne sont donc pas la même chose. A la vérité, parmi les Chrétiens, le mariage et le sacrement sont inséparables; mais seulement par l'institution de Jésus-Christ qui a voulu que parmi ses disciples le mariage valide fût un signe de la grâce sanctifiante et la conférât en même temps aux contractants.

Ainsi, le mariage et le sacrement, entre des hommes agrégés par le baptême à la société chrétienne, sont inséparablement unis, si le mariage est validement contracté; il n'en est pas de même s'il est invalidement contracté. Un tel mariage n'est pas un sacrement, puisque Jésus-Christ n'a pas voulu qu'un tel mariage fût le signe efficace de la grâce sanctifiante. Or le contrat matrimonial est, ou n'est pas valide, selon qu'il se fait ou ne se fait pas avec la solennité prescrite par l'Eglise.

De ce raisonnement surgit une question incidente dont l'archevêque de Grenade se déclara le défenseur : Le mariage, parmi les fidèles, peut-il être valide, sans être sacrement? Guerrero soutenait l'affirmative, et voici comment il la prouvait. Aucun sacrement ne s'opère sans l'intention du ministre; donc, si, après le baptême, un homme et une femme résolus à contracter mariage avec toutes les autres conditions requises, ne le veulent pas contracter comme le sacrement, dont ils sont les ministres, leur mariage ne sera pas un sacrement à cause du défaut d'intention; mais d'ailleurs il sera valide parce qu'il aura toutes les autres conditions requises pour un contrat.

Le raisonnement de Guerrero ne fut point relevé, mais personne ne l'adopta. L'histoire du moins garde le plus pro-

fond silence sur les suites de cet incident. Plus tard des esprits contradicteurs s'en emparèrent pour attaquer les droits de l'Eglise sur le mariage. Il ne sera donc pas inutile d'examiner la valeur et la force de cet argument. Et d'abord il nous semble que Guerrero apportait un pur sophisme à l'appui de son opinion. En effet, dans les signes extérieurs des choses, un homme privé ne peut pas de sa propre autorité détruire la signification donnée par l'autorité publique, et usitée dans la société, comme la signification des mots, la valeur de la monnaie, etc. Or le mariage des Chrétiens, est, de l'institution de Jésus-Christ, un signe public ayant la vertu de signifier et de produire dans les contractants la grâce sanctifiante; des hommes privés, des particuliers ne peuvent donc pas lui enlever, pour la changer, cette raison de signe, ni cette vertu de signifier, ni par conséquent la raison de sacrement, puisqu'un sacrement n'est autre chose qu'un signe visible signifiant une grâce invisible.

On objecte que les conciles et les Pères ne disent nulle part que le mariage, ou un contrat matrimonial validement passé entre des chrétiens, et la raison de sacrement soient inséparables l'un de l'autre, et qu'on peut donc les regarder comme deux choses distinctes.

Mais d'abord un argument n'emprunte aucune valeur d'une autorité négative. Ensuite les saints Pères et les conciles disent en différents endroits qu'un mariage validement contracté par les chrétiens est un sacrement, et par conséquent qu'une vertu significative et la signification de la grâce sanctifiante ont été données par Jésus-Christ au contrat matrimonial validement passé entre des Chrétiens, parce que dans le signe et la chose signifiée consiste la raison formelle

du sacrement. Les Pères et les conciles disent donc par là même que, dans le mariage, la raison de sacrement est inséparable du contrat, puisque ni des particuliers, ni le public ne peuvent détruire ou changer la vertu significative et la signification que Jésus-Christ lui a une fois donnée. Le sentiment contraire est donc opposé et aux Pères et aux conciles, et en particulier au concile de Trente.

D'ailleurs le mariage contracté par des chrétiens est en même temps et inséparablement contrat matrimonial et signe efficace de la grâce; et des hommes privés ne peuvent point séparer ces deux choses. Donc des Chrétiens qui veulent ou ne veulent pas sérieusement l'un, veulent ou ne veulent pas sérieusement l'autre, de sorte qu'en eux le vouloir et le non-vouloir se détruisent mutuellement; car on ne peut consentir et non consentir en même temps à une même chose. Lors donc qu'un homme et une femme baptisés veulent sérieusement que le contrat par lequel ils se livrent mutuellement leurs corps, pour la génération, soit un mariage, ils veulent par là même qu'il soit aussi le signe d'une chose sacrée, ou bien un sacrement, et il n'y a pas dans eux, comme ministres, défaut d'intention. Au contraire, si, sérieusement, ils ne veulent pas que leur contrat soit un sacrement, ils ne veulent pas non plus faire un contrat matrimonial, un mariage; et parce qu'alors il manquera le consentement, le mariage ne sera point fait avec les conditions requises : dès-lors ce ne sera plus un contrat matrimonial, mais un pacte de fornication (1).

(1) Stoz, sect. IV. art. XXIV, § IV, punct. 1, n. 448 et seqq.

Si l'opinion de Guerrero n'essuya pas une véritable réfutation, elle échoua du moins devant le silence des Pères. Le plus grand nombre d'entre eux se prononcèrent pour l'affirmative, qui fut regardée comme la véritable, mais non définie : elle avait pour elle une minorité trop imposante, et d'ailleurs, pour amener les Pères qui la composaient, à la concorde et à l'unanimité, il aurait fallu des efforts que le temps ne permettait pas de faire (1).

La plupart des Pères attribuaient donc à l'Eglise le pouvoir d'annuler les mariages clandestins : nous venons de résumer les raisons sur lesquelles ils fondaient leur sentiment. Il s'agissait en second lieu de décider si l'Eglise, pouvant annuler des mariages ainsi contractés, devait exercer ce pouvoir ; en d'autres termes, s'il était expédient d'annuler les mariages clandestins.

Cette question souleva de plus vifs débats que la première : l'opinion négative et le sentiment contraire s'appuyaient sur des raisons d'autant plus nombreuses que les convenances et diverses circonstances leur en fournissaient davantage. Les partisans de la première l'étayaient en effet de beaucoup d'arguments, dont nous devons faire connaître les principaux :

1° L'Eglise, pendant quinze siècles, n'a pas jugé à propos d'annuler le mariage, quoiqu'elle y fût invitée par les inconvénients dont on se plaint aujourd'hui. Dans le concile de Latran, tenu sous Innocent III, la même question fut agitée ; mais les Pères ne trouvèrent pas de raison suffisante pour

(1) Pallav., *Istor. del. concil. di Trento*, lib. XXII, cap. 4-8-9.

annuler le mariage clandestin : ils jugèrent seulement qu'il fallait le prohiber sous des peines sévères. Ni Jésus-Christ, ni les Apôtres ne voulurent pourvoir aux suites fâcheuses des mariages clandestins. Rien ne force l'Eglise d'en agir autrement.

2° On ne doit pas priver les uns de leur liberté, ou d'un remède, à cause des crimes des autres ; surtout quand ces crimes sont occultes. Il ne faut donc pas, à cause des adultères que commettent ceux-ci, enlever aux autres la liberté de contracter secrètement le mariage, ou bien un remède contre l'incontinence, par la vertu duquel ceux que l'ardeur de la passion entraîne à un concubinage criminel peuvent le changer en une légitime union, si auparavant ils ont pu contracter clandestinement un mariage valide. Jusqu'à présent l'Eglise a présumé la validité d'un mariage ainsi contracté, en sorte que, si maintenant elle l'annulait, elle semblerait se mettre en contradiction avec elle-même. Car elle a toujours présumé que, dans un tel mariage, il y avait le consentement matrimonial, qui souvent n'existait pas, tandis que désormais elle voudrait que le consentement n'y fût pas quand même il aurait été donné de l'aveu des contractants, ou d'après la déposition de deux témoins.

3° Les décrets d'un concile général doivent avoir une base certaine et être portés du consentement unanime des Pères, mais le décret qui annulerait le mariage clandestin ne reposerait pas sur un fondement certain, parce qu'il est douteux que l'Eglise puisse l'annuler ; et d'ailleurs un grand nombre de Pères nient la nécessité et l'opportunité de l'annulation.

4° Un décret qui doit être universel et perpétuel doit aussi avoir une cause perpétuelle et universelle ; or les causes,

pour lesquelles on voudrait annuler le mariage clandestin, n'ont point ce double caractère ; elles se présentent généralement comme des accidents.

5° L'Eglise, en plusieurs cas, n'a pu faire par la seule prohibition, qu'un mariage clandestin ne fût valide et même licite, lors, par exemple, qu'un injuste refus de la part des parents, la défense violente d'un tyran, la honte d'un mariage mal assorti ou peu honorable, mirent des fils ou des filles dans l'impossibilité de se marier publiquement. Car, dans le cas d'une pareille nécessité, une loi prohibitive de l'Eglise n'a pas pu obliger. Il convient donc beaucoup moins que, maintenant, l'Eglise annule tout-à-fait ces sortes de mariages.

6° Un décret du concile qui déclarerait nul le mariage clandestin serait une loi générale de l'Eglise ; elle obligerait donc les catholiques et les hérétiques. Mais les hérétiques, on peut le prévoir, refuseront de s'y soumettre ; en sorte que désormais leurs mariages ne seraient plus valides, ce qui serait fatal pour leurs intérêts temporels, et pour leur bien spirituel.

7° Enfin, ceux qui contractent clandestinement le mariage encourent les peines portées contre eux ; mais il n'en est marquée aucune dans le droit, qu'ils encourent *ipso facto* ; or, comme il ne faut pas sauter d'un extrême à l'autre, sans passer par le milieu, c'est-à-dire d'une simple prohibition à l'annulation complète du mariage clandestin, on devrait auparavant confirmer cette prohibition par des peines qu'on encourrait *ipso facto*.

L'opinion affirmative n'eut pour adversaires que ceux qui, dans la question précédente, avaient nié à l'Eglise le

pouvoir d'annuler le mariage clandestin ; les autres regardèrent cette mesure non seulement comme utile, mais même comme nécessaire; et voici comment ils le prouvaient:

1° La clandestinité du mariage entraîne, pour ceux qui le contractent, le danger de commettre impunément et continuellement des adultères, si après s'être mariés clandestinement, ils se séparent ou par dégoût, ou par inimitié, et contractent ensuite une nouvelle union devant l'Eglise.

2° Il arrive de là que l'Eglise est gravement induite en erreur parce que très-souvent elle doit prononcer judiciairement que quelques personnes sont époux légitimes, quoiqu'elles ne le soient point, les forcer par des censures à habiter ensemble et à se rendre mutuellement le devoir conjugal; cependant le devoir conjugal est pour eux un crime, et la cohabitation, un danger très-prochain de pécher; et l'Eglise, dans son for extérieur, doit procéder d'après des allégations et des preuves.

3° En outre, la clandestinité rend les mariages tout-à-fait incertains, puisqu'il ne peut conster que l'un ou l'autre des époux n'ait pas déjà contracté de la même manière, avec une autre personne; et ici la présomption est contre eux.

4° Les mariages clandestins jettent le trouble dans le for ecclésiastique comme dans le for civil : dans le for ecclésiastique, parce qu'on ne peut savoir entre qui il y a empêchement de consanguinité ou d'affinité, et qu'il peut même arriver que des frères se marient devant l'Eglise avec des sœurs, des parents avec leurs enfants, qu'il est également difficile de connaître si les enfants, issus de ces sortes de mariages, sont légitimes, si on peut les admettre aux Ordres et aux Prélatures, etc. Dans le for civil, parce qu'on peut se

tromper gravement dans le partage des biens héréditaires, paternels ou maternels, dans la succession des collatéraux, dans la confirmation ou l'amélioration des testaments, etc. à cause de la difficulté de connaître la légitimité ou l'illégitimité des enfants.

Le cardinal de Lorraine résumant en peu de mots ces quatre raisons, formula ainsi les inconvénients de ces sortes d'unions : Les mariages clandestins détruisent tous les biens que les mariages légitimes apportent à la société, c'est-à-dire l'union des parentés, la foi conjugale, le bien des enfants et la grâce du sacrement ; il est donc nécessaire, pour conserver tous ces avantages, d'annuler le mariage clandestin.

5° Le mariage clandestin répugne plus à la droite raison et au bien public que le mariage contracté au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité ; or l'Eglise a sagement annulé celui-ci ; elle fera donc bien d'annuler aussi celui-là.

6° Une triste expérience montre depuis longtemps que la prohibition de l'Eglise, si souvent réitérée, et les peines portées par l'autorité judiciaire contre les mariages clandestins ont eu peu ou point d'effet. On espèrerait donc en vain que des peines *latæ sententiæ* fussent plus puissantes ; car la malice humaine peut facilement se soustraire à ces lois pénales ou par des prétextes spécieux, ou par une nécessité simulée. Puis donc que l'annulation paraît être le remède le plus propre à guérir tant de maux, il est sage, et même nécessaire de l'appliquer, c'est-à-dire de déclarer que les mariages clandestins sont nuls, et que personne n'est habile à les contracter (1).

(1) Pallav., l. xxii, cap. 4.

Telles furent les raisons par lesquelles les membres du concile disputaient en faveur de leur sentiment respectif la solution de la seconde question. Dans la troisième, où il s'agissait de savoir comment devait être contracté le mariage, pour ne pas être réputé clandestin, les Pères se préoccupèrent surtout du soin d'assurer au contrat un caractère de certitude et de stabilité qui fût compatible avec la liberté du mariage. Ils reproduisirent les observations qu'on avait faites au sein de la commission, sur la nécessité de la présence de trois témoins, et de l'assistance, sinon de la présidence du curé. Nous les avons fait connaître ailleurs.

Après ces débats, dont le concile retentit pendant plusieurs semaines, cent trente Pères se prononcèrent pour le décret d'annulation, environ cinquante, entre autres les trois patriarches, embrassèrent le sentiment contraire. Les deux Légats Hosius et Simonetta penchaient aussi pour l'opinion négative. Les autres se divisèrent en opinions diverses.

Un des adversaires du projet de décret dit en pleine congrégation générale que ce décret était contraire au droit divin, et que pour lui, il s'y opposerait jusqu'au dernier soupir. Quelques-uns l'attaquèrent avec plus de vivacité encore, et déclarèrent que, s'il était adopté, ils en appelleraient au Souverain Pontife. Cette protestation blessa les susceptibilités d'une certaine école, et souleva une question d'où pouvait sortir un schisme déplorable : Est-il permis d'appeler du concile au Souverain Pontife ? et, le Pape est-il supérieur au concile ? On ne pouvait échapper à l'orage que portait cette question intempestive, qu'en supprimant le projet de décret qui l'avait amenée ; et ce fut à ce dernier parti que

s'arrêtèrent les Légats. Mais avant de le prendre, ils avaient tenté un autre expédient qui ne fut pas si heureux.

Ils avaient confié à dix théologiens habiles le soin de débattre cette question : cinq devaient la combattre, cinq devaient la défendre (1). Les uns et les autres se mirent à l'œuvre le 13 septembre. Ils y apportèrent une si bonne opinion de leur cause respective que tous réclamaient la possession pour elle. Les défenseurs soutenaient que, déclarés possesseurs par l'immense majorité des suffrages, ils devaient se contenter de répondre aux attaques des adversaires qui étaient en cause ; ceux-ci au contraire prétendaient qu'ils tenaient le même droit de l'antique usage de l'Eglise. Enfin le premier Légat décida en faveur des premiers. La dispute dura deux jours ; mais la vivacité des combattants jeta la confusion dans les débats, et de nouveaux nuages sur la question. On ne put conclure, et ce fut alors que les Légats recoururent au parti dont nous venons de parler (2).

Nous avons dit qu'aux trois questions sur le mariage clandestin, les Pères avaient ajouté celle du mariage contracté, sans le consentement de leurs parents, par les fils et les filles de famille. Ils l'agitèrent avec autant de conscience et de savoir que les autres. Quelques-uns soutenaient qu'annuler le mariage contracté par des fils ou des filles de famille sans

(1) Les défenseurs étaient : Adrien Valentino, plus tard évêque de Capo d'Istria, le P. Salmeron, François Torrès, qui embrassa ensuite l'Institut de saint Ignace, Jean Pelletier, docteur de Sorbonne, et un anglais, dont le nom est resté inconnu.

Les adversaires : François Furier, dominicain, Diego Payva, clerc séculier, l'un et l'autre Portugais, Simon Vigor et Dupré, docteurs de Sorbonne, et Pierre Fontidonius, théologien de l'évêque de Salamanque.

(2) Pallav., lib. XXII, cap. 9.

le consentement de leurs parents, ou avant un certain âge requis, ce serait attaquer la liberté du mariage, et s'opposer au droit naturel et au droit divin : au droit naturel, car la nature semble fixer à douze ans pour les filles, à quatorze pour les garçons, l'âge où ils sont habiles à contracter mariage ; tandis que la volonté humaine demande un âge plus avancé : au droit divin, parce que Jésus-Christ en disant que les époux quitteraient leur père et leur mère, n'a rien ajouté sur leur âge ou sur le consentement des parents, et que saint Paul a gardé le silence sur l'un et sur l'autre, après avoir écrit : « Si se non continent, nubant. ( I. Cor. 7. )

Selon d'autres, l'Eglise avait, il est vrai, le pouvoir d'annuler de tels mariages; mais elle ne devait pas en user, soit parce qu'elle s'en était abstenue jusqu'alors, soit parce qu'elle blesserait la liberté du mariage, soit enfin parce qu'elle exposerait ainsi à un danger manifeste d'incontinence, les fils ou les filles de famille, dans le cas où ils seraient pour longtemps très-éloignés de leurs parents, dont ils pourraient difficilement alors demander le consentement. D'ailleurs, ajoutaient-ils, quant aux pratiques religieuses et à l'usage des sacrements, les enfants, parvenus à l'âge de puberté, ne dépendent plus de la volonté paternelle ; et de plus, la liberté de contracter mariage leur étant abandonnée par la crainte des fâcheux effets qu'entraînerait la contrainte, les parents s'occuperont davantage et plus tôt de leur établissement, que des considérations intéressées pourraient autrement faire retarder.

Plusieurs soutinrent au contraire que l'Eglise pouvait et devait annuler les mariages contractés par les fils ou les filles de famille, sans le consentement des parents, ou avant l'âge

requis, afin de mettre un terme aux maux qu'enfantaient ces sortes d'unions, et où l'ardeur des passions précipitait si souvent une jeunesse inconsidérée (1).

Toutes ces diverses considérations nécessitèrent une autre rédaction du décret sur cette matière. Dans le nouveau projet, il était dit que le mariage ne serait point valide, s'il n'était contracté devant le curé de la paroisse, ou devant un autre qui y assisterait en son nom, ou avec la permission de l'Ordinaire, et en présence de deux autres témoins. La partie du décret qui déclarait nuls les mariages contractés par les fils ou les filles de famille sans le consentement de leurs parents, avait été entièrement supprimée.

Cette affaire fut mise en délibération pour la troisième fois, dans la congrégation générale du 23 octobre; mais, afin d'éviter la confusion qu'aurait pu produire encore la prolixité des discussions, et ménager le temps qu'elles auraient demandé, les Légats voulurent que chacun exprimât brièvement son avis par les simples mots *placet* ou *non placet*. Mais les opinants ne purent pas toujours s'empêcher d'y ajouter quelque chose.

Dans la congrégation du 26 octobre, la cardinal Madrucci déclara que la nouvelle rédaction lui plaisait moins que la première; et qu'il n'avait pas encore entendu un argument qui ébranlât ses convictions et satisfît sa conscience. Le patriarche de Jérusalem, après avoir avoué l'étonnement que lui causait la mesure prise par les Légats, dit qu'il s'y conformerait néanmoins pour ne pas retarder la session, mais qu'il exprimerait toute sa pensée, quand elle aurait lieu.

(1) Pallav., lib XXII, cap. 4.

D'autres n'attendirent pas cette époque pour s'élever contre le nouveau projet de décret : l'évêque de Pharos l'approuvait si peu qu'il ne voulait pas même, disait-il, assister à la session, où il serait porté, et que, comme Pilate, il s'en lavait les mains.

Plusieurs au contraire donnèrent au même projet une approbation aussi énergique que la désapprobation de l'évêque de Pharos. L'archevêque de Grenade le déclara catholique, nécessaire, et traita de vains sophismes toutes les raisons qu'on apportait pour le combattre. Et, persuadé que dès le commencement du second siècle, le Pape saint Evariste avait annulé le mariage clandestin, par un décret qui n'est pas arrivé jusqu'à nous, il ajouta qu'un mariage ainsi contracté n'avait jamais été valide.

Beaucoup d'autres, appuyés sur la même autorité, se prononcèrent dans le même sens.

Cependant on ne voulut ni approuver absolument l'opinion affirmative, ni condamner l'opinion négative : pour ménager l'une et l'autre, le concile, dans le premier chapitre du décret (*De reformat. matrimon.*), frappa d'anathème quiconque nierait que les mariages clandestins soient ratifiés, tant que l'Eglise ne les a pas annulés ; mais il ne décida pas si, déjà du temps de saint Evariste, l'Eglise avait annulé, ou non, ces sortes de mariages.

La minorité était trop imposante pour formuler un décret plus précis et plus absolu : cent trente-trois, c'est-à-dire plus des deux tiers des Pères approuvèrent le décret ; cinquante-sept, en comptant le cardinal Hosius, s'y opposèrent : les uns absolument, les autres, à condition que le Pape ne déciderait pas autrement. Plusieurs se contentèrent de dire

qu'on devait renvoyer toute cette affaire au Souverain Pontife (1).

La question du mariage clandestin n'était pas encore vidée, que les Pères, désireux de régler la discipline, avaient déjà entamé la discussion sur les autres articles de réformation. Il en restait vingt-un, qui leur furent soumis le 5 septembre (2). Ils en firent aussitôt l'objet d'une délibération sérieuse, qui ne fut cependant que le prélude d'une nouvelle discussion encore plus approfondie. Quoique la première n'amenât aucun résultat, nous croyons néanmoins devoir indiquer à nos lecteurs le sommaire des raisons qui furent alléguées par les Pères.

Le premier des vingt-un articles, au chapitre, concernait la promotion des évêques et la création des cardinaux. La plupart des opinants demandaient qu'on séparât la cause des évêques de celle des cardinaux, et qu'on fît, de la réforme du Sacré-Collége, un décret particulier. Cet avis ne déplaisait point au Souverain Pontife; mais il souriait moins aux Légats. Ils s'étaient aperçu que plusieurs Pères n'avaient pas fait de cette question une étude suffisante, et qu'un grand nombre d'évêques étrangers à l'Italie nourrissaient des sentiments peu favorables aux cardinaux. Ils craignaient donc que de pareilles dispositions ne troublassent les délibérations de l'assemblée, et ne retardassent ainsi la conclusion du concile si impatiemment attendue. C'est pourquoi ils firent en sorte qu'on joignît à la réforme commune du clergé, celle du

(1) Pallav., lib. XXII, cap. 8.

(2) Torelli dit le 7, ap. Martene, *Veter. Script... ampliss. Collect.*, t. VIII, col. 1406.

Sacré Collège, avec une mention spéciale des cardinaux. Quant à la réduction des membres du Sacré Collége, suggérée par l'empereur, presque personne ne voulut y consentir.

Le cardinal de Lorraine demanda qu'on n'élût pour évêques, que des hommes, non seulement *dignes*, comme le portait le premier article, mais encore que le choix tombât toujours sur *les plus dignes*, qu'on ajoutât aux informations déjà prescrites, de nouvelles précautions pour s'assurer que les candidats étaient doués des qualités requises; que l'évêque prît toujours l'avis de son Chapitre, et qu'on n'admît au rang des chanoines que des hommes d'une capacité reconnue.

Il approuva aussi qu'on payât les annates au Souverain Pontife, et les émoluments dus aux cardinaux-patrons, qui, dans le consistoire, proposent la collation des Eglises vacantes; mais il voulut qu'on délibérât mûrement sur les profits de ceux qui n'apportaient dans tout cela aucune part de travail.

L'archevêque de Zara proposa d'établir un tribunal d'examen pour les évêques, (ce qui fut dans la suite réalisé par Clément VIII), et d'arrêter que le Souverain Pontife n'élèverait à l'épiscopat aucun sujet qui n'aurait pas la recommandation de l'évêque diocésain, ou du nonce apostolique de la province.

L'évêque de Cadix demanda avec beaucoup d'aigreur que les provisions d'évêchés, et toutes les formalités, relatives à l'élection ou à la préconisation des évêques, fussent gratuites; mais Paul Jove, évêque de Nocera, releva sévèrement ses paroles, et lui dit que si, au lieu de ne suivre que les mouvements d'une conscience blessée, il avait consulté la science et l'histoire, il y aurait vu que jamais il ne

fut permis de priver d'un entretien convenable et de ses droits le pasteur universel de toutes les Eglises. Que si on regarde comme coupable de lèse-majesté celui qui ose soutenir qu'on doit refuser le tribut aux princes séculiers ; à plus forte raison celui-là serait coupable du même crime qui prétendrait frustrer le prince de l'Eglise, le vicaire de Jésus-Christ, des revenus que la raison, la coutume et l'équité commandent à toutes les Eglises de lui assurer ; que d'ailleurs la formation et la transcription des actes et des pièces était un travail assez pénible pour mériter une rétribution à ceux qui en étaient chargés.

L'évêque de Lérida conseilla de n'admettre au Sacré-Collége que des sujets qui n'y compteraient pas déjà ou un frère, ou un neveu, ou même un cousin-germain et deux compatriotes. Il exhorta aussi les Pères à agir avec douceur à l'égard des princes séculiers, dont le concours serait nécessaire pour l'exécution des décrets du concile.

L'évêque de Salamanque, expliquant sa pensée sur le troisième article, qui roulait sur les visites pastorales, n'approuva pas qu'il fût libre aux archevêques de visiter les diocèses de leurs suffragants. C'était inouï en Espagne, ajoutait-il, et dangereux partout, car cette tournée retiendrait trop longtemps ces prélats hors de leurs propres diocèses, et elle obligerait les bénéficiers inférieurs à un surcroît de dépenses supérieures à leurs revenus. Et d'ailleurs, on pouvait pourvoir à tout dans les synodes provinciaux, que le second article prescrivait de réunir tous les trois ans.

Le chapitre quatrième, qui concernait la prédication, contenait un article peu favorable aux Réguliers. Le cardinal de

Lorraine conseilla de l'adoucir et de ne pas donner à l'Ordinaire le pouvoir d'interdire tout-à-fait la prédication aux Religieux; qu'il suffisait à son autorité que ceux-ci ne pussent exercer dans leurs églises le ministère de la parole, avant d'avoir été examinés par lui. A ce propos, il rapporta qu'en France des évêques hérétiques avaient interdit la chaire à des prédicateurs catholiques.

Vincent Giustiniani, Général des Frères Prêcheurs, ajouta d'autres observations à celles du cardinal de Lorraine, et représenta que la liberté d'annoncer la parole de Dieu avait été assurée aux Réguliers par le concile œcuménique de Vienne; que cette faculté ne portait aucun préjudice aux évêques, puisqu'ils pouvaient imposer silence et des punitions à ceux qui enseigneraient des erreurs.

L'article cinquième était intitulé : *De causis Episcoporum*. L'évêque de Salamanque pensait que ces sortes de causes devaient généralement être portées au tribunal du Souverain-Pontife.

Verallo exigeait que, dans les causes criminelles, si le jugement devait se faire hors de Rome, il n'eût de valeur que lorsque le Pape l'aurait signé de sa main. Il rappela aussi que l'information appartenait aux conciles provinciaux, quoique ce fût au Souverain Pontife de prononcer la sentence.

Le sixième article, relatif à l'exemption des Chapitres des cathédrales, donna lieu à une longue et vive discussion. Le cardinal de Lorraine demanda l'entière abolition de cette immunité parce qu'elle était fatale, et qu'elle ne pouvait se justifier, ni par son origine, ni par son antiquité, puisque, dans le principe, les chanoines étaient des réguliers soumis

à un supérieur, et que cette antiquité, dont on parlait, était une vieille aberration.

L'évêque de Salamanque demanda grâce pour le Chapitre d'Alcala qui, composé de membres dis ingués, recevait en outre, chaque année, la visite du recteur de l'Université.

Le patriarche de Jérusalem étendait la même exception aux Chapitres qui possédaient cette immunité depuis leur première fondation, ou par un contrat passé entre les parties et autorisé par le Souverain Pontife; mais l'archevêque de Brague repoussa cet avis avec autant de franchise que d'énergie.

L'archevêque de Reggio implora la même faveur pour les Chapitres d'Allemagne, qui tous étaient restés fidèles à la foi, malgré la défection de quelques évêques.

L'évêque de Faenza plaida la cause de tous les Chapitres, et soutint qu'on n'en devait priver aucun de cette immunité, afin que si un évêque venait à apostasier, son exemple n'entraînât pas toute son Eglise.

Sur le neuvième chapitre, devenu ensuite le huitième, le cardinal de Lorraine suggéra de laisser au Souverain Pontife le soin d'établir dans chaque province un pénitencier, qui imposerait aux pécheurs publics des peines publiques. Cet avis fut partagé par l'archevêque de Grenade; et combattu par Vincent Giustiniani, sous prétexte que personne ne voudrait s'adresser à un tel confesseur.

Le dix-huitième article, maintenant le dix-septième, défendait la pluralité des bénéfices. L'archevêque d'Otranto, ne voulait pas que cette prohibition fût générale, puisqu'elle était contraire au droit canon (cap. *de multa*-28 de

*præbend.)* et au concile de Lyon, et que cette mesure éloignerait les nobles de la cléricature.

Le dix-neuvième article, maintenant le dix-huitième, qui règle la provision des bénéfices-cures, n'obtint pas l'approbation du cardinal de Lorraine. Ce prélat jugeait que la provision par concours impliquait une certaine ambition ; qu'il était plus sage et aussi sûr de soumettre les candidats à un examen sérieux et de promouvoir celui qui aurait subi cette épreuve avec un plus grand succès.

L'évêque de Salamanque se rangea au même avis, et ajouta que les examinateurs prêteraient serment, et qu'ils ne seraient pas choisis parmi les familiers ou les domestiques de l'évêque, pour éviter tout soupçon de faveur ou de partialité.

Verallo ne s'opposait point à cet examen, mais il voulait que le choix du candidat le plus capable fût laissé au Pape ou à l'Ordinaire, et non aux examinateurs.

Le même prélat, discutant le vingt-unième, aujourd'hui le vingtième article, voulait, avec la plupart des Pères, qu'on portât au tribunal des évêques toutes les causes ecclésiastiques en première instance. L'évêque d'Orvieto en exceptait les causes des personnes misérables, des personnages illustres, de ceux de la cour romaine, et les causes bénéficiales, qu'il regardait comme d'une importance majeure.

Aux observations qu'il avait faites sur quelques articles en particulier, l'archevêque d'Otranto en ajouta une fort importante sur l'ensemble du décret : il demanda qu'on terminât par cette clause : « Sauf en tout et toujours l'autorité du Saint-Siége. » Il y avait dans cet amendement une pen-

sée qui était aussi celle des autres Pères ; tous l'appuyèrent, mais ils jugèrent généralement qu'il serait mieux placé à la fin, de manière qu'il comprît l'ensemble des décrets du concile.

Lorsque tous les Pères eurent dit leurs avis, le Père Laynez fut appelé à exprimer le sien : il le fit, dans la congrégation du 2 octobre, qui fut consacrée tout entière à son discours. Préoccupé avant tout des intérêts du Saint-Siége, il demanda d'abord qu'on n'oubliât point la clause suggérée par l'archevêque d'Otranto. Le Saint-Siége, dit-il, peut être considéré de deux manières, ou comme un trône de charité et de religion, ou comme une source d'avantages temporels. C'est un double état qu'on doit lui maintenir pour lui conserver l'estime des imparfaits ; car le second aide le premier et en facilite l'exercice. Je distingue, ajouta-t-il, deux affections différentes envers le Siége apostolique : l'une ressemble à celle de saint Bernard ; l'autre, à celle des hérétiques. La première ramène et unit à leur chef les membres égarés ; la seconde les disperse et brise l'unité. Puis, jetant un coup-d'œil rapide sur l'ensemble des articles de réformation, il y désira plus de concision, plus de respect pour les anciens canons, et des règlements d'une exécution plus facile. Car les lois humaines, disait-il, sont différentes des lois divines : dans celles-ci, il faut moins de modération, parce que le Législateur lui-même donne la force de les observer ; mais celles-là doivent se mesurer sur les forces des sujets, qu'elles ne peuvent point augmenter. Il fit remarquer que les adversaires n'accusaient pas le clergé de manquer de lois sages, mais de ne point les observer. A ce propos, il prononça quelques paroles sévères contre ces prélats qui, toujours ardents à défendre

leurs prérogatives, attaquaient et restreignaient constamment celles du Saint-Siége, du Sacré-Collége, des Chapitres, des curés, de l'Etat régulier. Sa franchise, appuyée de l'autorité de son talent et de sa vertu, dut soulever sans doute des mécontentements secrets, mais elle n'excita aucun blâme public. D'ailleurs, il ne faisait qu'exprimer un sentiment que beaucoup d'autres partageaient sans oser le faire connaître.

Laynez sortit ensuite de la généralité du décret, pour promener ses observations sur ceux des articles qui lui paraissaient les mériter. Il fit remarquer, sur le cinquième, qu'il ne serait pas toujours facile de tenir les conciles provinciaux, dont il y était parlé, et qu'ils amèneraient les conciles nationaux ordinairement si menaçants et si dangereux pour l'Eglise; que si l'on fixait une époque périodique pour les conciles-généraux, les contumaces en prendraient occasion d'appeler du Pape au prochain concile, au grand détriment de l'autorité et de l'unité de l'Eglise.

Sur le sixième, relatif à l'exemption des Chapitres, il dit qu'on devait la régler sur les besoins des provinces; qu'en Espagne, par exemple, où l'épiscopat avait toujours donné l'exemple de la fidélité à la foi, la soumission des Chapitres aux évêques n'entraînait aucun inconvénient; mais que leur indépendance était nécessaire dans d'autres pays, où des évêques avaient donné le scandale de l'apostasie, ou d'une vie déréglée.

Il exhorta les Pères avec autant de force que de respect à soumettre aux prescriptions d'une loi, les ameublements des évêques, leurs rapports avec leurs parents, les conditions auxquelles ils devaient conférer à ceux-ci des béné-

fices, à ne point admettre les résignations de ceux qui voulaient se soustraire aux devoirs de la résidence; à abolir les pensions injustes, et à ne permettre à l'avenir que celles qui seraient fondées sur des titres légitimes.

Quant aux provisions de bénéfices, il approuva qu'on n'en accordât qu'un à la même personne, quand ce bénéfice serait suffisant; mais il émit l'avis que la suffisance du bénéfice devait se mesurer sur les charges qui y étaient attachées, et non sur la noblesse ou la naissance du bénéficier, parce que l'Eglise ne se rapporte point à l'avantage de ses ministres; mais que ceux-ci sont établis pour l'utilité de l'Eglise (1).

Le discours de Laynez ferma la discussion sur les vingt-et un articles de réformation soumis à l'examen des Pères; mais ils devinrent plus tard l'objet d'une nouvelle délibération, où ils reçurent la forme définitive qu'ils ont conservée.

Les chefs de réformation, dont nous venons de parler, étaient tous relatifs à la discipline ecclésiastique, et n'atteignaient que le clergé. Les ambassadeurs des puissances n'en troublèrent pas la discussion; mais ils sortirent de leur modération, lorsque les Légats témoignèrent de nouveau l'intention de mettre à l'ordre du jour du concile les articles plus irritants qu'on avait momentanément élagués, et en particulier le chapitre qui concernait la réforme des princes séculiers.

(1) Pallav., lib. XXIII, cap. 3. — Lettre de Polanco, témoin oculaire, à S. Fr. de Borgia, citée par Bartoli, *Istoria della Compagn. di Gesu in Italia*, lib. II, cap. 8.

Les ambassadeurs de Venise, les premiers, réclamèrent, le 4 octobre, l'indulgence du concile en faveur d'une république, qui avait toujours soutenu les intérêts de l'autorité ecclésiastique, et rendu de si grands services à l'Eglise. Ils demandèrent aux Légats un sursis de quelques jours, qui leur donnât le temps de s'entendre avec le sénat sur les moyens de conserver les priviléges de cette puissance, et de recevoir sur ce point de nouvelles instructions.

Le même jour, les représentants de Ferdinand déclarèrent aux Légats qu'ils adresseraient les mêmes observations en faveur de leur prince, et que l'ambassadeur de Philippe II, dont les intérêts dans cette affaire étaient inséparables de ceux de l'empereur, les ferait lui-même présenter au concile au nom des deux puissances. Nous connaissons la protestation et la conduite des ambassadeurs français.

Ce concert de menaces et de plaintes injustes contrariait les Légats dans leur plan et leurs intentions. Dans la congrégation générale du 8 octobre, le cardinal Morone, dont les contradictions les moins fondées n'altérèrent jamais la sage longanimité, dit qu'on accordait volontiers aux ambassadeurs ce qu'on n'aurait pas même refusé aux hérétiques; mais que l'intention de leurs princes respectifs ne pouvant pas être connue de longtemps, il serait opportun de célébrer, en attendant, la session, où l'on définirait les matières déjà discutées, et de renvoyer le reste à une autre session, qui pourrait ainsi être la dernière.

Cet avis fut diversement accueilli : plusieurs le rejetèrent; d'autres s'en rapportèrent à la conscience des Légats; le plus grand nombre l'admit par égard pour les princes (1).

(1) Pallav., lib. XXIII, cap. 3.

Aussitôt, les Légats, à qui l'assemblée avait confiée ce choix, nommèrent parmi les Pères ceux qui devaient formuler le décret de réformation (1). Et, afin que la promptitude ne nuisît point à la maturité du travail, ils les partagèrent en trois commissions, qui furent présidées : l'une, par le cardinal Hosius, l'autre, par le cardinal Simonetta, la troisième, par le cardinal Navagero (2).

Cependant les opinions avaient été, surtout sur la question du mariage clandestin, si nombreuses et si diverses, qu'on n'avait pu déterminer ni la majorité, ni la minorité des suffrages. On pria donc les Pères de mettre leur sentiment par écrit, pour avoir un résultat qu'on ne pouvait pas démêler dans les notes des secrétaires. Tous se rendirent à cette invitation, et plusieurs, éclairés par les discours de ceux qui avaient parlé après eux, surtout par les savantes et consciencieuses observations du Père Laynez, modifièrent considérablement l'opinion qu'ils avaient d'abord émise.

Ces modifications ramenaient les avis à une uniformité, que le comte de Lune s'efforçait de prévenir ou de briser. Il se plaignit hautement de ce prétendu revirement d'idées,

(1) C'étaient Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otranto ; Jean-Baptiste Castagni, archevêque de Rossano ; Philippe Mocenigo, archevêque de Nicosie ; Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, en Calabre ; Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens ; Scipion Bongalli, évêque de Città-Castellana ; Jean de Munnatonès, évêque de Ségovie ; Nicolas Psaulme, évêque de Verdun ; Charles Grassi, évêque de Montefiascone ; François Baccod, évêque de Genève ; Jean-Antoine Facchennetti, évêque de Nicastro ; Guillaume Cassador, évêque de Barcelonne ; Martin Cordova, évêque de Tortosa ; Jean Suarez, évêque de Coïmbre ; Sébastien Vanti, évêque d'Orvieto ; Richardot, évêque d'Arras ; Thomas Stella, évêque de Capo d'Istria ; Constantin Bonelli, évêque de Città-di-Castello.

(2) Torelli, *Diar.* ap. Martene, op. cit., t. VIII, col. 1407.

et avança qu'en modifiant leurs avis, les Pères avaient dû céder aux menaces, aux promesses, à d'autres moyens aussi peu loyaux, que des avis donnés secrètement par écrit n'avaient aucune autorité publique. Il menaça enfin de saisir le Souverain Pontife de cette affaire, et d'empêcher les prélats de sa nation d'assister désormais aux séances (1).

Les Légats répondirent avec une héroïque modération que les Pères conservaient le droit de modifier leurs opinions jusqu'au moment où les décrets étaient promulgués dans une session, et qu'il leur était permis d'en user en secret, comme en public; que c'était leur faire injure que de leur supposer des sentiments de lâcheté ou d'intérêt; que le cardinal de Lorraine lui-même, inaccessible à l'un et à l'autre, avait modifié son premier avis; que, du reste, si le comte de Lune savait quelque fait positif, il eût à le déclarer, et que prompte justice serait faite.

L'ambassadeur espagnol ne pouvait pas alléguer des faits qui n'existaient pas même dans ses soupçons; mais son embarras augmenta encore sa mauvaise humeur (2).

Sur ces entrefaites, les Légats reçurent du nonce Delfini des nouvelles qui les dédommagèrent de ces tracasseries déloyales : il leur apprenait que l'empereur et le roi des Romains étaient décidés à favoriser la conclusion du concile, quand même les Espagnols s'obstineraient à vouloir la retarder. Cependant, ajoutait-il, comme ils peuvent changer d'avis, il serait prudent de terminer le concile dans la session du 11 novembre.

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *Append.* p. 342.

(2) Pallav., lib. XXIII, cap. 4.

L'empereur lui-même écrivit au cardinal Morone une lettre bienveillante pour le remercier d'avoir réduit le décret relatif aux princes laïques, à une forme plus en harmonie avec les anciens canons et même avec les lois impériales. A la vérité, disait-il ensuite, il tenait peu personnellement à ce changement; mais il importait beaucoup à l'Empire et aux autres princes, dont la volonté était indépendante de la sienne ; et tout ce qui venait de se passer à Trente justifiait trop bien ses prévisions. Il promettait, en finissant, de poursuivre de tout son pouvoir la prompte conclusion du concile, et d'en soutenir toujours les décrets.

Encouragés par ces témoignages de bienveillance, les Légats résolurent de terminer le concile, non dans la prochaine session, qui ne pouvait plus être la dernière, mais dans celle qui la suivrait immédiatement.

Le Souverain Pontife, dans un bref du 14 octobre, approuva leur intention, pourvu qu'elle fût partagée par le plus grand nombre des Pères. Les Espagnols ne formaient pas la majorité, mais ils faisaient une minorité redoutable; et leur opposition pouvait préparer pour l'avenir, en Espagne, de sérieux obstacles à la réception des décrets. Les Légats exposèrent au Pape leurs craintes et leur perplexité (1).

Pendant ce temps-là, le comte de Lune continuait à justifier de si sombres prévisions. Ne pouvant conjurer autrement la conclusion du concile, il se mit encore à contester

(1) Pallavic., lib. XXIII, cap. 4.

les mots *proponentibus Legatis*. L'empereur, à qui il avait fait part de son système d'opposition, lui écrivit à son tour pour l'engager à cesser une dispute qui n'avait pas de fondement raisonnable, et qui n'aurait pour résultat que de prolonger le concile, sans aucun avantage pour la chrétienté.

Mais l'empereur lui-même n'était pas encore entièrement revenu de la frayeur que lui avait causée le projet de réformer les princes. Et croyant trouver dans la hauteur du comte de Lune un nouveau moyen de le faire échouer, il lui conseilla de prendre ce redoutable projet pour base de son opposition. « Si les Légats, lui disait-il, ne veulent point consentir à déclarer en termes explicites que la clause *proponentibus Legatis* ne déroge point aux constitutions, aux usages des conciles passés et futurs, il faudra déployer la plus grande activité pour les amener à supprimer entièrement cet article relatif aux princes, ou à se contenter du moins d'y rappeler, par mode de récit, les griefs qu'ils ont contre les princes, et d'avertir ceux-ci, en vertu de la sainte obéissance, de prendre sur eux de ne point violer dans leurs Etats les droits et immunités de l'Eglise. Toutes sortes de raisons semblent forcer les Légats à s'arrêter à l'un de ces deux partis. Ce n'est pas seulement l'empereur qui s'oppose à ce chapitre, mais encore les Espagnols et les Français, qu'il n'est pas prudent de s'aliéner, surtout vers la fin du concile. D'ailleurs, les Pères qui s'attribuent le pouvoir de prononcer, ne doivent pas exercer l'office de juges en faveur d'une partie sans avoir entendu l'autre : les princes séculiers auraient le droit de s'en plaindre. Si vous n'approuvez pas ce moyen, vous pourriez encore donner moins

d'éclat à votre protestation, et la faire en particulier devant les Légats, pour tempérer la rigueur de l'acte par la douceur de la forme. Si vous suivez quelqu'un de ces conseils, vous pouvez compter sur l'appui de nos ambassadeurs. »

Les Légats apprirent des représentants de l'empereur les avis et les conseils que leur maître avait donnés au comte de Lune; mais ceux-là seulement qui étaient favorables au concile. Ils espérèrent que celui-ci les suivrait, et qu'ainsi le concile, débarrassé de cet obstacle, avancerait rapidement vers son terme. Et afin de le hâter, ils proposèrent aussitôt les nouveaux décrets à la congrégation générale du 13 octobre.

Nous avons déjà fait connaître les sentiments des Pères sur le mariage clandestin, qu'on remit alors en question. Le calme qui en accompagna la discussion, fut bientôt troublé par la tempête que souleva une question plus irritante : il s'agissait de déterminer les prérogatives des métropolitains sur leurs suffragants. Dans une pétition adressée aux Légats, et signée de leur main, quarante évêques demandèrent qu'on abolît l'usage qui les obligeait de se rendre à la métropole, ou de s'y faire représenter par un procureur, le jour de la seconde fête de Pâques; qu'on se contentât de les y appeler à l'époque d'un concile provincial. De leur côté, ils s'engageaient à n'exiger la présence des curés à l'Eglise cathédrale que pour les synodes diocésains, ou dans d'autres cas particuliers déterminés par l'Ordinaire. Cette contestation mettait les Légats dans une fâcheuse alternative : ils ne pouvaient pas décider en faveur des uns sans blesser les autres; mais ils trouvèrent dans leur prudence le moyen de franchir heureusement un pas si glissant. Ils

confièrent à une commission, composée de deux archevêques et de deux évêques, le soin d'écouter les deux parties et d'arranger leur différend (1).

L'embarras que cette affaire pouvait apporter au concile ne suffisait pas au comte de Lune. Avec cette hauteur insolente qu'il mettait dans toutes ses démarches, il se plaignit aux Légats de l'article relatif aux causes de première instance. Il voulait qu'on y déclarât que le Pape, à la vérité, pouvait en connaître, mais non sans déroger au décret, menaçant de se retirer et d'empêcher les évêques de sa nation d'assister à la session, si on n'avait pas égard à sa demande.

Tous les Pères, auteurs de ce projet de décret, excepté deux évêques espagnols, refusèrent de modifier leur œuvre, et les Légats répondirent noblement qu'ils dissoudraient plutôt le concile que de céder à des exigences si peu dignes et si violentes.

Le cardinal de Lorraine, qui était parti pour Rome après la première délibération sur le mariage clandestin, en revint le 5 novembre. Vers le même temps arrivèrent à Trente, des lettres du Pape qui donnaient aux Légats des avis sur la situation présente du concile. Il désirait :

1° Que si, dans l'affaire des mariages clandestins, on ne pouvait pas faire converger toutes les opinions vers une seule, on s'en tînt au sentiment de la majorité ;

2° Qu'on accordât aux évêques la faculté de dispenser et d'absoudre en matières matrimoniales, ou autres cas, pourvu que ces cas fussent occultes et non déférés au for contentieux ;

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 5.

3° Que, dans la réformation des cardinaux, on gardât une juste proportion avec le clergé inférieur ;

4° Qu'on dépouillât les légats *à latere* du pouvoir de conférer des bénéfices vacants, pendant les mois accordés aux évêques ;

5° Que les expectatives, les provisions et les réserves fussent ou restreintes, ou même abolies ;

6° Que les causes de première instance fussent laissées aux évêques, sauf certaines causes majeures, ou quelques autres causes de personnages de haut rang, dont il les chargeait toutefois d'examiner les témoignages ;

7° Qu'à la fin du concile on revît tous les décrets faits de son temps et sous les Papes Paul III et Jules III, et que les Légats promissent en son nom qu'il donnerait à tous son approbation.

Le cardinal de Lorraine, craignant que la France ne voulût point accepter les décrets publiés sous Jules III, avait conseillé de les approuver dans une congrégation spéciale, afin que, nommément confirmés, ils parussent être l'œuvre des Pères réunis sous le Pape Pie IV. On loua l'intention du cardinal de Lorraine, mais on n'adopta point son avis. Ce prélat néanmoins, depuis son retour de Rome, se montrait plus disposé que jamais à favoriser la conclusion du concile.

Mais le comte de Lune redoublait d'activité et d'intrigues pour la retarder : trois jours après l'arrivée du cardinal de Lorraine, il se rendit auprès des Légats pour leur communiquer la réponse que son souverain avait faite à leur lettre du 20 juillet. Le roi d'Espagne, disait-il, ne s'opposait point à la prompte conclusion du concile, mais il voulait seulement que le désir d'y arriver n'empêchât pas les Pères d'expédier

avec la maturité convenable les matières de dogme et de discipline, pour lesquelles le concile avait été convoqué ; et les motifs allégués par les Légats devaient céder à une si puissante considération. Il ne fallait pas sacrifier le bien public de la chrétienté au bien que le retour de leurs pasteurs apporterait à quelques églises particulières, ni enlever à la Providence le soin d'éloigner les dangers que pourraient entraîner des éventualités fortuites.

Les Légats avaient coutume d'opposer une douce fermeté, une dignité calme aux exigences hautaines du comte de Lune. Ils lui répondirent cette fois de la même manière, et lui dirent que ses raisons de prolonger le concile ne balançaient pas même, loin de les détruire, celles qu'ils avaient d'en presser la conclusion ; que le dommage de plusieurs églises particulières était un malheur général ; que les maux, qui pouvaient résulter d'éventualités trop faciles à prévoir étaient incertains, sans doute, mais que la confiance en Dieu ne devait pas empêcher la prudence humaine de prévoir et de prévenir des circonstances qui détruiraient peut-être les fruits de tant et de si longs travaux ; qu'on ne pouvait pas en général apporter aux affaires un examen plus long que le temps ne le permettait ; que d'ailleurs, dans le cas présent, la célérité ne nuisait point à la maturité des délibérations, car elles se faisaient entre les prélats les plus savants de l'Eglise et les théologiens les plus versés dans les matières qu'on y traitait ; et qu'en outre l'Esprit saint assistait les Pères dans leurs décisions, que les circonstances où l'on se trouvait, commandaient impérieusement la célérité, car les progrès de l'hérésie ne permettaient pas aux évêques français de s'absenter plus longtemps de leurs Egli-

ses ; et s'ils partaient de Trente avant la fin des sessions, leur gouvernement mettrait en doute l'œcuménicité du concile, et les forcerait peut-être de régler par un concile national les affaires de l'Eglise de France ; or le roi d'Espagne n'entendait certainement ni l'un, ni l'autre, et son représentant ne pouvait l'ignorer (1).

Cette réponse ferma la bouche au comte de Lune, mais elle ne désarma point son orgueil. Cependant les Légats prirent les dernières dispositions qu'exigeait l'époque imminente de la session. Ils soumirent aux délibérations des Pères la nouvelle rédaction des décrets, qui provoqua encore quelques observations.

L'archevêque d'Otranto voulait qu'on permît aux évêques

(1) Pallav. lib. xxiii, cap. 6.

Les craintes que le cardinal Morone témoignait sur les affaires de France n'étaient point sans fondement. Au sein même de la cour de Charles IX, il s'était formé une coalition impie contre le concile qu'elle voulait faire suspendre, pour engager le roi à rappeler de Trente les évêques de son royaume et les réunir, avec leurs collègues, en concile national. Ce complot était connu des Pères, et du Souverain Pontife à qui dom Barthélemy des Martyrs l'avait signalé en ces termes : « Je ne puis m'empêcher d'avertir Votre Sainteté d'une chose que j'ai apprise par une voie secrète, mais sûre : c'est que des huguenots, secondés par de mauvais catholiques, tous grands du royaume, désirent ardemment que le concile soit suspendu ou dissous, et pour accomplir leur désir, ils font les plus grands efforts et mettent en jeu, même ici, toutes les ressources de la ruse, afin que, le concile général interrompu, on rassemble en France un concile national, où les ministres protestants siégeraient, au même titre, avec les évêques catholiques. Et s'ils ne peuvent obtenir autre chose, ils auront du moins ouvert la voie au schisme. Il importe que, pour faire échouer ces projets criminels, Votre Sainteté et les Pères se hâtent de conduire le concile à une prompte et heureuse issue, Votre Sainteté, en le sanctionnant par sa confirmation, et nous, en accélérant nos travaux. » (Ap. Raynald. ad ann. 1563). Nous venons de dire, et nous verrons encore avec quelle entente et quelle sagesse le Souverain Pontife et les Pères de Trente, partageant tous les vues de l'archevêque de Brague, hâtaient la conclusion du concile.

des îles d'assister par procureur aux conciles provinciaux.

Le cardinal Madrucci n'approuva pas les exceptions qu'on avait mises à l'exercice du droit réservé aux évêques de juger les causes en première instance. Il convenait que le Pape avait le droit de les appeler à son tribunal, mais qu'il devait l'exercer avec une extrême réserve, et seulement pour des causes graves.

L'archevêque de Grenade et d'autres avec lui demandèrent qu'on fît de la réformation du Sacré Collége un article spécial, où l'on déterminerait l'âge, les qualités, les mérites que doivent avoir ceux qu'on veut revêtir de la pourpre romaine.

Plusieurs proposèrent de régler ce point avec l'article relatif à la réforme des princes séculiers.

Dom Barthèlemy des Martyrs, archevêque de Brague, s'éleva avec force contre les provisions *in formâ pauperis*, parce que, dans la collation des bénéfices, on ne doit avoir égard qu'à la vertu et au mérite du candidat.

L'évêque de Ségovie, toujours outré dans ses opinions comme dans l'expression de sa pensée, blâma, en termes fort peu convenables, l'ensemble du projet de décret; déclara que dès maintenant il regardait la session comme nulle, et voulut que le secrétaire insérât sa protestation dans les Actes.

La formule : *Salvâ Sedis apostolicæ auctoritate* ne parut pas opportune au cardinal de Lorraine : il craignait qu'elle n'ouvrît la porte à des abus, et qu'on ne s'en prévalût si souvent que le Saint-Père serait fatigué de tant de demandes. Mais l'évêque de Salamanque reprit qu'il fallait conserver cette clause et qu'on ne saurait la répéter trop souvent

pour protester du moins contre la rébellion des hérétiques.

Le prélat français, dans l'intention de prévenir toute protestation de la part de son gouvernement, plutôt que pour sauvegarder les libertés de l'Eglise Gallicane, demanda encore qu'au décret sur les causes des évêques, réservées au Souverain Pontife, on ajoutât la clause : *salvis provinciarum privilegiis*. Il parla ensuite contre les provisions, assurant qu'il exprimait la pensée du Saint-Père.

Il fut appuyé par l'évêque de Ciudad de Rodrigo, qui, de plus, fit observer que l'usage de ces mandats s'était introduit dans des temps où les évêques distribuaient tous les bénéfices, et où il n'y avait pas un si grand nombre de réserves au moyen desquelles le Souverain Pontife peut actuellement pourvoir ceux qu'il lui plaît.

L'article qui supprimait les exemptions des Chapitres et celui qui donnait aux évêques la connaissance des causes de première instance, essuyèrent surtout la critique des prélats espagnols. On les satisfit sur le dernier point, grâce à la condescendance du Pape, en supprimant toute exception, mais sur le premier, ils ne purent obtenir qu'une révocation conditionnelle.

Le projet de décret fut de nouveau modifié d'après ces diverses observations, et présenté aux Pères dans la congrégation générale du dix novembre, veille du jour où la session devait avoir lieu.

On mit d'abord en délibération les canons sur le mariage. Le cardinal de Lorraine n'approuva pas que, dans le sixième, on prononcât l'anathème contre quiconque nierait que le mariage non consommé peut être dissous par

la profession religieuse, ni que, dans le neuvième, on frappât de la même peine celui qui dirait que le mariage peut être contracté par des ecclésiastiques élevés aux Ordres sacrés, ou par ceux qui auraient fait profession dans un Ordre religieux. Il aurait voulu aussi que, dans le même canon, on ne dît pas : *nonobstant la loi ecclésiastique*, mais simplement : *nonobstant la loi*.

Le cardinal Madrucci s'associa au cardinal de Lorraine sur les deux premiers points, et de plus il désapprouva qu'on établît un empêchement entre le ravisseur et la personne enlevée et non encore rendue à la liberté, et qu'on déclarât nul le mariage clandestin. Quarante-six Pères demandèrent avec lui la suppression de cette dernière disposition; et sept autres dirent qu'ils s'en expliqueraient dans la session.

Avant de passer aux articles disciplinaires, le premier Légat représenta que la clause *salvâ Sedis apostolicæ auctoritate* ayant été placée sous Paul III au commencement des décrets, il convenait de la réserver pour la fin, de manière qu'elle embrassât l'ensemble des décisions du concile. Cent trois évêques se rangèrent aussitôt de cet avis, et les autres y donnèrent leur consentement dans la session, déclarant tous que cela se ferait sans un nouveau scrutin.

On proposa ensuite les chapitres de réformation. Arrias Cagliego, évêque de Girone, commençait déjà à protester, lorsque le cardinal Morone, d'une voix grave et d'un maintien majestueux, déclara que celui qui oserait dire qu'il regardait comme nul ce que le saint concile aurait approuvé, mériterait d'en être immédiatement expulsé. Ces paroles,

applaudies de toute l'assemblée, rabattirent l'audace de Cagliego et assurèrent le calme aux délibérations.

Le cardinal de Lorraine insista pour que, dans le cinquième article, on maintînt les priviléges des provinces ; et, cette fois, on fit droit à ses réclamations.

Le dernier article contenait la fameuse clause : *Proponentibus Legatis*. Elle fut accueillie de l'approbation unanime.

Restait cependant à régler la querelle soulevée par quelques évêques contre les métropolitains. Les médiateurs, nommés par les Légats, avaient laissé à l'assemblée le soin d'obtenir un résultat qu'ils n'avaient pu eux-mêmes procurer. On entama donc cette question ; et, quoique la séance eût déjà duré huit heures, on la soumit à une discussion aussi longue qu'animée. Une faible majorité donna gain de cause aux archevêques ; mais les évêques ne désespérèrent pas de regagner, le lendemain, le terrain qu'ils venaient de perdre ; et ils employèrent le court intervalle, qui les séparait de la session, à préparer les moyens de réaliser leurs espérances (1).

Enfin la vingt-quatrième session, huitième sous le Pape Pie IV, s'ouvrit le 11 novembre 1563, à huit heures du matin, et se prolongea jusqu'à sept heures du soir. Georges Cornaro, évêque de Trévise, célébra le saint sacrifice, et François Richardot, évêque d'Arras, chargé de prononcer le discours d'usage, développa ce texte de l'Evangile, dont le choix avait été inspiré par les circonstances : « En

(1) Pallav., lib. XXIII, cap. 8.

ce temps-là, on célébra des noces à Cana en Galilée. » On lut ensuite les lettres que les évêques des Pays-Bas avaient apportées de la part de Marguerite d'Autriche, les mandats de l'ambassadeur de Florence et de l'ambassadeur de Malte, arrivés depuis la dernière session. Puis l'officiant promulgua, du haut de la chaire, le décret de foi sur le mariage, conçu à peu près en ces termes :

« Le premier père du genre humain a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : C'est là maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair; c'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair.

» Mais Notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque, rapportant ces paroles comme sorties de la bouche de Dieu même, il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Et, aussitôt après, il confirma la fermeté de ce lien, déclarée si longtemps auparavant par le premier homme, en ajoutant : que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni.

» Or, Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de nos augustes sacrements, nous a mérité par sa Passion la grâce qui perfectionne cet amour naturel, affermit cette union indissoluble et sanctifie les conjoints. C'est ce que l'Apôtre insinue, quand il dit : Maris, aimez vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé son Eglise, pour laquelle il s'est livré. Et un peu après : Ce sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en son Eglise.

» Puis donc que le mariage, dans la loi évangélique,

l'emporte en excellence sur les anciens mariages, à cause de la grâce qu'il confère, c'est avec raison que nos saints Pères, les conciles et la tradition universelle de l'Eglise ont toujours enseigné qu'il doit être compté parmi les sacrements de la nouvelle loi. Cependant, de nos jours, il s'est trouvé des hommes assez impies, assez insensés, non-seulement pour avoir une opinion fausse de ce sacrement, mais encore pour introduire, sous prétexte de l'Evangile, suivant leur coutume, une liberté charnelle, soutenir de vive voix et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses également éloignées du sens de l'Eglise catholique, et de l'usage approuvé depuis le temps des Apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel voulant obvier à leur témérité et empêcher que la contagion ne gagne les autres, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques eux-mêmes, et contre les erreurs. »

Suivent ensuite les douze canons dans lesquels le concile frappe d'anathême ceux qui disent :

1° Que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé dans l'Eglise par les hommes, et qu'il ne confère pas la grâce ;

2° Qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes en même temps, et que cela n'est défendu par aucune loi divine ;

3° Que les seuls degrés de consanguinité marqués dans le Lévitique peuvent empêcher de contracter mariage, ou le rompre, quand il est contracté; et que l'Eglise ne peut don-

ner de dispense en aucun de ces degrés, ni établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent ou rompent le mariage ;

4° Que l'Eglise n'a pu établir des empêchements dirimants du mariage, ou qu'elle a erré en les établissant ;

5° Que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'un des deux époux ;

6° Que le mariage contracté et non consommé n'est pas annulé par la profession solennelle de religion que fait l'une des parties ;

7° Que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties ; et que ni l'une, ni l'autre, pas même la partie innocente, qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne saurait convoler à de nouvelles noces, du vivant de l'autre partie, et que l'époux, qui, ayant quitté la femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté un mari adultère, en épouse un autre ;

8° Que l'Eglise est encore dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il se peut faire séparation quant à la couche, ou quant à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé, ou non déterminé ;

9° Que les clercs revêtus des ordres sacrés et les religieux qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent validement contracter mariage, malgré les lois ecclésiastiques, ou leur vœu ; que soutenir le contraire, c'est condamner le mariage ;

10° Que l'état de mariage est préférable à l'état de virginité, ou du célibat, et qu'il n'est pas mieux ou plus heureux de rester dans la virginité que de s'engager dans le mariage ;

11° Que la défense de solenniser les noces en certains temps de l'année, est une superstition tyrannique, provenue des superstitions païennes, et que les cérémonies usitées par l'Eglise dans la célébration des mariages, sont condamnables ;

12° Que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas au for ecclésiastique.

Après avoir promulgué ces douze canons, on publia le décret de réformation touchant la même matière, il était compris en dix chapitres, dont nous donnons ici le résumé :

Chapitre premier. Quoique les mariages clandestins, et les mariages contractés par des fils ou des filles de famille, sans le consentement de leurs parents, soient valides, tant qu'ils n'ont pas été annulés par l'Eglise, elle les a cependant toujours eus en horreur, et toujours défendus.

Avant que le mariage soit contracté, le pasteur respectif des parties contractantes le publiera dans l'église, en trois jours de fêtes consécutifs, à la messe solennelle, à moins que l'Ordinaire ne juge plus prudent de dispenser de cette formalité.

Si ces publications n'amènent aucun empêchement, on procèdera à la célébration du mariage en face de l'Eglise. Le curé alors, après avoir demandé et reçu le consentement des deux époux, les unira par la formule usitée en pareille circonstance.

Tous sont déclarés inhabiles à contracter mariage, à

moins qu'ils ne le fassent en présence de deux ou trois témoins et du curé, ou d'un autre prêtre autorisé par le curé, ou par l'Ordinaire.

Les témoins qui assisteront au contrat sans le curé ou le prêtre, et le curé qui y assistera sans les témoins et les parties contractantes, seront sévèrement punis par l'Ordinaire.

Le concile exhorte les époux à s'approcher auparavant des sacrements de la pénitence et de l'eucharistie et de demander et de recevoir dans l'église la bénédiction du prêtre.

Les autres prêtres, ou séculiers, ou réguliers, qui marieraient ou béniraient des fiancés sans la permission du curé ou de l'évêque, demeureront suspens de droit, jusqu'à ce qu'ils soient absous par l'Ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou bénir les époux.

Le curé tiendra un registre où il inscrira soigneusement les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu où le mariage aura été contracté.

Toutes ces prescriptions devaient être mises en vigueur dans les paroisses, trente jours après qu'elles y auraient été publiées.

Chapitre II. Le saint concile restreint l'empêchement de l'affinité spirituelle au parrain et à la marraine, au parrain et au filleul, à celui qui confère le baptême, et à l'enfant qui le reçoit. La même chose est établie pour le sacrement de la confirmation.

Chapitre III. L'empêchement dit d'*honnêteté publique*, ne résultera pas des épousailles non valides; c'est-à-dire, comme on l'entend communément, non validement contractées, et celui qui résulte des fiançailles valides, ne s'étendra pas au-delà du premier degré.

Chapitre IV. L'empêchement d'affinité contractée par fornication, est restreint au premier et au second degré.

Chapitre V. Ceux qui sciemment contracteront mariage aux degrés prohibés, et surtout s'ils le consomment, seront séparés sans espoir de dispense ; ainsi que ceux qui auront contracté sans connaître ces degrés, mais qui auront négligé les cérémonies requises par l'Eglise. Si quelqu'un, les ayant observées, se trouve sous le coup d'un empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, il pourra obtenir une dispense plus facile. Du reste, que pour les mariages à contracter, on n'accorde des dispenses que très-rarement, et seulement pour de justes et graves raisons, mais dans tous les cas ces dispenses seront gratuites. Les princes seuls, pour cause d'utilité publique, pourront obtenir dispense au second degré.

Chapitre VI. Le ravisseur et la personne enlevée ne pourront se marier ensemble que lorsque celle-ci aura été mise en lieu sûr, où elle puisse librement donner son consentement ; mais qu'il l'épouse, ou qu'il ne l'épouse pas, le ravisseur sera à jamais infâme, incapable de toutes charges ou dignités, excommunié *ipso facto*, ainsi que ceux qui l'auront aidé de leurs conseils ou autrement, et obligé de doter la personne enlevée. S'il est clerc, il sera déchu de son grade.

Chapitre VII. Les curés n'assisteront point aux mariages des vagabonds, à moins qu'ayant pris des informations exactes, ils en aient référé à l'Ordinaire, et obtenu de lui la permission. On exhorte les magistrats séculiers à châtier sévèrement ces sortes de personnes.

Chapitre VIII. Les concubinaires, mariés ou non, seront

excommuniés, si, avertis trois fois par l'Ordinaire, ils ne se corrigent pas; et si, au mépris des censures, ils persévèrent encore pendant un an dans leur concubinage, l'Ordinaire procèdera contre eux en toute rigueur, selon la qualité du crime. Les concubines, mariées ou non, qui n'obéiront pas après les trois admonitions, seront punies aussi sévèrement qu'elles le mériteront, et même chassées de l'endroit, ou du diocèse, si cela paraît opportun à l'Ordinaire, qui aura, s'il le faut, recours au bras séculier.

Chapitre IX. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de forcer quelqu'un de leurs sujets, ou par des peines, ou par des menaces, ou directement ou indirectement, de se marier, contre leur gré, avec telle ou telle personne.

Chapitre X. Les solennités des noces sont interdites depuis le temps de l'Avent jusqu'à la fête de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dernier jour de l'octave de Pâques. En tout autre temps de l'année, la célébration du mariage sera permise; mais les évêques auront soin qu'on y apporte la modestie et l'honnêteté qu'exige la sainteté du sacrement (1).

Ces décrets furent enfin acceptés de l'immense majorité; mais ils essuyèrent auparavant de graves et nombreuses contradictions.

Le cardinal Morone n'approuva pas l'anathème lancé, dans le douzième canon, contre ceux qui disent que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

(1) Labbe, t. XIV, p. 873 et seqq.

Quant à l'annulation du mariage clandestin, il s'en remettait entièrement à la décision du Souverain Pontife.

Le cardinal Hosius, qu'une maladie tenait éloigné de l'assemblée, envoya son avis par écrit au secrétaire du concile. Il pensait, sur le mariage clandestin, ce que l'Eglise avait pensé jusqu'à ce jour : qu'ils étaient illicites, mais non pas nuls; du reste, il soumettait son jugement à celui du Vicaire de Jésus-Christ, auquel il désirait qu'on renvoyât cette question.

Le cardinal Simonetta approuva tout, excepté l'annulation du mariage clandestin, à moins que le Souverain Pontife ne fût d'un sentiment contraire.

Le cardinal de Lorraine répéta alors ce qu'il avait déjà dit dans les congrégations sur le sixième canon, et demanda qu'il fût corrigé dans le sens indiqué. Sur le neuvième, il partagea le sentiment du cardinal Hosius. Il fut appuyé par le cardinal Madrucci qui de plus renouvela les observations critiques qu'il avait faites sur d'autres canons.

Le patriarche de Jérusalem, les évêques de Montefiascone et de Civita di Castello soutinrent longuement la validité du mariage clandestin.

Plusieurs déclarèrent qu'ils s'en rapportaient à la décision du Souverain Pontife.

On fit encore sur d'autres canons des observations plus ou moins importantes. Puis on compta les suffrages, lorsque chacun eût donné le sien; et le Légat prononça solennellement les paroles suivantes :

« La doctrine et les canons sur le sacrement du mariage sont approuvés de tous; quelques-uns cependant désireraient qu'on y ajoutât, ou qu'on en retranchât quelque

chose. Le décret sur les mariages clandestins plaît au plus grand nombre des Pères, et déplaît à plus de cinquante d'entre eux, et en particulier à l'illustrissime cardinal Simonetta, Légat du Saint-Siége apostolique; il s'en remet toutefois au Saint-Père, Notre Seigneur. Quant à moi, aussi Légat du Siége apostolique, j'approuve le décret, s'il est approuvé par le Saint-Père, Notre Seigneur. » Il ne parla pas du cardinal Hosius, parce que ce prélat n'envoya son avis que le jour suivant.

Si le premier Légat ne dit pas du décret sur les mariages clandestins ce qu'on avait coutume de dire des autres décrets adoptés par la grande majorité, qu'il était approuvé, c'est que deux représentants du Saint-Siége n'y étaient point favorables. Mais l'approbation du Souverain Pontife, au jugement duquel plusieurs Pères avaient subordonné le leur, ne se fit pas attendre; il dissipa toutes les incertitudes, et fixa les opinions (1).

Quand on eut expédié le décret de dogme et de discipline sur le sacrement du mariage, on passa aux décrets de réformation générale. Cette partie contient vingt chapitres, outre la déclaration des mots *proponentibus Legatis*, placé en dernier lieu. Le sixième chapitre du projet avait été renvoyé à la session suivante. Dans les autres, plusieurs dispositions, déjà admises dans les congrégations générales, subirent, contre la coutume, des modifications importantes dans la session. Nous les indiquerons dans l'analyse des chapitres.

(1) Pallav., lib. XXIII, cap 9.

Le *premier* traite de la création des évêques et des cardinaux. Le Souverain Pontife nomme spontanément quelques évêques ; il en institue d'autres, présentés ou nommés par les princes, ou choisis par les Chapitres, comme en Allemagne, en vertu des concordats. C'est pourquoi :

1° Après la mort de l'évêque, des prières seront ordonnées dans tout le diocèse pour le choix de son successeur.

2° Ceux qui ont voix élective doivent, sous peine de péché mortel, élire celui qu'ils jugent, dans leur conscience, le plus digne de ces hautes fonctions, et le plus utile à l'Eglise, et qui sera doué des qualités requises d'âge, de naissance, de science et de mœurs.

3° On prendra sur ces conditions des informations précises auprès d'hommes dignes de foi, et d'après les formes prescrites dans un synode de la province et approuvées par le Souverain Pontife.

4° Ces informations, rédigées en forme de rapport ou de mémoire, seront envoyées à Rome par le nonce apostolique, avec les témoignages et la profession de foi du candidat, au protecteur de sa nation.

5° Ces pièces seront soumises, à Rome, à l'examen d'un cardinal nommé à cet effet, et assisté de trois autres cardinaux. Il lira ensuite, dans un consistoire, son rapport, signé de ses trois assesseurs.

6° Le jugement définitif sera porté dans un nouveau consistoire.

Les autres dispositions relatives à la même matière avaient déjà été indiquées dans les sessions 6, 7 et 22e. Nous les avons fait connaître ailleurs.

Les conditions requises pour les évêques sont aussi exi-

gées pour les cardinaux; et le concile observe respectueusement que le Souverain Pontife doit élever à cette dignité seulement des hommes d'un vrai mérite, et les choisir indifféremment, autant qu'il le pourra, dans les diverses Eglises de la chrétienté.

Le *second* chapitre, qui a reçu de nos jours une si noble et si courageuse application, est conçu en ces termes : « L'usage de tenir des conciles provinciaux, si, en quelque endroit, il se trouvait interrompu, sera rétabli; et l'on s'y appliquera à régler les mœurs, à corriger les abus, à accommoder les différends et à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi le métropolitain lui-même, ou, s'il a quelques empêchements légitimes, le plus ancien de ses suffragants, aura soin d'assembler le concile provincial, au moins dans l'année qui courra depuis la clôture de ce concile œcuménique, et, dans la suite, tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la fête de la Résurrection, soit en quelqu'autre temps qui paraîtra plus commode, suivant l'usage de la province. Seront absolument tenus d'y assister tous les évêques suffragants, et tous les autres qui, de droit, ou par coutume, doivent s'y trouver, excepté ceux qui auraient à faire un trajet de mer avec un péril évident.

Mais, hors de l'occasion du concile provincial, les suffragants ne seront point obligés à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, de se rendre contre leur gré à l'église métropolitaine.

Quant aux évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au concile provincial duquel ils seront en-

suite obligés d'assister, d'observer et de faire observer tout ce qu'on y aura réglé. Leur exemption et leurs priviléges néanmoins restent entiers dans tout le reste.

Il y aura aussi tous les ans, dans chaque diocèse, un synode, où assisteront même les exempts, qui devraient y assister sans leurs exemptions, et qui ne sont point soumis à des Chapitres généraux; ce sera toutefois à raison des églises paroissiales ou autres églises séculières que ceux qui en sont chargés, interviendront au synode.

Le chapitre *troisième* traite de la visite du diocèse et des églises, de ceux qui la font, du temps où elle doit avoir lieu, de la manière de la faire, du but qu'on doit s'y proposer. Les évêques obtinrent encore ici que le métropolitain, même après avoir parcouru son propre diocèse, ne pourrait visiter les églises de ses suffragants que pour une cause grave et reconnue telle dans un synode provincial.

Dans le chapitre *quatrième*, le concile commande aux évêques d'annoncer souvent par eux-mêmes, ou par d'autres la parole de Dieu dans leur église, aux curés d'exercer ou de faire exercer le même ministère dans leurs paroisses, et au peuple d'assister à ses instructions, s'il le peut commodément. Les Pères veulent aussi que aucun ecclésiastique, soit séculier, soit régulier, ne prêche, même dans les églises des Religieux, contre le gré de l'évêque; que, dans chaque paroisse, on enseigne aux enfants au moins les dimanches et les jours de fêtes, les principes de la foi et les obligations de la vie chrétienne.

Il est statué dans le *cinquième* chapitre que la connaissance et la décision des causes graves en matière criminelle, contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, ap-

partiendront au Souverain Pontife ; et que s'il est nécessaire de connaître la cause hors de la cour de Rome, elle sera seulement commise au métropolitain ou aux évêques nommés par le Pape, à qui le jugement définitif restera réservé ; que les causes criminelles de moindre importance seront instruites et terminées par le concile de la province.

Les cardinaux de Lorraine et Madrucci voulaient qu'on garantît contre ces dispositions les droits des princes ; mais la clause *salvis principum privilegiis* qu'ils proposaient, fut rejetée par l'immense majorité des Pères.

Il s'agit dans le *sixième* chapitre du pouvoir accordé aux évêques d'absoudre leurs sujets, dans les limites de leurs diocèses, des péchés occultes, des censures même réservées au Souverain Pontife, et du crime d'hérésie, et de les dispenser de toute sorte d'irrégularités et de suspenses encourues pour des crimes cachés, sauf le cas d'homicide volontaire. Quelques Pères demandèrent qu'on étendît cette faculté aux cas non occultes et hors des limites du diocèse ; mais cet amendement fut repoussé. La majorité voulut aussi, contre les exigences du comte de Lune, que les évêques jouissent de la même faculté dans les royaumes où il y avait un tribunal de l'inquisition.

Le chapitre *septième* recommande aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple avec prudence et piété la vertu des sacrements, le mystère de la messe, les autres vérités de la religion, suivant la forme qui devait être prescrite et enseignée dans le catéchisme que le concile avait résolu de faire rédiger.

Dans le chapitre *huitième*, le concile condamne les pécheurs publics et scandaleux à une pénitence publique ; re-

commande aux évêques d'établir, s'ils le peuvent commodément, dans les cathédrales un pénitencier, à l'entretien duquel doit être consacrée la première prébende qui viendra à vaquer.

Chapitre *neuvième :* Les églises séculières, qui ne sont d'aucun diocèse, seront visitées par l'évêque le plus voisin, ou par celui à qui le concile provincial en aura confié le soin.

Chapitre *dixième :* Dans tout ce qui regarde la visite et la correction des mœurs, les évêques auront, comme délégués du Siége apostolique, le droit et le pouvoir d'ordonner, de régler, de corriger, d'exécuter, conformément aux saints canons, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien de leur diocèse, nonobstant toute exemption, ou appellation, même au Siége apostolique.

Chapitre *onzième :* Ceux qui ont, de la cour romaine ou d'ailleurs, quelque titre honorifique, comme de protonotaire, de comtes palatins, de chapelains royaux, etc., et des priviléges personnels ; ceux qui sont attachés ou affiliés, en qualité d'oblats, à des monastères exempts, ou de frères servants, à des ordres de chevalerie, sont soumis à la juridiction de l'évêque comme délégué du Saint-Siége. Sont exceptés néanmoins ceux qui vivent actuellement sous l'obéissance dans les lieux ou Ordres désignés.

Le chapitre *douzième* est consacré aux clercs qui ont des dignités dans les cathédrales, avec charge d'ames ou non, ou des emplois, des canonicats, des bénéfices dans les églises collégiales, en détermine les devoirs et les qualités, et établit les peines auxquelles doivent être soumis ceux qui ne résident pas, ou qui ne font point de profession de foi.

Les dix derniers chapitres que nous venons d'analyser essuyèrent quelques contradictions, mais aucune observation assez sérieuse pour être prise en considération.

Le chapitre *treizième* traite des moyens de subvenir aux Eglises cathédrales et paroissiales, qui n'ont qu'un modique revenu, et de la délimitation des paroisses.

Dans le *quatorzième*, le concile prescrit aux évêques d'abolir tous les droits d'entrée et autres qu'on exige des nouveaux bénéficiers, ou du moins que ces revenus soient convertis en de pieux usages.

Dans le *quinzième*, il permet aux évêques d'ajouter, avec l'approbation du Chapitre, des bénéfices simples aux prébendes pauvres, dans les églises cathédrales et collégiales, ou d'en supprimer quelques-uns avec le consentement du patron laïque, et sans nuire à l'exercice ou à la dignité du culte divin.

Chapitre *seizième*. Aux premiers jours de la vacance du Siége; le Chapitre, là où il est chargé de recouvrer les revenus, aura soin d'élire un économe, et de nommer un vicaire capitulaire, huit jours après la mort de l'évêque. S'il néglige de remplir ce devoir, l'archevêque s'en acquittera pour lui; et si cette église est elle-même métropolitaine, ce soin sera dévolu au plus ancien évêque de la province; ou au plus voisin, si l'église est exempte. L'économe et le vicaire devront rendre compte au nouvel évêque, qui pourra les punir, si leur administration n'a pas été fidèle.

Chapitre *dix-septième*. A l'avenir, il ne sera conféré qu'un bénéfice ecclésiastique à une même personne. Si néanmoins il ne suffit pas à l'honnête entretien du bénéficier, on pourra y ajouter un bénéfice simple, pourvu que ni l'un, ni l'autre

n'oblige à une résidence personnelle. Celui qui actuellement a deux paroisses, ou une paroisse et une cathédrale, devra dans l'espace de six mois se borner à une seule paroisse ou à sa cathédrale, s'il ne veut pas, ce temps écoulé, être dépouillé de l'une et de l'autre, et de tous ses bénéfices, qui seront vacants de plein droit.

Dans le *dix-huitième* chapitre, il est dit que l'évêque doit incontinent nommer un vicaire pour desservir les paroisses vacantes, en attendant qu'elles soient pourvues d'un curé en titre, et indiquer de quelle manière il faut procéder au choix, à l'examen et à l'élection des curés.

Dans le *dix-neuvième*, le concile supprime les mandats, les expectatives, les réserves mentales, les indults, et abroge toutes les grâces de ce genre qui auraient été auparavant accordées.

Chapitre *vingtième :* Toutes les causes ecclésiastiques, si elles n'appartiennent de droit au Souverain Pontife, ou si, par un rescrit signé de sa main, il ne les évoque pas à son tribunal, seront connues en première instance par les évêques, et terminées dans l'espace de deux ans. Les parties pourront en appeler au supérieur compétent, quand elles ne seront pas jugées au bout de ce terme. Les appellations faites auparavant ne seront point reçues, à moins qu'on n'appelle d'un jugement définitif, ou d'une sentence qui ait pareille force.

Les causes matrimoniales et criminelles ne seront jugées que par l'évêque, et non par des inférieurs. Si l'une des parties est véritablement pauvre, elle ne sera pas tenue, dans une cause matrimoniale, d'aller plaider en seconde ou

en troisième instance, hors de la province, à moins que l'autre ne la défraie et ne l'entretienne à ses dépens.

Ni les nonces, ni les gouverneurs ecclésiastiques, ni même les Légats *à latere*, ne pourront gêner les évêques dans l'exercice de ce droit.

Suivent ensuite des dispositions relatives au greffier.

Quelques Pères trouvèrent trop restreinte la faculté accordée aux évêques de juger les causes en première instance; à d'autres elle parut trop large. Le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci approuvèrent ce décret seulement pour les provinces, où les évêques ne jouissaient pas auparavant d'un pouvoir plus ample.

Enfin, le chapitre *vingt-unième* expliquait le sens de la clause *proponentibus Legatis* qui avait soulevé de la part de quelques ambassadeurs de si violentes réclamations. « Par ces paroles, y est-il dit : *On traitera de tout ce que, sur la proposition des Légats qui président, le saint concile jugera propre à adoucir les malheurs des temps, apaiser les disputes de religion, réprimer les langues perfides, corriger les abus et les mœurs corrompues, et à établir dans l'Eglise une paix véritable et chrétienne*, le même saint concile n'a point entendu changer la manière ordinaire et accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni innover dans ce qui a été jusqu'à présent établi par les saints canons ou dans les conciles généraux. »

Le cardinal de Lorraine, qu'une position fausse obligeait d'accorder sa conscience avec la confiance que lui témoignait son souverain, crut obéir à l'une et à l'autre en se montrant médiocrement satisfait de l'ensemble de ce décret de réformation. Il déclara en son nom et au nom de tous les

évêques français, qu'il acceptait cette réformation, non comme entière et suffisante, mais comme le commencement et la préparation d'une autre plus parfaite, qu'on devait attendre de nouveaux conciles, ou des souverains pontifes, et surtout du zèle de Pie IV, après que la république chrétienne, alors trop malade et trop corrompue, serait devenue, à l'aide de ces premiers tempéraments, capable de soutenir de plus profondes épurations, l'application des anciens canons, et surtout de ceux des quatre premiers conciles œcuméniques.

Les observations du cardinal de Lorraine furent suivies de celles de beaucoup d'autres prélats qui, en prolongeant la session bien avant dans la nuit, ne laissèrent point le temps de faire le relevé de tant d'avis si diversement émis sur chaque point. Le premier Légat prenant alors la parole, dit à haute voix :

« Tous les décrets sont approuvés par la plupart des Pè-
» res ; plusieurs cependant ont fait, sur quelques décrets,
» des observations et des déclarations, qui n'en changent
» point la substance. Sur le second, le troisième, le cin-
» quième et le sixième, on a noté différentes choses, qui
» seront réglées selon le vœu du plus grand nombre, et ces
» modifications auront la même autorité que si elles avaient
» été faites dans la session présente (1). »

Ensuite, l'évêque célébrant lut du haut de la chaire le décret qui fixait au 9 décembre la prochaine session, avec la clause qu'on pourrait encore devancer ce terme. Tous les

(1) Labbe, loc. sup. cit. — Pallav., l. XXIII, cap. 9-10-11-12.

Pères donnèrent leur adhésion et levèrent enfin cette longue séance. Mais, la fatigue qu'elle leur avait causée, ils l'oublièrent dans la joie du succès qu'elle avait eu, et dans la perspective d'une conclusion peu éloignée.

L'œuvre du concile, commencée au milieu des plus graves difficultés, poursuivie à travers des obstacles plus grands encore, touchait enfin à son terme; et les Pères saluaient déjà, dans un avenir prochain, le jour qui devait être le dernier de leurs travaux, et les rendre aux vœux de leurs Eglises. Toutefois, un nouvel orage vint menacer d'anéantir des espérances si chères et d'exposer encore le concile aux tracasseries de la diplomatie.

Le Souverain Pontife n'était pas encore informé de l'issue de la session, lorsque Louis d'Avila, ambassadeur espagnol, auprès de sa personne, lui représenta, de la part de Philippe II, que le concile ne devait se séparer qu'après avoir entièrement épuisé les matières dogmatiques et disciplinaires pour lesquelles il avait été convoqué.

Pie IV répondit avec autant de dignité que de modération qu'il n'avait reculé devant aucun sacrifice, et qu'il était disposé à en faire de nouveaux pour amener le complet succès du concile; mais que les Pères ne pouvaient supporter plus longtemps ceux auxquels les condamnait l'absence de leurs Eglises; que plusieurs avaient déjà cédé au besoin d'y retourner; que d'Inspruck, où elle sévissait, la peste menaçait d'atteindre les autres; que les hérétiques rebelles, déjà maîtres de Wurtzbourg, pouvaient poursuivre jusqu'à Trente leurs triomphes impies, et que ces deux fléaux réunis, for-

çant le concile de se dissoudre, ruineraient peut-être le bien que l'Eglise avait droit d'en attendre.

Le Souverain Pontife comptait peu sur le zèle de l'ambassadeur pour faire valoir ces raisons auprès du roi d'Espagne. Il confia ce soin à Visconti, évêque de Ventimiglia, qui en effet se montra digne d'une si importante mission (1). Visconti venait de partir pour la remplir, quand Pie IV apprit l'issue de la vingt-troisième session. Il applaudit, avec toute sa cour, aux décrets qu'on y avait portés, et en exprima avec effusion sa gratitude et sa satisfaction à ses Légats et à tous les personnages qui leur avaient prêté, dans cette affaire, le concours de leur influence ou de leur zèle. Il exhorta les premiers à prendre des mesures qui pussent hâter la solution des questions sans nuire à la maturité de l'examen, et conduire le concile à une conclusion aussi prompte que sage.

Les Légats n'avaient pas besoin d'une recommandation si puissante. Personne ne désirait plus ardemment la clôture du concile. Dès le jour qui suivit la session, ils convoquèrent, outre les cardinaux de Lorraine et Madrucci, vingt-cinq évêques de différentes nations, tous distingués par leur profond savoir, et les prièrent de les aider, par leur concours et leurs avis, à terminer le concile dans la prochaine session. C'était le vœu général : le cardinal de Lorraine l'exprimait au nom de la France, les ambassadeurs impériaux, ceux de Venise, de Portugal, de Pologne, pour les nations qu'ils représentaient. Le comte de Lune lui seul

(1) Pallav., lib. xxiv, cap. 1.

ne semblait point le partager; mais on ne doutait pas que le roi d'Espagne ne s'y prêtât, quand il aurait été bien instruit de l'état des esprits et des choses (1).

Dans la réunion de ces illustres prélats, il fut convenu, d'un accord unanime, de finir promptement le concile, de crainte que, rassemblé pour le bien de la chrétienté, il ne tournât, par un trop long retard, au détriment des ames. Le cardinal de Lorraine, ajoutant à ces raisons des motifs personnels, déclara que des affaires de famille et la volonté de son souverain, et plus encore les besoins de son Eglise, le rappelaient en France ; que les progrès et les ravages de l'hérésie, dans ce malheureux pays, exigeaient impérieusement la présence des évêques français dans leurs diocèses. Il fit à cette occasion un tableau si vif et si pathétique des maux affreux qui désolaient l'Eglise de France, que les assistants ne purent l'entendre sans verser des larmes. Aussi tous se prononèrent-ils pour la prompte conclusion du concile. Les évêques de Lérida et de Léon, subissant l'influence du comte de Lune, demandèrent un retard qui permît de recevoir le consentement du roi d'Espagne. Mais l'archevêque de Grenade lui-même n'admit point une pareille condition (2).

Il ne s'agissait donc plus que de s'entendre sur les moyens d'amener un résultat aussi nécessaire que désiré. On conclut

(1) Lettres de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 25 novembre, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *in Append.*, p. 346. — Lettre du card. de Lorraine au roi de France, *Mém.* de Dupuy, p. 544.

(2) Lettre de l'archevêque de Zara, l. sup. c. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 197.

qu'il fallait avant tout s'appliquer à régler le reste des matières disciplinaires. Quatorze articles avaient été différés.

Quant aux matières dogmatiques, il restait encore à définir les questions relatives au purgatoire, aux indulgences, au culte des saints, des reliques et des images ; mais comme des conciles antérieurs avaient suffisamment réglé la croyance des peuples sur ces points, on résolut de ne s'en occuper que pour corriger les abus qui s'y étaient glissés; et c'est pourquoi le concile ne publia point de canons dans la dernière session.

On distribua toutes ces matières, tant disciplinaires que dogmatiques, à autant de commissions, composées chacune de cinq prélats, qui pouvaient associer à leurs travaux, pour les hâter sans les précipiter, cinq théologiens, choisis parmi les plus habiles (2).

La matière ainsi distribuée fut bientôt formulée en décrets. Ceux qui regardaient la réformation furent présentés aux Pères dans la congrégation générale du 15 novembre. Avant de les proposer à leur délibération, le premier Légat dit que ces projets de décrets avaient déjà été approfondis par les Pères, soit dans leurs études privées, soit dans des conférences particulières ; qu'il ne serait point nécessaire de les discuter longuement en public; que le chapitre relatif aux princes (le vingtième) avait été rédigé par le Souverain Pontife lui-même, qui à l'anathème avait substitué une monition paternelle ; qu'il était possible, si les Pères ne s'y opposaient point, de tout terminer dans la prochaine session ;

(1) Pallavic., lib. xxiv, cap. 2. — Lettre de l'arch. de Zara, l. sup. c., et lettre du même au même du 22 novembre, *ibid.*, p. 347.

que ce parti était le plus sage, le plus conforme aux vœux des princes chrétiens, et exigé par les besoins de l'Allemagne et de la France, que le roi d'Espagne ne voudrait pas voir plus longtemps dans un état si précaire (1).

Les Pères comprirent ces raisons : ils exprimèrent, cette fois, leurs avis avec tant de concision, que, trois jours après, chacun avait fait connaître le sien. On fit quelques observations sur divers articles, mais fort modérées et peu importantes. Ainsi le cardinal de Lorraine aurait désiré qu'on s'occupât dès-lors à obtenir du Souverain Pontife la confirmation des décrets du concile, afin que les Pères eussent tous, avant de se séparer, la consolation de l'entendre. Il demanda aussi qu'on accordât aux évêques, pour un temps déterminé, la faculté d'absoudre de tous les péchés, et de dispenser dans les empêchements de mariage. A propos de l'article où il était dit que les évêques auraient le premier rang partout où ils se trouveraient avec d'autres grands personnages, il fit remarquer que cette règle souffrirait de graves difficultés dans les cas où les prélats ne seraient pas revêtus de leurs habits pontificaux; et cette disposition fut modifiée d'après son observation.

Comme il s'agissait, dans un autre article, de supprimer les coadjutoreries, le cardinal de Lorraine représenta aussi que cette dignité, sujette à des abus, sans doute, avait de grands avantages, et qu'il valait mieux simplement la restreindre à cause des uns, que de la détruire entièrement à cause des autres. Soixante-dix-huit Pères appuyèrent cette observation.

(1) *Acta* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script. ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1414

Dom Barthelemy-Des-Martyrs, demanda et obtint qu'on ajoutât trois nouveaux chapitres : l'un, sur la frugalité de la table des évêques, et sur la distribution de leurs revenus ; l'autre, sur les dîmes possédées par des laïques ; le troisième, sur les excommunications. Sur la proposition de l'archevêque de Grenade on en ajouta un quatrième par lequel on établissait, dans chaque Eglise, un dépôt d'archives où seraient soigneusement conservées les pièces, chartes et écritures publiques.

Dans le premier de ces nouveaux projets de décrets, il était dit que les évêques n'étaient que les dispensateurs des revenus ecclésiastiques. Mais le cardinal de Lorraine et l'archevêque de Grenade représentèrent que ce mot devait être retranché pour ne point préjudicier à l'opinion, assez généralement répandue, qui accorde aux évêques la vraie propriété de ces biens.

Le cardinal Madrucci et d'autres encore trouvèrent peu convenable qu'on proposât aux évêques pour règle de leur manière de vivre, le décret du concile de Carthage, parce que plusieurs d'entre eux, jouissant présentement de grands fiefs, et même du titre de prince, devaient accorder à leur rang et aux convenances de leur position des égards que ne permettrait pas la rigueur du décret proposé.

Quand on en vint aux articles relatifs aux Réguliers, le cardinal de Lorraine fit de ceux-ci un brillant éloge, et assura qu'un très-grand nombre d'entre eux, en France, dans l'espace de quelques mois, avaient mieux aimé souffrir un cruel martyre que de renoncer à l'obéissance due au Souverain Pontife. C'est pourquoi, autant il était opposé à l'exemption qui rendait les clercs indépendants des évêques,

autant il était favorable à celle des Réguliers ; et il exhorta vivement les Pères à maintenir intégralement leurs priviléges (1).

Toutes ces observations furent présentées avec une gravité et une précision, qui hâtaient sagement la conclusion du concile. Tous l'appelaient de leurs vœux, et croyaient déjà voir briller l'aurore du jour où elle aurait lieu. Cependant le comte de Lune fit un dernier effort pour la retarder et désespérer des vœux si légitimes. Le 27 novembre, il se rendit auprès des Légats, et leur déclara qu'il s'opposerait de toutes ses forces à la conclusion du concile, si on refusait d'attendre, pour le clore, le consentement du roi d'Espagne, qu'on recevrait infailliblement dans un mois.

Les Légats répondirent qu'ils étaient pleins de respect pour le roi catholique, et même pour sa volonté, puisque, s'il était témoin de l'état des esprits, il consentirait certainement à une conclusion si ardemment désirée, que si le concile se prolongeait au-delà du terme convenu, les prélats français, forcés par les circonstances, retourneraient dans leurs diocèses ; que d'autres imiteraient leur exemple ; et que le concile, de général qu'il était, deviendrait bientôt particulier.

(1) Non possum inficiari me et optimè de regularium ordine sentire, et ergà eos maximè affectum esse, scioque quantùm in Galliâ nostrâ ipsi etiam martyrio se obtulerint, partìm amputatis capitibus, partìm etiam abrasâ coronâ, et detractâ pelle usque ad ossa, excoriatoque capite, morti subjecti sint, hâc tantum de causâ quòd noluerint renuntiare Papatui et maledicere sanctissimæ Eucharistiæ. Igitur sicuti mihi non placent clerici exempti ab episcopo, sic maximè laudo regulares à nobis exemptos, et cupio à vobis eorum exemptiones et privilegia conservari. (Ap. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 199).

Ces raisons et d'autres non moins puissantes irritèrent l'orgueil du comte, qui semblait ne demander des égards pour le roi d'Espagne que pour assurer une plus grande importance à la personne de son représentant (1).

Cependant les Légats expédièrent aussitôt à Rome un courrier chargé d'instruire le Pape d'un incident qui pouvait nécessiter quelques modifications dans ses précédentes instructions. De son côté, le comte de Lune écrivit à Vargas, son collégue, pour l'engager à faire auprès du Pape, et dans le même but, les démarches qu'il faisait lui-même auprès des Légats. Il rassembla ensuite les évêques espagnols et tous les prélats des provinces soumises au sceptre de Philippe II; mais ces derniers, excepté deux, refusèrent de lui donner un consentement que les autres n'osèrent lui disputer (2).

Le Souverain Pontife fit répondre à l'ambassadeur espagnol que c'était à la majorité des Pères à décider si le concile devait se conclure au jour fixé, ou être prolongé audelà de ce terme. Mais il écrivit aux Légats que son intention était toujours la même et qu'il désirait qu'on ne différât point la session. Une fâcheuse nouvelle arrivée à Trente dans la nuit du 29 au 30 novembre, vint encore donner un nouveau poids à une volonté si respectable. La lettre qui la faisait connaître aux Légats, fut suivie, peu de moments après, d'une autre du cardinal Borromée : elle leur appre-

(1) Pallav., lib. XXIV, cap. 3. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *Append.* p. 348.

(2) Lettre de l'arch. de Zara, du 2 décembre, *ibid.*, p. 348. — *Acta Torell.* ap. Martene, op. cit., t. VIII, col. 1416.

nait que Pie IV était en proie à une maladie qui faisait désespérer de sa vie ; que le Pontife moribond leur ordonnait de poursuivre plus activement que jamais la conclusion du concile, de crainte qu'après sa mort, il ne s'élevât un conflit entre le Sacré-Collége et les Pères de Trente, sur l'élection de son successeur.

Pour parer à de si tristes éventualités, les Légats convoquèrent aussitôt les cardinaux de Lorraine et Madrucci, les ambassadeurs impériaux et celui d'Espagne, et le lendemain, 1er décembre, tous les autres ambassadeurs avec les principaux d'entre les Pères, au nombre d'environ cinquante : ils leur exposèrent la gravité des circonstances et la nécessité de terminer le concile. Tous partagèrent les craintes et l'avis des Légats. Le comte de Lune, auquel s'unirent la plupart des évêques espagnols, préféra même alors ses intérêts de courtisan à ses devoirs de catholique, et voulut qu'on attendît le consentement de son souverain (1). Mais, les Légats soutenus par l'opinion et l'estime publique bravèrent de si hautaines et si injustes exigences, et poursuivirent la conclusion du concile. D'accord avec les membres des commissions nommées pour rédiger les décrets, ils travaillèrent, nuit et jour, à cette œuvre. Les actes du concile, transféré à Bologne, leur fournirent et les preuves de la maturité avec laquelle les théologiens avaient procédé à l'examen des questions qui restaient à décider, et les raisons qu'ils avaient apportées à l'appui de leurs sentiments.

(1) Lettre de l'arch. de Zara, du 2 décembre, l. sup. c.

Les projets de décrets sur ces matières furent présentés aux Pères dans la congrégation générale du 2 décembre. Tous furent approuvés. Quelques-uns seulement désirèrent que le décret sur le purgatoire fût rédigé sinon avec plus d'exactitude, au moins avec plus d'élégance. Mais ce défaut de forme, plus digne ici de louange que de blâme, ne devait point arrêter les Pères en face d'une si triste perspective.

Les Impériaux demandèrent en outre qu'on portât un décret dogmatique sur les Indulgences, première occasion des troubles qui, depuis si longtemps, bouleversaient l'Europe.

Les décrets relatifs à la réformation générale et à celle des Réguliers, furent accueillis à l'unanimité; et l'article sur l'immunité des Chapitres, qui, dans les congrégations précédentes, avait été le sujet de discussions si animées, ne souffrit cette fois aucune difficulté.

Le cardinal de Lorraine demanda et obtint pour les évêques la faculté de procéder contre les chanoines concubinaires, même contre ceux qui seraient exempts par le titre de leur fondation. Et comme il était abbé de Cluny, il demanda aussi qu'on fît une mention spéciale de cette illustre abbaye et de ses grandes prérogatives.

Après ces observations, le premier Légat fit aux Pères la proposition solennelle de clore le concile dans la prochaine session et répéta les raisons urgentes qui commandaient cette mesure (1). Le comte de Lune essaya encore de protester; mais le cardinal Morone le rendit responsable des

(1) *Acta* Torelli, ap. Martene, op. cit. col. 1418.

suites de sa démarche, et les autres ambassadeurs déclarèrent que si l'on ne se décidait pas pour la clôture ils protesteraient et partiraient. Enfin, il fut décidé que la session se tiendrait le lendemain, et qu'on y traiterait de la clôture du concile; mais comme le temps ordinaire ne pouvait pas suffire à l'abondance des matières qu'on devait y régler, à la longueur des cérémonies d'usage, à la lecture des décrets portés sous les Papes Paul III et Jules III, on convint que la session durerait deux jours.

Cette mesure écartait donc les deux propositions que le cardinal de Lorraine avait faites quelques jours auparavant : c'est-à-dire, de lire ces décrets dans une congrégation générale, immédiatement après la session, et d'obtenir du Pape la confirmation du concile, avant la séparation des Pères. Mais le cardinal, respectant les circonstances n'insista ni sur l'une, ni sur l'autre, et consentit, comme ses collègues, à la proposition d'ordonner par un décret que les Légats, de retour à Rome, prieraient le Pape au nom de tous les Pères, de confirmer les décrets du concile (1).

La congrégation générale venait de finir, lorsque, vers neuf heures du soir, un courrier de Rome venu en toute hâte, apportait aux Légats et au cardinal de Lorraine un paquet de lettres par lesquelles le Souverain Pontife lui-même leur apprenait qu'il avait échappé à un terrible accès de maladie et qu'il était momentanément délivré du danger qui l'avait si sérieusement menacé. Il ajoutait que sa convalescence ne devait point ralentir leurs démarches, que

(1) Pallav., lib. XXIV, cap. 4.

non-seulement ils ne devaient pas même différer d'une heure la conclusion du concile, mais redoubler encore d'efforts pour la hâter. Les Légats en effet mirent à exécuter l'intention du Pontife autant d'activité que si le danger était devenu plus pressant.

Le cardinal Simonetta et six autres prélats travaillèrent ensemble jusqu'à onze heures de la nuit pour introduire dans les décrets de réformation les changements ou les additions qu'avaient demandées quelques Pères et les ambassadeurs impériaux. Le succès dissipa l'anxiété qui avait accompagné leur travail et dépassa l'attente publique (1).

La vingt-cinquième session, la neuvième sous Pie IV et la dernière du concile, fut célébrée le 3 décembre de l'an 1563. Jamais un plus beau jour ne s'était levé sur l'assemblée : il éclairait enfin les derniers travaux des Pères, et le résultat de leurs efforts. Il avait à peine commencé à luire, et déjà les membres du concile, réunis dans la métropole de Trente, assistaient au divin sacrifice, que célébrait l'évêque de Sulmone. Ragazzoni, évêque de Nazianze, et coadjuteur de Famagouste, prononça le discours d'usage. La joie commune prêta à son éloquence, toujours si admirable, un enthousiasme qui l'éleva encore au-dessus de lui-même.

« Ecoutez, peuples, s'écria-t-il, prêtez l'oreille, vous tous, habitants de la terre. Le concile de Trente, depuis longtemps commencé, quelquefois interrompu, toujours harcelé par les plus violentes contradictions, arrive enfin, par un bienfait singulier du Tout-Puissant, et à la grande

(1) Pallav., l. xxiv, cap. 5.

satisfaction du monde entier, au bout de sa glorieuse carrière. Enfin, il brille sur le peuple chrétien, ce jour où le temple du Seigneur, ébranlé par des mains impies, est réparé et rétabli sur ses bases ; ce jour où le vaisseau de l'Eglise rentre au port, après avoir essuyé les plus longues et les plus furieuses tempêtes. Plût au Ciel, Très-Révérends Pères, que les infortunés pour qui vous avez surtout entrepris une navigation si pénible, eussent voulu monter avec vous sur le même navire ! Plût au Ciel que ceux qui ont été l'objet de nos travaux, eussent voulu contribuer avec nous à la restauration de ce grand édifice ! aucun regret ne viendrait se mêler à la joie commune. Du moins, nous n'avons aucun reproche à nous faire.

» Nous avons placé le siége du concile à l'entré de l'Allemagne, et, pour ainsi dire, sur le seuil de leurs maisons. Nous ne nous sommes point environnés de troupes, pour ne pas leur donner lieu même de soupçonner que Trente ne serait pas pour eux un séjour libre. Nous leur avons accordé un sauf-conduit tel qu'ils l'avaient eux-même conçu et demandé. Nous les avons longtemps attendus; nous n'avons jamais cessé de les prier, de les solliciter de venir s'éclairer au flambeau de la vérité. Ils n'ont pas voulu se rendre ; mais nous n'avons pas moins, ce me semble, pourvu à leurs besoins spirituels. En effet, il y avait deux choses à faire pour guérir ces esprits malades : expliquer, confirmer, séparer de toute sorte d'erreurs la doctrine de la foi catholique et vraiment évangélique, dans les points qu'ils révoquent en doute, et rétablir la discipline ecclésiastique, dont le relâchement, s'il faut les en croire, leur a servi de prétexte pour se séparer de nous. Or nous avons fait l'un et l'au-

tre, autant qu'il a dépendu de nous, autant que la condition des temps pouvait le comporter.

» Au début de ses travaux, le saint concile, après avoir fait une profession publique de sa foi, selon la louable coutume de nos Pères, énuméra avec autant de prudence que de piété, les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'il fallait recevoir, approuva et désigna une traduction certaine du grec et de l'hébreu, afin de prévenir toutes les difficultés qu'auraient pu susciter les diverses versions de l'Ecriture. Par ces premiers actes le concile établit la base de ses opérations et l'autorité sur laquelle il devait appuyer la sanction de ses décrets.

» Attaquant ensuite l'hérésie dans son principe et dans la cause de sa force, le concile porta sur les sources (initiis) de la corruption de la nature humaine, des décrets qu'avouerait la vérité, si elle s'exprimait par elle-même. Puis il traita de la justification (grande question qui a été défigurée par les hérétiques de tous les temps), et définit cette matière de manière à détruire les pernicieuses opinions dont elle avait été entourée, et à rétablir ce dogme dans toute son intégrité. Par ce décret, marqué de l'admirable empreinte de l'Esprit-Saint, et le plus important peut-être qui ait jamais été porté, presque toutes les hérésies sont condamnées et détruites, comme les ténèbres sont dispersées par la lumière du jour : il brille tellement de l'éclat de la vérité, que personne ne peut plus la méconnaître.

» Suivit l'importante discussion sur les sept divins sacrements de l'Eglise, d'abord sur tous en général, puis sur chacun d'eux en particulier. Or qui ne sait avec quelle précision, avec quelle clarté, avec quel soin, et surtout avec

quelle vérité ces mystères ont été définis ? Qui est celui qui ne verrait pas dans ce savant décret ce qu'il doit croire ou rejeter ? Qui pourra douter désormais de la vertu et de l'efficacité des sacrements, puisqu'il est si manifeste que nous fûmes alors puissamment assistés de cette grâce que les sacrements confèrent aux fidèles ?

» Joignez à ces décrets ceux qui furent ensuite portés sur le saint sacrifice de la messe, sur la communion sous les deux espèces, et sur le baptême des enfants. En publia-t-on jamais de plus saints, de plus utiles ; et ne dirait-on pas qu'ils sont plutôt venus du Ciel qu'ils ne sont sortis de la main des hommes ? Nous complèterons tout-à-l'heure ce magnifique ensemble de doctrine par le décret sur les indulgences, le purgatoire, le culte, l'invocation, les images et les reliques des saints ; et non-seulement nous confondrons les calomnies de l'hérésie, mais nous rassurerons encore la conscience des fidèles.

» Voilà, Très-Révérends Pères, ce que vous avez fait pour les vérités qui appartiennent au salut ; vous n'avez rien négligé en ce point de ce que les temps exigeaient de vous. Mais vous avez encore pourvu aux abus qui avaient pu s'introduire dans la discipline, et l'avez ramenée à son antique pureté. Ainsi vous avez écarté des choses saintes toute superstition, tout gain sordide ; vous avez assuré le respect des fidèles au sacrifice de l'autel ; vous en avez interdit la célébration aux prêtres vagabonds, inconnus, ou criminels ; vous avez voulu qu'il s'offrît dans des sanctuaires consacrés par la religion, et non dans des maisons profanes ; vous avez banni du temple du Seigneur, les chants, les symphonies du théâtre, les promenades, les entretiens, les affaires.

» Vous avez donc prescrit à chaque degré de la hiérarchie de telles lois qu'elles n'épargnent aucun abus.

» Vous avez enlevé certains empêchements de mariage qui donnaient l'occasion de violer les lois de l'Eglise, et prévenu d'un autre côté les abus qui pouvaient résulter de la facilité d'obtenir des dispenses. Que dirai-je des mariages clandestins ? Oui, je suis convaincu que quand même il n'y aurait pas eu tant d'autres raisons pour convoquer le concile, il aurait dû se réunir pour régler cette seule affaire. Elle était grave et générale ; il n'y avait pas un coin dans le monde que n'eût infesté le fléau de la clandestinité, et il importait pour l'arrêter, qu'une assemblée solennelle réunît ses efforts et ses conseils. Ainsi, Très-Révérends Pères, par votre saint décret, vous avez fermé la porte à des crimes aussi énormes qu'innombrables, et pourvu sagement à l'administration de la république chrétienne.

» Bientôt vous compléterez votre œuvre en condamnant les abus qui défigurent l'enseignement et la pratique de l'Eglise sur les indulgences, sur le culte, l'invocation, les images et les reliques des saints.

» Vous avez accompli avec le même soin et le même succès la tâche que vous vous étiez imposée de réformer la discipline.

» Désormais donc l'ambition ne supplantera plus la vertu dans les fonctions ecclésiastiques ; et ceux qui y seront élevés, serviront le bien du peuple, et non leurs propres intérêts. Ils ne seront au-dessus des autres que pour répandre sur eux plus de biens.

» La parole du Seigneur sera annoncée plus souvent et expliquée avec plus de soin.

» Les évêques resteront au milieu de leurs troupeaux et veilleront sur eux, et les autres pasteurs des ames ne sortiront point des devoirs qui leur seront imposés.

» Désormais plus de ces priviléges à la faveur desquels quelques hommes menaient une vie criminelle, ou enseignaient de fausses doctrines : tous les crimes seront châtiés ; aucune vertu ne restera sans récompense.

» Vous avez pourvu par de sages mesures à la subsistance des prêtres pauvres : chacun d'eux sera appliqué à une église, à un emploi qui lui assurera un honnête entretien.

» L'avarice, le plus indigne de tous les vices, sera bannie de la maison du Seigneur ; et les sacrements ne seront point conférés à prix d'argent.

» On réunira de petites églises ; on divisera les plus grandes, selon que l'exigeront les intérêts spirituels des peuples et la nécessité de l'administration.

» Les quêteurs de profession qui, par leur cupidité, déshonoraient l'Eglise, et promenaient le scandale avec eux, n'exerceront plus leur profession au détriment de la religion. Et je m'en félicite avec vous, car c'est cette profession qui servit d'occasion et de motif aux maux dont nous sommes affligés, qui nous en apportait toujours de nouveaux...

» On rendra à Dieu un culte plus pur et plus digne ; et ceux qui sont spécialement consacrés à son service, imiteront sa sainteté. Je bénis surtout cette institution, destinée à devenir un séminaire de dignes ministres du Seigneur, à former, dès leur enfance, les mœurs et l'esprit des candidats du sacerdoce.

» Que dirai-je de plus ? les synodes provinciaux rétablis :

les visites pastorales réduites à une modestie apostolique et ramenées à l'utilité des peuples; le gouvernement et l'instruction de leurs troupeaux facilités aux pasteurs; les expiations publiques remises en usage; l'hospitalité prescrite aux ecclésiastiques et aux établissements publics; une règle admirable prescrite pour la collation des cures; la pluralité des bénéfices abolie; la défense de transmettre comme en héritage les biens de l'Eglise; une règle et des bornes prescrites pohr les excommunications; l'ordre de juger les causes en première instance dans les lieux où elles s'élèvent; les combats singuliers interdits; un frein puissant mis à la cupidité, à la licence, à la luxure de tous, de ceux en particulier qui sont voués au service des autels; de nobles avertissements donnés aux rois et aux grands de la terre; et tant d'autres mesures aussi sages, ne disent-elles pas assez, Très-Révérends Pères, que vous avez parfaitement accompli une grande œuvre?

» Souvent des conciles se sont rassemblés pour définir les dogmes de notre foi et décréter la réforme des mœurs; mais je ne sais si aucun a rempli cette mission avec plus de soin et de clarté que celui de Trente. Toutes les nations catholiques, surtout pendant la dernière période, y ont envoyé des évêques et des ambassadeurs. Et quels hommes! leur savoir est immense; leur expérience, consommée; leur génie, vaste; leur piété, exemplaire; leur vie, innocente. Ils sont venus en si grand nombre, que, eu égard aux malheurs de notre siècle, ils ont formé le concile le plus nombreux qui se soit jamais tenu. Dans cette auguste assemblée, tous les désordres ont été découverts et attaqués; rien n'y a été dissimulé; les arguments et les raisons de nos adver-

saires y ont été produits, examinés avec tant de soin qu'on aurait dit qu'il s'agissait de leur cause, et non de la nôtre. Certaines questions ont été mises trois et quatre fois en discussion ; souvent elles ont été vivement agitées ; et ces débats ont eu pour résultat d'éprouver la force de la vérité, comme le feu éprouve l'or pur. Quelles épreuves aurait pu subir une question, si tous avaient eu le même sentiment ?

» Telle a été la marche, telle a été l'œuvre du concile ; je regrette, encore une fois, qu'il ne l'ait pas accomplie avec le concours de ceux pour qui il s'était principalement rassemblé ; mais, en leur absence, il a aussi bien pourvu à leur salut que s'ils eussent été présents. Qu'ils lisent, avec l'humilité qui convient à des chrétiens, les décrets de foi que nous avons portés ; et si la lumière brille à leurs yeux, qu'ils ne les détournent point pour ne pas la voir ; s'ils entendent la voix du Seigneur, qu'ils n'endurcissent pas leur cœur. S'ils veulent rentrer dans le sein de l'Eglise dont ils se sont séparés, ils y seront reçus, qu'ils n'en doutent point, avec autant de clémence que d'empressement.

» Mais le principal moyen, Très-Révérends Pères, de nous concilier les esprits des dissidents, c'est de retenir dans leur devoir ceux qui professent notre foi ; c'est de veiller, dans nos Eglises, à l'exécution des décrets que nous avons portés dans ce concile. Qu'importent les meilleures lois, si elles restent muettes ? La vie et la doctrine de Jésus-Christ Notre Seigneur ne nous offrent-elles pas la plus sainte règle de vie que nous puissions désirer ? Nos Pères n'ont-ils pas porté, eux aussi, des décrets orthodoxes et de sages règlements ?.. Mais il faut que nous soyons nous-mêmes des lois vivan-

tes ; que notre vie soit une règle à laquelle les autres puissent conformer leurs actions et leur conduite ; il faut que chacun se persuade que le bien de la chrétienté dépend du soin qu'il y apportera.

» Ce devoir, que nous avons dû nous proposer dans notre œuvre, nous est imposé d'une manière plus rigoureuse encore pour l'avenir, Car, si, à l'exemple de Jésus, notre maître et notre Sauveur, nous devions agir avant d'enseigner, quelle excuse pourrions-nous alléguer, si nous refusions d'agir après avoir enseigné ? Que penserait-on de nous, si nous transgressions les préceptes que nous avons donnés ? Il convient que les Pères brillent de la sainteté du concile ; que leur vie reflète l'innocence et l'intégrité de ses préceptes ; que leur foi soit ferme comme la sienne. Et nos peuples, qui nous attendent avec tant d'impatience, ne se sont résignés à notre absence que dans l'espoir que nous réparerions par l'ardeur et la pureté de notre zèle, le temps que nous avons dû leur dérober. Cet espoir, j'en suis convaincu, ne sera point trompé : dans vos diocèses, comme ici, Très-Révérends Pères, vous satisferez à ce que Dieu et les hommes attendent de vous.

» Et maintenant rendons de grandes et immortelles actions de grâces à ce Dieu grand et immortel qui, au lieu de nous traiter comme le méritaient nos péchés et nos iniquités, nous a donné, de préférence à tant d'autres qui désirèrent notre bonheur, de voir et de célébrer ce jour de triomphe et de joie, au milieu des applaudissements du monde chrétien.

» Rendons grâces à Pie IV, notre très-bon et souverain Pontife, qui, à peine assis sur le siége de Saint-Pierre, ap-

pliqua tous ses soins et toutes ses pensées au concile qu'il désirait si ardemment convoquer de nouveau. Aussitôt des nonces, choisis parmi les hommes les plus expérimentés, allèrent, de sa part, annoncer le concile aux provinces et aux nations pour le salut desquelles il était principalement réuni. Messagers de la bonne nouvelle, ils parcoururent presque toutes les contrées du Nord, priant, conjurant, promettant toute sûreté et les conditions les plus amiables. L'Angleterre elle-même fut témoin de leur sollicitude et de leurs efforts. Ensuite, ne pouvant présider par lui-même le concile, comme il l'aurait voulu, le Saint-Père y envoya des Légats, tous illustres par leur doctrine et leur piété. Il voulut même que deux d'entre eux, dont nous bénirons toujours la mémoire, se trouvassent ici au jour indiqué pour l'ouverture, quoiqu'il n'y eût point encore d'évêques. Bientôt un troisième vint partager leur patience, et attendit, comme eux, pendant neuf mois, l'arrivée des Pères. Cependant le Saint-Père faisait les plus actives démarches pour hâter le départ des évêques, et engager les rois et tous les princes chrétiens à envoyer leurs ambassadeurs au concile, afin que tous concourussent à une cause qui leur était commune. Et dans la suite, a-t-il ménagé ses soins, ses peines, ses dépenses, pour assurer à l'assemblée sa dignité, sa gloire, ses avantages? O bonté, ô prudence de notre Pasteur suprême, de notre Père commun! O heureux sort d'un Pontife par l'autorité et sous les auspices duquel ce concile, agité par de si longues et de si violentes tempêtes, se repose enfin dans le glorieux ensemble de ses travaux!

» Et vous, Paul et Jules III, illustres Pontifes, permettez que ma voix retentisse dans votre tombe, qu'elle

rende hommage à la sollicitude, aux démarches pénibles et dispendieuses que vous vous imposâtes pour entamer et poursuivre l'affaire du concile; qu'elle vous apprenne que cette grande œuvre, dont vous désirâtes si ardemment voir le succès, est enfin terminée. Plus heureux que vos prédécesseurs, vous voyez, Très-Saint-Père, ce qu'il ne leur fut pas donné de voir; nous vous félicitons sincèrement de l'immense joie que le Seigneur, dans sa prédilection pour vous, avait réservée à votre cœur, de la gloire qu'il prépare à votre nom. Oh ! vivez, Saint-Père, vivez de longues années pour le bien et l'honneur de l'Eglise !

» La justice veut aussi que nous étendions notre reconnaissance au sérénissime empereur. Digne héritier des Césars qui employèrent leur puissance à propager la religion chrétienne, il nous a par sa vigilance préservé de tout danger ; il a assuré à nos délibérations la paix et la tranquillité qu'elles demandaient; il nous a donné dans la présence de ses trois illustres représentants une garantie, ou plutôt un gage de sa bienveillance ; sa piété a toujours été pleine de sollicitude pour notre œuvre; elle a fait les plus constants efforts, pour retirer de leurs ténèbres ceux qui ne partagent point ses croyances et les nôtres, et les presser de venir s'éclairer à ce foyer de lumières.

» Bénissons encore le nom et la mémoire de ces rois ou princes chrétiens qui ont envoyé au concile de si nobles ambassades, et rendu à votre autorité des hommages si éclatants.

» Pour vous, illustres Légats et cardinaux, pourrions-nous taire la reconnaissance que nous vous devons ? Vous nous avez guidés et conduits dans notre œuvre. Et, pour ne

gêner en rien la liberté de la parole et des décisions, vous avez usé d'une patience et de précautions que nous avons admirées. Vous n'avez épargné ni les fatigues du corps, ni les soucis de l'ame pour mener promptement le concile à une conclusion que vos prédécesseurs tentèrent en vain.

» Réjouissez-vous surtout, illustre cardinal Morone, vous qui mettez la dernière main au sublime édifice, élevé par d'autres architectes sur la première pierre que vous jetâtes, il y a près de vingt ans. Le souvenir d'un succès, auquel votre admirable sagesse a eu la principale part, arrivera jusqu'à la postérité la plus reculée, mêlé à votre mémoire et à la gloire de votre nom.

» Que dirai-je, Très-Vénérables Pères, des mérites que vous avez acquis, par vos importants travaux, auprès de la république chrétienne? Le nom de chacun de vous est écrit en caractères immortels dans les fastes de l'Eglise; vos peuples vous reconnaîtront pour leurs pasteurs et leurs pères, et aimeront à vous donner ces titres. Ils vous devront leur salut, et ils vous rendront volontiers ce témoignage. Qu'il sera doux, qu'il sera heureux le jour qui rendra à leurs Eglises des pasteurs qui s'en étaient éloignés pour contribuer à la restauration du temple du Seigneur.

» Et vous, Seigneur, notre Dieu, faites que nous répondions, par de saintes actions, à l'estime générale des peuples; fécondez la semence que nous avons jetée dans votre champ.

» Accomplissez de nos jours la promesse que vous fîtes autrefois, qu'il n'y aurait plus qu'un seul bercail et un seul pasteur; et que nous voyions tous les peuples vivre dans votre sainte loi, sous la houlette du pasteur suprême qui

nous gouverne aujourd'hui, à la gloire éternelle de votre nom. Ainsi soit-il (1). »

Le discours de Ragazzoni excita de profondes émotions dans l'assemblée : les cœurs frémirent en présence du tableau si frappant des vicissitudes, des fatigues, des angoisses du concile, des dangers qu'il avait essuyés, des maux qu'il avait eus à guérir. Mais tous se consolèrent, avec l'orateur, dans l'immense résultat de tant de travaux, et dans l'espoir, plus doux encore, que bientôt l'Eglise en recueillerait les fruits. Ce fut au milieu de ces préoccupations que les Pères célébrèrent la dernière session.

Après le discours de l'évêque de Nazianze, Zambeccarri, évêque de Sulmone, monta en chaire, et, d'une voix solennelle, il donna lecture des deux décrets, qu'on avait préparés, l'un sur les matières dogmatiques, l'autre sur des points généraux ou particuliers de réformation. Le premier, nous avons dit pourquoi, ne tendait pas à régler la croyance, mais à détruire les abus que l'esprit humain y avait introduits. Nous en donnons ici l'analyse :

1° Il y a un purgatoire; et les ames, qui y sont détenues, peuvent être soulagées, par le sacrifice de l'autel, les aumônes, les prières, les bonnes œuvres faites pour elles; c'est l'enseignement des Saintes Ecritures, des conciles, de la tradition, des saints Pères. Les évêques auront donc soin que le peuple soit instruit de ces vérités; qu'on ne lui fasse pas des questions trop subtiles, vaines et inutiles; qu'on n'avance sur ce sujet que des choses vraies et certaines; qu'à cette

(1) Labbe, t. XIV, col. 1659 et seqq.

occasion, on ne recherche point un lucre honteux, et que les fondations faites pour le soulagement des ames du purgatoire, soient fidèlement exécutées.

2° Les évêques et les curés, et tous les ministres de la parole, enseigneront au peuple qu'il est bon et utile, d'après l'ancien usage de l'Eglise, recommandé par les Pères et les conciles, d'invoquer les saints, qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux, afin qu'ils nous aident à obtenir de Dieu, par les mérites du Sauveur, les grâces dont nous avons besoin; que c'est une opinion impie de dire que cette invocation est une idolâtrie, contraire à la parole de Dieu et à la gloire de notre Sauveur.

3° On enseignera au peuple que les corps et les reliques des saints doivent être vénérés, puisqu'ils furent les membres vivants de Jésus-Christ, le temple de l'Esprit Saint, qu'ils doivent un jour être ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus d'une gloire céleste, et que Dieu, à cause d'eux, nous accorde beaucoup de bienfaits; de manière que ceux qui nient l'utilité et la légitimité de ce culte, sont condamnables et réellement condamnés par l'Eglise.

4° On enseignera aussi au peuple que les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints sont avec raison exposées dans les églises, selon la décision du second concile de Nicée, et qu'il faut leur rendre l'honneur qui leur est dû, non pas qu'on croie qu'il y ait en elles quelque vertu digne d'un culte, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux patrons qu'elles représentent, et dont elles nous invitent ainsi à imiter les exemples et le zèle pour la gloire de Dieu.

Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ce décret, ou s'il a d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

Le concile exprime ensuite le désir qu'on détruise les abus qui se seraient glissés dans ces saintes pratiques, et dans les pèlerinages qu'on a coutume de faire aux tombeaux des saints, ou à des sanctuaires particuliers ; qu'on exclue des images toutes les recherches indécentes d'une beauté profane.

« Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, ordonne le saint concile qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'exposer ou de faire exposer aucune image extraordinaire, dans aucun lieu, ou temple, même exempt, sans l'approbation préalable de l'évêque. » Qu'on n'admette non plus ni de nouveaux miracles, ni de nouvelles reliques, que lorsque l'évêque, après en avoir constaté la certitude ou l'authenticité, y aura donné son approbation.

Comme les Pères donnaient leur suffrage sur ces articles, un d'entre eux dit que n'ayant pas eu le temps d'y réfléchir, il s'en remettait au Souverain Pontife; l'évêque de Cadix en approuva la substance, mais il blâma l'empressement avec lequel on les expédiait. Les autres n'ajoutèrent rien au mot *placet,* pour exprimer leur consentement.

Après la promulgation de ce décret, on lut les articles du décret de réformation. On les avait réduits à vingt, dont le plus grand nombre étaient communs aux Réguliers de l'un et de l'autre sexe ; quelques-uns regardaient les Religieux, et d'autres, les Religieuses seulement. Voici la substance des premiers et des seconds avec le sommaire des difficultés que plusieurs soulevèrent.

I. Que les Réguliers de l'un et de l'autre sexe confor-

ment leur vie et leur conduite à la règle qu'ils ont embrassée; qu'ils observent surtout fidèlement ce qui regarde la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté ; et les autres choses, soit vœux, soit préceptes et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles, et à certains Ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde la communauté de vie dans la nourriture et le vêtement. Que ni les supérieurs ni les Chapitres ne relâchent point de fait les choses essentielles de la vie régulière, qu'ils ne peuvent relâcher de droit.

II. Il ne sera donc permis à aucun Régulier de l'un ou de l'autre sexe de tenir, ou posséder en propre, pas même au nom du couvent, des biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils les aient acquis. Les supérieurs ne pourront accorder à aucun Régulier la possession de biens immeubles, pas même à titre d'usufruit, d'usage ou d'administration; mais l'administration de ces biens n'appartiendra qu'à des officiers révocables à volonté. Quant aux biens meubles, le supérieur n'accordera aux siens rien de superflu, et ne leur refusera rien de nécessaire. Le Régulier propriétaire, outre les autres peines qu'il subira selon les constitutions de son Ordre, sera encore privé pendant deux ans de toute voix active et passive.

III. Tous les monastères, toutes les maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, même des mendiants, excepté néanmoins celles des Capucins et des Frères-Mineurs de l'Observance, pourront désormais posséder des biens immeubles.

Que dans aucune maison il n'y ait un plus grand nombre de Religieux qu'elle ne peut commodément en nourrir avec ses ressources ordinaires.

De semblables établissements ne pourront dans la suite être érigés sans la permission de l'Ordinaire.

IV. Aucun Régulier ne pourra, sous prétexte de quelque bonne œuvre que ce soit, se mettre, sans la permission de son supérieur, au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, maison, ou de quelque personne que ce soit, nonobstant tout privilége ou faculté obtenue d'ailleurs.

Aucun Régulier ne pourra s'éloigner de son couvent, même pour aller trouver ses supérieurs, sans une lettre d'obédience. Autrement l'Ordinaire pourra procéder contre lui, ainsi que contre celui qui, étudiant dans une université, ne vit pas dans quelque couvent.

V. Les évêques auront soin, sous la menace de la malédiction éternelle, de faire observer, par leur autorité ordinaire, la clôture des Religieuses dans les couvents qui leur sont soumis, et par autorité du Siége apostolique, dans les autres; ils recourront même, s'il en est besoin, au secours du bras séculier. Il est recommandé aux princes et ordonné aux magistrats, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de leur prêter leur concours.

Aucune Religieuse ne pourra, après sa profession, sortir de la maison où elle l'aura faite, que pour une juste cause, approuvée par l'évêque.

Personne, de quelque condition, de quelque âge, de quelque sexe qu'il soit, ne peut, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, pénétrer dans la clôture des Religieuses, sans

une permission expresse, que l'évêque ou le supérieur peuvent seuls donner dans des cas nécessaires.

Que les Religieuses habitent dans l'intérieur des villes, et non en dehors.

VI. L'élection de quelque dignitaire que ce soit, qui aura lieu dans une maison de Religieux ou de Religieuses, se fera au scrutin secret, de manière que les noms des votants ne viennent jamais à être connus. Il ne sera point permis de suppléer les suffrages des absents. Une élection faite autrement est déclarée nulle; et quiconque se laissera élire d'une manière différente, sera inhabile à tous les emplois de son Ordre.

VII. Qu'on n'élise pour abbesse, prieure, ou supérieure, qu'une religieuse qui ait au moins atteint l'âge de quarante ans, et vécu au moins huit ans sans reproche depuis sa profession. Que si, dans la maison où doit se faire l'élection, il n'y en a point qui réunisse ces conditions, on en pourra élire une d'un autre monastère du même Ordre, ou bien une de la même maison, qui soit âgée au moins de trente ans, et qui ait vécu au moins cinq ans d'une manière édifiante, depuis sa profession.

Celui qui préside à l'élection ne pénètrera point dans la clôture; mais il recueillera les suffrages à travers la grille.

Aucune ne pourra être préposée à plus d'un Monastère ; et celle qui en gouvernerait deux , résignera l'un ou l'autre , sinon tous les deux seront vacants de droit.

VIII. Tous les monastères qui ne sont point soumis à des Chapitres généraux ou aux Evêques, et qui n'ont point de visiteurs réguliers ordinaires, mais qui relèvent immédiatement du Siége apostolique, se réuniront en congrégations

dans le courant de l'année qui suivra la clôture du Concile ; dans la suite, ils tiendront une assemblée tous les trois ans, selon la forme de la constitution *in singulis* d'Innocent III. Là, on choisira des présidents et des vice-présidents, qui auront l'autorité, attachée, dans les autres Ordres, à cette charge, et visiteront fréquemment les maisons auxquelles s'étendra leur pouvoir.

Si les présentes dispositions ne sont point exécutées, ces monastères seront soumis à l'Ordinaire, comme délégués du Saint-Siége.

IX. Les monastères de Religieuses, immédiatement soumis au Siége apostolique, seront gouvernés par l'Evêque, comme son délégué, à moins qu'ils ne le soient par des députés du Chapitre général, ou par d'autres Réguliers.

X. Que les Religieuses se confessent et communient une fois le mois; que le supérieur ou l'évêque leur donne, deux ou trois fois l'année, un confesseur extraordinaire. Elles ne pourront pas garder le Saint-Sacrement dans le Chœur, ni dans l'intérieur du cloître, mais seulement dans l'église publique du couvent.

XI. Ceux qui, dans les Monastères, auront la charge des ames, qu'ils soient réguliers ou séculiers, seront soumis sur ce point à la juridiction de l'Evêque, par qui ils devront aussi être examinés et approuvés, avant d'être commis à ces fonctions. Sont exceptés le monastère de Cluny, et ceux où résident des abbés ou généraux d'Ordre, et ceux où les abbés ou autres supérieurs exerçent la juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et les paroissiens.

XII. Les Réguliers publieront, sur l'ordre de l'évêque,

les censures et les interdits, et ils les observeront, ainsi que les jours de fêtes commandées dans le diocèse.

XIII. L'évêque règlera sans appel tous les différends sur le pas et la préséance qui pourraient s'élever entre les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers. Tous les exempts, séculiers ou réguliers, se rendront aux processions publiques, auxquelles ils seront appelés. On excepte toutefois ceux qui observent perpétuellement une étroite clôture.

XIV. Tout régulier exempt qui, ayant sa demeure dans la clôture du monastère, aura péché notoirement et causé du scandale au dehors, sera puni par son supérieur dans le temps marqué par l'évêque; sinon le supérieur sera privé de sa charge, et le délinquant, puni par l'évêque lui-même.

XV. En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera jamais profession avant l'âge de seize ans accomplis, et toujours après une année entière au moins de noviciat; autrement, la profession serait nulle.

On avait d'abord exigé l'âge de dix-huit ans; mais l'archevêque de Brague fit observer que ceux qui embrassent la vie religieuse dans un âge encore tendre deviennent presque toujours de plus dignes religieux que ceux qui attendent un âge plus avancé; qu'il vaudrait mieux établir un noviciat de deux années que de différer la profession au-delà de l'âge de seize ans.

L'archevêque de Grenade avait déjà signalé un autre inconvénient : Si une jeune fille, avait-il dit, s'étant mariée à l'âge de douze ans, comme elle le peut, veut ensuite dans le premier semestre de cette union, et avant que le mariage soit consommé, embrasser la vie religieuse, son mari devra attendre encore six ans, pour contracter un nouveau ma-

riage, c'est-à-dire jusqu'à ce que la profession de son épouse le délie de ses premiers liens et lui rende la liberté d'en contracter de nouveaux.

D'autres prélats voulaient que l'âge exigé pour le mariage charnel, fût aussi requis pour le mariage spirituel; mais on s'accorda enfin à admettre les dispositions du présent article.

XVI. Aucune renonciation, aucune obligation faite avant la profession, même avec serment, et en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque, ou de son vicaire-général, dans les deux mois qui précèdent immédiatement la profession; et elle n'aura d'effet que lorsque la profession l'aura suivie.

Un monastère ne pourra recevoir des biens d'un novice que ce qui sera nécessaire à son entretien, pendant le temps de son noviciat. Ceux qui donnent, comme ceux qui reçoivent autrement, seront excommuniés *ipso facto.*

Le temps du noviciat expiré, on admettra à la profession ceux qui en seront jugés dignes. Les autres seront renvoyés. Et l'on rendra à ceux-ci tout ce qu'ils auront apporté.

Lorsque, dans les congrégations, il s'agissait de la matière et de la rédaction de ce décret, le P. Laynez, Général de la Compagnie de Jésus, demanda une exception en faveur de son Ordre. Comme d'après l'Institut de saint Ignace, approuvé déjà par les Papes Paul III et Jules III, tous les Religieux, qui le suivent, ne sont pas élevés à la profession, et ceux qui y sont admis ne la font qu'après plusieurs années de religion, il ne lui semblait pas convenable que des Réguliers gardassent si longtemps la propriété de leurs biens. Tous consen-

tirent à une demande si légitime, et cette exception fut insérée en ces termes dans le projet de décret : « Per *hoc* tamen sancta synodus nihil intendit innovare vel aliquid prohibere undè clerici Societatis Jesu secundùm suum institutum, approbatum à Sanctâ Sede apostolicâ, professionem retardare non possint. »

Mais le P. Laynez fit respectueusement observer que le mot *hoc* n'exprimait pas assez clairement toute l'étendue de l'exception que le concile daignait lui accorder, c'est-à-dire que, dans la Compagnie de Jésus, la renonciation peut se faire avant les deux derniers mois qui précèdent la profession, et qu'elle est valide, quoiqu'elle ne soit pas suivie de la profession. Il demanda encore que, dans son Ordre, on ne fût pas obligé, le temps du noviciat une fois expiré, d'admettre aussitôt les uns à la profession et de renvoyer les autres mesures, auxquelles l'institut ne pouvait se plier sans souffrir une altération profonde. C'est pourquoi l'exception fut modifiée dans un sens plus large, et définitivement insérée, en ces termes, dans le décret : « Per *hæc* tamen sancta synodus non intendit aliquid innovare vel prohibere quin religio clericorum Societatis Jesu, juxtà pium eorum institutum, à Sanctâ Sede apostolicâ approbatum, Domino et ejus Ecclesiæ inservire possit. »

L'exception ainsi rédigée remplissait les vues du P. Laynez, car elle dispensait la Compagnie d'admettre les uns à la profession, après le noviciat, et de renvoyer les autres, puisque aucune de ces dispositions n'est compatible avec l'institut que le concile honore de la qualité de pieux, et selon lequel il veut que la Compagnie puisse servir Dieu et l'Eglise.

Le P. Laynez fut peut être moins redevable d'une faveur

si glorieuse à la haute estime qu'il avait su conquérir parmi les Pères, qu'à celle que le saint cardinal Borromée portait à l'Institut de saint Ignace. Quatre mois auparavant, il avait écrit aux Légats que, lorsqu'on traiterait des Réguliers, ils saisissent l'occasion de recommander, tant au concile qu'au cardinal de Lorraine, la Compagnie de Jésus, afin que la décision et le témoignage des Pères confondissent les puissantes passions qui, en France, s'opposaient à cet Ordre, et encourageassent le gouvernement à l'y asseoir sur des bases plus solides. Le saint cardinal terminait sa lettre par ces paroles: « Vous savez que ces Pères sont des enfants très-soumis et très-dévoués du Saint-Père et du Siége apostolique, et que je suis leur protecteur déclaré. C'est pourquoi je proteste à Vos Seigneuries illustrissimes que je regarderai comme faites à moi-même toutes les faveurs et toutes les grâces qui leur seront accordées; je vous les recommande instamment et vous prie d'avoir pour eux de grands égards. »

Tels furent les véritables motifs qui obtinrent au P. Laynez et à son Ordre une exception à la fois si honorable et si utile; nous devions les rappeler ici pour répondre aux accusations que des écrivains sans foi ont tirées de cette circonstance.

XVII. Une fille ne pourra point prendre l'habit religieux avant l'âge de douze ans accomplis; et l'évêque aura soin de l'examiner ou par lui-même ou par un autre, avant qu'elle soit admise à la profession. C'est pourquoi, la supérieure devra, un mois auparavant, en avertir l'Ordinaire, sous peine d'être suspendue de son emploi, pour autant de temps que l'évêque le jugera à propos.

XVIII. Personne, de quelque état ou condition qu'il soit, ne peut, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, obli-

ger une femme quelconque, de quelque manière que ce soit, à entrer malgré elle dans un monastère, ou à prendre l'habit religieux, ou à faire profession, hors les cas exceptés par le droit. Sont soumis à la même peine ceux qui conseillent, aident ou favorisent cet acte de violence, qui assistent à la profession de cette femme, ou la reçoivent.

Ceux au contraire qui empêchent injustement d'embrasser la vie religieuse, de prendre le voile, de faire les vœux ou la profession, une fille qui le veut, encourent aussi l'excommunication *lat e sententiæ.* On en excepte toutefois les femmes dites *repenties* ou *pénitentes.*

XIX. Le Régulier qui prétendrait qu'il a fait profession ou par crainte, ou par violence, ou avant l'âge requis, devra le prouver devant le supérieur et l'Ordinaire pendant les cinq premières années qui suivent. S'il quitte l'habit auparavant, il ne sera plus entendu, mais traité en apostat. Nul ne pourra sortir de son Ordre pour entrer dans un autre moins austère. Aucun ne sera autorisé à porter en secret l'habit de sa religion.

XX. Les abbés, chefs d'Ordre, et les autres supérieurs exempts visiteront, de la manière convenable, les monastères qui leur seront soumis, ainsi que le chef-lieu de l'Ordre.

Dans les Monastères en commende, les prieurs et autres supérieurs seront institués par les Chapitres généraux, ou par des visiteurs.

XXI. On préposera aux monastères en commende des Réguliers d'une conduite édifiante.

Celui qui aura en commende un monastère, chef-lieu de l'Ordre, ou un autre, *Fille* de celui-ci, devra, dans l'espace de six mois, faire profession dans le même monastère,

ou renoncer à sa commende ; autrement elle sera vacante de plein droit.

Cet article essuya quelques difficultés : le patriarche de Venise, quatre archevêques et plusieurs évêques furent d'avis qu'on ne devait rien innover dans cette matière. L'évêque de Verdun, Nicolas Psaulme, et quelques autres demandèrent au contraire qu'on supprimât les commendes, ou du moins qu'on les soumît à des lois plus sévères. Mais le cardinal de Lorraine montra que de pareilles mesures rencontreraient, en France, des obstacles insurmontables ; car, dans ce royaume, un grand nombre de nobles personnages possédaient en commende des monastères qu'ils ne consentiraient point à céder ; et cette observation fixa la rédaction définitive de l'article.

XXII. Tout ce qui est prescrit dans les chapitres précédents sera observé dans tous les monastères d'hommes et de femmes, mendiants ou non mendiants, nonobstant tous usages, priviléges, quels qu'ils soient, même de fondation.

Les monastères de Réguliers qui vivent sous une règle plus étroite, continueront à l'observer, sauf qu'ils auront la faculté de posséder des biens immeubles.

Les évêques ainsi que les supérieurs dans leurs monastères respectifs, veilleront à l'exécution de ces prescriptions, chacun en ce qui le concerne.

Les synodes provinciaux, ou les Chapitres généraux suppléeront, s'il y a lieu, à la négligence de l'Ordinaire ou des supérieurs.

Enfin, le concile ordonne, au nom de la sainte obéissance, à toutes les puissances et aux autorités séculières de

prêter leur concours, pour l'exécution des articles de réforme, aux évêques, abbés, généraux et autres supérieurs, toutes les fois qu'elles en seront requises (1).

L'évêque célébrant, après avoir publié les décrets de la réformation particulière, continua la lecture des décrets relatifs à la réformation générale. Ils étaient au nombre de vingt-un, qui obtinrent tous l'approbation unanime des Pères.

I. Que les évêques se souviennent qu'ils n'ont point été appelés à cette dignité pour amasser des richesses et vivre dans le luxe, mais pour travailler, avec une continuelle sollicitude, à la gloire de Dieu et de l'Eglise. Et comme l'exemple est la prédication la plus éloquente, ils auront soin de régler leur conduite de telle manière qu'elle offre aux fidèles un modèle de frugalité, de modestie, de continence et d'humilité. Qu'ils se contentent donc d'une table frugale, de meubles modestes, et que tout, dans leur maison, témoigne de leur mépris pour les vanités du siècle.

Qu'ils n'enrichissent point leurs parents des revenus de l'Eglise; que si leurs parents sont pauvres, ils leur en fassent part, comme à des pauvres. Le saint concile les avertit au contraire de déposer à leur égard toute affection humaine.

Toutes ces dispositions ou recommandations regardent également les cardinaux et tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques.

II. Dans le premier synode qui se tiendra dans chaque

(1) Labbe, t. XIV, p. 896 et seqq. — Pallav., lib XXIV, cap. 5-6.

province, après la clôture du présent concile, les prélats et les autres, qui y assisteront, recevront tout ce qui a été défini et ordonné par ce même saint concile, promettront une véritable obéissance au Souverain Pontife, anathématiseront toutes les hérésies condamnées par les canons et les conciles généraux, et particulièrement par celui de Trente; ce qui sera aussi observé par tous ceux qui désormais seront élevés à la dignité d'évêque, d'archevêque, de patriarche, dans le premier synode diocésain, où ils se trouveront.

Tous ceux qui sont chargés du soin, de la visite et de la réforme des universités et des études générales, y feront recevoir intégralement les canons et décrets du présent concile, obligeront les maîtres, docteurs et autres à y conformer leur enseignement, et à jurer, au commencement de chaque année, qu'ils les observeront fidèlement.

III. L'excommunication, portée pour obliger à faire des révélations, ne sera lancée que par l'évêque et pour des causes graves.

Aucun juge ecclésiastique, dans les causes civiles de son ressort, ne recourra à l'excommunication, si l'exécution réelle ou personnelle peut s'obtenir par des amendes pécuniaires, la saisie des biens, l'emprisonnement, la privation des bénéfices, etc. Mais dans les causes criminelles, si l'exécution réelle ou personnelle n'a pas lieu, et si la contumace du coupable et la gravité de la cause le demandent, le juge ecclésiastique pourra, après deux monitions au moins, lancer l'excommunication. Si l'excommunié persiste encore un an dans la dureté de son cœur, on peut le suspecter d'hérésie et procéder contre lui.

IV. Comme il arrive souvent que, dans certaines églises,

il y a un si grand nombre de messes à dire, qu'on ne peut pas y satisfaire aux jours marqués par les testateurs, et que d'ailleurs les fondations faites à cette intention sont si faibles que peu de prêtres veulent s'en charger, le concile permet aux évêques, aux abbés, aux généraux d'Ordres, de prendre, de concert avec les synodes diocésains, ou avec les Chapitres généraux, les mesures que, dans leur conscience, ils jugeront les plus avantageuses à la gloire de Dieu et au bien de l'Eglise, de sorte cependant qu'il se fasse toujours mémoire des fondateurs.

V. Dans les bénéfices bien établis, on ne dérogera rien aux charges imposées par les fondateurs, ni aux qualités requises dans les bénéficiers.

Les prébendes théologales, magistrales, doctorales, presbytérales, diaconales et sous-diaconales, ne pourront être validement conférées qu'à ceux qui seront doués de ces qualités.

VI. Quand un évêque, hors de sa visite pastorale, veut procéder contre quelque membre d'un Chapitre de cathédrale ou de collégiale, il doit, par lui-même ou par son vicaire, faire les actes du jugement jusqu'à la fin du procès, avec son greffier, de l'avis et consentement des deux chanoines que le Chapitre a coutume de nommer à cet effet au commencement de l'année. Ceux-ci n'ont ensemble qu'une seule voix; mais l'un d'eux peut séparément se ranger à l'avis de l'évêque. Que si l'un et l'autre diffèrent de sentiment avec l'évêque, ils devront, de concert avec lui, en choisir un troisième, dans l'espace de six jours; et s'ils ne s'accordent pas sur ce choix, ce sera à l'évêque le plus voisin à le faire. Toutefois dans les causes criminelles, si on craint que le

coupable ne prenne la fuite, l'évêque peut procéder seul à son arrestation, et le détenir dans un lieu convenable, selon la qualité de la personne et du délit; mais il gardera, pour le reste, l'ordre ci-dessus indiqué.

On rendra partout à l'évêque l'honneur qui est dû à sa dignité, et, au chœur comme au Chapitre, aux processions comme aux cérémonies publiques, il occupera la première place et le premier rang.

C'est l'évêque qui propose au Chapitre les sujets de délibérations, s'il ne s'agit pas de ses propres intérêts, ni des avantages de ses proches. Cette disposition ne doit s'appliquer que dans le cas où l'évêque n'aurait pas de droit un plus ample pouvoir. Dans tout le reste, le Chapitre conservera sa juridiction, s'il en a quelqu'une.

Ceux qui ne sont pourvus d'aucune dignité, et ne sont point membres du Chapitre, seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques.

VII. Désormais, la faculté d'accès ou de de regrès à un bénéfice ecclésiastique ne sera plus accordée à personne, pas même aux cardinaux; et celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être ni suspendues, ni étendues, ni transférées.

On ne donnera à aucun évêque, ou à tout autre prélat, avec droit de succession, un coadjuteur qui n'ait les qualités requises pour cette dignité, et avant que le Pape n'en ait examiné la cause.

VIII. Tous ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, doivent exercer l'hospitalité, selon leurs facultés; ainsi que ceux, aux bénéfices desquels des hôpi-

taux ou autres lieux semblables sont unis, ou commis à un autre titre.

Si l'hôpital a été fondé pour une certaine catégorie de personnes, et que, sur les lieux, ces personnes ne se rencontrent pas, alors les fruits seront convertis en quelque autre usage pieux, selon que l'Ordinaire, assisté de deux chanoines capitulaires de son choix, jugera à propos d'établir, à moins que la prévision de ce cas n'ait fait stipuler dans la fondation ou institution quelque disposition qu'il faudra observer. Si, après avoir été avertis par l'Ordinaire, les administrateurs des hôpitaux négligent d'exercer l'hospitalité, ils pourront y être forcés par les censures et par d'autres voies de droit, et enfin privés de cette charge et remplacés par d'autres, que nommera celui à qui il appartiendra.

Personne n'administrera un hôpital pendant plus de trois ans de suite, à moins qu'il n'y ait une disposition contraire dans l'acte de fondation.

IX. On ne doit enlever à personne son droit de patronage, beaucoup moins réduire en servitude les bénéfices ecclésiastiques ; mais il faut que le patron puisse prouver son droit par des titres authentiques de fondation ou de dotation, ou enfin, qu'il est en possession, de temps immémorial, de présenter. Cependant, cette preuve ne suffit pas pour les personnes et les communautés contre lesquelles la présomption est plus commune : il faut encore qu'elles prouvent que pendant cinquante ans elles ont fait toutes les présentations effectives.

Tous les autres droits de patronage sur des bénéfices quelconques, les priviléges de nommer ou de présenter sont totalement annulés et abrogés. Sont exceptés les droits de

patronage sur les églises cathédrales, et ceux qui ont été accordés, sur d'autres bénéfices, à l'empereur, aux rois, aux princes et aux universités.

L'évêque, lors même que l'institution ne lui appartiendrait pas, peut examiner le sujet présenté par le patron, et le refuser, s'il ne le juge pas capable.

Aucun patron, de quelque état qu'il soit, ne peut s'ingérer dans la perception des revenus d'un bénéfice quelconque; mais il doit l'abandonner au recteur. Il ne peut non plus, sous peine d'excommunication, d'interdiction, de privation du droit de patronage, transférer ce droit sur un autre, de quelque manière que ce soit.

Un bénéfice libre ne pourra plus être uni à un bénéfice sujet au droit de patronage, de manière qu'il soit enveloppé dans le même droit. Que si cette union a lieu, quand même elle aurait été faite par l'autorité du Souverain Pontife, l'évêque regardera comme subreptices et nulles tant l'union que l'accession du patronage. Mais si une pareille réunion a son effet depuis quarante ans, l'évêque examinera l'affaire, et il l'annulera, s'il y découvre des preuves de subreption. Il examinera aussi les droits de patronage sur une église, ou sur un bénéfice libre, acquis depuis quarante ans, ou qui s'exerceront dans la suite, à titre de donation, de dotation ou quelque autre semblable, et il supprimera ceux qui ne lui paraîtraient pas fondés sur la nécessité manifeste du bénéfice ou de l'église, sans toutefois porter aucun dommage aux possesseurs de bénéfices, et en restituant aux patrons ce que ce titre leur aurait coûté.

X. Les conciles provinciaux, ou les synodes diocésains désigneront, outre l'évêque, des personnes capables et douées

des qualités requises par la constitution *Statutum* de Boniface VIII, à qui les causes ecclésiastiques puissent être remises en cas de renvoi sur les lieux. Les commissions données à d'autres seront regardées comme subreptices.

L'évêque et les juges délégués auront soin de terminer les causes le plus promptement qu'il leur sera possible, et de couper court aux artifices des plaideurs.

XI. Les locations (ou les baux à ferme) des biens ecclésiastiques, faites au préjudice des successeurs, ne sont point valides. Elles ne seront confirmées ni à Rome, ni ailleurs. Et en général les locations faites depuis trente ans et pour un long terme seront annulées par le concile provincial, ou par ses députés.

Les juridictions ecclésiastiques ne pourront être données à ferme, ni exercées par ceux qui les auraient affermées : tout bail de ce genre est déclaré nul.

XII. Les dîmes seront payées intégralement à ceux qui les possèdent. Ceux qui les soustraient, ou empêchent qu'elles ne soient payées, seront excommuniés, et ils n'obtiendront l'absolution qu'après les avoir restituées.

Le concile exhorte tous les fidèles et chacun en particulier à aider leurs pasteurs à soutenir leur dignité.

XIII. Dans les lieux où la quatrième partie des frais de funérailles avait coutume, depuis quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, elle sera rendue à sa première destination, si depuis elle en avait été détournée pour d'autres pieux usages, par n'importe quel privilége.

XIV. Le concile défend, sous les peines portées dans le droit-canon, à tous les ecclésiastiques d'entretenir dans leur maison, ou dehors, des concubines, ou autres femmes

suspectes, et d'avoir des rapports avec elles. Les bénéficiers, s'ils n'obéissent pas au premier avertissement de leur supérieur, seront *ipso facto* privés du tiers de tous leurs revenus ecclésiastiques; s'ils ne sont pas plus dociles au second, ils seront *ipso facto* suspens de l'administration de leur bénéfice, et dépouillés de tous leurs revenus ecclésiastiques, autant de temps que l'évêque le trouvera bon. Enfin s'ils méprisent une troisième monition, ils seront pour toujours privés de leurs bénéfices, quels qu'ils soient, de leurs offices et de leurs pensions, et rendus inhabiles à les posséder, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et que l'évêque juge à propos de les dispenser à cet égard. Si, après être venus à résipiscence, ils tombent encore, ils subiront, outre les peines susdites, celle de l'excommunication. La connaissance de ce crime appartient à l'évêque, qui, sur la simple vérité du fait constatée, pourra procéder sans bruit et sans formalité contre le délinquant.

Si les ecclésiastiques, coupables d'un tel crime, n'ont ni bénéfice, ni pension, ils subiront la peine de la prison, de l'excommunication, de l'inhabileté à posséder des bénéfices.

Un évêque, qui commettrait le même crime, s'il ne se corrige point, après en avoir été averti par le concile provincial, sera suspendu *ipso facto* de ses fonctions; et s'il persévère dans sa mauvaise conduite, il sera déféré par le concile au Souverain Pontife, qui pourra, s'il le faut, le chasser de son siége.

XV. Les enfants illégitimes des clercs ne pourront point posséder de bénéfice, ni servir de quelque manière que ce

soit dans une église où leur père aurait eu, ou exercerait encore quelque emploi. Ils ne pourront non plus obtenir une pension sur un bénéfice que leur père possèderait, ou qu'il aurait possédé.

Si le père et le fils ont des bénéfices dans une même église, le fils résignera le sien dans l'espace de trois mois, ou permutera avec un autre; sinon, ce bénéfice sera vacant de plein droit. Les résignations réciproques du père et du fils seront censées frauduleuses et contraires au présent décret; et les collations faites en vertu d'une telle convention ne leur serviront de rien (1).

XVI. Les bénéfices-cures ne seront point convertis en bénéfices simples, quand même on assignerait une portion congrue à un vicaire permanent.

Dans les bénéfices qui, après avoir été cures dès leur première institution, auront été confiés à un vicaire perpétuel, sans lui destiner une portion congrue, on la lui assignera aussitôt, ou du moins dans le courant de l'année. Si cela ne peut se faire, tout sera remis en son premier état, lorsque le bénéfice viendra à vaquer par la cession ou le décès du recteur ou du vicaire.

XVII. Il ne convient pas qu'un évêque, soit dans l'église, soit au dehors, cède sa place aux officiers des rois, aux gouverneurs, ou autres seigneurs, et beaucoup moins qu'il les serve en personne. C'est pourquoi, renouvelant les an-

(1) La résignation réciproque du père et du fils s'entendait dans ce sens : par exemple, si le père résigne son bénéfice à Caïus, afin que celui-ci le résigne ensuite à son fils; ou si le fils résigne le sien à Titius, à condition que celui-ci le résignera ensuite à son père.

ciens canons ou constitutions sur ce sujet, le concile ordonne aux évêques de se rappeler partout et toujours qu'ils sont pères et pasteurs, et aux princes et aux grands de leur rendre les honneurs qui sont dus à leur dignité épiscopale.

XVIII. Tous sans distinction sont obligés d'observer exactement les saints canons. Que si une cause juste et urgente, ou une utilité réelle exige une dispense pour quelqu'un, celui qui en a le pouvoir, l'accordera gratuitement après avoir sérieusement examiné la cause. Toute dispense accordée autrement sera tenue pour subreptice.

XIX. L'usage détestable des duels, introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort sanglante des corps, sera entièrement banni de toute la chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, et tous autres seigneurs temporels, de quelque nom qu'on les appelle, qui accordent sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre des chrétiens, seront excommuniés *ipso facto*, et censés privés de la juridiction et du domaine de la ville, forteresse ou place, dans laquelle, ou auprès de laquelle, ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'Eglise, et si ce sont des fiefs, ils seront dès là même acquis au profit des seigneurs directs.

Quant aux duellistes, ils encourront l'excommunication, la confiscation de leurs biens, l'infamie perpétuelle, et ils subiront les peines imposées aux homicides par les saints canons. Celui qui succombera dans le combat sera privé de la sépulture ecclésiastique.

Ceux qui auront persuadé ou conseillé le duel, comme ceux qui en auront été les spectateurs, seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle malédiction.

XX. Le saint concile ordonne que les canons, tous les conciles généraux, et les autres sanctions apostoliques qu'il renouvelle, et qui ont été portées en faveur des personnes ecclésiastiques et des franchises de l'Eglise, ou contre les oppresseurs des unes et des autres, soient rigoureusement observées de tous.

Il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes et généralement tous, de quelque état ou dignité qu'ils soient, de respecter tout ce qui est de droit ecclésiastique, comme étant à Dieu, et sous sa protection, de ne pas permettre que les seigneurs temporels, les magistrats, surtout les officiers des princes blessent ou gênent la liberté, les immunités, la juridiction ecclésiastiques, constituées et sanctionnées par l'autorité divine. Il leur recommande au contraire d'enseigner aux autres par leur exemple à respecter les droits de l'Eglise, et de les défendre contre d'injustes infracteurs, à l'imitation de leurs pieux prédécesseurs qui, non-seulement se déclarèrent ses vengeurs, mais la comblèrent encore d'honneurs et d'avantages.

XXI. Le saint concile déclare en dernier lieu que toutes les choses en général et en particulier, qui, sous quelques clauses et en quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique, dans le présent concile, tant sous les Souverains Pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous le très Saint-Père Pie IV, ont été ordonnées de sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard l'autorité du Siége apostolique soit et demeure sans atteinte (1).

(1) Labbe, t. XIV, p. 905 et seqq.

Ce dernier décret, comme tous les autres, fut reçu d'un consentement unanime. Deux Pères cependant le trouvèrent superflu, parce que, disaient-ils, il est toujours sous-entendu dans les lois ecclésiastiques, et que, pour cette raison, les autres conciles n'avaient pas cru devoir le porter. Mais de nouvelles circonstances en avaient rendu ici l'expression nécessaire : Une certaine opinion qui mettait le concile au-dessus du Pape, avait plusieurs fois tenté de se manifester à Trente, et ce fut pour protester contre cette nouveauté que le concile voulut garantir par une clause si explicite les droits du Vicaire de Jésus-Christ.

La lecture de ces décrets avait amené la fin de la journée : on fut donc obligé de renvoyer au jour suivant les opérations qui restaient à faire ; et cette détermination fut l'objet d'un décret spécial, conçu en ces termes : « L'heure avancée ne permettant pas de terminer tout ce qu'on avait résolu de traiter dans la présente session, on renvoie le reste à demain, où sera reprise et continuée la même session, conformément à ce qui a été arrêté par les Pères dans la congrégation générale (1). »

A peine sortis du lieu des séances, les Pères et les ambassadeurs manifestèrent de nouveau le désir qu'on portât quelque décision sur les indulgences. Ils craignaient que, si le concile ne s'expliquait pas sur un point attaqué par Luther avec tant de fureur, les hérétiques ne publiassent partout que le concile n'avait su trouver un fondement solide à la doctrine des indulgences. Le cardinal Morone crai-

(1) Pallav., l. xxiv, cap. 7.

gnait plus encore que la discussion sur cet article ne vînt éloigner la fin du concile, ou que d'un examen superficiel et précipité, il ne sortît un décret trop imparfait.

Mais il fallait céder au vœu général; et, pendant la nuit, les savants hommes à qui on avait confié ce soin, consultant les profondes études qu'ils avaient déjà faites sur cette matière, formulèrent un décret qui fut lu, le matin, dans une réunion générale, et approuvé de tous, excepté du cardinal Morone.

L'évêque de Salamanque seulement demanda qu'on en retranchât une clause contraire à un usage suivi en Espagne pour la bulle de la Cruciada. Le comte de Lune appuya cette observation; et, pour y faire droit, on suppléa à la défense de fixer une taxe pour les aumônes, une autre disposition, par laquelle on prohibait les profits criminels. L'ambassadeur espagnol voyait que toute opposition devenait inutile, il parut satisfait de la déférence des Pères, et profita de cette circonstance pour sortir avec honneur d'un rôle, qu'il lui aurait été plus honorable de ne jamais jouer.

Cependant cette affaire avait demandé une partie de la matinée : on ne rentra que fort tard en session. Caraccioli, évêque de Catane, célébra solennellement le sacrifice des autels, et, sans autres cérémonies, il lut six nouveaux chapitres, dont voici le sommaire :

1. Jésus-Christ ayant donné à son Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences, le concile veut qu'on en retienne l'usage comme très-salutaire au peuple chrétien, et frappe d'anathème quiconque oserait en nier l'utilité, et refuser à l'Eglise le pouvoir de les distribuer. Qu'on les accorde ce-

pendant avec réserve et modération, de crainte que la prodigalité ne vienne à affaiblir la discipline de l'Eglise.

Quant aux abus qui s'y sont glissés, le concile ordonne que toutes recherches de profits criminels, dans la distribution des indulgences, soient entièrement abolies, et que les évêques recueillent soigneusement, dans leurs diocèses respectifs, les autres abus relatifs au même point; qu'ils en fassent le rapport dans le premier synode provincial, et en envoient ensuite la liste au Souverain Pontife, qui, par son autorité suprême, pourvoira au meilleur moyen de distribuer ces faveurs, sans nuire au bien de l'Eglise.

Vingt évêques, opposés aux bulles de la Cruciada, quoique presque tous espagnols, voulaient qu'on remît les paroles effacées du projet; mais leur demande ne trouva point d'écho parmi les autres Pères, et elle ne fut pas prise en considération.

II. Le concile conjure tous les pasteurs de recommander sans cesse aux fidèles l'observation de tout ce que l'Eglise romaine prescrit, principalement sur la mortification des sens, sur le choix des vivres, les jeûnes et la célébration des fêtes.

III. Dans la seconde session, tenue sous Pie IV, le concile avait confié à une commission, composée de quelques savants prélats, le soin de rédiger un *index* des livres défendus. Leur travail était terminé; mais le concile, ne pouvant alors s'en occuper, en renvoie l'examen au Saint Père, qui le fera perfectionner et publier, selon qu'il le jugera à propos.

Il ordonne également aux Pères, chargés de faire un ca-

téchisme, de porter leur œuvre au Souverain Pontife ainsi que le Missel et le Bréviaire.

IV. Le saint concile déclare que, par la place qui a été assignée aux ambassadeurs, ou ecclésiastiques ou séculiers, soit dans les séances, soit dans toute autre circonstance, il n'a prétendu ni ôter, ni donner aucun droit à qui que ce soit; il entend au contraire que les droits de chacun restent intacts, et tels qu'ils étaient auparavant.

V. Le concile avertit, dans le Seigneur, toutes les puissances chrétiennes, de prêter leur concours à l'Eglise pour faire recevoir et observer tous ses décrets, de ne pas permettre qu'ils soient altérés, ou corrompus, ou violés par les hérétiques.

Si, contre son attente, il venait à s'élever quelque difficulté touchant la réception ou l'interprétation de ces décrets, ou s'il était besoin d'une nouvelle explication, le concile, plein de confiance dans le zèle et la sagesse du Saint-Père, espère qu'il voudra bien pourvoir aux besoins particuliers des provinces, soit en appelant auprès de sa personne, des lieux où la difficulté se sera élevée, des hommes capables de le seconder, soit même en convoquant un concile œcuménique, soit enfin par tout autre moyen qu'il jugera à propos.

VI. Comme dans ce saint concile, plusieurs choses ont été ordonnées et définies en divers temps, touchant les dogmes et la réformation des mœurs, tant sous Paul III que sous Jules III, d'heureuse mémoire, ce même saint concile désire qu'on en fasse publiquement une lecture suivie.

On lut donc tous les décrets dogmatiques portés par le concile sous les Papes Paul III et Jules III; mais on se con-

tenta d'énoncer les décrets disciplinaires établis à la même époque.

Nous avons vu que le cardinal de Lorraine, dans un esprit de conciliation, avait demandé que la lecture de ces décrets eût lieu dans une congrégation générale spécialement consacrée à cet effet ; mais il n'était plus temps de la convoquer, et cette opération se fit dans la session. Les prélats français y consentirent tous, protestant ainsi contre le mauvais vouloir de leur gouvernement, qui, moins sage qu'eux, n'avait jamais voulu reconnaître l'autorité du concile célébré sous Jules III, pour satisfaire à d'injustes rancunes contre ce pontife. Mais c'étaient les évêques qui représentaient au concile l'Eglise de France, et ce fut en son nom, qu'en donnant leur consentement à la mesure dont nous parlons ici, ils acceptèrent les trois convocations comme un seul concile interrompu, repris et continué, et approuvèrent comme légitimes tous les actes de ce concile, en quelque temps et sous quelque Pape qu'il se fût tenu.

Par égard pour le comte de Lune, on n'avait point préparé de décret touchant la conclusion du concile. C'est pourquoi, après la lecture de tous les décrets, le premier Légat adressa cette double question à l'assemblée :

« Illustrissimes Seigneurs, Pères Révérendissimes, trouvez-vous bon que, à la gloire du Dieu tout-puissant, on mette fin à ce saint concile œcuménique; et que les présidents, Légats du Saint-Siége apostolique, demandent au très-Saint-Père, au nom de ce même saint concile, la confirmation de toutes les choses en général, et de chacune en particulier, qui y ont été ordonnées et définies, tant sous les

souverains pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous Pie IV, notre très-Saint-Père et Seigneur (1) ? »

Tous les Pères donnèrent, chacun à son tour, leur consentement pur et simple à la demande du secrétaire. Guerrero lui-seul, comme pour obéir à son habitude de contredire et de se séparer du sentiment commun, répondit : » Il me plaît qu'on finisse le concile ; mais je ne demande pas la confirmation. » Peut-être pensait-il que le concile avait déjà reçu une confirmation suffisante de l'autorité des Légats, qui l'avaient présidé au nom du Saint-Siége, ou du consentement que le Souverain Pontife avait si souvent manifesté. Quoi qu'il en soit, trois évêques espagnols crurent devoir, par une déclaration contraire, protester contre celle de l'archevêque de Grenade, et exprimèrent leur suffrage par ces mots : « Il me plaît qu'on mette fin au concile, et je demande la confirmation comme nécessaire. » Le Légat, résumant les votes des Pères, distingua celui de Guerrero de tous les autres, et infligea ainsi un juste châtiment à la singularité de sa déclaration, ou celui qu'aurait mérité son intention, si elle n'avait pas été droite : « Tous, dit-il, excepté un seul, ont intégralement approuvé le décret. »

Elevant ensuite les mains vers le ciel, le cardinal Morone appela les bénédictions du Seigneur sur les membres du concile, et leur dit : « Révérendissimes Pères, après avoir rendu des actions de grâces à Dieu, allez en paix. » Tous répondirent : « Ainsi soit-il. »

A ces mots, une joie immense éclata dans l'assemblée :

(1) Pallav., lib. XXIV, cap. 8.

les Pères, se levant spontanément de leur place, témoignaient par leurs larmes et par des embrassements mutuels leur bonheur commun. Ils bénissaient avec effusion le moment qui terminait un concile commencé depuis plus de dix-huit ans, poursuivi et continué au milieu de tant de difficultés, se félicitaient d'avoir accompli un si grand ouvrage, malgré tant d'obstacles, et souhaitaient que l'Eglise pût en retirer tout le bien qu'ils avaient voulu lui assurer.

Ce fut au milieu de cet enthousiasme que furent entonnées, plutôt que récitées, les acclamations qui avaient coutume de terminer les anciens conciles. Jamais peut-être elles n'avaient retenti plus solennelles, plus senties et plus joyeuses. Les Pères, en faisant ces acclamations, exprimaient leur joie par leurs gestes animés, par le ton de leur voix émue, et par le feu de leur visage. « Si vous aviez vu, dit un témoin oculaire, les Pères répondre par leurs paroles, leurs larmes, et par leurs regards étincelants au chant triomphal des acclamations, vous vous seriez cru transporté dans le séjour des bienheureux (1). » Qu'on se figure, dans un temple splendidement décoré et resplendissant de lumières, plus de deux cent cinquante prélats, revêtus de leurs habits pontificaux, les uns répondant aux acclamations en chœur harmonieux; les autres élevant vers le ciel leurs mains tremblantes de bonheur; plusieurs se couvrant le visage de leurs mains pour réprimer leurs larmes et étouffer leurs sanglots; quelques-uns prosternés à genoux et répandant devant Dieu les sentiments de reconnaissance qui oppressaient leur cœur; d'autres

(1) Servant., ap. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 217.

enfin muets de stupeur, d'admiration et de joie. Le cardinal de Lorraine, auteur des acclamations, dominait, du haut de la chaire, ce céleste spectacle, et en faisait le plus bel ornement. Les accents de sa voix sonore, la majesté de ses traits, de son port et de son maintien, le feu de ses regards, la dignité de toute sa personne, la grandeur de son nom, contribuèrent à donner à cette cérémonie une solennité qu'elle n'eut peut-être jamais dans aucun autre concile.

Le cardinal de Lorraine.

Au très-saint Pape Pie, Notre Seigneur, et Pontife de la sainte Eglise universelle, longues années et mémoire éternelle!

Les Pères.

Seigneur Dieu, conservez pendant de longues années le Très-Saint-Père à votre Eglise.

Le cardinal de Lorraine.

Paix du Seigneur, gloire éternelle et félicité dans la lumière des saints aux ames des bienheureux Souverains Pontifes Paul III et Jules III, par l'autorité desquels a été commencé ce saint concile général!

Les Pères.

Que leur mémoire soit en bénédiction!

Le cardinal de Lorraine.

Que la mémoire de l'empereur Charles-Quint et des rois sérénissimes qui ont promu et protégé ce saint concile universel, soit en bénédiction!

Les Pères.

Ainsi soit-il! Ainsi soit-il!

Le cardinal de Lorraine.

Au sérénissime empereur Ferdinand, toujours auguste, orthodoxe et pacifique, à tous nos rois, républiques et princes, longues années!

Les Pères.

Seigneur, conservez le pieux et chrétien empereur; roi des cieux, gardez les rois de la terre, conservateurs de la vraie foi!

Le cardinal de Lorraine.

Aux Légats du Siége apostolique romain, et présidents de ce concile, longues années et grandes actions de grâces!

Les Pères.

Grandes actions de grâces! Le Seigneur les récompense!

Le cardinal de Lorraine.

Aux révérendissimes cardinaux, et aux illustres ambassadeurs!

Les Pères.

Grandes actions de grâces! longues années!

Le cardinal de Lorraine.

Aux très-saints évêques, vie et heureux retour dans leurs Eglises!

Les Pères.

Aux hérauts de la vérité mémoire perpétuelle! à l'assemblée orthodoxe longues années!

Le cardinal de Lorraine.

Le saint et sacré concile œcuménique de Trente ! conservons-en la foi, observons-en toujours les décrets.

Les Pères.

Confessons-la à jamais ! gardons-les toujours !

Le cardinal de Lorraine.

Nous croyons tous ainsi, nous pensons tous de même ; nous y souscrivons tous d'un commun accord, d'une même affection.

Les Pères.

Ainsi nous croyons, ainsi nons pensons, ainsi nous souscrivons !

Le cardinal de Lorraine.

Attachons-nous à ces décrets et rendons-nous dignes des miséricordes et de la grâce du premier et du grand prêtre souverain Jésus-Christ, Dieu, par l'intercession de Notre-Dame, la sainte mère de Dieu, toujours Vierge, et de tous les saints !

Les Pères.

Qu'il en soit ainsi ! qu'il en soit ainsi ! Amen ! Amen !

Le cardinal de Lorraine.

Anathème à tous les hérétiques !

Les Pères.

Anathème ! Anathème !

Après que tous les cœurs émus eurent ainsi épanché leurs sentiments, les présidents, selon la formule ordinaire, requirent tous les Pères, sous peine d'excommunication, de souscrire ou approuver, par acte public, avant de se séparer, toute la teneur des décrets du concile. Cet acte ayant été dressé par les notaires, à la réquisition des promoteurs, le cardinal Morone, premier Légat, entonna l'hymne de louanges, que tous chantèrent en chœur. Puis il se tourna vers les Pères, répandit sur eux ses bénédictions, et leur dit : *Allez en paix.* Tous répondirent : *Amen.*

Les décrets du concile réunis et authentiqués par le secrétaire et les notaires, furent souscrits par deux cent-cinquante-cinq prélats : d'abord par les quatre Légats et les deux cardinaux; ensuite par trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent-soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs d'évêques absents, sept abbés, et sept généraux d'Ordres religieux. L'abbé de Clairvaux et celui de Cluny approuvèrent purement et simplement les décrets de foi; mais ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre aux décrets de réformation. A la formule : *j'ai souscrit,* tous ajoutèrent le mot : *en définissant,* excepté les procureurs qui n'avaient pas eu droit de suffrage.

Deux jours après, les ambassadeurs présents donnèrent aussi, selon le rang accordé à chacun d'eux par l'usage, leur approbation et leur signature, mais dans deux registres différents; l'un contenait l'acceptation des ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire, de ceux de l'empereur, du roi des romains, du roi de Pologne, du duc de Savoie, du duc de Florence et du grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-

Jérusalem. Dans l'autre était l'acceptation des ambassadeurs du Portugal et de Venise.

L'ambassadeur du clergé suisse et celui des cantons catholiques présentèrent leur acceptation, chacun dans un écrit particulier.

Les ambassadeurs français qui, par boutade plutôt que par raison, s'étaient retirés à Venise, ne revinrent point à Trente pour signer les actes du concile ; mais le cardinal de Lorraine, avec lequel ils avaient eu l'ordre de s'entendre, les remplaça dans cette occasion. Il suppléa sa signature à la leur, accepta le concile au nom de son souverain, et, par son ordre, le secrétaire en dressa l'acte en ces termes :

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Par ce présent acte, etc., l'illustrissime et révérendissime Charles de Lorraine, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Apollinaire, Primat de France, archevêque de Reims, affirmant qu'il a été envoyé au concile par Charles IX, roi très-chrétien de France, comme il conste par les lettres que Sa Seigneurie illustrissime et révérendissime a présentées dans une congrégation générale du concile, et qu'Elle croit avoir été enregistrées dans les Actes du même saint concile, voyant que les ambassadeurs du Roi Très-Chrétien absents et empêchés, n'ont point assisté à la conclusion du saint concile, ce qu'ils auraient certainement fait si le Roi Très-Chrétien eût pu savoir à temps le jour de ladite conclusion, déclare qu'il fait et dit ce que lesdits ambassadeurs, s'ils eussent été présents, auraient fait et dit, comme les autres ambassadeurs, affirmant en même temps qu'il le fait et dit d'après l'intention du Roi Très-Chrétien. Et le même illustrissime et révérendissime car-

dinal de Lorraine a demandé que cette acceptation fût enregistrée, ainsi que les autres choses susdites, dans les actes de ce même saint concile, et requis que nous, notaires du concile soussignés, nous en dressassions l'acte ou les Actes authentiques et les lui remissions.

» Fait à Trente dans l'hôtel de l'illustrissime et révérendissime cardinal de Lorraine, en présence de l'évêque de Telesa, secrétaire du concile, de Nicolas Pseaulme, évêque de Verdun, de Gabriel de Lenoncourt, évêque d'Evreux, et de Charles d'Angennes, évêque du Mans, etc., (1). »

Le comte de Lune lui seul trouva dans son ame de courtisan le honteux courage de se séparer ici de ses collègues : il ne voulait souscrire que, *sous la réserve de l'assentiment de son souverain*, comme si le roi d'Espagne eût aussi été le dictateur de l'Eglise. Mais Philippe II se hâta de donner son adhésion aux décrets du concile; et de rejeter ainsi sur son ministre tout ce qu'avait d'odieux une telle condition. Peut-être même sa conduite aurait-elle attiré au comte de Lune une désapprobation plus sévère, si, quinze jours après la clôture du concile, il n'eût succombé, dans le voisinage de Trente, à une pleurésie qu'il avait contractée dans une partie de plaisir (2).

Les Pères ne furent point témoins de cette lugubre circonstance : tous étaient déjà partis de Trente, et se rendaient aux vœux impatients de leurs peuples.

(1) *Act. concil... auct. Massar.*, ap. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 221.
(2) Ficler, *Histor. Descript. conc. Trid.* ap Le Plat, t. VII, p. 396.

Cependant les secrétaires et les notaires du concile donnaient aux Actes de l'assemblée, qui venait de se dissoudre, l'ordre et l'arrangement dont on leur avait laissé le soin. Leur travail est terminé par ce soupir de satisfaction et de piété : Louange à Dieu (1) !

C'est aussi le cri qui s'échappe spontanément de notre cœur, au moment où nous terminons ce récit. Nous avons traversé toutes les phases du concile, tantôt avec consolation, tantôt avec anxiété, tantôt avec admiration. Présent, pour ainsi dire, aux discussions des Pères, nous les avons vus patients dans leurs travaux, constants dans les épreuves, savants dans leurs opinions, quelquefois ardents à les soutenir; et si de ces débats imposants la lumière ne jaillissait pas toujours, ils nous montraient du moins le soin et les profondes études que ces augustes représentants de l'Eglise apportaient à de si graves questions ; ils nous révélaient mieux encore l'action de l'Esprit saint qui fléchissait ces esprits élevés à un même sentiment que souvent ils n'avaient point partagé. A cette vue, nous avons goûté tout entier le bonheur d'appartenir à une Eglise dont les lois sont faites avec tant de maturité et sous une si sainte inspiration ; nous nous sommes souvent écrié, et nous disons encore : Gloire à Dieu ! gloire à son Eglise !

(1) Labbe, loc. sup. cit. — Pallav., lib. xxiv, cap. 8.

# LIVRE VII.

De la réception du concile dans les Etats chrétiens et surtout en France.

La joie des Pères de Trente remplit bientôt l'Eglise entière, et leurs acclamations retentirent dans tous les cœurs catholiques. Pie IV, dans le consistoire du 12 décembre, invita le Sacré-Collége à s'unir à son bonheur, et à célébrer avec lui la conclusion du concile; et, trois jours après, Rome, répondant à la voix de son Pontife, se portait en procession de la Basilique de Saint-Pierre à l'église de Sainte-Marie-de-la-Minerve, pour y rendre ses actions de grâces au Tout-Puissant, et puiser au trésor de l'Eglise les indulgences qui lui étaient accordées (1).

(1) Pallav., lib. xxiv, cap. 9.

Cependant les cardinaux Morone et Simonetta revinrent à Rome : les deux autres Légats, Navagero et Hosius, s'étaient hâté, avec l'agrément du Pape, d'aller porter à leurs Eglises les fruits de leurs travaux et les bienfaits de leur ministère. A peine arrivés à Rome, leurs collègues déposèrent aux pieds du Saint-Père, les Actes du concile. Quelques officiers de la cour romaine entreprirent de faire mettre, à la confirmation, des conditions ou des restrictions, persuadés que plusieurs décrets du concile préjudiciaient à l'autorité Pontificale ; mais tous les autres et le Pape lui-même résistèrent à des susceptibilités, qui n'étaient peut-être pas sans fondements, mais qu'il était plus sage d'étouffer. Pie IV n'attendit pas même la confirmation solennelle des décrets pour en poursuivre l'exécution. Dans le consistoire du 30 décembre, après avoir témoigné sa gratitude et sa satisfaction aux Légats qui avaient dirigé les affaires du concile avec tant de zèle, de constance et d'habileté, à l'empereur et aux princes qui avaient concouru, et à tous les Pères qui avaient apporté à ce grand œuvre tant de science et de piété, il chargea les cardinaux Morone et Simonetta de veiller à ce que rien d'étranger ou de contraire aux décisions de cette sainte assemblée ne se fît dans les consistoires, ni en particulier par les officiers de la cour pontificale ; il exigea aussi du Dataire une grande perspicacité afin que le Pape, à cause de ses nombreuses occupations, ne fût pas exposé à faire inconsidérément des concessions qui pourraient peut-être offenser ou scandaliser ceux à qui seraient inconnues les dispositions de son cœur. Portant plus loin encore le respect pour les décrets du saint concile de Trente, Pie IV intima à tous les évêques l'ordre de se rendre dans leurs dio-

cèses, et aux cardinaux qui, ayant renoncé à leurs Eglises, s'en seraient réservé l'administration, celui de la laisser à l'évêque avec une portion congrue des revenus; il déclara que son intention était de fonder un séminaire à Rome et un autre à Bologne, pour hâter, par son exemple, l'établissement de semblables institutions dans tous les diocèses; et afin que l'épiscopat fût, plus qu'auparavant, honoré par ceux qu'on y élèverait, il commit aux chefs des trois Ordres du Sacré-Collége le soin de s'informer, avec le cardinal rapporteur, de la vie, des mœurs, et de la doctrine des candidats; enfin il adjoignit aux deux Légats les cardinaux Cicala, Vitelli et Borromeo, pour aviser ensemble aux moyens de procurer aux décrets du concile la confirmation la plus valide et l'exécution la plus entière (1).

La confirmation ne se fit pas longtemps attendre : Les cardinaux Morone et Simonetta en firent la demande solennelle, au nom de tous les Pères, dans le consistoire du 26 janvier 1564, et le Souverain Pontife, après avoir lu le décret par lequel le concile lui demandait son approbation, et pris l'avis du Sacré-Collége, répondit aux deux Légats: « Déférant volontiers à la demande qui nous est faite par les Légats, au nom du concile œcuménique de Trente, d'en confirmer les décrets, Nous, par autorité apostolique, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères, les cardinaux, après en avoir mûrement délibéré avec eux, Confirmons toutes les choses en général, et chacune en parti-

(1) Pii IV.... oratio apud cardinal. colleg. habita die 30 decemb. 1563, int. *Epist. et Orat. Jul. Pog.* à P. Lagomars. edit., t. III, p. 381 et seqq. — Pallav., loc. sup. cit.

culier, qui ont été décrétées et définies dans ledit concile, tant sous Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous notre pontificat, et ordonnons qu'elles soient reçues et inviolablement observées par tous les fidèles chrétiens, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Pie IV soumit ensuite à la signature des cardinaux la bulle qui devait annoncer sa volonté au monde chrétien, et qu'il publia aussitôt avec la solennité ordinaire. Après avoir rappelé les vicissitudes du concile, les soins, les travaux et le zèle des Pères, la liberté qu'il leur laissa lui-même, tout en concourant avec eux à une œuvre si sainte, et enfin la confirmation, que, sur leur demande expresse, il avait accordée à leurs décrets, le Pontife ajoute : « Nous mandons, en vertu de la sainte obéissance, et sous les peines portées par les saints canons, et autres plus grièves, telles qu'il nous plaira de les établir, à tous et à chacun de nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats de l'Eglise, de quelque état, rang ou dignité qu'ils soient, même ceux qui sont honorés de la qualité de cardinal, qu'ils observent fidèlement lesdits décrets et statuts, dans leurs églises, villes, ou diocèses, soit en jugement, soit hors de jugement, et qu'ils aient soin de les faire inviolablement observer par les peuples respectivement commis à leur sollicitude, en ce qui pourra les regarder, employant contre les rebelles et les contumaces, quels qu'ils soient, les sentences, les censures, et les autres peines ecclésiastiques, contenues dans ces mêmes décrets, nonobstant toute appellation, et recourant même, s'il le faut, au bras séculier. »

Ensuite le Pape avertit et conjure les princes de prêter

aux évêques le concours de leur puissance et de leur autorité pour assurer l'observation des décrets du concile ; puis il poursuit en ces termes : « Pour éviter le désordre et la confusion qui pourrait naître, s'il était permis à chacun de publier des commentaires et des interprétations arbitraires sur les décrets du concile, Nous défendons expressément par autorité apostolique, à toutes personnes tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité et condition qu'elles soient, que séculières, de quelque puissance et autorité qu'elles puissent être : aux prélats, sous peine d'interdit, et aux autres, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, d'entreprendre, sans notre autorité, de mettre au jour, de quelque manière que ce soit, des commentaires, gloses, annotations, remarques, et en général aucune sorte d'interprétation sur les décrets dudit concile, de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, même sous le prétexte de fortifier ces décrets, ou d'en favoriser l'exécution, ou sous toute autre couleur que ce soit.

» Que si l'on trouve quelque chose d'obscur ou dans les termes, ou dans le sens des décrets..., qu'on ait recours au Siége apostolique, d'où les fidèles doivent recevoir leur instruction, et dont le saint concile lui-même a reconnu l'autorité avec tant de respect. Car Nous Nous réservons de résoudre et de décider les difficultés et les doutes qui pourraient s'élever sur ces décrets, conformément à la décision prise par le saint concile ; et Nous sommes disposé, comme il se l'est justement promis de Nous, à pourvoir aux besoins de toutes les provinces, de la manière qui Nous paraîtra la plus commode. Et en attendant Nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait et entrepris

contre les présentes dispositions, par qui que ce soit et de quelque autorité que ce puisse être, sciemment, ou par ignorance (1). »

Cette Bulle, en confirmant les décrets du concile, ne fixait point l'époque où commençait l'obligation de les observer : bientôt des doutes s'élevèrent sur ce point; et, pour les résoudre, le Souverain Pontife déclara par une bulle datée du 18 juillet, que l'obligation d'observer les décrets du concile, quant à la réformation et au droit, quoiqu'ils eussent été mis en pratique à Rome dès qu'on les y eut publiés, n'avait cependant commencé à courir que depuis le 1[er] du mois de mai. Enfin par un *motu proprio* du 2 août, il confia à une congrégation de huit cardinaux le soin de veiller à l'exécution du concile (2).

Tant de précautions ne purent contenter la sollicitude du Souverain Pontife : le 13 novembre, il fulmina deux nouvelles bulles, pour remplir l'intention des Pères de Trente et assurer l'observation des décrets que Dieu leur avait inspirés. L'une regardait les gradués des universités et ceux qui prétendaient aux mêmes titres; l'autre s'adressait plus spécialement aux ecclésiastiques tant séculiers que réguliers. Le Pape ordonnait à tous de faire une profession publique de la foi de l'Eglise catholique, conformément aux prescriptions du concile, et dans les circonstances indiquées dans ses bulles.

« La vraie religion, disait-il dans la première, et la pureté de la foi catholique ne se trouvent nulle part sans la

(1) *Bullar. Roman.*, Collig. Cherub., t. II, p. 111.
(2) *Ibid.*, p. 118-119.

crainte de Dieu; et ceux qui s'appliquent à l'étude des sciences, ou qui se disposent à les enseigner aux autres, doivent, par les hommages d'une foi pure, et la pratique sincère de la vraie religion, se rendre favorable le Père suprême et le dispensateur généreux de la sagesse.

» C'est pourquoi, désirant donner la pureté de la foi pour base nécessaire aux sciences et à la doctrine qu'on apprendra ou qu'on enseignera, et secourir l'inexpérience de la jeunesse, que l'amour des nouveautés entraînerait dans de perfides hérésies, de notre propre mouvement, de notre science certaine, et de la plénitude de notre puissance apostolique, Nous statuons et ordonnons ce qui suit : Désormais aucun docteur, maître, régent, ou autre professeur d'un art ou d'une faculté quelconque, soit ecclésiastique, soit laïque, séculier, ou régulier, dans quelque université, dans quelque collége public que ce soit, ou ailleurs, ne pourront obtenir une chaire ordinaire, ou extraordinaire de lecteur, ni retenir celle qu'ils auraient déjà obtenue, ni professer publiquement, ou en particulier, de quelque manière que ce soit, la théologie, le droit canonique et civil, la médecine, la philosophie, la grammaire, ou les autres arts libéraux, ni avoir ou donner des leçons dans les facultés de ce genre, dans quelque ville, place, ou lieu que ce soit, même dans les églises, dans les monastères et les couvents des Réguliers;

» Les docteurs eux-mêmes, ou les recteurs des mêmes universités et colléges, les chanceliers, ou autres supérieurs, les comtes palatins eux-mêmes, ou d'autres particuliers, ayant le pouvoir de promouvoir aux mêmes grades des hommes savants, quand même ils le tiendraient du

Siége apostolique, ne pourront admettre à aucun grade dans les mêmes facultés, les écoliers tant laïques qu'ecclésiastiques, à quelque Ordre régulier qu'ils appartiennent, ou tout autre que ce soit, de quelque science qu'ils soient doués;

» Ni les docteurs, ou maîtres, ni les écoliers ne pourront procéder à l'élection d'un recteur, ou d'un chancelier d'une université, ou d'un collége : ni les écoliers ou autres, quelque savants et habiles qu'ils soient, ne pourront recevoir ces grades, ou quelqu'un d'eux, en public, ou en secret;

» Si auparavant, tous, docteurs, maîtres, régents, ou autres professeurs, déjà pourvus de chaires, ou d'autres emplois de Lecteurs, ne font une profession publique de la foi catholique, selon la formule proposée ci-dessous, dans l'espace de trois mois, pour l'Italie, et de six mois, dans les autres pays, à partir du jour où sera faite la publication de la présente bulle; si les autres, c'est-à-dire, ceux qui, dans la suite, seront élevés aux mêmes chaires, ou aux mêmes emplois, ne la font, avant leur réception entre les mains du recteur, ou des autres supérieurs; et ceux qui seront élus recteurs, ou chanceliers, avant leur élection, ou du moins avant leur admission, entre les mains de l'évêque ou de son vicaire; et lesdits écoliers et les autres qu'on voudra promouvoir, avant leur promotion, aussi entre les mains de l'Ordinaire, ou de son vicaire, ou entre celles des docteurs, ou des autres qui contribueront à cette promotion.... (1) »

(1) *Bullar. Roman.* (Ed. Cherubino), t. II, p. 136 et seq.

Ensuite, le Souverain Pontife défend, sous peine d'interdit, aux ecclésiastiques, de quelque prééminence qu'ils jouissent dans l'Eglise; et sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, aux laïques, de quelque rang qu'ils soient, même aux rois et aux princes, de contrevenir aux dispositions de cette bulle, ou d'en empêcher l'exécution; et déclare nulles les réceptions, les promotions, les élections que n'aurait pas précédées la condition exigée (1).

(1) La formule de foi, prescrite par Pie IV, est conçue en ces termes :
Ego N. firmâ fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in Symbolo fidei, quo S. Romana Ecclesia utitur, videlicet : Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium, et invisibilium ; et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia sæcula; Deum de Deo, lumen de lumine; Deum verum de Deo vero; genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de Cœlis, et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Mariâ Virgine, et homo factus est, crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus, et sepultus est; et resurrexit tertiâ die secundùm Scripturas, et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris, et iterùm venturus est cum gloriâ judicare vivos et mortuos; cujus regni non erit finis : et in Spiritum Sanctum Dominum, et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit; qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur, qui locutus est per Prophetas : et unam Sanctam Catholicam, et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, et expecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi sæculi. Amen. Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissimè admitto, et amplector. Item sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto; nec eam unquàm nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam, et interpretabor. Profiteor quoque septem esse vera et propriè Sacramenta novæ legis à Jesu Christo, Domino nostro, instituta, atque ad salutem humani generis, licèt non omnia singulis necessaria, scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matrimonium; illaque gratiam conferre, et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus,

Ces mesures étaient encore plus sages que sévères, et Pie IV, en les prescrivant, remplissait un devoir de sa charge, et ne sortait point des limites de sa puissance; mais les peuples et les gouvernements qui refusèrent de s'y conformer, ou qui les rejetèrent après les avoir adoptées, sortirent des bornes de leur condition et de celles de l'obéis-

in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione recipio et admitto : Omnia et singula, quæ de peccato originali, et de justificatione in sacrosanctâ Tridentinâ Synodo definita et declarata fuerunt, amplector, et recipio : Profiteor pariter in Missâ offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis; atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse verè realiter et substantialiter corpus et sanguinem, unà cum animâ et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem; quam conversionem catholica Ecclesia Transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub alterâ tantùm specie, totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi. Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari : similiter et Sanctos unà cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero, imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, nec non aliorum Sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam : Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesiâ relictam fuisse illarumque usum Christiano populo maximè salutarem esse, affirmo : Sanctam, Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem et magistram agnosco; Romanoque Pontifici, beati Petri, Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam spondeo, ac juro : Cætera item omnia à sacris Canonibus, et œcumenicis Conciliis, ac præcipuè à sacrosanctâ Tridentinâ Synodo tradita, definita, et declarata, indubitanter recipio atque profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesiâ damnatas, rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo : Hanc veram Catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti spontè profiteor, et veraciter teneo, eamdem integram et immaculatam, usque ad extremum vitæ spiritum constantissimè (Deo adjuvante) retineri et confiteri, atque à meis subditis, vel illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri, et prædicari, quantùm in me erit, curaturum, ego idem N. spondeo voveo, ac juro : Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

sance. Dieu a prononcé ntre ceux et son Vicaire; et, chaque jour, une cruelle expérience en exécute l'arrêt. Si on avait adopté la base que le Souverain Pontife voulait donner à l'enseignement public, elle aurait conservé l'union des esprits, en maintenant l'unité dans les doctrines; les sujets auraient obéi à une même direction morale; la paix et la justice auraient répandu parmi eux les bienfaits de leur règne, et réglé leurs rapports mutuels. Mais, au lieu du fondement de la religion, le seul sage, le seul solide, on a choisi, sous le nom de liberté de penser, la révolte de la raison contre l'autorité divine, pour la base de l'enseignement. De là qu'est-il arrivé? sans boussole et sans guide, les esprits se sont jetés dans de ténébreux systèmes: chacun a adoré le sien et combattu pour lui; une effroyable anarchie s'est déclarée dans les têtes, et des idées elle a passé dans le commerce de la vie. Or voilà les malheurs que Pie IV voulait épargner aux Etats, et que des gouvernements, dans un esprit de vertige ou d'impiété, ont, au contraire, tâché de leur assurer. Puissions-nous voir le jour, où, fatigués de tant de troubles, de tourmentes et d'excès, les peuples reconnaîtront enfin que la paix et la justice ne règneront parmi eux qu'avec la religion; et que la foi seule peut amener l'union des esprits en détruisant le dévergondage des idées!

Dans l'autre bulle, datée du même jour, le Souverain Pontife prescrivait également cette profession de foi à tous ceux qui, à l'avenir, seraient élevés aux Eglises cathédrales et supérieures, aux dignités de ces églises, aux canonicats, aux bénéfices ayant charge d'ames, à ceux qui seraient proposés aux monastères, couvents, maisons et autres lieux ré-

guliers, de quelque Ordre qu'ils fussent, même militaire.

Tandis que Pie IV prenait à Rome des mesures efficaces pour faire exécuter les décrets du concile, et en assurer les bienfaits, le bruit se répandait dans le monde qu'il s'obstinait à ne pas vouloir le confirmer, à cause, disait-on, du détriment qui en résultait pour son pouvoir et pour son trésor. Les méchants répandaient cette calomnie et les bons craignaient qu'elle ne vînt à être justifiée. Mais la bulle de confirmation ne tarda pas à démentir les uns, et à rassurer les autres.

Sébastien, roi de Portugal, qui avait partagé les inquiétudes de ces derniers, en éprouva aussi la joie, et s'empressa de l'exprimer au Saint-Père, par une lettre conçue en ces termes : « Non, jamais n'a lui sur nous, ni sur nos pères, un jour plus heureux pour la chrétienté, que celui où Votre Sainteté, en confirmant tous les décrets du saint concile de Trente, a relevé les espérances de l'Eglise avec le signe du salut, qu'elle a arboré sur le rocher inébranlable, sur lequel repose le Siége apostolique. Sans doute, auprès des hommes pieux et zélés pour le bien public, il suffisait de ce décret imposant par lequel, de votre autorité apostolique, vous avez approuvé tous les canons de ce très-saint concile ; mais il ne suffisait point aux esprits ombrageux et obstinés ; et la dignité du Siége apostolique, sa réputation d'intégrité, sinon l'autorité du concile, était en grand péril, tant qu'une bulle solennelle n'avait pas manifesté à l'univers l'intention de Votre Sainteté ; car on attribuait à des motifs bien différents de ceux qui dirigeaient votre saint et sage Conseil, ce délai plein de circonspection, et cette maturité d'examen. Mais maintenant que le Pontife a parlé, les ombres et les incertitudes ont disparu ; on pense à changer de

vie ; on comprend qu'il convient d'embrasser d'autres mœurs et marcher dans une autre voie ; la discipline chrétienne est rappelée à son antique sévérité, l'étude des sciences solides commence à refleurir, les ames retrouvent les secours qui leur manquaient, l'Eglise reprend la splendeur dont elle devrait toujours briller ; on honore le sacerdoce et les ministres du Seigneur; les pasteurs des ames remplissent leurs devoirs; ceux qui sont pourvus de bénéfices étudient leurs obligations et font revivre l'usage de leurs anciennes fonctions. Gloire au Seigneur qui a inspiré à Votre Sainteté une si pieuse intention ! Grâces à Votre Sainteté, qui, par son infatigable constance, a mené à terme une œuvre si salutaire !

» Quant à ce que le devoir exige de moi pour maintenir la dignité du saint concile et l'autorité du Siége apostolique, je ferai en sorte que tous mes sujets, et même les étrangers comprennent que je n'ai rien de plus à cœur que d'aider l'Eglise à recouvrer son ancienne dignité, et d'assurer l'observation inviolable des décrets du concile, tant de ceux qui sont relatifs à la foi, que de ceux qui regardent la réformation. Et c'est ce que j'ai déjà signifié à tous les prélats de mon royaume et des pays soumis à ma couronne; et j'ai instamment recommandé au cardinal Henri, mon oncle révéré, et Légat de Votre Sainteté, d'y veiller avec le plus grand soin, non pas pour le stimuler ( car sa piété n'a pas besoin d'aiguillon ), mais afin qu'il connaisse que, dans cette affaire, ma volonté est en parfaite harmonie avec sa conscience et sa religion, et qu'il me rappelle paternellement ce qu'il croira dépendre de mon pouvoir. » Le roi de Por-

tugal resta fidèle à sa piété, et soutint par les actes les nobles sentiments qu'il exprimait au Vicaire de Jésus-Christ (1).

Les gouvernements italiens montrèrent la même docilité à la bulle du Saint-Père; mais aucun ne fut plus prompt à recevoir les décrets du concile que la République de Venise : elle les fit publier avec une solennité extraordinaire dans la basilique de Saint-Marc, et en prescrivit l'observation dans toutes les terres de sa dépendance. Pie IV, pour témoigner à cette République son affection et sa reconnaissance, donna à ses ambassadeurs, à Rome, le magnifique palais pontifical qui prit dès-lors le nom de *Palais de Venise*, et qu'habitent aujourd'hui les ambassadeurs d'Autriche (2).

Le roi d'Espagne ne fit pas longtemps attendre son consentement. A la vérité, il avait d'abord témoigné quelque mécontentement contre le Pape, qui, dans une querelle de préséance survenue entre l'ambassadeur espagnol et celui de Charles IX, avait décidé en faveur de ce dernier; mais ce prince ne voulut point sacrifier les devoirs de sa conscience aux exigences de la politique, et, la même année, il accepta les décrets du concile de Trente, sans autre clause que la réserve ordinaire des droits de sa couronne, qu'il fut obligé d'accorder à son conseil, et, dit-on, à l'avis du cardinal de Granvelle (3).

L'édit du roi ne rencontra point d'obstacle sérieux en Espagne; mais il souleva une terrible fermentation dans les

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. xxiv, cap. 9.

(2) Id. *ibid.* cap. 11.

(3) Levesque, *Mém. du card. de Granvelle*, t. II, p. 333.—Illescas, *Historia pontifical*, lib. vi, t. II, pag. 696 et seqq.

Pays-Bas. La domination espagnole était devenue odieuse à ces peuples, et le prince d'Orange, qui songeait à s'en emparer, entretenait habilement dans les cœurs ces dispositions haineuses. Il formait ainsi autour de lui un parti de mécontents qui, animés et guidés par l'hérésie, lui assurèrent un peu plus tard le pouvoir qu'il ambitionnait. Le moyen le plus puissant de déconcerter les projets de Guillaume de Nassau, était de rattacher ces peuples à leur souverain légitime par les liens de la religion, et de les maintenir dans l'unité de croyances et de culte, pour les conserver dans une fidélité commune. C'est pourquoi Philippe II ordonna à la duchesse de Parme de recevoir et de faire exécuter dans les Pays-Bas les décrets du concile de Trente.

La gouvernante n'était point opposée à cette mesure; mais, témoin de la disposition des esprits, elle prévoyait d'innombrables difficultés. Pour les prévenir ou les affaiblir, elle communiqua l'intention du roi à tous les corps civils ou ecclésiastiques de l'Etat, et leur demanda leurs avis sur les décrets du concile et sur les moyens de les faire accepter. Dans leur réponse, les évêques se réjouissaient et rendaient grâces à Dieu de la conclusion du concile et de l'approbation donnée à ses décrets par le Souverain Pontife. Ils promettaient de le faire observer dans leurs diocèses, persuadés qu'ils ne pouvaient rien faire de plus utile au salut de leurs ouailles. Quant aux moyens d'assurer l'exécution de ces saints décrets, ils réclamaient l'exemple et la déclaration solennelle de la volonté du prince, son autorité pour la convocation de conciles provinciaux et de synodes diocésains, son concours et son appui contre les

magistrats qui gêneraient la liberté des évêques dans l'accomplissement d'un devoir si rigoureux (1).

L'Université de Louvain avait reçu la même demande; elle y fit une réponse digne de son antique réputation d'orthodoxie, que ne put ternir l'apparition de Baïus. «.... Pour répondre, dirent les docteurs, au désir de Votre Altesse, nous avons délibéré sur les décrets disciplinaires du concile de Trente; nous les avons sérieusement examinés et discutés dans l'assemblée générale de nos trois Facultés, de théologie, de droit-canon et de droit civil; et, d'un commun accord, nous avons conclu que tous les chrétiens devaient, sans réserve, recevoir, garder, observer, mettre en pratique tous les décrets, et chaque décret dudit concile, chacun en ce qui le concerne et le regarde. Non-seulement l'autorité d'un si grand concile et l'ordre de notre Très-Saint Père le Pape en font un devoir; mais les malheureux temps de troubles, où nous vivons, en font encore une nécessité.... La Sérénissime Majesté du Roi fera donc une chose très-agréable à Dieu et au Saint-Siége, et très-utile à tous ses sujets, si Elle intime les décrets du Concile de Trente aux Conseils de ses provinces, leur montre la ferme volonté de s'y soumettre elle-même, et leur donne l'ordre de les observer.... (2).

L'Université de Douay ne fit pas à la gouvernante une réponse moins catholique : « Nous avons lu et examiné attentivement les décrets de réformation du concile œcuménique de Trente; ils nous ont paru non-seulement pieux et

(1) Ap. Le Plat, t. VII, p. 10.
(2) Ap. Le Plat, t. VII, p. 45 et seqq.

saints, mais encore infiniment sages et très-dignes d'une réunion de tant d'illustres Pères, de tant de doctes personnages qu'assistait encore l'Esprit saint; ils nous ont paru tels que, si on a soin de les observer, ils peuvent, en peu d'années, faire briller au sein de l'Eglise la religion, la piété, la foi orthodoxe.... Puisqu'il en est ainsi, il est juste que toutes les républiques, toutes les puissances catholiques reçoivent avec respect les décrets du concile, les adoptent avec empressement et apportent le plus grand soin à les faire observer...

Il appartient proprement aux archevêques et aux évêques de faire exécuter les décrets de réformation; mais il est d'un prince religieux de les presser par ses lettres de convoquer au plus tôt des conciles provinciaux et des synodes diocésains, où l'on prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces décrets (1). »

Telles furent les réponses des corps ecclésiastiques : ils étaient seuls juges compétents de ces matières, et la gouvernante n'aurait pas dû suivre un autre avis; mais le clergé, qui avait la justice pour lui, n'avait à son service ni la force, ni l'intrigue, ni la révolte, pour la faire triompher. Les membres des conseils des provinces ne craignaient pas de recourir à tous ces moyens. Aussi, loin de s'associer aux avis des ministres de l'Eglise, ils ne pensèrent qu'à leur faire la loi et à usurper leurs prérogatives.

Tous, il est vrai, s'inclinèrent devant les décrets de foi; aussi bien n'était-ce pas de ces décrets qu'il s'agissait, puis-

(1) Ap. Le Plat, t. VII, p. 76 et seq.

qu'on ne pouvait pas même mettre en délibération s'il fallait les recevoir, ou les rejeter; mais ils ne purent garder sur les autres la réserve que leur commandait leur incompétence. Ils s'élevèrent tous contre les articles des décrets disciplinaires qui restituaient leurs droits aux évêques, condamnaient les empiètements des souverains et des magistrats sur la juridiction ecclésiastique, et garantissaient les immunités de l'Eglise. Enfin, ils conseillèrent à la gouvernante de recevoir les décrets disciplinaires du concile, à l'exception de ceux qu'ils avaient incriminés (1).

Mais le concile ne rencontra nulle part une opposition plus audacieuse que dans le Conseil d'Etat. Le prince d'Orange qui y exerçait le plus grand ascendant, enchérit encore sur les difficultés des autres Conseils; il affecta un zèle ardent pour le bonheur et la liberté du peuple; il déclama beaucoup contre le pouvoir excessif du clergé, et défendit les empiètements de l'autorité civile sur l'Eglise. Guillaume de Nassau ne professait pas encore ouvertement l'hérésie; mais il la nourrissait déjà dans son cœur, et c'était elle qui lui inspirait ces sentiments et ce langage.

La gouvernante le savait bien, mais elle n'osait pas dédaigner l'avis d'un homme puissant ni les difficultés des autres Conseils. Elle résolut d'en référer au roi d'Espagne. Le comte d'Egmont, chargé de cette mission, rapporta de Madrid l'ordre exprès de recevoir et d'observer les décrets du concile. La duchesse de Parme exigea que le comte déclarât lui-même la volonté royale au Conseil d'Etat. On y

(1) Ap. Le Plat, t. VII, p. 10 et seq. 30-49-68-71-82.

prit aussitôt la résolution de confier à une réunion d'évêques et de docteurs le soin d'examiner les moyens les moins compromettants d'exécuter l'ordre de Philippe II. Le choix de la gouvernante tomba sur les évêques d'Arras, d'Ypres et de Namur, qui avaient assisté au Concile de Trente, et sur les docteurs Ravestein et Jansenius, auxquels elle adjoignit les présidents des Conseils de Flandre et d'Utrecht, et deux conseillers, l'un du Conseil de Malines, l'autre de celui de Brabant. Ces derniers paralysèrent l'avis des premiers, et il ne sortit de cette assemblée qu'une vague recommandation de maintenir en Flandre la foi catholique, d'instituer, dans cette vue, des séminaires dans les villes, et de petites écoles dans les endroits moins considérables.

La duchesse de Parme déféra ce résultat au roi d'Espagne, qui y répondit par un ordre plus formel d'exécuter sa volonté. La gouvernante s'y résigna : elle écrivit aussitôt à tous les gouvernements, à tous les Conseils provinciaux, de recevoir et d'exécuter les décrets du concile de Trente. Malheureusement cet ordre était accompagné de celui de renouveler les édits portés contre l'hérésie, et de remettre en vigueur, quoique d'une manière modérée, les fonctions de l'inquisition. Les intrigants se servirent de l'horreur qu'on avait su inspirer contre ce tribunal, pour soulever les mécontents et en augmenter le nombre. De là, vint cette faction des *gueux* qui s'est rendue si fameuse par ses excès de brigandage et d'inhumanité (1).

(1) Bentivoglio, *Guerre di Fiandra*, lib. II. — Strada, *De Bello Belgico*, lib. IV sub fin. et V ad princip. —*Cod. Can. Concil. Trid.* Antuerpiæ 1779 in præfat.

Cependant les évêques s'empressèrent de profiter des religieuses intentions du roi pour publier et faire exécuter, dans leurs diocèses, les décrets du concile de Trente. Dès l'an 1565, Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, convoqua ses suffragants, les députés des Chapitres, les abbés de sa province et un grand nombre d'autres ecclésiastiques distingués, *pour recevoir*, disait-il, dans sa lettre pastorale, *tout ce que le concile de Trente avait décrété et ordonné ; pour condamner ce qu'il avait condamné*(1). Réunis dans cette intention, les Pères du concile de Cambrai prirent l'engagement de la remplir, et chacun, à l'exemple du métropolitain, l'exprima en ces termes : « Tout ce qui » a été défini et décrété par le saint concile de Trente, je » le reçois ouvertement. Je professe aussi et promets une » véritable obéissance au Souverain Pontife ; en même » temps je déteste et j'anathématise publiquement toutes » les hérésies condamnées par les saints canons et les » conciles généraux, et surtout par le concile de Trente. » Cette pensée inspira les travaux des Pères : tous les décrets qu'ils portèrent, toutes les résolutions, qu'ils prirent toutes les mesures qu'ils arrêtèrent ne tendaient qu'à confirmer celles du concile de Trente, ou bien à en assurer l'exécution. Quelques abbés ou procureurs d'abbayes, quelques députés des Chapitres élevèrent des difficultés touchant leurs priviléges, et firent des réserves pour en maintenir l'intégrité. Mais ces protestations, auxquelles d'ailleurs plusieurs renoncèrent, ne détournèrent point les Pères de leur entreprise ;

(1) Harduin., *Acta concilior.*, t. X, col. 574.

et l'évêque d'Arras, au nom du président et des autres prélats, déclara que, *nonobstant lesdites protestations*, *l'exécution des décrets du saint concile de Trente ne devrait point être différée*, *mais mise en pratique dès que les Pères l'auraient ainsi décidé*. Or, tous les décrets qu'arrêtèrent les Pères, appliquaient ceux du concile de Trente à la province ecclésiastique de Cambrai ; et afin qu'aucun doute ne pût s'élever sur leur intention, ils les terminèrent par cette imposante déclaration : « Enfin, le présent concile ordonne à tous les évêques, abbés, Chapitres et aux autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, et à chacun en particulier, d'observer exactement et de faire observer les décrets précédents, et ce qui a été établi par le saint concile de Trente (1). »

Le cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, avait aussi résolu de présider au concile de sa province pour y publier celui de Trente ; mais des raisons d'Etat et des motifs personnels l'ayant obligé de s'éloigner alors des Pays-Bas, il laissa à ses suffragants le soin de le tenir, et l'évêque d'Ypres, le plus ancien d'entre eux, le convoqua en 1570 par l'autorité que lui donnait le concile de Trente. Les prélats qui y assistèrent, y prirent des résolutions dignes de leur piété. Ils déclarèrent d'abord qu'ils étaient assemblés pour obéir au concile de Trente, et traduisirent leur intention en des termes aussi clairs qu'énergiques : « Avant tout, dirent-ils dans leur premier décret, ce concile provincial de Malines veut et ordonne que tous et chacun de ceux qui

(1) Ap. Harduin., t. X, col. 576 et seq., 602 et seq., 625.

s'y sont rendus, reçoivent ouvertement, simplement et sans aucune protestation tout ce que le concile de Trente a défini et décrété, qu'ils promettent et professent une véritable obéissance au Souverain Pontife romain, et en même temps qu'ils détestent et anathématisent toutes les hérésies condamnées par les saints canons, surtout par le même concile de Trente. » Tous les décrets que précède celui-ci, sont conçus dans le même esprit, et témoignent également du zèle et de la science des évêques qui le portèrent (1).

Le pieux archevêque d'Utrecht, Frédéric Schenck, baron de Touttembourg, ne fut pas moins empressé que ses collègues à publier les décrets du concile de Trente. Au commencement du mois d'août de l'an 1565, il les fit lire dans son Eglise métropolitaine, et en prescrivit l'observation dans tout son diocèse et dans ceux de sa province. Deux mois après, pour donner à cette mesure un caractère plus solennel et lever quelques obstacles qu'elle avait rencontrés de la part des Chapitres, il réunit en concile provincial les évêques d'Harlem, de Middelbourg, de Groningue, ses suffragants, les évêques nommés de Leuvarden, de Deventer, l'évéque de Ruremonde, comme doyen de La Haye, les abbés de Saint-Paul d'Utrecht et de Marieen-Weerd,

(1) Les Actes du concile de Malines portent, en latin, les signatures qui suivent, et que nous citons par honneur : Martinus Rythovius, episcopus Yprensis, præses hujus concilii ; — Franciscus Sonnius, episcopus Antuerpiensis ; — Vilhelmus Damasi ;— Lindanus, episcopus Ruremondensis ; — Cornelius Jansenius, episcopus Gandavensis ; — Remigius Druitius, vicar. gener. Illustriss. et Reverendiss. Domini cardinalis Granvellani, archiepiscopi Mechliniensis.

(Van Gestel, Histor. Archiepiscopatûs Mechlin. Hagæ comitis 1735, in-fol. t. I, p. 50. — Harduin, acta concil., t. X, col. 1179-1206.)

le curé et le doyen de Saint-Jean-Baptiste, les doyens de Saint-Pierre, de Saint-Sauveur et de Notre-Dame, et un grand nombre de chanoines des églises collégiales d'Utrecht. L'assemblée se préoccupa surtout de la nécessité de recevoir les décrets du concile de Trente, et des moyens d'en obtenir l'exécution. Dès la première session, qui eut lieu le 10 octobre, tous les évêques déclarèrent qu'ils embrassaient non-seulement les décrets du concile relatifs à la foi, aux sacrements, aux rites de l'Eglise romaine, mais encore les décrets de réformation sans aucune réserve. Les abbés, les doyens et les chanoines d'Utrecht firent la même déclaration touchant les premiers décrets ; mais sur les seconds ils renouvelèrent des protestations qu'ils avaient déjà faites avec un éclat déplorable, sous prétexte que les prescriptions disciplinaires du concile étaient contraires à leurs droits ou à leurs priviléges. Le métropolitain et les Pères examinèrent leurs plaintes et leurs raisons, trouvèrent les unes et les autres sans fondement, et les rejetèrent également. Ils ordonnèrent donc à tous et à chacun en particulier, en vertu de la sainte obéissance, et sous les peines et les censures portées par le concile de Trente, d'en recevoir et d'en observer tous les décrets. Les récalcitrants opposèrent encore de vaines réclamations à un ordre si formel de l'autorité légitime qu'ils furent néanmoins obligés de subir (1).

Des difficultés semblables, mais moins éclatantes, accueillirent la réception du concile en Franche-Comté,

(1) Hoynck van Papendrecht, *Histor. Eccles. ultrajectinæ*, p. 6 et 93. — Van Heussen, *Batavia sacra*, part. II, p. 15 et seqq.

province alors soumise à la domination espagnole. Sur l'ordre de Philippe II, transmis par la duchesse de Parme, Claude de La Baume, archevêque de Besançon, et le comte de Vergy, gouverneur de la province, se rendirent au sein du Parlement de Dole, pour conférer ensemble sur la manière et les moyens de recevoir le concile. Le Parlement, comme les Conseils de Flandres, ne se borna pas à cet objet; il voulut encore faire des remontrances sur l'usage des censures de l'Eglise, sur la juridiction ecclésiastique et sur quelques articles disciplinaires du concile. Mais l'archevêque représenta qu'il n'appartenait point à des magistrats séculiers de juger des décisions d'un concile, et protesta que de pareilles délibérations, quoique faites en sa présence, ne pouvaient porter préjudice, ni à sa juridiction, ni aux dispositions du concile. Le Parlement n'eut aucun égard à de si justes réclamations, et envoya à la gouvernante des Pays-Bas, ses observations et ses remontrances. Elles ne furent pas acceptées comme l'exercice d'un droit; mais, unies aux protestations plus menaçantes des Conseils des Pays-Bas, elles forcèrent le gouvernement à mettre aux décrets de discipline une réserve qui, bien qu'exprimée en termes assez vagues, devait, dans l'intention du roi, faciliter les voies à la réception du concile. C'est pourquoi la duchesse de Parme, après avoir donné, de la part de Philippe II, à l'archevêque de Besançon, l'ordre de publier et de faire publier le saint concile de Trente dans toutes les églises de sa province, ajoutait dans sa lettre : « Et parce que entre les articles du saint concile, il y en a aucun concernant les règles, droits, hauteurs et prééminences de Sadite Majesté, ses Vassaux, Etats et

Sujets, èsquels pour le bien et repos du pays, et pour accélérer le fait de la sainte religion, et éviter tous débats, contradictions et oppositions, ne conviendra de changer ou innover; Sa Majesté entend, qu'en ce regard, on se conduise comme jusqu'ici a été fait, sans, comme est dit ci-dessus, y changer ou innover, et spécialement en l'endroit de la juridiction royale jusqu'à présent usitée, ensemble du droit de patronage laïque, droit de nomination avec indult et connaissance de cause en matière possessoire des bénéfices; comme aussi des dîmes possédées ou prétendues de gens séculiers, y joint la superintendance et administration jusques ores usitées par les magistrats et autres gens laïques sur hôpitaux et autres fondations pieuses; de tous lesquels droits et autres semblables que, ci-après, si besoin est, vous seront touchés plus particulièrement; Sa Majesté n'entend être dérogé par ledit concile, ni que l'on doive changer aucune chose, non en intention de contrevenir audit concile, mais pour tant mieux l'effectuer et le mettre en due exécution selon la qualité et nature du pays, à laquelle l'exécution doit être accommodée. » L'intention était louable, sans doute; mais l'exécution aurait été sans reproche si le roi d'Espagne avait pris l'assentiment du Saint-Siége pour faire toutes ces réserves, dont le temps d'ailleurs et les évènements ont depuis lors fait justice.

En tous cas les restrictions arrachées à la piété de Philippe II, par la nécessité de publier promptement le concile, n'enchaînaient pas plus la conscience de l'autorité ecclésiastique qu'elles n'en affaiblissaient la juridiction. Il paraît même que l'archevêque de Besançon n'y eut aucun

égard dans la publication du concile : l'histoire, loin de fournir quelque trace de restriction de la part de Claude de La Baume, dit simplement qu'il publia les canons et les décrets du concile de Trente, jura et fit jurer de les observer. Du reste, ce ne fut que le 24 octobre 1571, que l'archevêque de Besançon accomplit ce grand acte. Revenu alors de Rome où, pendant un séjour de quatre ans, il avait puisé auprès de Pie V l'esprit apostolique, et reçu de ce saint Pontife la prêtrise, l'institution canonique et le pallium, il convoqua un concile provincial à Besançon ; et, le 24 octobre 1571, en présence d'un clergé nombreux et d'une foule de peuple, il publia dans sa Métropole les décrets du concile de Trente et en prescrivit l'observation dans toute l'étendue de sa juridiction. Le Chapitre, en les acceptant, essaya aussi de mettre à couvert ses droits, ses priviléges et ses usages, par des protestations et des réserves impuissantes contre l'autorité souveraine de l'Eglise (1).

Ainsi fut accomplie, dans les provinces espagnoles en-deçà des Pyrénées, la publication du concile. La volonté royale qui commanda et pressa cette mesure, ne donna pas aux décrets du concile une force dont ils n'avaient pas besoin ; mais elle les mit sous la protection de la puissance publique, et s'engagea, comme elle le devait, à les faire observer dans tous ses Etats.

L'ordre de Philippe II avait reçu une exécution plus prompte et plus large dans ses autres domaines. C'est ainsi que

(1) Dunod, *Hist. de l'Egl. de Besançon*, t. II, p. 178 et suivv. — Joann. Jac. Chifflet, *Vesontio civitas imperialis*, part. II, p. 315 et seqq. — Le Plat, t. VII, p. 214 et suivv.

la religion de ce prince, unie à la piété de Sébastien, roi de Portugal, et des princes italiens, soumit aux lois du concile les régions occidentales des deux mondes, le nord des Indes-Orientales et plusieurs contrées d'Afrique, où ses décrets, partout intègres quant à la foi, ne subirent, quant à la discipline, que les modifications exigées par le climat, par la position ou par les usages de ces Eglises lointaines.

Des obstacles plus sérieux menaçaient le concile en Allemagne : Ferdinand I[er] venait de mourir, et Maximilien, son fils et son successeur, n'avait jamais montré des sentiments franchement catholiques. Toutes les sectes protestantes semblaient s'ameuter pour s'opposer aux décrets des Pères de Trente ; les principaux ministres signaient et répandaient des protestations, que des pamphlétaires du même parti accompagnaient de leurs libelles injurieux (1). Les catholiques influencés, la plupart à leur insu, par l'esprit et les doctrines des sectes dont ils étaient environnés, éprouvaient une forte répugnance pour certaines prescriptions disciplinaires du concile. Cependant l'empereur déploya, dans cette affaire, plus de zèle qu'on n'avait osé en attendre; et les évêques, assurés de son concours, s'empressèrent de publier le concile. Le cardinal d'Augsbourg, Othon Truchsess, en ordonna le premier l'observation dans son diocèse. Animés par son exemple, ses collègues rendirent le même bienfait à leurs peuples. Enfin, le concile provincial de Saltzbourg, convoqué en 1569 par l'archevêque Jean-Jacques de Kuen, établit l'empire du concile de Trente dans l'Autriche, la Styrie, la Carinthie et le Tyrol (2).

(1) Raynaldi, ad ann. 1564, n. 13 et seqq.
(2) Mezger, *Hist. Salisburg.* (Salisb., 1692, in-fol.) p. 619.

Déjà la Pologne avait accepté les mêmes lois. Il avait fallu, pour obtenir ce résultat, vaincre bien des difficultés. L'hérésie, comme nous l'avons dit ailleurs, avait fait irruption dans ce royaume et envahi toutes les classes de la société; elle s'était ménagé d'ardents défenseurs dans la noblesse; le clergé lui-même lui avait fourni des partisans d'autant plus dangereux qu'ils étaient plus cachés. Jacques Uchanski, archevêque de Gnesne, lui donnait, dans les conseils de la nation, une puissance redoutable. Le roi, incertain dans sa religion, était plus porté à tolérer les sectes qu'à maintenir l'autorité de l'Eglise. Pie IV connaissait ces circonstances et s'en effrayait. Mais Commendon, nonce apostolique auprès de Sigismond, avait dans l'activité de son caractère, dans la perspicacité de son esprit, dans la vigueur et les charmes de son éloquence, assez de ressources pour dissiper de si justes alarmes.

D'ailleurs le cardinal Hosius tenait tête à l'hérésie et paralysait par l'ascendant de sa science et de ses vertus l'influence qu'elle s'efforçait d'exercer autour du trône. Jamais il ne se servit plus utilement de son autorité que dans la circonstance dont nous parlons. Pour faciliter la mission de Commendon, qui devait proposer l'acceptation de ce concile à Sigismond, il demanda audience au monarque et s'efforça de dissiper tous les préjugés que l'hérésie lui avait inspirés contre l'Eglise catholique, lui mit sous les yeux le tableau le plus vrai et le plus frappant des maux que les sectes avaient infligés à la Pologne depuis qu'elles s'y étaient introduites, et les malheurs plus grands encore dont elles la menaçaient.

« Ensuite, écrivait l'illustre prélat au cardinal Borromée,

j'ai traité avec Sa Majesté de ce que j'avais fait à Braunsperg, car le bruit s'était répandu à Dantzick et ailleurs que j'avais usé d'une grande violence et d'une grande sévérité, que j'avais voulu confisquer les biens des citoyens, quoique jamais je n'aie fait ni voulu rien de semblable. Je lui ai donc expliqué de quelle manière je m'étais conduit à l'égard de ce peuple; que, loin de recourir à la force, je n'avais employé au contraire contre lui que les voies de la douceur, auxquelles il avait fini par se rendre. Sa Majesté approuva ma conduite et ajouta : *J'aime bien cette manière d'agir; il faut instruire les hommes avant d'exiger d'eux quelque chose de difficile. Je voudrais même qu'il se tînt un concile provincial, où les sacramentaires seraient appelés : on pourrait alors user des mêmes moyens pour les détromper et les ramener à l'unité de l'Eglise.* — A Dieu ne plaise, Sire, lui répondis-je, qu'on tienne jamais un pareil concile ! je refuserais d'y assister. Ce n'est que dans les conciles œcuméniques qu'on doit traiter les matières de foi. De nos jours il s'en est célébré un à Trente, et les hérétiques n'ont point voulu s'y rendre. Un concile universel représente l'Eglise catholique; c'est pourquoi on y traite de ce qui a rapport à la foi catholique, ce qui ne peut se faire ni dans un concile national, ni dans un synode diocésain. Dans le symbole, nous faisons profession de croire, non l'Eglise polonaise ou lithuanienne, ou allemande, mais l'Eglise catholique; et vouloir statuer quelque chose en matière de foi dans un concile de la nation, ce serait prétendre effacer du symbole l'article : *Je crois la sainte Eglise catholique,* et y substituer celui-ci : *Je crois la sainte Eglise polonaise.* Et quand cesserait-on de disputer, s'il fallait remettre en

question les choses qui ont été si souvent décidées par les conciles ? Faire exécuter les décrets des conciles, voilà le premier devoir de ceux qui sont investis de la puissance souveraine.

» Sa Majesté me demanda ensuite pourquoi les protestants n'avaient envoyé aucun des leurs au concile. Je répondis que c'était sans doute parce qu'ils se défiaient de leur propre cause et qu'ils comprenaient que, dans cette auguste assemblée, ils ne pourraient maintenir leurs dogmes impies, que je ne pouvais m'expliquer autrement leur conduite, puisque le Souverain Pontife avait envoyé des nonces non-seulement à chaque prince, mais même aux principales cités, et que Sa Majesté n'ignorait pas la réponse qu'ils avaient faite ; qu'on leur avait, plus tard, donné un sauf-conduit aussi ample qu'ils l'avaient demandé, et qu'ils n'avaient eu aucun danger à redouter ; mais que, comme dit l'Ecriture, celui qui fait le mal hait la lumière et que les protestants ayant la conscience de la perversité de leur doctrine, n'avaient pas osé l'exposer à la lumière du concile où ils n'auraient pu la défendre. — Mais enfin, reprit le roi, quelles raisons donnaient-ils de leur refus de comparaître ou d'envoyer des députés ? — Leurs raisons accoutumées, répondis-je : que le concile n'avait pas été convoqué par l'empereur, comme si l'empereur avait tous les royaumes à sa disposition pour convoquer un concile universel, comme s'il appartenait à l'empereur de faire une pareille convocation. Et l'empereur lui-même ne reconnaît-il pas hautement qu'il a le Pape pour supérieur, et que le Pape seul a le pouvoir de convoquer un concile ? Il est vraiment étonnant que ces hommes poussent l'arro-

gance jusqu'à ne pas vouloir que leur doctrine soit jugée par ceux au jugement desquels l'empereur s'en rapporte.

» Cependant, ajoutais-je, les hérétiques allèguent plusieurs autres raisons de leur refus, mais toutes également frivoles. J'ai lu un pamphlet intitulé : *Ruine de la Papauté Saxonne,* et sorti de la plume d'un Sacramentaire. L'auteur se glorifie de la décadence de la doctrine de Luther qui s'était érigé en Pape au sein de l'Allemagne, et du mépris où est tombée la confession d'Augsbourg. Dans ce libelle, les Sacramentaires imposent aux Luthériens les conditions que les Luthériens veulent imposer aux chrétiens qu'ils appellent papistes : et les Luthériens ne veulent pas les accepter. Je m'étendis beaucoup sur le refus que faisaient les hérétiques de reconnaître les évêques pour juges sous prétexte qu'ils n'en avaient point d'autre que la parole de Dieu ; et je fis observer au roi que celui qui porte un jugement doit s'exprimer par le son articulé de la voix, ce que ne peut faire la parole de Dieu écrite. Que penserait Votre Majesté, ajoutai-je, de celui qui lui dirait : *Je ne veux être jugé ni par le Roi, ni par ses ministres ; mais qu'on me donne pour juges les statuts, les lois du royaume, et je les écouterai.* Est-ce que les statuts ou les lois du royaume pourraient porter une sentence qui fût entendue et connue des accusés ? Chacun ne les interprètera-t-il pas en sa faveur, si elles ne s'expriment par l'organe de celui qui en a le pouvoir ? Un auteur païen a dit que la loi est le magistrat muet, et que le magistrat est la loi parlante. Il faut donc que la sentence soit portée par le magistrat. — Mais c'est vrai, reprit Sa Majesté, la comparaison est fort juste, et je le vois, maintenant surtout que chacun veut interpréter à sa fantaisie les

lois du royaume. Oui, il est nécessaire que le magistrat ait le pouvoir de les interpréter et que sa sentence soit celle de la loi. — Sans doute, répliquai-je à mon tour ; il est donc absurde d'exiger, comme le font si bruyamment les sectaires, que la seule parole de Dieu écrite soit juge des controverses, et comme chacun interprète à sa manière cette parole de Dieu, il est nécessaire que l'interprétation du sens des Ecritures soit laissée à ceux dont il est écrit : *Les lèvres du Prêtre garderont la science, et ce sera de sa bouche qu'on apprendra la loi.* Voilà en somme ce qui se passa entre Sa Majesté et moi... (1) »

Sigismond, frappé des raisons d'Hosius, comprit que les sectaires ne pouvaient pas être plus fidèles à leur souverain qu'au Siége apostolique ; et que, conséquents à leurs principes, ils introduiraient l'anarchie dans l'Etat, comme ils mettaient le trouble dans l'Eglise. Aussi se montra-t-il dès-lors moins complaisant pour eux, et moins indifférent aux droits de la religion. Commendon vit dans les dispositions du roi des chances de succès et résolut de remplir la mission que lui avait confiée le Saint-Siége. Hosius qui lui avait si heureusement ouvert les voies, le seconda puissamment dans cette entreprise. Ils s'entretinrent longtemps à Heislberg sur les moyens de l'exécuter, et conclurent qu'il fallait présenter l'exemplaire des décrets du concile au roi et au sénat réunis ensemble, ou ne point le présenter du tout. Ce plan arrêté, le nonce partit pour Varsovie, où Sigismond avait convoqué les Etats de son royaume. Il y arriva inat-

(1) Raynaldi, ad ann. 1564, n. 43.

tendu, et s'y conduisit avec tant de prudence et d'habileté qu'il vainquit ou tourna toutes les difficultés (1). Il nous apprend lui-même, dans une lettre adressée au cardinal Borromée, de quelle manière et avec quel succès il remplit sa mission.

« Arrivé à la cour, je sus qu'il y avait à la diète les sénateurs les moins favorables à mon projet. Je fus alors en proie à une grande anxiété, ne sachant comment m'y prendre pour présenter l'exemplaire du concile : le présenter au roi seul, c'était ne rien faire et agir contre la constitution du pays ; le présenter au sénat, dont les principaux membres étaient hérétiques, c'était m'exposer à un refus, ou à quelque sinistre réponse. J'allai donc trouver le roi ; je lui parlai longuement de ma mission, m'efforçant de pénétrer son intention et d'obvier à toutes ses difficultés. Sa Majesté ne voulut point prendre de résolution d'elle-même. Elle me dit de l'attendre dans son cabinet, et se rendit dans la salle du sénat, convoqua les sénateurs et resta assez longtemps avec eux. Puis il me fit dire par le vice-chancelier qu'il m'attendait, avec tous ces seigneurs, dans le sénat, où il désirait que je parlasse et que je présentasse l'exemplaire du concile. J'entrai donc au sénat, et, selon que le Seigneur m'inspira, j'y parlai au long du concile de Trente en particulier, de tous les conciles en général, de la nécessité d'un tribunal suprême, d'un juge certain sur les matières de la religion. »

Commendon s'éleva ensuite contre les hérétiques qui rejetaient l'autorité du concile de Trente et réfuta, avec autant

(1) *Vie de Commendon*, par Graziani, trad. par Fléchier, liv. II, ch. 2.

de vigueur que de clarté leurs prétentions et leurs erreurs : « Quel aveuglement, dit-il, que chacun se forme une idée de sa religion selon son propre sens ; que chacun devienne le juge et l'arbitre des vérités éternelles ; que des particuliers se fassent un culte et des cérémonies, pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour apaiser sa justice ; qu'ils entreprennent de réformer, d'interpréter, et de renverser même les préceptes de la loi et de la morale chrétienne, que Dieu a révélés à son Eglise, et que des hommes divins nous ont laissés par écrit. Les hérétiques ont compris cette injustice, quoiqu'ils aient eu de la peine à l'avouer. Car, après avoir refusé d'obéir au légitime successeur de saint Pierre, pour qui Jésus-Christ a prié, afin que sa foi ne manquât point et qu'il confirmât ses frères après sa conversion, après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions et par leurs violences, ils ont été obligés d'établir des chefs de leurs sectes, et de fonder de nouveaux pontificats à Genève et à Wittemberg. Ils ont créé une nouvelle espèce de magistrats dans je ne sais quelles villes obscures de leur parti. De sorte qu'ils cherchent dans leurs synodes, qu'ils tiennent sans aucun droit et sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'Eglise catholique ; et ils reconnaissent les Calvin, les Luther et quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres et pour les interprètes de leur religion.

» On a permis à tout le monde d'assister au concile ; on y a convié tout le monde en général et en particulier ; on a donné des sûretés publiques à tous ceux qui eussent voulu, ou disputer, ou s'éclaircir du point des controverses, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes ; et ce-

pendant les hérétiques murmurent encore contre cette sainte assemblée. N'est-ce pas une chose injuste que de ne vouloir se soumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, et de rejeter ce consentement et cette conformité de créance que toute l'antiquité a révérée? Cependant ces gens, qui n'écoutent que leurs passions, et qui veulent vivre sans lois, se couvrent du nom de l'Ecriture et de la parole de Dieu, ils se retranchent là comme dans leur fort; ils ne veulent point d'autre Juge; ils se moquent des jugements des hommes fragiles, qui peuvent tromper et être trompés; comme s'ils n'étaient pas hommes eux-mêmes; comme s'ils avaient le privilége d'être infaillibles, comme s'il n'y avait rien de saint et de véritable que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avait point de juste interprétation des Ecritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens.

» Personne ne peut nier qu'il ne faille puiser la vérité dans la source pure des Ecritures, mais on ne peut nier aussi qu'elles n'aient été interprétées diversement. Quelles disputes n'y a-t-il pas eu sur la force et sur l'intelligence de quelques passages? Quels différends n'ont pas eu sur ce sujet les catholiques et les hérétiques dans tous les siècles? Puis donc qu'il se trouve des endroits obscurs et douteux dans les livres canoniques, que ces saints et savants personnages de l'Antiquité, les Augustin, les Jérôme, les Bernard, les Basile, les Chrysostôme et les Grégoire ont eu tant de peine d'entendre ou d'expliquer, les croirons-nous clairs et faciles à comprendre, nous qui n'approchons ni de leur sainteté, ni de leur sagesse? Oterons-nous cette autorité à l'Eglise pour nous l'attribuer ou pour la déférer

à Calvin et à Luther, hommes séditieux, qui, selon la coutume des hérétiques, renversant les paroles de Dieu et les accommodant à leur sens, ruinent l'ordre et la discipline de l'Eglise? La grande controverse des hérétiques anciens a toujours été sur le sujet des livres sacrés. Ceux d'aujourd'hui ont toujours la parole de Dieu sur les lèvres; ils crient avec une effronterie insupportable, qu'il n'est pas permis de s'en écarter, comme si nous refusions de la recevoir, ou comme si nous ne savions pas qu'il n'y a point de loi ni de maxime dans la religion, qui ne soit fondée sur cette parole.

» Cependant lorsqu'on les presse, ils en reviennent toujours là : ils nous opposent incessamment la parole de Dieu, comme il l'ont entendue et comme ils l'ont tournée, et ne veulent écouter aucun sens, que celui qu'ils ont trouvé ou qu'ils ont approuvé. Calvin, Luther et leurs semblables seront-ils donc les seuls qui auront découvert la vérité? Seront-ils les seuls que Dieu nous aura envoyés pour expliquer ses lois et ses volontés? Si ces hommes miraculeux n'étaient point nés, tout le genre humain serait enseveli dans les ténèbres éternelles de l'erreur. Quel aveuglement et quel malheur du siècle, s'il faut que notre salut dépende des rêveries de ces nouveaux docteurs, et que la chose du monde la plus importante se décide par les sentiments de quelques esprits ignorants ou malicieux!

» On méprisera donc l'autorité de l'Eglise, à qui Dieu a promis qu'il serait avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle! Il ne faudra qu'écouter ces usurpateurs du nom et de la parole de Dieu, qui en abusent pour tromper les faibles, et qui se donnent la liberté de tourner, ou de plier

selon leur caprice, le texte sacré des Ecritures? Ceux-ci ne se croiront pas obligés de s'en tenir à ce que plusieurs, à ce que tous d'un commun accord, auront déterminé de Dieu et de sa parole. Nous rediront-ils toujours la même chose? Nous veulent-ils forcer de nous arrêter à ce qu'ils ont pensé? Et refuseront-ils incessamment de reconnaître leurs juges naturels? Comme si l'on disait, qu'il ne faut obéir ni au roi, ni au sénat, ni aux juges; mais qu'il faut obéir aux lois que chacun interprètera après suivant ses passions. N'est-ce pas là confondre toutes les lois et toutes les règles de la société humaine? Ne veulent-ils point enfin terminer ces controverses?

» Il est aisé de juger que ces nouveaux docteurs les entretiennent par leurs artifices, pour retenir les affections des peuples. Ils ne veulent point entendre parler de paix, parce qu'il leur est avantageux que la multitude suive leurs erreurs, et qu'ils seraient bien peu de chose, si les troubles étaient apaisés. Ce sont eux qui sèment ces divisions, et qui les font subsister; et ils sont si fiers de cette licence qu'ils ont de troubler et de médire, qu'ils soutiennent effrontément que Dieu n'a laissé aucun chef, aucun magistrat, ni aucun juge dans son Eglise, à qui l'on puisse s'adresser dans les choses obscures ou douteuses. Ces impies reprochent à Dieu et à sa Providence un défaut qui ne serait pas supportable aux législateurs et aux fondateurs de la plus barbare république. Ils veulent enfin que l'Eglise, qui a été sauvée par le sang et par la mort de Jésus-Christ, et qui a été fondée, non par le conseil des hommes, mais par la sagesse de Dieu même, soit un navire sans pilote, une assemblée sans chef, et un corps sans ame : ce qui

serait aussi indigne de Dieu, que pernicieux pour les hommes. »

« Je racontai aussi, ajoute Commendon, les maux que l'hérésie apporte à l'Eglise et à l'Etat, maux dont j'avais été témoin en Allemagne, en France, en Angleterre, et que la Pologne n'avait pas encore éprouvés; et je conclus que, ou ces maux étaient irréparables (ce qu'on ne saurait supposer dans une religion révélée et fondée par le Fils de Dieu), ou qu'ils ne pouvaient être réparés que par un concile universel, procuré par le Pontife romain avec tant de zèle, de patience, de constance, et à si grands frais, comme le moyen le plus efficace de ramener la paix et la tranquillité dans toutes les provinces chrétiennes. Et moi qui, avant le concile, pendant qu'il se tenait, et après la clôture, avais fait tant de voyages touchant les affaires de cette sainte assemblée, j'étais obligé de rendre ce témoignage, aux seigneurs qui m'écoutaient, soit pour reconnaître la bienveillance singulière qu'ils m'avaient toujours montrée pendant ma légation, soit pour leur faire connaître, que, comme eux, je désirais ardemment la paix et le bonheur de la Pologne, et que j'étais disposé à tout tenter pour la procurer.

» Ici offrant l'exemplaire des décrets du concile, j'ajoutai que, au nom du successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ avait dit : *Paissez mes agneaux : Paissez mes brebis : Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*, etc., je présentais publiquement à Sa Majesté et à tout le royaume ce livre sacré qui seul pouvait fournir des remèdes propres à guérir les maux présents; et qu'au terrible jour du jugement je certifierais, en présence de Dieu, au roi et aux sénateurs, que Sa Sainteté n'avait point négligé de leur por-

ter secours et de montrer la voie du salut à tout ce royaume. Je prononçai ces paroles avec une émotion que presque tous sentirent et témoignèrent par leurs larmes.

» Lorsque j'eus fini de parler, je me disposai à sortir, pour laisser l'assemblée délibérer librement sur l'objet de ma mission; mais le roi et les sénateurs s'y opposèrent et me prièrent de rester. L'archevêque de Gnesne parla le premier : son avis fut, comme il me l'a lui-même avoué, que, l'affaire étant de la plus haute importance, on devait pour le moment me répondre qu'on examinerait le livre, et qu'on me donnerait plus tard une réponse définitive. Tous les autres, catholiques et hérétiques, furent d'avis qu'on devait me répondre séance tenante. On délibéra donc sur la réponse, et le roi à qui il appartient de conclure, après que tous ont donné leur vote, dit, que, m'ayant appelé à l'improviste, il ne pouvait attribuer qu'à l'inspiration de l'Esprit saint tout ce que j'avais dit pour le bien de son royaume, et que par conséquent il décidait qu'on me donnât pour réponse qu'on acceptait le concile, et qu'on se rendait à l'intention et aux vœux du Souverain Pontife. Il n'y eut personne qui osât ni répliquer, ni contredire. C'est pourquoi Monseigneur le vice-chancelier répondit en termes prolixes et très-respectueux pour le Siége apostolique et le Saint-Père, dont il louait avec reconnaissance la sollicitude paternelle pour l'Eglise universelle, et en particulier pour la Pologne, que Sa Majesté acceptait le livre présenté, et tout ce qui avait été décrété dans le très-saint concile de Trente, et qu'Elle n'épargnerait rien pour le faire exécuter dans toute l'étendue de ses Etats.

» Je louai beaucoup cette réponse; je me réjouis avec le

roi et les sénateurs de la généreuse volonté que le Seigneur leur avait inspirée, et, les ayant encore prié de prévenir tant de maux, je pris congé de l'assemblée (1). » Ainsi la Pologne qui avait donné des craintes si sérieuses au Souverain Pontife, sembla se hâter de les dissiper par une prompte soumission au concile de Trente. Heureuse si elle avait toujours persévéré dans cette voie (2) !

(1) Lettre de Commendon au card. Borromée, du 7 août 1564, publiée par Lagomars., dans ses *Annot. aux Lettres de Pog.*, t. IV, p. 133 et suivv.

(2) En acceptant le concile de Trente, Sigismond accordait une première satisfaction à l'Eglise, au Saint-Siége et à la religion de ses peuples. Il leur en donna une autre en publiant presque en même temps un décret de proscription contre les sectaires qui infestaient la Pologne. Ce prince fut souvent détourné par de honteuses passions de la voie de justice et de sagesse que lui avaient montrée Hosius et Commendon; mais son décret n'en est pas moins un hommage éclatant rendu à la vérité, et une leçon pour les empires, et c'est pourquoi nous en donnons ici la traduction.

« L'histoire de tous les siècles et de tous les pays nous montre, et une expérience domestique nous apprend aujourd'hui, que les Etats s'affermissent par la concorde et l'unité de religion, et qu'ils sont ébranlés et souvent renversés par les discordes religieuses lorsqu'il est permis à chacun de changer ou de détruire le culte... Ce qui est surtout vrai de la religion chrétienne. Comme elle est la seule religion véritable, Dieu fait sentir sa présence et sa bonté, là où elle est honorée par les pratiques et les cérémonies de l'Eglise catholique, et au contraire Dieu déploie sa colère sur les pays où elle est souillée par les caprices et les dissensions des hommes. C'est ce qui a eu lieu en Pologne du temps de nos ancètres et même de nos jours. Tant que nos pères ont eu sur la religion chrétienne le même sentiment et la même affection, la vérité régnait dans les lois, la magistrature jouissait de son autorité, les sujets étaient soumis et paisibles; et la prospérité couronnait leurs entreprises. Enfin, par la pratique de la religion chrétienne qu'ils ont unanimement tenue pendant plus de six cents ans, ils ont acquis à notre patrie l'aisance et la gloire dont nous avons hérité. Mais, depuis quelques années, oubliant cette unité de religion, nous avons commencé à manquer à nos devoirs; dès-lors les lois ont commencé aussi à perdre leur force et leur majesté, la magistrature a vu sa dignité s'évanouir, l'agitation et la révolte ont pris la place de l'obéissance et de la paix. A mesure que la confusion de la religion a envahi les particuliers, il s'est répandu dans le royaume une

Les nations catholiques de l'Europe avaient reçu le concile de Trente; la France elle seule s'obstinait à ne pas l'admettre, du moins quant à la discipline. Son opposition faisait le scandale de la chrétienté; la vanité de ses prétextes en faisait la risée. Les Calvinistes blasphémaient contre un concile qui avait condamné leurs erreurs, et menaçaient le gouvernement de nouveaux excès, s'il voulait y soumettre la conscience publique. Catherine de Médicis et le conseil du Roi n'avaient qu'une religion politique et craignaient d'irriter les

perturbation si grande et si générale que tous nos efforts suffisent à peine pour la réprimer ou la réparer. C'est parce que nous avons provoqué sur nous l'indignation et la colère du Tout-Puissant. Car jusqu'à présent nous avons laissé impunie l'insolence que certains hommes ont déployée contre Dieu et contre l'Eglise catholique, au sein de notre royaume. Venus ici, on ne sait d'où, ils se sont mis à attaquer non-seulement les mystères de notre religion et toutes les choses sacrées, mais encore à insulter le Fils de Dieu lui-même, et à soumettre à leur sens ce qui est au-dessus de l'intelligence des hommes et des anges. C'est pourquoi Dieu a justement permis que la même cause jetât la confusion dans nos affaires politiques. A ces causes, de l'avis... de la diète générale en ce moment réunie à Varsovie, nous statuons, ordonnons et commandons par les présentes que tous les hérétiques étrangers qui sont venus dans ce royaume pour cause de religion, et qui, contrairement à la religion catholique, osent inculquer de nouvelles doctrines à nos sujets, et les enseigner ou de vive voix ou par écrit, publiquement ou en secret, sortent immédiatement de nos Etats, et que d'ici au premier décembre, il n'y en reste plus aucun. Dès ce moment nous les proscrivons par ce décret, nous les bannissons de toute l'étendue de nos Etats, et voulons qu'ils soient regardés comme proscrits et bannis; et nous les prévenons tous que quiconque d'entre eux ne sera point sorti, au temps fixé, des limites de notre royaume, il sera arrêté par les soins de nos gouverneurs ou capitaines, lié et châtié comme criminel et séditieux, et même par les particuliers.

» Si donc il lui arrive quelque chose de semblable, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même, et non à d'autres. Car nous ne pouvons pas souffrir plus longtemps que notre royaume soit exposé à la colère du ciel à cause de quelques hommes vagabonds et méprisables... »

« Fait dans notre diète générale de Varsovie, le 7 août, de l'an 1564...»

protestants. Les Parlements s'étaient arrogé sur le clergé une espèce de pontificat qu'ils ne voulaient point céder à l'autorité de l'Eglise. Ces trois partis, d'accord sur ce point, se liguèrent contre le concile de Trente, et firent, pour en empêcher la publication, des efforts odieux.

Depuis longtemps Calvin avait tracé à ses adhérents la voie qu'ils devaient suivre dans cette circonstance. Dès l'an 1547, il avait publié contre la première période du concile un libelle, qui, sous le titre d'*Antidote*, était destiné à paralyser le remède salutaire offert à tous les chrétiens par les Pères de Trente. Ce livre, vrai dépôt d'erreurs et de mensonges, est encore le monument le plus honteux de la passion et de l'animosité de l'auteur. Il y répand à pleines mains des injures atroces, des invectives dégoûtantes, contre les Pères et les théologiens du concile. Peut-être suffirait-il de les reproduire pour réfuter l'ouvrage; mais nous devons à nos lecteurs plus de respect que Calvin n'en avait pour les siens, et nous aimons mieux leur donner ici une idée du fond de ce déplorable pamphlet.

D'abord il conteste le titre d'œcuménique au concile de Trente, qui cependant ne manqua d'aucune des conditions voulues pour être universel. Puis il s'emporte contre les Légats qui y présidèrent au nom du Souverain Pontife, et prétend que le Pape ne fut point représenté aux conciles œcuméniques de Nicée et d'Aquilée. Le concile d'Aquilée n'était point universel, et cet exemple ne prouve rien; Osius, évêque de Cordoue, et deux prêtres de l'Eglise romaine présidèrent le concile de Nicée, au nom du Pape S. Sylvestre : l'histoire l'atteste et prouve que Calvin ne la connaissait guère.

Puis Calvin reproche aux Légats et aux Pères de s'être préparés à leur œuvre par le jeûne et la prière. Ils se préparaient saintement à une sainte mission ; et Calvin, qui méconnaissait la fin, ne devait pas mieux apprécier les moyens. Ensuite il s'en prend au nombre des évêques qui n'était pas assez grand. Mais le nombre lui importait peu, car il proteste plus loin que quand même il y aurait eu cinq mille évêques au concile, il n'aurait pas été plus docile à leurs décrets, tant cet homme comptait sur sa raison individuelle.

Entrant enfin dans la critique des décrets, Calvin dit que, par celui de la quatrième session, les Pères ont rendu inutile l'étude des langues pour l'intelligence des livres saints, qu'ils ont condamné toutes les versions, excepté la Vulgate ; qu'ils ont interdit l'étude et l'explication des Ecritures, et qu'ils n'ont permis qu'aux moines d'en enseigner le sens, pour suppléer à l'ignorance des évêques. Il y a dans toutes ces assertions autant d'ignorance que de mauvaise foi : en premier lieu, les Pères, en adoptant la Vulgate, n'ont pas condamné les autres versions ; en second lieu, ils ont laissé une entière liberté pour la lecture des textes originaux, sauf le respect dû à l'Eglise, exception pleine de sagesse qui ne peut déplaire qu'aux esprits présomptueux ; troisièmement, c'est aux premiers Pasteurs que les Pères ont maintenu le droit d'expliquer, comme juges, la parole de Dieu ; ils n'ont donc point suppléé, comme dit Calvin, les rêves des moines à l'ignorance des évêques. Evidemment Calvin avait envie d'éclipser, par cette bouffée d'orgueil, la gloire littéraire et scientifique des prélats de son temps, tels que Bembo, Sadolet, Polus Beccatelli, Vida, Catharin, Cénal, Danès, et

tant d'autres noms illustres dont la gloire l'importunait, autant qu'elle honorait la religion.

D'après le *Réformateur*, les quatre premiers canons de la cinquième session étaient inutiles pour établir la doctrine du péché originel, dont personne ne doutait. Toutefois Calvin avait besoin, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de recevoir la leçon des Pères ; car il enseigne quelque part que les enfants des saints ne participent point au péché originel, et qu'avant le baptême ils sont déjà fils de la promesse et enfants de l'Eglise.

Cependant ce rigide censeur blâme hautement le décret qui porte que Dieu ne hait rien dans ceux qui sont baptisés, et que la concupiscence n'est point un péché formel. Et pour prouver qu'il a raison, il avance trois choses : premièrement, que Dieu ne *hait* rien dans l'homme, et que néanmoins il y voit des choses *haïssables* ; secondement, que le *reatus* de la concupiscence est détruit, et qu'il l'est parce que Dieu ne l'impute pas ; troisièmement, que la concupiscence est un péché véritable, et que ce péché se trouve sans le *reatus*, c'est-à-dire, sans ce qui rend l'homme pécheur. Après cela, Calvin a mauvaise grâce d'accuser les Pères d'imposer des mystères à l'intelligence.

Il passe à la sixième session et attaque hardiment la liberté de l'homme, la nécessité et l'efficacité du baptême, la grâce à laquelle on peut résister, la possibilité d'accomplir les commandements, l'incertitude du salut, la confession des péchés, les satisfactions, les bonnes œuvres ; il prouve ses assertions par des passages de l'Ecriture très-mal appliqués et de grossières injures ; puis il se glorifie de sa modération.

En parlant de la septième session, il veut qu'il y ait, non pas sept sacrements, comme le disent les Pères de Trente, mais deux seulement; et la preuve, c'est que Calvin n'admet que le baptême et la cène. C'est là le grand argument du fier réformateur, et en général celui de ses sectateurs. Resterait cependant à prouver qu'on ne peut ni mieux penser, ni mieux dire, ni mieux faire que Calvin.

Calvin n'en apporte guère d'autres, à part quelques vagues déclamations, pour réprouver l'efficacité que les Pères de Trente admettent dans les sacrements, l'intention qu'ils exigent pour les administrer, la doctrine qu'ils établissent, d'après toute la tradition, touchant le caractère du baptême, de la confirmation et de l'ordre, les cérémonies ecclésiastiques dont ils recommandent l'observation, et en général toutes les décisions ou prescriptions des Pères sur cette matière (1).

Calvin ne vécut pas assez pour attaquer les décrets portés dans la dernière période du concile; mais, par ce que nous venons de dire de son *antidote*, on peut présumer quels sentiments il aurait exprimés et comment il les aurait prouvés. Le concile n'a eu qu'un tort aux yeux des calvinistes, c'est de ne pas avoir choisi Calvin pour son président, ou du moins de ne pas en avoir suivi la direction. Mais dans ce cas encore qu'auraient dit les Luthériens?

Quoiqu'il en soit, l'esprit de Calvin lui survécut dans ses sectateurs; plusieurs d'entre eux publièrent des pamphlets contre le concile de Trente; et si leurs cris ou leurs injures

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, (in-4), p. 447 et suivv.

ne convaiquirent personne, ils ameutèrent du moins les passions contre les décrets de cette sainte assemblée, et fortifièrent les préjugés parlementaires. Heureusement le peuple français était profondément catholique; plus docile à la voix de ses pasteurs, qu'aux clameurs des coteries, il reçut avec respect les décrets du concile.

Les Papes, dans leur sollicitude paternelle, s'efforcèrent longtemps d'en procurer la réception solennelle dans l'Eglise de France. Charles IX, ou Catherine de Médicis elle-même, si on s'en rapporte à une lettre qu'il écrivit à son ambassadeur à Vienne, semblait disposé à suivre l'exemple des princes chrétiens... « Quoique le concile ait mis en avant la réforme des princes, disait-il, et qu'il ait fait tort à mes droits, toutefois, je ne laisseray, pour tout cela de recevoir et observer ce qui aura esté religieusement décidé et déterminé audit concile, et travailleray à y faire persuader mes subjets par tous les moyens qu'il me sera possible, et que je recognoistray les plus propres à les y conduire par douceurs et persuasions (1). »

Mais le Roi ne persévéra pas longtemps dans ce sentiment, s'il était sincère. Quelques jours après l'avoir exprimé, il reçut de Venise une lettre, datée du 6 décembre, où Du Ferrier s'efforçait de lui inspirer, contre le concile, toute la vengeance qu'il nourrissait lui-même dans son cœur. Les Pères avaient porté des décrets contraires aux libertés de l'Eglise gallicane, approuvé même ceux qu'on avait faits sous le pontificat de Paul III, donné au Pape le titre d'évêque de

(1) Lettre de Charles IX à l'évêque de Rennes, son ambassadeur à Vienne, du 12 décembre 1563, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 548.

l'Eglise universelle, malgré l'ambassadeur et contre l'opinion de l'Eglise de France. Or, tous ces griefs, complaisamment énumérés par Du Ferrier, lui avaient commandé, disait-il, de ne pas assister à la signature des Actes, et devaient, dans son intention, interdire en France les décrets du concile (1).

Il ne fut pas difficile à Du Ferrier de persuader ses sentiments à la cour : le Conseil de Charles IX, où régnaient Catherine de Médicis et le chancelier de L'Hospital, les partageait tous; et, par haine de la religion ou par crainte des Huguenots, il était bien décidé à les faire prévaloir contre Rome. Mais forcé d'envelopper son mauvais vouloir dans les mystères de la politique, il excusa son refus, auprès des princes chrétiens, sur des raisons d'état et sur les circonstances malheureuses où se trouvait la France.

Catherine de Médicis avait conçu un autre plan d'opposition. Son projet était de ménager une entrevue générale entre les souverains de l'Europe catholique, qui, disait-elle, « pourroient estans ensemble ployer le Pape à plusieurs » choses raisonnables, auxquelles il s'est montré fort dur » jusques icy, pour le faire céder à l'authorité de si grands » princes bien unis (2). » Mais les princes, loin d'entrer dans cette politique tortueuse et déloyale, chargèrent leurs ambassadeurs de s'unir au nonce du Saint-Siége, pour demander, entre autres choses, à Charles IX, la réception du concile de Trente. Le jeune roi, instruit par la reine sa mère

(1) Lettre de Du Ferrier au roi, *Mém.* de Dupuy, p. 544 et suivv.

(2) Lettre de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 557. — Lettre de la même au même du 29 décembre 1563, dans les *Additions* aux *Mém.* de Castelnau, t. II p. 328 et suivv. — Lettre de la même au même du 28 janvier 1564, *ibid.*, p. 314 et suivv, 317.

et le chancelier de L'Hospital, leur répondit en général qu'il était résolu de vivre « selon la bonne et ancienne religion, » observée en l'Eglise romaine, et de faire en sorte que ses » peuples vécussent suivant les mêmes lois ; » mais il n'expliqua point son intention sur le concile. Peut-être n'en avait-il aucune de bien arrêtée, car, comme ceux qui l'entouraient, il attendait conseil du temps et des circonstances (1).

Ses conseillers naturels, dans cette affaire, étaient les évêques du royaume; mais leurs avis auraient contredit les atermoiements de sa politique : il ne les consulta pas. Il aima mieux s'adresser au parlement qui devait lui en donner de plus conformes à ses vues. C'est pourquoi le cardinal de Lorraine, à son retour de Trente, étant venu lui présenter les décrets du concile, Charles IX, à l'instigation de Catherine de Médicis et de L'Hospital, les soumit à l'examen de son Conseil, où il appela les quatre présidents de la cour, ses avocats et le procureur général. Considérés au point de vue parlementaire, les décrets du concile offrirent à ces magistrats plusieurs dispositions contraires à l'autorité royale, aux libertés et aux priviléges de l'Eglise Gallicane; et il ne tint pas à eux qu'on déclarât de suite que le concile de Trente, quant aux décrets de discipline, était incompatible avec les lois et les usages du royaume. Mais Catherine de Médicis ne voulut prendre aucun parti définitif avant de savoir celui auquel s'arrêteraient l'empereur et le roi des Romains (2).

(1) De Thou, liv. xxxvi. — Belcar., lib. xxx, § 26. — Spond. ad ann. 1564, n. v. — Belleforest, *Charles IX*, liv. vii, ch. 100.

(2) Lettre de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes, du 28 février

D'ailleurs les préjugés parlementaires et les passions calvinistes faisaient trop de bruit autour d'elle pour qu'elle osât les dédaigner. Le Parlement, il est vrai, n'était pas encore bien d'accord avec les hérétiques; mais l'orgueil rapproche souvent de l'hérésie, quand il n'y conduit pas; et ce corps célèbre ne craignit pas de s'unir aux ennemis de la foi pour soutenir ses ambitieuses prétentions contre le concile de Trente.

Il ne manquait plus qu'un homme qui, à la fois hérétique et parlementaire, personnifiât en lui-même les passions de tous les partis hostiles au concile et à l'Eglise. Charles Du Moulin réunissait toutes ces conditions et les qualités nécessaires pour remplir un si triste rôle. D'abord avocat au Parlement, puis livré à l'étude privée de la jurisprudence, il s'acquit, par la composition de quelques ouvrages sur ces matières, une réputation presque aussi grande que son orgueil. Et les doctrines qu'il y soutint contre le Saint-Siége, révélèrent en lui un jurisconsulte érudit et un ardent calviniste. Mais le peuple de Paris, dont il outrageait les convictions catholiques, le força de sortir de la capitale et du royaume. Du Moulin erra quelque temps en Allemagne. Il revint en France, embrassa le parti de Condé, c'est-à-dire, des Huguenots, dans les premières guerres civiles, et revint à Paris, après le traité de paix conclu entre le gouvernement et les rebelles. Il s'y trouvait encore, lorsque Catherine de Médicis mit en question, dans le Conseil dont nous avons parlé, la réception des décrets du concile de Trente. Cette circon-

1563, (1564), dans les *Mém.* de Castelnau, *Addit.* t. II, p. 316 et *Mém.* de Dupuy, p. 758. — *Epist. ex Galliis scripta de resolut. regis Francorum habitâ in suo consilio privato*, ap. Le Plat, t. VI, p. 320.

stance inspira au jurisconsulte calviniste la pensée de formuler dans un écrit tous les griefs des Protestants et des Parlementaires contre l'œuvre de cette sainte assemblée. Ce fut ce qu'il exécuta, deux mois après, dans un *Conseil sur le fait du concile de Trente*, qu'il dédia au comte de Porcien, avec cette inscription fastueuse : « A Très-Haut, Très-Puissant et Magnanime Prince, Antoine de Crouy, comte de Porcien, Charles Du Molin, Docteur-ès-droits, Professeur des saintes Lettres, Jurisconsulte de France et Germanie, Conseiller et Maistre des requestes de l'hostel de la royne de Navarre : Désire accroissement de tout bien, honneur et félicité. » On pouvait contester à Du Moulin plusieurs de ces titres, surtout celui de *Jurisconsulte de France et Germanie*, à moins qu'il ne prît le droit de le porter dans son ardeur à défendre les sentiments des hérétiques des deux pays. En ce cas, il l'avait bien mérité; car il n'y a pas dans le répertoire des Luthériens, des Calvinistes et des autres sectaires, de mensonges, de calomnies, d'assertions extravagantes ou impies, de bévues historiques, etc., touchant le concile, que Du Moulin n'ait reproduites dans sa consultation. Les Parlementaires, se soumettant comme catholiques aux décrets du concile, en rejetaient cependant les décrets de réformation; et Du Moulin leur fournissait mille prétextes; mais hérétique déclaré, il soutenait encore avec les Protestants qu'on ne devait point en recevoir la doctrine (1). Les Parlementaires n'étaient protestants qu'à demi : ils s'unirent aux Catholiques sincères pour blâmer une œuvre si ouver-

(1) *Oper. Molinæi*, t. V, d. 349 et snivv. — *Mém.* de Condé, t. V, p. 81 et suivv.

tement hérétique, et en punir l'auteur. Du Moulin fût arrêté et mis en prison. Mais bientôt un ordre de la cour vint lui rendre la liberté, et réduire sa peine à la défense de rien écrire désormais sur cette matière (1). Ce jurisconsulte,

(1) Si nous en croyons De Courtilz, auteur de la *Vie de Coligny*, Du Moulin dut l'inspiration de son ouvrage et sa délivrance à l'amiral. « Cependant, dit-il, quoiqu'il (Coligny) ne fût pas aimé, surtout de la reine-mère, qui l'appréhendoit, son crédit ne laissa pas d'éclater dans une affaire d'importance, et où il y alloit aussi de son honneur. Il y avoit à Paris un habile avocat, nommé Charles Du Moulin... L'amiral lui donnoit pension pour prendre garde aux siennes (affaires). Or, comme il estoit persuadé de son habileté et de son sçavoir, il le pria de lui dire de bonne foi, et tous sentiments de religion à part, car Du Moulin estoit catholique (De Courtilz se trompe lui-même, ou veut tromper son lecteur : Du Moulin était né catholique, mais il ne l'était plus alors), si le concile de Trente se pouvoit soutenir quant à la forme. Sur quoy Du Moulin ayant parlé à cœur ouvert (il parlait d'abondance de cœur, et son cœur abondait de haine contre l'Eglise, ainsi que celui à qui il s'adressait), et fait voir mille absurditez, que d'ailleurs il estoit contraire à l'usage du royaume, sans quoi on ne recevoit jamais de concile, il le pria de rédiger par écrit ce qu'il lui avoit dit. Du Moulin s'en fit un peu prier ; mais n'ayant pu à la fin le lui refuser, et mesme de le faire mettre sous la presse, les ennemis de l'amiral, qui sçavoient que cela venoit par son canal, et qui néanmoins ne s'en osoient prendre à lui, firent décréter contre Du Moulin, sous prétexte de religion : mesme pour lui faire plus grand affront, ils le firent arrester, comme il montoit les degrez du Palais, ce qui pensa causer un grand désordre. Car les autres avocats ne pouvant souffrir qu'on traînât ainsi leur confrère... suscitèrent les clercs de courir après, et ils auroient joué un mauvais tour aux archers, s'il y avoit eu bien loin de là à la conciergerie... L'amiral estant averti de cet accident, envoya visiter aussitôt Du Moulin, et lui dire qu'il n'eut rien à craindre, et qu'il faisoit son affaire de la sienne. En effet, allant du mesme pas au Louvre, il pria la reine-mère de faire réflexion qu'elle se faisoit plus de tort qu'à personne de maltraiter ainsi un homme de mérite ; que c'estoit bien loin de le récompenser d'avoir pris les intérests du royaume, comme il avoit fait (comme si les intérêts des Huguenots eussent été les intérêts du royaume !).... La reine-mère l'interrompit lui disant que cela ne la regardoit point, mais le Parlement qui avoit décrété contre lui. Cette réponse estoit pour allonger la chose ; mais lui sans s'estonner : Pardonnez-moi, madame, c'est moins affaire du Parlement, que celle de Votre Majesté, et elle me per-

en effet, n'écrivit plus rien contre le concile. Cependant il se renferma dans cette modération, moins pour obéir à l'inhibition de la cour, que pour satisfaire à ses nouvelles convictions. Car Du Moulin ayant embrassé le Luthéranisme, fut accablé de mépris et d'injures par les Calvinistes; et cette réaction le dégoûta de l'hérésie et favorisa les efforts de quelques théologiens pour le ramener à l'Eglise, dans la communion de laquelle il eut le bonheur de mourir, en 1566, à l'âge de 66 ans (1).

Il fallait plus de courage que de science pour réfuter le pamphlet de Du Moulin. Pierre Grégoire, célèbre jurisconsulte de Toulouse, montra l'un et l'autre : il opposa au *Conseil* du *Jurisconsulte de France et Germanie*, une réponse pleine de force, de science et de religion. On peut reprocher

mettra de lui dire que s'il est capable de faire une injustice, elle ne le doit pas souffrir : qu'elle fasse examiner la chose, et elle verra si je lui dis rien que de véritable. La reine-mère qui ne vouloit pas le pousser à bout, lui demanda s'il seroit caution de ce qu'il lui disoit; sur quoi lui ayant répondu qu'il ne lui auroit pas parlé comme il avoit fait, à moins que d'estre assuré de la chose, elle donna ordre qu'on fît sortir Du Moulin de prison. » (La vie de Gasp. de Coligny, p. 303 et suivv.)

Il y a, dans ce seul récit, tout ce qu'on remarque dans les ouvrages du sieur De Courtilz : quelques vérités défigurées par beaucoup de fables Il nous suffira de faire remarquer que Catherine de Médicis voyageait alors par la France avec le roi, son fils; qu'elle se trouvait à Dijon quand Du Moulin fut décrété de prise de corps; et qu'il était par conséquent difficile que Coligny lui parlât au Louvre; en second lieu, que l'ordre d'élargir le prisonnier fut donné par le roi à Lyon, le 24 juin 1564. Mais on peut croire que Coligny ne fut point étranger à une *consultation* qui faisait si bien les affaires de son parti, et qu'il réclama la délivrance de Du Moulin, ou par ses agents, ou par ses lettres, d'accord avec Jeanne d'Albret, que les biographes font aussi intervenir dans cette affaire. (Mém. de Condé, t. V, p. 129 et suivv.,

(1) Brodeau, *Vie de Charles Du Moulin*, liv. III, c. 3-7. — Journal de Brûlart dans les *Mém.* de Condé, t. I, p. 143.

à cette œuvre d'être venue trop tard; mais elle assure à la vérité un si beau triomphe que l'auteur mérite les éloges des hommes sérieux. Nous sortirions des limites que nous avons dû nous tracer, si nous voulions donner ici une analyse suffisante du livre remarquable de Pierre Grégoire; et d'ailleurs nous avons fondu les principaux de ses arguments dans le corps de cette histoire. Qu'il nous suffise de faire connaître, avec ses propres expressions, la pensée qui l'a guidé dans son ouvrage.

» Je ne me puis assez émerveiller de la témérité des hommes qui prennent la hardiesse de vouloir rétracter en privé et par leur opinion ce qui a esté arresté et déterminé du jugement de plusieurs. Car s'il est ainsi que l'advis d'un homme, bien expérimenté en son art, soit suivy, à plus forte raison quand plusieurs qui ont l'expérience de mesme chose concluent quelque doute, on leur doit donner foy... Or est-il qu'aux congrégations saintes et solennelles que l'Eglise a accoutumé d'assembler ès choses douteuses concernant l'estat général, et qui sont composées de diverses bonnes natures d'hommes excellents, que Dieu a appelés au gouvernement et charge de son troupeau, que nous disons synodes, ou conciles, le Saint-Esprit y assiste, tant parce que la cause de Dieu y est traitée, que parce qu'il a esté promis que là où seront congrégez deux ou trois en son nom, il sera au milieu pour résoudre leurs difficultez et doutes... Qui est cause que, tant pour raison de la multitude des Pères qui sont convoquez aux conciles généraux, que aussi pour raison de leur fin et intention, qui n'est autre que de pourvoir au troupeau que Dieu leur a commis, il ne doit estre permis de lever la teste à un particulier pour

combattre leurs décisions; ou s'il le fait, il me semble du nombre des géants qui voulurent bastir la tour de confusion pour faire teste à Dieu... Si que il eut esté meilleur de se taire que de parler du concile de Trente, légitimement assemblé et parachevé suivant la forme des conciles généraux et universels, comme avec la grâce de Dieu sera remontré plus amplement en respondant aux chefs et raisons que Du Moulin a déduit par ses nullitez et annotations... Par laquelle response sera montré que s'il plaît au roy de le faire publier et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, se fera comme prince catholique, et suivant les traces et vestiges de ses ayeuls très-chrétiens roys et toujours bien affectionnez à la religion catholique, sans s'amuser au contraire prétendu *Conseil*, qui s'arme des priviléges de France, que quelques-uns disent vouloir conserver, n'estant rien moins de leur intention que de l'honneur de la France, qu'ils ont misérablement charbonnée et divisée sous prétexte de la deffendre : venant la source de leurs opinions du lac de la Germanie et de la faction des Protestants hérétiques, qui ont essayé aussi d'impugner ledit concile comme dit Surius, estant par iceluy convaincus d'hérésie; ayant, à l'imitation de leurs prédécesseurs hérésiarques, voulu saper la ruine de la hiérarchie terrestre et de l'Eglise militante, pour puis après vivre à leur fantaisie ; et après avoir aboly, s'ils pouvoient, les loix et conciles ecclésiastiques, disant qu'ils ont pu errer, comme s'ils disoient qu'eux seuls ne peuvent errer, ayant oublié cependant la sentence de Dieu, que, *quiconque n'oyra, ou n'obeyra pas aux préceptes de l'Eglise,* qui est la congrégation des prélats

et catholiques, *il sera réputé comme ethnique, idolâtre, et pour publicain*, ou bien pour signalé pécheur. »

L'auteur entre ensuite en matière, déploie une savante et irrésistible argumentation, et conclut en ces termes : « Si bien que par-là tant s'en faut que brèche soit faite à l'authorité de la couronne de France, comme faussement infère ledit consulteur, qu'au contraire elle en sera conservée et maintenue par la puissance de Dieu, qu'il honorera en ses ministres. Car le roy jamais ne sera pleinement obéy en son royaume, si les subjets contemnent les commandements de Dieu qui est plus grand que tous les rois de la terre. Nous en avons les exemples devant les yeux. Comme depuis que les Hussites et Luthériens commencèrent entrer en crédit de leurs erreurs, l'Allemagne sent les rébellions, les séditions, les entreprises contre les seigneurs ; et en France, depuis qu'elle conviva les Calvinistes et Luthériens, tout incontinent l'hérésie commença de pelauder et contemner les rois, de les poursuivre... Ceux doncques qui conseillent au roy la publication du concile, se montrent, non pas, comme dit le consulteur, tentateurs et insidiateurs du roy, mais ses vrays serviteurs et catholiques, aliénés des hérésies, et qui désirent la conservation de sa couronne, et que son authorité fleurisse de plus, en ostant les hérésies, qu'ils ont mis jusques au péril de la privation du royaume, ayant taché par plusieurs fois de le désarçonner et de lui tirer des mains son sceptre, qu'il confirmera et fera rendre redouté par la publication du concile, entretenant l'honneur de Dieu, qui est le fondement des royaumes. Par quoy appert et demeure que, vainement et sans aucune raison, le consulteur prétendu Du Molin a opiné, conseillé et écrit, le concile de

Trente ne devoir estre publié; et que témérairement et faussement il a voulu faire croire au roy qu'il tendoit contre Sa Majesté et authorité et droits de sa couronne, édits, arrests de ses cours souveraines, délibérations des Estats et priviléges de l'Eglise Gallicane; et que par conséquent, sans avoir égard à toute sa délibération et remontrance, le roy, comme protecteur de l'Eglise catholique, fils et régénéré en icelle, oint et sacré par son ministère, fera très bien s'il fait publier, garder et observer iceluy, comme très nécessaire à la réformation de plusieurs choses qui obscurcissent en France l'estat et beauté de la syncérité de la foi chrétienne, en laquelle je proteste vouloir vivre et mourir (1). »

Catherine de Médicis était bien loin de partager de si nobles idées : elle n'avait ni assez de franchise dans le caractère, ni assez de vertu dans le cœur pour rendre un hommage éclatant et sincère à l'autorité de l'Eglise catholique, malgré les remontrances des Parlements et les menaces des Huguenots. D'un autre côté, elle prétendait conserver l'estime des princes chrétiens, et ne voulait point la perdre par le refus formel de publier le concile. De là venait cette indécision qui se traduisait dans les réponses évasives qu'elle faisait au nonce apostolique.

Quand Prosper de Sainte-Croix vint l'inviter, au nom du Pape, de recevoir un concile auquel les rois de France avaient eu tant de part, la reine-mère demanda du temps, sous prétexte qu'il convenait de connaître d'abord les décrets du concile, et de les soumettre à une sérieuse délibération.

(1) *Oper. Molinæi*, t. V, p. 397-443.

Le cardinal de Lorraine apporta les décrets ; le Conseil les examina. Catherine de Médicis répondit alors qu'il fallait attendre la bulle de confirmation. La bulle de confirmation ne lui laissa pas longtemps ce prétexte; la reine voulut savoir ce que feraient les autres princes, surtout le roi d'Espagne. Lorsque Philippe II eut manifesté son intention, Catherine de Médicis chercha des subterfuges ailleurs, et dit que l'estomac d'un corps sain et robuste comme était l'Espagne, pouvait digérer une nourriture plus substantielle que l'estomac d'un corps aussi malade que l'était la France. Le nonce reprit que le malade a un plus grand besoin que celui qui jouit d'une santé florissante.

Ce prétexte était d'une futilité trop évidente : Catherine de Médicis l'abandonna et en allégua deux autres, qui se rapprochaient plus de sa pensée : le premier était la défense, faite par le concile, de donner en commende les bénéfices des Réguliers; car le roi, par ce moyen, s'attachait plusieurs grands personnages dont le dévouement lui était nécessaire dans ces temps calamiteux. Le second, était la crainte de soulever les colères du protestantisme, frappé de tant d'anathèmes par le concile. La reine craignait tellement de troubler le calme apparent qui avait succédé à la guerre civile, qu'elle ne voulait pas permettre au nonce de distribuer aux évêques du royaume des exemplaires imprimés du concile de Trente; ce qui n'empêcha pas les évêques d'en recevoir (1).

Pendant ces négociations survint à Rome une éclatante

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. xxiv, cap. 11.

dispute de préséance entre l'ambassadeur de France et celui de Philippe II. Le Pape, pour l'apaiser, prit d'abord des expédients qui ne satisfirent pas plus les prétentions de l'un que les droits de l'autre. Enfin il décida en faveur de l'ambassadeur français, soit qu'il reconnût la justice de sa cause, soit qu'il pensât par cette faveur à disposer Catherine de Médicis à recevoir le concile de Trente, ou qu'il lui parût plus facile d'apaiser le roi d'Espagne. Philippe II, en effet, témoigna un vif ressentiment de la préférence accordée à l'ambassadeur français; mais il ne voulut point s'en venger sur l'Eglise universelle, et publia le concile dans ses Etats. Catherine de Médicis, au contraire, reconnut froidement la décision du Pape, et ne se montra pas plus favorable au concile de Trente.

Pie IV envoya en France Louis Antinori pour la presser de le recevoir; mais le nouveau nonce ne fut pas plus heureux que Prosper de Sainte-Croix. On lui répondit toujours qu'on ne pouvait penser à cette affaire, tant que la France ne serait pas dans un état de stabilité qui ne laissât plus rien à redouter (1). C'était renvoyer la réception du concile à une époque bien éloignée.

Le cardinal de Lorraine ne l'attendit pas pour publier le concile dans son diocèse : il avait puissamment contribué à la conclusion de cette sainte assemblée, et il n'était pas moins zélé à en propager les décrets (2). Dès le 25 novembre

(1) Pallav., loc. sup. cit.

(2) C'est le témoignage que Pie IV rendit à cet illustre prélat en plusieurs circonstances, et particulièrement dans une lettre adressée à l'archevêque de Sens, et conçue en ces termes : «.... Il a plu au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation, de combler le vœu de tous, en met-

de l'an 1564, il réunit à Reims les suffragants de sa métropole et un grand nombre d'autres ecclésiastiques distingués par leur piété, leur science et leur dignité. Pénétrés de la nécessité de raffermir la foi des peuples, ébranlée par les séductions et les excès du protestantisme, et de rétablir la discipline ecclésiastique, tous s'accordèrent à recevoir et à jurer la doctrine du concile de Trente. Ils en appliquèrent également les décrets de réformation à leurs diocèses respectifs, avec les modifications qu'exigeaient les circonstances locales, et dont l'opportunité avait été abandonnée par les Pères de Trente au jugement des Ordinaires (1). Mais le gouvernement craignant les suites de l'initiative prise par le cardinal de Lorraine, blâma son concile, et défendit d'en observer les décrets (2).

Les autres évêques français n'étaient pas moins favorables au concile que ceux de la province de Reims : ceux-ci attendaient, pour le publier, des temps plus tranquilles ; ceux-

tant fin, peu de jours après votre départ, au saint concile de Trente ; et, ce qui n'est pas un bienfait moins éclatant, ni moins manifeste de la providence, c'est que la clôture s'est faite de l'avis unanime de tous les Pères. Notre cher fils, le cardinal de Lorraine, a déployé en cette occasion tant de zèle et d'activité qu'il est au-dessus de tout éloge, quoique les Légats et tous les autres ne cessent de le combler des plus grandes louanges. Oui, le Saint-Siége et l'Eglise universelle lui sont redevables du plus grand service. Il faut maintenant, très-cher Fils, que chacun de nous s'acquitte de son devoir envers Dieu et l'Eglise. Comme nous nous le promettons de vous, nous voulons aussi qu'on l'attende de nous. Nous espérons faire en sorte, avec le secours de Dieu, que tous reconnaissent que nous avons la ferme intention d'observer ce qu'a décrété le concile de Trente.... » (Ap. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 223.)

(1) Harduin, *Act. Concilior.*, t. X, col. 471-491 et passim.— Marlot, *Metropol. remens. historia*, t. II, p. 318.

(2) De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, p. 818.

là espéraient que le roi, devenu maître de ses délibérations, en ordonnerait enfin l'observation dans toute l'étendue de ses Etats. Mais le calvinisme rendait la tranquillité impossible, et l'esprit d'irréligion, qui régnait dans le Conseil de Charles IX avec Catherine de Médicis, sa mère, maintint les premières dispositions de ce prince à l'égard du concile. Cependant les évêques, après trois ans d'attente et de silence, résolurent de manifester au roi leur intention et leur désir. L'assemblée du clergé réunie, en 1567, à Paris, pour aviser à ses affaires, résolut, le 3 octobre, de supplier le roi *de pourvoir à la publication et exécution du concile de Trente*; mais comme ce prince était alors occupé à dompter les Protestants, qui avaient de nouveau pris les armes contre lui, l'assemblée comprit que sa demande serait à peine prise en considération; c'est pourquoi elle en subordonna l'effet à l'opportunité des temps, par une clause ainsi conçue; *Quand l'opportunité et commodité de ses affaires le permettra* (1).

Malheureusement cette opportunité ne s'offrit jamais au roi. Les Protestants ne cessèrent point de remplir le royaume de désordres et de ravages. Les batailles de Jarnac et de Montcontour et la vengeance exercée sur les principaux d'entre eux, le 24 août, de l'an 1572, ne les abattirent point et les excitèrent à de nouveaux crimes.

L'épiscopat aurait en vain élevé la voix au milieu des cris de la rébellion et du fracas des armes : il se borna à favoriser en particulier les poursuites du Souverain Pontife. Pie V

(1) *Collect. des proc. verb. du clergé de Fr.*, t. I, p. 53.

qui avait succédé à Pie IV, en 1565, en faisait alors de très-actives, pour procurer, en France et dans tous les Etats chrétiens, l'observation du concile de Trente. Des lettres, des brefs ou des bulles allaient souvent révéler son intention, ses ordres, ou ses sollicitations aux pasteurs des ames, et surtout aux évêques français, à qui il offrait encore, dans ses actes, les exemples du zèle le plus pur (1). En effet, toujours le premier à satisfaire aux vœux du concile, il en appliquait les prescriptions une à une, et accomplissait ce que cette sainte assemblée avait laissé à faire au Saint-Siége. Il fit mettre la dernière main au Catéchisme dont le concile avait ordonné et fait commencer la rédaction, et recommanda aux pasteurs d'en faire la base de leur enseignement, pour maintenir ainsi dans toute l'Eglise l'unité de sa doctrine.

Afin de mettre la même unité dans la liturgie et le culte divin, saint Pie V acheva la réforme du Bréviaire romain, commencée par Paul IV, poursuivie par le concile de Trente et par Pie IV, et en prescrivit la récitation à toutes les Eglises qui n'auraient pas des Bréviaires particuliers au moins de deux cents ans de date (2). Deux ans ans après, il compléta cette importante mesure, en promulguant un nouveau Missel, conforme au Bréviaire, et en prescrivit également l'usage, en vertu de la sainte obéissance (3).

Le saint Pontife ne borna pas à ces actes son respect pour les décrets du concile de Trente. Il ordonna encore par des bulles ou des brefs l'observation de quelques articles spé-

(1) Gabut., *Vita S. Pii V* (Ap. Bolland. die 5 maii), lib. II, cap. 3.
(2) *Bullar. Roman.* (Collig. Cherubin.), t. II, p. 278.
(3) *Ibid.*, p. 333 et seq.

ciaux qui semblaient échapper à l'attention ou à la fidélité des ecclésiastiques. Ainsi il révoqua le privilége dont on jouissait dans certaines Eglises, ou dans quelques monastères, de célébrer la messe le soir, contre la disposition générale du concile (1) ; il ordonna sous des peines sévères la sanctification des fêtes célébrées par l'Eglise, selon l'intention des Pères (2); il défendit aux Latins de célébrer la messe et l'office divin selon le rite grec, et aux Grecs, de se servir du rite latin (3); il expliqua le sens des chapitres II, III et IV de la vingt-quatrième session, touchant les empêchements du mariage, et corrigea les abus dont ils avaient été le sujet (4); il condamna toutes collations d'églises paroissiales qui ne se seraient point faites, ou ne se feraient pas conformément au décret du concile (5); il ordonna rigoureusement aux recteurs des églises paroissiales la résidence prescrite par les Pères dans les vingt-troisième et vingt-quatrième session (6) ; enfin il fit plusieurs autres constitutions pour appliquer et exécuter ce que le concile avait ordonné sur la clôture des religieuses, sur la gratuité des collations de bénéfices, sur les portions congrues dues aux vicaires, et sur d'autres points de discipline (7).

Mais les soins généraux qu'il apportait à l'exécution des décrets du concile, ne l'empêchèrent pas d'en poursuivre

(1) *Bullar. Roman.*, t. II, p. 190.
(2) *Ibid.*, p. 191.
(3) *Ibid.*, p. 205.
(4) *Ibid.*, p. 206 et 275.
(5) *Ibid.*, p. 234.
(6) *Ibid.*, p. 279.
(7) Gabut., *Vita S. Pii V*, (ap. Bolland. die 5 maii), lib. I, cap. 6,—lib. II, cap. 1.

particulièrement la publication solennelle en France. Outre les recommandations qu'il renouvelait à son nonce, il chargea le cardinal Alexandrin, son neveu, et saint François de Borgia, qui remplissaient une mission en Espagne, de se rendre ensuite à Paris, et d'exhorter Charles IX à un acte si desiré. Ils obéirent aux ordres du Pape. Arrivé à la cour au commencement de l'année 1572, le cardinal exprima au roi la volonté du Saint-Père et le désir de toute l'Eglise, emprunta à la religion, à l'état de la nation, à une sage politique les plus fortes raisons pour lui persuader de publier le concile dans son royaume. Saint François de Borgia prêta aux paroles du cardinal l'ascendant de sa vertu et de sa profonde sagesse; mais ils ne purent arracher du prince que des protestations de sa foi catholique et de ses bonnes intentions, des regrets d'être obligé de céder aux malheurs des temps et des promesses pour l'avenir (1).

Déjà Catherine de Médicis avait fait les mêmes excuses à Pie V, qui lui avait rappelé alors que l'obéissance à l'Eglise ne souffre point de délai; que les temps ne sont pas en notre pouvoir; que les rois doivent compte à Dieu de leur puissance, et qu'il confond ceux qui se confient en leurs forces. La sollicitude et les graves avertissements du Pontife restèrent impuissants devant l'inertie d'un gouvernement qui n'osait pas faire le bien de peur d'irriter les méchants.

Grégoire XIII qui, en 1572, monta sur le trône pontifical, aux applaudissements du monde chrétien, déploya le même

(1) *Mém. inédits du P. Polanco*, conservés aux archives du Jésus, à Rome.

zèle que son prédécesseur pour l'exécution du concile : il s'efforça surtout d'en assurer l'empire dans l'Eglise de France. L'épiscopat français unit son zèle aux efforts du Pontife; mais ils échouèrent devant les factions et les troubles qu'avait fait naître la politique bâtarde de Catherine de Médicis et des princes, ses fils. Grâce à leur connivence, à leur peur, à leurs indécisions, le protestantisme acquit une puissance qui menaçait de devenir absolue sous le règne de Henri III. Ce prince, successeur de Charles IX, était aussi infatué de ses droits et de ses priviléges qu'il était peu capable de les exercer et de les soutenir; mais cette disposition le rendait docile à tous les perfides conseils qu'on lui suggérait contre les droits de l'Eglise. Sans conviction religieuse, comme la reine, sa mère, il était d'ailleurs également superstitieux et voluptueux, et faisait un mélange sacrilége des pratiques d'une piété ignorante et des raffinements de la luxure. Ces défauts et ces vices rapprochaient autant Henri III du protestantisme qu'ils l'éloignaient de la religion catholique. Aussi l'esprit hérétique, soit par l'influence qu'il avait usurpée, soit par la peur qu'il inspirait, domina-t-il toujours, sinon dans la conduite, au moins dans les édits et les conseils du roi.

Entre les Protestants et les Catholiques s'était formé, sous le nom de *mécontents*, ou de *politiques*, un tiers-parti, dont le duc d'Alençon, frère de Henri III, se déclara le chef. Il réunit tous les hommes qui, excluant des rapports sociaux la religion, qu'ils avaient, pour la plupart, bannie de leurs cœurs, voulaient encore qu'elle n'entrât jamais ni dans les raisons d'Etat, ni dans le conseil des souverains, et qu'on ne fût point obligé de compter avec elle. C'était un parti acquis

au protestantisme : aussi se joignit-il constamment à lui contre les Catholiques sincères.

Ceux-ci, effrayés des dangers que courait leur religion, se rallièrent, pour la défendre, aux seigneurs de la maison de Lorraine, et formèrent, sous le nom de Sainte-Union, ou de Ligue catholique, cette noble association, dont on a trop méconnu la grandeur et les avantages.

De tous ces partis, celui de la Ligue était sans doute le plus généreux et le plus légitime ; et si le roi eût trouvé dans ses principes religieux le conseil d'en partager les intérêts et de les protéger, il eût relevé et fait respecter, avec le secours de tant de nobles cœurs, un pouvoir qui lui échappait des mains. Mais n'osant être ni Catholique, ni Protestant, ni *Politique*, Henri III se trouva en dehors de tous les partis qui divisaient ses peuples, et, pour ainsi dire, roi sans sujets. Il ne conserva plus qu'une ombre de pouvoir dont il se servit pour consacrer les volontés des plus violents, et sacrifier les droits ou les conseils des plus sages.

Au milieu de ces tourbillons d'évènements, d'embarras et de chagrins, le roi perdit le souvenir du concile de Trente. Il sembla même que dès-lors on prit dans son Conseil la résolution d'en provoquer un autre, conforme aux demandes des Protestants. Dans les édits qui en sortent, dans les mesures qu'on y arrête, on ne parle plus que de concile *bon*, *libre* et *général*. C'est ainsi que, dans l'édit de pacification publié en 1576 en faveur des Protestants, le roi adoucit, par cette clause, ce qui aurait pu leur déplaire : « Espérant que Dieu nous fera la grâce par la détermination d'un *libre et saint concile général* de voir tous nos su-

jets réunis en une mesme foy, religion et créance, comme est notre droit et principale intention (1). »

La promesse d'un concile *libre* donnait aux Protestants des avantages qu'ils ne laissèrent point échapper. Ils savaient qu'un *concile libre*, tel qu'ils le voulaient, était impossible, ou que si l'on tenait, sous ce nom imposant, une cohue désordonnée, ils y feraient la loi; c'est pourquoi ils en appelaient à ce concile *libre*, et exigeaient, qu'en l'attendant, on laissât un libre cours au calvinisme. Duplessis-Mornay signifia aux Etats tenus à Blois, en 1576, ces prétentions de la secte, dont il était l'organe et le mentor. « Ceux, » leur disait-il, qui dient qu'attendant la détermination » d'un concile, il ne faut permettre exercice que d'une reli- » gion, s'abusent grandement. Premièrement, c'est contre » l'article exprès de la Paix, qui permet que l'exercice des » deux religions soit libre, tant que par un *libre concile gé-* » *néral*, ou *national*, tous soyons réunis en une religion... » Secondement, c'est contre toute raison et forme de jus- » tice; car nous attendons par un concile d'être réunis, » et non d'estre divisez... Aussi est-il raisonnable, attendant » la détermination d'un saint et libre concile, auquel comme » arbitres de nos différens nous compromettions tous, que » nos parties demeurent en la liberté de laquelle par la Paix » ils sont en possession... (2) » Ainsi les exigences des Protestants réglaient les décisions d'un gouvernement sans éner-

(1) *Mém. du duc de Nevers*, t. I, p. 119.

(2) Remonstrances aux Estats de Blois pour la paix, sous la personne d'un catholique romain, sous l'an 1576, dans les *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. I, p. 29-30.

gie, comme sans conviction; Henri III, pour adoucir des rebelles qu'il ne savait point dompter, refusait de recevoir un concile légitime, qui les avait condamnés, et leur promettait, par édit, un concile imaginaire où ils comptaient triompher.

Son Conseil affermit encore le roi dans cette voie fatale : il s'y rencontra même un évêque, assez étranger à ses devoirs, pour oser proposer ce nouveau concile, comme le moyen le plus propre à ramener les peuples à l'unité religieuse. Mais c'était Montluc, évêque de Valence : « Sire, disait-il à Henri III, quelque chose que l'on dise, votre édit de pacification n'est nullement à votre désavantage, et vous avez plus gagné par là sur ceux de la religion, que n'ont jamais fait les rois, vos prédécesseurs; car ils se soumettent de leur religion au jugement d'un concile *libre*, général, ce qu'ils n'avaient point encore fait; et, puisque cette soumission y est, n'est-ce pas le droit chemin ouvert pour réunir, non-seulement en religion, mais en toutes autres choses, vos sujets ?... Que Votre Majesté procure le saint concile général, ou national pour la restauration de la *doctrine* de l'Eglise catholique en votre royaume, et pour une bonne et générale réformation de tous Etats, remettant chacun en ses rangs et dignités (1). »

Montluc avait été déclaré hérétique par le Saint-Siége; et le concile avait défini des vérités et décrété certains articles de réformation qui ne lui plaisaient point; et ses paroles trahissaient le sentiment de vengeance qu'il nourrissait con-

(1) *Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé de Fr.*, t. I, p. 78.

tre l'un et l'autre. Mais les autres évêques français ne partageaient point les rancunes et les aberrations de leur indigne collègue. Depuis longtemps ils poursuivaient isolément la solennelle réception du concile dans le royaume ; ils réunirent leurs efforts, aux Etats généraux, ouverts à Blois, le 6 décembre 1576. Ceux d'entre eux qui y furent députés, y apportèrent la résolution d'arracher au mauvais vouloir ou à la peur, encore plus opiniâtre, du gouvernement, un résultat si nécessaire à l'Eglise de France. Malheureusement, ils y rencontrèrent d'autres obstacles de la part de ceux qui auraient dû les seconder.

Les députés des Chapitres avaient reçu de leurs mandataires la mission de défendre les exemptions et les priviléges de leurs corps; et comme on avait choisi ceux qui en avaient le plus l'esprit, ils s'acquittèrent de leur mission avec une ardeur qui les entraîna souvent hors des bornes de la modération. Les députés réguliers et les curés avaient aussi apporté leurs griefs contre le concile qui soumettait les uns à la juridiction des Ordinaires, et défendait aux autres de posséder deux cures ou deux bénéfices à la fois, et ils mêlèrent leurs intérêts à ceux des Chapitres. Tous s'accordaient à reconnaître la nécessité de recevoir les décrets dogmatiques du concile de Trente; les évêques voulaient qu'on reçût avec le même respect les décrets de réformation. Mais les Chapitres protestaient, au nom des Libertés de l'Eglise Gallicane, contre ceux de ces derniers décrets, qui attaquaient leurs exemptions et leurs priviléges.

Ces dissentiments éclatèrent dès le 18 décembre. Ce jour-là, la Chambre ecclésiastique s'étant réunie sous la présidence de Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon, pour déli-

bérer sur la confection de son cahier général, on fut unanimement d'avis de faire de la religion l'objet du premier article, et d'y proposer en même temps la réformation des mœurs et des abus introduits dans la discipline. Le moyen le plus efficace et le plus sûr pour obtenir ce but, c'était d'exécuter les prescriptions du concile de Trente. C'est pourquoi les évêques opinèrent pour qu'on en demandât de nouveau au roi la publication solennelle. Ce concile, disaient-ils, est l'œuvre de l'Esprit saint; l'Eglise universelle y a contribué; et elle y était représentée par les évêques et les docteurs les plus savants du monde. D'ailleurs les membres de la noblesse et du Tiers-Etat désirent cette publication, et la Chambre ecclésiastique serait pour eux un sujet de scandale, si elle ne la demandait pas.

Les députés des Chapitres se mirent alors à distinguer trois choses dans ce concile, comme dans tous les autres : la doctrine, les mœurs et la discipline ou police ecclésiastique. Ils se montrèrent prêts à embrasser les deux premières; mais ils firent des réserves sur la dernière, qui, en plusieurs articles, *répugnaient* aux Libertés de l'Eglise Gallicane, et que les Chapitres n'avaient pu combattre en plein concile, où ils n'avaient pas eu voix délibérative.

Claude de Sainctes, évêque d'Evreux, représenta alors que le Saint-Esprit, qui avait donné son assistance aux Pères dans les décrets de foi, ne la leur avait point refusée dans les décrets de réformation; et que, par conséquent, si on recevait les uns, il fallait aussi recevoir les autres, à moins qu'on ne voulût partager l'obstination des Hérétiques. Ce reproche parut une injure à quelques chanoines, qui la repoussèrent avec une extrême vivacité.

Les évêques, loin de répliquer sur le même ton, s'efforcèrent par leur douceur et leur condescendance de rendre le calme aux délibérations. Pierre d'Epinac, Pierre de Villars, archevêque de Vienne, Pierre de Gondy, évêque de Paris, protestèrent qu'en demandant la publication du concile de Trente, ils n'avaient point la pensée de provoquer l'exercice de l'autorité épiscopale sur les Chapitres ; qu'ils étaient même disposés à ne l'exercer jamais. Claude de Sainctes et plusieurs autres évêques firent la même protestation et prièrent instamment les Chapitres de ne pas s'opposer à un acte si nécessaire au bien général, pour maintenir des priviléges de corps, qu'on ne leur disputait point.

Cette générosité toucha les Chapitres, mais elle ne les rassura point pour l'avenir, car elle n'engageait pas les successeurs de ces prélats. Ils refusèrent donc, ainsi que les députés réguliers et les curés, d'admettre purement et simplement le concile de Trente.

L'archevêque de Vienne recourut alors à un expédient qui semblait devoir réunir tous les avis : il proposa de demander la publication du concile, avec des réserves qui garantiraient les libertés de l'Eglise Gallicane, et d'adresser au Souverain Pontife une requête collective au nom du clergé français, à l'effet de supplier Sa Sainteté d'approuver et de confirmer ces libertés. Cet avis était sage ; mais, pour le suivre, il fallait bien d'abord déterminer en quoi consistaient ces libertés; car les Chapitres, les écoles, les parlements, et même les protestants, dans le besoin, les invoquaient en leur faveur, et ne les entendaient certes pas de la même manière. La chambre ecclésiastique, sans se préoccuper de cette difficulté, se rangea à l'opi-

nion de l'archevêque de Vienne; mais les Chapitres ne l'embrassèrent point : « Car, disaient-ils, si le concile est publié avec quelque modification que ce soit, il faudra l'observer, et cependant le Pape pourrait bien refuser la confirmation des libertés, franchises, exemptions et priviléges que les Chapitres et les communautés revendiquent. Il faut donc que le Pape parle le premier, et puis on fera ce que l'on devra. » Il y avait dans ces paroles une réticence qui n'échappa point aux évêques, et leur laissa entrevoir les suites les plus fatales. Quelques-uns ne purent s'empêcher d'exprimer leurs craintes dans le cours de la délibération. S'adressant à la conscience de chacun des membres de l'assemblée, ils les prièrent d'y chercher le moyen de publier le concile, à la satisfaction générale, puisqu'on rejetait le salutaire avis, ouvert par l'archevêque de Vienne, et de prévenir ainsi ou le scandale, que produirait auprès des deux autres Ordres et de la cour la dissidence du clergé sur une mesure qu'il était de son devoir de poursuivre, ou la scission plus scandaleuse encore qu'amènerait parmi les membres d'un même corps une telle mésintelligence. Ces conseils terminèrent la délibération (1).

On la reprit le 22 décembre; mais il régna une telle confusion dans les suffrages, qu'on fut obligé de la remettre au lendemain. Le lendemain, les prétentions ne furent ni moins entières ni moins ardentes. Comme les évêques ne pouvaient les fléchir, ils consentirent à les épargner : on con-

(1) Guillaume de Taix, *Mém. des affair. du clergé de Fr. concertées et délibérées ès premiers Estats*, 1576, (Paris, 1625 in-4°) p. 36 et suiv.

clut alors « que le roi serait supplié de faire publier le concile de Trente, mais avec cette clause que la publication ne porterait aucun préjudice aux libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux priviléges, exemptions, franchises des églises cathédrales, collégiales et monastères ; et que les dispenses obtenues par le passé, pour l'incompatibilité des bénéfices, demeureraient et seraient valables à ceux qui en avaient, et que le Saint-Père serait averti de ces réserves et prié de les avoir pour agréables. »

Cette clause ne rassura pas tous les Chapitres : des douze gouvernements qui votaient, sept l'admirent ; cinq voulaient qu'on y ajoutât ces mots : *et non autrement*, de crainte d'être déboutés de leurs prétentions par le Pape et le roi, une fois que le concile aurait été publié. Mais leur amendement ne réunissait pas la majorité, et leurs protestations devenaient inutiles. A l'issue de la séance, ils se réunirent en comité secret pour aviser aux moyens de sauver leurs priviléges en péril. Ils résolurent d'envoyer à Rome Guillaume de Taix, doyen du Chapitre de Troyes, avec la mission de supplier le Pape de confirmer les Chapitres dans leurs priviléges, avant la publication du concile. Les fêtes de la Noël firent surseoir à cette résolution ; et d'ailleurs le gouvernement de Picardie s'étant détaché de la majorité, les voix se trouvèrent également partagées pour et contre l'amendement (1).

Cependant l'archevêque d'Embrun avait été envoyé au tiers état pour lui apprendre que la chambre ecclésiastique avait résolu de demander au roi la publication du concile

(1) Guillaume de Taix, op. cit. p. 44 et suiv.

de Trente, comme le moyen le plus propre à réformer l'Eglise Gallicane, à raffermir la foi des peuples, à ramener ou à confondre les hérétiques, et l'exhorter à s'associer à la demande du clergé. Le tiers état loua le zèle de la chambre ecclésiastique, et répondit à son envoyé qu'il délibèrerait sur cette proposition, et qu'il donnerait sa réponse dans quelques jours (1).

Le prélat rendit compte de sa mission dans la séance du 26 décembre. A peine eut-il fini de parler que le gouvernement de Picardie déclara qu'il se rangeait avec les cinq autres, qui avaient soutenu l'amendement. Cet incident ranima l'ardeur de la minorité, qui dès-lors cessait de l'être, et les débats allaient recommencer plus animés qu'auparavant. Mais l'archevêque de Lyon, président de l'assemblée, représenta les inconvénients et les suites de cette dissidence avec une éloquence si persuasive, un ton si paternel qu'il calma l'agitation des opposants, et les amena à renoncer à leur amendement. D'ailleurs, ceux-ci ne pouvaient se dissimuler que le droit commun était contre eux; qu'il s'agissait d'un concile œcuménique; que le roi pouvait le faire publier malgré eux; que le Pape pouvait bien ne pas consentir à la demande qu'on lui ferait d'accorder ces libertés et ces priviléges; qu'il serait honteux pour eux, membres du clergé, de rejeter le concile, si la noblesse et le tiers état venaient à en demander l'acceptation légale; qu'il était odieux de se mettre, pour ainsi dire, en révolte contre les évêques, qui tous demandaient instamment la publication du concile, et

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr*, t. Ier, supplém., p. 18.

plus encore de paraître condamner un concile général, et résister au Saint-Esprit qui y avait présidé. Ces considérations et d'autres semblables secondèrent l'éloquence de l'archevêque de Lyon, et en assurèrent le triomphe (1). La demande de la publication du concile fut donc insérée dans le cahier général.

La réponse qu'y fit le Conseil prescrivait bien quelques mesures disciplinaires dans le sens et l'esprit du concile de

(1) Voici en quels termes Guillaume de Taix rapporte cette circonstance : « Le 26, nous rentrasmes en nos disputes du concile, et estoit à craindre qu'il n'y eust de grandes animositez de part et d'autre. Le cahier de plusieurs ne portoit rien dudit concile, comme le mien ; les évesques toutesfois vouloient à cors et à cry qu'il fust publié. De mon costé, je m'estois résolu de dire qu'au pis aller, je ne recognoistrois jamais évesque qui n'auroit esté éleu par le clergé, demandé par le peuple, et sacré par son archevesque métropolitain ; et qu'à faute de m'en donner un tel, je ne porterois jamais aumusse, ny ne me laisserois juger par un évesque fait autrement que par ces moyens-là : mon intention estoit qu'au pis aller, s'il falloit perdre les juridictions et exemptions des Chapitres, nous aurions en récompense les eslections. Toutefois M. notre président parla si gracieusement, et nous promist tant de secours au nom de tous lesdits évesques, fit tant de protestations de ne nous troubler jamais, qu'à la fin, après avoir considéré, premièrement que *jus commune* estoit contre nous ; *item* un concile œcuménique ; *tertiò* que si le roy vouloit il le feroit publier de puissance absolue ; *quartò* que le Pape *etiam rogatus non mutaret precibus nostris sententiam, si vellet; quintò, et eo maximè quod turpe esset nostro ordini* empescher ce que la noblesse et tiers estat demandoient de la publication d'un concile œcuménique, et ne seroit cela autre chose que *damnare concilium et Spiritui sancto, qui ei præfuerat, resistere. Ad hæc accedebat* que tous les évesques se bandoient, et au lieu de nous secourir, s'armoient contre nous, *plùs apud regem gratiâ poterant* que nous. Il estoit donc non-seulement plus honneste, mais plus profitable et plus convenable à nostre profession de requérir la publication du concile, sous toutesfois les modifications susdites, lesquelles on s'assuroit que le Pape ne trouveroit mauvaises, et que le roy et sa cour de parlement accorderoient très-volontiers. *Ergo omnes in unam illam transivimus sententiam.* (Mémoires des affaires du clergé, etc., p. 45 et suivv. — Voir aussi Collect. des proc. verb. du cl. de Fr., t. I. p. 90).

Trente ; mais elle ne faisait aucune mention de cette sainte assemblée (1). On nourrissait avec plus d'amour la pensée du concile *libre* que demandaient les calvinistes (2). Les circonstances que nous allons rappeler semblèrent même changer cette pensée en résolution.

Tandis que les Etats se préoccupaient à Blois des besoins généraux du royaume, les factions des Huguenots et des politiques, commandés par le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal de Damville, continuaient à l'agiter dans diverses provinces. Le roi, avant de prendre les armes contre eux, recourut aux moyens plus doux des négociations : il invita les Etats à leur envoyer à chacun une députation, pour les exhorter à rentrer dans le devoir et à cesser de troubler le royaume pour la défense de l'hérésie. De son côté, Henri III avait déjà député le maréchal de Biron à Henri de Navarre pour lui déclarer que son intention était de ne souffrir en France d'autre religion que celle de l'Eglise romaine, comme il l'avait promis à Dieu, le jour de son sacre.

Le prince de Condé refusa de lire les lettres des Etats, et dit qu'il voulait vivre sous le roi de Navarre. Cette réponse, rapportée au Conseil et aux chambres, indigna les uns et effraya les autres : les premiers voulaient qu'on déclarât le prince rebelle et criminel de lèze-majesté ; mais Catherine de Médicis et le chancelier Birague, proposèrent de l'apaiser par des concessions, et conseillèrent de permettre l'exercice

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, pièc. justif., p. 47 et suiv.

(2) Duplessis-Mornay, *Mém.* t. I, p. 29 et suiv.

public du protestantisme à Montauban et à La Rochelle, *en attendant*, disaient-ils, *le concile général* (1).

On n'avait encore pris aucune résolution lorsque la députation, envoyée au roi de Navarre, vint à son tour rendre compte de sa mission. Ce prince se montrait décidé à vivre dans la religion de Jeanne d'Albret, tant que Dieu ne lui en montrerait pas une meilleure, et priait les Etats de ne pas traiter d'hérésie celle qu'il suivait; *car*, ajoutait-il, *quand ainsi seroit, elle ne se devroit, ni pourroit ôter par une telle assemblée, mais par un concile général auquel toutes les parties seroient ouïes* (2).

Damville, au contraire, protestait de son attachement à la religion catholique; mais en même temps il ne voulait pas que, pour en rétablir les droits, on troublât les Protestants dans l'exercice de la leur, ni qu'on dérogeât aux édits de pacification, jusqu'à ce que, *par un concile national, il y fust autrement pourveu* (3).

Le prince de Montpensier, qui, avant de rapporter aux États la réponse du roi de Navarre, avait eu une conférence avec la reine-mère, ne craignit pas de se faire auprès d'eux l'organe de la politique de cette princesse et de plaider par conséquent la cause des hérétiques. Il voulait aussi qu'on tolérât au moins pour quelque temps *leur opinion*, et qu'on leur en permît l'exercice en certains lieux, où cette faveur

(1) *Collect. des proc.verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, p. 83. — Journal du duc de Nevers, dans ses *Mém.* t. I, p. 172.

(2) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, p. 83 et suiv. — Quinet, *Recueil génér. des Estats*, p. 332.

(3) De Taix, *Mém. des aff. du clergé*, p. 117.

n'entraînerait pas de grands inconvénients, « en attendant,
» ajoutait-il, que par un *bon concile*, ou autre tenue d'Etats,
» ou par autres bons moyens, Leurs Majestés aient telle-
» ment réconcilié leurs sujets les uns avec les autres, que
» Dieu nous fasse la grâce de ne voir autre religion régner
» parmi nous que la catholique (1). »

Ces réponses et ces rapports ne firent aucune impression sur les trois Etats : ils s'étaient tous accordés à demander dans leur cahier respectif le maintien absolu de la religion catholique et la publication du concile de Trente ; et ils persistèrent dans leur demande.

Le Conseil à son tour délibéra sur une résolution si ferme. Les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Este, le frère du roi et le duc de Nevers la soutinrent ; Morvilliers, évêque d'Orléans, le chancelier Birague et le procureur-général s'y opposèrent sous prétexte qu'on n'était pas en mesure de faire la guerre aux Protestants ; mais personne ne l'attaqua avec plus de vivacité que Catherine de Médicis. Après avoir protesté de sa religion et de sa bonne conscience, elle pressa le roi de ne pas se déclarer contre les Calvinistes qu'il ne pouvait pas combattre avec avantage. Le roi embrassa ce dernier avis ; et l'article des cahiers relatif au concile ne fut point répandu (2).

Cependant les menaces de Condé, l'attitude de Damville, la résolution du roi de Navarre avaient fait comprendre à

(1) *Collect. des proc.-verb.*, etc., t. I, p. 86. — Quinet, *Recueil génér. des Estats*, p. 359 et suivv.

(2) Journ. du duc de Nevers, dans ses *Mém.*, t. I, p. 173 et suivv. — *Coll. des proc.-verb.*, t. I, p. 87.

Henri III qu'ils voulaient subjuguer à la fois et sa volonté et sa puissance : il se tourna alors du côté de la Ligue catholique, et s'en déclara le chef. Ce parti était le plus sage et le plus sûr. Il aurait fait le salut de la France, si le roi avait su le tenir; mais sa médiocrité disparaissait devant l'éclat des grandes qualités du duc Henri de Guise; la jalousie inspira sa politique, et il tendit de nouveau la main aux Protestants. Au mois de septembre de l'an 1577, il publia à Poitiers un édit où il leur cédait plusieurs faveurs, sous cette clause devenue ordinaire dans le Conseil : « En attendant qu'il ait » plû à Dieu nous faire la grâce, par le moyen *d'un bon*, » *libre et légitime concile général*, de réunir tous nos subjets » à nostre Eglise catholique..... (1). »

Il paraissait donc convenu à la cour que le concile de Trente n'avait été ni bon, ni libre, ni légitime, ou qu'il était insuffisant pour guérir les maux de la religion. C'était ainsi du moins que l'avait toujours jugé Catherine de Médicis, qui aurait voulu qu'il eût consacré l'omnipotence du roi sur l'Eglise de France et les prétentions des Protestants. Inspiré par une semblable politique, Henri III ne pensa qu'à satisfaire les factieux qu'il redoutait, et contrarier les Catholiques dont il ne savait ni reconnaître le dévouement et les convictions, ni les employer au salut de l'Etat.

Alarmé de si déplorables tendances, l'Episcopat résolut de tenter de nouveaux efforts à l'assemblée de Melun, pour procurer la publication du concile de Trente. Les prélats, qui y furent députés, partageaient tous la sollicitude de leurs

(1) *Mém.* du duc de Nevers, t. I, p. 291.

vénérables collègues et la témoignèrent en toute occasion (1); mais là encore ils rencontrèrent, de la part des Chapitres, de regrettables susceptibilités qui entravèrent leur zèle, et restreignirent leur demande à de mesquines conditions. Dans la séance du 22 juin 1579, quatre jours après l'ouverture de l'assemblée, le Promoteur appela l'attention des assistants sur la réformation, et proposa préalablement les trois questions suivantes :

1° Si, pour opérer cette réformation, on devait faire de nouveaux décrets ;

2° Si on voulait se conformer à la réformation prescrite par le concile de Trente, et, pour cela, en demander la publication ;

3° Si l'on aimait mieux s'en tenir aux articles de Blois, fondés en partie sur ceux du concile de Trente.

Avant qu'on abordât ces questions, Guillaume de Taix, au nom des chanoines, demanda des explications sur le mot *réformation*, et déclara que, si elle devait attaquer les exemptions des Chapitres, dont il loua les services, il protesterait contre cette résolution. A une déclaration si nette, les évêques comprirent que l'opposition manifestée à Blois, allait devenir plus vive encore, s'ils tentaient de froisser les intérêts sur lesquels elle était fondée, et qu'ils compromettraient la cause du concile, s'ils en proposaient la publication pure et simple. Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon, Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, Arnaud Sorbin de Sainte-Foy, évêque de Nevers, et Claude d'Angennes, évêque de Noyon, s'empressèrent donc de rassurer les Chapitres, qu'on n'avait point l'intention d'inquiéter ; mais d'autres, qui voyaient, dans l'avenir, des dangers que ces promesses ne

pouvaient conjurer, firent des objections contre le concile lui-même : ils représentèrent qu'il contenait plusieurs choses contraires aux libertés et aux priviléges de l'Eglise Gallicane, aux droits de la couronne, et aux lois du royaume ; qu'il assujettissait tout au Saint-Père, qu'il le mettait au-dessus du concile, toujours contrairement aux libertés de l'Eglise Gallicane; ils ajoutaient que le Parlement s'opposait à la publication du concile. Des réponses précises à toutes ces difficultés auraient entraîné de trop longues discussions : on pensa à calmer les opposants, et l'on répondit en peu de mots : que la supériorité du Pape sur le concile n'avait point été décidée à Trente : que si le concile n'avait pas annulé certains indults que s'arrogeait le Parlement, cette cour n'en aurait point empêché la publication ; qu'on satisferait aux autres difficultés en recevant ce concile avec des modifications.

Voilà, en somme, ce qu'on répondit aux opposants. Pour nous, nous ne comprenons pas bien comment ces défenseurs des libertés gallicanes accordaient leur opposition avec leurs principes : ils avouaient que le concile de Trente avait été œcuménique : ils en admettaient la doctrine sans restriction. Or, selon eux, un concile général est au-dessus du Pape ; il est l'oracle suprême et infaillible de l'Eglise universelle, et c'est vrai, comment des hommes privés, docteurs, ou doyens, ou autres, osaient-ils s'opposer à un concile? Comment une église particulière peut-elle rejeter les décisions de l'Eglise universelle, représentée, selon son aveu, par un concile œcuménique ? Le concile, disaient les opposants, est au-dessus du Pape. Est-ce donc qu'il n'était pas au-dessus d'eux? Et cependant ils refusaient de le recevoir :

c'était élever bien haut leurs prétentions. Mais le concile avait déclaré le Pape au-dessus de lui ; c'était son droit, nous avons presque dit son devoir ; si vous le reconnaissez infaillible, de quel droit vous inscrivez-vous en faux contre ses décisions ? C'était ainsi que, pour soutenir ou des préjugés d'école, ou des prétentions de corps, ces hommes, d'ailleurs si graves, se mettaient au-dessus du Pape, du concile, de l'Eglise universelle. Hâtons-nous de dire que l'assemblée tout entière ne se condamna pas à de pareilles inconséquences.

Le vénérable évêque de Mirepoix, Pierre de Villars, persuadé que l'assemblée ne pouvait s'opposer aux prescriptions d'un concile, et qu'il était alors plus nécessaire que jamais, pour le clergé, de se tenir étroitement uni au Saint-Siége, proposa de demander la publication pure et simple du concile, et protesta qu'il mourrait plutôt que de souscrire à des modifications. Mais les autres prélats craignant qu'on ne pût s'accorder sur cet article, montrèrent un esprit plus conciliant ; et il fut résolu qu'on demanderait la publication du concile avec des modifications (1).

Chargé d'apprendre cette résolution à Henri III, Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, s'acquitta de sa mission avec une éloquence et un courage dignes d'un meilleur succès. Après avoir mis sous les yeux du roi les maux qui désolaient l'Eglise de France, il poursuivit en ces termes : « Pour ces raisons, et après les avoir bien pesées, avec plusieurs au-

(1) De Taix, *Mém.* des affaires du clergé de France concertées et délibérées ez premiers Estats de Blois 1576, et depuis ez assemblées générales... tenus tant en la ville de Melun qu'en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez-lez-Paris, p. 160 et suivv.

tres, le clergé vous supplie très-humblement, que par vostre authorité il luy soit permis de remettre la discipline ecclésiastique, et se réformer à bon escient, à l'honneur de Dieu, gloire et réputation de votre nom et dignité. Il a choisi de toutes les règles de réformation et discipline, celles qui ont esté par le Saint-Esprit dictées et escrites au saint et universel concile de Trente, parce qu'il ne s'en trouve point qui soient plus austères et rigoureuses, ny plus propres à l'indisposition et maladie présente de tous les membres du corps ecclésiastique; mais principalement parce qu'ils sont liez et astreincts aux loix ainsi faites par l'Eglise universelle, sous peine d'estre tenus pour schismatiques, envers l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et d'encourir envers Dieu anathème et perpétuelle damnation. Que si cela n'est tenu pour constant, très-ferme et très-véritable entre les Chrétiens, c'est fait de l'authorité de l'Eglise, vaine la religion chrétienne, vaine la prédication de l'Evangile que l'on ne croit que sous la créance et authorité de la mesme Eglise. Il faudrait tenir pour séducteurs du peuple tant de saints evesques et martyrs qui sont morts constants pour maintenir cette foy et doctrine..... Le clergé doncques vous supplie très-humblement vouloir ordonner que les statuts du sainct et sacré concile de Trente soient publiez généralement en vostre royaume, pour estre par eux observez inviolablement. C'est chose dont il vous a ja requis par plusieurs fois, et mesme en l'assemblée générale des derniers Etats tenus à Blois : il pleure et lamente le mauvais conseil de ceux qui vous en ont diverty jusques icy : d'autant qu'ils ne vous sçauroient bailler conseil plus dangereux à vostre ame, ny plus pernicieux à vostre Estat, et au bien de vos affaires.

Car jamais ne fut, c'est chose trop vérifiée, que royaume se departist, ou refusast les constitutions de l'Eglise catholique, qui ne fust schismatique, et que ce ne fust présage et cause de sa prochaine ruyne.... (1) »

La religion des évêques ne régnait point dans le Conseil du roi. Henri III répondit que, depuis son avènement à la couronne, il avait toujours pensé à publier le concile de Trente, mais que les malheurs des temps s'étaient constamment opposés à sa bonne volonté; que des circonstances moins fâcheuses encore avaient empêché de le publier sous le règne précédent; que, lorsque le cardinal de Lorraine apporta les décrets du concile à la cour, les membres du Conseil privé et ceux du Parlement, consultés par le roi, y remarquèrent plusieurs articles contraires aux droits du royaume et aux libertés de l'Eglise Gallicane; qu'ayant fait entendre au Pape que l'état agité de son royaume ne permettait pas d'y publier le concile, ce Pontife avait cessé d'insister sur ce point.

Le roi ignorait sans doute que ceux à qui il répondait, agissaient, même en ce moment, de concert avec Grégoire XIII, par l'intermédiaire de son nonce à Paris (2). Quoiqu'il en soit, le monarque, comme pour justifier sa réponse évasive, renvoya l'orateur, et les deux prélats, dont il était accompagné, au Parlement, qui devait leur faire de plus sérieuses difficultés (3).

(1) Recueil des *Actes, Titres* et *Mém.* concernant les affaires du clergé de France... contenant les cahiers présentés, et les remontrances et harangues faites aux rois, etc., in-fol. (Paris 1745), p. 6 et suivv.

(2) Maffei, *Annali di Gregorio XIII*, t. I, p. 52 et suivv.

(3) *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 125.

L'évêque de Bazas et ses collègues n'ignoraient pas les dispositions de la magistrature : ils crurent devoir néanmoins se rendre à l'invitation du roi, et reçurent du Parlement la réponse qu'ils en attendaient. Le président leur dit donc que la cour ne s'opposerait point à la publication du concile de Trente, si on y mettait pour conditions que les droits du roi, les libertés de l'Eglise Gallicane, l'autorité et les arrêts du Parlement resteraient hors d'atteinte.

Les députés du clergé firent à cette déclaration une réponse qui ne les engageait à rien ; mais ils chargèrent le Doyen de Sens d'aller porter les prétentions du Parlement à l'assemblée de Melun, et de lui demander son intention sur cet incident. L'assemblée prit en pitié la résolution des magistrats et décida dans sa séance du 6 juillet que ses députés demanderaient la publication du concile avec les seules modifications portées par les articles du cahier de Blois. » Or, dit Guillaume de Taix qui assistait à cette délibération, ceste résolution estoit fondée sur ce que si le concile se publioit sous les susdites modifications de l'authorité et des arrests de la cour, il en adviendroit dix mille absurdités; et entre autres ce seroit une approbation tacite de la religion prétendue réformée, d'autant qu'elle est receuë et approuvée par ladite cour et ses arrests (1). »

En même temps l'assemblée adressa une supplique au roi pour le prier d'ordonner *à ses gens de Parlement* de coter les décrets et les canons du concile de Trente, qui leur paraissaient contraires à l'autorité du roi et aux arrêts de sa cour,

(1) De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, etc., p. 172 et suivv.

et de les signaler ensuite à l'assemblée du clergé, qui aurait soin de satisfaire à leurs difficultés. Cette proposition, aussi juste qu'habile, jeta Henri III et le Parlement dans un égal embarras. Le roi crut en sortir en renvoyant les députés de l'assemblée à la réponse qu'il avait faite à la remontrance de l'évêque de Bazas (1). Mais cette réponse ne résolvait rien, et l'assemblée de Melun renouvela sa demande : dans sa séance du 21 juillet, elle ordonna à la commission chargée de rédiger son cahier, d'y insérer l'article du cahier de Blois, touchant la publication du concile de Trente, et d'insister sur la nécessité de la réformation, qui ne pouvait, disait-elle, se faire plus efficacement que par l'application des décrets de ce concile (2).

La commission présenta son travail dans la séance du 27 : toute l'assemblée l'approuva, et confia aussitôt à l'archevêque de Lyon, à l'évêque de Bazas et à quelques autres le soin d'aller faire auprès du roi de nouvelles instances pour la publication du concile. Pour toute réponse, le roi protesta de sa bonne volonté, et renvoya les députés à quelques membres de son Conseil. Dans la conférence qui eut lieu, le 23 août, entre les uns et les autres, le chancelier Birague dit qu'on ne pouvait trouver mauvais que le roi voulût mettre des conditions à la réception du concile, puisque le clergé lui-même se proposait de le recevoir avec des modifications; mais que l'obstacle le plus sérieux était la crainte d'irriter les Protestants.

(1) *Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé de Fr.*, t. I, p. 124-125.

(2) *Ibid.* p. 125.

L'archevêque de Lyon, qui n'avait pas reçu de ses mandataires la mission de conférer avec le Conseil, répondit en très peu de mots aux difficultés du chancelier, et lui offrit des explications officieuses sur la modification que le clergé avait insérée dans son cahier en faveur des Chapitres. Birague refusa de les entendre, et porta la conversation sur d'autres points (1).

Les députés ayant rendu compte de leur mission dans la séance du 11 du mois d'août, l'assemblée envoya incontinent au roi une nouvelle députation, composée de cinq prélats et de neuf ecclésiastiques d'un Ordre inférieur, avec la mission de demander une réponse plus précise. Le roi refusa de la donner : il répondit sèchement que les temps ne lui permettaient pas de publier le concile (2).

L'assemblée ne se lassa point de tant de refus : le 22 septembre, elle résolut de supplier de nouveau le roi de recevoir le concile de Trente (3).

Ce fut la dernière marque de son zèle qu'elle donna à Melun; mais transportée à Paris, d'abord à Saint-Germain-des-Près, puis au couvent des Augustins, elle poursuivit sa résolution avec un courage que le voisinage de la cour n'intimida point. Interprète éloquent de l'intention de l'assemblée, Nicolas L'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, la manifesta tout entière au souverain avec cette liberté apostolique qu'autorisaient également son caractère, sa vertu, sa science, sa cause et ses cheveux blancs : « Sire, lui dit-il, vous avez

(1) *Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr.*, p. 126-127.—De Taix, *Mém. des aff. du clergé*, p. 186.

(2) *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 126.

(3) *Ibid.*, p. 131.

trouvé par expérience que la force et les armes ont eu bien peu ou point de puissance pour assoupir et faire cesser ce schisme qui trouble votre Estat... Il faut avoir recours au remède qui est certain et assuré... Et cependant qu'un bon ordre soit restably en l'Eglise.

» C'est la cause pour laquelle nous avons tant instamment requis, et plus instamment encore nous requerons, et requerrons, tant que nous pourrons soupirer, à Dieu et à vous. la publication du concile de Trente, et la restitution des élections aux églises et aux monastères. Ceste publication du concile n'est par nous requise pour vous exciter avec les autres princes catholiques à la guerre, pour meurtrir et saccager ceux qui sont fourvoyez de la vraye religion : car non par force, ains par saincte doctrine et exemple de bonne vie, nous désirons les rappeler, et réduire en la bergerie de Jésus-Christ, lequel nous sçavons n'estre venu en ce monde pour perdre, mais pour sauver les ames de tous les hommes, pour lesquels il a respandu son précieux sang ; et, à son imitation ne ferions difficulté, quand il en seroit besoin, d'exposer nos propres vies pour la résispiscence et salut de ces pauvres abusez. Mais nous requerons ce sainct concile estre publié pour restablir et maintenir une vraye, saincte, entière et asseurée discipline, laquelle est tant nécessaire et si importante à l'Eglise, que sainct Cyprian n'a fait difficulté d'escrire que ceste discipline garde et retient l'espérance et la foy des chrétiens, les conduit au chemin du salut, leur enseigne la vertu, les fait continuellement vivre et demeurer avec Dieu et Jésus-Christ. Celui qui la suit, s'apporte salut, qui la mesprise et rejette, s'apporte mort et damnation.

» Ce sainct concile de Trente, convoqué, assemblé et parachevé à la grande instance et poursuite de tous les princes catholiques, et, entre les autres, de vos ayeul et père, roys très-catholiques et très-vertueux, a très bien pourveu par ses constitutions, que ceste discipline sans fraude et illusion, puisse estre entièrement gardée et maintenue en l'Eglise.

» Les derniers Estats de vostre pays de Languedoc, meslez de plusieurs de la nouvelle opinion, ont conclu de vous requerir la publication de ce concile, comme estant nécessaire pour remedier aux abus, par lesquels l'Eglise est difformée : et n'estimant que l'observance d'iceluy, altère la paix d'entre eux, ou force la conscience de ceux qui sont de contraire religion (1).

» En vostre royaume de Pologne, où il y a exercice de diverses religions, ce concile est publié et gardé entre les Catholiques, sans aucun trouble de la paix d'entre les uns et les autres : qui cause un singulier bien à l'Eglise catholique du royaume : car par ce moyen, plusieurs abus et désordres, qui la desfiguroient, cessent, et elle demeure conjointe à l'Eglise universelle, non-seulement par unité de foy, mais aussi par unité de charité : qui descharge les Catholiques du soupçon de deux horribles crimes, sçavoir d'hérésie et de schisme.

(1) Les Etats du Languedoc tenus à Beaucaire en 1564, sous la présidence de Pélissier, évêque de Montpellier, et à Carcassone, en 1568, sous la présidence de Pierre De Villars, évêque de Mirepoix, prièrent instamment le roi de recevoir solennellement le concile de Trente, et d'en faire exécuter les décrets. Plusieurs fois ils renouvelèrent la même demande; mais la cour ne leur fit jamais que des réponses évasives. (D. Vaissette, Hist. du Languedoc, t. V, p. 264-292.)

» Au contraire, Nous Evesques et pasteurs du troupeau de Jésus-Christ en l'Eglise de France, à nostre grand regret, demeurons notez, si vous, Sire, perseverez au refus de ceste publication : laquelle ne peut altérer vos affaires, mais plutost les asseurer, estant un très-certain témoignage envers Dieu et les hommes de vostre piété et saincte religion........ Si vous voulez éviter le jugement du Dieu vivant ez mains duquel est horrible de tomber : si vous voulez faire cesser l'anathème qui est au milieu de vostre royaume, qui empesche que Dieu ne bataille vos batailles, et ne pacifie vos pacifications : si vous desirez un empire asseuré, un royaume paisible, un peuple bon et obéissant, ordonnez que le sainct concile de Trente soit publié et gardé en l'Eglise catholique de vostre royaume.... (1). »

A des remontrances si graves, Henri III ne répondit que par des protestations générales de sa bonne volonté, dont il révéla la sincérité, lorsque les députés furent sortis, par une plaisanterie aussi insipide qu'elle était peu judicieuse : « Il semble à ce bon homme-là, dit-il, et à ces messieurs que nous soyons encore au temps des Apostres, et ne considérent rien des calamitez et désordres qu'a apportés ce misérable temps (2). »

Le 7 octobre, il donna, à la harangue de l'Evêque de Saint-Brieuc, une réponse plus précise, en termes plus convenables : il dit qu'il ne pouvait, pour le présent, publier le concile de Trente; mais qu'il pensait à réunir une grande

(1) Recueil des *Actes*, etc., col. 35 et suivv. — De Taix, p. 191.
(2) Guillaume De Taix, *Mém. des aff. du clergé*, p. 191.

assemblée pour aviser aux moyens de le publier, sans courir les dangers qu'il redoutait.

L'archevèque de Lyon, chargé de recevoir cette réponse, la porta à l'assemblée du clergé, qui arrêta, le lendemain, d'envoyer une députation au roi, pour le supplier de hâter la convocation de l'assemblée où devait se traiter une affaire si urgente. Henri III reçut la députation et la demande; mais il n'y satisfit pas; il permit seulement au clergé de tenir des conciles provinciaux (1).

Le roi fut plus net et plus pressant sur la subvention qu'il exigeait de l'assemblée; et il ne lui permit de se séparer que lorsqu'elle se fut engagée, au nom du clergé, à lui fournir une somme de 7,800,000 livres, payables en six termes égaux. Mais avant de retourner dans leurs provinces, les députés du clergé déléguèrent quelques-uns d'entre eux au nonce du Saint-Siége, pour le prier de mettre aux pieds de Sa Sainteté les résolutions qu'ils avaient prises. L'archevêque d'Aix et l'évêque de Bazas, chargés de cette mission, rendirent compte au nonce de tous les actes de l'assemblée, surtout de leurs démarches pour la publication du concile de Trente : ils ajoutèrent que, n'ayant pu l'obtenir, ils espéraient du moins pouvoir en appliquer les décrets par les conciles provinciaux; qu'ils rencontreraient peu de difficultés dans l'exécution de ce projet, si le Souverain Pontife rassurait les Chapitres sur leurs exemptions, et s'il permettait de garder du moins une chanoinie avec une cure, attendu la pauvreté de la plupart des bénéfices du royaume; que

(1) Guillaume de Taix, *Mém. des aff. du clergé*, p. 197-201. — *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 133.

quant à la subvention accordée au roi, ils n'y avaient consenti que sous le bon plaisir du Saint-Père, dont ils demandaient l'approbation.

Le nonce leur répondit que le clergé pouvait se promettre du Souverain Pontife qu'il aurait égard aux exemptions des Chapitres, et que si, pour le cumul des bénéfices, on n'obtenait pas des dispenses générales, on pourrait sans doute en obtenir de particulières (1); et qu'il favoriserait lui-même de tout son pouvoir les vœux de l'assemblée auprès du Saint-Siége.

Cette mission accomplie, l'assemblée se sépara le 1er mars 1580. Le cardinal de Bourbon qui, sans assister à ses séances, avait cependant partagé sa sollicitude au sein du Conseil, vint la féliciter de la constance qu'elle avait déployée au milieu de tant d'obstacles et dans des négociations et des affaires si épineuses. Et comme pour s'unir aux démarches qu'elle avait faites pour la publication du concile de Trente, il promit d'en appliquer au plus tôt les décrets dans sa métropole par la tenue d'un concile provincial (2).

Le cardinal de Bourbon resta fidèle à sa promesse : après en avoir conféré par écrit avec le Souverain Pontife, il convoqua à Rouen, pour le premier dimanche de l'Avent de cette même année, le concile de sa province, pour recueillir, en faveur de son peuple, les fruits du concile de Trente, en attendant qu'il fût publié dans tout le royaume; mais, surpris par une grave maladie, il fut obligé de le proroger

(1) *Collect. du proc.-verb du clergé*, t. I, p. 134. — De Taix, p. 353 et suivv.

(2) De Taix, *Mém. des aff. du clergé de Fr.*, p. 357 et suivv.

au 23 avril de l'an 1581. Ce jour-là, tous les suffragants de Rouen, excepté l'évêque de Coutances, qui se fit représenter par Nicolas de Briroy, son vicaire-général (1), et tous les autres ecclésiastiques qui de droit ou d'usage devaient assister au concile, se trouvèrent réunis à Rouen autour du vénérable métropolitain : il les exhorta instamment à travailler d'un accord unanime à rendre à l'Eglise la splendeur qu'elle reçoit de la sainteté de la doctrine, de la sévérité des mœurs et de l'observation de la discipline. Les Pères, en effet, s'occupèrent de ces trois points avec tout le zèle qu'ils demandaient. Ils jurèrent d'abord la profession de foi de Pie IV, et vaquèrent ensuite à leurs travaux. Le concile de Trente, objet principal de leur réunion, fut toujours l'oracle qu'ils consultèrent, la source où ils puisèrent leurs décrets, l'autorité sur laquelle ils les appuyèrent (2). Enfin ils résolurent d'adresser une supplique au roi pour lui demander la publication du concile de Trente.

Mais le roi nourrissait bien d'autres projets : trois mois auparavant il avait publié à Blois un nouvel édit en faveur des Protestants, que ses généraux venaient cependant de battre presque partout; et il aurait craint de troubler la paix achetée à ce prix, par la mesure que requérait le concile de Rouen.

Bientôt le roi reçut, sur le même sujet, une demande encore plus imposante. Castello, évêque de Rimini, qui venait de remplacer Dandino, en qualité de nonce à Paris, s'efforça de donner une nouvelle impulsion à une affaire poursuivie

(1) Le siége d'Avranches était alors vacant par la mort d'Augustin Le Cirier.

(2) Hard, *Acta Concil.*, t. X, col. 1212 et seqq.

depuis si longtemps et avec si peu de succès. Peu de jours après son arrivée, il l'aborda résolument et auprès du roi et auprès de la reine-mère. Ceux-ci prétextèrent aussitôt les difficultés qu'ils avaient coutume d'alléguer. Le nonce répéta les raisons qu'on y avait toujours opposées et y en ajouta de nouvelles, mais également impuissantes. Tout ce qu'on lui accorda, ce fut de conférer, avec le président Brisson et le procureur général du roi, sur les articles du concile qui étaient contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane et aux priviléges du royaume. Après de longues et fréquentes discussions, on convint de certaines modifications qui, sans détruire toutes les prétentions de la cour et du Parlement, sauvegardaient la sainte autorité du concile et la dignité du Saint-Siége. Envoyées à Rome et soumises à une commission de cardinaux, elles furent approuvées avec quelques légers changements. La négociation semblait aboutir à une heureuse issue, lorsque fut lancé avec beaucoup de fracas dans le public un pamphlet aussi injurieux au concile qu'au Saint-Siége. Outre les objections vulgaires répandues dans toutes les diatribes sorties des plumes protestantes ou politiques, on y disait que la publication du concile serait le signal d'une nouvelle guerre civile; et que les Calvinistes saisiraient cette occasion de rompre l'édit de pacification fait à Blois, quelques mois auparavant. Le roi et le Parlement semblèrent effrayés de ces menaces et brisèrent la négociation.

Ce pamphlet était attribué aux Huguenots; mais les plus avisés ne s'y trompèrent point : dans leur opinion, ils le restituèrent aux véritables auteurs ou instigateurs, c'est-à-dire, aux politiques invétérés, aux membres du Parlement, qui,

n'ayant pu alléguer au nonce des prétextes raisonnables, retiraient secrètement d'une main ce qu'ils lui avaient ouvertement accordé de l'autre. On soupçonna même que le roi n'était point étranger à cette manœuvre : il est certain du moins qu'il se montra le plus empressé à étouffer l'affaire du concile, et le plus satisfait de ce contre-temps (1).

Mais le clergé français ne le laissa pas jouir tranquille du fruit de l'intrigue. Ayant reçu ordre, l'année suivante, d'envoyer des députés à Paris pour l'audition des comptes du receveur général, il les chargea surtout de poursuivre au nom de toute l'Eglise Gallicane la publication du concile de Trente et l'exécution de ses décrets.

Les députés s'acquittèrent fidèlement de leur mission : la première fois qu'ils furent reçus par le roi, le 17 juillet, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, parlant en leur nom, et au nom de tout le clergé français, lui adressa cette grave remontrance : « Sire, nous vous représenterons premièrement ce que nous pensons en saine conscience devant Dieu ne pouvoir estre célé ny dissimulé à votre Majesté... car quand nous le voudrions taire, les pierres parleroient en nostre lieu, et Dieu susciteroit quelqu'autre, qui, à nostre confusion et honte, vous advertiroit de ce mesme, demeurans chargez du nom de déserteurs et proditeurs de l'honneur de Dieu et de son Eglise. Sire, il n'y a rien si né-

(1) Maffei, *Annali di Gregorio XIII*, t. II, p. 195 et seq. Ce libelle contre le Saint-Siége et le concile, avait pour auteur maître Pierre Pithou qui, sorti du protestantisme par peur ou par ambition, se jeta dans le parti parlementaire pour pouvoir y satisfaire les goûts de sa secte, c'est-à-dire les siens. Il est fameux par un maussade recueil des *Libertés de l'Eglise Gallicane*, compilation qu'il n'eût pas faite autrement, s'il fût resté extérieurement huguenot.

cessaire en l'Eglise de Dieu, que l'union, sans laquelle elle perd le nom d'Eglise... Ceste union est nécessaire non-seulement en la doctrine, mais aussi en la discipline ecclésiastique. » L'orateur rappelle ensuite que le premier concile et d'autres se tinrent pour régler également ces deux points sous l'ispiration du Saint-Esprit, puis il ajoute :

» A l'exemple de ces conciles, toute l'Eglise chrestienne et catholique, assistée des Légats et ambassadeurs de l'empereur, ceux de vostre royaume, et de tous les roys, princes et potentats chrestiens, a convoqué, assemblé et célébré le concile de Trente, auquel ont esté establies plusieurs belles et sainctes constitutions, utiles et nécessaires pour le règlement de l'Eglise et maison de Dieu. Ce concile a esté solennellement juré par lesdits Légats et ambassadeurs de la part de leurs maistres, de le garder et inviolablement observer et faire observer par leurs subjets... Il est receu, gardé et observé par tous les roys et potentats chrestiens catholiques, et ne reste que ce royaume, qui en a jusques ici différé la publication et réception, au grand scandale de la nation et du nom Très-Chrestien dont Votre Majesté et vos prédécesseurs avez été honorez, tellement que sous couleur de quelques articles concernant la liberté de l'Eglise Gallicane (qui peuvent estre gracieusement temperez avec la permission de nostre Sainct-Père le Pape) demeure sous ombre de ce à cestuy vostre royaume une marque et reproche par les autres nations de crime de schisme... C'est pourquoy le clergé vous supplie de rechef très-instamment, Sire, vouloir entendre à ladite publication, et levant les difficultez qui vous ont esté proposées sur ce, terminer le tout par une

bonne et saincte résolution à l'honneur de Dieu et union de son Eglise (1). »

Le roi répondit qu'il en délibèrerait avec son Conseil, auquel il renvoya les députés. Admis au Conseil, le même jour, les évêques, par l'organe de Renaud de Beaune, exposèrent les demandes faites à Sa Majesté. L'archevêque de Vienne et le seigneur de Lenoncourt furent chargés d'en faire le rapport à Henri III. Ce prince l'ayant entendu, répondit, le 22 juillet, aux députés de l'assemblée, que la demande du clergé, touchant, en plusieurs points, aux droits de sa couronne, demandait de longues réflexions, et qu'il s'en expliquerait plus amplement un autre jour, et protesta, en attendant, de sa bonne volonté.

« Sire, reprit alors l'archevêque de Bourges, nous espérons voir les effects de ceste vostre bonne volonté... par la réception et observation du saint concile... qui fera que prendrons en patience ceste expectation, qu'espérons devoir estre briefve (2). »

Ces conférences eurent lieu à Fontainebleau, où la cour séjournait alors. De retour à Paris, les députés avertirent les diocèses de leurs démarches pour obtenir la publication du concile, et des promesses que le roi leur avait faites. Le lendemain, 27 juillet, ils furent eux-mêmes avertis par le procureur-général du Parlement, que dans un conseil tenu à Fontainebleau, deux jours auparavant, le roi s'était informé des

(1) *Recueil des actes, titres*, etc., colon. 77 et suiv. — *Collect. des proc.-verb.* etc., t. I, p. 239 et suivv.

(2) *Recueil des Actes*, etc., col. 88. — *Coll. des proc.-verb.*, t. I, p. 212 et suiv. — *Proc.-verb. ms. de l'assemblée* de 1528, p. 1[illegible]3 et suivv.

moyens qu'on pourrait prendre pour publier le concile. Le moyen le plus simple et le plus sage était de le recevoir dans les termes indiqués par l'archevêque de Bourges; mais ce moyen aurait satisfait aux droits de l'Eglise, et le Conseil n'obéissait pas à des inspirations assez catholiques pour prendre une détermination si juste. Il préféra s'en rapporter au Parlement dont les prétentions l'accommodaient mieux.

Le premier président et quelques autres membres du Parlement furent donc chargés par le roi de reprendre la délibération du Conseil. Ils ne l'avaient pas encore terminée, lorsque l'assemblée, dissoute le 31 juillet, se sépara vers le 10 du mois suivant, mais les prélats qui se trouvaient à Paris furent priés de suivre cette affaire (1).

De son côté, le Nonce du Pape ne s'était point laissé décourager par les supercheries politiques contre lesquelles ses efforts avaient échoué. Il renouvela ses instances auprès du roi et de son Conseil; mais il rencontra toujours en eux la même obstination et la même déloyauté. Cheverny, chancelier depuis la mort du cardinal de Birague, recourut alors au moyen qui avait déjà si bien réussi : il pria Duplessis-Mornay de composer contre le concile de Trente un pamphlet capable de paralyser les poursuites du Nonce, et détruire l'impression que ses raisons auraient pu faire sur l'esprit du roi. Mornay ne pouvait pas recevoir une commission plus conforme à son génie : il la remplit avec autant d'empressement que de perfidie. Il écrivit donc, sous le nom d'un *catho-*

(1) *Proc.-verb ms de l'assembl.* de 1582, p. 151-160 et suiv.—*Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé de Fr.*, t. I, p. 243 et suiv.

*lique romain* (1), un *Advertissement sur la réception et la publication du concile de Trente.* Il ne s'y bornait pas à dissuader le roi de le publier, il s'efforçait encore d'en dégoûter le Parlement, le clergé, le peuple, la France tout entière. Il représentait au roi que ses prédécesseurs avaient eu souvent des guerres et des querelles avec Rome; que les Papes avaient toujours empiété sur les droits de sa couronne; que ces prétentions, cause fréquente de malheurs pour la France, seraient consacrées par la publication du concile; que le roi abdiquerait son pouvoir en faveur du Pape; que celui-ci, d'ailleurs, ne poursuivait cette publication avec tant d'instances que pour troubler le royaume, favoriser Philippe II dans ses vues, et partager ensuite avec ce prince l'autorité souveraine en France. Mornay n'avait pas besoin de presser vivement le Parlement de s'opposer à la réception du concile : aussi se borne-t-il à en constater la conduite. Aux Universités, à la Sorbonne, à toute l'Eglise de France, il rappelle que ce concile a blessé leurs opinions en plusieurs points, et entre autres touchant la question de la supériorité du Pape sur le concile. Quant à la nation en général, l'auteur du pamphlet tente de l'effrayer par la menace d'une guerre civile que soulèverait la publication du concile, et la prévision de beaucoup d'autres qu'il énumère. A tous ces griefs,

(1) En adressant cette pièce à un sieur de Clervant, envoyé du roi de Navarre à la cour de France, Mornay lui disait : Nous avons icy (à Nérac) entendu que le nonce du Pape pressoit la publication du concile de Trente. Ce seroit l'abolition de la paix. J'envoye un advertissement que j'en ay fait à la catholique, qu'il sera bon de faire courre. Vous en adviserez ensemble s'il vous plaist ; pour luy donner goût, il importe de celer d'où cela vient. » (Mém. de Duplessis-Mornay, t. I, p. 126.)

Mornay en ajoutait beaucoup d'autres relatifs au clergé, à la noblesse et au tiers état. Le clergé, selon lui, avait à se plaindre du concile, parce qu'il n'avait point respecté les droits et les priviléges des ecclésiastiques, supérieurs ou inférieurs. La noblesse devait également le rejeter puisqu'il leur enlevait leurs titres de patronage, ou qu'il en diminuait considérablement les avantages. Le peuple, ou le tiers état, ne pouvait pas le recevoir, parce qu'il conservait l'Ordre ecclésiastique dans la possession des décimes, et qu'en outre, si ce concile était exécuté en France, les étrangersne voudraientplusy revenir, et, avec eux, disparaîtrait le commerce.

La politique de la cour, et peut-être sa résolution, avait permis à Duplessis-Mornay d'appuyer sa thèse sur des arguments plus concluants que ceux-là : le roi, dans ses édits de pacification, avait souvent invoqué le temps où un concile général, ou national, accorderait tous ses sujets dans une même religion. Mornay partait de cette promesse comme d'un principe, et raisonnait ainsi : « Par nos édits de pacification, l'exercice des deux religions est permis, jusqu'à ce que Dieu ait fait la grâce à nos roys de les réunir par un libre et légitime concile ; lequel article est violé par la réception du concile de Trente, qui décide ce qui est en controverse, et préjuge le futur concile (1). »

C'est ainsi que le roi qui avait refusé de se conduire en prince catholique de peur de déplaire aux Huguenots, avait enchaîné son autorité à leurs exigences par la pro-

(1) *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. I, p. 110 et suivv.

messe tout à la fois impolitique et impie qu'il leur avait faite.

Duplessis-Mornay envoya son *Advertissement* au chancelier, et celui-ci le remit à l'avocat-général Fay-d'Espesses, qui le fit imprimer au commencement de l'an 1583. Quoique sorti de la plume d'un protestant, quoique rempli de calomnies, de mensonges, d'impostures, d'arguments puérils, de prétentions anti-catholiques, ce pamphlet ne contenait cependant que les raisons par lesquelles le roi, son Conseil et le Parlement avaient coutume de motiver leur opposition au concile.

Henri III se hâta d'en assurer le roi de Navarre : dans une lettre qu'il lui adressa, le 8 février, il lui dit qu'il ne recevrait point un concile préjudiciable à ses droits et aux libertés de l'Eglise Gallicane ; qu'il se contenterait d'en extraire quelques règlements pour les ecclésiastiques (1).

L'épiscopat français ne recevait point de pareilles confidences ; mais il avait saisi l'intention du roi dans les réponses évasives qu'il avait toujours faites aux assemblées du clergé. C'est pourquoi les métropolitains, dont les provinces n'étaient point infestées par les Calvinistes, se hâtèrent de réunir leurs suffragants, et d'aviser avec eux aux moyens d'appliquer à leurs peuples les bienfaits du concile de Trente. Le cardinal Louis de Guise, archevêque de Reims, convoqua, pour le 2 janvier 1583, le concile de sa province, dans l'intention formellement exprimée d'obéir au concile de Trente et d'en faire exécuter les décrets. Ses suffragants,

(1) *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. I, p. 123.

Charles de Roucy, évêque de Soissons, Valentin du Glas, évêque de Laon, Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, Cosme Clausse, évêque de Châlons-sur-Marne, Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, Claude d'Angennes de Rambouillet, évêque de Noyon, répondirent avec empressement à l'appel de leur métropolitain. L'évêque de Senlis ne put s'y rendre, mais il confia à un procureur le soin de partager, en son nom, le zèle et les travaux de ses collègues. La première résolution qu'ils prirent, ce fut de croire et d'observer inviolablement tout ce que le concile de Trente avait décrété sur la foi et la doctrine (1). Dans leurs délibérations sur la réforme de la discipline dans leurs diocèses, ils suivirent les décrets du même concile, avec un accord que ne troublèrent point les protestations ou les réserves des députés des Chapitres et des monastères (2).

Le concile provincial qui se tint, la même année à Bordeaux, sous la présidence de Prévôt de Sansac, montra pour le concile de Trente un respect encore plus profond. Il en consacra les décrets, qu'il inséra quelquefois intégralement dans ses Actes; il ordonna l'usage du Bréviaire, du Missel et du catéchisme, publiés par Pie V, conformément aux vœux des Pères de Trente; enfin il procéda dans son œuvre avec un ordre, une sagesse qui excita l'admiration et la reconnaissance de Grégoire XIII (3).

On remarqua le même esprit, sinon le même courage, dans le concile de la province de Tours, qui se tint peu de jours après celui de Bordeaux. Les Pères préludèrent à leurs

(1) Harduin, *Act. Concilior.*, t. X, col. 1221-1276.
(2) *Ibid.*, col. 1275 et seqq., 1324 et seq.
(3) *Ibid.*, col. 1355 et seqq., 1390.

délibérations par la profession de foi prescrite par Pie IV ; et, fidèles au concile de Trente, ils arrêtèrent les décrets et les règlements que réclamaient les besoins de leurs églises. Ils les adressèrent ensuite au Souverain Pontife avec une lettre collective qui sera un éternel monument de leur piété et de leur dévouement au Saint-Siége (1).

L'année suivante, les évêques de la province de Bourges imitèrent un si noble exemple. Réunis en personne, ou par procureurs, autour de leur illustre métropolitain, Renaud de Beaune, ils professèrent aussi la foi du concile de Trente, dont ils suivirent l'esprit dans toutes leurs délibérations (2).

Le concile provincial, tenu à Aix un an après, fit une plus large part au concile de Trente : non-seulement il en professa la foi, mais il en admit encore les décrets de réformation et en prescrivit l'observation dans la province. Enfin il résolut d'en demander au roi la publication solennelle dans tout le royaume, pour remédier aux maux de l'Eglise de France et aux malheurs plus grands encore dont elle était menacée (3).

Jamais Henri III n'avait été moins disposé à accéder à une demande si légitime : sa politique l'avait lancé dans des embarras qui lui inspiraient bien d'autres pensées. Le duc d'Anjou venait de mourir ; le roi, son frère, n'avait point d'héritiers ; après lui, Henri de Navarre, prince héréditaire, devait monter sur le trône et peut-être faire régner le calvinisme avec lui. Les Protestants ne dissimulaient point leurs

(1) Hard., *Acta Concilior.*, t. X, col. 1450 et seqq.
(2) *Ibid.*, col. 1458 et seqq
(3) *Ibid.*, col. 1515 et seqq.

espérances. Les cœurs catholiques s'émurent à ces considérations : la sainte-union se fortifia et prit une attitude capable d'effrayer les pouvoirs qui oseraient attenter à la religion. Henri III essaya d'arrêter ce religieux mouvement par un édit terrible (1), et se ménagea, contre la Ligue, le secours du roi de Navarre. Il envoya à ce prince un seigneur de sa cour pour l'irriter contre le duc de Guise, qui, disait-il, s'était fait nommer par le Pape chef des Catholiques, à condition qu'il procurerait la réception pure et simple du concile de Trente. Cet avis donné en secret au roi de Navarre fut bientôt transmis à tous les chefs des Huguenots avec l'ordre de se tenir prêts à une nouvelle guerre (2). La Ligue prenait aussi ses mesures. Le roi, qui avait cru la désavouer par son édit, recourut alors à un autre expédient : il entra en négociations avec les chefs de la sainte-union ; ceux-ci, sans sortir des bornes du respect, l'obligèrent à révoquer les édits portés en faveur des Protestants, à déclarer qu'il ne souffrirait dans son royaume que l'exercice de la religion catholique, et qu'il publierait au plus tôt le concile de Trente, avec des réserves qui seraient déterminées dans une conférence d'évêques et de jurisconsultes. Le 18 juillet, le roi publia en effet un édit qui consacrait tous ces points (3); mais personne ne crut à la sincérité de sa religion, et sa conduite subséquente changea les soupçons en certitude.

L'édit que le roi venait de publier en faveur de la religion catholique souleva les colères du parti calviniste ; la Ligue

(1) *Mém. du duc de Nevers*, t. I, p. 633 et suivv.

(2) D. Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc*, t. V, p. 403.

(3) Fontanon, t. IV, p. 343.—Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 57 e suivv.

lui disputa partout l'empire qu'il voulait acquérir en France : les feux de la guerre embrasèrent bientôt toutes les provinces centrales et méridionales du royaume. Henri III, entraîné malgré lui à combattre les Protestants, demanda des subsides aux Catholiques, qui sacrifièrent leurs biens à la cause sacrée, pour laquelle ils ne craignaient pas de répandre leur sang.

Le clergé, convoqué à Paris, fournit d'abord au roi un don d'un million d'or, auquel il ajouta ensuite cent mille écus. Mais cette affaire ne lui fit pas oublier le concile de Trente, il en fit même l'objet de ses principaux soins et redoubla d'efforts pour en obtenir la publication. En offrant le premier don à Henri III, l'évêque de Noyon lui représenta, au nom de l'assemblée, qu'il ne suffisait pas de combattre les hérétiques, qu'il fallait encore respecter et observer les lois de Dieu et celles de l'Eglise; que ces lois étaient dans les décrets du concile de Trente. Or, ajouta le prélat : « Le souverain prêtre nous met en main (ce livre de la loi) pour vous le présenter : Nostre Seigneur Jésus-Christ premièrement, qui, ayant soin de son Eglise, lui a donné ce remède par son Saint-Esprit, et conduit ces Pères en ce saint concile; et après lui et sous lui, le Sainct-Père, chef ministériel de l'Eglise, l'ayant autorisé et confirmé, et exhorté tous princes et républiques à le recevoir et observer, et avec lui toute l'Eglise, je ne dis pas gallicane, mais catholique, vous semond, exhorte et prie le recevoir. » L'orateur insista longuement sur ce point; puis arrivant aux difficultés qu'on opposait à la publication du concile, il les résolvait de cette manière : « S'il y a quelques particularitez en ce concile, dont aucuns pour leur intérêt et commodité particulières, ou pour n'a-

voir pas le corps et les humeurs assez bien préparées et disposées pour recevoir la médecine si forte, se plaignent et fassent quelque difficulté, il y a bon remède à cela ; et nous oserons nous assurer et promettre que le Sainct-Père étant requis et recherché y pourvoir, ne le refusera, comme déjà pour notre Ordre les Chapitres et Communautez exempts supplient, et nous avec eux, que leurs exemptions et priviléges leur soient réservés et demeurent entiers, sans que cette publication y puisse préjudicier, attendant nouvelle ordonnance du Saint-Siége, comme aussi n'entendons préjudicier par cette publication aux immunitez et franchises de l'Eglise Gallicane, lesquelles, nous promettons et assurons que le Sainct-Père en ayant été supplié, sera bien content maintenir et conserver.

» Et de peur que Votre Majesté ne pensât comme aucun de ceux qui ne l'entendent pas nous blâment, que veuillons en quelque chose nous penser plus sages que ces saincts Pères, ou même que le Saint-Esprit, nous vous dirons, en passant, que ces réservations ne touchent point au principal de la réformation et saints règlements établis au concile ; mais sont seulement quelques formalitez pour la juridiction, ou grâces et priviléges accordez, soit aux particuliers, soit en général, que nous désirons bien conserver sous l'autorité du Sainct-Père et la vôtre (1). »

Le roi répondit que son Conseil y aviserait et que le clergé en conférerait avec le chancelier et les présidents du Parlement. Une réponse si peu satisfaisante ne rebuta point le

(1) *Recueil des Actes*, *titres* et *mém.*, etc., (Paris 1740, in-fol.) col. 105 et suivv. — Guill. De Taix, *Mém. des aff. du clergé*, 2me part., p. 72.

clergé. Le 19 novembre, Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, en présentant le cahier de l'assemblée, réitéra la même demande (1). Le roi y fit la même réponse, mais d'un ton d'irritation qui annonçait le parti pris de ne rien accorder. Cependant, avant de la juger, les prélats voulurent l'avoir par écrit. Le refus du roi lui attira une nouvelle remontrance que l'archevêque de Vienne lui adressa, le 20 décembre, au nom de ses collègues. Aux raisons alléguées par les orateurs précédents, il ajouta de graves reproches contre ceux qui influençaient la volonté royale. « Le saint-concile, dit-il, est distribué en deux parties : l'une comprend la doctrine ; l'autre, la discipline. Ceux qui ont entrepris d'empêcher la réception du concile, ne s'osant attaquer à la doctrine, de peur de se découvrir, se sont adressés au second, et, pour fortifier leur opposition et contradiction, ont emprunté le nom de Votre Majesté, faisant accroire qu'il y étoit fait quelque préjudice à votre autorité et aux droits de cette couronne, ce qui ne se trouvera point, et n'y va que de leur intérêt particulier qu'ils ont voulu couvrir par ce moyen.

» Mais, quoiqu'il en soit, c'est chose aisée à accommoder par un bref apostolique qu'accordera volontiers le Pape, auquel est commise de droit et réservée par le concile, la dispensation, déclaration et modification des choses qui concernent les mœurs et police de l'Eglise, selon la diversité des temps, des lieux et des personnes (2). »

Le roi n'écouta pas plus favorablement cette remontrance

(1) *Recueil des Actes*, *titres* et *mém.*, etc., col. 134-145. — De Taix, l. c., p. 92 et suivv.

(2) *Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr.*, t. I, pièc. justif., p. 73.

que les autres : il entendait qu'on gardât dans son royaume la doctrine du concile de Trente ; mais il ne pouvait en admettre la réformation, qui était contraire aux droits de sa couronne et aux libertés de l'Eglise Gallicane. Et, pour prévenir la demande que le clergé aurait pu lui faire de préciser ces droits et ces libertés, il ordonna à l'assemblée de conférer sur ces points avec les membres de son Conseil et *ses gens de Parlement.*

La conférence eut lieu le 26 décembre 1585. Le cardinal de Bourbon l'ouvrit par quelques nobles paroles sur la question qu'on y allait agiter, et exhorta les assistants à favoriser, par un loyal concours, l'intention du roi et les vœux du clergé. Le chancelier parla après lui, et sembla s'efforcer d'inspirer d'autres sentiments à l'assemblée. Il rappela que plusieurs fois on avait réuni des assemblées pour délibérer sur le même sujet, et qu'aucune d'elles n'avait cru devoir se décider pour la réception du concile, et qu'il ne voyait pas pourquoi la présente assemblée se prononcerait dans un sens contraire, puisqu'on n'apportait aucune nouvelle raison qui pût l'y engager. Il trouva étrange qu'on vînt requérir le roi de publier le concile en France, où jamais l'on n'avait fait une publication de ce genre, et obliger le Parlement à enregistrer un acte dont cet illustre corps n'avait point encore eu d'exemple. «Et puis, ajouta-t-il, la réquisition du clergé estant conditionnées sous certaines modifications, il semble indécent que le concile soit reçu pour une partie, et pour l'autre, non ; qu'on l'approuve sur certains articles, et qu'on rejette, ou qu'on suspende l'exécution des autres. »

Il était facile d'échapper à cette inconvenance. Le gouvernement n'aurait eu qu'à montrer l'intention de recevoir le

concile sans réserve, et l'épiscopat n'aurait pas été obligé, pour éloigner ou diminuer les difficultés, de proposer de le publier avec quelques conditions. Le chancelier le savait bien, mais il trouvait plus commode d'inculper le clergé que de justifier le gouvernement.

L'archevêque de Vienne, chargé de lui répondre, ne lui laissa pas longtemps cette satisfaction. Reprenant les difficultés du chancelier, il les réfuta toutes avec autant de force que de précision. « Le roi, dit-il en somme, a pu voir la solution de la première difficulté dans le cahier que lui présenta le clergé, le jour où il vint le supplier de recevoir ledit saint concile, et de le faire observer dans son royaume. Sa Majesté répondit alors qu'on avait différé jusqu'à présent ladite réception pour ne pas contrevenir aux édits de pacification qui permettaient l'exercice de la nouvelle religion et la liberté de conscience. Mais cette difficulté n'a plus lieu aujourd'hui, puisque le roi a déclaré par édit qu'il ne souffrirait dans son royaume d'autre culte que celui de la religion catholique, apostolique et romaine. Au contraire, la réception et l'observation des décrets du concile sont la conséquence nécessaire d'un édit destiné à réunir les sujets de Sa Majesté dans la foi de l'Eglise, c'est-à-dire, dans celle du concile qui l'a déclarée, et qui a condamné toutes les hérésies contraires.

« Selon monsieur le chancelier, la publication du concile, requise par le clergé, serait une nouveauté sans exemple. S'il avait daigné prendre la peine de lire l'article du cahier qui contient cette réquisition, il aurait trouvé que, lorsque le clergé demande à Sa Majesté de recevoir le concile et de le faire enregistrer par ses cours de parlement, il ne fait point

cette demande pour donner de l'autorité à ce concile ; car, représentant le corps de l'Eglise universelle, composé du chef visible et ministériel d'icelle sous Jésus-Christ, présidant par lui, ou par ses Légats, et de ses principaux membres, évêques, abbés et docteurs, le concile a tant de force et d'autorité, que le roi, ses cours, tous les enfants de l'Eglise, grands et petits, doivent recevoir avec humilité et soumission filiale ce qui est défini et ordonné dans ces assemblées générales, dirigées par le Saint-Esprit, tant s'en faut donc que le concile de Trente aye besoin de l'autorisation d'aucune puissance séculière tant grande soit-elle.

» Et néantmoins le clergé général de France, membre de ladite Eglise universelle, s'adresse au roy, comme Très Chrétien et fils aîné de l'Eglise, afin qu'il luy plaise, en premier lieu recevoir et révérer ledit saint concile, et puis permettre (c'est-à-dire donner la liberté) aux archevêques et évêques de le publier, et aussy ordonner à ses cours de parlement et à tous ses autres officiers de tenir la main à l'exécution dudit saint concile, et juger selon cela. Et la publication que requièrent et prétendent faire lesdits évêques vient en conséquence, ainsi que l'exécution de ce qui a été fait premièrement à Trente, et depuis à Rome, et généralement par toute la chrétienté. »

Il était donc bien entendu que le clergé, en requérant le gouvernement de recevoir solennellement le concile de Trente et de lui donner la liberté de le publier dans tous les diocèses, ne lui demandait pas l'exercice d'un droit qu'il ne lui reconnaissait point; il le sommait seulement de remplir un devoir et de mettre sa puissance au service de l'Eglise pour qu'elle pût libremenr exercer son action et assurer l'ob-

servation de ses lois. Ce n'était point là le sentiment particulier du vénérable archevêque de Vienne : sa réponse avait été combinée dans l'assemblée du clergé, comme il est constaté par les procès-verbaux. Il exprimait donc aussi la pensée de ses collègues et de toute l'Eglise de France, que représentaient ses illustres députés. Une déclaration si noble et si juste dut dissiper l'illusion du gouvernement. Mais le chancelier avait affiché encore d'autres prétentions qu'il importait également de rabattre. C'est pourquoi Pierre de Villars poursuivit à peu près en ces termes :

« Monsieur le chancelier trouve inconvenant et indécent qu'on veuille recevoir le concile en partie purement et absolument, et quelques articles avec modifications. Oui, ledit saint concile œcuménique et universel a été tenu, ses ordonnances, décrets, et règlements ont été faits généralement pour toute l'Eglise, laquelle aussi ès choses essentielles et appartenant à la foi, et ce qui en dépend, est tenue les croire, garder et observer. Mais quant aux choses concernant la discipline et police de l'Eglise, qui peuvent recevoir variété et changement, selon la diversité des lieux, des personnes et des temps, le concile même, prévoyant qu'il pourroit soudre quelque difficulté et empêchement à la réception d'iceluy, pour le regard desdites choses de police, a remis à notre Saint-Père le soin de les déclarer, modifier et tempérer, selon que Sa Sainteté jugera raisonnable et convenable par les nécessités ou commodités des nations et provinces. » Il était donc permis au clergé de proposer de pareilles modifications demandées pour de semblables circonstances, et de les soumettre au Souverain Pontife dont il attendrait et embrasserait respectueusement la dé-

cision. Cette démarche entrait dans l'esprit du concile et honorait autant la conscience que la foi du clergé (1).

Le chancelier se le tint pour dit ; mais l'avocat-général, Faye-Despesses ou d'Epeisses, se garda bien d'accepter la leçon. Armé des preuves des prétentions anti-catholiques de la magistrature qu'il avait puisées dans les annales du Parlement, des mémoires que ses prédécesseurs avaient laissés sur la même question, et du réquisitoire qu'il avait lui-même composé, il invectiva longuement contre le concile, et conclut qu'on ne devait point le publier dans le royaume. Cette conclusion était basée sur cinq raisons principales :

1° Que les ambassadeurs de France n'avaient pas tenu, au concile, la place qui leur était due, et qu'on avait refusé de mettre leurs propositions en délibération ;

2° Que, depuis la conclusion du concile, on avait plusieurs fois agité, dans des assemblées, convoquées à cet effet, la question de savoir s'il fallait l'accepter ou le rejeter, et qu'on avait toujours conclu qu'on ne devait point le recevoir en France;

3° Que le cardinal de Lorraine lui-même s'était contenté d'en extraire quelques décrets pour les publier dans son diocèse avec l'autorisation du roi ;

4° Que le procureur-général Bourdin avait laissé plusieurs mémoires écrits de sa main contre le concile de Trente;

5° Que les Chapitres, les communautés, la noblesse et le

(1) *Proc.-verb. (ms) de l'assemblée générale du clergé tenue à Paris ez années* 1585-1586, - p. 704 et suivv.

tiers état s'étaient opposés, dans les Etats de Blois, à la réception du même concile.

A ces raisons Faye-Despesses ajouta soixante-sept articles du concile, qui, selon lui, étaient contraires à l'autorité du roi, aux arrêts des Parlements, aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux immunités des Chapitres (1).

L'avocat-général avait longuement déduit ses preuves, et, soit par tactique, soit par lassitude, le chancelier leva aussitôt la séance, sans donner à l'archevêque de Vienne le temps de répondre à son adversaire (2). Il importait cependant de les réfuter pour détruire l'impression que ses paroles auraient pu faire sur l'auditoire, et que le public partagerait peut-être quand il les connaîtrait. D'ailleurs, il se manifestait à la cour, au Parlement et dans tout le parti des *politiques* un esprit de schisme qu'il était urgent de réprimer. C'est pouquoi le clergé résolut d'opposer à l'éclatant réquisitoire de l'avocat-général une réfutation plus solennelle encore, et de la faire en présence du roi. Informé de cette résolution, Henri III fit entendre à l'assemblée que, de l'avis de son Conseil, il ne promettrait point obéissance au Pape; qu'il se contenterait de le reconnaître pour le vicaire de Jésus-Christ et le successeur de Saint-Pierre. Cette disposition confirma l'assemblée dans ses soupçons et donna une plus forte impulsion à son zèle. Elle réclama de nouveau une audience de la part du roi. Ce prince consentit à entendre les archevêques de Vienne et de Bourges, membres de son conseil privé; mais ces deux prélats ne voulurent

(1) De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, 2me part., p. 101.
(2) *Proc.-verb.* cité, p. 711 et suiv.

point sortir de leur qualité de conseillers. Enfin le roi se décida à entendre, sur la question du concile, les députés de l'assemblée qui se rendirent au Conseil le 9 janvier 1587. Pierre de Villars parla au nom de tous : reprenant une à une les objections de l'avocat-général, il les réfuta toutes avec une force qui aurait persuadé des adversaires moins obstinés (1). Il répondit donc :

1° Que si, au concile de Trente, l'ambassadeur espagnol n'avait pas siégé à sa place, ceux du roi de France avaient occupé la leur immédiatement après les représentants de l'empereur;

2° Que les assemblées, convoquées par le roi pour délibérer sur la publication du concile, n'avaient point refusé de le faire; mais que seulement elles n'avaient pas jugé les circonstances opportunes ;

3° Que le cardinal de Lorraine avait publié quelques articles du concile, dès qu'il avait pu et comme il avait pu, en attendant que des temps meilleurs lui permissent de publier le reste;

4° Que les adversaires devaient exhiber les mémoires laissés contre le concile par le procureur-général Bourdin, et en prouver l'authenticité ;

5° Qu'aux Etats de Blois, les Chapitres, la noblesse et le tiers état avaient, il est vrai, opposé quelques difficultés à la réception du concile, tant qu'ils avaient cru leurs priviléges menacés; mais qu'ils s'étaient désisté, quand on leur eut montré le moyen légitime de les conserver; que les trois

(1) De Taix, *Mém. des aff. du clergé*, p. 101 et suivv.

Ordres avaient alors demandé la publication du concile, et qu'ils l'auraient demandée avec plus d'instance et plus d'ensemble, s'il ne se fût trouvé quelques Protestants dans les rangs de la noblesse et du tiers état.

Mais afin qu'il fût bien entendu que l'opposition au concile ne tombait point sur la doctrine, l'archevêque de Vienne renouvela en termes plus amples la distinction qu'il avait déjà indiquée dans sa première remontrance : « L'on peut distribuer, dit-il, tout le contenu au sainct concile en trois parties : la première et principale contient les dogmes ou choses appartenantes à la foi et doctrine catholique, mesmement des saincts sacrements, avec condamnation de toute hérésie ; et pour ce regard, il n'y peut écheoir aucun doute, ni estre fait aucune objection, ni contradiction, sur peine d'encourir crime d'hérésie, et de se forclore de l'Eglise et communion des fidèles. La seconde, dépendante de la première, contient la forme et cérémonie nécessaires pour la célébration et administration des saints sacrements, et autres décrets concernant le service divin, et réformation des abus qui s'y commettoient ; à l'observance desquelles choses et décrets, l'on est tenu sur peine de péché mortel, sinon en cas de nécessité. Sous le troisième peuvent être réduites les choses politiques et judiciaires, où s'adressent toutes les plaintes et objections ci-devant compilées et à présent remises en avant par ledit sieur avocat, ayant en main les mémoires ci-dessus mentionnés, auxquels nous sommes prets de répondre, et y donner pertinemment solution, et justifier la saincte intention et disposition des Pères du concile, en suivant et discourant tous les articles cités par lesdits mémoires. Et néanmoins nous estimons que pour

faire cesser tous doutes et difficultés, le plus court moyen est de recourir à notre Sainct-Père auquel a été commise de Dieu et remise par ledit saint-concile, l'autorité de déclarer, dispenser et modifier lesdites choses politiques, appartenant aux mœurs, discipline et juridiction contenues audit concile... (1) »

Le Conseil et le Parlement n'approuvaient point le moyen proposé par l'archevêque de Vienne : ils élevaient plus haut les prétentions de la couronne. Selon eux, le roi pouvait non-seulement refuser le concile, mais même régler la croyance de ses peuples ; et, à leur persuasion, Henri III avait, peu de jours auparavant, prescrit une profession de foi, que devaient faire tous les hérétiques qui rentreraient dans le sein de l'Eglise catholique. Le clergé, plein de respect pour l'autorité royale, ne lui reconnaissait cependant pas une telle puissance : il ne craignit pas de lui rappeler que son devoir était d'aider l'Eglise dans sa mission, et non d'en exercer les droits. Le roi consentit à retirer sa profession de foi, et à laisser au clergé le soin d'en formuler une autre, à condition toutefois qu'il n'y serait fait mention ni du concile, ni de l'obéissance au Pape. Quant au concile, il répondit que le temps et ses conseillers ne lui permettaient pas de le publier (2). Cette double réponse, portée à l'assemblée, y devint l'objet d'une longue délibération. Devait-on faire de nouvelles instances au roi pour la publication du concile,

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, pièc. justif., p. 75.— *Proc.-verb. ms* cité, p. 773 et suivv.

(2) Guillaume de Taix, *Mém. des affair. du clergé*, 2me partie, p. 112 et suivv. — *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 307 et suivv.

après des refus si souvent réitérés ? Et dans une formule de profession de foi catholique, pouvait-on observer les conditions exigées par le roi? ou bien, au lieu de rédiger une autre formule, ne devait-on pas admettre purement et simplement celle de Pie IV ? Telles furent les questions que soulevèrent les exigences royales. Sur la première, on convint qu'on demanderait encore une fois la publication du concile, en prenant congé du roi, que des poursuites plus pressantes auraient pu irriter. Avant de résoudre les deux autres, on consulta la Faculté de théologie, qui répondit solennellement, le 16 janvier 1587, que, dans cette profession de foi, on devait faire non-seulement une mention expresse du concile de Trente, mais encore la promesse d'obéir sincèrement au Souverain Pontife (1). C'était bien aussi l'avis de l'assemblée; mais obligée de se ménager la bienveillance du roi, pour en obtenir plus facilement la publication du concile, elle songea à exprimer la même pensée en des termes plus généraux. Enfin, elle chargea quelques députés d'en conférer avec le Nonce du Pape (2).

L'histoire ne dit pas quel fut le résultat de cette conférence; mais elle n'a point oublié les nouvelles instances que fit l'assemblée, avant de se dissoudre, pour obtenir la réception solennelle du concile. Le vénérable archevêque de Vienne, qui avait si souvent porté ce vœu aux pieds du trône, trouva encore de nobles paroles pour l'exprimer dans cette circonstance. Il rappela au roi, avec cette autorité que

(1) *Collect. des proc.verb.*, t. I, p. 310 et suivv. — De Taix, op. cit. p. 115 et suivv.

(2) *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 310 et suivv. — De Taix, l. c., p. 130.

donnent la vertu et la vieillesse, qu'il ne lui suffisait pas de recevoir dans son cœur les décrets du concile de Trente ; mais qu'il était encore obligé de les publier et de les faire observer dans son royaume, sous peine d'attirer sur sa tête et sur son peuple la juste vengeance du ciel (1).

Cette sentence, sortie d'une bouche si grave, émut le cœur de Henri III, mais elle ne fut pas capable de lui inspirer une résolution ; et l'assemblée du clergé eut encore la douleur de se séparer, sans avoir pu obtenir la publication du concile.

La chaire de saint Pierre était alors occupée par un Pontife dont la grande ame ne souffrait pas plus les petits projets, que son caractère énergique ne s'accommodait des moyens termes. Sixte V avait succédé à Grégoire XIII, le 24 avril 1585 ; et dès lors, il avait secondé le clergé français dans ses généreux efforts pour obtenir la publication du concile de Trente. Le nonce Mirto Frangipani s'était toujours montré à Paris le ministre fidèle et actif des intentions du Saint-Père ; et dernièrement encore il avait prêté à l'assemblée du clergé un infatigable concours ; mais bientôt la faiblesse de sa santé succomba sous les fatigues de sa charge et sous les efforts de son zèle. Il mourut au mois de mars de l'an 1587. Sixte-Quint lui donna pour successeur Jean-François Morosini, évêque de Brescia, noble Vénitien, qui, avant d'entrer dans l'état ecclésiastique, avait exercé à Paris, pour son gouvernement, les fonctions d'ambassadeur. Ses instructions portaient qu'il soutiendrait auprès du roi de

(1) *Recueil des actes*, *titres et mém.*, etc. col. 188.

France les intérêts de la religion et surtout la cause du concile. A peine les eut-il reçues qu'il partit pour les remplir (1). Arrivé à Lyon, il y rencontra le Père Emond Auger, naguère confesseur de Henri III, et lui demanda sur les dispositions du roi et sur l'état des affaires des renseignements qui pussent lui servir de direction dans ses démarches. Auger rendit témoignage aux bonnes intentions de ce prince.—Mais, reprit le Nonce, quels moyens pensez-vous que le roi dût employer, dans ces temps difficiles, pour manifester et exécuter ses bonnes intentions? Le Père poussa un profond soupir, leva les regards vers le ciel, les abaissa vers la terre et garda le silence. Morosini comprit que le roi ne savait pas faire passer ses intentions dans sa conduite; et il partit pour la cour dans ces tristes prévisions (2). Il y trouva en effet beaucoup de protestations de dévouement à la religion catholique et au Saint-Siége, mais point de résolution. Jamais cependant les temps n'en avaient exigé davantage. Les Protestants ravageaient les provinces; les Ligueurs les combattaient partout; le roi craignait également les succès des uns et des autres. Sa réserve, ou son indécision, au moment où il aurait dû hautement se prononcer pour la religion, indisposa les Catholiques contre lui et tourna leurs affections et leurs espérances vers le duc de Guise. Mais les chefs de la Sainte-Union qui voyaient avec regret le roi se séparer d'eux, le conjurèrent à diverses reprises, d'après la résolution qu'ils avaient arrêtée à Nancy,

(1) Cosmi, *Memoria della vita del card. Morosini*, lib. I. cap. 11.—Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. I, p. 281 et suivv.

(2) Cosmi, *Memorie della vita del card. Morosini*, lib. II, cap. 2.—Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 281.

de se mettre à leur tête et de confondre ainsi la cause de sa couronne avec celle de la religion, pour défendre et assurer l'une et l'autre, de publier le concile de Trente, et de prendre sous sa protection l'Eglise, ses ministres et leurs biens (1).

Henri III n'aimait pas les convictions trop franchement catholiques; il fut pourtant obligé de céder en cette circonstance. Mais ne conçut-il pas alors dans son cœur le crime qui, quelques mois après, épouvanta la France? et lui qui n'osait pas se servir du dévouement de ses fidèles sujets pour dompter une faction turbulente, ne puisa-t-il pas dans une lâche jalousie le courage de devenir assassin? Des auteurs graves l'ont dit; et si leur témoignage est vrai, il faudra ajouter à tous les vices que l'histoire reproche à ce malheureux prince, l'opprobre d'une perfide hypocrisie. Quoi qu'il en soit, Henri III promit de convoquer, pour le 15 du mois d'août les Etats généraux du royaume, et de leur soumettre les griefs présentés par les principaux seigneurs de la Ligue (2). En attendant, par l'intermédiaire de la reine sa mère, il promit de leur faire justice sur leurs plaintes; et particulièrement de recevoir au plus tôt le concile, avec les réserves d'usage; et le 21 juillet, il publia un édit où il ordonnait à tous ses sujets catholiques de s'unir à lui pour la défense de la religion, et jurait de mettre sa personne, sa puissance, ses forces, sa vie au service de l'Eglise, d'extirper de son royaume toutes les hérésies condamnées par les conciles, surtout par celui de Trente (3).

(1) *Mém.* du duc de Nevers, t. I, p. 710 et suivv. - 723 et suivv.
(2) *Ibid.*, p. 722.
(3) Duplessis D'Argentré, *Coll. judicior.*, t. II, p. 494 et seq.

Morosini, qui venait de recevoir avec la dignité de cardinal la qualité de Légat, profita des nouvelles dispositions manifestées par le roi pour aborder enfin la question de la réception du concile. S'étant rendu à la cour, quelques moments après la cérémonie de la remise de la barrette, il y reçut un accueil qui l'encouragea dans sa résolution. « Sire, lui dit-il, après les premiers compliments, on dit que Votre Majesté envoie un exprès à Rome; il serait bien heureux qu'il pût en même temps apprendre au Saint-Père la nouvelle de la réception du concile en France.

» — Le départ de l'envoyé presse beaucoup, répondit Henri III, et ne laisse pas le temps d'accomplir un si grand acte, mais je m'efforcerai de lever les difficultés qui s'opposent à cette publication, objet continuel de mes désirs.

» — Votre Majesté ne comptera point parmi ces difficultés celles que les députés du clergé de Paris sont chargés de présenter aux Etats-Généraux; car elles prouvent le besoin d'opérer la réforme prescrite par le concile.

» — Je voudrais voir cette œuvre déjà accomplie; mais je suis persuadé qu'il y a dans les décrets du concile plusieurs choses qui portent un notable préjudice à ma couronne; et si on ne trouve pas mauvais qu'un évêque, un simple abbé, révendique sa juridiction, il sera bien permis à un roi de France de maintenir les priviléges que lui ont transmis ses prédécesseurs.

— » Sire, le concile, ce me semble, n'a rien décrété de contraire à la prééminence royale; car il importe peu à Sa Majesté que les prêtres et les moines soient jugés par les évêques ou par les abbés, plutôt que par les Parlements, qui ne sont point compétents dans ces sortes de causes; que

la nomination à certains bénéfices soit dévolue aux Parlements ou à ceux à qui elle appartient de droit. Du reste, que Sa Majesté veuille bien me faire donner par écrit les points sur lesquels elle aurait à se plaindre, et je promets de montrer jusqu'à l'évidence qu'ils ne compromettent point son autorité. Si réellement il y avait quelque chose de contraire, il faudrait en référer au Souverain Pontife, qui donnerait une juste satisfaction.

» — Eh bien, je me ferai noter ces différents points, que j'examinerai ; je désire vivement publier le concile, mais je dois veiller au maintien de mes priviléges.

» — Si ce sont des priviléges, ils n'ont pu être accordés que par les Souverains Pontifes. Or Sixte V n'est pas moins Pape que ses prédécesseurs ; il peut juger à propos de révoquer ce qu'ils crurent devoir accorder. »

Cette proposition amenait la conversation sur la question brûlante des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Le roi ne voulut pas s'y engager ; il répondit seulement que les prochains Etats en seraient saisis, et congédia le Légat avec tous les égards qu'il lui avait témoignés en le recevant (1).

Morosini se hâta d'écrire à Rome le récit de son entrevue avec Henri III, et le résultat de sa tentative. Sixte V vit dans les atermoiements du roi le parti pris de ne point recevoir le concile, et il ne crut pas que les Etats fussent disposés à lui inspirer d'autres pensées. C'est pourquoi il voulut que le Légat pressât la conclusion de cette affaire ; et le cardinal de Montalto lui transmit en ces termes l'ordre du Pontife :

(1) Cosmi, *Memorie della vita del card. Morosini*, p. 374 et suiv.

« Le Saint-Père dit que le concile de Trente doit être publié sans retard puisque Sa Majesté l'a si souvent promis de vive voix et par écrit. La volonté du roi seule s'oppose à cette mesure ; aussi les Huguenots ne craignent-ils pas de dire tout haut que le roi est pour eux, et que c'est pour cela qu'il ne veut point publier le concile. Ils propagent ce bruit par le brochures qu'ils répandent à Rome, et, sans doute, beaucoup plus en France. Le roi ne doit point laisser au jugement des autres cette acceptation, puisqu'elle dépend de lui seul : la mettre en délibération, c'est vouloir mettre sa volonté à l'abri de la résolution d'autrui... Déjà, pour avoir refusé de le publier, le roi et son royaume éprouvent la colère de Dieu ; mais s'il persiste dans son refus, il court à sa damnation, il s'éteindra avec la race des Valois, et ne laissera d'autre héritier que la honte de son nom ; car on ne ruse pas avec Dieu comme avec la maison de Guise ; on peut tromper le monde avec de belles paroles, mais Dieu pénètre le fond des cœurs. Que le roi publie donc le concile, et qu'il le publie sans condition. Le roi d'Espagne l'a reçu sans exception, et le roi de France, décoré du titre de Fils-Aîné de l'Eglise, que le Saint-Siége lui reconnaît, aurait dû donner à tous l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Le concile, quant à sa partie principale, c'est-à-dire, aux décrets de foi, ne souffre point de condition. Quant aux décrets de réformation ou de discipline, le Souverain Pontife promet de les modifier par une bulle aussi ample que le roi peut la désirer, en ce qu'ils auraient de contraire aux priviléges de la couronne et du clergé... (1). »

(1) Cosmi, *Memor. della vita del. card. Morosini*, p. 378 et suivv.

Si Henri III eût été aussi sincère dans ses paroles que Sixte V dans les siennes, ils n'auraient pas été loin de s'entendre, et la publication du concile n'aurait pas essuyé un plus long retard; mais, comme s'il eût voulu accomplir la terrible prophétie du Pontife, le roi refusa d'entrer en accommodement avec lui, et renvoya cette question aux Etats Généraux qu'il prévoyait devoir être contraires au concile de Trente.

Les Protestants n'épargnaient rien pour inspirer aux députés les sentiments que le roi leur supposait : Duplessis-Mornay répandait dans le royaume des mémoires insidieux où il s'efforçait d'influencer les délibérations des assemblées provinciales par la peinture des maux que devaient enfanter le choix de députations trop catholiques et des cahiers contraires aux prétentions des Protestants en général, et du roi de Navarre en particulier. Ensuite il adressa aux Etats, sous le nom de ce prince, un manifeste où il leur recommandait sa cause, et en appelait à un concile libre pour sa religion (1). En même temps un écrit, sorti de la même école, et peut-être de la même plume, vint, sous le titre de *remontrance*, inviter les députés à assurer aux Protestants le plein exercice de leur culte, et à provoquer un concile national, où les différends de religion seraient traités et réglés (2). C'était les exhorter en d'autres termes à repousser la publication du concile de Trente, qu'on devait leur proposer.

(1) De Liques, *Vie de Mornay*, p. 123. — *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. I, p. 642 et suivv.

(2) Quinet, *Recueil génér. des Estats*, 2me part. p. 30

Ces suggestions, répandues par une propagande active, présidèrent aux cahiers de plusieurs assemblées provinciales, et se changèrent en convictions dans un grand nombre de leurs députés. Ceux du tiers état surtout apportèrent à l'assemblée des dispositions peu favorables au concile : c'étaient en général des magistrats, des avocats, remplis des prétentions des parlements, des politiques, qui poussés par les évènements jusqu'aux dernières conséquences de leurs principes, avaient conçu pour le Souverain Pontife une aversion mortelle, et roulaient déjà dans leur esprit le projet et le désir d'un schisme.

La noblesse, quoique généralement religieuse, n'attachait à la question du concile qu'une importance secondaire. Nous en exceptons le duc de Guise et quelques autres seigneurs catholiques qui firent les efforts les plus généreux pour amener la publication depuis si longtemps demandée (1).

Les députés inférieurs de l'ordre ecclésiastique avaient reçu la mission de défendre leurs priviléges, et ils étaient bien décidés à la remplir. L'épiscopat seul avait un désir sincère d'obtenir la publication du concile; et ceux qui le représentèrent aux Etats-Généraux, étaient tous animés du même zèle. Leur premier soin, en arrivant à Blois, fut de rendre visite au Légat du Saint-Siége et de conférer avec lui sur cette importante affaire. Morosini, toujours fidèle à la volonté du Saint-Père, les encouragea à affronter les obstacles qui allaient se lever devant eux, par la promesse de son

(1) Cosmi, *Mém. della vita del card. Morosini*, p. 420.

concours et la perspective des biens que la publication du concile procurerait à l'Eglise de France (1). C'était bien aussi l'espoir et la pensée des évêques (2).

Telles étaient les dispositions des esprits à l'égard du concile, lorsque les Etats-Généraux s'ouvrirent à Blois, le 16 octobre 1588. Le roi protesta, comme toujours, de son dévouement à la religion catholique, jura de maintenir son dernier édit, comme loi fondamentale du royaume, et voulut que les Etats fissent le serment solennel de l'observer (3). Tous, à l'exemple du roi, jurèrent de rester unis dans la religion catholique et dans le maintien de ses droits; mais beaucoup aussi, comme le roi, furent infidèles à leur serment.

Cependant le Légat s'apercevait que ces témoignages de

(1) Cosmi, *Mem. della vita del Morosini*, p. 400.

(2) L'Episcopat était représenté aux Etats-Généraux de Blois de 1588 par : Le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen; — le cardinal de Guise, archevêque de Reims; — Renaud de Beaune, archevêque de Bourges; — Guillaume d'Avanson, archevêque d'Embrun; — Alexandre de Canigiani, archevêque d'Aix; — Ponthus de Thiart, évêque de Châlons : — Anne de Ginoi-Descars, évêque de Lisieux ; — Claude de Sainctes, évêque d'Evreux ; — Louis de Salignac, évêque de Sarlat; — François de Corneillan, évêque de Rodez ; — Nicolas de Villars, évêque d'Agen ; — Arnauld de Pontac, évêque de Bazas; — Henri de La Marthonie, évêque de Limoges ; — Antoine Ebrard de Saint-Sulpice, évêque de Cahors ; — Emard Hennequin, évêque de Rennes; — Nicolas L'Angelier, évêque de Saint-Brieuc ; — Cosme Clausse, évêque de Chalons-sur-Marne ; — Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges; — Horace de Birague, évêque de Lavaur ; — Antoine de Sennecterre, évêque du Puy ; — Claude d'Angennes, évêque du Mans ; — François de La Rochefoucauld, évêque de Clermont ; — Philippe de L'Aubespine, évêque d'Orléans ; — Geoffroy de La Marthonie, évêque d'Amiens ; — Claude André Dormy, évêque de Boulogne.

(3) Quinet, *Recueil des Estats*, 2e part. p. 81 et suivv. — Cosmi, *Memor. della vita del card. Morosini*, p. 420.

religion étaient, dans un grand nombre, ou politiques, ou passagers; et d'ailleurs on ne pouvait pas publier le concile dans une occasion plus solennelle : il se hâta donc de faire porter aux Etats la question du concile. Les trois Ordres, en effet, s'en occupèrent dès les premiers jours; et, chose déplorable à dire, ce fut parmi les députés inférieurs du clergé qu'elle trouva la plus vive opposition. Tous, il est vrai, approuvèrent en principe la publication du concile de Trente; mais chacun, mesurant cet acte sur ses intérêts particuliers, souleva tant de difficultés qu'elles rendaient presque impossible ou illusoire la promulgation proposée. Les évêques, objet direct de l'opposition que les Chapitres semblaient faire au concile, déployèrent alors une modération égale à leur zèle : la plupart d'entre eux offrirent de céder aux chanoines tous les droits qu'ils réclamaient; d'autres partageaient les mêmes dispositions; mais pensant qu'elles portaient préjudice à l'autorité pontificale, ils proposèrent de référer ce différend au Saint-Père. Quelques-uns seulement jugèrent qu'il serait injuste et dangereux qu'un évêque fût obligé de tolérer les abus qui pourraient s'introduire dans les Chapitres, et que ce danger pèserait toujours sur leur Eglise, si le Pape venait à dispenser les chanoines de l'article du concile qui les soumettait à la juridiction de l'évêque.

De semblables susceptibilités se manifestèrent parmi les députés de la noblesse. Ils consentirent à demander la publication du concile; mais à condition qu'elle ne nuirait ni aux droits de la couronne, ni aux libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux exemptions des Chapitres, ni aux priviléges de ceux qui possédaient plusieurs bénéfices. Le tiers état

suivit cet exemple; ce fut aussi dans le même sens, que, dans la chambre ecclésiastique, les Chapitres, plus nombreux que les évêques, firent insérer dans le cahier la demande de la réception du concile (1).

Affligé d'une telle détermination, Morosini s'en plaignit respectueusement au roi, qui lui fit les mêmes réponses. Il ajouta de plus que cette résolution ayant été arrêtée dans les Etats, il ne pouvait pas s'y opposer sans exciter un mécontentement général; que cependant il chargerait le garde des sceaux d'aviser au moyen de satisfaire à la fois et à la volonté du Saint-Père et aux réserves des Etats.

Tandis que le garde des sceaux combinait ce moyen difficile, Morosini fit aux principaux députés du clergé des observations qui les obligèrent de remettre l'affaire en délibération. Après de graves discussions entre les évêques et les Chapitres, on convint enfin d'une rédaction qui garantissait les droits du Saint-Siége. Elle était conçue en ces termes: « Il a été déterminé que le concile serait reçu et publié dans l'assemblée des Etats, avec cette clause: *sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane, des exemptions et des priviléges des Chapitres, colléges et monastères;* pour lesquelles libertés, exemptions et priviléges Sa Sainteté sera suppliée. »

En présentant cette résolution à Morosini, le cardinal de Guise lui dit que les archevêques de Bourges, d'Aix et d'Embrun, et l'évêque de Clermont, avaient savamment démontré qu'on devait recevoir le concile sans aucune condition,

(1) Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 422. — *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 475.

et que s'ils n'avaient pu persuader les Chapitres, ils avaient du moins obtenu la close qui maintenait l'autorité du Souverain Pontife. Quant à moi, ajouta l'illustre prélat, je crois que ces conditions ne peuvent point empêcher la publication du concile; car en disant que pour ces libertés et ces priviléges Sa Sainteté sera suppliée, on reconnaît au Saint-Père le pouvoir d'accorder ou d'annuler ces réserves (1).

Tandis que cette grave question s'agitait au sein des Etats, la Sorbonne en faisait aussi l'objet de ses délibérations. Tous les docteurs, qui y prirent part au nombre de plus de quatre-vingt, conclurent à l'unanimité qu'on devait recevoir le concile de Trente sans aucune modification ni réserve, conformément à la bulle de Pie IV (2).

(1) Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 423 et seqq. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 108 et seqq.

(2) La déclaration de la Sorbonne était ainsi conçue :

Declaratio facta à Doctoribus sacræ Theologiæ Facultatis Parisiensis ad terminandam controversiam inter Tres Ordines Blæsis existentes ortam ex concilio Tridentino.

Anno Domini 1588, die 15 mensis novembris, sacratissimæ Theologiæ Facultas Parisiensis congregata est per juramentum apud collegium Sorbonæ, post missam ibidem celebratam, ad audiendam lecturam litterarum missarum à magistris nostris de Cueylly, Pelletier et Tissant ad D. Fabium syndicum ejusdem Facultatis, propter controversiam ortam in congregatione Trium Ordinum Blæsis existentium : an concilium Tridentinum deberet promulgari cum modificationibus, scilicet, salvis privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, exemptionibus, indultis, sive immunitatibus Capitulorum, monasteriorum et aliorum, vel purè et simpliciter.

Super quibus auditis omnium magistrorum, qui magno in numero convenerant, suffragiis, conclusum est à D. Decano unanimi consensu sententiam esse Facultatis, purè et simpliciter, sine ullâ modificatione promulgandum et recipiendum esse concilium Tridentinum juxtà Bullam Pii IV ob id expressè ad calcem concilii Tridentini positam, quâ prohibetur sub pœnâ excommunicationis, ne quis sinè summi Pontificis auctoritate audeat ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia, ullumve omninò interpretatio-

Au premier bruit de cette décision, l'avocat-général, Faye-Despesses, se mit à crier au scandale, à l'oppression, et prit en main la défense des libertés de l'Eglise Gallicane et des droits de la couronne, également outragés. Jamais le zèle de ce magistrat pour l'Eglise Gallicane et le roi n'avait été plus véhément; et voici pourquoi. Faye-Despesses venait de recevoir de Henri III une mission pour la cour de Rome. Morosini qui connaissait les préjugés parlementaires et les sentiments peu catholiques de l'avocat-général, crut voir dans ce choix une injure pour le Saint-Siége, et pria le roi d'en faire un autre; ce qui eut lieu. Faye-Despesses s'en ressouvint dans les circonstances dont nous parlons : son ressentiment contre Morosini enflamma son éloquence contre le concile, dont le Légat poursuivait la publication; et il le combattit, dans le Parlement et dans le Conseil avec une acrimonie qui privait ses paroles et ses gestes de modération et de décence.

nis genus, super ipsius concilii Decretis quocumque modo edere, sed ortas difficultates, et controversias ad sedem apostolicam fidelium magistram referre præcipitur, decerniturque irritum et inane si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Quæ quidem conclusio primâ die Decembris anni prædicti, congregata in prædicto collegio Facultate post missam de Sancto Spiritu celebratam, Decano itidem concludente, comprobata et confirmata est, perlectis palàm aliis litteris dicti Domini Tissant recens ad eamdem Facultatem missis. In cujus rei fidem et testimonium sigillo prædictæ Facultatis cum signo manuali scribæ ejusdem præsentes munitæ sunt anno Domini 1588, die verò secundâ mensis Decembris.

De mandato prædictorum DD. Decani et Magistrorum dictæ Facultatis Theologiæ Parisiensis.

De Goux »

(Ap. Cosmi. Mem. della Vita del card. Morosini, p. 426 et seq. — Tempesti, Vita di Sisto V, p. 109 et seq.)

Morosini n'en poursuivit pas moins la publication du concile auprès de Henri III. Ce prince, comme nous l'avons déjà dit, avait promis de donner au Légat une réponse définitive, après qu'il aurait pris l'avis du garde des sceaux et d'autres membres de son Conseil. Il avait donc confié à Cheverny, au cardinal de Gondy, à l'archevêque de Lyon et au sieur de La Guesle, procureur-général, le soin d'aviser ensemble au moyen de publier efficacement le concile, sans nuire à l'autorité royale, ni aux priviléges de l'Eglise gallicane. Si on avait écouté le procureur-général, on aurait noté, selon l'expression de Morosini, un millier d'inconvénients que cette publication apporterait au royaume; il se contenta néanmoins d'en signaler trois principaux, qui renfermaient tous les autres : d'abord, il aurait fallu, comme la Sorbonne venait de le faire par sa décision du 1er décembre, reconnaître la supériorité du Pape sur le concile; ensuite, les évêques étendraient leur autorité, non-seulement sur le clergé, mais encore sur les laïques; enfin, on donnerait à la France un exemple dont elle n'avait pas encore été témoin, car, jamais on n'y avait publié de concile.

Le cardinal de Guise fit connaître au Légat toutes ces difficultés : la première lui paraissait la plus difficile à surmonter, car l'opinion de la supériorité du concile sur le Pape était si généralement répandue en France, qu'il était à peine possible de lui persuader le contraire. « Pour moi, ajouta-t-il, je suis loin de la partager, mais elle est tellement enracinée dans les esprits que je ne vois pas le moyen de la vaincre. — Si c'est l'opinion de la France, répondit le Légat, du moins ce n'est pas la règle de sa conduite; car, il n'y a pas de royaume chrétien qui demande plus souvent

à Rome des grâces et des dispenses ; et les Parlements eux-mêmes demandent souvent au Pape dispense de contracter mariage dans les degrés défendus par les conciles ; or, si le Pape n'avait pas ce pouvoir, les enfants issus de pareilles unions seraient illégitimes ; ce que les Parlements n'admettraient certainement point.

»— C'est vrai, reprit le cardinal de Guise ; et cependant, à cause de cette opinion, nous ne pourrons obtenir la publication pure et simple du concile. C'est pourquoi, je pense qu'il faudrait se borner à demander au roi de recevoir le concile de Trente de la même manière que ses prédécesseurs avaient reçu les autres, et d'envoyer au Parlement son adhésion ainsi formulée, sans faire une publication plus explicite, qu'on espèrerait vainement obtenir.

» — Non, répartit le Légat, cet expédient ne suffirait pas : il est indispensable que toute la France sache que le roi a reçu le concile, et qu'il en exige l'observation. Et rien ne pourrait mieux faire connaître sa volonté que des lettres-patentes semblables à celles que le roi d'Espagne envoya à ses Etats. »

Le cardinal de Guise accueillit cet avis avec empressement et s'efforça de le faire prévaloir au conseil.

Mais la pensée parlementaire dominait dans cette assemblée. Quelque temps après, le garde-des-sceaux, envoyé par le roi, signifia au Légat que Sa Majesté était bien décidée à publier le concile, et à le faire inviolablement observer ; que si elle avait différé jusqu'à ce moment l'exécution de cette résolution, c'était parce qu'elle ne voulait pas imiter tant d'autres princes qui, après l'avoir reçu dès le commencement, n'en gardaient dans la pratique que ce qui ne contrariait pas leurs intérêts ; qu'elle recevrait donc sans excep-

tion les décrets du concile relatifs aux dogmes et aux mœurs; qu'elle ferait seulement des réserves pour quelques articles de simple discipline, contraires aux lois ou aux anciens usages de la France et aux libertés de l'Eglise Gallicane; qu'elle entendait par exemple que les Parlements restassent en possession du pouvoir de juger dans les *actions possessoires;* que les clercs mariés fussent dépouillés des immunités ecclésiastiques, et soumis au for laïque; que lorsque les tribunaux ecclésiastiques jugeraient contre les canons et les décrets des conciles, on pût en appeler comme d'abus au Parlement; que les évêques ne pussent visiter les laïques, ni les astreindre par des peines temporelles. C'était en partie ce que les Parlements appelaient les libertés de l'Eglise Gallicane. Enfin, le garde-des-sceaux conclut que le concile avait trop élargi l'autorité ecclésiastique, et que si le Pape voulait la rétrécir (bien entendu au profit des Parlements), le reste ne souffrirait aucune difficulté.

Le Légat rejeta des conditions aussi absurdes qu'injustes. Le conseil s'efforça de les conserver, sans les exprimer, dans la formule d'acceptation, et il imagina la rédaction suivante: « Je reçois le concile sous la réserve des droits du roi et du royaume. » Morosini n'en fut pas plus satisfait que de la communication du garde-des-sceaux. Les gens du roi répliquèrent que cette réserve n'empêcherait point l'observation du concile, et qu'on ne pouvait pas exiger moins; qu'il n'était pas vraisemblable que le Pape demandât de Sa Majesté une acceptation plus absolue; qu'il se contenterait au contraire d'une réserve si simple.

C'était bien mal interpréter l'intention de Sixte V: informé de tant de tergiversations, le Pontife en témoigna un vif

mécontentement, que le cardinal Montalto exprima en ces termes au Légat : « Quant au concile, le Saint-Père dit que si le roi ne veut point le publier, Dieu aussi ne le reconnaîtra plus pour roi, qu'il ne sortira d'un embarras ou d'un danger que pour retomber dans dix autres plus grands encore, et que sa maison cessera de régner et d'exister avec lui ; car Dieu, qui est fidèle en ses promesses comme en ses menaces, a dit : *Je glorifierai quiconque m'honorera; mais ceux qui me mépriseront seront méprisés.* Puisque c'est au roi, comme ministre de Dieu, de publier le concile, il ne devait point soumettre ce devoir aux délibérations de son Conseil, ni le remplir avec des conditions. Si Dieu a donné le royaume à ses prédécesseurs, il ne doit pas maintenant rivaliser d'autorité avec Dieu, mais de soumission avec les Constantin, les Théodose, les Charlemagne, et tant d'autres grands princes bénis du Ciel.

» Les Chapitres des cathédrales, s'ils sont exempts, pourront être maintenus dans leurs priviléges, comme ceux d'Espagne, qui ont reçu le concile. Si les évêques veulent une réforme, on la leur accordera également comme à ceux d'Espagne. Si toute l'Eglise, qu'ils appellent Gallicane, demande la confirmation d'indults, de priviléges, de grâces, elle leur sera largement accordée. Toute la difficulté, dit Sa Sainteté, vient du Roi Très-Chrétien. Le concile réserve les droits de patronage des rois, et les rois qui ont favorisé le siége apostolique n'en ont pas reçu ces priviléges comme des droits, mais comme des faveurs, et avec une humilité qui leur a souvent mérité la prospérité sur la terre et la gloire dans le ciel.

» Mais ceux qui ont été les tyrans du Saint-Siége se sont

attribué ces libertés ; aussi ont-ils terminé par une mort honteuse un règne sans gloire, et emporté dans le tombeau la dernière espérance de leur maison. Sa Majesté devrait donc accepter les faveurs du Saint-Père , jouir de ces libertés comme d'une grâce du Saint-Siége apostolique, et non se les approprier par usurpation.

» Ainsi, que Votre Eminence rende à la religion tous les services qu'elle pourra ; le Saint-Père abandonne le soin du reste au Dieu tout-puissant. Sans doute, Sa Sainteté gémira sur les maux qui fondront sur le roi ; mais elle se consolera du moins dans la pensée d'avoir rempli son devoir... Puis donc que le roi ne veut point accorder la publication du concile, que Votre Eminence ne se fatigue pas davantage pour l'obtenir. »

Cette lettre prophétique, datée du 20 novembre 1588, fut bientôt suivie d'une autre plus terrible encore. « Je vous ai assez parlé, disait le cardinal Montalto au nom du Pontife , de la publication du concile de Trente. J'ajoute maintenant que les archevêques, les évêques , les abbés , les prieurs et autres prélats de France, faisant la profession de foi par laquelle ils s'engagent à observer et à faire observer le concile à leurs sujets, c'est-à-dire, à tous les fidèles, il en suit la nécessité de publier le concile en France. Le Saint-Père n'en aurait point parlé, s'il n'en eût pas été fait mention dans l'édit du roi, et si Votre Eminence ne l'eût sollicité. Mais si le roi ne veut pas le publier, ne vous en mettez plus en peine. Non-seulement la clause : *Salvis juribus regis et regni*, n'est pas acceptée, mais elle est encore maudite du Souverain Pontife ; et le roi de France, qui veut négocier avec Dieu, verra bientôt à quel abîme il court. Votre Eminence

n'ignore pas que les paroles des conciles généraux sont paroles de l'Esprit Saint; c'est pourquoi le Saint-Père veut que'lle cesse tout accommodement; car il serait désolé qu'une légation donnée avec tant d'éclat, et hors des règles ordinaires, aboutît à un échec (1).

Le cardinal Morosini ne laissa ignorer à Henri III ni les sentiments, ni les prévisions du Vicaire de Jésus-Christ (2); mais ce prince, saisi alors de cet esprit de vertige qui le poussait à sa ruine, ne fut pas plus docile à la voix de l'Eglise qu'à celle de sa conscience. Et comme s'il ne lui eût pas suffi d'attirer sur lui la colère du Ciel par son infidélité, il se hâta de la provoquer par un crime réservé à d'obscurs scélérats. Un jour, un bruit sinistre jeta les Etats-Généraux dans la consternation et l'effroi : les séides de Henri III venaient de poignarder le duc de Guise, ce héros qu'admirait le monde, mais qui importunait la médiocrité du roi.

Son caractère sacré ne sauva pas le cardinal de Guise: coupable, aux yeux d'une stupide jalousie, des qualités et du nom de son illustre frère, il fut enveloppé dans la même vengeance et immolé à la même cause.

Treize jours après, le 5 janvier 1589, Catherine de Médicis descendit dans la tombe avec les souvenirs de sa triste carrière, et couverte de la honte où sa politique déloyale avait conduit le dernier de ses enfants.

A la nouvelle du double assassinat du duc et du cardinal

(1) Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 428 et seqq — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 110 et seqq.

(2) *Ibid.*, p. 163. — Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 511 et seqq.

de Guise, le protestantisme éclata en transports de joie; les catholiques frémirent de douleur; les plus lâches furent saisis de frayeur, une effroyable fermentation régna dans toute la France; et le roi, qui avait cru se délivrer d'un rival, s'attira le mépris et l'indignation de tout son royaume. Les sentiments religieux se réveillèrent dans les uns, s'exaltèrent dans les autres. La Sainte Union reçut l'adhésion de presque toutes les villes qui n'étaient pas au pouvoir des hérétiques; elle mit à sa tête le duc de Mayenne, frère du duc de Guise, et se montra disposée à son tour à soutenir, même contre le roi, les intérêts de la religion menacée. Paris se fit comme le centre de ce grand mouvement : la Sorbonne déclara les Français déliés du serment de fidélité et de l'obligation d'obéir à Henri III, et libres de s'armer envers et contre tous et de prendre les mesures nécessaires pour la défense et le maintien de la religion (1).

Tout se passait avec plus de calme aux Etats de Blois : les députés n'étaient pas encore sortis de la stupeur où les avait jetés la mort du duc et du cardinal de Guise, lorsque, le 15 et le 16 janvier, ils mirent fin à leurs travaux. Réunis dans la grande salle du château, ils firent entendre au roi, par l'organe de leurs orateurs respectifs, des paroles empreintes des sentiments qui les animaient. L'archevêque de Bourges, au nom du clergé, le comte de Brissac, au nom de la noblesse, réclamèrent encore la publication du concile; l'avocat Bernard, au nom du tiers état, se contenta de lui recommander en général les intérêts de la religion catholique (2).

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 167.
(2) *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 493 et suivv., Pièc. justif., p. 136.

Le roi leur répondit par des protestations de zèle et de piété qui ne trompèrent personne. Il leur dit même qu'il entendait que le concile fût accepté, regardé et observé comme tel; que s'il ne le publiait point par édit, pendant la tenue des Etats, c'était parce que les difficultés soulevées par les réserves des Etats eux-mêmes n'étaient pas encore résolues (1).

Cette réponse ne donnait pas même aux députés l'espérance qu'ils auraient voulu du moins porter à leurs commettants; mais elle fit comprendre au Légat que le roi se réservait le jugement de cette affaire, et c'est pourquoi il tenta un dernier effort pour obtenir de lui une solution catholique : il lui rappela les raisons qu'on lui avait si souvent alléguées; il les lui fit présenter par son confesseur et par les membres les plus sages de son Conseil. Mais tant d'instances ne donnèrent pas à Henri III la volonté qu'il n'avait jamais eue, et ne lui arrachèrent pas une réponse plus franche que celles qu'il avait déjà faites. Il ne demandait pas mieux, disait-il, que de publier le concile sans conditions, s'il pouvait le faire sans mécontenter le royaume : il priait le Légat de considérer que les malheurs des temps ne lui permettaient pas de s'abandonner aux mouvements de sa bonne volonté; que s'il publiait un édit aussi large que Rome le demandait, il serait refusé par le Parlement, et odieux à la nation, dont les représentants eux-mêmes avaient mis des réserves à cette publication. Cependant, comme le Pape avait plusieurs fois promis d'avoir égard aux droits ou aux priviléges que la France réservait, le roi

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 169.— *Memor. della vita del card. Morosini*, p. 518.

avait le dessein d'envoyer à Rome quelque grand personnage, chargé de soumettre au Saint-Père les raisons et le sujet de ces conditions ; mais auparavant, il voulait avoir sur ce point l'avis du Légat. Telle fut la réponse que le garde-des-sceaux porta de la part du roi au cardinal Morosini.

« Il me semble, répondit ce prélat, qu'il serait plus convenable et plus sage de publier d'abord purement et simplement le concile de Trente, et puis d'envoyer à Rome un exprès pour demander les faveurs et les priviléges que désire le roi ; et je puis assurer Sa Majesté que le Souverain-Pontife lui donnera toute la satisfaction qu'Elle peut raisonnablement attendre. » Le garde-des-sceaux ajouta que ce moyen était impossible : que ni la nation, ni le Parlement ne voudraient l'accepter.

« Ni le peuple, ni les Parlements, reprit le Légat, ne tiennent les conciles : les Prélats seuls ont le droit de les célébrer, eux à qui il appartient d'enseigner aux autres les vérités de la religion et de les diriger dans leur conduite. Et quand le Saint-Siége a approuvé les décrets des conciles, les peuples doivent les exécuter et non les examiner ; car ce qu'ils admettent des choses de la foi, est bon et vrai en tant qu'il est commandé et enseigné par l'Eglise. Que Sa Majesté ne laisse donc pas de publier le concile ; quand même les peuples ne voudraient pas lui obéir en ce point, elle accomplirait du moins un devoir, et fournirait au Saint-Siége l'occasion d'embrasser les intérêts de son autorité, et de l'aider de tout l'ascendant que peut donner la première dignité du monde. »

Le garde-des-sceaux ne répliqua pas à ces raisons ; il promit même de ne rien épargner pour les faire goûter au

roi. Le Légat se méfiait du zèle de ce magistrat. Il alla lui-même trouver Henri III, et lui représenta que le refus de publier le concile faisait un grand tort à sa réputation, qu'il faisait douter de sa religion, et justifiait les accusations que certains prédicateurs formulaient contre lui du haut de la chaire. Il ajouta beaucoup d'autres raisons, et les présenta avec tant de force, que le roi, en apparence tout ému, résolut d'adresser aux évêques des lettres-patentes pour les avertir qu'il acceptait le concile de Trente, et leur ordonner de le faire exécuter dans leurs diocèses respectifs, sans réserve, ni condition; et en même temps d'envoyer à Rome l'évêque du Mans, avec la mission d'exposer à Sa Sainteté les faveurs qu'il désirait en obtenir. Le garde-des-sceaux et le premier secrétaire d'Etat, mandés aussitôt, dressèrent les lettres-patentes en présence du Légat, et n'y mirent d'autre restriction que cette phrase incidente, mais féconde en interprétations : *L'acceptation du concile est l'effet de la confiance de Sa Majesté, et de l'assurance où elle est que l'intention du Pape est de conserver les droits du royaume.* Ces paroles ne plurent point au Légat, et en les signalant au cardinal Montalto, il lui dit qu'il ferait tous ses efforts pour les faire disparaître (1).

Il aurait aussi voulu faire enregistrer au Parlement les lettres-patentes du roi; mais alors le Parlement était divisé en deux partis qui se combattaient mutuellement : l'un tenait pour la ligue, et était désavoué par le roi ; l'autre tenait pour Henri III, et n'était point reconnu par les Catholiques. Et un enregistrement fait dans de pareilles circon-

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 169 et seqq. —Cosmi, *Mem. della vita card. Morosini*, p. 518 et seqq.

stances aurait amené des difficultés plus grandes encore que celles que le Légat voulait prévenir.

Au reste, les évènements, à cette époque, se mêlaient, se succédaient avec une rapidité et une confusion telles qu'ils enveloppaient et emportaient les projets les plus sages et les mieux combinés. Ceux de Morosini disparurent comme les autres, et peut-être aussi les lettres patentes du roi; car on n'en trouve plus de trace dans l'histoire du temps.

Trois importantes négociations occupèrent alors l'esprit du Légat : conformément aux instructions de Sixte-Quint, il entreprit de rapprocher le roi des chefs de la Ligue, d'obtenir de lui la délivrance du cardinal de Bourbon et de l'archevêque de Lyon, qu'il retenait prisonniers dans le château d'Amboise, depuis la mort du duc et du cardinal de Guise, et enfin de l'empêcher de s'unir au roi de Navarre. Mais Morosini échoua également dans cette triple entreprise. Lassé de la conduite incompréhensible de Henri III, le Pape fulmina contre lui, le 25 mai 1589, un monitoire, où, après avoir rappelé le massacre du cardinal de Guise, l'emprisonnement du cardinal de Bourbon et de l'archevêque de Lyon, crimes pour lesquels le roi n'avait point donné satisfaction, ni demandé pardon, il lui ordonnait de mettre en liberté ses deux prisonniers, sous peine d'être séparé de la communion de l'Eglise, s'il refusait de le faire, et de comparaître à Rome, dans l'espace de soixante jours, ou en personne, ou par procureur (1).

Ce monitoire ajouta de nouveaux troubles aux remords

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 207. — Spond. ad ann. 1589, n. 10.

qui agitaient la conscience du roi; mais il ne lui en inspira pas d'assez puissants pour le séparer du parti calviniste auquel il s'était décidément lié, un mois auparavant. Il marcha même contre les catholiques sous la bannière du roi de Navarre, et alla camper avec lui sous les murs de Paris. Ce fut là que, le 1er du mois d'août, il termina, par une mort tragique la fin de sa déplorable carrière : Jacques Clément, inspiré par un fanatisme furieux, que désavoue l'esprit de a religion catholique, pénétra jusqu'auprès de ce prince, sous un prétexte spécieux, et le frappa mortellement d'un fer homicide.

Ainsi périt, à l'âge de trente-huit ans, le malheureux Henri III. Formé à une politique déloyale, il la suivit dans ses actes, et fit ainsi le malheur de la France; il aurait pu en faire le bonheur et la gloire, s'il avait écouté les conseils de la foi.

Henri III, avant d'expirer, avait désigné pour son successeur le roi de Navarre qui prit dès-lors le nom d'Henri IV; et les chefs de la Ligue, en attendant la décision de la Providence, conférèrent la dignité royale au cardinal de Bourbon, qu'ils appelèrent Charles X. Cette double nomination affermit la confusion dans le royaume, et suscita de nouveaux troubles qui étouffèrent, un instant, l'affaire du concile de Trente. Le cardinal Gaëtano, qui vint remplacer en France le Légat Morosini, n'avait pas même reçu sur ce point d'instruction particulière. A la vérité, le mot de *Concile* était souvent allégué dans les déclarations opposées que faisaient les deux partis; mais c'était, ou pour en invoquer un nouveau, ou pour citer celui de Trente. Ainsi lorsque, pour vaincre la répugnance des catholiques, Henri IV leur

laissa, dès le commencement, entrevoir la possibilité de sa conversion, il leur promit de *maintenir en liberté l'exercice des deux religions, jusqu'à ce que par un bon et saint concile général, ou national, on eût été résolu*, et de changer lui-même de religion si on lui montrait dans *un saint concile* qu'il n'était pas dans la bonne (1). Et quand, quelques jours plus tard, il eût mandé auprès de lui plusieurs évêques du royaume, sous le prétexte vrai, ou spécieux, de se faire instruire, le Légat défendit à ces prélats de se rendre aux ordres de Henri, parce que, disait-il, ils avaient été convoqués par un pouvoir incompétent, et dans une ville soumise à un prince excommunié, et où, par conséquent, ils ne pouvaient point se rendre; que si Henri voulait réellement se faire instruire, il n'était pas nécessaire pour cela de mettre en mouvement tous les évêques du royaume; que si, au contraire, on prétendait, dans cette assemblée, décider des points entre l'Eglise romaine et la synagogue de Calvin, ce serait révoquer en doute les décrets du saint concile de Trente, et s'élever contre l'autorité d'un concile œcuménique, qui avait depuis longtemps proscrit toutes les erreurs de Calvin, et dont les décisions dogmatiques n'étaient pas moins reçues et respectées en France, que dans toute la chrétienté (2).

Le duc de Mayenne, à son tour, répondant à la déclaration du roi de Navarre, lui reprochait de réclamer un remède que l'Eglise lui avait déja offert. « Il a encore ajouté, disait-il, qu'il se feroit instruire en un concile libre et général : comme s'il falloit des conciles pour une erreur

(1) *Mém.* de la Ligue, t. IV, p. 35-36.
(2) De Thou, *Hist. univers.*, liv. 98.

tant de fois condamnée, même par le dernier concile tenu à Trente, autant authentique et solennel qu'aucun autre qui ait été célébré depuis plusieurs siècles (1). »

Ce n'était point ainsi que l'entendaient les Protestants : ceux qui entouraient le roi de Navarre lui persuadèrent alors de convoquer, non plus quelques prélats auxquels il soumettrait ses doutes, mais un concile national où seraient discutés les points déjà décidés par le concile de Trente. Et ce prince signa un édit rédigé par Duplessis-Mornay, et conçu en ces termes :

« Nous, après la deuë invocation du nom de Dieu, par le mérite de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et moiennant l'assistance de son Saint-Esprit, après aussi une longue et meüre délibération avec les princes de nostre sang, cardinaux, officiers de nostre couronne, notables et grands personnages de nostre Conseil, de nos cours de Parlement, et autres de ce roïaume, Nous sommes résolus de procurer de tout nostre pouvoir, et vers tous ceux qu'il appartiendra, un saint, libre et légitime concile général, auquel puissent être saintement déterminés tous les différends en la religion, qui depuis un si long-temps ont travaillé la chrestienté.

» A l'aide d'un œuvre si grand, si saint, si nécessaire, puisqu'il plaist à Dieu nous avoir honorés de la première couronne chrestienne, et du titre précieux de très-chrestien, Nous exhorterons et conjurerons au nom de Jésus-Christ, de l'Eglise duquel il s'agit, tous les princes et Estats chrestiens, que nous nous asseurerons estre vivement touchés

(1) *Mém.* de la Ligue, t. V, p. 271.

dedans leurs âmes de voir un schisme si dangereux s'envieillir... Ce concile, espérons-nous, ne pourra être dénié, veu qu'en moindres cas, et bien souvent, conciles œcuméniques se sont tenus, lorsqu'il n'estoit question que de simples disputes; au lieu que celles, dont il s'agit, ne sont plus en ces termes, aïant depuis tant d'années dégénéré en guerres si cruelles...

» Si toutefois l'ire de Dieu est si déterminée sur l'Eglise chrestienne, ou plustost la malice humaine si désespérée, que nous ne puissions par toutes nos diligences, atteindre à ce bien universel et général, tant désiré de tous chrestiens; déclarons qu'au défault d'icelui, nostre intention est de convoquer un concile national, en nostre roïaume, libre, saint et légitime, pour y estre instruits, informés et esclarcis de plus en plus pour le regard de nostre personne, en ce qui est de la vraie foi et religion; rendre, pour l'acquit de nostre conscience, le repos et tranquillité à infinies consciences perplexes et douteuses, en composant les différends susdits, et pacifiant en conséquence les divisions et animosités qui en sont nées, couper la racine, en tant qu'en nous sera, aux troubles, misères et calamités de ce roïaume...

» Que si tant encor Dieu estoit courroucé contre ce roïaume ou ce roïaume plustost contre son propre bien, que nous ne pussions dans peu de temps convoquer un concile national... adviserons d'y pourvoir par quelque sainte et noble assemblée ecclésiastique des plus saints, doctes, sages et graves personnages de ce roïaume, encore que trop grande autorité pour un si grand effet ne se peut requérir. Et le tout, soit par un concile général, ou national, soit par la susdite assemblée, en cas que n'y puissions parvenir, dedans le terme d'un an,

à compter du jour des présentes, ou mes me plustost, si faire le pouvons... »

En attendant l'exécution de ce projet, le roi de Navarre casse l'édit d'union, publié par Henri III, et reçu aux Etats de Blois, de 1588, comme loi fondamentale du royaume, et établit le Protestantisme sur le même pied que la religion catholique (1).

Cette dernière partie de la déclaration fut seule exécutée en vertu d'un nouvel édit publié au mois de juillet; la première disposition relative à un concile général, ou national, malgré les instances de Mornay, resta toujours à l'état de projet; mais ce projet nous apprend qu'à la cour de Henri IV on ne pensait plus à la réception du concile de Trente. On ne s'en occupait pas davantage dans le camp opposé. Un seul monument nous atteste que, au milieu des troubles qui agitaient la France en 1590, le clergé ne perdait point de vue une question si importante : le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, tint dans sa métropole un concile provincial, où se trouvèrent, avec lui, Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul, Jean Dubourg, évêque de Rieux, Horace de Birague, évêque de Lavaur, le procureur de l'évêque de Pamiers, celui de l'évêque de Mirepoix, et le député du Chapitre de Montauban, dont le siége était alors vacant. On y fit, sur les devoirs des évêques, des chapitres, des curés, des prêtres, des clercs, des prédicateurs, des religieuses, des règlements nombreux, qui, toujours basés sur les décrets du concile de Trente, les mirent ainsi en pratique dans cette vaste province (2).

(1) *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. II, p. 71.
(2) Hard., *Acta Concilior.*, t. X, col. 1785 et seqq.

Dans le reste de la France, on se livrait à d'autres soins : les vicissitudes de la guerre, les troubles présents, l'incertitude de l'avenir, agitaient tous les esprits. A tous ces embarras, la mort du cardinal Charles de Bourbon, qui expira dans sa prison, vint encore en ajouter de nouveaux. Sixte-Quint lui-même, si prompt et si énergique dans ses résolutions, semblait alors attendre conseil du temps et des évènements; et il ne savait s'il devait louer ou blâmer son Légat qui avait pris ouvertement parti pour la Ligue. Il était dans cette perplexité, lorsque la mort le surprit, le 27 août 1590. Urbain VII, élu peu de temps après, ne régna que treize jours. Le cardinal Sfondrato lui succéda sous le nom de Grégoire XIV. A peine monté sur la Chaire de saint Pierre, il tourna ses regards et ses soins vers la France, où l'hérésie disputait l'empire à la religion, avec des succès incertains. Il y envoya son neveu, Hercule Sfondrato, à la tête d'une armée, au secours des Catholiques, et un nonce auprès de la Ligue. Marsilio Landriano, chargé de ces fonctions, les remplit à Paris avec une ardeur qui irrita le parti contraire, et donna lieu à cette conspiration contre le concile, que nous verrons bientôt éclater au sein de la magistrature. Il publia contre les ecclésiastiques *royalistes* la bulle par laquelle le Pape leur ordonnait sous peine d'excommunication de quitter le parti d'un prince, séparé de la communion de l'Eglise, et les monitoires où il invitait les seigneurs et autres catholiques qui combattaient sous les drapeaux de l'hérésie, à se ranger parmi les défenseurs de la véritable religion.

A la bulle et aux brefs du Pape, le roi de Navarre opposa une déclaration, où, après avoir loué ses intentions et

calomnié celles de la Ligue, il promettait de protéger la religion catholique et les libertés de l'Eglise Gallicane, et réclamait enfin un concile général (1).

Le Parlement de Tours et la chambre de Châlons qui en faisait partie, montrèrent encore moins de modération. Sur la réquisition du procureur-général, *ils cassèrent et annulèrent lesdites bulles, procédures, excommunications et fulminations comme abusives, scandaleuses, séditieuses, pleines d'impostures, et comme telles les condamnèrent au feu; ils relevèrent de l'excommunication ceux qui en étaient frappés par les bulles du cardinal Sfondrato, soi disant Grégoire XIV, décrétèrent Landriano, prétendu nonce, de prise de corps, mirent sa tête au prix de dix mille écus, et donnèrent acte au procureur-général de l'appel par lui interjeté au futur concile, légitimement assemblé, de l'intrusion au Siége apostolique du cardinal Sfondrato, soi disant Grégoire XIV* (2).

Ces dispositions, aussi absurdes que brutales, étaient également injurieuses à la religion et à la magistrature. Ce fut pour venger l'une et l'autre que le Parlement de Paris condamna successivement l'arrêt de la chambre de Châlons et celui du Parlement de Tours, les *déclara nuls, scandaleux, schismatiques, remplis d'erreurs, ne respirant que révolte contre l'obéissance due au successeur de saint Pierre, les fit lacérer en pleine audience, et brûler par la main de l'Exécuteur de la haute justice* (3).

(1) Duplessis D'Argentré, *Coll. judicior.*, t. II, p. 498 et suivv.

(2) *Mém. de la Ligue*, t. IV, p. 367-369 et suivv. — D'Argentré, l. c., p. 501.

(3) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 371 et suivv.

Les prélats du parti de Henri IV, sans pousser aussi loin l'ardeur schismatique que le Parlement de Tours et la chambre de Châlons, ne respectèrent pas davantage l'autorité de Grégoire XIV. Réunis d'abord à Mantes, puis à Chartres, ils *déclarèrent* en vertu des libertés gallicanes *que les bulles* monitoires du Pontife, et les excommunications, qu'elles portaient, étaient nulles dans la forme et dans le fond, incapables de lier, ni les évêques, ni les autres catholiques français.

Cette déclaration, publiée en forme de mandement, portait les signatures des cardinaux de Vendôme, ou de Bourbon, et de Lenoncourt, de Renaud de Beaune, archevèque de Bourges, de Philippe du Bec, évêque de Nantes, de Nicolas de Thou, évêque de Chartres, de Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, de Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezais, de Claude d'Angennes, évêque du Mans, de Claude Clausse, évêque de Châlons-sur-Marne, de René de Daillon, nommé à l'évêché de Bayeux, de Jean Touchard, abbé de Bellosanne, de Jacques Davy du Perron, et de Claude Gouin, doyen de Beauvais.

On est étonné que des hommes généralement si cultivés aient osé signer un mandement si indigne de leur caractère, et qu'ils l'aient adressé à toute l'Eglise de France, dont ils n'avaient reçu aucun mandat (1).

Grégoire XIV leur aurait sans doute rappelé leur devoir et les bornes de leur juridiction, si la mort lui en avait laissé le temps. Le cardinal Fachinnetti, qui lui succéda, le

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 373 et suivv.

29 octobre, sous le nom d'Innocent IX, ne resta que deux mois sur le trône, et ne put venger l'injure faite au Saint-Siége; mais Clément VIII, élu le 30 janvier 1592, fit des affaires de France le premier de ses soins. Il envoya au cardinal de Plaisance, son Légat, une bulle terrible, par laquelle, comme s'il eût désespéré de la conversion du roi de Navarre, il recommandait aux Catholiques d'élire un roi qui partageât leurs convictions religieuses et fût toujours prêt à les défendre. A peine ce bref eut-il été publié que la cour de Châlons le flétrit à sa manière, et condamna le cardinal de Plaisance aux mêmes peines que Marsilio Landriano. Mais cet arrêt fut cassé par le Parlement de Paris, et brûlé au pied du grand escalier (1).

De son côté, le duc de Mayenne, laissant à la nation le soin de se choisir un roi catholique, avait convoqué les Etats-Généraux à Paris pour le commencement de l'an 1593 et les provinces s'empressaient d'y envoyer leurs représentants.

Cependant le roi de Navarre n'avait point renoncé à se faire instruire : il comprenait que lors même qu'il se frayerait par les armes la voie au trône de France, il ne règnerait jamais dans le cœur d'une nation si profondément catholique. Et d'ailleurs, sa conscience connivait en ce point à une sage politique. C'est pourquoi ce prince consentit à une trève de quelques jours, pour donner aux évêques de son parti la liberté de conférer avec ceux du parti de la Ligue sur les moyens de le rapprocher de la religion de l'immense

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 510 et suivv.—*Mém. de la Ligue*, t. IV, p. 371.

majorité des Français. Duplessis-Mornay et les principaux membres du Parlement de Tours s'opposèrent à cette conférence, mais en vain. Elle s'ouvrit le 5 mai et continua les jours suivants à Surène auprès de Paris. Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, du côté des royalistes, y parla avec beaucoup de hauteur; Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, y défendit avec beaucoup de noblesse l'intention des Ligueurs et les droits de la religion; l'un et l'autre y déployèrent une science et une éloquence qui eût honoré même le grand siècle de Louis XIV. Mais ils ne furent pas également secondés par leur cause respective. L'archevêque de Bourges, pour soutenir la sienne, émit des propositions que n'auraient pas désavouées les plus fougueux parlementaires. Ainsi, il ne craignit pas d'avancer que, « quoique » l'Eglise l'emporte sur l'Empire par sa dignité et son excel- » lence, elle n'est cependant qu'une partie de l'Empire; en » sorte que sa destinée dépend de celle de la républi- » que (1). »

« La religion, lui répondit Pierre d'Espinac, marche tou- » jours la première dans un Etat bien réglé : elle doit y gou- » verner et y occuper la même place que l'ame dans le corps; » et c'est dans le même sens qu'on peut dire que l'Eglise » est renfermée dans la république, et qu'elle en fait par- » tie..... Jésus-Christ, Roi des rois, et dont le peuple est » l'héritage, ne donne aux princes de la terre qu'une auto- » rité subordonnée à la sienne, et ne leur soumet les na- » tions fidèles que pour sa propre gloire et l'accroissement

(1) De Thou, *Hist. univ*, t. XI, p. 724.

» de son Eglise. La puissance qui n'est point établie de Dieu, » et qui n'est point approuvée par ses ministres et ses vicai- » res en terre, n'est jamais légitime, et doit être regardée » comme une tyrannie (1). »

Les députés royalistes ne voulurent point admettre ces principes, et la conférence fut rompue. Pendant ce temps-là les Etats généraux, convoqués à Paris, s'occupaient des moyens de maintenir en France l'empire de la religion : deux surtout leur parurent efficaces : c'était de faire tomber le sceptre entre des mains catholiques et d'assurer l'exécution du concile de Trente. La première question fut longtemps agitée ; mais elle reçut dans la conversion du roi de Navarre une solution que les Etats désiraient sans oser l'espérer (2).

L'affaire du concile fut mise en délibération dès le commencement des séances. Le cardinal de Plaisance en pressait vivement la publication, et représentait qu'il serait au moins étrange qu'en combattant pour la religion catholique, on refusât de recevoir purement et simplement un concile qui en était la plus haute expression. Mais dans cette assemblée même se trouvaient en assez grand nombre des magistrats que des préjugés d'éducation rendaient hostiles à une mesure

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 725-730.

(2) Parmi les ecclésiastiques députés aux Etats-Généraux, on distinguait : Le cardinal de Pellevé, archevêque de Reims ;—Gilbert Génébrard, nommé archevêque d'Aix ; — Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon ; —Jean Saulnier, évêque d'Autun ; — Cirus de Thiard, nommé à l'évêché de Châlons-sur-Saône ; — François Pericard, évêque d'Avranches ; — Jean Daradon, évêque de Vannes ; — Claude de Coquelet, évêque de Digne ; — Jérôme Hennequin, évêque de Soissons ; — Godefroy de La Marthonie, évêque d'Amiens ; — Eleazar Rastellet, évêque de Riez ; — Gérard Beranger, nommé à l'évêché de Fréjus. (De Thou, Hist. univers., t. XI, p. 700.)

si chrétienne. On objecta les priviléges du royaume et les libertés de l'Eglise Gallicane. Comme on ne pouvait s'entendre, on confia à Jean Le Maître, président du Parlement de Paris, et à Guillaume du Vair, conseiller à la même cour, le soin de noter les articles du concile qu'ils jugeraient contraires aux lois et aux usages du royaume. Ces deux magistrats, en se séparant de leurs collègues de Tours, n'en avaient pas renié les prétentions. Ils les soutinrent dans cette circonstance avec un zèle qui ne s'accordait guère avec l'intention avouée de la Ligue. Ils firent donc sur le concile de nombreuses difficultés, dont il suffit de rappeler les principales.

Dans la quatrième session, disaient-ils, le concile veut que les auteurs et les imprimeurs des livres prohibés par les évêques, soient regardés comme des corrupteurs de l'Evangile et de la parole de Dieu ; or, cette disposition est contraire à l'édit de Henri II donné à Fontainebleau en 1547, à celui de Châteaubriand, de 1551, et à l'ordonnance de Charles IX faite à Orléans en 1560, renouvelée à Melun en 1566.

Le chapitre Ier de la sixième session permet au Pape de déposer les évêques qui n'observent pas la résidence, et d'en nommer d'autres à leur place, quand ils se laissent condamner par contumace. Cet article déroge aux droits du roi, et au concordat passé entre Léon X et François Ier.

Par le chapitre XV de la septième session, le VIII de la vingt-unième, le VIII de la vingt-deuxième, et le VIII de la vingt-cinquième, les évêques sont déclarés, comme délégués du Saint-Siége, exécuteurs des donations pies faites tant entre vifs que par testament ; on leur donne un droit d'inspection sur les hôpitaux, chapitres, fabriques, confréries

laïques, et sur les universités avec pouvoir d'en dispenser, d'en séquestrer les revenus, d'exiger des comptes, de casser les administrateurs infidèles ou négligents, et d'en substituer d'autres à leur place. Et les édits de 1544, 1560, 1565 et 1566, au contraire, attribuent la connaissance de la reddition des comptes et de toutes ces sortes de choses aux juges royaux, pour empêcher qu'on ne préjudicie aux droits du roi, qui seul a une inspection générale sur tous les biens situés dans son royaume.

Le chapitre V de la session vingt-quatrième, qui révoque les lettres de priviléges et les juges conservateurs, sans distinction des juges ecclésiastiques et des laïques, attaque l'autorité royale, en ce qu'il n'excepte point les juges royaux et qu'il détruit les dispositions de plusieurs arrêts du Parlement, qui ont approuvé et confirmé la juridiction des juges conservateurs ecclésiastiques.

La permission, accordée, dans le Chapitre Ier de la même session, aux évêques de procéder contre ceux qui contractent des mariages clandestins et contre les témoins est opposée aux usages du royaume et à la jurisprudence des arrêts du Parlement, suivant lesquels le juge ecclésiastique ne peut connaître que du sacrement.

Le chapitre IX de la session vingt-cinquième attribue aux évêques la connaissance des contestations élevées à l'occasion des droits de patronage tant ecclésiastique que laïque au lieu que, conformément au droit français et aux arrêts des cours souveraines, non-seulement le possessoire et le pétitoire d'un droit de patronage laïque, mais encore les complaintes pour le possessoire d'un patronage ecclésiastique doivent être poursuivies devant les juges royaux, les évêques

ne pouvant connaître que du pétitoire des droits de patronage ecclésiastique.

Le chapitre IV de la vingt-unième session dit que, suivant le jugement de l'évêque, on donnera une portion congruë des biens de l'Eglise matrice aux prêtres qui desserviront les églises érigées de nouveau; et que, s'il en est besoin, on pourra contraindre les peuples de fournir ce qui est nécessaire à la subsistance de ces prêtres. Or, cet article est contraire aux usages du royaume d'après lesquels l'autorité des évêques sur les laïques est bornée au spirituel, et ne peut s'étendre sur ce qui regarde le temporel, comme est une question relative aux aliments des curés.

Il est enjoint aux évêques par le chapitre VIII de la même session de visiter les presbytères et les bâtiment qui en dépendent, d'y faire faire les réparations et les réédifications nécessaires, d'y contraindre les titulaires, même par le sequestre des fruits des bénéfices. Mais les arrêts des Parlements ont souvent prononcé que ces questions, qui ne regardent que le temporel, doivent être portées devant les juges royaux, privativement à tous autres; et l'usage du royaume ne permet pas que les évêques fassent faire des saisies ou des sequestres; et ce pouvoir est restreint aux juges royaux, et autres juges séculiers.

L'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls peuvent interdire pour toujours ou pour un temps, les officiers royaux, est blessée par le chapitre X de la session vingt deuxième, d'après lequel les évêques, comme délégués du Saint-Siége, peuvent informer contre les notaires tant de cour ecclésiastique, que de cour séculière et laïque; leur faire subir des examens, pour connaître s'ils sont capables et suffisants;

les suspendre de leurs fonctions, s'ils sont ignorants, ou prévaricateurs, et leur défendre pour toujours l'exercice de leurs charges dans les affaires, procès et causes ecclésiastiques.

Le chapitre VI de la vingt-troisième session, confirmatif de la constitution de Boniface VIII, d'après laquelle les simples clercs tonsurés, mariés, mais non bigames, sont soumis à la juridiction épiscopale, tant au civil qu'au criminel, attaque directement la puissance et la juridiction royale, et les usages du royaume, suivant lesquels les laïques mariés, quoiqu'ils aient reçu la tonsure, ne reconnaissent l'autorité des évêques qu'en matière spirituelle.

D'après le chapitre VIII de la vingt-quatrième session, les Ordinaires peuvent poursuivre les adultères et les concubinaires. Cette disposition blesse également l'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls peuvent connaître des crimes d'adultère et de concubinage entre laïques.

La suppression des indults et droits de présentation, accordés aux Chapitres, aux Universités, aux Parlements, et à des personnes particulières, a été faite par le concile en haine et au préjudice du Parlement de Paris.

Le chapitre III de la vingt-cinquième session permet aux monastères et aux maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, même aux mendiants, à l'exception des maisons des religieux de saint François, des Capucins et des Mineurs de l'Etroite Observance, de posséder des immeubles, quoique leurs constitutions le leur défendent. Mais une telle permission est contraire à l'institution des religieux mendiants, qui a été approuvée et confirmée pas plusieurs arrêts des Parlements, auxquels on ne peut déroger, quant

au temporel, si ce n'est de l'exprès commandement du roi, et par des lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines.

Dans la même session, le concile accorde aux Ordinaires le droit de procéder, même contre les laïques, dans les causes civiles, soumises, de quelque manière que ce soit, au tribunal ecclésiastique, de condamner à des amendes pécuniaires, ordonner des saisies, décerner des contraintes, de faire emprisonner par les appariteurs de la cour ecclésiastique ou autres, de priver des bénéfices, et d'user des autres voies de droit semblables, ce qui attaque aussi un ancien usage confirmé par un grand nombre d'arrêts, par lesquels il est défendu aux juges ecclésiastiques, qui n'ont point de territoire, de faire exécuter leurs sentences par emprisonnement et par saisie des biens des condamnés.

Le même chapitre laisse aux évêques la liberté d'accorder ou de refuser des monitoires, leur ordonne d'en examiner avec soin les causes et les motifs, sans que l'autorité du magistrat, qui a permis de les obtenir, puisse les obliger de fulminer l'excommunication, et soumet le tout à leur examen et à leur jugement, fait un crime à un juge séculier de défendre à un évêque de lancer une excommunication, ou de lui enjoindre de lever celle qu'il a lancée. C'est un attentat à l'autorité des Parlements qui ont droit, et qui peuvent en cas d'appel comme d'abus de sentence d'excommunication, ordonner que, par provision, l'excommunié sera absous *ad cautelam*, et contraindre l'évêque ou son grand-vicaire par saisie du temporel de donner cette absolution.

Le concile n'a pu, sans attenter à l'autorité royale, excommunier dans la même session (chapitre XIX), le prince qui

permettrait le duel, et confisquer la ville ou le lieu, où il aurait permis que le combat se fît; car on n'a pu ôter au roi aucune partie de son domaine; et quant au temporel, il ne reconnaît point de souverain.

Le chapitre suivant, où il est dit que les saints canons, les conciles généraux et toutes les constitutions apostoliques données en faveur des ecclésiastiques, des priviléges du clergé, et contre ceux qui ont la témérité de les violer, seront exactement observées en tous lieux et de toute sorte de personnes, est trop étendu et doit être restreint; parce que si cette disposition avait lieu, il faudrait admettre les décrétales, le sexte, les extravagantes, et par conséquent les règles de la chancellerie romaine, dont la plupart ne sont point reçues en France; que l'autorité royale serait énervée, et que, grâce aux immunités du clergé, le poids des impôts et des subsides qu'exige le roi pour la défense de son royaume, retomberait tout sur le tiers état.

Le chapitre XXI de la même session porte que tout ce qui a été décidé et arrêté dans le concile pour la réformation des mœurs, ne peut et ne pourra préjudicier aux droits et à l'autorité du Saint-Siége. Mais cette réserve ne peut être admise parce qu'elle est contraire à plusieurs arrêts des Parlements, qui ont prononcé qu'il n'était point permis au Souverain-Pontife d'accorder des dispenses dans des matières décidées par les saints canons et les conciles. En outre, cet article détruirait les appels comme d'abus, et anéantirait tous les conciles, sans en excepter celui de Trente.

Les conciles provinciaux et les métropolitains sont juges compétents des crimes imputés aux évêques, au moins de ceux qui ne méritent pas la déposition. Cependant le cha-

pitre VIII de la treizième session, et le chapitre V de la vingt-quatrième ordonnent que les causes criminelles des évêques, sans en excepter l'accusation de concubinage, seront portées en cour de Rome, pour y être terminées par le Pape. La même disposition blesse l'autorité du roi et des magistrats, qui seuls sont juges compétents des cas royaux et privilégiés privativement au Pape et à tous autres juges ecclésiastiques, quoique les accusés soient honorés de la dignité épiscopale.

Le chapitre XX de la vingt-quatrième session décide qu'il y a plusieurs causes, qui, suivant les constitutions apostoliques, doivent être agitées en cour de Rome; qu'il y en a d'autres que le Pape, dans des circonstances particulières, peut évoquer à lui, ou pour lesquelles il peut nommer des commissaires par un bref spécial signé de sa main; mais ce serait aller contre les libertés de l'Eglise Gallicane, et le décret *de causis* de la Pragmatique Sanction, qui est transcrit sur les conciles de Constance et de Bâle.

Le chapitre VI de la septième session, le chapitre XIII de la vingt-quatrième, le chapitre IX de la vingt-cinquième, portent que le Pape peut confirmer les unions de bénéfices, quoique nulles ou faites contre les règles, accorder des provisions *in formâ gratiosâ*, et changer les dispositions des testaments. Toutes ces dispositions sont contraires à l'autorité des conciles et aux arrêts des cours souveraines, qui souvent ont déclaré nulles et abusives tant les unions des bénéfices faites hors les cas de droit, que les provisions *in formâ gratiosâ*, accordées au mépris des décrets des conciles et de l'autorité souveraine du roi et des magistrats, qui en sont les dépositaires.

Le concile de Trente (sess. 5e, chap. 1 et 2, sess. 7e, chap. 6 et 8; sess. 21e, chap. 3 à 8; sess. 22e, chap. 5-6-8; sess. 25e, chap. 9; ) n'attribue aux évêques la connaissance de certains cas, que comme à des délégués du Saint-Siége. Mais ces décisions répugnent à la jurisprudence des arrêts, qui déclarent abusives et onéreuses au clergé ces commissions, ou délégations du Saint-Siége et ce qui est fait en conséquence. Les causes des ecclésiastiques doivent être portées en première instance devant l'Ordinaire, et par appel devant le Métropolitain; et si l'on se soumettait aux dispositions du concile, ils seraient obligés d'aller ou d'envoyer à Rome, pour faire nommer des commissaires, ce qui anéantirait la jurisprudence des métropolitains.

Enfin, lorsque, dans les mêmes endroits et dans plusieurs autres, le concile défend les appels des jugements des évêques, il ferme la voie des appels comme d'abus, dont on se sert en France, quand il paraît quelque chose de contraire au saints conciles et aux ordonnances de nos rois (1).

Telles furent les difficultés que Le Maître et Du Vair soulevèrent contre le concile de Trente. Elles exprimaient nettement, quoiqu'avec une certaine modération, qui était dans le caractère de ces deux magistrats, les injustes empiètements du pouvoir séculier sur la juridiction ecclésiastique, et prouvaient, par le seul énoncé, que les Parlements puisaient dans une rivalité impie les motifs de leur opposition au concile de Trente.

Ces prétentions avaient, même dans les Etats de la Ligue,

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 711 et suiv. — Dupleix, *Histoire de Henri IV*, p. 112 et suivv.

des partisans disposés à les soutenir. Ils étaient en petit nombre, il est vrai ; mais leur opposition aurait pu détruire l'union dont on avait besoin, et troubler la conférence de Surène : on différa donc à un autre jour de décider sur le rapport de Le Maître et de Du Vair.

Le 6 du mois d'août on remit en délibération l'affaire du concile de Trente : et, soit que l'impression faite sur quelques-uns par le rapport des deux magistrats fût effacée, soit que ceux qui l'avaient partagée renonçassent à l'exprimer, on parut oublier les difficultées proposées, et l'assemblée consentit à recevoir purement et simplement le concile de Trente. Deux jours après, elle donna à son adhésion la solennité que méritait un acte si important. Tous les députés assemblés dans une salle du Louvre, renouvelèrent le serment de rester unis dans la défense de la religion, et le consentement pur et simple qu'ils avaient déjà donné au concile, et annoncèrent cette résolution aux peuples par une déclaration conçue en ces termes :

» Charles de Lorraine, duc de Mayenne, Lieutenant-général de l'Etat royal et couronne de France, les princes, pairs et officiers de la couronne, et les députés des provinces, faisant le Corps des Etats Généraux de la France, assemblés à Paris pour aviser aux moyens de défendre et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et remettre ce royaume en son ancienne dignité et splendeur : A tous présents et à venir, salut.

» Nous reconnaissons assez que les durs fléaux, qui ont par plusieurs années si misérablement affligé ce pauvre royaume, procèdent de l'ire de Dieu, irrité contre nous, par nos vices et péchés : entre lesquels ceux qui touchent directement

contre son honneur, sont ceux qui offensent davantage sa divine bonté, et pour le châtiment desquels il déploie ses verges plus rigoureuses. En ce nombre, pouvons-nous mettre au premier rang l'hérésie, source de tous nos malheurs, depuis l'introduction de laquelle nous avons toujours vu par un juste châtiment de Dieu, nos divisions s'accroître, et nous avoir à la fin poussé jusqu'au sommet de toutes misères et calamités. Cette offense première en a traîné avec soi une seconde très-pernicieuse, qui est la corruption des mœurs, et l'anéantissement des bonnes et saintes ordonnances de l'Eglise, l'observation desquelles venant à être moins pratiquée et mise en usage, par la licence effrenée que l'hérésie y a introduite, le débordement y a pris peu à peu telle accroissance que nous nous sommes enfin fort éloignés de cette première et ancienne discipline, qui a fait par tant de siècles fleurir l'Eglise catholique et donné tant de réputation à ce royaume très-chrétien. Comme donc ces deux défauts sont les principales et premières causes qui ont irrité Dieu à l'encontre de nous, ainsi ne faut-il pas que nous espérions apaiser son courroux et faire finir nos malheurs, sinon en recherchant et pratiquant les moyens d'éteindre l'hérésie, et de rappeler en l'Eglise l'ancienne discipline et pureté des mœurs. Et l'un et l'autre remède, nous ne trouverons ailleurs plus présent et efficace qu'en l'observation du saint concile universel de Trente; lequel pour le regard de la doctrine, a si saintement déterminé ce que les vrais et fidèles catholiques doivent fermement croire, et réfuté si vertueusement toutes les erreurs que ce misérable siècle avoit produites, qu'on y reconnoît une manifeste assistance de la grâce du Saint-Esprit; et en ce qui concerne les mœurs, a

remis sus en l'Eglise, avec tant de prudence les anciennes loix, et renouvelé si religieusement cette première discipline ecclésiastique, jadis célébrée en la France, que nous ne pouvons attendre autre meilleur moyen pour la y voir luire, comme elle a fait autrefois, que l'observation d'icelui.

» A ces causes, d'un même avis et consentement : Avons dit, statué et ordonné, Disons, statuons et ordonnons, que ledit saint sacré concile universel de Trente, sera reçu, publié et observé purement et simplement, en tous lieux et endroits de ce royaume, comme présentement en corps d'Etats-Généraux de France, nous le recevons et publions. Et pour ce, exhortons tous archevêques, évêques et prélats, enjoignons à tous autres ecclésiastiques d'observer et faire observer, chacun en ce qui dépend de soi, les décrets et constitututions dudit saint concile. Prions toute cour souveraine et mandons à tous autres juges, tant ecclésiastiques que séculiers, de quelque condition et qualité qu'ils soient, de le faire publier et garder, en tout son contenu, selon sa forme et teneur, et sans restrictions, ni modifications quelconques.

» Fait et publié en l'assemblée générale des Etats, tenue à Paris, le dimanche, huitième jour du mois d'août mil cinq cent quatre-vingt treize, après midi, présent Monseigneur l'illustrissime cardinal de Plaisance, Légat du Saint-Siége apostolique en France (1). »

Du Louvre, où cette déclaration fut faite et acceptée, l'assemblée se transporta en corps à Saint-Germain-l'Auxerrois,

(1) *Mém.* de la Ligue, t. V, p. 409 et suivv.

et y rendit à Dieu de solennelles actions de grâces. Mais il se préparait alors des évènements qui étouffèrent l'écho de cette joie religieuse et firent oublier le grand acte qui en était l'objet.

Tandis que les Etats-Généraux délibéraient à Paris sur la réception du concile de Trente, le roi de Navarre entrait dans la voie de la religion catholique. L'archevêque de Bourges et Du Perron avaient avec lui de fréquentes conférences, et leur parole, aussi lucide que savante détruisait peu à peu les préjugés qu'une éducation anti-catholique avait laissés dans l'esprit de ce prince. Enfin ayant réuni à Mantes les évêques et d'autres ecclésiastiques de son parti, il leur manifesta l'intention de rentrer dans le sein de l'Eglise. Les ministres protestants de sa suite, qui s'efforçaient de le retenir dans leur secte, essayèrent d'opposer quelques objections aux savantes démonstrations des prélats; mais en vain. Ils recoururent ensuite à l'intimidation, qui n'eut pas plus de succès. Enfin, ils rappelèrent à Henri la promesse qu'il avait si souvent faite de convoquer un concile général ou national pour y faire discuter les questons controversées entre les Catholiques et les Protestants, et le sollicitèrent de ne prendre de résolution qu'après qu'il aurait assisté à ces débats solennels.

Les ministres savaient bien qu'il n'était ni au pouvoir, ni de la compétence du roi de Navarre de convoquer un concile général ; mais ils espéraient qu'en demandant une occasion impossible, ils ajourneraient indéfiniment la conversion de ce prince. Les prélats royalistes déjouèrent cette intrigue par leur vigilance : ils représentèrent au roi que le concile qu'on lui proposait était impossible et inu-

tile : impossible, parce qu'il appartenait au Pape de le convoquer, et que certainement Clément VIII n'y consentirait point; que d'ailleurs la convocation de ces sortes d'assemblées demande des négociations et un temps que ni la conscience, ni les intérêts du roi ne pouvaient attendre : inutile, car toutes les questions controversées entre les Catholiques et les Protestants avaient déjà été résolues par le concile de Trente.

Un concile national, ajoutèrent-ils, présenterait les mêmes difficultés. Et d'abord comment le roi pourrait-il le rassembler, puisque plus des deux tiers du clergé français suit le parti de la Ligue? D'ailleurs, ce n'est point pour instruire des particuliers que sont convoqués les conciles ; mais les conciles généraux se tiennent pour décider et déterminer ce qui est de foi, et régler la discipline générale de l'Eglise ; et les conciles nationaux ou provinciaux, pour appliquer aux Eglises particulières les décrets des premiers.

Puis les prélats montrèrent en quelques mots l'injustice et l'absurdité des prétentions des ministres qui voulaient faire d'un concile une dispute publique, où chacun serait son propre juge (1).

Le roi de Navarre comprit et goûta leurs raisons. Depuis lors on abandonna ce projet de *concile libre* inspiré par les Protestants, admis par Henri III et son Conseil, requis par Henri IV avant sa conversion. Mais des passions allumées aux feux des guerres civiles opposèrent à la réception du concile de Trente des obstacles encore plus formidables; et

(1) Dupleix, *Hist de Henri IV*, p. 118 et suivv.

l'épiscopat qui avait poursuivi cette grande affaire pour procurer à l'Eglise de France un bien dont toutes les autres jouissaient depuis si longtemps, dut la poursuivre plus ardemment encore pour conjurer le schisme dans lequel des esprits haineux et turbulents voulaient plonger le royaume.

Henri IV, convaincu et instruit par les prélats et les théologiens de son parti, avait décidément embrassé la religion catholique. Le 25 juillet 1593, il se rendit à Saint-Denys et abjura solennellement ses erreurs entre les mains de l'archevêque de Bourges. Le 27 février de l'année suivante, il reçut à Chartres l'onction royale, et la France salua avec bonheur l'avènement d'un roi catholique. Le but de la Ligue paraissait rempli : aussi ne conserva-t-elle alors de ses partisans que ceux qui doutaient de la sincérité du roi, ou qui attendaient qu'il eût reçu l'absolution du Souverain Pontife. Le duc de Mayenne et quelques autres seigneurs, zélés catholiques, furent de ce nombre : ils se soumirent sans réserve au roi, lorsque Rome eut parlé. Mais les autres, contents de la conversion du roi, ne différèrent point jusqu'à cette époque de reconnaître son autorité : et déjà vers la fin de 1594, Henri IV régnait sur la plus grande partie de la France. Le 22 mars, les portes de Paris lui furent ouvertes, et il y entra aux acclamations de la multitude ; mais sa présence, en soulageant le peuple des maux de la guerre, encouragea ces hommes sans religion ou sans mœurs qu'on désignait sous le nom de *Politiques* ou de *Libertins*, et que le spectacle du zèle des catholiques avait si longtemps importunés. Bientôt leurs sinistres desseins recouvrèrent des auxiliaires et des patrons dans la personne des membres du

Parlement de Tours et de Châlons : ces magistrats arrivèrent à Paris, résolus de faire repentir le Pape de l'autorité que ses Légats avaient exercée en France, sous le règne de la Ligue. Les uns et les autres, réunissant leurs passions dans une même cause, organisèrent alors le projet, conçu auparavant, de soustraire la France à l'obéissance de Rome, pour la ranger, parmi les nations schismatiques, à la suite de l'Angleterre. Expulser du royaume les Jésuites qui faisaient profession d'un dévouement spécial au Saint-Siége, empêcher qu'on y publiât le concile de Trente : tels furent les deux principaux moyens qu'ils employèrent pour arriver à leur but. Défendre l'autorité, les priviléges, la vie du roi : tel fut le prétexte qu'ils alléguèrent. Leur plan d'attaque consistait à traiter d'Espagnols, de mauvais Français, d'ennemis du roi, tous ceux qui se montraient attachés au Saint-Siége ; et la crainte de s'attirer de pareils titres refoula dans bien des cœurs des convictions catholiques. Hâtons-nous d'ajouter que le roi n'entra jamais dans cet infâme complot ; mais le prétexte hypocrite dont on le couvrait, lui fit quelquefois illusion. La position difficile que sa conversion lui faisait vis-à-vis des Protestants, des Politiques et des Parlements, lui imposait aussi une politique de conciliation que le bon droit n'approuvait pas toujours.

Ainsi favorisés par les circonstances, les artisans de l'intrigue dont nous venons de parler, eurent facilement raison des Jésuites, qui n'avaient à opposer à la violence que la justice et la patience. L'Université, naguère si terrible contre le *Béarnais*, ensuite si dévouée à Henri IV, et toujours si irritée des succès du collége de Clermont, seconda ad-

mirablement les ennemis de l'Eglise dans cette campagne (1). Il leur fut plus difficile de faire refuser la réception du concile de Trente; car ils eurent ici à lutter contre la parole même du roi.

En effet, Davy du Perron, nommé à l'évêché d'Evreux, et Arnaud d'Ossat, chargé des affaires de France à Rome, avaient reçu de Henri IV la mission de poursuivre son absolution auprès du Saint-Siége, et Clément VIII consentait à la donner, à cette condition, entre plusieurs autres, que le roi ferait publier et observer le concile de Trente en entier.

Les deux négociateurs soulevèrent beaucoup de difficultés sur cet article : ils tremblèrent pour les Libertés de l'Eglise Gallicane, et s'efforcèrent d'obtenir une garantie. Enfin, on leur accorda la clause suivante : « Excepté aux choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume, s'il s'y en trouve de telles. » Ces paroles ne les satisfirent point; mais comme le Souverain Pontife ne voulut pas se servir de termes plus explicites, ils se résignèrent à les accepter au nom du roi, ainsi que les autres conditions (2).

(1) Voir les *Mém.* de Cheverny, dans la *Collect.* de M. Michaud, 1re série, t. X, p. 639-541.

(2) Du Perron et d'Ossat connaissaient si bien la force des préjugés qui régnaient dans le conseil du roi, qu'ils crurent devoir lui adresser un mémoire justificatif de leur conduite, avant qu'on leur demandât des explications. Voici comment ils prévenaient les plaintes qu'allait soulever l'article relatif au concile de Trente : « La publication et observation du concile de Trente est pour réussir, non-seulement à l'honneur et gloire de Dieu, et à la réformation et décoration de toute l'Eglise; mais aussi à la seureté et accroissement de l'authorité du roy et de l'obéissance qui est deuë à Sa Majesté, quelque chose que certains sçachent dire au contraire. Et si les prestres et autres personnes ecclésiastiques eussent esté reiglez en France selon ledit concile, faisans leur devoir, et ne se meslans que de la fonction spiri-

La cérémonie de l'absolution d'Henri IV, représenté par d'Ossat et du Perron, eut donc lieu dans la Basilique de saint Pierre, le 17 septembre de l'an 1595 (1).

La condition admise par le roi engageait sa parole, mais il ne put la remplir avec cette franchise qui caractérisait tous ses actes : il était entouré de seigneurs protestants qui lui demandaient sans cesse des faveurs pour leur secte en récompense de leurs services; son Conseil était presque tout composé de ces politiques qui soumettaient la religion à l'Etat, et dont plusieurs nourrissaient le projet d'un schisme. Le Parlement conservait contre Rome des rancunes qu'il était toujours prêt à satisfaire. Quoique des dispositions si hostiles au Saint-Siége n'osassent pas s'avouer en présence du roi, elles avaient néanmoins sur lui une influence assez puissante pour l'empêcher de remplir la promesse de publier le concile de Trente.

Le clergé lui-même, en face de tant de passions et de

tuelle, ils n'eussent causé au feu roy, ny a cestuy-ci les travaux que Leurs Majestez en ont eus, ny à la France et à eux-mesmes la ruyne et désolation qui s'y est veue par tant d'années, et dont tout le royaume se ressentira d'icy à long-temps. Au demeurant l'exception qui est au pied de cet article, pour laquelle faire recevoir, il a fallu ausdits Du Perron et D'Ossat suer sang et eau, monstre assez le soing qu'ils ont eu de ne rien promettre, ny accepter qui peust troubler la tranquillité du royaume, soit pour le regard de ceux de la prétendue religion réformée, ou autrement. Lesdits procureurs ont encore tasché d'y faire mettre d'autres exceptions, mais il n'a esté possible de les faire accepter, et semblent qu'elles pourront aucunement estres comprises sous ceste-cy. » (Mém. de Cheverny, dans la collect. de M. Michaud, 1re série, t. X, p. 547.)

(1) Tortora, *Historia di Francia*, lib. XXI, p. 407 et seqq. — De Thou. *Hist. univ.*, liv. CXII, p. 473 et suivv. — *Mém.* de Cheverny, dans la *Collect.* de M. Michaud, 1re série, t. X, p. 545.

haines, s'imposa une réserve qui dut bien contrarier ses vœux. Réunis en assemblée générale, au mois de novembre, ses députés mirent dans les démarches qu'ils firent pour obtenir la publication du concile, une modération qu'on aurait tort de prendre pour la mesure de leur zèle. L'assemblée ayant confié à quelques-uns de ses membres le soin de confectionner le cahier général, il s'éleva, au sein de la commission, de grandes difficultés touchant la question du concile de Trente : devait-on en demander la publication pure et simple ? C'était le parti le plus sage : mais que de préjugés, que de susceptibilités, que de prétentions n'allait-il pas blesser ! que de reproches, que de colères peut-être n'allait-il pas soulever ! on porta ces difficultés à l'assemblée elle-même, où les Chapitres les grossirent et les augmentèrent encore. Enfin, malgré les nombreux suffrages qui se prononcèrent pour la publication pure et simple, on arrêta encore qu'on la demanderait avec les réserves obligées (1); et cet article, le troisième du cahier général, fut rédigé en ces termes :

» Et d'autant que la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine dépend principalement de l'extirpation des abus et corruptions, qui pourroient estre entrées en l'ordre ecclésiastique, à quoi a esté suffisamment et sainctement pourveu par le dernier et sacré concile général tenu à Trente, plaise à Votre Majesté ordonner que ledit concile soit publié en ce royaume, et les constitutions d'iceluy gardées sans préjudice des droits de Votre Majesté, li-

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée générale du clergé* de 1595-1596, p. 88-101-118 et suiv.

bertez de l'Eglise Gallicane, priviléges et exemptions des Chapitres, monastères et communautez, pour lesquels priviléges et exemptions Sa Sainteté sera suppliée (1). »

Chargé de présenter le cahier au roi, Claude d'Angennes, évèque du Mans, demanda la publication du concile avec les mèmes réserves, mais il les soumit toutes à l'arbitraire du Souverain Pontife : « S'il se trouve quelque chose, dit-il, en cet établissement de police (du concile) en quoy les droits roïaux de Votre Majesté soient altérez, nous n'entendons y toucher, non plus qu'aux anciennes libertez et immunitez du roïaume et de l'Eglise Gallicane; dequoy nous nous asseurons que Notre Saint-Père donnera volontiers les déclarations nécessaires, comme aussi pour les priviléges concédez, ou en général, ou en particulier, même les exemptions de plusieurs Chapitres des églises cathédrales et collégiales, et autres communautez, ausquels n'entendons préjudicier, attendant la déclaration de Sa Sainteté (2). »

Les réserves de l'assemblée, réduites à ces termes, conciliaient ensemble le respect du clergé pour la Majesté royale et l'obéissance qu'il devait au Saint-Siége. Le roi sut apprécier la justice de ce vœu; mais il ne put ou n'osa le remplir; et son Conseil, à qui il envoya les députés, était peu disposé à fortifier sa volonté. Le Conseil, en effet, répondit aux délégués de l'assemblée que le temps ne permettait pas de réaliser leur demande, d'ailleurs fort louable; que la publication du concile irriterait quelques grands seigneurs dont

(1) *Proc.-verb. ms de l'assembl. générale du clergé* de 1595-1596, p. 192 et suiv.

(2) *Recueil des Actes*, *titres* et *mém*, etc, p. 214.

les services étaient encore nécessaires au roi, et un parti puissant qu'il avait intérêt à ménager (1).

Le Parlement n'était point animé d'une meilleure volonté à l'égard du concile, et il ne l'enveloppait point des mêmes précautions. Servin, le principal promoteur de ce projet de schisme dont nous avons parlé, plaidant une cause matrimoniale, put dire, en pleine cour, sans être désapprouvé par ses confrères, *que le mariage était bon et parfait sans la bénédiction sacerdotale, nonobstant l'ordonnance du concile de Trente; que le contraire n'était qu'opinion de jésuite ; qu'avant le concile de Trente, la France était catholique* ; *que ledit concile n'était point reçu, ni publié dans ce royaume*, *et qu'à cette cause, il ne fallait point juger selon icelui.*

Ce propos rapporté à l'assemblée du clergé y souleva une indignation générale : on ordonna une enquête, qui ne fit que constater l'audace de l'avocat ; mais il était appuyé sur un parti trop puissant pour qu'on osât le poursuivre ; et le clergé dut se renfermer dans sa douleur (2).

Cependant Rome pressait l'exécution des conditions qu'elle avait mises à l'absolution du roi : la publication du concile était celle à laquelle le Souverain Pontife attachait la plus grande importance ; mais aucune ne rencontrait plus de difficultés dans le Conseil, dans le Parlement, et même dans les rangs secondaires de la hiérarchie ecclésiastique. D'Ossat, qui connaissait toutes ces dispositions s'efforçait de les adou-

(1) Remontrances de M. d'Angenne, dans le même Recueil, col. 239 et suiv.

(2) *Proc.-verb. (ms) de l'assemblée générale du clergé de* 1595-1596, p. 527-530.

cir en transmettant à son gouvernement les vœux du Saint-Père.

« Il reste maintenant, écrivait-il, le 19 novembre, à exécuter les choses promises : sur quoi nous devons avoir en particulière recommandation la publication du concile de Trente, chose non-seulement pie et sainte, mais aussi utile au roi et au royaume. Et outre que Sa Majesté y est tenue et obligée par le devoir commun de prince catholique et roy très-chrétien, et par promesse et serment particulier, il n'y a rien qui plus démente et afflige les Espagnols et autres ennemis de Sa Majesté, ni qui lui apporte plus de bienveillance du Pape et du Saint-Siége, et de tout l'ordre ecclésiastique, que fera cette action. Après la publication, l'observance dudit concile s'introduira et s'établira peu à peu. Notre Saint-Père et tous les hommes sages et moderez savent bien qu'un si grand royaume, après une si grande et si longue débauche, ne se peut remettre et réformer tout à un coup.

» J'espère que le roi ne trouvera tant de contradictions à cette publication comme possible que l'on craint. Le clergé de France, à qui il touchera principalement d'observer ledit concile, toutes les fois qu'il s'est assemblé, en a demandé la publication. Ceux de la Ligue, lorsqu'elle était en pied, ont toujours fait profession de la désirer, et outre la publication qu'ils en firent à Paris, sous le nom d'Estats, ils en ont fait faire d'autres particulières, et en divers lieux, où ils commandaient. Les Catholiques qui ont toujours suivi le roi, auront honte de céder en dévotion et piété à ceux qui ont été du parti contraire : et ceux qui prétendront que le concile préjudicie aux droits royaux et aux Libertés de l'Eglise

Gallicane, se trouveront bien empeschez quand on les sommera de dire et spécifier en quoi. »

Il aurait été difficile en effet de citer un article du concile contraire à des droits légitimes; mais il ne s'accordait pas si bien avec les prétentions du Conseil et du Parlement. La diplomatie ne manqua jamais d'expédients pour tourner ces sortes de difficultés ; c'est pourquoi d'Ossat ajoute : « Et uand ils rencontreraient en quelque chose, un *sauf* et modification remédieroit à cela. »

« Quant aux Huguenots, poursuit-il, cette publication ne leur touche en rien, ni pour rien, puisqu'ils ont l'édit de l'an 77, et que l'exception que M. d'Evreux (Du Perron) et moi fismes apposer à l'article que nous promismes ici touchant ledit concile, pourvoit assez, pour ce regard, à la tranquillité publique du royaume. Après tout cela, je compte la volonté résolue que le roi en montrera, pour un très-grand et très-puissant moyen de surmonter tout ce qui pourroit y rester de difficultez : de façon que j'en espère tout bien (1). »

Le roi, comme nous l'avons déjà dit, ne faisait point à la publication du concile une opposition personnelle, mais il avait pour les Huguenots et les Politiques de sa cour les égards que ses intérêts semblaient lui commander; et s'il ne sacrifiait pas toujours leurs exigences aux réclamations de sa conscience, il différait du moins de satisfaire aux droits de la religion, pour ne point irriter des passions déjà trop animées. Aussi n'avait-il pas sur la publication du concile la

(1) Lettres du cardinal d'Ossat, (edit. Amelot de la Houssaye), t. I, p. 349.

*volonté résolue* sur laquelle d'Ossat paraissait *compter*. Il avait promis toutefois en acceptant les conditions de son absolution, de publier le concile de Trente, et cette considération suffisait, avec la honte de leur projet, pour forcer les promoteurs du schisme, ou les ennemis du Saint-Siége, à envelopper leur opposition de prétextes spécieux et de formes parlementaires.

Les précautions du roi et les dispositions de ceux qui l'entouraient, trompèrent donc les espérances de d'Ossat : elles compromirent encore la mission du cardinal de Florence. Ce prince de l'Eglise, envoyé en France en qualité de Légat, pour raffermir Henri IV dans sa conversion[1], fut obligé de garder à la cour des égards et des ménagements, qui lui obtinrent moins de succès qu'ils ne lui acquirent d'applaudissements. La publication du concile et le rappel des Jésuites devaient être, d'après ses instructions, les deux principaux objets de ses démarches. Le cardinal demanda souvent l'un et l'autre ; mais son rôle de conciliateur ne lui permit pas de mettre dans ses demandes la force et la constance qu'exigent les affaires difficiles. Son affection pour la Compagnie de Jésus s'effraya des rancunes de quelques membres du Parlement, et ne fit pour la rétablir que des démarches timides et infructueuses. Il ne fut ni plus ardent, ni plus heureux, dans l'affaire du concile. Peu de temps après son arrivée, il en demanda la publication au roi. Plusieurs prélats du royaume unirent leurs instances aux siennes. Henri IV les reçut avec une égale faveur, mais il les renvoya tous à l'assemblée de Notables, qui devait se tenir à Rouen au mois de novembre. L'assemblée eut lieu à l'époque indiquée : on y agita beaucoup de questions, on

y proposa divers moyens pour affermir la paix dans le royaume, et réparer les maux de la guerre. La publication du concile, loin d'entrer dans ce plan d'amélioration, fut écartée comme un obstacle. La présence du Légat, les observations des prélats de l'assemblée ne purent vaincre l'influence et les préventions du Conseil et des principaux membres de la magistrature (1).

Le Souverain Pontife avait espéré que la publication du concile serait conclue dans l'assemblée des Notables (2) : l'évènement ayant trompé son attente, il en fit des plaintes au cardinal de Florence qui les communiqua au gouvernement. Le gouvernement se fit un mérite de ce qu'il ne pouvait empêcher, et s'excusa, sur les circonstances, de ce qu'il n'avait point envie de faire. La doctrine du concile n'était contestée en France que par les Protestants; les Catholiques en faisaient la règle de leur foi; ses décrets de discipline recevaient même généralement une application publique dans un grand nombre de diocèses, où le zèle et l'autorité des évêques les avaient mis en vigueur. De Villeroy, secrétaire d'Etat, écrivit donc à Rome que le concile était observé en France quoiqu'il n'y eût pas été publié.

Mais ce n'était point assez pour l'Etat de ne pas contrarier la foi des Catholiques : il fallait encore qu'il en fît lui-même une profession solennelle; et il semblait s'en séparer en refusant de publier le concile de Trente. Or c'était cet acte de catholicisme que Rome souhaitait de la France, dans

(1) Cahier de l'assemblée de 1598 dans la *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 161.

(2) Lettres du card. d'Ossat, t. I, p. 361.

un temps surtout où ce pays retentissait des calomnies et des déclamations des Protestants contre le concile. C'est pourquoi on répondit à d'Ossat, que, *quoique le fruit de ce concile consistât principalement dans l'observation de ses décrets, il étoit néanmoins à désirer pour la réputation du roi, vis-à-vis le Saint-Siége et les Catholiques, qu'il fût solennellement publié; que même*, dans les circonstances actuelles, *la publication pourroit plus sans l'observation, que l'observation sans la publication.* « La promesse que le roi a faite, ajoute d'Ossat, rend ce dire véritable, qui autrement ne seroit recevable. Et quand tout sera bien considéré sans passion, il s'y trouvera fort peu ou rien d'importance, de quoi les cours de Parlement, ni autres, se puissent plaindre ; et à ce qui pourroit être sera facilement remédié par un *sauf* de deux ou trois lignes (1). »

Nous ne reprochons point à d'Ossat son *sauf* diplomatique *de deux ou trois lignes*, après qu'il nous a dit que *quand tout*, dans les décrets du concile, *sera bien considéré sans passion, il s'y trouvera peu ou rien d'importance, de quoi les cours de Parlement ni autres se puissent plaindre* ; mais il s'en fallait bien que *les cours de Parlement ou autres* se dépouillassent de toute passion dans cette affaire. Celui de Paris surtout avait ramassé à travers les siècles toutes les injustices commises contre le Saint-Siége, et il en avait fait un héritage que l'esprit du Protestantisme vint encore enrichir. Ses prétentions alors ne connurent plus de bornes, pas même celles de l'absurdité. Le Vicaire de Jésus-Christ ne fut

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. I, p. 419.

plus pour lui le chef suprême de l'Eglise, mais un rival, qu'il prétendait égaler, sinon surpasser, en puissance et en juridiction. Celle que le Pape exerçait en France, il la regardait comme une atteinte à son pouvoir, et la paralysait par ses arrêts. Or le concile de Trente avait reconnu les droits et la suprême autorité du Saint-Siége, et le Parlement qui ne voulait pas lui rendre la même justice, refusa, dans l'intérêt de son orgueil, de recevoir les décrets de l'Eglise universelle. A la vérité, s'écrie Etienne Pasquier, un des parlementaires les plus présomptueux de l'époque, « par les » décisions communes de toute l'Eglise, le Concile général » et universel est par-dessus la puissance du Pape; toute- » fois nous ne sommes tenus en cette France d'obéir à tels » conciles, s'ils innovaient chose aucune au desadvantage » de ces quatre fondements, » c'est-à-dire, des saints décrets, qui, dans le langage des Parlements, ne furent jamais qu'une dérision, des ordonnances royales, des arrêts du Parlement et de l'appel comme d'abus. Les Parlements se prétendaient donc indépendants du Pape et des conciles, et libres de leur obéir quand ils le jugeraient bon et comme ils le voudraient.

Pasquier apporte à l'appui de ces prétentions des arguments dignes de sa thèse : premièrement deux avocats défendirent les droits du roi au concile de Constance; secondement, les Parlements se sont toujours opposés à la réception du concile de Trente. L'argumentation d'Etienne Pasquier nous paraît peu propre à inspirer aux autres la haute idée que cet avocat avait de sa profession; car enfin, de ce qu'un avocat défendit contre le concile ce qu'il appelle à tort les droits du roi, il ne s'ensuit pas que le roi eût

ces prétendus droits ; et il n'est pas plus juste de conclure de l'insubordination des Parlements contre le concile de Trente que ces cours avaient le droit de le rejeter. Mais notre but n'est pas ici de réfuter les arguments d'Etienne Pasquier : d'ailleurs, c'est le réfuter que de les indiquer ; et puis, nous aurions trop à dire, et nous nous écarterions de notre sujet. Qu'il nous suffise de constater que l'antipathie contre le Saint-Siége était le mobile de l'opposition ardente que les Parlements firent au concile. Pasquier l'avoue ailleurs en termes formels : « Comme ainsi soit, dit-il, qu'a-
» près plusieurs remises, il ne fut enfin parachevé et con-
» clu (du concile) au plus fort des troubles de cette France,
» et que la plus part de nos querelles procédassent de ce
» que ceux qui se sont séparez de nostre religion tendent
» principalement au terrassement du Sainct-Siége de Rome...
» Ceux qui se trouvoient en ce Concile, pour faire contre-
» teste aux autres, voulurent de tant plus s'estudier à l'exal-
» tation de la Papauté. Et de fait en toutes les réformations
» qu'ils apportèrent à l'Eglise, ils voulurent que les arche-
» vesques et évesques y procédassent en leurs diocèses de
» l'authorité apostolique, et comme vice-gérans du Pape,
» pour monstrer en quel honneur, respect et révérence il
» falloit avoir le Sainct-Siége... En toutes lesquelles parti-
» cularitez nous avons trouvé tant de répugnance et contra-
» vention à nos anciennes libertez, que jamais nous ne peu-
» mes nous induire à recevoir ce Concile... Qui admettroit
» tous ces décrets, au lieu de moyenner un ordre, on y ap-
» porteroit un désordre et une monarchie non jamais veue
» au milieu de la nostre. C'est pourquoi sagement nous ne
» l'avons voulu admettre en France, encore qu'à chaque

» occurrence d'affaires les courtisans de la ville de Rome » nous couchent toujours de la publication de ce concile, » par lequel en un trait de plume le Pape acquerroit plus » d'authorité qu'il n'auroit peu faire dès et depuis la fonda- » tion de nostre christianisme (1). »

Il reste donc avéré que le Parlement refusait de recevoir les décrets du concile, pour satisfaire sa haine contre l'autorité pontificale, et maintenir, sous le nom menteur de *libertés*, le despotisme qu'il exerçait sur l'Eglise Gallicane.

Témoin de ces tendances schismatiques, le cardinal de Florence essaya de soustraire l'acte de la publication du concile au contrôle du Parlement; mais le roi, occupé à se délivrer des embarras que lui avaient créés ses antécédents, ne voulait point s'en attirer de nouveaux de la part de cette cour intraitable. Pour excuser ce refus, d'Ossat représenta au Souverain Pontife que la demande du Légat souffrait d'insurmontables difficultés, que les lettres-patentes, par lesquelles le roi recevrait le concile, ne pouvaient pas être soustraites à l'enregistrement du Parlement sans contrevenir aux anciens usages du royaume, sans priver même l'acte de publication de la solennité que désirait Sa Sainteté (2).

On allégua les mêmes raisons au Légat, qui parut les écouter, et rentra dans cette réserve conciliatrice qu'il s'était imposée; il n'en sortit pas même pour s'opposer à l'édit publié à Nantes, le 13 avril 1598, en faveur des Protestants: il se borna à seconder les négociations qui amenèrent la

(1) Estienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, liv. III, chap. 34.
(2) Lettres du card. d'Ossat, t. I, p. 457 et suivv.

paix de Vervins, et à rappeler de temps en temps au roi et à son Conseil les réclamations du Souverain Pontife contre l'expulsion des Jésuites et le retard apporté à la publication du concile de Trente (1). Ces réclamations exprimées avec une grande politesse, furent toujours écoutées et éludées de la même manière; et le cardinal de Florence retournant en Italie, au mois de septembre 1598, emporta beaucoup de témoignages de la bienveillance de la cour, mais peu de preuves du succès de sa mission.

Quelques jours après le départ du Légat, l'assemblée du clergé reprit auprès du roi l'affaire du concile. Elle en fit l'objet du premier article de son cahier (2). François de la Guesle, archevêque de Tours, chargé de le présenter au roi, accompagna cette demande de très-graves considérations : il représenta qu'il était honteux pour le royaume très-chrétien, de ne pas avoir encore reçu un concile que les autres nations suivaient depuis si longtemps, que ce refus opiniâtre semblait séparer la France du reste de la catholicité, et lui attirait l'accusation plausible de schisme (3).

Le schisme, en effet, était bien dans l'intention de plusieurs de ceux qui faisaient au concile une si violente opposition. Clément VIII craignit même que le roi ne connivât à ce projet., lorsqu'il apprit que ce prince avait donné à Nantes un édit en faveur des Protestants, et ordonné au Parle-

(1) Lettres inéd. du card. de Florence au card. Aldobrandini, du 18 juin 1597, du 18 janvier, 26 mai, 20 juin, 18 août 1598, conservées aux archives du Jésus, à Rome.

(2) Cahier de l'assemblée de 1598 dans la *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, Pièc. justif., p. 161.

(3) *Proc.-verb. ms. de l'assembl.* de 1598, p. 260 et suiv.

ment de l'enregistrer. Il manda le cardinal de Joyeuse, protecteur de la France, et d'Ossat, récemment créé cardinal, et se plaignit à eux en termes sévères, que le roi eût accordé un édit si large aux Protestants, lui qui opposait tant de difficultés à la publication du concile. Les deux cardinaux français répondirent assez nettement au Souverain Pontife qu'il y avait moins de danger pour le roi à donner un édit en faveur des Protestants qu'à recevoir le concile, et que la paix du royaume souffrirait moins de la publication de celui-là, que de la réception de celui-ci. Ils ajoutèrent pour justifier Henri IV, que les Parlements, les grands seigneurs, du moins les Politiques, et même les Chapitres, dans une intention différente, faisaient au concile une opposition plus déterminée. Cette réponse, loin de rassurer le Pontife, le confirma dans ses appréhensions; aussi insista-t-il avec plus de force sur la publication du concile, faisant entendre qu'il douterait toujours de la sincérité de la conversion du roi, tant qu'elle ne serait pas confirmée par cet acte de justice et de religion (1).

Le cardinal d'Ossat, obligé de faire connaître à sa cour les dispositions de Clément VIII, s'acquittait de sa charge avec ces précautions diplomatiques que nous avons déjà remarquées, et qui obscurcissaient, ce nous semble, la pureté de son zèle. « Si Sa Majesté faisoit tant, écrivait-il à Villeroy, que le concile fût publié, Elle appaiseroit toutes ses colères (du Pape), et ôteroit les mauvaises satisfactions, et se mettroit une autre couronne sur sa tête. Je n'ai jamais

(1) Lettres du card. d'Ossat au roi, du 28 mars 1499. — Dans le *Recueil* de ses lettres, t. I, p. 43 et suiv.

sceu connoître que ledit concile préjudiciât à aucun droit royal, comme quelques-uns ont voulu dire qu'il fait : mais quand il préjudicieroit à quelque chose, il se pourroit toujours publier, en y opposant un *sauf*, auquel on mettroit tout ce qu'on voudroit, comme *les prérogatives et prééminences de la couronne, l'autorité du roi, les libertez et franchises de l'Eglise Gallicane, les Indults de la cour de Parlement, les édits de pacification*, et toutes autres choses, qu'on voudroit excepter. Et comme le roi par l'Edit (de Nantes) a offensé toute cette cour, et infinis catholiques, sans le vouloir toutefois, et sans mériter qu'on s'en offensât : aussi les contenteroit-il tous par la publication dudit concile, et montreroit qu'en pourvoyant à tour aux uns et aux autres, il veut et sait bien fonder en l'Etat le repos et la tranquillité de son royaume, son obéissance et autorité, et la restauration de toutes choses bonnes (1). »

Villeroy soumettait les mêmes considérations à Henri IV pour l'engager à recevoir enfin le concile de Trente. Secondé de quelques-uns de ses amis, qui luttaient avec lui contre les Politiques, les Libertins, les Calvinistes et le Parlement, il représentait souvent à ce prince qu'il était temps de dégager la promesse qu'il avait faite de publier le concile ; que les Catholiques mécontents de l'édit de Nantes, demandaient de lui, en compensation, cet acte de justice ; que les Protestants n'auraient pas lieu de s'en offenser, puisque déjà ils avaient reçu une si large faveur, et que d'ailleurs ils pourraient par l'édit de réception être exemptés de l'observation du concile.

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 37

Ces raisons et d'autres semblables ébranlèrent le roi, mais le Parlement était résolu de ne pas enregistrer l'édit qui ordonnerait l'observation du concile. On essaya d'inspirer de meilleures dispositions aux principaux membres de la cour. Achille de Harlay ne voulut pas même en entendre parler; Jacques-Auguste de Thou ne se montra pas plus facile. Le roi ayant appelé celui-ci dans un Conseil de ministres, dit à tous qu'il était résolu de s'acquitter de la promesse que ses procureurs à Rome avaient faite en son nom de publier le concile de Trente; que si ses prédécesseurs n'avaient point fait cette publication, c'était moins par crainte des dangers qu'elle offrait, qu'à cause de la mauvaise volonté de ceux à qui on confiait cette affaire, qu'on pouvait cependant la résoudre facilement sans attaquer les prérogatives du royaume, et sans inquiéter les Protestants; que pour lui il voulait satisfaire à la fois et à ces prérogatives et aux demandes du Pape à qui il avait de grandes obligations.

Villeroy et le chancelier de Bellièvre applaudirent à ces paroles; mais le président de Thou soutint les prétentions du Parlement, et dit « que cette Compagnie voudroit s'in-
» struire exactement et examiner tous les articles; que de-
» puis l'établissement de notre monarchie, on ne trouve-
» roit aucun exemple d'un concile reçu de cette manière;
» que les rois les plus jaloux de la religion et du maintien
» de la discipline ecclésiastique, n'avoient jamais porté
» leurs mains au sanctuaire, qu'ils avoient laissé ce soin
» aux prélats, qui régloient en leur nom la pratique de
» cette discipline, conformément aux constitutions et aux
» saints décrets des conciles; que les empereurs et les rois

» de la seconde race en avoient usé de même pour le bien » de l'Etat, et qu'ils s'en étoient bien trouvés. » Le président de Thou aurait dû conclure de ces exemples que le parti le plus sage était de laisser à l'Eglise le soin et la liberté de publier des décrets de discipline et d'en faire l'application qu'elle jugerait convenable; mais il aurait dû, pour être conséquent, faire abnégation de ses préjugés parlementaires, et il aima mieux sacrifier à l'orgueil qu'à la logique. Il ajouta donc qu'après le concile de Bâle on avait tenu à Bourges une assemblée célèbre où l'on avait proclamé la pragmatique sanction. C'est-à-dire, qu'on avait reçu par un acte schismatique les décrets d'un conciliabule. Or de Thou voulait qu'on reçût le concile de Trente de la même manière : « Il n'y a, disait-il, que ce seul exemple de la publication d'un concile, et l'on s'en souviendra toutes les fois qu'on parlera de recevoir celui de Trente : tous les Parlements, et principalement celui de Paris, dont la prééminence et l'autorité servent de règle aux autres, demanderont, dans l'examen et la publication du concile, qu'on garde les mêmes formalités qu'on observa du temps de la pragmatique de Charles VII. »

Ces paroles parurent étranges même aux membres du Conseil les moins prévenus en faveur du concile : tous jugèrent qu'il était plus sage de ne point recevoir le concile, que de suivre l'exemple de l'assemblée de Bourges. Le roi n'exprima point sa pensée; il dit seulement qu'il consulterait les autres membres du Parlement sur le même sujet, et leva aussitôt la séance, sans avoir rien conclu (1). Les autres

(1) *Mem.* de J. A. de Thou, liv. VI, p. 252 et suiv.

présidents suscitèrent les mêmes difficultés à Henri IV et le jetèrent dans de nouveaux embarras. Il les fit connaître à Rome (1), où ces sortes de raisons n'étaient pas accueillies avec faveur, et d'où arrivaient au roi des sollicitations nouvelles de publier le concile et de rétablir les Jésuites. Clément VIII n'accordait à d'Ossat ou à l'ambassadeur aucune audience où il ne pressât la conclusion de cette double affaire.

Le cardinal d'Ossat rendant compte au roi de l'audience qu'il obtint le 21 avril de l'an 1600, résume en ces termes les raisons avouées qu'apportait le Souverain Pontife, et les réponses que lui faisaient les représentants de la France : « Bien me demanda Sa Sainteté si Votre Majesté ne m'avoit point écrit de la publication du concile et de la restitution des Jésuites, dont on vous faisoit instance de la part de Sa Sainteté. Je lui dis que non, d'autant que de ces choses-là, et autres affaires ordinaires, Votre Majesté en écrivoit à l'ambassadeur... Bien savois-je par ce que j'en avois veu ès dépesches de M. de Sillery, que Votre Majesté étoit après à faire une bonne résolution sur le fait dudit concile, et des Jésuites, et faisoit tout ce qu'Elle pouvoit pour contenter Sa Sainteté, et que j'espérois qu'en bref Sa Sainteté recevroit toutes bonnes nouvelles. Sa Sainteté me répliqua qu'elle désiroit infiniment la publication dudit concile pour le service de Dieu, pour l'édification de l'Eglise, et pour le bien qui en viendroit à votre royaume, non-seulement au spirituel, mais aussi au temporel, et particulièrement pour l'honneur de Votre Majesté qui avoit promis et juré la publication dudit

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 116.

concile. Outre que sans cela elle y seroit tenue comme roy catholique et Très-Chrétien, et qu'en ce faisant vous mettriez sur votre tête une couronne de plus grande gloire que n'étoient les deux de vos deux royaumes ensemble. Que par ce moyen Votre Majesté fermeroit pour jamais la bouche à tous ceux qui voudroient détracter d'Elle; qu'outre les susdites considérations qui lui ont toujours fait desirer cette publication, il s'y affectionnoit encore davantage de jour en jour, pour les désordres et abus extrêmes qu'il apprenoit être en l'Eglise Gallicane, par tant de prêtres françois qui viennent à présent à Rome à l'occasion du Jubilé, et se trouvent souillez et contaminez de tant d'irrégularitez, qu'il en avoit non-seulement compassion, mais aussi une grande horreur en son ame. Qu'il exhortoit et prioit Votre Majesté de le délivrer de cette angoisse, et même d'autant qu'il y alloit aussi de la conscience de Votre Majesté. Qu'il pensoit vous avoir fait connoître assez par bons effets, et en grande variété de choses, avec quelle affection il embrassoit toutes vos affaires; qu'il étoit prêt de le montrer encore en toutes autres occasions, qui se pourroient présenter ci-après : et partant il vous supplioit de lui correspondre en cette bonne volonté, et lui complaire en ceci, puisque Votre Majesté ne lui pouvoit faire un plus grand plaisir en ce monde.

» Je lui dis que j'espérois que Sa Sainteté en seroit bientôt consolée et contentée. Sur quoi il me répliqua qu'il ne seroit assez de publier ledit concile; mais qu'il falloit que cette publication fût faite sincèrement et nettement, et que Votre Majesté s'en fist honneur, et ne permît qu'on y mît rien qui vous en fist perdre le gré envers les gens de bien.

*Je vous dis cela,* dit-il, *pour ce que le chancelier a dit à quelqu'un que, parmi les conditions de l'absolution, l'article qui concerne la publication dudit concile contient que le roy le fera publier et observer autant que la tranquillité du royaume le pourra permettre; et cela me fait craindre qu'on ne veuille faire quelque emplastration, qui ne soit une vaine apparence, plustost qu'un vrai et salutaire remède.* Je lui dis qu'il n'avoit à craindre telle chose et qu'il en mît son esprit en repos; que M. le chancelier n'avoit voulu dire autre chose par-là, sinon ce que M. d'Evreux et moi avions entendu, quand nous fîmes apposer ladite modification au susdit article; à sçavoir: que Votre Majesté ne seroit tenue de faire observer le concile par ceux de la religion prétendue réformée, contre l'édit de pacification, et par ce moyen entrer en guerre contre eux, et rallumer les troubles en son royaume; qu'à cause de cela même nous ne voulumes passer une clause qui est à la fin du formulaire de la profession de foi; à savoir que celui qui fait telle profession, la fera garder par tous ses sujets; que suivant cela M. le chancelier avoit voulu dire, que par la publication du concile les édits de pacification ne seroient point abolis, ni les hérétiques contraints d'observer le concile jusques à ce que Dieu les eût illuminez, et réduits au giron de l'Eglise catholique: mais qu'au reste le concile seroit receu et observé par les Catholiques. Le Pape me répondit que si le dire du chancelier s'entendoit ainsi, il n'y avoit point de mal; et qu'il se souvenoit bien que nous lui avions ainsi expliqué ladite restriction de la tranquillité du royaume.

» Après cela il me dit qu'il avoit aussi à cœur l'affaire des

Jésuites, et l'estimoit grandement utile à votre royaume, et qu'il vous prioit aussi d'y pourvoir au plustost (1). »

Le Souverain Pontife exprimait si souvent le même désir au cardinal d'Ossat, et l'évêque de Modène, son nonce, en demandait l'accomplissement avec tant d'instances à la cour, que le Conseil fut enfin obligé de délibérer sur l'édit de publication. On le rédigea de manière à épargner toutes les susceptibilités ou les passions qui s'opposaient au concile. Avant de le présenter, on en envoya la minute à l'ambassadeur et à d'Ossat, pour pressentir l'accueil qu'il recevrait à Rome. Nous ne connaissons point la réponse de Sillery; mais le cardinal émit un avis conçu en ces termes :

« Mon avis est qu'encore qu'une publication pure et simple plairoit ici plus qu'une modifiée, si est-ce que les trois modifications n'offenseront point le Pape, et mêmement avec la bonne et équitable interprétation, que M. de Sillery et moy y apporterons. Car quant à la dernière, qui concerne les édits de pacification, elle nous fut accordée par le Pape, lors de votre réconciliation; et Sa Sainteté en demeura d'accord avec moi dernièrement...

» Quant à la première et à la seconde modifications, outre qu'elles sont équitables, et serviront à fermer la bouche à ceux qui s'opposent à cette publication, et à la faire passer plus facilement par-delà, elles ne restreignent quasi en rien ledit concile : parce que, quoi que quelques-uns mal affectionnez à ladite publication prétendent, il ne se trouvera en effet que l'intention dudit concile ait été de toucher aux

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 151 et suivv.

droits et prérogatives de votre couronne, ni d'autres; et moins aux libertez, franchises et immunitez des Eglises, pour lesquelles y a plusieurs décrets audit concile, et nul au contraire : si on ne vouloit dire que les concubinages, les simonies, et autres tels abus, fussent libertez, franchises et immunitez de l'Eglise Gallicane, de laquelle les vraies libertez sont au droit canon, autorisé et maintenu principalement par les Papes et le Saint-Siége, de sorte que Sa Sainteté ne s'en voudroit, ni pourroit honnêtement plaindre. Je conclus donc qu'il me semble que Votre Majesté se peut asseurer que la publication du concile plaira infiniment par deçà, nonobstant lesdites modifications; et que Votre Majesté ne pourroit faire aujourd'hui chose qui soit pour apporter plus de contentement au Pape, et à toute cette cour, ni plus de confusion à vos haineux, détracteurs, émulateurs et envieux, ni plus d'édification à l'Eglise, et à toutes les parties de votre royaume, ni à Votre Majesté plus de mérite envers Dieu, ni plus de réputation et de gloire envers les gens de bien (1). »

L'avis du cardinal d'Ossat dut rassurer le roi et son Conseil; mais il ne satisfit pas le Parlement, ni les Politiques, ni les Protestants. Duplessis-Mornay qui exerçait sur son parti, sur plusieurs seigneurs de la cour et même sur les magistrats, un funeste ascendant, déployait alors contre le concile toute la haine qu'il portait à l'Eglise et au Saint-Siége. Il s'efforçait de la communiquer aux membres du Parlement et à tous ceux de ses amis qui pouvaient la ser-

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 176 —Lettre au roi, du 26 mai 1600.

vir : il la montrait moins au roi ; mais il n'épargnait, pour le détourner de son dessein, aucune des raisons que lui fournissait une perfide politique ; et il les répétait si souvent que le roi, fatigué de ses instances, lui répondit un jour avec un geste d'indignation : *Il faut cependant que nous soyons chrétiens* (1).

A cette époque, Mornay essuya une autre humiliation qui compromit sa réputation et son crédit même dans sa secte. Dans une conférence convoquée par le roi à Fontainebleau, Du Perron prouva, en présence d'une nombreuse et brillante réunion, que Duplessis, dans son traité de l'Eucharistie, avait tronqué ou falsifié les passages des Pères et d'autres auteurs ecclésiastiques qu'il citait, pour les faire parler en sa faveur ; et son adversaire ne put échapper à sa honte que par une maladie venue fort à propos pour terminer les séances (2).

Le chancelier de Bellièvre et Villeroy profitèrent de cette circonstance pour demander à Henri IV, conformément aux intentions du Saint-Père, la publication du concile de Trente et le rappel des Jésuites; mais la question du marquisat de Saluces, qui tournait à la guerre, absorbait alors l'attention du monarque; il différa donc à un autre temps la conclusion de ces deux affaires (3), et la guerre qui éclata, trois mois après, sembla les lui faire oublier. De son côté, l'assemblée du clergé, respectant les préoccupations du roi, se

(1) De Liques, *Vie de Mornay*, liv. II, p. 260 et suivv.

(2) De Thou, *Hist. univ.*, t. XIII, p. 445 et suivv.—*Mém* de Sully, an. 1600.

(3) De Thou, *Hist. univ*, t. XIII, p. 449. — Pierre de L'Etoile, *Journ. du règne de Henri IV*, La Haye, 1741 - 4 in-12), t. II, p. 513.

borna à lui présenter de nouveau l'article qu'elle lui avait déjà soumis deux ans auparavant.

Clément VIII ralentit aussi ses instances; mais lorsqu'il confia au cardinal Aldobrandini, son neveu, la mission de bénir le mariage du roi avec Marie de Médicis, il lui recommanda de presser, en toute occasion, la publication du concile de Trente.

Le cardinal comprit qu'il en parlerait toujours en vain tant que la guerre durerait : il s'efforça d'abord de la faire cesser; et il agit avec tant de prudence et d'habileté que la paix fut conclue le 17 janvier de l'an 1601. Il s'occupa alors de l'affaire du concile et de celle des Jésuites, et peut-être les aurait-il heureusement terminées, si ses emplois ne l'eussent rappelé à Rome, et si les suites du traité de paix n'eussent pas attiré ailleurs les soins du roi de France (1). Innocent Buffalo, évêque de Camerino, qui vint remplacer l'évêque de Modène, en qualité de nonce, renouvela les instances de son prédécesseur et du cardinal Aldobrandini sur le même sujet. Le roi lui témoigna également le désir de contenter Sa Sainteté, et le regret d'être si mal secondé par les circonstances; car le roi, mécontent de l'Espagne, méditait alors des projets de guerre contre cette nation.

Ce furent aussi les raisons que le cardinal d'Ossat allégua au Souverain-Pontife, qui s'inquiétait de tous ces délais : il ne suspectait point la sincérité du roi; mais il craignait que certains personnages, dont il était entouré, n'eussent trop d'empire sur sa volonté; et cette crainte, disait-il, ne

(1) Lettre du roi au card. d'Ossat, du 20 janvier 1601, parmi les lettres du card., t. II. Supplém., p. 12.

pouvait céder qu'aux effets de la bonne volonté du roi (1). Comme s'il eût voulu le forcer à surmonter tous les mauvais conseils dont ce prince était obsédé, il montra l'intention de ne lui accorder des faveurs qu'à la condition qu'il publierait le concile de Trente et rappellerait la Compagnie de Jésus dans le ressort du Parlement de Paris. Et lorsque d'Ossat se présentait au Vatican pour soumettre à Clément VIII quelques nouvelles demandes du roi, ou lui rappeler celles qu'il lui avait déjà faites : « Et moi, répondait le Pontife, je rappelle au roi la publication du concile et le rétablissement des Pères Jésuites. » — « Qui étoit assez me signifier, écrivait au roi le cardinal d'Ossat, que si Votre Majesté veut être contentée de ladite dispense (du mariage d'entre M. le duc de Bar, et madame votre sœur), et de telles autres choses, il faut lui complaire desdites choses ; et qu'autrement il n'en fera rien (2). »

Cette résolution du Pape stimulait la volonté de Henri IV, mais elle ne lui donnait pas assez de force pour renverser les obstacles qu'elle rencontrait. Les Protestants, les Politiques et les Parlementaires lui en suscitaient toujours de nouveaux, et s'efforçaient ou par leurs cris, ou par leurs insinuations, ou par leurs calomnies, d'empêcher ou d'éloigner la publication du concile et le rétablissement de la Compagnie de Jésus. Guillaume Ranchin, magistrat de Toulouse, interprète des uns et des autres, avait, peu de temps auparavant, exprimé leurs passions communes dans

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 395.
(2) *Ibid.*, p. 401-431.

sa *Révision du concile de Trente* (1). Ce libelle sorti des presses de Genève, obtenait dans le royaume un succès qu'on ne pourrait s'expliquer en le lisant, si l'on ne savait qu'il était partout colporté par les agents d'une propagande anti-catholique. Les Protestants applaudissaient aux déclamations de l'auteur contre le concile, l'Eglise et le Saint-Siége; les Parlementaires et les Politiques, qu'on appelait aussi les Estatiens, y reconnaissaient leur zèle hypocrite pour les droits du roi et la sûreté de l'Etat; et les ecclésiastiques, indignes de leur profession, y trouvaient des flatteries qui les encourageaient dans leur antipathie contre la réforme prescrite par le concile.

Or toutes les passions, dont ce libelle parlait le langage, protestaient ensemble contre le concile de Trente; elles se déchaînaient avec la même fureur contre la Compagnie de Jésus, et le roi étourdi, pour ainsi dire, par ce concert de cris, ne pouvait se décider à publier l'un, et à rétablir l'autre.

Soit que le Souverain Pontife respectât les embarras du roi de France, soit qu'il espérât qu'un silence étudié serait plus significatif que ses sollicitations, auparavant si pressantes, il ne parla plus au cardinal d'Ossat de la publication du concile et du rappel de la Compagnie de Jésus, que rarement et comme par incident. Le nonce tint la même conduite à la cour de France. Le roi et son Conseil furent étonnés de cette réserve (2); mais ils semblèrent en compren-

(1) *Révision du Concile de Trente*, contenant les nullités d'icelui, les griefs du roy de France, et autres princes chrétiens, de l'Eglise gallicane et autres catholiques, 1600, in-8o.

(2) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 536.

dre la signification ; car, en 1602, ils donnèrent au Pape, sinon toute la satisfaction qu'il demandait, celle du moins que les circonstances leur permettaient de lui donner. Le roi répondant au cahier que l'assemblée du clergé lui avait présenté deux ans auparavant, s'exprimait ainsi sur le premier article, relatif au concile de Trente :

« Le roi, sur la remontrance qui lui a été faite de la part de Notre Saint-Père le Pape, par M. le cardinal de Florence, Légat en ce royaume, et depuis par M. le cardinal Aldobrandin, aussi Légat du Saint-Siége et de Sa Sainteté, touchant la publication du concile de Trente, a fait entendre auxdits sieurs cardinaux ce à quoi pour lors il se pouvoit résoudre, et le désir qu'il a, de donner, pour ce regard, tout contentement à Sadite Sainteté, exhorte et prie les Ecclésiastiques de veiller soigneusement sur leur troupeau, observant, pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, les saints décrets et constitutions canoniques, contenues audit concile et autres précédents, et enjoint à tous ses juges et officiers de prêter main forte à l'exécution des jugements donnés par lesdits juges ecclésiastiques, pour ce qui concerne la discipline et mœurs des ecclésiastiques, conformément aux ordonnances et loix du royaume (1). »

Cette réponse ne remplaçait point l'édit que demandaient le Saint-Siége et l'Eglise de France ; mais elle témoignait du moins de l'intention du roi, et donnait au zèle des évêques un concours qu'ils avaient jusqu'alors vainement réclamé.

(1) *Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr.*, t. I, Pièc. justif., p. 173.

L'année suivante, le Souverain Pontife reçut une satisfaction plus complète sur l'autre objet de ses demandes. Le roi, malgré les instances de l'ambassadeur d'Angleterre, des seigneurs protestants ou politiques, rétablit la Compagnie de Jésus par un édit publié à Rouen au mois de septembre 1603, et enregistré au Parlement de Paris, le 2 janvier 1604 (1).

Par ces deux actes, quoique le premier restât imparfait, le roi écartait momentanément les deux principaux moyens qu'avaient employés les artisans du schisme pour soustraire la France à l'obéissance du Saint-Siége. Ils n'osèrent pas faire éclater leur mécontentement; mais ils ne désespérèrent point d'enlever un jour au Pape l'avantage que le roi venait de lui donner. Les Protestants qui, dans leur synode, tenu à Gap, l'année précédente, avaient mis dans leur symbole que le Pape était l'Antechrist, s'alarmèrent des concessions que le roi lui faisait, et en redoutèrent de plus funestes encore : « Je ne vous nie pas, écrivait Mornay à un ministre calviniste de Londres, que nos *Eglises* n'ayent des appréhensions, quand ils entendent que les Jésuites, boutefeux de la chrestienté, saisissent ses oreilles (du roy), quand il vient de fois à autre à parler de l'establissement du concile de Trente. Non qu'elles craignent ceux-là, ajoute-t-il, pour dissimuler ses vrais sentiments, ou qu'elles ne sçachent bien que, par les édits, elles sont exceptées des lois de cestui-cy; mais parce qu'elles argumentent que, si le Pape, nonobstant les considérations de la personne du roy,

(1) Chenu, *Questions notables de droit*, chap. 147. — *Mercure françois*, ann. 1611, p. 162-173.

du repos public, de la dignité de son Estat, de ses cours souveraines, a pu ou peut gaigner ces points-là, lorsqu'il n'ira que d'elles (des cours souveraines), il y devra trouver moins de difficultés (1). »

Henri IV, en effet, avait conçu et professait pour le Pape, alors régnant, une estime et une affection qu'il aurait tôt ou tard temoignées par une publication plus solennelle du concile : c'était l'espoir des Catholiques et la crainte des Calvinistes. Malheureusement Clément VIII cessa de vivre le 3 mars de l'an 1605; et sa mort délivra le roi des obligations de la reconnaissance, sinon de la fidélité à sa parole. Personne, dans le Sacré-Collége, n'était plus capable que le cardinal de Florence de relier ces rapports d'amitié entre le Saint Siége et la cour de France. Il succéda, il est vrai, à Clément VIII, sous le nom de Léon XI, mais au bout d'un règne de vingt-six jours, il laissa vacante la chaire de saint Pierre, que le cardinal Camille Borghèse occupa après lui, sous le nom de Paul V.

Peu de jours après son exaltation, le nouveau pontife adressa aux évêques français un bref, où, après un magnifique éloge de leur corps, il les exhortait à veiller au salut des ames que le Seigneur leur avait confiées, à guérir les maux que leur avait faits l'iniquité des temps, à puiser dans les conciles anciens et modernes une règle de conduite conforme à la dignité de leur Etat (2).

(1) Lettre de Duplessis à La Fontaine, du 26 mars 1604, dans ses *Mém.*, t. III, p. 47 et suivv.

(2) *Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé de Fr.*, t. I, pièc. just. p. 181 et suivv.

L'Eglise de France entendit des avis si paternels : les plus illustres de ses membres, réunis alors à Paris, semblèrent prendre le bref de Paul V pour base de leurs délibérations, pendant lesquelles ils montrèrent toujours pour le Saint-Siége un respect remarquable.

Ils ne déployèrent pas moins de zèle pour le concile de Trente : ils en empruntèrent l'article de leur cahier, relati- aux causes matrimoniales (2); ils prirent en main la défense de l'évêque d'Angers, qui, conformément à l'intention du concile, avait prescrit dans son diocèse l'usage du Bréviaire romain, et demandèrent justice au roi contre Louis Servin, cet avocat de toutes les causes scandaleuses, qui avait soutenu au Parlement l'appel de quelques hommes turbulents du diocèse d'Angers (2) ; enfin, ils résolurent de demander la publication solennelle du concile de Trente, et firent de cette demande le premier et le second article de leur cahier général, empruntant, pour l'exprimer, la formule dont s'était servie l'assemblée de 1596.

Cette formule réservait certains priviléges ou usages du royaume sur lesquels le clergé proposait au roi de s'entendre avec le Souverain Pontife; mais comme le Conseil et le Parlement donnaient aux Libertés de l'Eglise Gallicane une étendue et un sens que le clergé ne reconnaissait point, l'assemblée ajouta à sa demande un second article conçu en ces termes : « Et parceque, sous le prétexte de votre royaume et Libertés de l'Eglise Gallicane, Votre Majesté pourroit être divertie de la publication dudit concile, aussi

(1) *Proc. verb. ms. de l'assemblée de* 1605-1606, p. 204 et suivv.
(2) *Ibid.*, p. 107 et suivv. 120 et suivv.

qu'il est raisonnable que non-seulement vos juges, mais encore les prélats et ecclésiastiques de votre royaume soyent informez, et ayent la vraye connoissance desdits droits et Libertez pour faire cesser infinies appellations comme d'abus, par le moyen desquels l'autorité et discipline ecclésiastique est dutout énervée, anéantie et rendue illusoire, plaise à Votre Majesté députer tels de MM. de votre Conseil et Cours de vos Parlements qu'il luy plaira, pour avec les prélats et députez de ladite assemblée conférer desdits droits et Libertez, les déclarer, régler, et limiter (1). »

Sur le premier article le Conseil répondit que le roi ne pouvait donner à la publication du concile la solennité que demandait le clergé, parce qu'il était entouré des mêmes circonstances que celles où s'étaient trouvés ses prédécesseurs, qui avaient fait insérer dans leurs ordonnances la plupart des articles (de réformation) du concile de Trente; que du reste Clément VIII, satisfait des représentations des ambassadeurs français, n'avait pas pressé Sa Majesté d'en faire davantage (2).

Quant à la conférence demandée dans le second article, le roi l'accorda pour le cas où les pourpalers, déjà commencés entre les députés du clergé et quelques membres du Conseil et du Parlement, n'aboutiraient à aucun résultat (3). Mais il paraît que ni ces pourparlers, ni la conférence, si elle eut lieu, n'amenèrent l'effet que se proposait

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de* 1605-1606, p. 703 et suiv.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 705.

le clergé, puisque ses députés demandèrent plus tard une conférence semblable, et les mêmes explications.

Quoiqu'il en soit, l'assemblée fut obligée de se dissoudre sans avoir obtenu la publication du concile. Celle de 1608, reprit cette affaire et la poursuivit avec le même zèle ; mais elle n'obtint pas davantage. Le roi se contenta de faire à sa demande la réponse qu'il avait déjà faite au cahier de l'assemblée du clergé de l'an 1600 (1).

Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, désespérant de la bonne volonté ou du pouvoir du gouvernement, résolut d'agir en dehors de son intervention, En 1609, il assembla de sa propre autorité le concile de sa province; ses suffragants lui prêtèrent un concours empressé; et après avoir prononcé la profession de foi prescrite par Pie IV, ils dressèrent ensemble les plus sages règlements pour assurer dans leurs diocèses l'observation de tous les décrets du concile. Leur œuvre fut approuvée à Rome et consola un peu le Saint-Père du retard que le gouvernement mettait à la publication du concile de Trente. (2).

Jamais cependant il n'avait été plus urgent pour la France de donner un témoignage solennel de son attachement à l'Eglise. Les sectaires de tous les pays méditaient alors le projet et combinaient les moyens de réunir leurs forces et d'accorder leurs opinions pour les opposer à la religion. Duplessis-Mornay était l'ame de ce complot, Jacques Ier, roi de la Grande-Bretagne, en était le centre et le chef. L'atroce persécution que ce prince exerçait contre les Catholiques,

(1) *Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé*, t. I, Pièces just. p. 189.
(2) Hard., *Acta Concilior.*, t. XI, p. 3 et seqq.

le pouvoir qu'il prétendait exercer sur les consciences, sa manie de dogmatiser qui le faisait appeler *Maître Jacques* par les hommes sensés, et *docteur inspiré*, par ses flatteurs, sa confession de foi où il accusait le concile de Trente d'erreurs et de cruauté, ses prétentions à l'infaillibilité, le serment d'allégeance qu'il avait prescrit, et qu'il exigeait avec une rigueur barbare, le rendaient bien digne d'un pareil rôle : pour le remplir il se mit à publier de mauvais libelles contre la religion catholique, de vaines réponses aux réfutations de ses écrits ou de ses actes, des apologies de sa conduite, de ses vices et de ses œuvres, des édits à la fois ridicules et sanguinaires contre ses sujets catholiques (1). Mais ce zèle ne satisfaisait point les sectaires : ils auraient mieux aimé que Jacques Ier employât son épée que sa plume pour opérer l'union projetée. « J'ai veu, écrivait Duplessis à un ministre protestant de Londres, ce qui a esté écrit contre le roy de la Grande-Bretagne.... Mais cela devroit exciter *la vertu* de ce grand prince, non que sa plume, à procurer l'union de toutes les Eglises réformées de la Chrestienté, et de tant plus qu'il semble que l'Allemagne en ses principales parties s'y dispose, que l'Italie mesme nous ré-

(1) Dans un de ses édits, Jacques disait : Toutefois considérant et remarquant les procédures et prétentions de ce Siége (de Rome), nous n'avons aucun sujet de juger que les princes de notre religion et profession s'en puissent promettre aucune assurance, si l'on ne s'accorde à recourir à quelque puissant moyen, tel que le serait un concile général, libre et légitimement convoqué pour déraciner ces dangers et jalousies qui naissent à l'occasion de la religion, soit entre les princes eux-mêmes, soit entre les princes et leurs sujets... » (Mém. d'Etat de Villeroy, t. III, p. 293. — Paris, 1623 )

clame (Frà Paolo Sarpi et Fra Fulgentio s'efforçaient alors d'entraîner Venise dans l'hérésie...) Ne seroit-il donc pas désormais temps que nous sortissions de notre centre à la circonférence, quittissions nos puntilles domestiques pour mettre la coignée à cette racine ? » Et plus loin parlant à ce ministre de ce qu'il avait écrit sur l'antechrist, c'est-à-dire, contre le Pape, il ajoute : « Et n'avons point tant à instruire le monde là dessus qu'à estudier tous les moyens de le détruire (1). »

Tandis que les hérétiques rêvaient ce projet de ligue ou d'union, il s'éleva parmi eux d'éclatantes disputes qui en montrèrent l'impossibilité. En France, Tilenus et Dumoulin se convainquaient d'erreurs et s'anathèmatisaient mutuellement; en Hollande, les Arminiens étaient aux prises avec les Gomaristes; en Angleterre, le presbytéranisme, alors en faveur, excommuniait le puritanisme ; en Allemagne, les Luthériens refusaient aux Calvinistes le titre de réformés; enfin l'Europe retentissait des discussions de l'hérésie. Les plus habiles de ses partisans, honteux de tout ce fracas, parvinrent à arranger un accommodement quelconque entre les principaux combattants; et l'on put reprendre le projet de réunion.

On le poursuivait avec ardeur, lorsqu'un infâme assassin, nommé Ravaillac, ôta la vie à Henri IV. Cet épouvantable forfait laissa la couronne de France sur la tête d'un enfant, et le gouvernement entre les mains d'une femme.

Ces circonstances donnèrent à toutes les passions anti

(1) Lettre de Duplessis à La Fontaine, du 13 mars 1609, dans ses *Mém.*, t. II, p. 293.

religieuses, quelque temps comprimées par Henri IV, des espérances qu'elles s'efforcèrent de réaliser. Les Protestants se remuèrent pour arracher au pouvoir de nouveaux avantages; les artisans du schisme reprirent leur projet; tous s'acharnèrent sur la Compagnie de Jésus avec cette rage d'impiété qu'ils nourrissaient contre le Souverain Pontife. Jamais peut-être le cœur humain n'avait manifesté plus de méchanceté : jamais la calomnie ne s'était étalée plus impudente, ni sous des formes plus variées et plus infâmes. Le concile de Trente ne fut point oublié dans ce déchaînement général : le Parlement, maître de la volonté d'un roi encore enfant, se promettait bien d'enterrer sous ses arrêts les décrets de l'Eglise universelle. De Verdun, qui venait de remplacer Achille de Harlay dans la dignité de premier président, témoigna l'intention d'exercer sa charge de manière à contenter les Protestants, de soutenir les ennemis de la Compagnie de Jésus et de refuser la publication du concile de Trente. « Il y en a, dit-il, un jour, à un conseiller à la cour, nommé Villemereau qui peu de temps après embrassa le calvinisme, il y en a qui parlent de la publication du concile de Trente; mais je perdrai la vie plus tôt que d'y consentir (1). »

De son côté, l'épiscopat était bien résolu de ne pas cesser ses poursuites, jusqu'à ce que la France eût donné cette preuve de sa religion. L'assemblée du clergé de 1610, où se trouvaient deux cardinaux, six archevêques, et vingt-quatre évêques, se hâta de prévenir la régente en faveur du con-

(1) Journal de Henri IV, sous le 14 avril 1611.

cile et de dissiper toutes les préventions qu'on pourrait lui inspirer pour l'empêcher de le publier. Le 2 septembre de l'an 1610, François Péricard, évêque d'Avranches, lui présenta le cahier de l'assemblée, dont le premier article était ainsi conçu :

« Bien que plusieurs supplications et remontrances ayent été faites aux roys vos prédécesseurs, pour obtenir la publication du concile de Trente en ce royaume, elle ait toujours été différée, sous prétexte que cela peut apporter quelque préjudice à vos droits et autorité, néanmoins les prélats et autres ecclésiastiques assemblés, par votre permission, en votre ville de Paris, sont obligés de représenter à Votre Majesté, non-seulement comme ecclésiastiques, pour l'honneur de Dieu et l'acquît de leurs consciences et de la vôtre, mais comme vos très-humbles et très-fidèles sujets, et qui faisant le premier ordre de cet Etat, sont obligés à la manutention de votre autorité royale, qu'ils ne croient pas qu'il y ait rien audit concile qui la puisse ni altérer, ni amoindrir, mais plutôt pour beaucoup de diverses considérations, la confirmer et assurer ; et pour ce supplient Votre Majesté d'avoir pour agréable de choisir et commettre tel nombre de personnes qu'il lui plaira, éminentes en piété, en suffisance et en fidèle affection au bien de son service et de son Etat, pour l'examiner et considérer soigneusement, afin que Votre Majesté en étant mieux éclaircie et informée par leur rapport, il lui plaise en ordonner la publication, aux mêmes modérations déjà proposées par les susdites remontrances. »

Pour toute réponse à cet article, le président Jeannin renvoya le clergé à celle que le Conseil avait faite au cahier

de l'assemblée précédente (1). Le clergé n'en attendait pas d'autre; mais il avait saisi le nouveau règne de la question du concile, et c'était surtout le but qu'il se proposait. Il comprenait que cette grande affaire, devant laquelle Henri IV lui-même avait toujours reculé, ne pouvait pas être résolue par la faiblesse du gouvernement actuel, autour duquel s'agitait une tempête de passions politiques et de haines de sectaires. Le protestantisme, mû par une fièvre de révolte, se remuait en tous lieux, et faisait entendre de nouvelles exigences; le Parlement s'efforçait de mettre le roi et la régente sous sa tutelle, et de leur imposer ses prétentions anti-catholiques. Le docteur Richer lançait au milieu de tous ces éléments du schisme un libelle capable de le provoquer; la cour offrait l'image d'une mer orageuse, où de puissantes ambitions se heurtaient, comme des flots, les unes contre les autres. Rien n'en arrêta plus l'explosion, quand le mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, infante d'Espagne, eût été conclu. Alors les seigneurs protestants rompirent d'une manière éclatante avec la cour d'où ils se retirèrent, suivis de plusieurs illustres mécontents. Ce tumulte n'était point encore apaisé, lorsque la régente convoqua les Etat-Généraux à Paris, pour le mois d'octobre de l'an 1614.

Les assemblées électorales se tinrent au milieu de la fermentation que la cour avait communiquée à tout le royaume; et les députés qu'elles choisirent apportèrent à leur mission et à leurs prétentions une effervescence qui présageait

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemb. du cl.*, t. II, Pièc. justif., p. 1.

de sinistres résultats. L'épiscopat, effrayé de la rapidité avec laquelle la France se précipitait vers le schisme, eut soin d'élire des députés capables de conjurer ce malheur. Jamais, en effet, il ne fut plus noblement représenté dans nos assemblées générales. Les cardinaux de Joyeuse, de Sourdis, Du Perron, de Bonzy, de La Rochefoucauld, Denis Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, François de Péricard, évêque d'Avranches, René Potier, évêque de Beauvais, Armand Duplessis de Richelieu, alors évêque de Luçon, étaient par leur science, leurs talents ou leurs vertus, non-seulement l'honneur de leur corps, mais encore la gloire de l'Eglise entière. Ce furent eux qui, avec cinquante autres prélats, évêques ou archevêques, soutinrent dans les Etats les intérêts de la religion catholique.

Leur premier soin fut de délivrer l'Eglise de France des menaces de schisme, qui planaient sur elle ; et la publication du concile de Trente leur parut le moyen le plus puissant pour atteindre leur but. C'est pourquoi, dès le 7 novembre, ils résolurent d'un commun accord, dit le procès-verbal de leurs délibérations ; « Qu'il seroit fait article contenant très-humble supplication et instance au roy, à ce qu'il lui plaise avoir agréable et ordonner que ledit sacré concile de Trente sera receu, publié et gardé par tout son royaume, et les saints décrets et constitutions d'iceluy observées et exécutées par toutes personnes de ses Estats, terres et pays de son obéissance (1). » Et afin, que cette de-

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique* des Etats-Généraux du royaume... tenus en la ville de Paris ès mois d'octobre, novembre, décembre, 1614, janvier, février, mars 1615, (2e édit.) p. 75.

mande souffrît moins de difficultés et moins de retard, on ajouta le lendemain qu'elle se ferait sous la réserve des droits de la couronne, des libertés de l'Eglise Gallicane, des exemptions des chapitres, dont on requerrait la confirmation de la part du Saint-Siége (1).

Le 27 novembre, la chambre ecclésiastique ouvrit, sur cette double proposition, des délibérations qui occupèrent trois séances consécutives. Tous reconnurent l'importance et la nécessité de cette publication, et l'obligation de recevoir la doctrine et la morale du concile ; ces deux points furent mis hors de la discussion : le premier, parce que tout le monde en convenait ; le second, parce qu'on ne pouvait le refuser, sans encourir le crime d'hérésie, et que d'ailleurs de l'aveu des rois à qui on avait si souvent fait cette demande, des Parlements eux-mêmes, la foi du concile était celle de la France. La discussion ne roula que sur la clause ajoutée à la demande de la publication. A ce propos, quelques prélats firent de graves et savantes considérations sur l'autorité des conciles généraux, sur le respect qui doit accueillir leurs décrets, et particulièrement sur la dignité spéciale du concile de Trente. Ces discours révélèrent dans la clause proposée une certaine témérité, ou du moins une présomption apparente. La Chambre ecclésiastique, qui ne voulait point s'en rendre coupable, protesta d'abord de son attachement inviolable à la doctrine du concile de Trente, et justifia ses réserves par les modifications suivantes : « Toutes

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclesiastique des Etats-Généraux* de 1614-1615, p. 76.— *Collect. des proc.verb. des assemblées génér. du clergé de Fr.*, t. II, p. 113.

fois parce que dès la naissance de la piété du christianisme, et au siècle mesme des Apostres et de leurs plus proches successeurs, ceux qui ont gouverné l'Eglise, ont jugé qu'aux choses qui regardent la police et discipline extérieure, il estoit permis, voire mesme raisonnable, quelques fois nécessaire, d'y admettre de la diversité, de dispenser, de changer et de relascher quelques points des ordonnances que les conciles généraux avaient establies touchant cette sorte de police; et pour les mesmes raisons en pouvoir prendre et garder un autre ordre, soit par l'autorité du Saint-Siége et permission des Souverains Pontifes, soit par les règlements des conciles nationaux, qui pouvoient estre induits à y consentir par les longues pratiques, fondées en une tradition receue de toute antiquité, et sur la considération des circonstances, des temps, des personnes, des nations et des provinces, qui ont donné occasion et fait naître cette diversité sur ladite police en beaucoup de lieux. Pour ces raisons, le clergé de France a aussi estimé, que le saint et sacré concile de Trente estant publié, et son autorité receue et reconnue en tout ce qui regarde les décrets de la foy, et les définitions de la doctrine, dont la conservation luy est plus chère que la vie, le Saint-Siége apostolique, la chrestienté, toute l'Eglise catholique ne trouvera point mauvais, que, pour ce qui regarde la police, il prétend et désire que ladite publication s'en fasse, et que ledit concile soit receu en ce royaume, et les constitutions d'iceluy gardées et observées, sans préjudice toutes fois des droits du roy, Libertez de l'Eglise Gallicane, priviléges, et exemptions des Chapitres, Monastères et Communautez. »

Ces explications, cependant, ne satisfaisaient point à la

consciences des députés ecclésiastiques, et ne manifestaient pas suffisamment la pureté de leur intention : ils voulurent encore, à l'exemple de leurs prédécesseurs, qu'il fût bien entendu que ces réserves n'altéraient point leur attachement au Saint-Siége, qu'elles n'impliquaient aucun mépris pour son autorité; c'est pourquoi ils convinrent qu'à ces réserves on ajouterait la clause suivante : « Pour lesquels priviléges, libertez et exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées et demeurent dans leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier. »

Après ces délibérations et ces explications, on conclut que la demande de la publication du concile serait rédigée en ces termes et placées à la tête du cahier général : « Et premièrement, remonstrent à Votre Majesté que les premiers fruits de sa majorité et de son règne très-heureux, sont justement deüs à Dieu, qui luy a si miraculeusement conservé ce grand Estat en son entier parmi tant de divers et périlleux accidents, sous la bonne et sage conduite de la royne vostre mère, vous faisant en vos premiers ans commander si paisiblement à un si grand et si puissant royaume, et ne luy en peut Vostre Majesté offrir de plus agréable que ceux de la piété, affermissant et establissant de plus en plus les fondements de son Eglise, et de la religion catholique, apostolique et romaine, et remettant la police et discipline ecclésiastique en sa première intégrité et splendeur. Ce qui ne se peut mieux et plus certainement faire, qu'en obéissant a la voix et aux enseignements du Saint-Esprit, qu'il nous fait entendre et sçavoir par les conciles, ses vrays et infaillibles oracles.

» Et partant lesdits ecclésiastiques de vostre royaume,

continuans leurs précédentes supplications, et très-humbles requestes, faites par plusieurs et diverses fois à vos prédécesseurs, tant aux Estats-Généraux, qu'aux assemblées du clergé, et ne se pouvant, ny devant jamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, veü qu'il y va tant de l'honneur de Dieu et de celuy de cette monarchie très-chrestienne, qui depuis tant d'années, avec si grand estonnement des autres nations catholiques, porte cette marque de désunion sur le front, suppliant très-humblement Vostre Majesté qu'il luy plaise, embrassant cette gloire et cette couronne, que Dieu luy a réservée jusques à maintenant, ordonner que le concile universel et œcuménique de Trente sera receü et publié en ce royaume, et les constitutions d'iceluy gardées et observées, sans préjudice toutes fois des droits de Vostre Majesté, Libertez de l'Eglise Gallicane, priviléges et exemptions des Chapitres, Monastères et Communautez, pour lesquels priviléges, libertez et exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées, et demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier. »

Cet article empruntait du clergé une autorité assez respectable pour engager le gouvernement à y faire droit; cependant comme la publication intéressait également et les peuples et les pasteurs, la chambre ecclésiastique crut qu'elle donnerait à sa demande une plus haute portée si elle y associait tous les Etats-Généraux, et que l'observation du concile serait plus assurée et plus facile si toutes les classes de la société, représentées par leurs députés respectifs, en

(1) *Proc.-verb. de la chamb. ecclés. des Etats-Génér.* de 1614-1615 (2e éd.), séances des 27, 28, 29 novembre, p. 119 et suivv.

demandaient la publication d'un commun accord. C'est pourquoi elle résolut d'engager les deux autres chambres à s'unir à elle dans cette affaire et dans les autres questions d'une importance majeure.

Mais les dispositions du tiers état lui étaient suspectes : il y avait là un grand nombre d'avocats et de magistrats remplis des préjugés parlementaires, et décidés à s'opposer à la réception du concile, et à maintenir le despotisme que les Parlements exerçaient sur l'Eglise Gallicane : d'ailleurs des hommes mal intentionnés faisaient courir le bruit parmi eux que le clergé voulait aussi introduire en France l'inquisition espagnole, afin que l'odieux de ce nom retombât sur le concile. La Chambre ecclésiastique ne déclara donc pas d'abord toute sa pensée ; elle allégua auparavant aux deux autres Ordres des considérations générales sur la nécessité d'agir de concert dans les questions qui regardaient le bien public. La noblesse, après quelques moments de délibération sur cette proposition, que lui porta Charles Miron, évêque d'Angers, entra dans l'intention du clergé, malgré l'opposition de quelques députés protestants. Mais l'évêque de Beauvais, chargé de la même mission auprès du tiers état, la remplit avec moins de succès quoique avec la même habileté (1). Sa proposition excita d'abord l'étonnement, puis des murmures dans la Chambre du tiers état : les uns la regardèrent comme insidieuse, et pleine de quelque dessein compromettant ; d'autres la prirent pour un artifice du Conseil qui se servait du clergé pour enchaîner la liberté du tiers état (2). On

(1) *Proc.-verb. de la chamb. ecclés. des Etats* de 1614-1615, p. 71-72.

(2) Rapine, *Recueil* très-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé

leva la séance, sans avoir arrêté une résolution, et les députés allèrent communiquer leurs soupçons et leurs préventions ou à des magistrats, ou à quelques membres du Conseil. Ceux de Saint-Pierre-le-Moûtier, entre autres l'avocat Florimond Rapine, en firent part d'abord au seigneur de Seaux, secrétaire d'Etat, puis à Villeroy, qui ne leur donnèrent que des réponses polies et évasives, et enfin au procureur-général du roi, qui partageait toute l'antipathie du Parlement contre le concile de Trente.

Celui-ci donc trouva la proposition du clergé *très-périlleuse et très-condamnable*, d'autant qu'elle estoit nouvelle et non pratiquée ès Estats précédents, et ne tendoit qu'à tenter et éprouver la volonté de son roy, duquel il sembloit qu'on avoit défiance, inventée expressément et à dessein d'avoir quelque sujet de mécontentement si le roy n'accordoit les articles que ceux du clergé vouloient estre préalablement décidez et respondus par Sa Majesté, lesquels seroient peut-estre tellement desraisonnables et importans contre son service, et la grandeur de son Estat, qu'il luy seroit impossible d'y entendre, et de les respondre; et que sur ce refus l'on prendroit occasion de rompre pour aller semer un mécontentement par les provinces. Et de fait, ajouta-t-il, on dit que le premier article que le clergé veut mettre en avant est l'observation du concile de Trente et l'inquisition en France : sujet pour faire naistre de la division dans le royaume, à cause de ceux de la religion prétendue réformée, qui employeront leur sang et leur vie pour s'opposer à ce dessein ; et pour parvenir à ce but l'on est adverti que le Pape envoye son nonce à Paris pour

de singulier et mémorable en l'assemblée générale des Etats tenus à Paris en l'année 1614 (Paris 1651, in-4o), p. 76 et suivv.

disposer le roy et les Estats, les solliciter d'embrasser et faire observer le contenu audit concile, et, ainsi faisant, ruiner les Libertez de l'Eglise Gallicane, seules forces qui nous restent pour parer avec effet aux entreprises de la cour romaine et aux continuelles menées et pratiques qui s'y font par les ennemis de la couronne à l'encontre de nous. » Ces considérations aussi injustes qu'hypocrites dominèrent dans le tiers état et firent rejeter la proposition du clergé (1).

On voit que si, d'après ce procureur-général, les Protestants étaient prêts à *employer leur sang et leur vie* pour empêcher la publication du concile de Trente, le Parlement était disposé à ne point épargner les arrêts pour la même cause; et les Protestants avaient bien l'espoir que le Parlement les dispenserait, par la vivacité de son opposition au concile, d'*employer leur sang et leur vie*. Aussi Duplessis-Mornay écrivait-il à Rouveray, agent du parti auprès de la cour : « J'apprends qu'on a préparé quelque nombre d'évesques pour demander la publication du concile de Trente. Je n'estime point que d'abord vous vous en deviés escrier, ains laisser attaquer l'escarmouche par Messieurs du Parlement, et attendre qu'ils vous appellent à leur aide. Auquel cas nous aurons à remonstrer les justes alarmes que nos églises en prennent, comme d'un avant-coureur de persécution, s'il n'est pourveü à leur seüreté par exception de mesme authorité avec toutes les formes requises (2). »

Les Protestants et *Messieurs du Parlement* agissaient donc de concert : les premiers devaient soutenir le combat, et

(1) Rapine, *Recueil très-exact*, etc., p. 84 et suivv.
(2) *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. III, p. 678.

ceux-ci, aller à l'escarmouche; et ce furent en effet les enfants perdus de la cour de parlement qui l'engagèrent. Nicolas Pasquier, qui s'attribuait autant d'importance que son père Etienne voulait en avoir, et s'efforçait de faire autant de bruit que lui, lança d'abord contre le concile une sorte de philippique sous le titre et sous la forme de : *Remontrance adressée au Roi*. Cette pièce dut exciter dans le conseil du roi une grande hilarité; mais l'auteur nous paraît encore plus digne de compassion que sa remontrance n'est digne de risée. Si on ne savait jusqu'où ce magistrat portait l'orgueil de sa profession, on le prendrait pour un de ces infortunés qu'on est obligé de séparer de la société des hommes sensés, et à qui une hallucination persuade qu'ils sont des êtres surhumains. Nicolas Pasquier était maître des requêtes : nous devons en avertir nos lecteurs : ils ne le devineraient pas au préambule de cette pièce.

« Sire, s'écrie-t-il en commençant, je vous annonce, comme inspiré de quelque esprit prophétique, la prochaine ruyne de vostre Estat, si pour parvenir à une bonne et sainte paix, vous ne mettez en œuvre les remèdes que je vous proposeray par ce discours. Ne faites comme Sedechias et les autres Juifs transportés en Babylone pour estre serfs, qui se moquèrent de Jérémie prédisant la captivité et destruction de Hiérusalem : ny comme Priam, qui ne voulut croire Cassandre sa fille pour détourner l'embrasement de la ville de Troyes : ny comme les Romains qui n'adjoutèrent foi aux prédictions sybillines, lesquelles, pour ne l'avoir fait, furent réduits au petit-pied. » Après ce préambule, que nous ne voulons pas qualifier, le magistrat inspiré expose au Roi *la maladie de ses Etats* et en trouve la principale cause dans

les remuements de Condé, auquel, dit-il, *ceux de la religion prétendue réformée se sont unis pour empêcher la réception du concile de Trente.* Puis Nicolas Pasquier propose ses remèdes. Un des plus efficaces, selon lui, c'est le maintien des libertés de l'Eglise Gallicane et le rejet du concile de Trente. Il veut bien accorder que la doctrine de ce concile est orthodoxe; mais, ajoute-t-il, en ce qui touche la police et les constitutions contraires aux anciennes libertez de nostre Eglise Gallicane, c'est à quoy se sont heurtées toutes les cours souveraines, qui n'ont voulu vérifier le concile, quelques poursuites qu'en aient fait les ministres du Pape. Je vous représenteray en quoy ceste police est toute nouvelle et non jamais veüe, ny sceüe en France, » pourquoi par conséquent elle est maudite des Parlements :

« 1° Parce que le Pape veut que la confirmation du concile lui soit demandée, ce qui supposerait, contre le concile de Constance et de Bâle, qu'il est supérieur au concile.

» 2° Parce que le concile de Trente défend au juge laïque de prohiber au juge ecclésiastique d'exercer la puissance des clefs; plus encore lui prohibe d'empescher l'exécution d'icelles, dont il attribue la connoissance au Siége ecclésiastique en dernier ressort et sans appel : quoy faisant il ôte les appellations comme d'abus, seul remède que les roys vos prédécesseurs (c'est-à-dire le Parlement en leur nom), ont practiqué pour contenir et arrester que le Pape et les ecclésiastiques n'entreprissent rien au préjudice des saincts canons et des droits du roy, des statuts, des ordonnances, arrêts (des Parlements) et Libertez de l'Eglise Gallicane.

» 3° Parce que ce concile prive les roys de leurs biens et honneurs, s'ils permettent les duels.

» 4° Parce qu'il ordonne que les canons, conciles généraux et autres sanctions apostoliques faites en faveur de l'Eglise, soient observées d'un chacun ; d'où il suivroit qu'il faudroit observer toutes les constitutions générales des Papes, c'est-à-dire que les Catholiques obéissent aux conciles et aux Papes ; or le Parlement n'entendoit pas le catholicisme de cette manière.

» 5° Parce qu'il veut que les clercs tonsurez mariez soient subjects à la jurisdiction ordinaire des évesques ; ce qui distrairoit de la puissance du roy une grande partie des François.

» 6° Parce qu'il soumet les adultères à la cognoissance du juge de l'Eglise, comme si ce n'estoit pas au magistrat politique de punir toutes sortes de crimes.

» 7° Parce qu'il condamne en amende et excommunie ceux qui vendent livres réprouvez, le jugement desquels il laisse à la discrétion du Pape ; qu'il permet aux Evesques de contraindre le peuple à nourrir les pauvres prestres ; qu'il donne pouvoir aux ordinaires de commuer la volonté des défuncts qui auront laissé quelques legs testamentaires pour la descharge de leurs ames ; qu'il veut que les Evesques, comme déléguez apostoliques soient exécuteurs des donations pies des défuncts, qu'ils visitent les hôpitaux, les colléges, les confréries, les escoles et lieux de dévotion, fonctions qui appartiennent cependant aux juges laïques.

» 8° Parce qu'il excommunie les roys qui prennent les fruits des bénéfices ; qu'il permet aux Evesques de priver des fruits de leurs bénéfices les curez non résidents, de déposer les administrateurs du revenu des hospitaux, encore qu'ils soient laïques ; qu'il leur attribue tout le soin et charge

des fabriques; qu'il contraint les laïques par saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, et ordonne qu'il sera procédé après l'an contre un contumace excommunié, comme contre un hérétique. Or tout cela est contraire à l'autorité du roi et de ses parlements.

» 9° Parce que ce concile veut que le Pape puisse pourvoir au lieu et place des Evesques non résidens. Mesme le texte du concile dit par exprès que l'authorité du prince n'est pas nécessaire à l'ordination d'un Evesque. De plus, il permet aux mendiants de tenir du bien immeuble, contre leur nom et leur institution ; commande aux Evesques de prononcer les censures ecclésiastiques du Pape; renvoye au Pape luimème les accusations des Evesques, permet à Sa Saincteté d'évoquer à soy quelques instances, et mesme de punir les Evesques en cas de non résidence ; finalement, il commet aux Evesques, comme déléguez du Pape, ce qui leur appartient en vertu de leur pouvoir ordinaire, privant en cela les archevesques et primats des appellations qui lui appartiennent, etc. »

Telles étaient les difficultés que Nicolas Pasquier soulevait contre le concile de Trente : on ne s'attendait à rien moins après le préambule fatidique de sa remontrance. Et cependant, il ne faisait qu'exprimer les griefs du Parlement ; et c'est encore la pensée de cette cour qu'il traduisait en terminant ses avis et ses menaces par cette conclusion empruntée à son père : « Je vous ay déduit tout ceci pièce à pièce, pour vous monstrer combien la grandeur de Vostre Majesté seroit diminuée et abattue, si le concile estoit vérifié en vos cours souveraines, lequel au lieu de moyenner un ordre, apporteroit un désordre, et une monarchie non jamais veüe au milieu

de la vostre. C'est pourquoy sagement nous ne l'avons voulu admettre en France, voyant tant de répugnances à nos anciennes libertez, et aussi qu'en un trait de plume le Pape eust acquis plus d'authorité qu'il n'a peü faire dès et depuis la fondation de nostre christianisme. Vous croyrez donc après tout cela que ceux qui poursuivent la vérification de ce concile ne sont vrays françois, ains bastards ou aubains, qui ne se soucient que pourra devenir et vostre grandeur et vostre Estat, pourveu qu'ils le soumettent à l'authorité du Pape (1). »

Quelque répugnance que nous éprouvions à citer de semblables paroles, nous avons dû cependant les reproduire, pour montrer une fois de plus l'intention schismatique qui animait la magistrature dans son opposition au concile de Trente, et les moyens qu'elle employait, ou les raisons qu'elle alléguait pour parvenir à son but. Soustraire l'Eglise de France à l'obéissance du Souverain Pontife et exercer sur le clergé une puissance dictatoriale, voilà sa fin ; calomnier le patriotisme de ceux qui demandaient la réception du concile, voilà un de ses moyens. Ce fut alors qu'on mit en vogue ces titres de *bons* et de *mauvais Français*. C'était s'attirer cette dernière qualité, que de demander la réception du concile de Trente ; on méritait la première, en déclamant contre ce concile. En sorte que catholique devint synonyme de *mauvais Français;* et protestant ou politique, synonyme de *bon Français;* aussi les Calvinistes, dont la France n'avait guère ressenti la tendresse, avaient-ils soin de s'attribuer

(1) Lettres de Nicolas Pasquier, liv. v, lettre [illegible].

cette prérogative; et ils avaient raison, puisque l'esprit de leur secte avait inventé cette distinction (1).

Nicolas Pasquier qui la fit dans la remontrance que nous venons d'analyser, trouva bientôt des imitateurs ou des complices. Une foule de libellistes entrèrent à sa suite, ou avec lui en campagne, et inondèrent la France, et surtout la Capitale, de pamphlets virulents contre le concile; ils développaient de mille manières diverses toutes les difficultés dont nous avons si souvent parlé. Mais la pensée du schisme dominait dans tous. Ce fut aussi à la combattre que s'attachèrent les écrivains qui, comme le Père Coton, réfutèrent ces libelles. Mais leurs ouvrages, parce qu'ils étaient pleins de science et de raison, furent, pour ainsi dire, étouffés dans le tumulte des passions qu'ils voulaient combattre.

Pendant que les libellistes, en dehors des Etats, préparaient les esprits au schisme, la troisième Chambre s'occupait sourdement à l'organiser. Tous les membres, dont elle était composée, ne partageaient point cette intention criminelle; mais les autres mirent tant d'habileté dans leur projet, tant d'hypocrisie dans leur langage, qu'ils firent illusion aux esprits les mieux intentionnés. Jacques I^er^, roi de la Grande-Bretagne, était depuis longtemps leur héros; il devint alors leur modèle. Le schisme que ce prince avait affermi dans ses Etats par ses écrits, ses décrets et ses persécutions, était le but qu'ils se proposaient; ils ne reculèrent pas devant les moyens employés par le dogmatiseur couronné. Son serment d'allégeance leur parut le plus efficace;

(1) Cardin. de La Rochefoucauld, *Raisons pour le désaveu fait par les Evesques de ce roiaume d'un Livret*, etc., section XIV.

et ce fut ce moyen qu'ils mirent en œuvre. Par-là, ils cachaient leur projet sous le voile de la fidélité au roi, et mettaient les autres dans l'alternative ou de s'associer à leur desseîn, ou de passer pour de *mauvais Français* et des citoyens dangereux, et imposaient à Louis XIII le rôle de Jacques Ier.

Ce complot, tramé dans le Parlement, avait été inspiré, dit-on, par l'avocat-général Louis Servin; et la députation de Paris l'avait porté aux Etats-Généraux. Le premier article de son cahier disait donc : *Que le roi seroit supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses Etats, pour loi fondamentale du royaume, inviolable et notoire à tous : qu'il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait droit sur son royaume... pour dispenser ou absoudre ses sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que les sujets tiendroient cette loi pour sainte, et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limitation quelconque; laquelle seroit jurée et signée par tous les députés des Etats, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume... Que tous prêtres, précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs seroient tenus de l'enseigner et publier.* Suivaient ensuite des dispositions tyranniques pour assurer l'exécution de cette *loi fondamentale* (1).

Ainsi, le Parlement peu content de régenter l'Eglise de France, voulait encore lui imposer des dogmes, au moment

(1) *Mém.* de Pontchartrain, dans la *Collect.* de M. Michaud, II série, t. V, p. 341.— Rapine, *Recueil* très-exact et très-curieux, etc., p. 205 et suivv.— Dupleix, *Hist. de Louis XIII*, p. 63 et suivv.

même où il rejetait le concile de Trente; les Protestants, aussi prodigues de protestations de fidélité, que prompts à les démentir par leurs révoltes, furent les plus ardents à louer et à promouvoir le nouvel article de foi, à cause du mal qu'il pouvait faire à la religion. La plupart des députés du tiers état consentirent à le laisser insérer dans le cahier général, les uns, parce qu'ils n'en voyaient pas la portée, les autres, parce qu'ils l'avaient mesurée, plusieurs, pour faire parade de fidélité au roi.

Au premier bruit de cette intrigue, le nonce Ubaldini, s'efforça de l'étouffer dans son principe et provoqua l'attention du Saint-Siége sur cette nouvelle attaque à son autorité. Le 18 décembre, il écrivit au cardinal Borghese une lettre où il manifestait, en ces termes, les perfides intentions du tiers état, et les craintes qu'elles lui inspiraient :

« Je vous envoie la copie d'un des articles proposés dans la Chambre du tiers état. Votre Eminence ne pourra voir sans indignation, à quel degré est montée l'impiété de ceux qui administrent la justice en France; car la plupart des députés du Tiers appartiennent à cette classe; et en particulier quelle propension ont au schisme ceux de Paris, les premiers auteurs et les principaux promoteurs de cette proposition abominable. Mais j'espère que Dieu daignera confondre leur sinistre dessein. Le clergé s'y oppose avec beaucoup d'énergie; et déjà les cardinaux de Sourdis, de La Rochefoucauld et Bonzi, en ont fait des plaintes à leurs Majestés, qu'elles ont suppliées de faire ôter cet article du nombre de ceux qui leur seront présentés à la fin des Etats. On croit même que les députés de la noblesse ne voudront point s'y associer; car les plus considérés d'entre eux font

les plus actives démarches pour en obtenir la suppression. De mon côté, au premier avis que j'eus de cet infernal projet, je me rendis chez MM. le chancelier, de Villeroy et de Puisieux, et leur représentai vivement, que quand même cet article ne serait point accepté, comme leur piété, et celle de leurs Majestés me le faisaient espérer, il suffirait néanmoins qu'il pût être divulgué et présenté au roi par une des trois Chambres, pour faire la honte des Catholiques et provoquer les chants de triomphe des Huguenots, et surtout du roi d'Angleterre, dont l'exécrable serment est reproduit dans cet article; qu'il était donc nécessaire, à mon avis, d'ordonner à ces députés de s'abstenir d'une proposition si scandaleuse. On me donna de bonnes paroles qui n'ont point eu d'effet, peut-être parce qu'on n'a voulu fournir à personne l'occasion de dire que les Etats n'étaient point libres, d'autant plus qu'on tient pour certain que tous les *Politiques* du Parlement ont contribué à cet article pour empêcher la publication du concile de Trente, si instamment demandée (1). »

La Chambre ecclésiastique, en pressant la réception du concile, se proposait surtout de prévenir le schisme que quelques députés intrigants du tiers état voulaient procurer. Dès qu'elle eut connaissance de l'article d'où le schisme semblait devoir sortir, elle se hâta de conjurer le danger. Elle s'adressa d'abord à la reine, et la pria d'ordonner au Tiers, de retirer de son cahier une question qu'il ne lui appartenait pas de traiter. Cette démarche n'ayant eu aucun

(1) Correspondance inédite du card. Ubaldini.

résultat, la Chambre ecclésiastique résolut d'agir dans les Etats avec toute la vigueur que demandait l'imminence du péril. Le 31 décembre, le cardinal Du Perron se rendit dans la Chambre de la noblesse, assisté des archevêques d'Aix et de Lyon ; il lui représenta que l'article, mis à la tête du cahier général du tiers état, préjudiciait à la tranquillité publique, et menaçait la France d'un schisme déplorable ; que de pareilles questions ne devaient et ne pouvaient être décidées que par les conciles ; que cette prétendue loi fondamentale avait été fabriquée à Saumur dont Mornay était gouverneur, ou en Angleterre ; que le clergé souffrirait le martyre plutôt que de faire le serment qu'on voulait exiger.

La noblesse entra dans les vues de la Chambre ecclésiastique et s'associa à elle pour faire rejeter ou effacer ce malencontreux article. Mais la Chambre du tiers état montra moins de sagesse. Le cardinal Du Perron se rendit au milieu d'elle, le 2 janvier 1615, accompagné d'un grand nombre de députés des deux premiers Ordres, et y prononça un discours d'une science et d'une éloquence également admirables. Il distingua trois points dans la substance de l'article : le premier, concernant la sûreté des rois contre les assassins; le second, la dignité et souveraineté temporelle des rois de France ; le troisième, leur déposition. Les deux premiers n'étaient point contestés: l'un étant certain d'une certitude divine et théologique ; l'autre, d'une certitude humaine et historique. La difficulté était donc toute dans le troisième point, savoir si on pouvait absoudre du serment de fidélité les sujets d'un prince, qui ayant fait, ou par lui-même ou par ses prédécesseurs serment à Dieu et à ses peuples de vivre et de mourir dans la religion catholique, vou-

drait cependant forcer les peuples à apostasier pour se faire Mahométans, par exemple, et le cas arrivant, à qui il appartiendrait de les relever de leur serment. Or le cardinal Du Perron soutenait qu'on ne pouvait admettre l'article, réduit à ce troisième point, sans tomber dans de grands inconvénients : le premier, de jurer comme vrai ce que l'Eglise Gallicane et les écoles de la théologie, jusqu'à la venue de Calvin avaient jugé faux; le second, de renverser de fond en comble l'autorité de l'Eglise, en attribuant aux laïques le droit de juger si une proposition est conforme ou contraire à l'autorité divine; le troisième, de s'exposer à un schisme inévitable, en déclarant impie et abominable une doctrine approuvée dans d'autres parties de l'Eglise; le quatrième, de mettre la vie des rois dans un plus grand danger par les malheurs qu'attirent les guerres et les divisions, qu'en laissant l'article indécis.

Cette harangue, qui dura près de trois heures, convainquit les membres du tiers état sans les persuader. D'ailleurs, Louis Servin, ministre dévoué du protestantisme, du Parlement et du roi de la Grande-Bretagne, n'abandonnait pas son projet. Le jour même que le cardinal Du Perron harangua la noblesse, il requit le Parlement d'informer *des brigues* de la Chambre ecclésiastique, et de porter un arrêt qui pût les arrêter, ou du moins y faire une puissante diversion. Le Parlement ne se fit pas longtemps presser, et le 2 janvier, il porta un arrêt qui confirmait ceux qu'il avait précédemment portés sur une semblable matière. Le clergé enveloppa cet arrêt dans la guerre qu'il faisait à l'article du tiers état. Le lendemain il se rendit en corps auprès du roi pour se plaindre de l'audace du Parlement et de l'atteinte

qu'il donnait à la liberté des Etats; et protesta, que si on ne cassait promptement cet arrêt, il se retirerait après avoir excommunié ceux qui l'avaient porté et ceux qui le soutenaient.

En attendant l'effet de ses démarches, le clergé, pour fermer la bouche aux calomniateurs, résolut de renouveler et faire publier le décret du concile de Constance pour la sûreté de la personne des rois. Le tiers état ne voulut point l'accepter, mais la noblesse s'en contenta. Le clergé retourna ensuite au Louvre solliciter la cassation de l'arrêt. Le roi soumit la question à son Conseil, qui arrêta d'interdire toute dispute aux Etats sur le fait de l'article, et de défendre au Parlement de signer, de prononcer et de publier son arrêt.

La chambre ecclésiastique, peu satisfaite de cette décision, protesta au chancelier qu'elle ne délibèrerait sur aucune affaire, que le roi n'eût préalablement commandé au tiers état de supprimer son article, et défendu au Parlement de se mêler de questions de doctrine, et particulièrement de celle de l'autorité du Pape, et à Louis Servin, avocat-général, de faire des réquisitoires sur les causes ecclésiastiques; et elle fut d'autant plus ferme dans sa résolution que l'article du tiers état et l'arrêt du Parlement, qu'on venait d'imprimer, étaient répandus avec profusion dans la ville. Le roi fut obligé de faire emprisonner l'imprimeur, et d'ordonner à la troisième Chambre d'effacer son article : ce qui fut enfin exécuté malgré les mouvements d'un grand nombre d'opposants. Ainsi se termina cette grande affaire qui aurait eu pour l'Eglise de France les suites les plus funestes, si l'épiscopat, par son zèle et sa fermeté, ne se fût hâté de les prévenir.

Le Souverain Pontife, informé de toute cette dispute, par Ubaldini, son Nonce, en avait suivi les phases avec la plus vive anxiété. Quand il la vit si heureusement terminée, il écrivit des brefs aux cardinaux, à toute la Chambre ecclésiastique et à celle de la noblesse pour les remercier et les féliciter d'un succès si désiré (1).

L'ardeur que le parti du schisme avait déployée dans cette affaire, en inspira une nouvelle au clergé pour la publication du concile de Trente. Après avoir donné à l'animosité des esprits le temps de se calmer, la Chambre ecclésiastique reprit la question du concile, et s'efforça d'engager les deux autres Ordres à en demander la publication avec elle. Le 19 février, l'archevêque de Lyon en fit la proposition à la noblesse, qui la reçut avec assez peu de faveur. Trompée par les prétextes de l'opposition des Parlements, et influencée par quelques-uns de ses membres protestants, elle décida même d'abord qu'elle se séparerait du clergé dans cette circonstance. Le baron du Pont-Saint-Pierre, chargé de faire connaître cette résolution à la Chambre ecclésiastique, lui représenta que la noblesse, quoique disposée à seconder le clergé dans son zèle pour la religion, n'osait cependant pas s'unir à lui pour demander la réception des décrets du concile de Trente, à cause du préjudice qu'ils pouvaient apporter aux droits de la couronne et des difficultés que les rois

(1) On peut voir, sur toute cette affaire, le procès-verbal de la chambre ecclésiastique des Etats de 1614-1615; — *Le Recueil* de Rapine; — *Le Mercure François*, sous les années 1614-1615. — L'ouvrage du card. de La Rochefoucauld, intitulé: *Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce roiaume d'un Livret* etc. Sect. 5-7-14 et suivv; et les Mémoires du P. d'Avrigny, qui la raconte avec autant de précision que d'élégance. On en trouve aussi une longue relation dans la correspondance inédite du Nonce Ubald[illegible].

de France y avaient toujours opposées ; que néanmoins elle reviendrait peut-être sur sa détermination si les modifications qu'on voulait proposer, offraient des garanties suffisantes : à moins qu'on aimât mieux se borner à prier Sa Majesté de faire examiner les décrets du concile et d'en ordonner ensuite la publication, sous la réserve de ses droits, si le concile y était opposé en quelques points.

Le cardinal de La Rochefoucauld, qui occupait le fauteuil du président, répondit au baron que le concile, quant à la doctrine, ne pouvait recevoir ni limitation, ni restriction ; et que les difficultés des rois n'avaient jamais été et ne pouraient pas être sur ce point, mais seulement sur quelques décrets de police extérieure, comme sur la nomination aux bénéfices, sur les exemptions de quelques communautés, et autres semblables, quoique ces décrets, bien entendus, n'apportassent aucun préjudice aux droits de Sa Majesté Très-Chrétienne ; que néanmoins, pour dissiper ces préventions ou ces craintes, le clergé avait fait suivre son article d'une clause ainsi conçue : que sadite Majesté et les droits de sa couronne et toutes autres choses sur lesquelles lesdites appréhensions étaient fondées; demeureraient à couvert et réservées (1). » Le cardinal ne pouvait pas, dans sa réponse, dissiper les préjugés des députés du second Ordre, ni leur donner les lumières qui leur manquaient sur ce point. L'archevêque de Lyon, à qui ce soin fut confié, s'en acquitta avec le succès le plus complet. Deux jours après, le baron du Pont-Saint-Pierre vint dire au clergé que la noblesse s'associait à lui pour de-

(1) *Proc.-verb. de la chambr. ecclésiast.*, séance du 19 février.

mander la publication du concile, et faire insérer cet article parmi ceux que les trois Ordres présenteraient en commun.

Cette déclaration causa dans toute la Chambre ecclésiastique une satisfaction que le cardinal de La Rochefoucauld exprima avec autant de noblesse que d'effusion (1). Il n'eut pas les mêmes éloges à donner au tiers état. Le 18 février, l'évêque de Beauvais était allé porter aux députés de cet Ordre la proposition que l'archevêque de Lyon fit à la noblesse. Il l'accompagna des considérations les plus capables de la faire triompher, si les esprits à qui il s'adressait n'eussent été déterminés à ne pas l'accepter. « La France, leur dit-il, a toujours été catholique, et je crois que ceux de cette compagnie n'ont intention de se séparer de l'Eglise et de résister à la voix du Saint-Esprit. Néantmoins il est arrivé, par malheur, que le remède que l'on a voulu apporter au désordre de la religion, a esté estimé trop violent. C'est le concile de Trente, complet en toutes ses parties, tenu par les mesmes personnes qui ont fait les autres conciles. Ce n'est point un concile d'honneur, puisque, estans assis en ces siéges, les accidens ne peuvent faire que les évesques ne soient évesques, ou bien, il n'y auroit plus de religion. Les anciens conciles ne sont pas plus conciles que ceux qui se tiennent aujourd'hui; et ce concile nous est l'oracle et le propitiatoire des Chérubins, auquel si nous apportons résistance, nous résistons pareillement à la foy.

» Je croy que ne révoquerez en doute la foy inviolable

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclés.*, séances des 19 et 21 février

de ce concile. Vous avez formé quelques obstacles en la police, et cy-devant en avez empesché la publication, comme faisant préjudice à l'Estat, à la couronne et aux libertez de l'Eglise Gallicane. Tout obstacle doncques de religion est en la foy, ou en la police. Quant à la foy, elle est entière en ce concile, comme vous sçavez, parce qu'autrement ce seroit faire un divorce avec l'Eglise. Si en la police, ledit concile contient une doctrine tenue depuis saint Irénée jusques à présent. Les ecclésiastiques qui semblent les plus intéressez en ce concile, se départent de leur intérêt, pour l'establissement de l'Eglise, et conservation de la religion.

» Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise Gallicane elle n'a point receü de coup en ce concile, l'ayant toujours defendu en son particulier, ainsi que ce qui est ordonné par ce concile pour l'Italie et l'Espagne ne se doit estendre à la France.

» Pour ce qui est de la majesté de nos roys (encore que hardiment je puisse dire que quelque préjudice que le public puisse en souffrir, ce n'est pas le moyen d'empescher un concile), il n'y a rien en ce concile contre l'authorité du roy. Nous sommes disciples de celui qui a commandé d'obéir à César, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encore qu'il en fust exempt.

» Lorsque le clergé a fait instance en toutes ses assemblées pour faire publier ce concile en France, il a toujours offert d'entrer en conférence sur ce sujet, soit avec Messieurs du Parlement, soit avec ceux de cette compagnie : comme ils ont envoyé vers Messieurs de la Noblesse, pour demander leur assistance à cette publication.

» C'est le sujet qui nous mène vers vous, et nous vous

prions (comme tous bons catholiques se doivent prier) de considérer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce concile, et authorité d'autres semblables, d'autant que ceux qui gouvernent et sont gouvernez sont hommes. Et plus les choses sont éloignées de leurs principes, plus elles se relâchent, comme saint Cyprien se plaignait de son temps qu'il y avait toujours quelque relasche en la police de l'Eglise. »

L'évêque de Beauvais termina son discours par une pressante exhortation aux membres du tiers état de s'unir au clergé et à la noblesse pour demander la publication du concile de Trente.

Miron, président de la troisième chambre, fit au prélat une réponse que les uns ont trouvée sage, et les autres, ironique; et qui nous paraît être l'un et l'autre dans ses différentes parties.

« Pour le regard de la doctrine et de la foy, dit-il, il n'y a bon catholique qui ne tienne pour article de foy tout ce qui est décidé dans ledit concile, ainsi que dans les autres; et par conséquent nous n'avons pas besoin d'autre approbation. Cette compagnie ne présumerait jamais pouvoir fournir d'elle même ce qu'elle doit puiser en l'Eglise. Elle est entièrement instruite que la foy et la doctrine a esté annoncée par les Apostres. Nous reconnoissons Dieu un en essence, et trine en personne; et, ainsi que la foy nous lie à Dieu seul, aussi les trois divines personnes ont des qualitez et attributs par lesquels nous sommes liez : à Dieu le Père, par l'observance du décalogue; à Dieu le Fils, par la manducation de son sacré corps, qui est la communication la plus admirable et la plus estroite, s'estant fait semblable à

un chacun de nous; au Sainct-Esprit, par l'obéissance que nous rendons à l'Eglise, en laquelle il réside, exprimé par les conciles, qui nous sont annoncez par les pasteurs, remplis de ce divin Esprit.

» L'exemple du premier concile, rapporté aux Actes des Apostres, nous donne une asseürance entière que l'assemblée des conciles est la voye du Sainct-Esprit, puisque sainct Pierre prononce : *Visum est Spiritui sancto et nobis*. Ce n'est à nous, qui sommes laïcs, d'entrer en connoissance de cause pour ce sujet, nous consentons d'en apprendre les résolutions par la bouche de nos pasteurs, auxquels nous adhérons très religieusement. Mais nous les supplions de considérer qu'il est inouy que jamais on aït procédé en ce royaume à aucune promulgation de concile, bien qu'œcuménique : il n'y en a aucun exemple dans les registres du Parlement, ni ailleurs. Aussi la vraye publication des conciles gist en l'observance et exécution d'iceux, comme par exemple il se pratique beaucoup de choses du concile de Trente parmi nous, sans que pour cela il nous soit nécessaire d'en exprimer le nom, n'estant ni Trente, ni Constance, ni Basle, qui ayent fait les conciles, mais les résolutions des Pères, qui y ont esté assemblez.

» C'est pourquoy il nous semble (sauf vostre meilleur avis) qu'il n'est à propos à présent de nous envelopper dans la question de sçavoir, si le concile de Trente doit estre publié, ou non. Il y a près de soixante ans que ce concile a esté tenu, et est demeuré en suspens depuis ce temps, que nous tenons le concile en France par forme de décrets.

» Pour monstrer que celuy de Trente ne doit estre plutost receü et publié en France que les autres, il y a plusieurs oppositions qui y ont esté formées par nos rois, chapitres

et communautez de la France, dont la discussion mériteroit une seconde tenue des Estats. Et si Messieurs du clergé nous eussent voulu envoyer leurs raisons par escrit, au commencement de ces Estats, l'affaire encore se pouvoit concerter ; mais à présent que nostre cahier est clos et à la veille d'estre présenté au roy, cela ne se peut faire.

» La bigarrure du temps, auquel nous vivons, apporte, et à vous et à nous, la nécessité de rejeter la publication de ce concile, plutost que de l'embrasser. Néanmoins, Messieurs du Clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution de ce concile, le prendre pour règle et modèle de leurs mœurs et actions, et enfin en pratiquer les résolutions et documents, en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus, auxquels il a remédié. Et ils sont très humblement remerciez du zèle qu'ils témoignent à l'augmentation de la religion catholique : à quoy comme enfants obéissants nous nous conformerons très volontiers, et dont leur sera donnée certaine assurance par la response particulière qui leur en sera faite, après la délibération de la compagnie (1). »

La réponse particulière de la Chambre ne fut point différente de celle du président. Le 20 février, après une assez courte délibération, toutes les provinces, excepté la Provence et le Dauphiné, votèrent pour le rejet de la proposition du clergé ; « *d'autant*, dit un des députés présents, qu'il estoit trop tard, et que nous estions à la veille de présenter nos cahiers, et que c'estoit une matière qui requeroit plus d'un jour, et aussi que nous n'avions que faire de demander

(1) Rapine, *Recueil très-exact*, etc., p. 425 et suivv. —*Mercure françois*, sous l'an 1614, p. 117 et suivv.

la publication dudit concile, parce qu'ils (les membres de la chambre ecclésiastique) le demanderoient assez, comme chose pour laquelle ils ne s'intéressoient et passionnoient que trop (1). »

A peine la Chambre du tiers état avait-elle arrêté cette décision que l'évêque de Beauvais se présenta encore devant elle, et la pressa, au nom du clergé, de s'unir aux deux autres Ordres pour demander la publication du concile, avec les réserves offertes par la Chambre ecclésiastique. Mais il n'en reçut pas une réponse plus favorable. Content de confesser la doctrine du concile, sur laquelle du reste il n'y eut jamais de contestation, le tiers état ne voulut point en accepter ce qu'il appelait la police, parce que, selon lui, elle préjudiciait aux droits de l'Etat (2).

Ainsi les trois Ordres convenaient également qu'on était obligé de se soumettre à la doctrine du concile de Trente, et qu'on ne pouvait la rejeter sans encourir le crime d'hérésie; mais le clergé et la noblesse s'accordèrent seuls à en demander la publication et quant à la doctrine et quant à la discipline, avec certaines réserves qui étaient subordonnées à l'approbation du Souverain-Pontife, et qui d'ailleurs ne déterminaient rien, puisqu'on ne s'entendait ni sur les privilèges de la couronne, ni sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le 23 février 1615, les trois Ordres réunis au Louvre présentèrent au roi leurs cahiers et leurs plaintes respectives. Armand Duplessis de Richelieu, chargé de soumettre à Sa Majesté celles de la Chambre ecclésiastique, appuya avec

(1) Rapine, *Recueil très-exact*, etc., p. 431 et suivv.

(2) *Proc.-verb. de la chambre ecclés.*, séance du 21 février. — Rapine, op. cit., p. 435 et suivv.

d'autant plus de force sur la publication du concile de Trente, que les partisans du schisme s'y étaient plus violemment opposés.

« Toutes sortes de considérations, dit-il au roi, convient Votre Majesté à recevoir et faire publier ce saint concile : la bonté de la chose, l'autorité de sa cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutions, le mal que nous cause le délay de sa réception, l'exemple des princes chrétiens, et la parole du feu roy son père.

» La bonté de la chose, nous offrant à justifier qu'il n'y a rien en ce concile qui ne soit très-saint;

» L'autorité de sa cause, puisqu'il est fait par l'Eglise universelle, dont l'autorité est si grande, que sans elle, saint Augustin ne veut pas croire à l'Evangile ;

» La sainteté de sa fin, puisqu'elle n'est autre que la conservation de la religion, et l'establissement d'une vraye discipline en l'Eglise ;

» Le fruit que produisent ses constitutions, puisque en tous les pays qui l'observent, l'Eglise subsiste avec règle :

» Le mal que nous cause le délay de sa réception, puisque, à ce sujet, beaucoup font mauvais jugement de notre créance, estimant que, n'admettant pas ce concile, nous en rejettons la doctrine que nous sommes obligez de professer sous peine d'hérésie ;

» L'exemple des princes chrétiens, puisque l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre, et la plus grande partie de l'Allemagne l'ont receü ;

» La parole du feu roy, son père, puisque c'est une des conditions auxquelles il s'obligea solennellement, lorsque l'Eglise le receut entre ses bras.

» La moindre de ces considérations est suffisante pour porter Votre Majesté à nous accorder cette requeste, d'autant plus raisonnable, que, s'il y a quelques articles en ce concile, qui, bons en eux-mêmes, semblent moins utiles à ce royaume, pour estre repugnans à ses anciennes usances, nous nous soumettons très volontiers à en demander modification (1). »

Ces considération en effet étaient graves et puissantes; mais elles ne furent point capables de vaincre le Conseil du roi, où dominaient des considérations d'un ordre moins élevé. La tumultueuse opposition du Parlement, la démonstration schismatique du tiers état, les cris des Protestants, exercèrent sur lui une plus grande influence que les remontrances des députés de l'Eglise, et, pour ne pas irriter les uns, ils refusèrent de rendre justice aux autres.

Le clergé montra autant de constance à poursuivre la publication du concile que le gouvernement mit d'obstination à la différer.

Au sortir des Etats, les députés ecclésiastiques entrèrent en grand nombre dans l'assemblée générale du clergé, qui s'ouvrit à Paris le 15 mai de la même année, et ceux que l'élection n'y avait point envoyés, reçurent de l'assemblée elle-même la faculté de siéger dans son sein avec voix délibérative.

A peine constituée, l'assemblée résolut d'un commun accord de poursuivre auprès du Conseil la réponse au cahier de la chambre ecclésiastique des Etats-Généraux, mais surtout

(1) *Proc.-verb. de la chambr. ecclés. des Etats de* 1614-1615. p. 365 et suivv.

*et par préférence*, à l'article relatif à la publication du concile de Trente (1). L'archevêque d'Aix, chargé de faire les premières démarches, n'obtint du chancelier que des paroles d'espérance, ou des promesses évasives (2).

Charles de Bourgneuf, évêque de Nantes, Gabriel de Laubepine, évêque d'Orléans, René Potier, évêque de Beauvais, et Jean Berthier, évêque de Rieux, firent une seconde tentative qui n'eut pas un résultat plus heureux. Le chancelier leur répondit cependant que le roi avait nommé MM. de Pontcarré, le président Jeannin, de Vic, de Boissise et de Refuge pour conférer avec les députés du clergé sur la publication du concile, et sur l'objet des modifications qu'on se proposait d'y apporter.

De son côté, l'assemblée nomma Hurault de L'Hospital, archevêque d'Aix, François Péricart, évêque d'Avranches, Charles Miron, évêque d'Angers, Jean de La Croix, évêque de Grenoble, les évêques de Paris, de Nantes et d'Orléans, l'abbé de Bourgueil, doyen du Chapitre de Paris, et l'abbé de La Faye, chanoine-comte de Lyon, pour suivre cette affaire avec les commissaires royaux; elle pria les cardinaux Du Perron et de La Rochefoucauld d'assister aux conférences, et de presser, ainsi que les autres députés, la réception du concile avec les plus vives instances (3).

Ces députés attendirent avec impatience le moment de la conférence; mais comme on ne l'indiquait jamais, ils se rendirent d'eux-mêmes auprès des membres du Conseil,

(1) *Proc. verb. ms. de l'assemblée de* 1615, p. 243 et suivv.
(2) *Ibid.*, p. 50.
(3) *Ibid.*, p. 56-76-77.

chargés de répondre au cahier, et leur exprimèrent l'extrême désir avec lequel l'assemblée attendait la publication du concile de Trente. Les commissaires répondirent que ce point était un de ceux que le roi s'était réservés, et qu'ils les engageaient à en demander la solution à Sa Majesté.

L'assemblée ne balança pas à suivre ce parti, et elle chargea l'évêque de Beauvais de porter ses vœux au pied du trône, et de les exprimer également à la reine-mère et au chancelier (1). Le 1er juillet, ce prélat se rendit donc au Louvre à la tête de toute l'assemblée, et remontra au roi avec autant de force que de respect qu'il était temps enfin de mettre un terme à un délai qui affligeait la population catholique et scandalisait le monde, de publier un concile qui devait apporter de si grands biens à l'Eglise de France. Le roi et la reine répondirent qu'ils pourvoiraient à cette remontrance, avec l'avis du Conseil, le plus favorablement possible (2).

Cette réponse fit comprendre au clergé que la publication du concile serait indéfiniment différée, tant qu'elle serait laissée à la discrétion d'un pouvoir qui subordonnait les intérêts de la religion aux considérations de la politique. C'est pourquoi, le 7 juillet, l'assemblée délibérant sur cette question décida que le clergé, autorité compétente, devait publier le concile de Trente, en attendant que le pouvoir civil voulût lui prêter son concours, pour en obtenir l'exécution ;

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de* 1615, p. 145-158-159.

(2) *Ibid.*, p. 187 et suivv.

et aussitôt elle arrêta, reçut et publia une déclaration conçue en ces termes :

« Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres » ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général » de France, assemblé par la permission du roi, au couvent » des Augustins, à Paris, après avoir mûrement délibéré » sur le sujet de la publication du concile de Trente, ont » unanimement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent être *obligés par leur devoir et conscience*, de recevoir, » comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, promettant de l'observer autant qu'ils peuvent, par leurs » fonctions et autorité pastorale et spirituelle ; et pour en » faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière » réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent » être convoqués et assemblés en chacune province, dans » six mois au plus tard, et Mgrs les archevêques et évêques » absents en doivent être suppliés par lettres de la présente » assemblée, conjointes aux copies du présent acte, pour » et afin qu'en cas que quelque empêchement retardât l'assemblée desdits conciles provinciaux dans le temps susdit, » le concile sera néanmoins reçu ès synodes diocésains » premiers suivants, et observé par lesdits diocèses : ce que » tous les prélats et autres ecclésiastiques soussignés ont » promis et juré de procurer et de faire effectuer de tout » leur possible.

» Fait en l'assemblée générale dudit clergé, tenue aux » Augustins, à Paris, le 7 juillet 1615 (1). »

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assembl.* de 1615, p. 216 et suivv. —*Collect. des*

A cet acte l'assemblée ajouta le premier article du cahier de la chambre ecclésiastique des Etats, relatif au concile de Trente. Après la lecture publique de la déclaration et de l'article, tous les membres de l'assemblée y apposèrent leur signature. Le cardinal de La Rochefoucauld, président, jura, le premier, sur les saints Evangiles, de rester inviolablement fidèle à cette déclaration : tous les autres prêtèrent le même serment entre ses mains. Les prélats qui ne faisaient point partie de l'assemblée et se trouvaient alors à Paris, s'empressèrent d'adhérer au même acte et de le signer (1).

*proc.-verb*, t. II, p. 242. — Card. de La Rochefoucaud, *Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce royaume d'un livret*, etc., sect. XXI.

(1) Les députés de l'assemblée générale du clergé de 1615, étaient :

POUR LA PROVINCE DE SENS :

MM. le cardinal du Perron, archevêque de Sens, grand-aumônier de France ; — Jean de Vieuxpont, évêque de Meaux ; — Gabriel de Laubepine, évêque d'Orléans ; — Eustache du Lys, évêque de Nevers ; — Réné de Breslay, évêque de Troyes ; — Philippe Hurault, évêque de Chartres ; — François de Gondi, abbé de Saint-Aubin-d'Angers, doyen de Notre-Dame de Paris ; — Louis Dreux, grand archidiacre de l'Eglise de Paris ; — Charles Faye, abbé de Saint-Fussien, conseiller au parlement, et chanoine de la même Eglise ; — Michel Sublet, abbé de Vendôme ; — Charles de La Saussaye, d'abord doyen de l'Eglise d'Orléans, puis curé de Saint-Jacques à Paris ; — Charles Fouges, abbé de Saint-Euverte, d'Orléans ; — Antoine Fayet, chanoine en l'église de Notre-Dame, curé de Saint-Paul ; — Nicolas de Heere, doyen de Saint-Agnan, d'Orléans ; — Jacques du Lac, prieur de Notre-Dame de Louye ; — Frère Denys Colom, prieur de Saint-Victor-lès-Paris ; — Dom Adam Oger, prieur des Chartreux-lès-Paris ; — Antoine Chameau, chantre en l'église de Melun.

POUR LA PROVINCE DE REIMS.

Le cardinal de La Rochefoucauld, évêque de Senlis ; — Louis de Lorraine, archevêque de Reims ; — Réné Potier, évêque de Beauvais ; — Charles de Balzac, évêque de Noyon ; — Benjamin de Brichanteau, évêque de Laon ; — Dreux Hennequin, conseiller au parlement de Paris, prieur de Villenesse ;

Cet acte avait une haute gravité : trois cardinaux, sept archevêques, quarante-cinq évêques, plus de quarante ecclé-

— Pierre Habert, conseiller, maître des requêtes du roi, prieur de Saint-Arnould de Crépy ; — Jean Aubert, grand-archidiacre de Reims ; — François Le Picart, abbé de Notre-Dame de Chartreuve.

POUR LA PROVINCE DE VIENNE.

Jérôme de Villars, archevêque de Vienne ; — Jean de La Croix, évêque de Grenoble ; — Isaac Du Faur, chanoine précenteur et official-général du diocèse de Grenoble.

POUR LA PROVINCE D'AIX.

Paul Hurault de L'Hospital, archevêque d'Aix ; — Toussaint de Glandève, évêque de Sisteron ; — Guillaume Alleaume, élu évêque de Riez ; — Jean Etienne Seignoret, prévôt de l'église cathédrale d'Apt.

POUR LA PROVINCE D'AUCH.

Léonard d'Estrapes, archevêque d'Auch ;— Bertrand d'Echaux, évêque de Bayonne ; — Salvat d'Iharce, évêque de Tarbes ; — Jean de Saletat, évêque de Lescar ; — Octave de Bellegarde, évêque de Couserans ; — Gilles de Souvré, évêque de Cominges ; — Jean de Bouffartigue, chanoine et syndic-général du clergé de Cominges.

POUR LA PROVINCE DE BOURGES.

André Frémiot, archevêque de Bourges ; — François de La Vallette, évêque de Vabres ; — Jean de Ginouillac, évêque de Tulles ; — Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour ; — Claude-Antoine d'Ebrard de Saint-Sulpice, abbé de la Garde-Dieu, grand-archidiacre de Cahors ; — Pierre du Lyon, abbé de Sainte-Mélène-de-Menat, doyen de l'église de Saint Nicolas de Montluçon ; — Gabriel Maraud, abbé de Dorat ; — Gabriel du Croc, prévôt de l'église cathédrale de Clermont ; — André Pons de La Grange, archidiacre de la cathédrale de Saint-Flour ; — Christophe Verdier, abbé de Pebrac.

POUR LA PROVINCE D'EMBRUN.

Guillaume d'Hugo, archevêque d'Embrun.

POUR LA PROVINCE DE ROUEN.

François de Harlay, archevêque d'Augustopolis, coadjuteur de l'archevêque de Rouen, abbé de Saint-Victor-lès-Paris ; — François de Rouxel de Médavy, évêque de Lisieux ;—François Pericart, évêque d'Avranches ; — Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux ; — Jacques Camus, évêque de Séez ; — Alphonse de Breteuille, chancelier de l'église métropolitaine de Rouen ;

siastiques, choisis parmi les membres les plus distingués du clergé du second ordre, recevaient, au nom de l'Eglise de

— Joubert de Boullève, prieur du Par, grand-archidiacre, chanoine, official et vicaire-général d'Evreux; — Charles de Boves, grand-vicaire de Pontoise; — Antoine de Barastre, curé d'Arcanville; — Dom Guillaume Hélie, prieur de Cleville.

POUR LA PROVINCE DE NARBONNE.

Christophe de L'Estang, évêque de Carcassonne; — Antoine de Pulveral, évêque d'Alet; — Paul-Antoine de Perault, évêque de Léonopolis, coadjuteur de l'évêque d'Usez; — Maître Varen, grand-vicaire de Béziers.

POUR LA PROVINCE DE TOULOUSE.

Pierre Donault, évêque de Mirepoix; — Jean Berthier, évêque de Rieux; — Jean-Louis Le Bertier, grand-archidiacre de Toulouse.

POUR LA PROVINCE DE TOURS.

Charles Miron, évêque d'Angers; — Charles de Bourgneuf, évêque de Nantes; — Arthur d'Epinay, abbé de Rhédon; — Léonor d'Estampes de Valançay, abbé de Bourgueil; — Claude Rueil, grand-archidiacre de Tours.

POUR LA PROVINCE DE LYON.

Cyrus de Thiart, évêque de Châlons-sur-Saône; — Thomas de Meschatin-La Faye, chanoine-comte de Lyon; — André Venot, chanoine official d'Autun.

POUR LA PROVINCE D'ARLES.

Gilles de Sceptres, évêque de Toulon; — Jacques de Bouchon, sacristain d'Arles.

POUR LA PROVINCE DE BORDEAUX.

Claude Gelas, évêque d'Agen; — Maître Pidoux, conseiller au parlement de Paris, abbé de Valence; — Pierre de Périssac, chanoine de Bordeaux.

Après chacune des listes des députés de chaque province, le procès-verbal ajoute : Et mes autres Seigneurs les prélats et autres ecclésiastiques qui ont assisté auxdits Etats. — Or, dans ces Etats se trouvaient encore le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux; le cardinal de Joyeuse; le cardinal de Bondi, évêque de Béziers; de Marquemont, archevêque de Lyon; de La Guesle, archevêque de Tours; de Corme de La Courbe, évêque de Saintes; de La Marthonie, évêque de Limoges; Henri de Gondy, évêque de Paris; Du Sault, évêque d'Acqs; de Donadieu, évêque d'Auxerre; Lainhier, évêque de Rennes; de Caus, évêque d'Aure, coadjuteur de l'évêque de Condom; Du Plessis de Richelieu, évêque de Luçon; de Rousseau, évêque de Mende; Alphonse Del Bene, évêque d'Albi; d'Esparbès-Lussan, évêque de Pamiers;

France, et chacun des prélats pour son diocèse, le concile de Trente; ils le recevaient purement, simplement, sans condition, sans distinction de dogme et de discipline; ils le recevaient pour satisfaire à un devoir rigoureux, aux cris de leur conscience. Ainsi, ils apprenaient au pouvoir civil, que la promulgation des lois ecclésiastiques ne dépendait point de lui, que lorsque l'Eglise, par l'organe de ses ministres, lui demandait avec tant d'instance la réception ou la reconnaissance officielle de ces lois, elle ne prétendait pas lui demander pour ces lois une force qu'il ne pouvait pas leur donner, mais elle requérait seulement son concours pour en assurer l'observation; et que s'il refusait sa coopération, le clergé n'en poursuivrait pas moins l'exécution des décrets de l'Eglise universelle, qu'il était obligé en conscience de publier et d'accomplir; que si le gouvernement, peu content de mépriser les vœux des ministres de l'Eglise, voulait encore leur rendre impossible l'observation des décrets du concile, il les empêcherait de remplir un devoir rigoureux et se poserait en tyran des consciences.

Cette déclaration du clergé était encore une sévère leçon

Antoine de La Rochefoucauld, évêque d'Angoulême; Pierre de Fenouillet, évêque de Montpellier; Camus, évêque de Bellay; de Tresses, évêque de Laodicée, coadjuteur de l'évêque de Lectoure; de Beaumanoir, évêque du Mans; Le Gouverneur, évêque de Saint-Malo; de Barault, évêque de Bazas; de La Beraudière, évêque de Périgueux; Sébastien Zamet, désigné évêque de Langres; Joachim d'Estaing, désigné évêque de Clermont; parmi lesquels on peut compter un grand nombre de signataires, d'après ces mots du procès-verbal: « Il fut de plus ordonné qu'elle (cette déclaration) seroit présentée... à mes autres Seigneurs les prélats qui se trouveront en cette ville: ce qui auroit été fait, comme il appert par l'original de cette déclaration, écrit à part, en un feuillet de papier, signé et souscrit par mesdits Seigneurs. »

pour les parlements : elle leur apprenait que les pasteurs, gardiens naturels des droits et des prérogatives de l'Eglise, ne connivaient point aux prétendues libertés qu'on opposait au concile de Trente, et qui n'étaient au fond qu'un voile destiné à cacher l'orgueil de la magistrature révolté contre l'autorité ecclésiastique (1).

(1) Racicot, avocat de Paris, s'étonne ici de deux choses : 1° « que depuis la déclaration de l'assemblée du clergé de 1615, l'affaire du concile se soit assoupie tout d'un coup, et qu'elle n'ait point paru depuis. » Il n'y a là rien de bien étonnant : cette affaire a été depuis assoupie, parce qu'elle était terminée. Pourquoi le clergé demandait-il depuis si longtemps et avec tant d'instance la publication du concile ? Etait-ce parce qu'il croyait que le concile obligeait seulement par la réception du gouvernement ? point du tout : les lois de l'Eglise universelle sont imposées au nom de Jésus-Christ, et non laissées à la discrétion des consciences : une fois promulguées par l'Eglise, elles obligent les peuples catholiques, ceux mêmes qui refusent de les recevoir. Aussi n'était-ce point de la réception du gouvernement que le clergé faisait dépendre l'autorité et l'obligation des décrets du concile : il en demandait la reconnaissance et la publication officielle, afin que ces décrets, inscrits en quelque sorte dans notre code, jouissent, comme les autres lois, de la protection du pouvoir, chargé de les faire observer ; et que les ministres de l'Eglise n'eussent pas continuellement à lutter, dans l'accomplissement de leurs devoirs, contre un gouvernement à demi-schismatique. Et quand le clergé demandait que la réception du concile faite par le roi, fût enregistrée au parlement, prétendait-il que cette formalité fût requise pour autoriser le concile en France, ou pour lui donner force de loi parmi nous ? Ce serait lui faire injure que de le penser. Il savait bien que l'autorité d'un concile universel ne dépend pas plus d'un arrêt du parlement que d'une ordonnance royale ; puisque Jésus-Christ n'a point confié les clés aux pouvoirs séculiers. Il voulait seulement que la réception qu'il demandait au gouvernement fût faite avec les formalités usitées dans le royaume pour les autres lois. Mais ni la réception officielle du gouvernement, ni l'enregistrement au parlement n'étaient nécessaires pour obliger les Français d'obéir au concile de Trente : et le refus de l'un et de l'autre ne pouvait dispenser personne de les observer. Le clergé fit preuve de prudence et de patience en demandant qu'on appliquât ces formalités aux décrets du concile de Trente ; et voilà tout. Le gouvernement et le parlement refusèrent de les accorder : le clergé s'en passa, et, par sa déclaration du 7 juillet 1615, il signifia à la puissance séculière que le concile avait reçu en France toute

Une démarche si solennelle et si imposante ne devait donc plaire ni au Conseil, ni au Parlement. François de Harlay, archevêque d'Augustopolis, et coadjuteur de l'archevêque de Rouen, fut chargé d'en porter la nouvelle officielle à la cour. Le 8 août, entouré des cardinaux du Perron et de La Rochefoucauld, et de toute l'assemblée du clergé, qui voulut approuver par sa présence le langage de son orateur, il adressa au roi un discours à la fois respectueux, habile et courageux. Il se plaignit d'abord du triste état où le protestantisme avait réduit la religion dans le Béarn; puis il poursuivit en ces termes :

la promulgation nécessaire pour obliger la nation, peuple et gouvernement. Et ce fut l'issue de l'affaire poursuivie depuis si longtemps.

Il paraît que la signification de l'acte du clergé fut comprise, car depuis lors le concile a été observé en France sans contestation. Et c'est la seconde chose qui étonne l'avocat Racicot. « C'est une chose assez surprenante, dit-il, qu'encore qu'on se soit si fort opposé aux décrets de la réformation, qu'on ait cru qu'ils faisaient quelques torts et quelque préjudice aux libertez de l'Eglise gallicane, ils ayent, sans aucune publication ou réception (du gouvernement) par la sainteté et l'utilité (un autre qu'un avocat aurait dit *la nécessité*) de leurs loix, attiré le respect et la soumission des peuples : de sorte que les prélats, les docteurs et tous les ecclésiastiques ont tâché de former leur conduite sur les règles qui sont établies dans ce concile, et que les décrets de la réformation et les règles de la discipline ont été aussi bien reçus que les définitions de foi ! Non-seulement ils ont servi aux ecclésiastiques, mais le conseil du roy même et les parlements se sont aussi servis des règles qui y sont contenues dans les affaires les plus difficiles, et dans celles de la plus grande conséquence, principalement pour la police extérieure de l'Eglise (1). » Cela veut dire que la conscience publique l'a emporté sur le mauvais vouloir des gouvernements et des parlements, et que la France, dans son bon sens catholique, a compris que le concile universel commande au nom de Jésus-Christ, et non de par un parlement.

(1) Dissertation sur la réception du concile de Trente en France, à la fin de ses *Notes sur le concile de Trente* p. 373 et suiv.

« Sire, s'il y avoit apparence de finir des remercîments par des doléances et des plaintes, je cesserois et donnerois au silence et au respect que je dois à Votre Majesté les dernières parties de ma commission ; mais Votre Majesté n'auroit pas aussi le contentement que le clergé lui prépare par la nouvelle de la réception qu'il a faite du concile de Trente, concile œcuménique, concile reçu par toutes les parties de l'Eglise, et concile partant qui ne peut non plus se différer sans mépris et sans schisme, que rejeter sans sacrilége. »

Poursuivant son discours dans ce sens, il avoue que deux choses l'étonnent également, c'est que la France ait pu rester chrétienne, en refusant si longtemps de recevoir le concile de Trente, et qu'après une résistance si opiniâtre, elle ait profité de l'occasion solennelle des Etats généraux pour reconnaître l'autorité de ce concile (1). Il félicite le roi de ce que la France s'est ainsi rangée, avec tous les autres peuples, sous la houlette du pasteur universel de l'Eglise, et lui fait espérer que Dieu, pour le récompenser d'avoir reçu le concile, unira les volontés des sujets à la volonté de leur souverain et maintiendra ainsi parmi eux cette union si nécessaire dans un Etat. Il lui rappelle l'exemple de l'empereur Marcien qui soutint avec tant de zèle les décrets du concile de Chalcé-

(1) Le tiers état, on sait dans quelle intention, refusa de s'associer aux deux autres Ordres pour demander la réception du Concile, quant à la discipline, mais il fut forcé par la conscience publique, d'en confesser la doctrine comme divine, infaillible et obligatoire ; et sur ce point les trois chambres furent constamment d'accord. C'est sans doute ce que veut dire ici l'orateur du clergé, à moins qu'il n'entende parler de la majorité des États, c'est-à-dire du clergé et de la noblesse, qui, en effet, demandèrent ensemble la réception du concile.

doine, exemple, dit-il, que le roi de France doit d'autant plus imiter dans cette circonstance que son père dut à la promesse de le faire publier, le bonheur d'être réconcilié avec l'Eglise et le Saint-Siége.

Toutes ces considérations avaient engagé l'assemblée à la démarche qu'elle venait de faire, et qu'elle ne pouvait plus différer après la belle manifestation de la majorité des Etats : « Car, dit l'orateur, que nous restoit-il plus après la réquisition des Etats, où le commun consentement des pasteurs tenoit le premier rang, sinon que l'obligation d'accepter le concile, que l'on ne peut refuser sans rejeter la doctrine dont tout concile général donne révélation et éclaircissement : concile que nous ne pouvons tenir en suspens, ni différer, que sous espérance de distinguer la discipline d'avec la doctrine, qui est proprement capituler avec Dieu, et non pas se soumettre à l'esprit de douceur, qui sait mieux ce que nous avons à demander que nous-mêmes, et qui nous apprend à demander, et puis nous voir en termes d'être la proie du schisme, à qui les portes étoient toutes ouvertes dès l'instant que la France a déclaré la nécessité de recevoir le concile.

» L'église (de France) s'est souvenue qu'il n'est que de prévenir, et que dans les plus profonds cachots et les plus obscures prisons, le schisme des Mélétiens se forma en Alexandrie ..Et le Mélécius, Sire, n'est pas loin de la France (1), qui voudroit tendre, s'il avait le bras assez fort, le rideau du schisme, et avec nous au milieu des persécutions de l'hérésie, comme au milieu des fers et des prisons, cherche de

(1) L'orateur veut sans doute parler de Jacques I.

quoi glisser la désobéissance au chef, et semer la zizanie entre les frères. C'est pourquoi les Etats ont requis que le concile fût reçu. Les pasteurs de l'Eglise en cette grande et présente assemblée ont déclaré qu'ils recevoient le concile par leur seing et par leur serment, et qu'il devait être encore reçu plus particulièrement par les conciles provinciaux. Les conciles provinciaux le recevront maintenant avec les formes (1) ; et Sa Sainteté, suppliée de s'accommoder aux raisons que nous lui représenterons en toute humilité pour ce qui peut regarder les droits de la France, et les intérêts des particuliers, apportera des modifications nécessaires aux difficultés qui lui seront proposées ; et Votre Majesté protégera de sa main royale nos bonnes intentions, et la fidélité que nous devons à nos charges pour le soin des ames et l'observation des règles de notre discipline.

» Tellement, Sire, qu'il y a cinq actions nécessairement à distinguer au sujet que l'on traite, quand il est question de la réception du concile : la première action est la réquisition qui vient des Etats ; la seconde, la déclaration en ce qui touche la conscience qui appartient aux prélats ; la troisième est la publication qui dépend des conciles provinciaux, ou, en leur défaut, des diocèses ; la quatrième est la dispensation qui appartient au Saint Père, comme dispensateur des mys-

(1) C'est ce qui avait déjà eu lieu dans la plupart des provinces ecclésiastiques : nous avons parlé des conciles qui s'y tinrent pour la réception de celui de Trente et l'application de ses décrets, en sorte que lorsque le clergé de France fit une déclaration si solennelle, le Concile était déjà en vigueur dans un grand nombre de diocèses.

tères de Dieu, et interprète des intentions de l'Eglise et du concile ; la cinquième est la protection qui appartient à Votre Majesté, qui ne peut lui être non plus ravie, que sa couronne même, puisque votre couronne est la marque et comme le caractère de l'élection que Dieu a faite de Votre Majesté et de l'obligation qui vous en demeure de faire ici-bas effectuer ses volontés (1). »

La démarche que le clergé venait de faire était trop catholique et trop importante, pour qu'elle n'irritât pas tous les ennemis de l'église. Mais les protestants, pour nous servir des paroles de Duplesis-Mornay, laissèrent encore au parlement de Paris le soin d'engager *l'escarmouche* et d'ouvrir cette nouvelle campagne contre le concile, se réservant de poursuivre la guerre par les armes de la révolte, lorsqu'elle serait déclarée par les arrêts de la magistrature. Celle-ci ne trompa ni l'attente, ni l'opinion des protestants. Un libraire, nommé Richer, ayant publié la harangue de l'archevêque d'Augustopolis, le procureur du roi poursuivit auprès du Châtelet la suppression de l'écrit et la punition de l'imprimeur. Le 22 août, Richer fut condamné à une amende de quatre cents livres et à un exil de trois ans hors de la prévôté de Paris, et la harangue fut supprimée et détruite, *comme contenant plusieurs paroles et propositions contraires au droit commun tenu par l'Eglise Gallicane, et l'autorité et puissance souveraine du roy, mesme une prétendue réception du concile de Trente, faite sans permission et authorité du roy.* (2)

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemb. du cl.*, t. II, p. 270, Pièc. justif., p. 27 et suivv. — *Proc.-verb. ms. de l'assemblée* de 1615, p. 372 et suivv. — *Mercure françois*, t. IV, p. 204 et suivv.

(2) Dupuis a inséré cette sentence dans son I tome, 2e part. p. 62, *des Preu-*

Cette sentence fut le signal de la guerre que les Protestants firent au clergé et à sa déclaration. Les circonstances les servaient merveilleusement : Condé, toujours mécontent de la cour, venait d'en sortir, suivi du duc de Bouillon et de plusieurs autres grands seigneurs, dont l'ambition était un embarras et un péril continuel pour la France. Ils se plaignaient du mariage qui allait se conclure entre Louis XIII et Anne d'Autriche, infante d'Espagne, du refus de recevoir l'article du tiers état, de l'administration des finances, de la faveur accordée à quelques conseillers d'Etat, d'injures personnelles, et de beaucoup d'autres griefs, prétextes spécieux d'un orgueil déçu, ou exigences d'une conscience perverse. Ils mirent dans leurs intérêts l'ambassadeur d'Angleterre, les agents du protestantisme à la cour, à qui ils promirent de grands avantages pour leur réforme, et pour eux des ambassades ou des places, *qui sont*, dit dans ses mémoires, en parlant d'eux, le duc de Rohan, *de puissants moyens de persuasion* (1) ; puis ils se réunirent tous ensemble à Coucy, où Condé publia un manifeste séditieux pour annoncer à la France les sujets de son mécontentement, ou plutôt les prétextes destinés à pallier son intention. Confondant sa cause avec celle des Huguenots, afin de les attacher plus sûrement à son parti, il reprochait au gouvernement d'avoir repoussé le fameux article proposé par le

*ves des libertés de l'Eglise Gallicane.* Elle prouve seulement que la magistrature empêchait le clergé de remplir un devoir et d'exercer ses droits. Singulières libertés qui ne peuvent se prouver que par les monuments de l'esclavage !

(1) *Mém.* du duc de Rohan, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2e série, t. V, p. 504.

tiers état, pour assurer, disait-il, l'indépendance du roi, mais dans la réalité, pour le brouiller avec le Vicaire de Jésus-Christ; d'avoir poursuivi, malgré l'opposition des grands, le mariage du roi de France avec une princesse espagnole, et celui du roi d'Espagne avec une princesse française, alliance qui déplaisait à Condé et aux Protestants, parce qu'elle devait cimenter l'union entre deux grandes nations catholiques. « A cela ceux de la religion prétendue réformée ajoutent, disait encore Condé dans son manifeste, le refus que la noblesse a fait aux Etats de demander la conservation des édits de pacification quoiqu'ils doivent être tenus et observez comme loi fondamentale de l'Etat, et la réception et observation du concile de Trente, jurée si solennellement depuis peu de jours par le clergé, assemblé à Paris, à la face du roi et de son Conseil, au grand mépris de son autorité et de l'honneur de la couronne de France (1). »

Les Protestants tenaient alors à Grenoble une assemblée générale : le sieur de La Faye se rendit parmi eux de la part de Condé, et les invita à s'unir à ce prince ;

1° Pour forcer le gouvernement à accepter l'article du tiers état ;

2° Pour empêcher l'exécution du concile de Trente, que l'assemblée du clergé venait de recevoir avec tant de solennité ;

3° Pour rompre l'alliance qui allait se conclure entre la France et l'Espagne, et prévenir les suites qu'elle aurait

(1) *Mercure François*, t. IV, p. 108.

pour la *réforme*; enfin pour se prêter un mutuel concours dans toutes les circonstances (1).

La révolte et la *réforme* avaient toujours marché ensemble; il ne fut donc pas difficile à La Faye de réussir dans sa mission. Les membres de l'assemblée envoyèrent à la cour une remontrance aussi hypocrite dans la forme que séditieuse dans le fond. Ils y demandaient d'abord l'acceptation de l'article schismatique du tiers état, et le rejet du concile de Trente, eux qui prenaient les armes pour défendre un article de leurs synodes : « Ils supplient très-humblement Votre Majesté, disaient-ils, que puisqu'ils ont le droit commun avec vos autres subjets d'estre nais Français, ils puissent encore icy représenter le ressentiment qu'ils ont, comme tels, du préjudice notable que peut recevoir vostre Estat en la demande qui a esté faite à Vostre Majesté par les deputez de la Chambre du clergé, à laquelle ils ont si subtilement attiré celle de la noblesse, de la réception et publication du concile de Trente en vostre royaume... Outre lequel intérest commun à tous vos subjets, lesdits suppliants y en ont un très-particulier, ainsi qu'il a esté recogneü par Messieurs de vostre Conseil, et asseurances données par les principaux d'iceluy à leurs deputez généraux résidens près Vostre Majesté avec commandement de le faire entendre par toutes leurs *églises*, à sçavoir qu'il ne se feroit aucune résolution par les deputez des trois Ordres, touchant la réception et publication dudit concile, notoirement contraire à la liberté accordée auxdits suppliants par vos édits de

(1) *Mercure françois*, t. IV, p. 220

pacification, voire de telle sorte qu'ils ne peuvent subsister ensemble dans vostre royaume, lequel par conséquent pourroit estre mis et porté en une désolation et combustion déplorable.... ; au préjudice desquelles asseurances lesdits députez des Chambres du clergé et de la noblesse auroient mesme contre vostre intention et celle de la Chambre du tiers état fait instance par leurs cahiers à Vostre Majesté de la réception et publication dudit concile ; et ne se contentans de ladite instance, auroient depuis, de leur propre authorité, et au préjudice de celle de Vostre Majesté, en leur dernière assemblée... , entrepris de recevoir ledit concile et le faire publier par vostre royaume sans en attendre permission et authorisation de Vostre Majesté, mettans par ces entreprises intolérables à réelle exécution ce qu'ils n'avoient depuis tant d'années osé demander que par requestes et supplications ; ce que les supplians ont tout sujet de croire avoir esté pratiqué par lesdits députez du clergé pour leur entière ruine et subversion... A ces causes, Sire, ils supplient très-humblement Vostre Majesté leur donner entière asseurance qu'en la response des cahiers desdites Chambres elle leur refusera absolument la réception et publication dudit concile... et leur déclarera que le serment fait par Vostre Majesté, à son sacre, ne regarde lesdits suppliants... et sur ces deux points faire une ample déclaration portant défenses expresses de plus demander la réception et publication dudit concile, qui soit vérifiée en vos Parlements et publiée par tout vostre royaume (1). »

(1) *Mercure François*, t. IV, p. 215 et suivv.—Dupleix, *Hist. de Louis XIII*, p. 102 et suivv.

Lorsque le ministre Champeaux partit de Grenoble pour porter ces remontrances au roi, la cour était en voyage pour la Guyenne, où devaient se conclure les mariages projetés ; car la reine, sans se laisser intimider par les troupes que les rebelles avaient mises sur pied, ni par les mouvements que faisaient les Protestants de la Saintonge et de la Guyenne pour fermer les passages, avait hâté la conclusion de cette affaire. L'évènement justifia son audace et son énergie : la cour marchant sous la sauve-garde d'une armée fidèle commandée par le duc de Guise, arriva heureusement à Bordeaux ; et le double mariage, que tant de puissantes passions voulaient empêcher, eut lieu le 18 octobre. Or la cour poursuivait ce voyage, quand Champeaux la rencontra à Tours : il présenta ses remontrances au roi; mais on lui dit qu'il recevrait la réponse à Poitiers. La réponse que le Conseil adressa à l'assemblée de Grenoble, était à la fois bienveillante et insignifiante (1).

Cette assemblée n'en fut point satisfaite ; elle se mutina contre l'autorité royale, et, malgré les sages avis de Lesdiguières, elle se transporta sans permission à Nîmes, où elle espérait être plus libre dans ses violences (2). De-là elle adressa une circulaire à toutes les Communautés calvinistes, pour les exhorter à s'associer à la révolte de Condé, qui, disait-elle, avait *une vocation légitime* pour cela (3), qu'elle embrassait son parti, à ces conditions, entre beaucoup d'au-

(1) Lettre de Duplessis-Mornay à Marbant, dans ses *Mém.*, t. III, p. 784 et suivv.—*Mém.* de Fontenay-Mareuil, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2e série, t. V, p. 97.

(2) *Ibid.*

(3) *Mercure françois*, sous l'an 1615, p. 315.

tres également avantageuses à la *réforme*, que leurs efforts réunis tendraient à faire admettre l'article du tiers état, et surtout à empêcher la publication du concile de Trente, comme préjudiciable aux droits de la couronne, aux édits de pacification et aux libertés de l'Eglise Gallicane (1); car les Calvinistes n'étaient pas moins zélés que les Parlements pour le maintien de ces libertés. Condé les avait aussi alléguées pour empêcher le mariage du roi avec l'infante d'Espagne; mais cette alliance venait de de s'accomplir; il songea à faire la paix avec la cour. Le duc de Nevers, resté neutre pendant ces troubles, reçut du roi l'autorisation de conclure avec Condé une trève de quelques jours pendant laquelle on négocierait la paix à Loudun. L'assemblée de Nîmes se transporta aussitôt à La Rochelle, pour suivre cette affaire de plus près. Les conférences commencèrent le 21 février 1616, se tinrent entre le maréchal de Brissac, Villeroy, de Thou, de Vic, conseillers d'Etat, de Pontchartrain, secrétaire d'Etat, de la part du roi, et le prince de Condé, les ducs de Bouillon, de Mayenne, de Luxembourg, et plusieurs ministres protestants de La Rochelle.

Les membres du Conseil étaient venus avec l'intention de faire la paix à tout prix, pour désarmer les mécontents et les Calvinistes. Ils subirent les conditions, au lieu de les dicter. Ainsi on convint de part et d'autre : que l'article du tiers état serait rétabli; que les libertés de l'Eglise Gallicane seraient intégralement maintenues; que la déclaration de l'assemblée du clergé touchant la réception du concile

(1) *Mercure françois*, sous l'an 1615, p. 345.—Dupleix, *Hist. de Louis XIII*, p. 101.

de Trente serait réparée et déclarée nulle ; que les édits de pacification seraient gardés et observés (1).

Ces articles et beaucoup d'autres, non moins favorables aux révoltés et aux calvinistes, furent accordés par le Conseil, excepté le premier qui fut simplement réservé (2). On ne les inséra pas, il est vrai, dans l'Edit de pacification, publié à Blois, au mois de mai, à la suite de la conférence de Loudun ; mais ils furent compris dans les articles secrets que le jeune Louis XIII abandonna au prince de Condé et à ses adhérents (3).

Ces concessions étaient une injure pour l'Eglise, et un encouragement pour la sédition et l'hérésie. Les mécontents recommencèrent la guerre quelques jours après les avoir obtenues ; les Calvinistes continuèrent à agiter les provinces et troublèrent tout le règne d'un prince qui avait fait tomber sur eux ses premières faveurs. Les évêques gémirent sur la timidité d'un gouvernement qui croyait désarmer la rébellion en lui sacrifiant les droits de l'Eglise ; mais ils conservèrent le courage de leur foi : ils n'avaient point demandé au pouvoir séculier la sanction des décrets du concile ; pas même

(1) *Mercure françois*, sous l'an 1616, p. 45 et suivv. — *Mém.* du duc de Rohan, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2e série, t. V, p. 507.

(2) Pontchartrain, Relation de la conférence de Loudun, dans la *Collect.* de M. Michaud, IIe série, t. V, p 416 et suivv.

(3) Ces deux articles particuliers étaient ainsi conçus :

« I. Le roy veut et entend, à l'exemple des roys, ses prédécesseurs, que l'Eglise Gallicane soit conservée en ses droits, franchises, libertez et prérogatives.

II. Ce qui a esté fait par le clergé sur la publication du concile de Trente n'a esté approuvé par Sa Majesté, aussi n'a-t-il eu aucune suite, et ne permettre point qu'il y soit encore rien fait cy-après, sans ny contre son authorité. » (*Mercure François*, sous l'an 1616, p. 129.)

l'autorisation de les observer ; car ce pouvoir ne pouvait pas accorder l'une, et ne devait pas refuser l'autre ; ils l'avaient seulement requis de leur prêter son concours pour assurer plus efficacement l'observation du concile. Le pouvoir ne devait porter l'épée que pour défendre l'Eglise et lui garantir la liberté de son action, et l'intégrité de ses droits ; mais toujours guidé par une politique machiavélique, ou influencé par des préjugés parlementaires, ou effrayé par les menaces et les révoltes continuelles du protestantisme, il refusa constamment de s'engager, par la publication du concile de Trente, à soutenir l'Eglise dans l'application de ces lois.

Grâces à Dieu, l'épiscopat français connaissait son devoir, et il sut le remplir. Il est injuste de lui reprocher, comme on a osé le dire, qu'il s'associa aux parlementaires, aux calvinistes, à toutes les passions anti-catholiques, pour refuser le concile de Trente. Longtemps, il est vrai, il en différa la publication générale et solennelle ; mais il attendait que le gouvernement, revenu enfin à des sentiments chrétiens, lui donnât un concours obligé ; il attendait et poursuivait l'occasion de publier le concile, de concert avec le pouvoir temporel, afin que les décrets du concile devinssent en même temps loi de l'Eglise et loi de l'Etat. L'Etat s'obstina à dénier son appui à l'Eglise ; mais l'épiscopat ne s'abandonna pas lui-même. Dès qu'il vit que sa longanimité semblait, aux yeux des peuples, dégénérer en connivence avec le schisme et l'hérésie, il protesta par l'acte le plus authentique et le plus solennel, qu'il recevait sans exception les décrets du concile ; et dès-lors il ne restait plus, à la France catholique, aucun prétexte pour se soustraire à l'observation des lois établies par les Pères de Trente. Tant pis pour le gouvernement s'il consentait à porter sur le

front la marque du schisme. L'autorité spirituelle aima mieux se passer de son concours que de participer à cette flétrissure. Et l'Eglise de France, consolée par le courage de ses pasteurs, put enfin relever ses regards humiliés et les porter sans honte sur les autres Eglises, ses sœurs, qui, confondues dans l'observation unanime du concile de Trente, brillaient toutes de la gloire de l'unité catholique.

A la vérité, cet évènement ne fut point le terme des épreuves que devait subir le concile de Trente: représentation vraie et légitime de l'Eglise, il en partage les destinées : comme elle, il sera toujours un signe de contradiction pour les uns, un signe de ralliement pour les autres; mais son autorité, qui est aussi celle de l'Eglise, ne dominera pas moins les hommes et les siècles, jusqu'au jour où ses oracles recevront une sanction éternelle dans le châtiment des rebelles et dans la rémunération des fidèles.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE SECOND TOME.

### LIVRE V.

De la vingt-deuxième session, (17 septembre 1562), à la vingt-troisième (15 juillet 1563).

---

## LIVRE VI.

De la vingt-troisième session (15 juillet 1563), à la clôture du concile (le 14 décembre de la même année).

## LIVRE VII.

De la réception du concile dans les Etats chrétiens et surtout en France.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

# LISTE DES PRÉLATS,

## *Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, Généraux-d'Ordres qui prirent part aux travaux du Concile de Trente, sous le Pape Pie IV.*

### CARDINAUX-LÉGATS :

Hercule de Gonzague, cardinal-prêtre du Titre de Sainte-Marie-la-Neuve.
Jérôme Seripandi, cardinal prêtre du Titre de Sainte-Suzanne.
Jean Morone, cardinal, substitué à la place du cardinal de Mantoue.
Stanislas Hosius, cardinal du Titre de Saint-Laurent-*in-Panisperna*, évêque de Warmie.
Louis Simonetta, cardinal du Titre de Saint-Cyriaque-aux-Thermes, évêque de Pesaro et de Lodi.
Marc d'Altemps, cardinal-diacre du Titre de la Basilique des douze Apôtres, évêque de Constance.
Bernard Navagero, cardinal-prêtre du Titre de Saint-Nicolas, évêque de Vérone, substitué à la place du cardinal Seripandi.

### CARDINAUX NON LÉGATS :

Charles de Lorraine, cardinal-prêtre, du Titre de Saint-Apollinaire, archevêque de Reims.
Louis Madrucci, cardinal-diacre, évêque de Trente.

### AMBASSADEURS ECCLÉSIASTIQUES :

Antoine de Muglitz, archevêque de Prague, ambassadeur de l'empereur.
Georges Drascowitz, évêque de Cinq-Eglises, en Hongrie, ambassadeur de Ferdinand I[er] pour le royaume de Hongrie.
Valentin Herbut, évêque de Przémislaw, en Pologne.
Marc-Ant. Bobba, év. d'Aoste, en Piémont, ambassad. du duc de Savoie.
Jérôme Gaddi, évêque de Cortone, ambassadeur du duc de Florence.
Martin Royas de Portalrubio, depuis évêque de Milet, ambassadeur de l'Ordre de Malte.

### PATRIARCHES :

Antoine-Elie de Capo-d'Istria, de Jérusalem.
Daniel Barbaro, d'Aquilée.
Jean Trevisani, de Venise.

### ARCHEVÊQUES :

Ferdinand Annio, d'Amalfi, puis évêque de Bovio.
Pierre Landi, de Crète.
Pierre-Ant. de Capoue, d'Otranto.
Marc Cornaro, de Spalatro.
Pierre Guerrero, de Grenade.
Antoine Altoviti, de Florence.
César Cibo, de Turin.
Paul-Emile Verallo, de Rossano, puis évêque de Capaccio.
Jean Bruno d'Olchinio, d'Antivar, et primat de Servie.
Jean-Bapt. Castagni, de Rossano.
J.-Bapt. Orsini, de Santa-Severina.
Louis Beccatelli, de Raguse.
Mutio Callini, de Zara.
Sigismond Saraceni, de Matera et d'Acerenza.
Antoine Parrages de Castilegio, de Cagliari.

Gilles Foscarari, de Modène.
Timothée Giustiniani, de Calamona, puis de Scio.
Diego de Almanza, de Coria.
Lactance Roverella, d'Ascoli.
Ambroise Monticola, de Segna.
Sébastien Gualtieri, de Viterbe.
Honoré Fascitelli, d'Isola.
Pierre Camajani, de Fiesole.
Horace Greco, de Lesina.
Fabius Cupallata, de Lacedogna.
Gaspard de Casale, de Leiria.
Bernardin de Cupis, d'Osimo.
Jean de Morvilliers, d'Orléans.
Jules Gentili, de la Vulturara.
Adrien Fusconi, d'Aquino.
Antoine di San-Michele, de Monte-Marano, puis archevêque de Lanciano.
Jérôme Melchiorri, de Macerata.
Pierre de Petris, de Lucera.
César Giacomelli, de Belcastro.
Jules Gritti, de Parenzo.
Jacques Silverius Piccolomini, de Teramo.
Jacques Mignanelli, de Grossetto.
Jean-André Croci, de Tivoli.
François Richardot, d'Arras.
Charles Cicada, d'Albenga.
François-Marie Piccolomini, de Montalcino.
Acciscolo Moya de Contreras, de Vicenza, plus tard archevêque de Valence.
Galéas Rossi, d'Assise.
Jacques-Marie Sala, de Viviers.
Gabr. del Monte-San-Sabino, de Jesi.
Mariano Savelli, de Gubbio.
Agapit Bellomo, de Caserta.
Jules Canani, d'Adria, puis de Modène.
Jules Galletti, d'Alezano.
Jérôme Bourgeois, de Châlons-sur-Marne.
Scipion d'Este, de Casal.
Jacques Sermiento de Sotomayor, d'Astorga.
Thomas Godwel, de Saint-Asaph.
Fauste Caffarelli, de Fondi.
Bélisaire Baldini, de Larino.
Urbain Vigerio della Rovere, de Sinigaglia.
Jacques Suret le jeune, grec, successeur de Denys sur le siége de Milopotamos.
Jean-Baptiste Osio, de Rieti.
Marc Laureo, de Campagna.
François Beaucaire de Péguillon, de Metz.
Jean-François Commendone, de Zante, puis cardinal.
Charles Grassi, de Montefiascone, ensuite cardinal.
Arias Gallego, de Girone, puis archevêque de Carthagène.
Jérôme Gallego, d'Oviedo.
Hercule Reuttinger, de Lavant.
Jules de Rossi, de San-Leone.
Jean de Mugnatones, de Ségovie et d'Albarazin.
François Blanco, d'Orense.
Vincent de Luchis, d'Ancône.
Pompée Piccolomini, de Tropea.
Pierre Barbarico, de Cursola.
François Bacod, de Genève.
Charles d'Angennes, du Mans, ensuite cardinal.
Jérôme de Nichisola, de Tiano.
Jacques Lomellini, de Barletta.
Donat Lorenzi, d'Ariano.
Pierre Contarini, de Paffo.
Pierre Danès, de Lavaur.
Jérôme Savorgnani, de Sebenico.
Philippe du Bec, de Vannes.
Charles de Roussy, de Soissons.
François d'Aguirre, de Cotrone, puis de Tropia.
André de Cuesta, de Léon.
Antoine Corroniero, d'Almeria.
Antoine Augustini, de Lerida, puis archevêque de Tarragone.
Ange Massarelli, de Telesia.
Antoine Ciurelia, de Budoa.
Dominique Casabianca, de Vich.
Pierre Costaciarri, d'Acqui.
Jean-Charles Bovio, d'Ostuni.
Hugues Buoncompagno, de Vieste, plus tard Grégoire XIII.
Salvatore Pacini, de Chiusi.
Loup Martinez. de Perpignan.
Charles d'Epinay, de Dol.
Gilles Spifame, de Nevers.
Antoine-Sébastien Minturno, d'Ogenti.

Jules Pavesi, de Sorrento.
Barthèlemy des Martyrs, de Brague.
Augustin Selvago, de Gênes.
Philippe Mocenigo, de Nicosie, primat de Chypre.
Guillaume d'Avançon, d'Embrun.
Antoine Cauco, de Corfou.
Germanicus Bandini, de Sienne.
Marc-Antoine Colonna, de Tarente, puis card. et arch. de Salerne.
G. del Fosso, de Reggio, en Calabr.
Maxime de' Massimi, d'Amalfi.
Gaspard Cervantes, de Messine, depuis card. et arch. de Tarragone.
Leonard Marini, de Lanciano.
Octavien Preconi, de Palerme.
Nicolas de Pellevé, de Sens, ensuite archev. de Reims et cardinal.
Antoine Giustiniani, de Naxos.
Antoine Pozzi, de Bari.

ÉVÊQUES :

Vincent Nicolanzio, d'Arba.
Jean-François Fieschi, d'Andria.
Jean-Thomas de San-Felice, de Cavi-le-Vieu, ou Cava.
Quintien de Rusticis, de Mileto, dans la Calabre ultérieure.
Luc Bizanzio, de Cataro.
Louis Pisani, de Padoue, plus tard cardinal.
Alexandre Piccolomini, de Pienza.
Denys, Grec, de Milopotamos, en Crète.
Gabriel Le Veneur, d'Evreux, plus tard card. et év. de Lisieux.
Guillaume de Montbas, de Lectoure.
Antoine de La Chambre, de Belley.
Nicolas-Marie Caraccioli, de Catane.
Bern. Buongiovanni, de Camerino.
Fabius Mirto, de Cajazzo, depuis arch. de Barletta ; et nonce à Paris, où il mourut en 1587.
Scip. Bongalli, de Cività-Castellana.
Georges Cornaro, de Trévise.
Vincent Duranti, de Tremoli.
Maurice de Petra, de Vigevano.
Marzio de Médicis, de Marsico.
Jean-Vinc. Micheli, de Minervino.
Gabriel de Bouvéri, d'Angers.
Léonard Haller, de Philadelphie.
Louis Vanini de Theodoli, de Bertinoro.
Gilles Falcetta, de Caorla.
Jules Contarini, de Belluno.
Thomas Castelli, de Cavi-le-Jeune.
Hyppolyte Arrivabene, de Hiérapétra, en Crète.
Jérôme Maccabei, de Castro.
Pierre Agostini, de Huesca.
Jacques Nacchiante, de Chiozza.
Barthèlemy Sirigo, de Castellanetta.
Thomas Stella, de Capo-d'Istria.
Pierre Duval, de Séez.
Jean-Antoine Pantusa, de Lettere.
Jean-Baptiste Grossi, de Reggio.
Jean Suarès, de Coïmbre.
Philippe Riccabella, de Recanati.
Jean-Jacques Barba, de Terni.
Michel della Torre, de Ceneda.
Pompée Zambeccarri, de Sulmona.
Jean Bercoldi, de Sainte-Agathe-des-Goths.
Antoine Scarampi, de Nole, puis de Lodi.
Antoine Conti, de Brugneto.
César Foggia, d'Umbriatico.
César Gambara, de Bassara.
Jean-Baptiste de Bernardis, de Lucques.
Martin Perez de Ayala, de Ségovie, puis archevêque de Valence.
Nicolas Psaulme, de Verdun.
Alphonse Rossetti, de Comachio.
Jules Parisani, de Rimini.
Barthèlemy Sébastiano, de Pati, puis archevêque de Tarragone.
François Lambert, de Nice.
Maximilien Doria, de Nole.
Eustache du Bellay, de Paris.
Barth. de Capranica, de Carina.
Ennius Massari, de Monte-Feltro.
Achille Brancia, de Bova.
Jean-Franç. de Verdura, de Girone.
Albert Divimio, de'Gliricis, de Veglia.
Jean de Ribera, de Giovenazzo.
Tristan de Bizet, de Saintes.
Ascagne Gerardini, de Catanzaro.
Marc Gonzague, *Aussercensis.*
Balduino Balduini, d'Aversa.
Pierre-Franç. Pallavicini, d'Aleria.

Bernard del Bene, de Nîmes.
Dominique Bollani, de Brescia.
Jean-Antoine Volpi, de Côme.
Louis de Genouillac, de Tulle.
Phillip.-Marie Campeggi, de Feltri.
Jean de Quignones, de Calahorra.
Jacques Covarruvias, de Ciudad-Rodrigo, puis de Cuença.
Philippe Geri, d'Ischia.
Jean-Ant. Facchinnetti, de Nicastro.
Hippolyte Capilupi, de Fano.
Jean-Fabricius Severini, d'Acerra, puis de Trivento.
Martin Bauduin Rithovius, d'Ypres.
Antoine Havet, de Namur.
Constantin Bonelli, de Città-di-Castello.
Jules Superchio, d'Accia.
Matthieu Concini, de Cortone.
Nicolas Sfondrato, de Crémone.
Ventura Bufalini, de Masia.
Louis de Bueil, de Vence.
Jérôme Gallerati, de Sutri.
Jean-Pierre Delfini, de Zante, puis de Céphalonie.
Jean-André Belloni, de Massa.
Georges Zifchowid, de Segni.
Frédéric Cornaro, de Bergamo.
Etienne Boucher, de Quimper-Corentin.
Jean-Paul Amani, d'Anglona.
Alexandre Sforza, de Parme.
Antoine Le Cirier, d'Avranches.
André Mocenigo, de Nimosie.
Benoît Salvini, de Veroli.
Guillaume Cassador, de Barcelone.
Pierre Gonzalez de Mendoza de Salamanque.
Martin de Cordoue de Mendoza, de Tortose.
Jules Magnani, de Calvi.
Simon Aleotti, nommé év. de Forli.
Pierre de Xaque, de Nioche.
Prosper Rebiba, de Troja.
Melchior Avosmediano, de Guadix.
Hippolyte Rossi, de Pavie, ensuite cardinal.
Jacques de Léon, *Columbriensis*.
Annibal Saraceni, de Lecce.
Paul Giovio, de Nocera.
Jérôme Trevisani, de Vérone.
Jérôme Ragazzoni, coadjuteur de l'évêque de Famagouste.
Romulus Valenti, de Conversano.
Lucius Maranta, de Lavello.
Simon de Nigris, de Sarzana, ensuite cardinal.
Théophile Gallupi, d'Oppido.
Jules Simonetta, de Pesaro.
Pierre d'Albret, de Comminges.
Jacques Guidi, de Penna d'Atri.
Diego Ramirez, de Pampelune.
François del Gado, de Lugo.
Jean Clausse, de Senez.
Jacq. Gilbert de Nogueras, d'Alife.
Jean Annio, de Bona.
Ant.-Marie Salviati, de St-Papoul.
Matthieu Priuli, de Città-Nuova, puis de Vicence.
Thomas Lilio, de Sora. ensuite de Plaisance.
Jérôme Guerrini, d'Imola.
Thomas Overlaithe, de Ross.
François de La Valette, de Vabres.
Fabius Pignatelli, de Monopoli.
Charles Visconti, de Ventimiglia, ensuite cardinal.
Jean Colovarin, de Chonad.
André Dudith, de Tina, qui apostasia dans la suite.
Spinelli Benzi, de Montepulciano.
François Abondio, de Bobio.
Stanislas Faleski, de Caffa.
Eugène Ohairt, d'Achonri.
Donat Magongial, de Raphoe.
Guy Ferreri, de Verceil.
Jean-Bap. Sighicelli, de Faenza.
Sébastien Venti, d'Orvieto.
Jean-Baptiste Lomellini, de Guardia-Alfiera.
Jean-Baptiste Milanesi, de Marsico.
Augustin Mollignati, de Trevico, puis de Bertinoro.
Charles Grimaldi, de Savone, puis de Ventimiglia.
Fabricius Landriano, de San-Marco.
Barthélemy Ferratini, d'Amelia.
Pierre Frago, d'abord d'Ugenta, puis d'Avesca.
François Contarini, de Paffo.

Jean Delfini, de Torcello.
Alexandre Moli, de Minori.
Jérôme Vielmi, d'Argos.
François de Raguse, de Merca.

ABBÉS.

Louis de Baissey, de l'Ordre de Cîteaux.
Jérôme de Souchier, de la maison, puis de l'Ordre de Clairvaux, et enfin cardinal.
Richard Olzerengo, chanoine régulier de Latran, du monastère de Prévallo.
Sixte Duizioli de Renis, chanoine rég. de Latran, du monastère de S.-Barthèlemy de Pistoie.
Joachim, de N.-D des Ermites en Suisse.
Simplicien, de St-Sauveur de Vultellina de Pavie.
Etienne Catanzi, de Ste-Marie-des-Grâces, au diocèse de Plaisance.
Aug. Loschi, de S.-Benoît, à Ferrare.
Eutychius de Cordes, de Saint-Fortuné, à Bassano, puis de S.-Benigne à Gênes, tous les quatre de la congrégation du Mont-Cassin.
Claude de Sainctes, de Lunéville, puis évêque d'Evreux.
Côme Damien Ortolani, de Villebertrand.

GÉNÉRAUX.

Vincent Giustiniani, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.
François Zamorra, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance.
Antoine de' Sapienti, de l'Ordre des Frères-Mineurs conventuels.
Christophe de Padoue, de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.
Etienne Fazini, vice-général de l'Ordre des Carmes.
Diego Laynez, de la Comp. de Jésus.
Thom. Tifernato, des Capucins.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

